HISTOIRE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE GAILLAC

(DÉPARTEMENT DU TARN)

PENDANT LA RÉVOLUTION

DE 1789 A 1800

PAR

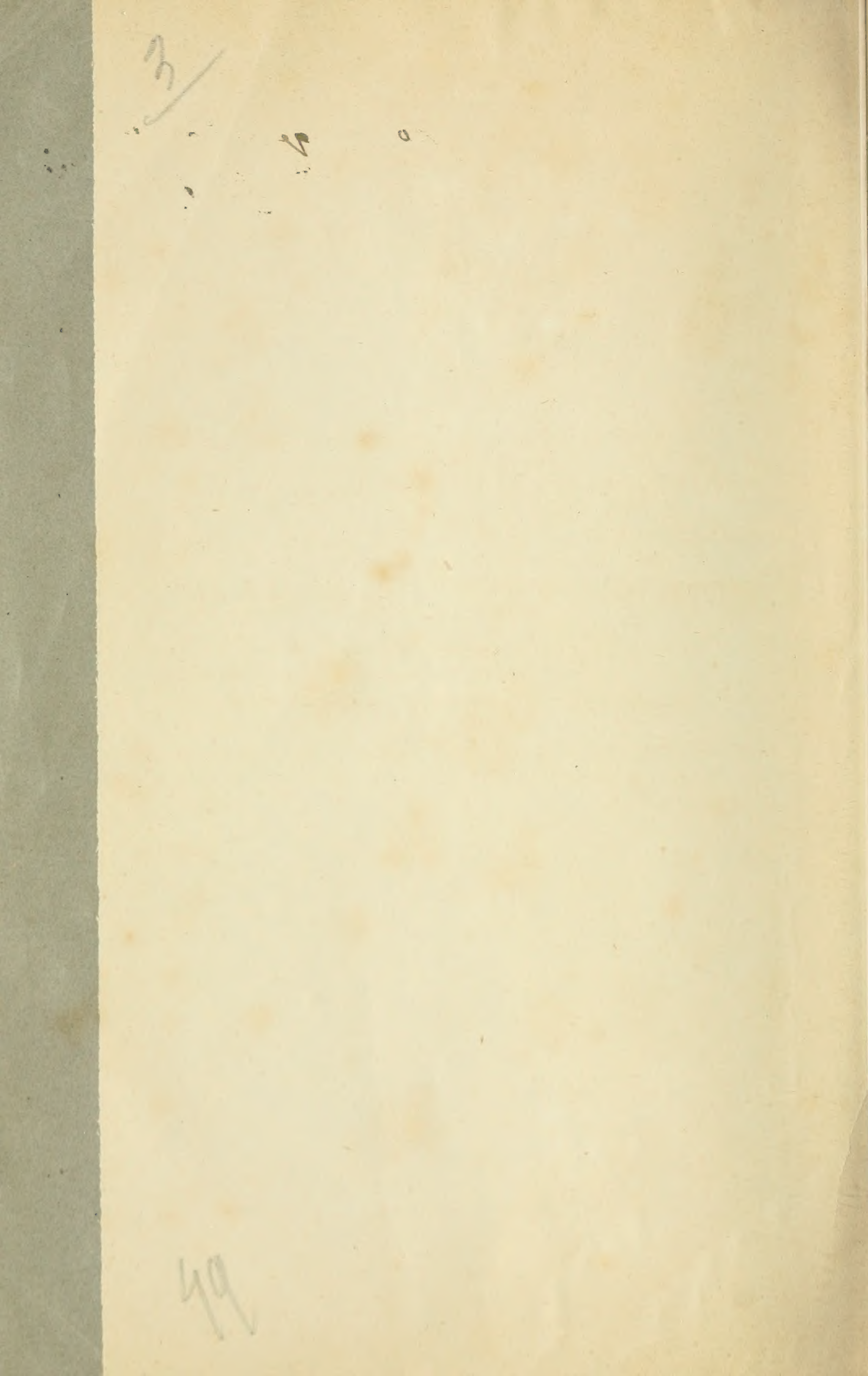
Élie-A. ROSSIGNOL

LAURÉAT ET MEMBRE CORRESPONDANT DE PLUSIEURS ACADÉMIES
ET SOCIÉTÉS SAVANTES



TOULOUSE
IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS
28, RUE DES SALENQUES, 28

1890



A Monsieur L. Greil
Directeur de la Société des études du Lot
hommage de l'auteur
A. Rossignol

HISTOIRE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE GAILLAC

(DÉPARTEMENT DU TARN)

PENDANT LA RÉVOLUTION

DE 1789 A 1800

DU MÊME AUTEUR

Monographies Communales, ou étude statistique, historique et monumentale du département du Tarn. Première partie : *Arrondissement de Gaillac*. 4 volumes in-8°, Toulouse, A. Chauvin, imprimeur, 1864-1866.

Étude sur l'histoire des institutions seigneuriales et communales de l'arrondissement de Gaillac. In-8°. Toulouse, 1866.

Petits Etats d'Albigeois, ou assemblées du diocèse d'Albi. In-8°. Toulouse, A. Chauvin, imprimeur, 1875.

Assemblées du diocèse de Castres. In-8°. Toulouse, A. Chauvin, imprimeur, 1878.

Assemblées du diocèse de Lavaur. In-8°. Toulouse, A. Chauvin, imprimeur, 1881.

Monographie des communes du canton de Lautrec, **arrondissement de Castres (Tarn)**. In-8°. Toulouse, A. Chauvin, imprimeur, 1883.

HISTOIRE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE GAILLAC

(DÉPARTEMENT DU TARN)

PENDANT LA RÉVOLUTION

DE 1789 A 1800

PAR

Élie-A. ROSSIGNOL

LAURÉAT ET MEMBRE CORRESPONDANT DE PLUSIEURS ACADÉMIES
ET SOCIÉTÉS SAVANTES

TOULOUSE

IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS

28, RUE DES SALENQUES, 28

1890

AU LECTEUR

Il y a trente ans, en 1859, l'auteur de ce livre soumettait à l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse son *Histoire de l'abbaye de Candeil*, et encouragé par elle, il concevait le projet d'écrire l'histoire des communes du département : de 1864 à 1866, il publiait les *Monographies* des communes de l'arrondissement de Gaillac et une *Etude sur les institutions seigneuriales et municipales*. Mais après s'être occupé de quelques localités des arrondissements de Lavaur et de Castres, il écrivait, de 1875 à 1881, l'*Histoire des assemblées des anciens diocèses* d'Albi, de Castres et de Lavaur.

Dans les *Monographies*, il est question, pour chaque commune, des seigneurs, des municipalités, des corporations et associations de bienfaisance, des seigneurs ecclésiastiques, des paroisses et des communautés religieuses. — Dans les *Assemblées des anciens diocèses*, il est traité de l'administration, du vote et de la répartition des impôts, des travaux d'utilité publique, des maisons de bienfaisance et d'éducation, des routes, de l'agriculture et de l'industrie.

Toutes ces institutions furent emportées en 1789. L'auteur, qui a consacré tant d'années à écrire leur

histoire, croit devoir raconter aujourd'hui avec quelques développements les événements qui se rapportent à leur fin. Mais ces institutions, particulières à chaque localité, à chaque province, furent remplacées par d'autres, communes à toutes les parties de la France. Celle-ci fut divisée en départements, en districts et en cantons avec des administrations propres remplaçant les états de la province et ceux du diocèse; les communes eurent aussi une administration municipale uniforme, et l'auteur a du s'occuper de ces nouvelles institutions. Ainsi il y aura deux parties dans ce travail.

Dans la *partie politique* seront rapportés tous les événements qui ont précédé, accompagné et suivi la suppression des anciennes institutions, comme aussi l'établissement des institutions nouvelles; mais le récit ne s'appliquera qu'au département du Tarn et plus particulièrement à l'arrondissement de Gaillac. En annexe seront donnés des détails sur le *clergé* de l'arrondissement pendant la révolution, sur les *émigrés*, et sur les *comités de surveillance*.

La seconde partie sera consacrée particulièrement à l'administration du département, du district et des communes, à l'organisation de la garde nationale, au recrutement de l'armée; on y traitera des attributions des nouvelles administrations, de la vente des biens nationaux, de la levée des nouveaux impôts, des établissements de bienfaisance et d'éducation, de l'agriculture et du commerce et des réquisitions de grains.

Sans doute, dans ce double travail, l'auteur sera

obligé de se répéter, de s'écarter parfois, pour l'intelligence du récit, de l'histoire de l'arrondissement, de s'arrêter avec détail sur des faits connus; mais il veut être complet et montrer sous toutes ses faces cette époque de la révolution qui a créé la société moderne.

Mais cette reconstitution de la société française, la suppression d'institutions existant depuis tant de siècles et la création de nouvelles, ne se fit pas sans provoquer des troubles profonds et parfois des crises terribles et douloureuses. Cent ans se sont écoulés depuis l'époque où ces événements se sont passés; ils sont enseignés dans les établissements d'éducation publique, et on a cru pouvoir en aborder franchement le récit; on se bornera d'ailleurs au rôle d'annaliste en enregistrant les faits simplement et avec la plus grande fidélité.

Les sources de ce travail sont presque toutes aux archives de la préfecture, dans les registres nombreux des administrations du département et du district (1), et l'auteur espère qu'il sera favorablement accueilli de tous.

Montans, 29 janvier 1889.

(1) On y voit les délibérations du Directoire et du conseil d'administration du district, et leur correspondance; des requêtes, mémoires et pétitions, et circulaires diverses; les délibérations des comités de surveillance, et enfin, dans les cartons des séries L et Q, un nombre considérable de pièces détachées. Il a fallu encore consulter les pièces qui se rapportent à l'administration centrale du département, et on comprendra que, l'inventaire n'en étant pas encore fait, on ne puisse renvoyer, pour chaque fait, à la liasse ou au registre spécial dont il aura été extrait.

[illegible] de s'écarter parfois, pour l'intelligence du récit, de l'histoire de l'arrondissement, de s'arrêter avec détail sur des faits connus; mais il veut être complet et montrer sous toutes ses faces cette époque de la révolution qui a créé la société moderne.

Mais cette reconstitution de la société française, la suppression d'institutions existant depuis tant de siècles et la création de nouvelles, ne se fit pas sans provoquer des troubles profonds et parfois des crises terribles et douloureuses. Cent ans se sont écoulés depuis l'époque où ces événements se sont passés; ils sont enseignés dans les établissements d'éducation publique, et on a cru pouvoir en aborder franchement le récit, [illegible] les faits simplement et avec la plus grande [illegible].

Les sources de ce travail sont presque toutes aux archives de la préfecture, dans les registres nombreux des administrations du département et du district [1], et l'auteur espère qu'il sera favorablement accueilli de tous.

PARTIE POLITIQUE

CHAPITRE PREMIER.

Etats généraux ; réunions préparatoires ; assemblées des sénéchaussées ; vœux et doléances des trois ordres ; réunion des états ; Assemblée nationale : ses premiers décrets ; désordres dans la province ; formation des départements ; département du Tarn et district de Gaillac ; fédération du 14 juillet 1790.

Les difficultés financières, avec lesquelles se trouva aux prises le gouvernement de Louis XVI, amenèrent le Parlement de Paris à demander la convocation des états généraux, et le roi finit par annoncer qu'il les convoquerait au plus tard en 1791, et puis pour le 1er mai 1789. 1789

La certitude de la réunion des états causa partout une grande fermentation, mais surtout dans le Languedoc, parce que l'on croyait que ses députés seraient nommés par les états de la province. De là, dans le pays, une violente agression contre ces derniers.

L'assemblée de la noblesse du diocèse de Toulouse, réunie le 13 janvier 1789, protestait contre la nomination que pourraient faire les états de la province des députés,

1789 aux états du royaume, et demandait que ces états eussent une nouvelle organisation vraiment représentative et constitutionnelle. Parmi les membres de cette assemblée figurent, de notre pays, *Combettes-Caumont*, et *Facieu-Fongrave*. D'un autre côté, les membres du clergé et de la noblesse présents aux états du Languedoc exprimaient, le 30 janvier, le vœu de contribuer à toutes les impositions sans aucune différence entre les biens nobles et les biens ruraux, et parmi eux nous trouvons le coadjuteur d'Albi, l'évêque de Lavaur, le vicaire général de Castres et l'envoyé du baron d'Ambres.

Cependant le roi avait rappelé Necker pour procéder à la réunion des états généraux, et le ministre ayant rassemblé de nouveau les notables, ceux-ci décidèrent que les députés du tiers état y seraient en nombre double que ceux de chacun des deux autres ordres, mais que le vote aurait lieu par ordres. Le 24 janvier 1789, une ordonnance royale réglait le détail des élections suivant un mode uniforme dans toute la France par *bailliage* et *sénéchaussée*.

Mais avant ces décisions, et en convoquant les états généraux, le roi avait invité tous les corps et communautés du royaume à lui faire part de leur vœu sur ces états. En conséquence, le conseil politique de Gaillac, réuni le 14 décembre 1788, décidait qu'il serait à cet effet convoqué, le 23 de ce mois, une assemblée générale des habitants de la municipalité et à laquelle seraient appelés les anciens administrateurs, les propriétaires de fonds de terre contribuables aux charges royales, et les arts et métiers par députation de chaque corps.

Cette réunion eut lieu, non dans la salle des Capucins à laquelle on avait songé tout d'abord, mais dans l'hôtel de ville, et plus de quatre-vingt-dix personnes y assistèrent. Après un discours de Fos de Laborde, premier con-

sul maire (1), l'assemblée délibéra par acclamation et à l'unanimité que les députés du tiers état aux états généraux fussent choisis librement par leurs pairs; que tout Français put être électeur et éligible, pourvu qu'il contribuât aux impositions pour 150 livres au moins; que le tiers état eut aux états un nombre de représentants égal à celui des représentants du clergé et de la noblesse réunis, et que la ville de Gaillac y eut un représentant pour discuter ses intérêts, à raison du droit de coupe et de l'entrée de ses vins, avec les représentants de Toulouse et de Bordeaux. Un extrait de cette délibération devait être envoyé à la municipalité d'Albi pour lui exprimer l'adhé- 1789

(1) Voici les principales parties de ce discours : « Nous touchons au moment de la plus importante révolution pour la nation française; notre auguste monarque, en appelant les notables du royaume, a voulu s'occuper avec eux de l'examen des questions que présente le grand événement qui se prépare. Le digne petit-fils de Henri IV ne craint pas de s'entourer de ses sujets; les états généraux vont être convoqués, et la nation va reprendre l'exercice de ses droits presque oubliés ou méconnus depuis prés de deux siècles. Que nos cœurs s'échauffent et soient remplis de l'amour de la patrie. Unissons nos sentiments à la tendre sollicitude du meilleur des princes... La ville de Gaillac, la seconde du diocèse et de la sénéchaussée de Toulouse, paye plus de 93,000 livres d'impôts; elle jouissait, avant l'édit de 1771, du privilège de défendre l'entrée du vin excru hors de son territoire, et elle est sujette au droit de *coupe* qui a anéanti le commerce des grains sur cette place. Ne craignons pas d'aigrir nos maux en nous les rappelant; regardons-nous comme une nombreuse famille qui cherche à se rapprocher pour épancher son cœur dans le sein du père commun. Fixant nos idées sur la situation de l'Etat et l'espèce de convulsion où se trouve le royaume, nous découvrons d'un côté l'épuisement radical des finances, et de l'autre, l'impôt porté à son dernier période, et dont le poids énorme n'est supporté que par le peuple compris sous la dénomination de tiers état. Pourrions-nous craindre pour le succès de nos réclamations lorsque Monsieur, frère du roi, guidé par les mêmes principes de sagesse et d'équité qui anime notre auguste monarque, a entraîné les suffrages dans l'assemblée des notables? Oui, Messieurs, cette époque à jamais mémorable sera le terme de nos malheurs. » (Archives de la ville de Gaillac).

1789 sion que l'assemblée donnait au vœu de cette ville relatif à la convocation des états et à la formation des députations par diocèses.

Le conseil général de la ville d'Albi avait déjà tenu sa réunion le 14 décembre. Les trois ordres de cette ville se réunirent le 21 janvier 1789, sans observation de rang ni de préséance : les vicaires généraux de l'archevêque, les officiers de la temporalité et le syndic des forains étaient absents, mais il s'y trouvait cent quatre-vingt-huit personnes, dont quatorze prêtres. Chamayou, l'un des consuls, exposa que les villes principales du Languedoc avaient pris des délibérations pour obtenir la réformation des états de la province, et leur assimilation à ceux du Dauphiné.

Après lui, l'avocat Pezous engagea l'assemblée à confirmer la délibération du conseil général d'Albi du 14 décembre, en y ajoutant quelques points qui n'avaient pas été traités, et il s'éleva avec force contre la composition des états du Languedoc.

Après ces discours, l'assemblée approuva à l'unanimité la délibération du 14 décembre, et de plus, que les députés du tiers aux états fussent pris parmi leurs pairs seulement et qu'aux états les suffrages fussent recueillis par tête des délibérants et non par ordres, et elle pria le roi d'accorder un édit de réformation des états de Languedoc conforme au règlement fait pour le Dauphiné le 22 octobre. Elle nomma huit commissaires pour veiller aux intérêts communs, avec pouvoir de réunir de nouveau les ordres si les événements le demandaient.

Ces commissaires, peu de jours après, jugèrent nécessaire de réunir à Albi les trois ordres du diocèse pour adhérer à cette délibération du 21 janvier : ils en envoyèrent, le 28 janvier, un exemplaire à toutes les communes et aux membres du clergé et de la noblesse, en leur annonçant que l'assemblée, à laquelle ils étaient

priés de se faire représenter, se tiendrait à l'hôtel de ville 1789
d'Albi le mardi 10 février (1).

Mais l'arrêt du conseil d'Etat du 24 janvier avait fixé le nombre des députés aux états généraux et déterminé la forme des élections par bailliage ou sénéchaussée. Le diocèse d'Albi se trouvait partagé alors entre les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Castres (2). Aussi le 1er février, le conseil politique de Gaillac, ayant dès lors ses intérêts distincts des villes des autres parties de l'Albigeois placées dans les sénéchaussées de Carcassonne et de Castres, délibérait de réunir tout d'abord les trois ordres de la ville et communauté à l'effet de se prononcer sur le vœu relatif à la réformation des états de la province et des états du diocèse, et puis sur la députation à la réunion d'Albi; et aussi pour avoir l'avis des villes de Cordes, Rabastens, Lisle, Puycelsi, Castelnau-de-Montmirail et Cahusac.

Toutes adhérèrent à la réunion des trois ordres du diocèse convoquée à Albi pour le 10 février. Celle-ci eut lieu au jour indiqué dans la grande salle de l'hôtel de ville, où se trouvèrent plus de deux cents représentants des trois ordres (3).

(1) Archives de la commune de Montans, AA. 2. Exemplaire imprimé de cette délibération du 21 janvier.

(2) La communauté d'Albi était séparée par le Tarn en deux parties, dont l'une, sur la rive droite, était du ressort de la sénéchaussée de *Toulouse*, et l'autre, sur la rive gauche, faisait partie de la sénéchaussée de *Carcassonne*. Mais le Castelviel, qui est englobé dans la commune d'Albi, était alors une communauté distincte, et relevait de la sénéchaussée de *Castres*.

(3) Archives de la préfecture. — Le procès-verbal imprimé de cette réunion du 11 février, délibéré en deux séances, donne les noms des 196 membres qui l'avaient signé, et de 3 autres qui s'étaient retirés avant la fin; il ajoute que quelques députés de communes avaient déclaré ne savoir signer. — Parmi les 199 membres nommés figurent 37 députés du clergé, et autant environ de la noblesse. Parmi ceux du clergé, nous

1789 L'assemblée se constitua « sans observation de rang et de préséance soit entre les personnes, soit entre les communautés, » par devant Me Remonneau, notaire royal d'Albi et deux témoins de la ville. Le curé Fricou fit d'abord un discours « pour prouver que la religion devait diriger toutes les assemblées (1). » Après lui, de Rochegude en fit un sur la meilleure formation des états de la province dont il montra l'incompétence surtout pour le vote des impôts et leur emploi pour des travaux qui « sous le prétexte spécieux de travaux utiles » attestent « non notre opulence mais la servitude commune, » et « si nos administrateurs reçoivent des éloges, qu'importe une énorme dépense, qu'importe la misère du peuple. » Enfin Pezous, avocat d'Albi, exposa l'analyse du règlement du 22 octobre concernant les états du Dauphiné, et des délibérations prises par plusieurs diocèses, villes et cor-

citerons *Deslacs d'Arcambat*, abbé commendataire, et *Gaillard*, prieur de Candeil, de *Combettes*, doyen du chapitre Saint-Michel de Gaillac; *Costecaude Saint-Victor*, député du chapitre de Rabastens; *Bonnet*, trinitaire de Cordes; *Blanc* et *Teyssonnières*, curés de Saint-Michel et de Saint-Pierre de Gaillac; *Cazes*, archiprêtre de Cordes, et les députés des districts de *Gaillac*, *Puycelsi*, *Cordes*, *Cahusac* et *Giroussens*, avec les curés de *Cadalen*, *Itzac*, *Montmiral*, *Labessière-Candeil*, *Montans*, *Vindrac*, *Parisot* et *Loubers*, de l'arrondissement de Gaillac. Parmi ceux de la noblesse, nous citerons, de notre arrondissement, *de Carrière*, *Lafitte-Pelleport*, *de Fezambat*, député de la noblesse de Montmiral; *de Graves*, *d'Yversen de Saint-Fons*, *Martin de Boismond*, *Genton de Villefranche* et *Mazars d'Alayrac*, députés de la noblesse de Cordes; *de Falguière*, *Tholosani*, le *baron de Rivières*, *Jeanin de Gabriac*, *de Bermond de Villeneuve*. Enfin, pour les députés des communes, ceux de *Gaillac*, *Rabastens*, *Cordes*, *Lisle*, *Montmiral*, *Milhars*, *Les Graisses*, *Cestayrols*, *Aussac*, *Peyrole*, *Le Taur*, *Annay*, *Castanet*, *Alayrac*, *Fenols*, *Florentin*, *Labessière-Candeil*, *Técou*, *La Pelissarié*, *Bonneville*, *Saint-Beausile*, *Le Verdier*, *Laguépie*, *Tonnac*, *Montans*, *Cornebouc*, et *Puybegon*.

(1) Ce discours est imprimé dans l'exemplaire du procès-verbal destiné à MM. les curés (note de l'exemplaire qui est à la préfecture et qui porte le discours de M. de Rochegude, qui a été reproduit en grande partie dans la *Revue du Tarn*, mars 1887, t. VI, p. 235).

porations de la province; et il rappella que le diocèse qui avait 140,000 habitants et payait 1,200,000 livres d'impositions n'avait eu aucun représentant aux états généraux de 1614. 1789

Après quoi, l'assemblée arrêta par acclamation que le roi serait prié d'ordonner que le diocèse d'Albi serait convoqué aux états généraux, non par sénéchaussée, mais par corps de diocèse; que les députés du tiers état seraient librement élus par leurs pairs et parmi leurs pairs; que les suffrages aux états généraux seraient comptés par tête et non par ordres; qu'il serait accordé au Languedoc une constitution d'Etat conforme à celle donnée au Dauphiné le 22 octobre 1788, et que les états du pays d'Albigeois seraient reconstitués suivant le même principe. Elle pria l'abbé Guinel, chanoine de la métropole; le comte de Novian, maître de camp de dragons; Costecaude de Saint-Victor, lieutenant-colonel d'infanterie; Portal, médecin de Monsieur, chevalier de l'ordre du roi, et Vergnes, avocat, tous en ce moment à Paris, de vouloir bien, comme députés des trois ordres réunis du diocèse d'Albi, faire à la Cour les démarches nécessaires pour obtenir ces demandes. Et enfin elle nomma seize commissaires (quatre du clergé, quatre de la noblesse et huit du tiers) chargés de veiller aux intérêts communs, de correspondre avec les députés du diocèse à Paris et ceux des autres diocèses, de rassembler les trois ordres suivant l'exigence des événements, et généralement de faire les démarches qu'ils croiraient utiles pour le bien public (1).

(1) Les commissaires nommés furent, pour le clergé : *Massol*, chanoine de l'église métropolitaine; *Fricou*, curé de Saint-Etienne; *de Combettes*, doyen du chapitre de Gaillac, et *Médalle*, prieur curé de Saint-Pierre de Conils; pour la noblesse : *de Rochegude*, le *vicomte de Solages*, *d'Yversen de Saint-Fons*, capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, et le *baron de Rivières*, ancien mousquetaire du roi; et pour le tiers : *Lemosi d'Aurel*,

1789 L'union entre les trois ordres était ici complète; il n'en fut pas ainsi dans le diocèse de Castres où la division éclata tout d'abord entre le tiers état et le clergé *utile*, d'une part, et la noblesse, de l'autre; et les premiers tinrent seuls, le 9 février 1789, une réunion préparatoire (1). Des assemblées de la même nature se tinrent à Lavaur, et encore à Puylaurens; mais le roi, le 25 février, interdit toutes ces réunions, cassant et annulant toutes les délibérations qui pourraient y être prises, les élections des députés aux états devant se faire conformément à la déclaration du 24 janvier. Cette déclaration établissait un mode d'élection uniforme pour toute la France par *bailliages* et *sénéchaussées*, chacun d'eux devant être le siège d'un collège électoral; le roi appelait à voter tous les Français âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des contributions; le suffrage était direct pour le clergé (2) et pour la noblesse et à deux degrés pour le tiers état.

Les localités qui forment aujourd'hui le département du Tarn étaient comprises dans les trois sénéchaussées de *Toulouse*, *Carcassonne* et *Castres* : la sénéchaussée de Tou-

avocat, député de Cordes; *Fos de Laborde*, docteur en médecine, député de Gaillac; *Pigeron de la Tour*, avocat, député de Rabastens; *Campmas*, de Monestiés; *Bonnet*, de Gaïcre; *Belloc*, de Réalmont; *Pezous* et *Chamayou*, d'Albi.

L'abbé de Candeil s'était retiré de la séance « pendant le cours des opinions, » et les députés de Lisle, de Boisset de Glassac et Compayré, docteur, au moment de la nomination des commissaires. Cependant, le 7 février, les curés et religieux du district de Lisle avaient adhéré aux vœux précités, ainsi que la noblesse et le tiers état de cette ville, par une délibération tenue le 8; enfin, dix autres gentilshommes y adhérèrent par des déclarations particulières : aussi l'on peut dire que les vœux de la réunion du 11 février étaient bien ceux des trois ordres de tout le diocèse d'Albi.

(1) *Histoire de la ville de Castres*, par Anacharsis Combes, p. 40.

(2) Sauf pour les chanoines et les ecclésiastiques attachés à des chapitres et communautés religieuses.

louse devait nommer seize députés (quatre pour le clergé, 1789
quatre pour la noblesse et huit pour le tiers état) ; celle de Carcassonne devait en nommer huit, et celle de Castres, quatre. — Le Languedoc comprenait douze sénéchaussées et devait avoir quatre-vingt-quatre députés.

Les élections des députés pour les sénéchaussées se firent d'après cette déclaration du 24 janvier. Dans chaque communauté il fut dressé un cahier des doléances particulières que les députés avaient pour mission de soutenir à l'assemblée de leur sénéchaussée respective. — Les archives des communautés de l'arrondissement de Gaillac contiennent beaucoup de ces cahiers, et dans nos *Monographies* nous avons reproduit celui de Montans, sénéchaussée de Carcassonne (1). — Le 10 mars, le tiers état de la ville de Gaillac nomma ses huit députés à l'assemblée de la sénéchaussée ; ce furent : *Fos de Laborde*, médecin premier consul maire ; *Teyssonnières; Plasse*; *Rest; Pérès et Montaigne* avocats ; *Balitrand* et *Puylaurens*, bourgeois.

La *sénéchaussée de Toulouse* comprenait, de notre département, toute la partie du diocèse d'Albi sur la rive droite du Tarn avec les villes de Gaillac, Rabastens, Cordes, et Monestiés, et tout le diocèse de Lavaur, de l'ancien Toulousain, sur la rive gauche du Thoré et de l'Agoût, avec les villes de Lavaur, Puylaurens, Labruguière, et Mazamet.

L'assemblée générale des députés des trois états de cette sénéchaussée, convoquée par le sénéchal dans l'église de la Dalbade pour le 26 mars, fut prorogée jusqu'au 27, pour la vérification des pouvoirs et la prestation du serment ; et puis chaque ordre se retira dans le lieu qui lui

(1) M. Pradel publie, dans la *Revue du Tarn*, les cahiers des doléances du tiers état des villes, villages et bourgs du diocèse de Lavaur.

1789 était assigné pour rédiger ses doléances et nommer ses députés.

Le *clergé* se réunit le 27 mars dans une salle du palais archiépiscopal, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse; 560 membres étaient présents, et on chargea 24 commissaires, pris 21 dans le clergé séculier (1) et 3 dans le clergé régulier, de préparer le cahier des doléances qui fut arrêté le 31 (2); et les 1er et 2 avril (3),

(1) Ces 21 commissaires étaient pris : 5 pour le diocèse de Toulouse, 5 pour le diocèse d'Albi (*Massol*, chanoine à Albi; *Cazes*, archiprêtre de Cordes; *Gausserand*, curé de Rivières; *Rolland*, curé de Rabastens, et *Ricous*, prébendier de Cordes); 3 pour le diocèse de Montauban, 4 pour celui de Lavaur, et 4 pour ceux de Rieux et Comminges.

(2) Nous ne pouvons résister au désir de donner une analyse de ces divers cahiers; on parle tant des vœux de 1789, qu'il est indispensable de faire connaître ceux des habitants de notre contrée.

Les cahiers du clergé de la sénéchaussée de Toulouse (*Hist. gén. de Languedoc*, édition Privat, t. XIV, c. 2522 et suiv., n° 974) demandent la réunion de conciles nationaux tous les dix ans, de conciles provinciaux tous les quatre, et de synodes tous les deux ans, et un seul catéchisme et un seul rituel pour tout le royaume; le renouvellement des édits, ordonnances et déclarations concernant le service divin, la sanctification des dimanches et des fêtes, et l'abstinence prescrite par l'Eglise; la défense d'imprimer et vendre des livres contraires à la religion, aux mœurs et au gouvernement; l'obligation de résider pour les bénéficiers, la conservation des ordres religieux et l'augmentation des portions congrues; l'établissement d'un petit séminaire dans chaque ville épiscopale, de maîtres et de maîtresses d'école dans les campagnes et les petites villes, sous l'inspection des curés, et des frères des écoles chrétiennes dans les principales villes; l'organisation d'un bureau de charité dans chaque paroisse, et la représentation des chapitres, des bénéficiers simples, des curés et des réguliers aux assiettes des diocèses, et même aux états du Languedoc. Les états généraux devaient être assemblés tous les cinq ans, et le roi ne pourrait établir aucun impôt sans leur consentement; le roi aurait le droit de faire les lois, mais la nation aurait celui de les consentir; il serait rédigé un nouveau Code civil et criminel, les lettres de cachet seraient supprimées; le parlement de Toulouse serait conservé. Ses députés consentiraient à contribuer à tous les impôts, et n'opineraient par tête que dans des circonstances particulières.

(3) Dans la réunion du 1er avril, de Faudoas, abbé de Gaillac, lut, au

on nomma les quatre députés aux états généraux : Fontanges, archevêque de Toulouse ; Chabanettes, curé de Saint-Michel à Toulouse; *Gausserand*, curé de Rivières en Albigeois et *Pons*, curé à Mazamet, avec Laparre curé de Dieupentale, pour remplacer celui qui serait empêché de se rendre. 1789

La *noblesse* de la sénéchaussée de Toulouse s'occupa d'abord des instructions et du mandat quelle donnerait à ses députés (1), mandat impératif quelle confia au mar-

nom des abbés, chapitres et gros décimateurs, une protestation contre le règlement du 24 janvier, en ce qu'il ne donnait pas à chaque bénéficier une influence proportionnée à sa dignité et à ses intérêts.

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, t. XIV, n° 986, col. 2645 et suiv. — La noblesse de la sénéchaussée chargea d'abord ses députés de protester contre la déclaration du 24 janvier, et de maintenir l'ancien usage de voter par ordres, et si les trois ordres réunis admettaient le vote par tête, « nos députés, après avoir hautement protesté, déclareront, sans toutefois se retirer, que la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse ne tiendra pas pour obligatoires les délibérations ainsi prises qui pourraient être préjudiciables à son ordre. » Les réformes et les améliorations particulières dont toutes les branches de l'administration paraissent susceptibles ne pouvant être traitées dans quelques mois, la solution de certaines pourrait être laissée à de nouveaux états; mais ses députés s'abstiendraient de délibérer sur des objets bursaux jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au rétablissement de la constitution et au maintien de la sûreté individuelle et des propriétés : aucun impôt levé sans le consentement des états réunis tous les quatre ans; aucune loi établie que par le concours du roi et le consentement des états ; nul ne pourra être distrait de ses juges naturels ; liberté de la presse, mais sous la responsabilité de l'imprimeur ou de l'auteur; le franc-alleu dans le Languedoc déclaré inviolable, et autorisation aux trois ordres de la province de se réunir pour convenir d'un plan de réorganisation des états particuliers à proposer au roi.

Après ces points de première importance, nos députés demanderont l'état des finances, et pourront consentir les subsides nécessaires et leur répartition sur tous les biens nobles ou ruraux, mais avec un rôle séparé « à l'effet de conserver leurs prérogatives ; » enfin ils soumettront aux états les points suivants : résidence des bénéficiers ; dîme égale et non onéreuse; entretien décent et convenable aux curés, et suppression des droits casuels ; recherche de la noblesse ; constitution fixe et assurée pour l'armée; répression des imperfections et abus du régime d'éduca-

1789 quis de Panat, à Maureins, président à mortier au Parlement, au marquis d'Avessens de Saint-Rome et au marquis d'Escouloubre, avec de Palaminy pour suppléant.

Le *tiers état* de la sénéchaussée, réuni d'abord dans la salle de l'auditoire de la sénéchaussée et puis à la suite de divers incidents, dans l'église des cordeliers, comptait plus de huit cents députés (1). Une commission de trente-six membres, parmi lesquels, *Lemosi-d'Aurel*, *Fos de Laborde*, *Boudet*, *Compayré*, *Pigeron-Latour* et *Campmas*, du diocèse d'Albi, prépara le cahier de plaintes et doléances (2) dont les articles furent successivement délibérés

tion publique; suppression ou au moins allègement de l'impôt des gabelles; suppression des droits de péage avec indemnité; restitution aux communes du droit d'élire leurs officiers municipaux, sauf les droits des seigneurs, et de la disposition de leurs revenus, enfin liberté d'exportation des grains.

(1) A la séance du 4 avril ils auraient été au nombre de 857 dont 204 du diocèse d'Albi; à celle du 13, ils n'étaient plus que 688.

(2) *Hist. gén. de Languedoc*, t. XIV, n° 997, col. 2746 et suiv. — Après l'expression de ses sentiments de respect et d'amour pour le roi, le tiers état demande la limitation à des cas spécifiés des lettres de cachet et des arrestations arbitraires; la liberté de la presse sous la responsabilité de l'imprimeur et de l'auteur; le droit pour la nation seule de s'imposer et de répartir l'impôt sur tous et par un même rôle; l'inaliénabilité du domaine du roi; le consentement de toutes les lois par les états; l'admission de tous les citoyens aux emplois militaires et civils, et des ecclésiastiques du tiers état aux prélatures et autres bénéfices; la suppression des milices, nuisibles à l'agriculture et à l'industrie; la suppression de toute banalité, corvée et servitude personnelle, et leude et péage, avec indemnité; suppression de tout privilège exclusif afin de donner un libre cours au commerce et à l'industrie; autorisation de la culture du tabac; modification de la discipline militaire; exécution des lois civiles et canoniques concernant la pluralité des bénéfices, résidence des bénéficiers et emploi de leurs revenus, un tiers aux réparations et un tiers aux pauvres; amélioration du sort des curés et vicaires; dîme uniforme; rectification des lois civiles, criminelles et forestières; parlements permanents et magistrats inamovibles; retour périodique des états tous les cinq ans; substitution aux impôts existants d'un impôt foncier et d'un impôt personnel; suppression du franc-fief et du casuel ecclésiastique;

les 30, 31 mars et 1er avril et définitivement arrêtés le 3 de ce mois. Les huit députés furent : Raby de Saint-Médard, de Castelsarrasin ; *Pierre Devoisins*, avocat, de Lavaur ; Monssinat, avocat à Toulouse ; *Campmas*, docteur en médecine, de Monestiés; *Fos de Laborde*, médecin du roi et des hôpitaux de Saint-Domingue, maire de Gaillac; de Lartigue, lieutenant de la sénéchaussée; Viguier, avocat, et Roussillon, négociant à Toulouse, avec Hébrard, avocat, pour suppléant et qui remplaça Monssinat démissionnaire. 1789

Le 14 avril, le tiers état, réuni dans le réfectoire du grand couvent des frères mineurs, donna pouvoir à ses députés de remettre aux états généraux le cahier de ses doléances et de solliciter notamment le retour périodique des états tous les cinq ans, la réformation des états de la province, une constitution libre et représentative des trois ordres avec la répartition de l'impôt sur les personnes et biens des trois ordres indistinctement par un seul et même rôle; leur donnant en plus tous pouvoirs « pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui pouvait concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus et l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous. »

Enfin, le 16 avril, dans une séance générale, dans la chapelle des pénitents noirs, les députés nommés par les trois ordres prêtèrent serment entre les mains du sénéchal (1).

établissement dans les principales villes de tours pour les enfants abandonnés; opposition à toute création de papier-monnaie; convocation pour les états par diocèse et non par sénéchaussée; maintien du parlement à Toulouse, et établissement à Albi d'une sénéchaussée présidiale.

(1) Dans cette séance (Archives de la Haute-Garonne) il fut remis au sénéchal une protestation contre l'irrégularité de l'élection des députés,

1789 La *sénéchaussée de Carcassonne* comprenait, dans notre département, les communautés de la rive gauche du Tarn, avec la ville d'Albi, et celles de la judicature de Terrebasse. Les députés des trois ordres se réunirent à Carcassonne le 16 mars.

Le *clergé* divisa ses doléances en plusieurs titres (1) et

qui n'aurait été que le résultat d'un complot dirigé contre la ville et le diocèse de Toulouse, et encore contre l'inexactitude du cahier des doléances qui ne reproduisait pas tous les articles arrêtés par les commissaires, notamment celui qui déclare *infâme et traître à la patrie tout député du tiers état qui se retirerait revêtu d'aucun titre et dignité, ou d'aucune grâce personnelle ou pécuniaire...*

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, t. XIV, n° 976, col. 2538 et suiv. — Ces titres étaient : de la foi et des moyens de la conserver; de la discipline ecclésiastique; du choix des ministres et de leur dotation; de la juridiction de l'église et de l'administration. Il demande que la religion catholique, apostolique et romaine soit la religion de l'Etat, et tout autre culte prohibé; l'exécution des ordonnances concernant le culte, la sanctification des dimanches et des fêtes, l'observation de la loi de l'abstinence et de celles qui proscrivent les livres contre la foi et les mœurs; l'établissement de trois maisons nouvelles pour préparer les instituteurs, et d'un petit séminaire dans chaque diocèse; la convocation des synodes tous les 5 ans, des conciles provinciaux tous les 10, et des conciles nationaux tous les 20; la résidence des prélats et autres ecclésiastiques; la conservation et la réforme des corps religieux, et l'augmentation des portions congrues; la reconstitution des officialités, la restriction des cas de prestation de serment. Le clergé offre de contribuer à toutes les charges en proportion de ses revenus, mais il demande son admission aux états provinciaux, aux assiettes des diocèses, et aux conseils politiques des communautés; que les états généraux soient convoqués tous les cinq ans, et que les députés soient nommés par diocèse, et non par sénéchaussée, avec vote par ordres, et non par tête. Il demande l'établissement dans les campagnes d'un bureau de secours pour les pauvres, et la recherche des moyens de bannir la mendicité en donnant du travail aux valides, et des secours aux vieillards, aux infirmes et aux pauvres surchargés de famille; l'établissement des impôts les moins onéreux pour les cultivateurs, la suppression des gabelles et des droits sur les denrées de première nécessité, et la création d'un cadastre général donnant l'étendue et la fertilité des terres. Enfin, il prie le roi d'assurer la liberté individuelle, de simplifier les procès, et de supprimer les entraves du commerce.

chargea d'appuyer ses vœux aux états généraux, l'*archevêque de Damas, coadjuteur d'Albi* et Samary, curé de Carcassonne. 1789

La *noblesse* dressa ses cahiers (1) et nomma députés le comte de Montcalm-Gazon, maréchal de camp, et le marquis Dupac de Badens, ancien officier d'infanterie, avec *Henri de Rochegude* capitaine de vaisseau, comme député subsidiaire.

L'assemblée générale du *tiers état*, réunie aussi le

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, t. XIV, nº 988, col. 2669 et suiv. — La plupart des points traités sont suivis *des motifs* qui en avaient déterminé l'adoption. Ainsi, on opinera par ordres, et non par tête; on déclarera que la France est régie par un gouvernement monarchique où les lois et le choix libre de la nation assurent la couronne aux aînés mâles de la famille régnante; à la nation appartient le pouvoir législatif, et au roi, le pouvoir exécutif dans toute sa plénitude; le retour des états tous les quatre ans, et les états étant la nation elle-même, aucun individu, aucun corps n'aura le droit de leur dicter des lois; seuls ils auront le droit de voter et répartir les impôts; suppression de lettres de cachet; liberté indéfinie de faire imprimer ses écrits, à la charge seulement de répondre de ce qu'ils pourraient contenir de contraire à la religion, à l'ordre et à l'honneur des citoyens; responsabilité des ministres et de tous les administrateurs publics; libres élections pour les communautés des officiers municipaux, et disposition de leurs revenus.

Ces points préliminaires déterminés, et la constitution fixée, on s'occupera des subsides; et la situation des finances et ses causes étant connues, la noblesse offrira, non l'impôt des fonds nobles, mais un impôt sur ses propriétés mobilières; elle demandera l'extension des douanes, la suppression des privilèges destructeurs du commerce et de l'industrie, la réforme des abus dans l'administration de la justice civile et criminelle, et dans l'exercice de la police; la suppression des tribunaux d'exception et des emplois inutiles; les moyens d'abolir la mendicité et de pourvoir aux besoins des vrais nécessiteux; l'établissement d'impôts d'une perception facile et frappant peu les habitants des campagnes surchargés depuis longtemps; la résidence des bénéficiers ecclésiastiques, la suppression du casuel des bénéfices, un entretien convenable aux curés et aux vicaires, et la gratuité de leurs fonctions; l'établissement d'une éducation nationale, la suppression du tirage au sort pour le service des milices; le maintien du franc-alleu, et enfin, suivant l'édit e 1637, la création d'une sénéchaussée pour le diocèse d'Albi.

1789 16 mars, nomma d'abord des commissaires pour dresser, *d'après les différents cahiers remis par les communautés*, son cahier des doléances, plaintes et remonstrances. Ce cahier débute ainsi :

« Le tiers état de la sénéchaussée de Carcassonne, voulant donner à un monarque chéri la preuve la plus authentique de son respect, de son amour, de sa reconnaissance et de sa fidélité, et concourir avec la nation entière à réparer les malheurs qui l'ont accablé et lui rendre son ancienne splendeur, déclare qu'il fait dépendre son bonheur de celui du roi, de la stabilité de la monarchie, de la conservation des ordres et des lois fondamentales qui la régissent; et considérant qu'un respect sacré pour la religion, les mœurs, la liberté civile et les propriétés, qu'un prompt retour aux vrais principes, un choix réfléchi et une juste mesure dans les impôts, une égalité proportionnelle dans leur répartition, une économie soutenue dans les dépenses et des réformes indispensables dans toutes les parties de l'administration, sont les meilleurs et peut-être les seuls moyens d'en perpétuer la durée, il supplie le roi de prendre en considération ces différents objets (1). »

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, t. XIV, n° 999, col. 2783 et suiv. — Ces cahiers demandent d'assurer à la seule religion catholique, apostolique et romaine le culte public, en confirmant néanmoins l'état civil des non catholiques, et leur admission aux emplois d'administration économique; de prohiber la pluralité des bénéfices; de supprimer les maisons religieuses trop peu nombreuses, et n'admettre les vœux qu'à vingt-cinq ans; réduire le nombre des fêtes et en mettre la célébration au dimanche; de déclarer que la nation ne sera sujette qu'aux lois et aux impôts qu'elle aura consentis; le retour des états à des époques déterminées, et le vote par tête; l'admission des membres du tiers état à tous les emplois, grades et offices; liberté individuelle; liberté de la presse subordonnée par un règlement sévère; réforme du Code civil et criminel avec diminution des frais de justice; responsabilité des ministres; aliénation des domaines de la couronne; substitution à la levée de la milice d'une taxe pécuniaire, et mo-

Ses députés furent : Ramel-Nogaret, avocat du roi au siège présidial de Carcassonne; Dupré, négociant à Carcassonne; Morin, avocat à Saint-Nazaire, et Benazet, bourgeois, à Saissac. 1789

Enfin la *sénéchaussée de Castres*, la plus petite par son étendue, comprenait une grande partie du diocèse de Castres et une partie de celui d'Albi.

L'assemblée générale s'ouvrit le 16 mars, dans l'église des dominicains, sous la présidence du comte Bernard de Foucaud, sénéchal. On y fit l'appel des députés, le clergé y avait 184 représentants, la noblesse 158, et le tiers 247 venus de 114 communautés (1), tous prêtèrent le serment exigé, et l'assemblée se divisa pour la rédaction des cahiers et l'élection des députés.

L'ordre du *clergé* se réunit le 17 mars au palais épiscopal sous la présidence de l'évêque, Jean-Marc de Royère, et nomma des commissaires pour la rédaction de ses vœux qui furent arrêtés le 20 mars (2); l'*évêque* fut

dification des peines infligées aux soldats; suppression des gabelles et des droits sur les cuirs, et libre culture du tabac; établissement d'un présidial à Albi; suppression des tribunaux d'exception; encouragement à l'agriculture; règlement sur les dîmes, ou mieux leur suppression en assignant sur les impôts l'entretien des ecclésiastiques; suppression de tout droit casuel; liberté aux manufactures et au commerce; suppression des leudes et péages; établissement d'une juridiction consulaire dans les villes; remaniement et répartition égale des impôts; enfin, constitution représentative pour la province, les diocèses et les municipalités.

(1) Dont *Puybegon*, *Giroussens*, *Parisot*, *Peyrole*, *Coufouleux*, *Le Taur*, la *Pelissarié* et *Brens* du district ou arrondissement de Gaillac. Les noms de ces députés sont inscrits dans la brochure de M. Jules Rolland, *Le Mouvement de* 1789 *dans le département du Tarn*, p. 24 à 27; comme aussi ceux des députés de la sénéchaussée de Carcassonne (p. 18) et de la sénéchaussée de Toulouse (p. 36 et suiv.).

(2) *Hist. gén. de Languedoc*, t. XIV, n° 981, col. 2609 et suiv. — Réforme de l'édit de 1787 concernant les non catholiques; prohibition de la liberté de la presse; sanctification des dimanches et des fêtes; conciles provinciaux tous les dix ans, et nationaux tous les vingt; augmentation des

1789 nommé député aux états, avec Mgr de Bernis, coadjuteur d'Albi comme suppléant.

L'ordre de la *noblesse* se réunit aussi le 17 mars, à l'hôtel de M. de Foucaud, et ses vœux, discutés dans plusieurs réunions, furent approuvés le 21 (1). Le *comte de Toulouse-Lautrec*, maréchal de camp, fut nommé député.

congrues des curés et vicaires, et suppression du casuel; établissement dans chaque diocèse d'un fonds pour pensions aux desservants vieux ou infirmes; fixation au même jour, dans chaque diocèse, des fêtes patronales « pour éviter les attroupements, les désordres et parfois les meurtres; » direction des collèges confiée à des ecclésiastiques, et rétablissement des jésuites; amélioration du traitement des régents des collèges de Castres et d'Albi; réforme des corps religieux; recherche des moyens de bannir la mendicité en créant des bureaux de miséricorde dans les villes et surtout dans les campagnes; réforme de la justice et érection du sénéchal de Castres en présidial, et d'un sénéchal à Albi; tenue périodique des états tous les cinq ans; simplification des impôts; réforme des statuts du chapitre d'Albi; vote par ordres et non par tête, et abolition des décimes.

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, t. XIV, n° 992, col. 2703 et suiv. — Ce cahier reproduit d'abord les paroles adressées au roi par le duc de Vendôme à l'assemblée de Cognac, en 1526: « Sire, nous vous offrons la moitié de nos biens; si la moitié ne suffit pas, la totalité, et, par dessus, nos épées jusqu'à la dernière goutte de notre sang; » puis il proteste contre l'admission aux états des députés du tiers en nombre égal aux deux premiers ordres réunis; il demande la reconnaissance solennelle des principes de la constitution française; qu'aucune loi bursale ou autre quelconque ne soit établie que pendant la tenue de l'assemblée nationale, tous les cinq ans; une nouvelle constitution représentative des états de Languedoc; le rétablissement du franc-alleu, la réduction des intérêts de la dette publique, l'aliénation des domaines et forêts du roi, et la fixation rigoureuse des dépenses; la réforme du Code civil et criminel, la suppression des tribunaux d'exception; l'établissement d'un tribunal souverain au diocèse de Castres et à celui d'Albi, et, dans chaque sénéchaussée, d'une chambre syndicale de la noblesse; un nouveau Code militaire; la simplification des impôts; suppression des gabelles; protection à l'agriculture, secours aux pauvres; réfection des cadastres; liberté du commerce des grains et uniformité des poids et mesures; rejet du papier-monnaie; amélioration du sort des curés et vicaires; enfin éducation publique et nationale.

Le *tiers état* de la sénéchaussée de Castres arrêta, le 1789
19 mars, ses « très humbles, très soumises et très respectueuses remontrances, instructions et doléances (1), » et ses députés furent : *Pezous*, avocat, d'Albi, et *Ricard*, conseiller au sénéchal de Castres, avec *Cavaillès* avocat à Saint-Pierre de Trévisi pour suppléant.

Ainsi les trois ordres des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Castres, entre lesquelles était divisé le territoire qui forme aujourd'hui le département du Tarn,

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, t. XIV, n° 1003, col. 2828 et suiv. — Elles étaient divisées en sept paragraphes. Dans le premier, il est question des *états généraux* réunis tous les cinq ans pour consentir l'impôt et sanctionner les lois, et où le tiers sera en nombre égal aux deux autres ordres, et où les voix se compteront par tête; de la responsabilité des ministres, et de la réforme des états de la province et des assemblées diocésaines et municipales. Dans le deuxième, l'*impôt* doit être réparti sur tous les biens fonds en proportion de leur revenu, et un impôt de luxe doit être établi; les droits de marque et autres doivent être supprimés, ainsi que le droit sur le sel, quand ce sera possible, et, en attendant, vente du sel à un prix modéré et uniforme. Le troisième traite de la réforme dans l'*administration de la justice;* revision des ordonnances civiles et criminelles; décision prompte des procès; diminution des frais, et établissement de *juges de paix* « devant lesquels les parties devront se retirer avant d'être reçues à plaider; » réforme des ordonnances des eaux et forêts; règlement uniforme de police, et justice rapprochée des justiciables. Sur le chapitre des *dîmes :* augmentation des congrues des curés et vicaires ; dîme fixe et uniforme ; décimateurs chargés seuls de la construction et entretien des églises et presbytères, et suppression du casuel. Puis, protection de l'agriculture; abolition des droits perçus dans les halles et marchés, et du tirage au sort pour la levée des soldats; extirpation de la mendicité et du vagabondage; suppression des lettres de cachet, des règlements qui ferment au tiers la carrière des honneurs civils et militaires, et des lois pénales contre les protestants ; établissement de poids et mesures uniformes dans tout le royaume. Enfin, quelques villes et communautés demandent le rétablissement à Castres du présidial créé en 1551, et que les communautés de Graulhet, Busque, Puybegon, celles de la vicomté de Lautrec, d'Ambres, Fiac, et de la terre basse d'Albigeois y fussent attachées, mais les communautés qui étaient du diocèse d'Albi réclamaient la création d'un sénéchal à Albi.

1789 dressèrent leurs vœux et chargèrent vingt-huit députés de les soutenir aux états. Ils étaient unanimes pour reconnaître la nécessité de modifications profondes dans le régime financier, politique, administratif et judiciaire, en même temps que la nécessité d'une constitution dans laquelle la nation, représentée par les états réunis au moins tous les cinq ans, aurait le pouvoir législatif et le roi, le pouvoir exécutif le plus large (1).

(1) Les mandataires de la communauté de Gaillac, de retour de l'assemblée de la sénéchaussée, crurent devoir lui rendre compte de leur mission, le 19 avril.

« Nous nous sommes occupés d'abord, » dit Fos de Laborde, maire, élu député pour les Etats, « de l'intérêt général en demandant que la constitution du royaume fut déterminée par une loi fixe et permanente sur les bases de la liberté entière des individus et de la propriété absolue des biens; que désormais il fut statué que la nation, représentée par les états généraux, a seule le droit de consentir les subsides et d'ouvrir les emprunts; le retour périodique des états généraux, et l'égale répartition des impôts sans distinction des biens ni des personnes, sont des points préliminaires que l'assemblée de la sénéchaussée a regardé comme devant faire partie des lois constitutionnelles de la monarchie. Nous n'avons pas perdu de vue les intérêts particuliers de notre municipalité, le débouché facile de nos vins, l'abolition des droits de leude, coupe et péage, qui ont été insérées dans le cahier général des doléances de la sénéchaussée. » Et il ajoutait : « pour moi, que l'ordre du tiers a choisi pour un de ses représentants à l'assemblée nationale, pénétré de la grandeur et de l'importance de la mission, j'aurai résisté à cette flatteuse confiance, si je n'avais été enflammé du désir d'être utile à ma patrie, et que les talents peuvent être suppléés par les sentiments d'honneur, de courage et de fermeté. » — L'assemblée remercia par acclamation les députés des soins qu'ils s'étaient donnés, et en particulier le premier consul maire du zèle patriotique qui l'a engagé à accepter la députation aux états.

Les députés des communautés aux assemblées des sénéchaussées eurent une indemnité qui fut fixée par une ordonnance de l'intendant à 6 liv. par jour. Le 3 mai 1789, la communauté de Gaillac régla, à raison de vingt-trois jours, le montant de ce qui devait être payé à six de ses mandataires, et à raison de vingt-cinq jours pour les deux autres. Le 5 décembre, la communauté de Montans alloua aussi à chacun de ses deux députés à Carcassonne, 129 liv. ; mais beaucoup de communautés

Mais les états généraux, ou plutôt l'assemblée nationale, 1789
tout en admettant la plupart de ces vœux, en restreignit quelques-uns et en étendit d'autres. La solution de tant de questions diverses exigeait des aptitudes particulières et un temps considérable, comme l'avait demandé la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse ; mais l'assemblée voulut les résoudre toutes, et dressa sa constitution politique de 1791, qui prépara l'abolition du pouvoir royal au grand détriment de la France entière dont le bonheur, disait le tiers état de la sénéchaussée de Carcassonne, « était lié à celui du roi, à la stabilité de la monarchie et des lois fondamentales qui la régissent. »

Revenons en 1789.

Des vingt-huit députés aux états de nos trois sénéchaussées, dix étaient de notre département : de Bernis, archevêque de Damas, coadjuteur d'Albi ; de Royère, évêque de Castres ; Gausserand, curé de Rivières, et Pons, curé de Mazamet, pour le clergé ; — le comte de Toulouse-Lautrec pour la noblesse ; — et Devoisins, de Lavaur ; Campmas, médecin, de Monestiés ; Fos de Laborde, médecin, de Gaillac ; Pezous, avocat d'Albi, et Ricard, conseiller au sénéchal de Castres, pour le tiers. Nous devrions citer encore Henri de Rochegude, qui siégea à la place du marquis de Badens, démissionnaire, et Cavaillès de Saint-Pierre de Trévisi, suppléant du tiers de Castres, qui remplaça l'évêque de Royère, démissionnaire, son suppléant le coadjuteur d'Albi siégeant déjà comme député de Carcassonne. Les états généraux devaient avoir près de douze cents députés.

Les états généraux furent ouverts à Versailles le 5 mai 1789. Dès le début, les réunions furent tumul-

retardèrent le paiement de cette indemnité que, plus tard, en 1791, l'administration du district de Gaillac dût les autoriser à payer.

1789 tueuses, et le 10 juin il était pris une décision pour se former en assemblée nationale constituante. Le tiers état, fort de son nombre, exigeait que les députés de la noblesse et du clergé se réunissent à lui pour voter en commun ; ceux de la noblesse refusaient ; ceux du clergé hésitaient; et, le 17 juin, l'assemblée, composée du plus grand nombre des représentants, se déclarait *Assemblée nationale.* Le même jour, pour assurer la perception des impôts et le paiement de la dette publique, elle décrétait que les impôts, quoique illégalement établis, continueraient à être levés. Mais le 20 juin, le roi fit fermer le local des séances, et les députés du tiers et les ralliés des autres ordres se réunissaient au *Jeu de paume* de Versailles, et faisaient le serment de *ne se séparer qu'après avoir donné une constitution à la France.* Un seul dissident se rencontra dans cette assemblée, et ce fut un député du Languedoc, Martin Dauch, de Castelnaudary. Le 23 juin, le roi réunissait de nouveau les états, et leur portait une *Déclaration* mémorable sur les principes d'une administration nouvelle de l'Etat en rapport avec les besoins nouveaux de la nation ; on n'était plus à écouter de sages paroles, et, le 27, les membres du clergé et de la noblesse se réunissant à ceux du tiers, l'*Assemblée nationale* était définitivement constituée.

Un des articles de la déclaration du roi du 23 juin répondait aux préoccupations de plusieurs députés sur l'étendue du mandat qui leur était confié, à raison des circonstances nouvelles qui se présentaient pour l'exercer; il permettait à ceux qui se croiraient gênés par leur mandat de demander à leurs commettants de nouveaux pouvoirs; et, le 27, le roi ordonnait que, sur leur demande, les baillis et sénéchaux convoqueraient les membres de l'ordre auquel ces députés appartiendraient pour prendre à ce sujet les délibérations nécessaires.

Les quatre députés du clergé de la sénéchaussée de Toulouse, dont Pons, curé de Mazamet, et Gausserand, curé de Rivières, en se rendant le 1er juillet à l'assemblée nationale, remettaient sur le bureau une déclaration par laquelle ils faisaient des réserves au sujet de leur comparution; et en leur nom, le 7 juillet, l'archevêque de Toulouse écrivait au sénéchal de convoquer l'assemblée du clergé de la sénéchaussée. La réunion eut lieu le 18 août dans la chapelle des Pénitents-Bleus, et elle accorda à ses députés aux états des pouvoirs illimités pour voter, et opiner dans l'assemblée nationale sur tous les objets dont elle croirait devoir s'occuper (1). — Nous avons tenu à citer cette délibération peu connue du clergé de la sénéchaussée. 1789

A Paris, l'émotion populaire, surexcitée par ces événements, amena une insurrection : on s'empara, le 14 juillet, de la *Bastille*, qui n'était pas défendue, et on se livra aux massacres les plus horribles.

Cependant, abordant l'œuvre qu'elle avait entreprise, l'assemblée décrétait la déclaration des droits de l'homme, l'abolition du régime féodal, des dîmes, des rentes foncières, des droits casuels des curés et des privilèges particuliers des villes et communautés, et l'admission de tous les citoyens à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires. En mémoire « des grandes et importantes délibérations qui venaient d'être prises pour le bonheur de la France, » elle décidait qu'il serait chanté un *Te Deum* dans toutes les églises du royaume.

Mais des divers points de la France on annonçait des incursions et des brigandages, des personnes attaquées, des propriétés pillées et ravagées. Le 10 août, l'assemblée décrétait que tous les attroupements séditieux seraient

(1) Archives de la Haute-Garonne.

1789 dissipés par les milices nationales, et que toutes les troupes prêteraient serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Le 5 octobre, un soulèvement considérable avait lieu à Paris, la multitude se portait à Versailles et envahissait l'assemblée; le palais était pillé et saccagé, et le roi amené à Paris, où l'assemblée nationale le suivait. Le 21 octobre l'assemblée décrétait une nouvelle loi sur les attroupements.

En août, l'assemblée avait décrété un emprunt de cent dix millions. Le 23 septembre, elle décrétait la perception des impôts, la réduction du prix du sel en attendant la suppression des gabelles; elle soumettait à la contribution les biens privilégiés, et, le 29, elle invitait les membres du clergé, les maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe, les fabriques des paroisses et les confréries à faire porter, comme offrande patriotique, à l'hôtel des monnaies, l'argenterie des églises qui ne serait pas nécessaire au culte; les particuliers furent aussi invités à faire leur offrande, et le roi, donnant le premier l'exemple, envoyait à la monnaie toute sa vaisselle.

Mais emprunts et offrandes ne suffisant pas, l'assemblée, le 6 octobre, pour rassurer le peuple sur la crainte d'une augmentation de charges, et les créanciers de l'Etat sur l'exécution des engagements pris, décrétait une contribution patriotique sur tous les habitants, égale et proportionnelle au quart du revenu d'un chacun. Le 2 novembre, elle mettait tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir aux frais du culte, à l'entretien des ministres et au soulagement des pauvres.

Les 8 et 9 octobre, l'assemblée avait réformé certains points de la *justice criminelle*; elle prorogeait, le 3 novembre, les vacances du parlement, mais ne s'occupait que les 25 et 30 avril 1790 de la réforme de la procédure

criminelle, et ne terminait que le 16 août l'organisation judiciaire. 1789

Le 14 décembre 1789 paraissait le décret relatif à la constitution des *municipalités*; et le 22, l'assemblée divisait le territoire de la France en départements, districts et cantons; elle posait les bases d'un système électoral nouveau, et créait les administrations de département et de district.

Le 28 décembre, l'assemblée s'occupait des comptes que les anciennes administrations devaient rendre aux nouvelles. Le 29, elle ordonnait qu'il serait procédé sans retard à la formation des nouvelles municipalités, et tout électeur dans les assemblées primaires devait prêter le serment de maintenir la constitution, et d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. Le 7 janvier 1790, elle ordonnait aux gardes nationales de prêter le même serment, et de donner main forte à l'exécution des ordonnances et décrets acceptés et sanctionnés par le roi.

Le 13 février 1790, l'assemblée prohibait en France les vœux monastiques, et autorisait les religieux à quitter leur couvent; le 20, elle leur fixait un traitement. Le 15 mars, elle distinguait les *droits féodaux* qui étaient définitivement abolis de ceux qui étaient rachetables; et le 21, elle supprimait les *gabelles*.

Le 17 mars, l'assemblée avait ordonné l'aliénation de quatre cents millions de biens nationaux et ecclésiastiques; et le 17 avril elle ordonnait celle de tous les biens du clergé, et donnait cours forcé aux assignats.

Le 28 avril, elle publiait son décret sur la chasse, et le 8 mai elle déclarait l'unité des poids et mesures.

Le 8 juin, un décret ordonnait qu'il serait fait à Paris, le 14 juillet, une *fédération générale* des gardes nationales et des troupes du royaume. Le 30, l'assemblée prescrivait aux nouveaux corps administratifs de département et de

1789 district d'entrer en activité. Le 12 juillet, elle décrétait la *constitution civile du clergé*; et le 16 août, elle constituait le nouvel ordre judiciaire composé de magistrats électifs, supprimant tous les offices de judicature et tous les tribunaux et parlements. Le 26 août, elle organisait l'administration générale des postes ; et, au mois de novembre, l'assiette de la contribution foncière.

Enfin, après plusieurs décrets interprétant ceux qui précèdent, ou établissant de nouvelles institutions, l'assemblée nationale terminait son œuvre en publiant, les 3 et 14 septembre 1791, sa *constitution*. Elle prépara encore, cependant, le *Code pénal*, le *Code rural*, une nouvelle organisation du *notariat* et de la *garde nationale*, et enfin, après avoir rendu un décret sur les *sociétés populaires*, elle clôt ses travaux le 30 septembre.

Telle est l'œuvre des députés aux états généraux dont nous avons détaillé plus haut le mandat : ils devaient réformer et améliorer les institutions existantes, et ils les remplacèrent toutes ; mais les nouvelles institutions qui devaient remettre l'ordre dans les finances et assurer la tranquillité publique, la justice, l'égalité et la liberté pour tous amenèrent l'augmentation des impôts et la création de papier monnaie dont on ne voulait pas ; elles laissèrent se produire les plus graves désordres, et provoquèrent l'émigration d'un grand nombre de citoyens de tous les Etats et la discorde entre les catholiques en touchant à la foi religieuse.

Dans toute la France, les décrets rendus par l'assemblée nationale étaient suivis, commentés et discutés. Il y eut comme un ébranlement général dans notre province, dont les brigands profitèrent pour se montrer de tous côtés.

Déjà l'annonce des états généraux avait provoqué ce mouvement, et, dès le 1er février 1789, la municipalité

de Gaillac constatait que les désordres commis dans les 1789
trois derniers mois, c'est-à-dire en novembre et décembre 1788, et janvier 1789, continuaient malgré la vigilance des consuls ; il était impossible, disait-elle, de réprimer la licence et le *libertinage* des malfaiteurs sans avoir une *main-forte* suffisante ; et elle décidait l'établissement d'une garde ou patrouille bourgeoise.

Il ne fut pas donné suite à la création de cette garde parce que la tranquillité reparut peu après. Mais le 30 juillet « *les malheurs du temps* faisant craindre pour leur sûreté, » les habitants de Gaillac s'assemblèrent dans le couvent des Capucins et délibérèrent de former « à l'exemple de Montauban » une patrouille bourgeoise pour maintenir la tranquillité publique, l'observation de la police et des lois, et firent le serment « précieux à tous les cœurs français, de fidélité inviolable au roi et aux illustres descendants de la maison de Bourbon. »

Le lendemain, 1[er] août, le conseil politique donnait pouvoir aux consuls de se pourvoir à cet effet auprès du commandant de la province et réitérait, « par la plus vive acclamation, son serment de fidélité à notre monarque chéri et d'obéissance inviolable à ses lois. » — Et comme « dans les circonstances actuelles tous les environs étaient menacés des incursions qu'une foule de brigands venus de l'Agenais font chaque jour vers Caussade, Nègrepelisse, Montricous, Bruniquel, et aux autres lieux, suivant les derniers avis reçu des consuls de *Cordes*, Caussade, Saint-Antonin et *Salvagnac*, » il nommait Louis Charpentier d'Essonville pour remplir, en l'absence de Fos de Laborde, député aux états, les difficiles fonctions de premier consul-maire.

Un des premiers actes de Charpentier d'Essonville maire par intérim, fut de proposer au Conseil, le 9 août, une adresse aux représentants de la nation aux états

1789 généraux : « pleinement convaincus que la base du bonheur de l'empire français réside spécialement dans l'accord parfait entre le souverain et la nation, les citoyens de Gaillac déclarent qu'ils aimeront par-dessus tout les lois revêtues de ce caractère essentiel et qu'ils s'efforceront d'écarter ou de réduire au silence les ennemis qui voudraient troubler cet accord salutaire ; ils adhèrent en conséquence aux divers décrets de l'assemblée nationale qu'ils reconnaissent entièrement dictés par l'amour du bien public, et pour la gloire et la félicité des Français. »

Mais aux troubles qui avaient alarmé toutes les villes de la province et jeté, dans les mois de juillet et août, la terreur et l'épouvante dans Gaillac, succédèrent des craintes d'un autre genre.

« Le bas peuple a cru qu'il n'existait plus de lois, » disaient les autorités de Gaillac, et il s'est livré à plusieurs reprises à des insurrections tumultueuses, formant des attroupements et se portant à des excès qui ont fait craindre souvent pour la sûreté non seulement de quelques individus, mais encore de la ville entière : il a arrêté toutes les opérations du commerce sur les grains, et maltraité les agriculteurs qui en apportaient au marché ; il s'est révolté contre les chefs de la troupe nationale, criant publiquement à la révolte et à l'incendie, et ses attroupements n'ont été dissipés que par les quelques honnêtes gens que la municipalité put rassembler à la hâte et qui, dans la nuit du 20 septembre, en courant les plus grands dangers, arrêtèrent trois des séditieux.

Dans ces fâcheuses circonstances, le conseil de ville demanda, le 27 septembre, que la troupe de la garde bourgeoise fût armée de fusils de guerre avec baïonnette et d'être autorisée à emprunter 2,000 livres pour l'achat de cinquante fusils. Le 11 octobre, le commandant de la province autorisa l'établissement de cette garde bourgeoise,

et le 16 octobre, l'intendant permit l'emprunt sollicité. 1789

Voilà comment étaient interprétés les premiers décrets de l'assemblée nationale : reçus avec approbation et reconnaissance par la bourgeoisie, ils étaient considérés par le bas peuple, par suite de la suppression de l'ancien état social, comme la négation de l'existence de toute loi.

Le parlement de Toulouse était toujours là pour assurer l'exécution des lois. Chargé du maintien de l'ordre public, il autorisa les villes et communautés à lever des milices bourgeoises ; et comme la saison de ses vacances allait arriver, il décidait, le 10 septembre, de ne pas nommer sa chambre habituelle de vacation, et de rester lui-même en séance. Deux mois après, quatre-vingt dix nobles et quatre-vingts membres du parlement sur les cent neuf dont il était composé, se réunissaient pour se concerter sur les moyens « de rendre à la religion son utile influence, à la justice sa force active, au roi son autorité légitime et sa liberté, et de s'opposer à l'abolition des droits et franchises de la province. »

Mais ces faits étaient dénoncés à l'assemblée nationale, qui répondait en ordonnant à tous les parlements de suspendre leurs travaux, et de faire expédier les affaires urgentes par les chambres des vacations (1). Les écrits répandus alors à Toulouse et dans les environs « pour exciter le clergé et le tiers » étaient les *Déclarations de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Tou-*

(1) Nous citons cette résistance du parlement de Toulouse parce que cinq de ses membres étaient de notre arrondissement, et furent condamnés plus tard par le tribunal révolutionnaire : *Lespinasse* père et fils, *Combettes-Caumont*, *Combettes-Labourelie*, et *Rey de Saint-Géri*. Plus tard, la chambre des vacations du parlement rédigea une protestation solennelle contre le décret des 16-24 août 1790 sur la nouvelle organisation judiciaire et la suppression des tribunaux existant. Voir les détails pleins d'intérêt dans l'*Histoire du parlement de Toulouse*, par M. Dubedat, t. II, p. 686 et suiv.

1789 *louse*, les *Déclarations du clergé de Toulouse*, et les *Droits des pasteurs sur les dîmes*.

Ainsi, les décrets de l'assemblée nationale étaient commentés dans toute la France; ils étaient enregistrés par les tribunaux, municipalités et autres corps administratifs. Notons, sur les registres de Gaillac, ces articles de la constitution décrétés les premiers : 1° Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation, et ne peuvent émaner que d'elle; 2° le gouvernement français est monarchique; il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi : le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'en vertu de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

Les municipalités anciennes étaient toujours en exercice, et celles dont les pouvoirs expiraient étaient renouvelées suivant l'ancienne coutume. Mais, le 14 décembre, toutes étaient supprimées, et les nouvelles étaient installées en février 1790. Le 22 décembre les administrations des provinces étaient aussi supprimées, et la France divisée en *départements*, le département en *districts*, et le district en *cantons*. Le 15 janvier 1790 l'assemblée arrêtait à quatre-vingt-trois le chiffre des départements; le 23 elle décrétait la formation du département de *Toulouse*, et le 5 février celle des départements de l'*Albigeois* et du *Gévaudan*.

Mais avant ces décrets, et aussitôt qu'on sut que l'on préparait une nouvelle division territoriale, la municipalité de Toulouse songea à étendre le plus possible les limites de son département en y englobant l'*Albigeois*, le *Castrais*, le *Lauraguais* et autres contrées, et elle envoya, par délibération des 29 novembre et 1er décembre, des émissaires dans les principales villes de ces pays pour les engager à se réunir au département de Toulouse : ainsi Décamp et Molinier furent envoyés à *Gaillac*, *Cordes*, *Lisle*, *Rabastens*, *Saint-Sulpice*, Buzet et Villemur; Pons-Devier et Benaben de Lagarre, à *Castres*, *Saint-Paul* et

Lavaur; et Lespinasse de Saux, à *Sorèze* et *Puylaurens* (1). 1790

D'autres réunions étaient faites dans un autre sens, et le 13 décembre, la ville de Gaillac émettait le vœu que le chef-lieu du département de l'Albigeois, dont la création paraissait être décidée, fut fixé à Albi; « mais elle recevrait et exécuterait avec la plus absolue soumission le décret de l'assemblée à ce sujet, se confiant pleinement en sa justice. »

Le 5 février, l'assemblée formait le département de l'*Albigeois*; et les députés des départements du Rouergue, du Quercy, de Toulouse, de Carcassonne et d'Albigeois, nommés commissaires à cet effet, en établirent les limites par un procès-verbal du 9 février qu'ils déposèrent aux archives de l'assemblée. Le département de l'Albigeois était divisé en cinq districts dont les chefs-lieux étaient Lacaune, Castres, Lavaur, Albi et Gaillac; l'assemblée du département se réunirait à Castres, et alternerait avec Albi et Lavaur. Le district de Lacaune était divisé en sept cantons; celui de Castres, en onze; de Lavaur, en sept; d'Albi, en douze, et de Gaillac, en onze. Le *district de Gaillac* confrontait au nord avec le département du Rouergue; au nord-ouest avec les départements du Quercy et de Toulouse; au sud-ouest et au sud avec le district de Lavaur; au sud-est, à l'est et au nord-est avec le district d'Albi. Ses cantons étaient : *Gaillac*, *Cordes*, *Rabastens*, *Lisle*, *Castelnau-de-Montmiral*, *Puycelsi*, *Cahusac*, *Cadalen*, *Labastide-de-Lévis*, *Milhars* et *Salvagnac*.

Le département comprenait donc l'ancien territoire de l'Albigeois, tel qu'il était avant la création de l'évêché de Castres, la plus grande partie du diocèse de Lavaur et quelques communes des diocèses de Toulouse et de Montauban.

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, éd. Privat, t. XIII, p. 1402 et 1403.

1790 Le 26 février, l'assemblée nationale fixa le nom des départements en le prenant, non pas comme d'abord de la ville principale ou de l'ancien territoire dont il était formé, mais en l'empruntant au fait géographique principal de son territoire, rivières ou montagnes. Ainsi le département de Toulouse devint celui de *la Haute-Garonne*; le Rouergue, de *l'Aveyron*; et l'Albigeois, le *département du Tarn*.

Les décrets sur la formation des départements furent publiés le 4 mars 1790; et le 6 mars, Sancerre, Romiguières et de Conte étaient chargés d'organiser le département du Tarn, de convoquer les électeurs et de décider provisoirement toutes les questions relatives à cette organisation. Ces commissaires firent aussitôt dresser les listes des citoyens actifs, et réunir les assemblées primaires pour nommer les électeurs chargés de désigner les membres des assemblées de département, et puis des assemblées de district.

Les électeurs se réunirent à Castres le 26 mai. Ils décidèrent d'abord de faire à l'assemblée nationale une adresse d'adhésion, la plus formelle à ses décrets sanctionnés par le roi. Il avait été pris, dans le département, des délibérations particulières tendant à contrarier les décrets de l'assemblée nationale; mais il fut convenu d'ensevelir dans l'oubli ces délibérations, et les termes de l'adresse furent vivement applaudis (1). Puis le président

(1) Voici cette adresse : « Nos seigneurs, nous attendions avec impatience l'instant où, constitués en assemblée, il nous serait permis de vous adresser nos hommages avec l'expression des vœux que nous avons formés dans le silence et le recueillement de l'admiration. Nous saisissons donc ce premier instant pour vous témoigner notre attachement inviolable à tous les principes dont chacun de vos décrets nous offre l'heureux développement. Nous adhérons à la constitution que vous avez décrétée, certains que vous ne mettrez d'autre terme à vos travaux que le complément de cette constitution si heureusement commencée. Le Roi, qui se montre si empressé de la couronner par son acceptation,

dit que la division du royaume devait être considérée 1790
comme le fondement de la liberté et du bonheur public; il n'y aurait, dans l'empire français, qu'un même esprit et un même intérêt, et l'ordre et la paix allaient renaître sous les auspices de la nouvelle administration. Les électeurs terminèrent leurs travaux le 9 juin, et votèrent par acclamation une adresse au roi. Ils se retirèrent ensuite au chef-lieu de leur district pour nommer les membres de son administration. Ceux de Gaillac firent cette nomination le 14 juin. Le 4 août, les administrateurs du département se réunirent à Castres, et nommèrent les membres du directoire, qui se constituèrent aussitôt. Le lendemain, ils désignèrent Gorsse et Descolis pour procéder à la liquidation des affaires de la province; et le 20, ils adressaient une proclamation invitant les citoyens du département à obéir aux décrets et à respecter les propriétés, et les curés à lire et expliquer au prône des messes de paroisse les décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi.

Les membres du directoire des districts furent nommés peu après, et toutes les administrations étant constituées, le roi adressait, le 13 septembre, ses instructions au directoire du département du Tarn, « afin qu'en entrant en activité il puisse transmettre le mouvement aux directoires des districts. » Maintenant que le district de Gaillac est formé et son administration organisée, nous allons borner notre travail au récit des événements qui ont eu lieu dans

comble nos vœux ; aussi les sentiments de reconnaissance envers nos législateurs, et ceux de notre amour envers le Restaurateur de la liberté française se confondent devant l'immensité de leurs bienfaits. » — Le 6 juin la municipalité de Lisle vota une adresse à l'assemblée du département à Castres pour lui témoigner ses remerciements sur l'adhésion qu'elle venait de faire « à tous les décrets de l'auguste assemblée nationale. »

1790 les limites de son territoire. Un mot cependant sur la *fédération du 14 juillet* à Paris et dans le département.

Les *fédérations* ou *pactes d'alliance* entre les gardes nationales, les troupes et les citoyens étaient partout à l'ordre du jour. Il avait été question de fédération pour la première fois en août 1789, et cette idée se répandait, dès le commencement de l'année 1790, dans toutes les parties de la France : aussi le projet d'une fédération générale de toutes les localités du royaume avec Paris, le 14 juillet, jour anniversaire de la prise de la Bastille et si cher aux révolutionnaires, fut accueillie avec transport. Le roi lui-même, s'y associant, exprima à l'assemblée, le 4 juin, sa décision d'y appeler les délégués de toutes les troupes.

Les 8 et 9 juin, l'assemblée nationale décréta le mode d'appel, pour cette fédération, des delégués des troupes et des gardes nationales. Et, en conséquence, le 22 juin, la municipalité de Gaillac convoquait en cette ville, pour le 28, dans l'église des pénitents blancs, les représentants des gardes nationales du district. Le 27, la *troupe nationale* de Montans en nommait six, et à Gaillac, les délégués du district nommaient vingt et un députés pour Paris (1).

Mais, indépendamment de la fédération à Paris, une fédération semblable, suivie de la prestation de serment, devait avoir lieu le même jour dans toutes les communes. A *Gaillac*, la cérémonie du serment fédératif était fixée au 14 juillet, à midi précis, sur le faubourg, au son de toutes les cloches, la garde nationale en armes, « pour célébrer avec toute la pompe et la célébrité possible l'époque heureuse de la liberté française. » A *Penne*, la cérémonie eut lieu « avec l'enthousiasme le plus grand, et le serment

(1) Le 4 juillet 1791, il fut alloué à ces vingt et un députés du district à la fédération générale du 14 juillet 1790, une taxe de 5,292 liv.

fut prononcé d'un seul et même cri. » A *Montans*, le commandant devait amener sa troupe à l'église, où le curé célébrerait la messe et chanterait le *Te Deum*, et tous les citoyens prêteraient le serment fédératif. Il en fut ainsi à *Vieux*, *Montmiral* et *Mezens* (1). 1790

A Paris, les délégués des gardes nationales étaient au nombre de quinze mille, et ceux des troupes, de onze mille environ ; réunis à la garde nationale de Paris, ils furent présentés, le 13 juillet, à l'assemblée et puis au roi. Le roi répondit par quelques mots pleins de cœur (2) dont l'effet fut immense; l'enthousiasme

(1) Une fédération générale eut lieu aussi à Toulouse. De tous côtés des corps de volontaires s'y rendaient; et le 3 juillet, la municipalité de Lisle, « au moment où des villes voisines ont paru chanceler, » autorisait l'envoi à Toulouse d'une députation de légionnaires pour y jurer amitié, union et fraternité et la fidélité la plus inviolable à la nation, à la loi et au roi.

(2) Les archives du Tarn nous en ont conservé le texte que nous nous faisons un devoir de reproduire :

« Je reçois avec beaucoup de sensibilité les témoignages d'amour et d'attachement que vous me donnez au nom des gardes nationales réunies de toutes les parties de la France. — Puisse le jour solennel où vous allez renouveler en commun votre serment à la constitution, voir disparaître toute dissension, ramener le calme, et faire régner les lois et la liberté dans tout le royaume! Défenseurs de l'ordre public, amis des lois et de la liberté, songez que votre premier devoir est le maintien de l'ordre et la soumission aux lois; que le bienfait d'une constitution libre doit être égal pour tous; que plus on est libre, plus grandes sont les offenses portées à la liberté et à la propriété des autres; plus criminels sont les actes de violence et de contrainte qui ne sont pas commandés par la loi. — Redites à vos concitoyens que j'aurai voulu leur parler à tous comme je vous parle ici; redites leur que leur roi est leur père, leur frère, leur ami; qu'il ne peut être heureux que de leur bonheur, grand que de leur gloire, puissant que de leur liberté, riche que de leur prospérité, souffrant que de leurs maux. Faites surtout entendre les paroles ou plutôt les sentiments de mon cœur dans les humbles chaumières et dans les réduits des infortunés. Dites leur que si je ne puis me transporter avec vous dans leurs asiles, je veux y être par mon affection et par les lois protectrices du faible ; veiller pour eux, vivre pour eux, mou-

1790 indescriptible augmenta encore le lendemain. La messe eut lieu à trois heures de l'après-midi, et fut suivie du *Te Deum* et de la bénédiction des bannières données par la commune de Paris aux quatre-vingt-trois départements; puis Lafayette prêta serment au nom des gardes nationales du royaume, et les cris de vive le roi, vive la reine, vive le Dauphin éclatèrent alors de toute part.

Ainsi cette fédération du 14 juillet, projetée contre la royauté et fixée au jour anniversaire de la prise de la Bastille pour témoigner contre elle, tourna, au contraire, à sa glorification ; ce fut une véritable fête monarchique, et la France, qui était là toute entière par ses délégués, affirma encore, et aussi énergiquement que dans ses cahiers de 1789, sa foi dans la royauté, mais dans une royauté participant à la confection de lois claires et précises et obligatoires pour tous, et les faisant exécuter avec fermeté.

Le 19 juillet, l'assemblée nationale décrétait que les *bannières* données par la commune de Paris aux départements seraient transportées et placées dans le lieu des séances du conseil d'administration de chaque département. La légion de Castres aurait voulu avoir cette bannière ; le 12 septembre, le Directoire rédigea une adresse à ses concitoyens à ce sujet, et une confédération des troupes nationales de tout le département eut lieu à Castres, le dimanche 26 de ce mois, avec la plus grande solennité ; nous ne faisons que la signaler et nous nous renfermons plus exclusivement dans le récit des événements qui eurent lieu dans le district de Gaillac.

rir s'il le faut pour eux ; dites enfin aux différentes provinces de mon royaume que plutôt les circonstances me permettront d'accomplir le vœu que j'ai formé de les visiter avec ma famille, plutôt mon cœur sera content. »

CHAPITRE II.

Suite de la situation politique sous l'assemblée nationale ; désordres dans le district ; départ du roi de Paris ; serment civique; fédération de 1791; constitution monarchique; élections législatives.

La fin de l'année 1790, dans le district de Gaillac, fut presque exclusivement consacrée à l'organisation des nouveaux pouvoirs publics. **1791**

Les premiers jours de l'année 1791 furent signalés par quelques excès contre les propriétés. La forêt de M. de Puysségur, à Salvagnac, était continuellement ravagée, et celui-ci écrivait à l'administration du district : « Il » est constant que cinq à six sujets domiciliés dans le » pays, mal famés depuis longtemps et aujourd'hui dan- » gereux, tiennent toute la contrée dans la crainte; » j'ignore ce que les lois permettent en pareil cas, mais » elles seraient bien impuissantes si elles ne pouvaient » pas arrêter, dans le principe, les désordres incalculables » de quelques scélérats ; ce serait un moyen de produire » une insurrection entière et de voir peut-être notre can- » ton livré aux mêmes malheurs que le Quercy. »

A la suite de cette plainte, Jean Lacoste, brigadier de la maréchaussée de Rabastens, se transporta, le 19 janvier, à Salvagnac et à Las Clottes. On lit dans son procès-verbal dressé le 21 : « Le maire de Las Clottes s'est refusé à paraître ; il craint, à chaque instant, d'être pillé ou brûlé

1791 et n'ose pas aller à la messe. Le village de Salvagnac est dans la crainte et tous les honnêtes gens ont peur pour leurs propriétés et pour leurs personnes ; si on n'arrête les malfaiteurs chez eux, sur la clameur publique, ils feront tout le mal qu'ils voudront. Les chefs de cet attroupement sont presque tous de la Sauziere; l'on en nomme quatre ou cinq des plus déterminés; le reste y va parce qu'il le peut sans risques et d'autres y sont contraints par la force. Le bois de M. de Puysségur est dévasté tous les jours, celui de M. de Tauriac l'est aussi; l'homme d'affaires et le garde-bois de M. de Puysségur sont contraints de rester chez eux et se font garder la nuit par quelques braves gens. »

La lettre écrite, le 21 janvier, par le maire de Las Clottes est aussi intéressante : « Il n'a pas cessé de prêcher la paix et le respect aux personnes et aux propriétés ; en apprenant les dégâts dans les forêts, il a fait des perquisitions, mais les maisons étaient désertes, et il ne put saisir que quelques faix de bois ; si, depuis, les délits continuent, s'il se tient des propos coupables, le bruit n'en vient pas jusqu'à moi qui suis vieux et infirme ; il est difficile de réprimer les voies de fait par la force; s'il se commet des délits, c'est la majeure partie de la commune qui s'y livre, séduite par l'exemple de la municipalité de Montclar, dont les malintentionnés l'encouragent, lui promettant du secours ; » et il termine par ces mots : « Plaignez un paysan en charge qui désire ardemment le bien et abhorre le mal sans pouvoir procurer l'un ou réprimer l'autre. Mandez-moi si je puis abdiquer ma charge et les moyens pour cela. »

Cependant, comme il importait de réprimer ces excès, l'administration du département chargea les officiers municipaux de Salvagnac et de Las Clottes de réclamer, à cet effet, le concours des gardes nationales et autorisa le di-

rectoire de Gaillac à employer, s'il était nécessaire, la force armée pour faire respecter leur autorité. 1791

Ainsi on pouvait croire que l'ordre serait bientôt rétabli dans la commune de Las Clottes, mais encore, le 30 janvier, une trentaine de ses habitants se portaient au moulin de Saint-Angel, sur le Tescou, appartenant aussi à M. de Puységur.

La démonstration contre les moulins pouvait être provoquée par une autre cause que celle du pillage. Depuis longtemps, les habitants de Saint-Urcisse, Montdurausses, Montgaillard, Larroquette et Beauvais se plaignaient que les chaussées des moulins, dépassant le niveau prescrit par les règlements, causaient des dommages aux possessions voisines ; et n'ayant pu obtenir de les faire abaisser, « les têtes s'étaient échauffées » et un attroupement, se portant à un moulin de M. de Tauriac, en avait détruit la chaussée, puis il avait été au moulin de M. de Puységur, à Saint-Angel; mais la maréchaussée de Rabastens, aidée par la garde nationale de Salvagnac, dissipa l'attroupement et arrêta trois personnes. Il était à craindre que les autres moulins n'eussent le même sort. L'instruction contre les coupables arrêtés se poursuivit et, le 17 février, on signalait la complicité, dans ces désordres, d'Escalette, officier municipal de Salvagnac.

A la suite de ces événements, le 19 février, le directoire du département rédigeait une proclamation au sujet de la tranquillité publique et ordonnait, le 22, au directoire de Gaillac, de lui donner la plus grande publicité.

L'exécution des décrets de l'assemblée sur les biens du clergé et sur le serment des prêtres passionnait alors les esprits que surexcitait encore la nomination des nouveaux fonctionnaires ecclésiastiques. On verra plus loin les mesures prises, pour l'exécution de ces décrets, dans les premiers mois de 1791 ; trente-huit curés et vicaires du

1791 district avaient prêté le serment exigé, tandis que cent cinquante-sept l'avaient refusé, et il fallait pourvoir au remplacement de ces derniers. Mais il s'éleva un antagonisme entre les prêtres constitutionnels et les prêtres réfractaires, les populations prirent parti pour les uns ou pour les autres, et les sociétés populaires de Gaillac, Rabastens, Cordes demandaient, dès le mois de juin, l'éloignement des curés réfractaires de leur ancienne paroisse.

D'un autre côté, on suivait avec passion les événements qui se passaient à Paris; tantôt c'était une émeute fomentée par les clubs et tantôt une manifestation armée des partisans du roi. Lafayette combattait les unes et les autres et, dans le mois de mars, il désarmait aux Tuileries les royalistes; dans toute la France on parla de cette *Journée des poignards* et on verra des gentilshommes, arrêtés plus tard dans notre district, être accusés d'avoir pris dans cette journée la défense du roi. Le 2 avril mourait Mirabeau, et, dans le mois de mai, la société populaire de Gaillac organisait en son honneur un service funèbre que l'évêque constitutionnel venait présider.

Cependant l'assemblée nationale ordonnait la réunion, du 15 au 25 juin, des assemblées primaires pour la désignation des électeurs chargés de nommer les députés. Ceux-ci devaient être au nombre de 745, à raison d'un député par 17,262 citoyens actifs; et, d'après le chiffre de sa population, le département du Tarn devait avoir neuf députés. Le directoire du département donnait ses instructions, à ce sujet, aux directoires des districts, les 6 et 8 juin; mais, le 9, il donnait l'ordre de suspendre provisoirement toute assemblée électorale.

A ce moment, de légers troubles avaient lieu dans le district. Le 2 juin, un officier municipal de Milhars avait des difficultés avec le commandant de la garde nationale, qui le faisait arrêter, et il était constaté que, *dans une in-*

finité de lieux du district, les gardes nationales méconnaissaient la subordination qu'elles devaient aux municipalités. Le 12, des troubles éclataient à Gaillac, au sujet des religieuses hospitalières, et le 18, à Alos, à l'occasion des processions. 1791

Mais des événements importants se passaient à Paris. Le 16 juin, on recevait à la société populaire de Gaillac des lettres à l'occasion des attroupements qu'il y avait eu et à la suite desquels le roi avait résolu de quitter Paris; il réussit, le 20 juin, à sortir de la ville, mais il fut arrêté peu après à Varennes, et sa rentrée à Paris amena des scènes de désordres.

Le 25 juin, la nouvelle « de l'enlèvement de notre bon roi et de notre dauphin » fut connue à Gaillac. La société populaire décidait de redoubler d'ardeur pour cimenter le bien de la liberté et faire renouveler le serment sur le maintien de tous les principes constitutionnels; elle priait la municipalité de s'enquérir du nombre des fusils qui se trouvaient dans la ville et envoyait deux commissaires à Toulouse pour avoir des renseignements sur les troubles qui se seraient passés, disait-on, dans cette ville, à l'occasion de l'enlèvement du roi.

La municipalité de Gaillac ordonnait, le 26, un recensement des armes de toute espèce et requérait le commandant de la garde nationale de doubler le corps de garde pendant la nuit et d'en former un second au faubourg.

De son côté, le directoire du département prenait, le 27, un arrêté pour cimenter l'union entre tous les citoyens.

Le soir du 27, le décret de l'assemblée nationale était lu à la société populaire de Gaillac et, au même moment, on lui communiquait une lettre de la société de Cordes annonçant l'arrestation de « notre bon roi » à Varennes; deux autres lettres confirmaient cette nouvelle, et il fut

1791 décidé de la faire savoir aux sociétés de Lisle, de Rabastens et de Cadalen. Le lendemain 28, elle décidait de se rendre en corps au *Te Deum* que la municipalité faisait célébrer à cette occasion ; il y fut question de désarmer, comme on l'avait fait à Toulouse, tous les ennemis de la constitution qui se trouvaient dans la ville, mais ils y étaient en bien petit nombre et « on leur dévoue le plus grand mépris. » Le 29, la société exprime de nouveau ses sentiments d'allégresse. Le 3 juillet, on lui lut l'adresse des électeurs du département du Tarn à l'assemblée nationale, et le vice-président rappelle l'excellence de la constitution, « le roi n'étant sur le trône que pour faire exécuter les lois. » Enfin, le 5 juillet, la société de Gaillac priait l'assemblée nationale de veiller de plus fort à la garde du roi.

A Cordes, le 29 juin, on donnait la plus grande publicité aux détails de « l'heureuse nouvelle que le roi et sa famille étaient rendus à la nation ; » on chantait un *Te Deum* et le soir avait lieu une illumination générale. On écrivait de Souel, le 30 juin : « La nouvelle affligeante de l'enlèvement du roi, de son auguste épouse et de sa famille a navré de douleur tous les cœurs ; on ne peut se dissimuler la triste situation où se trouvait l'assemblée nationale et le danger imminent de la monarchie, tant de malheurs réunis sur nos têtes doivent nous avertir que le ciel est irrité contre nous; cependant le crime affreux de l'enlèvement du roi n'a pas eu son complément, et le roi a été délivré de ses ennemis en Lorraine; aussi il faut faire des prières publiques pour demander à Dieu de sauver l'empire des secousses violentes dont il est menacé, et la municipalité ordonne qu'il sera chanté le lendemain une messe pour fléchir la colère de Dieu. »

A Gaillac, il avait été procédé au recensement des armes ; on avait décidé de ne pas désarmer les aristocrates

de la ville s'ils restaient tranquilles; mais, le 1er juillet, la 1791
société populaire envoyait dix-huit de ses membres chez Pujol de la Grave et Seré de Rivières, dénoncés comme ayant fait provision d'armes et de munitions.

Cette recherche se fit ici sans trouble, mais il n'en fut pas de même à Saint-Urcisse et à Tauriac, où, sous le prétexte de la recherche des armes, les châteaux furent pillés, le premier, dans la nuit du 25 au 26 juin, par la garde nationale de Montclar, et le second, le 29, par les habitants de Tauriac et de Montvalen, officiers municipaux en tête.

Les 7 et 13 juillet, le ministre de l'intérieur écrivait au directoire de réprimer de tels excès, d'autant plus dangereux qu'ils ont été commis par des citoyens armés pour la défense des propriétés, et autorisés par la présence des officiers municipaux. Et le ministre ajoutait à sa lettre : « On fait des lois contre les *émigrants* pour les engager à revenir dans leur patrie, mais il faudrait qu'ils fussent assurés de ne pas voir leurs propriétés et leur personne en butte à des excès de toute nature, il faudrait qu'ils pussent compter sur la sûreté et la liberté que la constitution promet à tous. »

Le 25 juillet, le département recommandait au directoire du district d'employer tous les moyens pour assurer le respect des personnes et des propriétés (1). Il donnait les

(1) Eugène Boyer de Castanet, ci-devant marquis de Tauriac, s'était plaint au district des municipalités de Saint-Urcisse et de Tauriac, et avait demandé qu'elles fussent obligées à lui restituer les objets volés, et à le rembourser des dommages qu'il avait souffert. Mais le 24 août 1791, le district décidait que les municipalités n'étaient pas dans le cas de responsabilité prévu par la loi, celle de Saint-Urcisse n'ayant pu réunir une force suffisante pour repousser l'attroupement venu de Montclar, et le maire de Tauriac n'ayant pu retenir une populace nombreuse prévenue que le château de Tauriac était rempli d'armes. Ces considérants furent encore admis, le 2 mars 1792, par le directoire du département,

1791 ordres les plus précis à la municipalité de Parisot pour faire jouir le sieur de Sainte-Colombe et sa famille des avantages que les lois accordent à tous.

On a vu que le directoire du département, pour cimenter l'union entre tous les bons citoyens et les vrais amis de la patrie, avait pris, le 27 juin, un arrêté pour faire renouveler le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi : dès la réception du présent, les corps municipaux requerront les commandants des gardes nationales, des gendarmes et des troupes de ligne, d'assembler leurs troupes à l'effet de prêter individuellement le serment exigé par la loi du 15 de ce mois en présence des corps constitués; le président du directoire ou le maire prononcera la formule du serment : « Je promets sur mon honneur d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de ne prendre part directement ni indirectement, mais au contraire de m'opposer de toutes mes forces à toute conspiration, trame ou complot qui pourrait être dirigé soit contre la nation et le roi, soit contre la constitution décrétée par l'assemblée et acceptée par le roi ; consentant, si je manque à cet engagement, à être regardé comme un homme infâme, indigne de porter les armes et d'être compté au nombre des citoyens français ; je promets également de maintenir de toutes mes forces les deux décrets du 21 de ce mois quoique non sanctionnés, et tous les autres qui pourraient être rendus sans sanction tant que les circonstances empêcheront qu'elle ait lieu ; et les gardes nationales, les gendarmes et les troupes de ligne mettront, en défilant, la main sur la formule du serment, et prononceront ces mots : « Je le jure. » Ceux qui refuseront de prêter le serment seront

sauf à Boyer à poursuivre la garde nationale de Montclar et ses adhérents devant les tribunaux compétents.

déchus du droit de citoyen actif, et exclus des gardes nationales. » 1791

Cet arrêté fut exécuté le dimanche 3 juillet.

A *Cahusac*, quatre cent vingt et une personnes prêtent le serment exigé. A *Montmiral*, le commandant de la garde nationale rassemble tous les citoyens actifs, les fait défiler devant une table sur laquelle est placée la formule du serment et tous en passant, la main sur la formule, ont dit je le jure, à l'exception de sept d'entre eux, qui se sont réservés Dieu et la religion (1), et ils vont à l'église où un *Te Deum* est chanté; le soir feu de joie et illumination; — à *Itzac*, le serment est prêté, excepté par cinq à six notables, à l'issue de vêpres et on chante un *Te Deum* en action de grâces du retour du roi; — à *Milhars*, on chante un *Te Deum* pour *l'heureux retour du roi à Paris*, on allume un feu de joie et des rondes et des danses ont lieu aux cris de vive le roi, vive la nation, vive l'assemblée nationale; le maire prononce le serment ainsi que le juge de paix et le commandant, et puis les deux cent-soixante hommes de la garde défilent devant le maire qui tient la formule et sur laquelle chacun en passant met la main; — à *Mouzieys*, tous prêtent le serment, mais comme certains gardes nationaux sont absents, ils sont invités à se réunir le dimanche suivant 10 juillet; — à *Parisot*, après le serment, on allume un feu de joie « avec les marques de la plus parfaite union et concorde; » — à *Rabastens*, le maire fait observer que depuis notre heureuse révolution la paix a toujours régné dans la ville

(1) Ils furent l'objet de toute espèce de menaces de la part du peuple; et le directoire du département écrivait, le 5 juillet, à la municipalité : « il est assez humiliant pour un citoyen d'en perdre la qualité par la manifestation de ses sentiments anti-patriotiques, sans qu'on aille encore le troubler dans ses foyers; dites au peuple de les regretter, mais veillez à ce que leur personne et leurs biens soient respectés. »

1791 où les décrets de l'assemblée avaient été religieusement observés, et il prête le serment. Des *dames citoyennes* demandent à le prêter aussi et leur offre est accueillie avec joie. C'était le 3 juillet, et les vingt-deux paroisses dépendant de la municipalité sont convoquées pour le dimanche 10 ; — à *Montans*, le serment est prêté, sur la place publique, par la garde nationale, par les citoyens malades ou infirmes et encore par la *majeure partie des femmes et des filles vraiment citoyennes* qui veulent témoigner ainsi de leur obéissance aux sages décrets de l'assemblée. — Enfin à *Gaillac*, la cérémonie eut lieu en grande pompe et pour en conserver le souvenir, la société populaire proposa, le 5 juillet, de faire élever une colonne commémorative sur le piédestal de laquelle seraient écrits ces mots : Ici les citoyens ont juré d'être fidèles à la patrie. La municipalité trouva l'emplacement mal choisi, et autorisa de mettre la colonne sur le faubourg, à côté de la croix, et de l'autre on ferait élever un autel à la patrie.

Telle fut cette prestation de serment, mais comme on l'a vu, le retour du roi à Paris était pour beaucoup dans l'enthousiasme qui fut alors manifesté.

Une autre fête allait aussi se célébrer, celle de la fédération du 14 juillet. Déjà, le 27 juin la société populaire de Gaillac avait demandé qu'à cette occasion toutes les gardes nationales du district fussent appelées en cette ville : le directoire du département en avait fixé le jour, pour le district de Gaillac, au dimanche 17 ; mais elle fut remise au 31.

Cette fête de la fédération où toutes les municipalités du district étaient invitées, était indépendante de celle que chaque municipalité devait célébrer dans sa commune. Nous n'avons des détails que pour la cérémonie qui fut faite à *Penne* : le 14 juillet y fut considéré comme

un jour de fête et de dix heures du matin à cinq heures du soir, personne ne vaqua à aucune espèce de travail; une grand'messe fut dite à onze heures sur le foiral, et ensuite les citoyens prononcèrent le serment au son des cloches et du bruit des tambours et du fifre; enfin un repas, auquel prirent part cent personnes, eut lieu sur le foiral, et un feu de joie fut allumé aux cris répétés de vive la nation, vive la loi, vive le roi. 1791

Mais revenons à la fête du district fixée au 31 juillet, à l'occasion de laquelle le directoire du département avait invité, le 26, les corps administratifs, municipaux et judiciaires et les sociétés des amis de la constitution à faire une adresse à l'assemblée nationale témoignant de leur attachement à la constitution. Le 28, la société de Gaillac décidait d'assister en corps à la cérémonie pour faire honneur aux sociétés étrangères qui y viendraient.

Des détachements de toutes les gardes nationales devant se trouver à Gaillac, on parla d'un commandant général. A ce sujet il s'éleva des difficultés entre la garde de Rabastens et celle de Gaillac, la première fondant ses prétentions à la supériorité sur ce que son commandant avait été commandant en chef des gardes du district lors de la fédération générale du département qui eut lieu l'année précédente à Castres. Mais comme ce différend pouvait faire manquer le but de la fédération qui était d'unir plus étroitement tous les citoyens du district, l'administration du département décida que l'élection de Bérail, faite le 26 septembre 1790, était une élection de circonstance, et que pour la fédération du 31 juillet chaque canton nommerait son commandant; et ceux-ci, si le district le trouvait bon, désigneraient le commandant général, et il n'en fut plus question.

Cette assemblée du 31 juillet des représentants des administrations, des municipalités, des sociétés et des gar-

1791 des nationales du district fut des plus imposantes. Le maire de Gaillac proposa de se réunir tous autour de l'autel de la patrie et d'exprimer « de la manière la plus solennelle et la plus authentique le vœu général de maintenir la *constitution monarchique et représentative* décrétée par l'assemblée nationale, malgré les efforts des factieux qui, dans l'espoir de perpétuer l'anarchie et profiter de nos divisions, mettent en avant le *système républicain le plus destructeur et le plus nuisible.* » On adhéra unanimement et par acclamation à la proposition du maire, et on jura d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi et « de ne *se départir jamais de la constitution monarchique*, de la maintenir et de la défendre comme la seule qui convienne à un grand peuple et plus particulièrement à la France dont elle a fait longtemps la gloire et la prospérité. »

Ainsi cette fédération, cette réunion de tous les citoyens du district de Gaillac avait encore proclamé le système *monarchique* comme convenant le mieux à la France et le *système républicain* comme le plus destructeur et le plus nuisible à sa prospérité. Quelques jours avant, le directoire du département avait arrêté de soumettre à tous les habitants l'émission d'un vœu pour l'*état monarchique* ou pour l'*état républicain*; le directoire du district de Gaillac lui écrivait, le 30 juillet, qu'il lui transmettrait les délibérations qui seraient prises, et ajoutait : nous croyons par avance que presque tous les citoyens de ce district manifesteront leur vœu pour l'état monarchique que l'assemblée nationale a déjà adopté. Les délégués réunis à Gaillac le 31 ne pouvaient laisser passer cette occasion de manifester leurs préférences, qu'ils affirmèrent, comme on vient de le voir, de la manière la plus solennelle.

Indépendamment de cette déclaration, les municipalités avaient à faire connaître la leur. Celle de Lisle, le 7 août, « adoptait les principes tendant à maintenir en France

l'*empire monarchique* par exclusion du *gouvernement républicain* et réunissait son adhésion particulière à l'adhésion publique que le département se proposait d'adresser à l'assemblée nationale. » 1791

Le roi, à la sortie de Paris, le 20 juin, avait, dans une déclaration solennelle, attaqué les principales dispositions de la constitution; cependant, le 13 septembre, il annonçait à l'assemblée qu'il l'acceptait. Le 20 septembre le directoire du département envoyait au district de Gaillac plusieurs exemplaires de sa lettre à ce sujet; il en était fait lecture, le 22, à la société populaire, qui l'applaudissait aux cris nombreux de vive le roi.

Le 14 septembre, le roi se rendait à l'assemblée pour renouveler son acceptation; et l'assemblée, considérant que la révolution devait prendre fin au moment où la constitution était achevée et acceptée par le roi, décrétait l'abolition de toutes les procédures sur des faits relatifs à la révolution, amnistie générale et révocation du décret du 1er août concernant les émigrants; et le 30, clôturant ses travaux, elle déclarait que sa mission était finie et ses séances terminées.

On a vu que le 29 mai l'assemblée nationale avait ordonné la réunion du 15 au 25 juin des assemblées primaires pour la nomination des électeurs chargés de nommer les députés au corps législatif, mais le 24 juin elle ajournait les opérations électorales. Les électeurs du Tarn, au nombre de 420, s'étaient réunis le 20 juin à Castres, dans l'église des Jacobins, sous la présidence de *Lafargue*. Le département du Tarn avait neuf députés à élire et trois suppléants. L'assemblée électorale nomma d'abord *Gausserand* juge, du district d'Albi; *Sancerre*, commissaire du roi près le tribunal du district de Castres, et *Audoy*, membre du directoire du district de Lavaur, mais le 29 au matin, arrivait le décret qui suspendait ses

1791 travaux, et la lecture de l'adresse de l'Assemblée nationale aux Francais qui le suivait était plusieurs fois interrompue par les applaudissements des électeurs. Le décret du 8 août ordonnait de reprendre les opérations électorales et l'assemblée se réunissait de nouveau le 28 et terminait ses travaux le 3 septembre. Elle nomma député, après les précédents, *Lacombe Saint-Michel*, officier d'artillerie, membre du directoire du département; et au scrutin de ballotage : *Coubé*, homme de loi d'Albi; *Espérou*, maire d'Albi; *Leroi de Flagis*; *Lasource*, ministre protestant, de Castres, et *Laroque Labécède* membre du directoire; et pour suppléants, *Gouzy*, homme de loi; *Meyer*, maire de Mazamet, et *Teyssonnières*, curé de Gaillac. — Ainsi le district de Gaillac avait deux députés sur neuf, et deux suppléants sur trois.

CHAPITRE III.

Assemblée législative. Décrets contre les émigrés et les prêtres réfractaires; troubles dans le district; guerre étrangère; nouveaux troubles ; la patrie est en danger; 10 août 1792; élections pour la Convention.

L'assemblée législative entrait en fonction le 1er octobre 1791 : elle était chargée d'appliquer la constitution que l'assemblée nationale, qui était la transformation des états généraux, avait donné à la France; et en moins d'un an, elle amena la guerre étrangère, augmenta les désordres financiers, raviva les haines religieuses, excita les citoyens les uns contre les autres, s'empara des biens des émigrés, et proclama la déchéance du roi et la nomination d'une convention chargée de dresser une nouvelle constitution. 1791

Les mois d'octobre et de novembre furent marqués dans notre district par quelques désordres. La tranquillité, un moment troublée à Saint-Bausile, n'avait été qu'imparfaitement rétablie à la suite d'un arrêté du département du 11 octobre; et le 12 novembre le syndic réclamait l'envoi immédiat d'une brigade de gendarmerie à Gaillac pour apaiser les troubles qui s'élevaient dans plusieurs communes.

A Lisle, l'intolérance du curé constitutionnel s'accentua, ainsi qu'à Rabastens, et le 30 novembre le procureur syndic signalait de nouvelles scènes qu'elle avait pro-

1791 voqué dans ces deux villes ; il ajoutait « n'ayant pas assez de force pour réprimer tous ces écarts, j'ai gardé le plus profond silence, car, dans une circonstance semblable, le curé de Rabastens me répondit par des pasquinades et le président du club m'envoya à l'école de l'honnêteté, ce qui livre au mépris les autorités constituées et consacre leur impuissance. » Ainsi presque partout l'autorité était méprisée et impuissante.

Le conseil du département s'était assemblé le 26 novembre, et avait élu, le 30, pour président, Lafargue. Le 6 décembre, le conseil votait au roi l'adresse suivante : « *L'amour de la liberté et l'amour de la royauté se confondent dans nos cœurs et s'y fortifient l'un par l'autre*; nous parlerons au peuple de tout ce que vous avez fait pour la liberté et nous garantirons au roi la fidélité du peuple. Ce peuple, sire, reçoit avec transport la confiance que vous lui marquez en faisant concourir tout l'empire à la formation de *votre garde*; vous n'appelez que trois citoyens de chaque département mais tous ceux du Tarn voudraient obtenir cet honneur : vous en laissez le choix à ses administrateurs : nous répondrons, sire, qu'il sera digne de nous et du dépôt sacré dont la garde va leur être confiée. »

Le roi avait voulu prendre sa garde dans tous les départements, et le ministre avait invité les administrations à lui donner la liste de trois citoyens dont elles garantiraient la probité, les mœurs, l'attachement à la constitution et à la personne du roi, de vingt à trente ans, ayant servi dans les troupes de ligne ou dans la garde nationale, et de taille et de figure distinguées. L'administration du Tarn demanda, le 10 décembre, à chacun des districts de lui présenter des candidats sur lesquels elle choisirait les trois qu'elle avait à désigner au roi (1).

(1) Le directoire de Gaillac présenta quatre candidats : Peyrole fils,

La nouvelle assemblée législative, où l'élément démocratique dominait, était ballotée entre les trois principales factions qui se disputaient au dehors la prépondérance. Une des premières questions importantes dont elle s'occupa fut celle des *émigrés*. L'amnistie accordée par l'assemblée constituante le 14 septembre n'avait pas produit les heureux résultats qu'on en espérait, et les émigrés, rassemblés sur les bords du Rhin, allaient grossir les forces des ennemis qui se massaient aux frontières. Aussi l'assemblée décréta, le 9 novembre, que tous les français sortis du royaume étaient suspects de conjuration et les invita à rentrer avant le 1er janvier 1792; le 19 février elle mettait le séquestre sur tous leurs biens et les affectait, le 30 mars, aux frais de la guerre. 1791

Puis ce fut la question des *prêtres réfractaires*. Les 7 octobre et 29 novembre 1791 on avait pris des mesures rigoureuses : tous les ecclésiastiques étaient tenus de prêter serment dans la huitaine, et ceux qui refuseraient seraient privés de leur traitement ou de leur pension, et réputés suspects, et placés sous la surveillance des autorités, ils pourraient être arrêtés au moindre trouble; les édifices religieux reconnus inutiles au culte seraient vendus et les prêtres réfractaires ne pourraient célébrer le culte en opposition aux prêtres assermentés. Le roi refusa sa sanction à ce décret, comme il l'avait refusée à celui du 9 novembre sur les émigrants.

Dans le mois de décembre une sédition eut lieu à Montmirail. Deux brigades de gendarmerie suffirent pour en imposer aux révoltés et permettre au syndic du district de rétablir le calme, mais des désordres plus graves se produisirent au commencement de l'année 1792, à Cordes et à Rabastens.

de Lisle, Plasse fils, de Montmirail, Teyssonnières, de Gaillac, et Malgouyre, de Cordes.

1792 Une insurrection éclatait à Cordes le lundi 16 janvier et se prolongeait bien avant dans la nuit du 17 : on commença par s'emparer de trois barriques de vin et puis on entra dans les maisons pour prendre du pain, cassant partout les vitres, hurlant et proférant les injures les plus grossières.

Le 18, le maire de Cordes signalant ces faits au procureur syndic à Gaillac, le priait « de révéler le moins possible la honte d'une partie de nos concitoyens ; » et le juge de paix lui donnait les détails de cette insurrection « la plus étrange qu'il ait vue. » Le 21, le procureur syndic envoyait au procureur général ces deux lettres : le prétexte de l'insurrection avait été le départ d'une charrette chargée de millet, mais le vrai motif, l'envie du pillage, qui cependant n'avait pas été considérable grâce à la vigilance du maire et du procureur de la commune, bien qu'ils aient eu la faiblesse de présider à la distribution du vin volé, faiblesse dont se prévaudraient les perturbateurs pour renouveler leurs désordres non seulement dans Cordes mais dans les municipalités voisines et peut-être dans tout le district si on ne punissait les coupables.

Cependant la garde nationale avait établi un corps de garde à la porte de la Bouteillerie sous prétexte que dans la nuit on faisait sortir des grains ; le 22 janvier, un attroupement considérable se portait à l'ancien corps de garde pour en forcer l'entrée ; le lieutenant-colonel repoussait les assaillants, et le maire faisait arrêter trois des plus mutins, tripler la garde et organiser des patrouilles. Le 23, il écrivait au syndic qu'il craignait, « en suivant la loi à la rigueur, de découvrir trop de coupables et de faire éclater la guerre civile, et il demandait comment concilier la loi avec la prudence et la sagesse. » Le juge de paix partageait les craintes du maire, assurant l'existence à

Cordes de deux partis « l'un qui veut dominer l'autre. » 1792
De leur côté, les officiers municipaux de Cordes écrivaient que le vrai remède pour arrêter l'insurrection « était de rendre taisant un peuple rebuté des assignats de cent sous, par une émission suffisante de monnaie de cuivre. » Le syndic leur répondait, le 24, que le vrai moyen d'empêcher la guerre civile était de montrer de la fermeté et de faire punir exemplairement ceux qui troublaient le repos public ; et il écrivait, le même jour, au département : « les troubles persistant à Cordes amèneront une catastrophe si on ne se hâte de les apaiser ; y faire aller la gendarmerie de Gaillac, ce serait l'envoyer à la boucherie car la surexcitation est à son comble et l'on a forcé la municipalité à délivrer les personnes arrêtées, et il faut envoyer une compagnie de cinquante dragons qui sera logée chez les particuliers reconnus comme les plus coupables. »

Aussitôt le directoire du département chargeait Gibert, un de ses membres, de se transporter à Cordes et d'y rétablir l'ordre, lui donnant pouvoir de prendre deux brigades de gendarmerie, le piquet de dragons qui était à Albi et encore les gardes nationaux qu'il jugerait nécessaire. Les coupables furent arrêtés (1) ; et l'exécution des « ordres du directoire devaient intimider toutes les municipalités qui seraient tentées de faire quelque soulèvement. »

(1) Sept d'entre eux furent condamnés en police correctionnelle, deux à un mois de prison et une amende de huit fois leur contribution mobilière ; un à vingt jours de prison et l'amende ; un autre à quinze jours de prison et trois à l'amende seulement. Le 13 février le syndic demandait au procureur général de permettre que les condamnés fissent leur temps de prison à Cordes : ils étaient pauvres, et ils promettaient de se rendre volontairement dans les prisons de Cordes, tandis qu'il était à craindre qu'il ne montrent pas « la même docilité pour aller à Gaillac ; vu la fermentation qui agite toutes les têtes, il serait imprudent de leur refuser, et on pourrait expliquer cette indulgence en disant qu'il n'y a pas à Gaillac de maison de correction. »

1792 L'insurrection de Cordes avait eu pour motif l'empêchement de la sortie des grains; la question des prêtres provoquait, au même moment, des troubles à Gaillac et à Rabastens. A Gaillac, les 1er et 2 février, ils eurent peu d'importance, mais ils en eurent davantage à Rabastens.

Le mouvement y éclata le dimanche 12. Dans la matinée, la municipalité était avertie qu'une troupe de gens armés, des communes de Coufouleux, Loupiac et Parisot devait se rendre à Rabastens, et, à une heure de l'après-midi, cette troupe, drapeau en tête, se disposait à passer la rivière : elle donna l'ordre au batelier de ne passer personne et requit le commandant de la gendarmerie de placer deux cavaliers à chaque port. Au même moment, une troupe armée était signalée du côté de Lisle; alors les gardes nationaux de Rabastens, réunis sur la place, se portent en foule devant la maison commune, demandant des armes, et enfonçant les portes du corps de garde où elles sont renfermées. Ils se rendent au bord de la rivière et permettent le passage à la troupe qui attendait de l'autre côté. Celle-ci entre dans la ville, et peu après se réunissait sur la place publique à une autre troupe venue de Mezens. Douze cents hommes armés étaient là, demandant à grands cris l'ancien curé *Rolland*, et trois autres prêtres dont ils s'emparent, et tandis qu'un détachement va les conduire du côté de la Pointe, un autre se rend dans différentes maisons pour en enlever les armes, et au greffe du juge de paix du canton pour détruire les papiers d'une procédure contre des habitants de Coufouleux; puis tous se rendent par groupes dans les maisons particulières et se mettent à manger et à boire à discrétion. Le lendemain ils envoient un détachement dans la campagne pour rançonner les paysans qui refusaient d'aller à la messe des prêtres constitutionnels; ils font porter des barriques de vin sur la promenade et après avoir fait « avec

calme » affiliation avec la garde nationale de la ville chaque troupe se retira, vers les deux heures de l'après-midi, « sans commettre aucun dégât » en criant à tue-tête, vive la nation, la loi, le roi. 1792

La municipalité impuissante était restée à la mairie le 12, jusqu'à six henres du soir ; elle s'y trouvait le lendemain à sept heures et avait dû, sur la demande des étrangers, faire rassembler la garde nationale. Aussi en instruisant le district de ces événements elle le priait de ne pas la charger d'informer à ce sujet parce qu'elle allait se démettre, se reconnaissant impuissante à faire respecter la loi. Le procureur syndic du district signalait aussitôt ces faits au procureur général du département et ajoutait que rien n'était plus propre à renverser la constitution; « la loi devient absolument nulle et de l'impunité de ces écarts à l'envie du pillage il n'y a qu'un pas. Tout le mal se réduit à la perte de quelques gigots, et de quelques barriques de vin; mais cette incursion a répandu l'alarme dans toutes les villes voisines. Il faudrait découvrir les coupables et en faire punir quelques-uns avec éclat. » Et il signalait Pagés, commandant de la garde nationale de Coufouleux comme ayant joué un grand rôle dans cette affaire, et ayant déjà fait des exécutions militaires chez divers habitants de sa commune.

Des mouvements pareils avaient éclaté sur d'autres points du département, et le directoire avait chargé deux de ses membres et le procureur général de parcourir avec trente hommes à cheval toutes les municipalités où la tranquillité avait été troublée.

Le procureur général s'arrêta un moment à Gaillac « où il trouva dans la population beaucoup d'enthousiasme pour la chose publique ; » mais il fut mal accueilli à Rabastens et il fut forcé par un attroupement de laisser échapper un citoyen qu'il avait fait arrêter. Le procureur

1792 du district lui écrivait, le 27 février, à ce sujet : « L'impudence de *Tournal*, la maladie supposée du curé et les propos que vous avez entendus vous ont convaincu que l'invasion du 12 avait été *concertée entre eux et quelques membres de la municipalité;* vous avez méprisé les alarmes dont on voulait vous environner, les mouvements d'une populace qu'un seul coup de fusil aurait dispersée, et le tocsin pour rassembler les paroisses voisines. Votre aversion pour l'effusion du sang vous a empêché de faire usage de la force armée, vous avez éprouvé un malheur, mais vous trouverez le moyen de le réparer. L'enthousiasme ici dure encore. Notre garde a été organisée hier, et ses deux commandants seront moins fougueux et plus prudents que les anciens. Delmas, le perturbateur de Saint-Bausile, s'était évadé de la prison la nuit même de votre passage à Gaillac, mais il a été ramené hier et il sera jugé dans la semaine prochaine. »

Aussitôt après le retour à Castres de ses commissaires, le directoire du département, le 8 mars, « profondément affligé des troubles qui ont agité et agitent encore plusieurs municipalités des districts d'Albi, *Gaillac*, Lavaur et Castres; considérant que les insurrections qui se sont manifestées sont d'un caractère bien alarmant pour les amis de la chose publique puisqu'on a vu des individus prêcher l'anarchie *en tachant de persuader que toutes les autorités constituées devaient céder aux volontés de quelques citoyens réunis*; que, par ces fausses idées, des perturbateurs égarent la classe du peuple, que des gardes nationales oubliant le premier de leur devoir loin d'opposer la force dont elles sont revêtues pour le maintien de la tranquillité, en ont fait l'usage funeste de soutenir et de favoriser des citoyens en insurrection et pour lesquels les personnes et les propriétés n'avaient plus rien de sacré... » invitait les municipalités à faire exécuter rigoureusement

la loi du 3 août 1791, relative aux attroupements, et celle du 6 octobre contenant le code pénal. 1792

Cet arrêté arriva à propos à Gaillac. Le procureur syndic avait dit dans sa lettre du 13 février sur les désordres survenus à Rabastens, que de l'impunité de ces écarts à l'envie du pillage il n'y avait qu'un pas; et l'événement justifiait quelques jours après, à Rabastens même, ces prévisions. Le mouvement du 12 février avait eu pour motif apparent la recherche des prêtres non assermentés et le désarmement des aristocrates; celui-ci eut pour prétexte la recherche des titres féodaux.

A cet effet, le 13 mars, un attroupement formé de trois à quatre cents paysans armés, commandés par le même Pagés de Coufouleux, s'était transporté au château de Saint-Géry appartenant à M. de Rey, pour réclamer la production de ses titres de censive. Il fut répondu que ces titres étaient à Toulouse et qu'on les aurait dans trois jours. Les paysans déclarèrent qu'ils les attendraient, et malgré les instances de la municipalité de Rabastens accourue aussitôt sur les lieux, refusèrent de se retirer.

Le soir même, le procureur syndic était requis de faire dissiper l'attroupement qui avait assailli le château de Saint-Géry; il invita aussitôt les municipalités de Lisle et de Rabastens d'envoyer un détachement de la garde nationale auquel se joindrait la gendarmerie de Rabastens et celle de Gaillac; mais ces municipalités demandèrent en plus un détachement de la garde nationale de Gaillac. Six cents hommes de cette ville se levèrent aussitôt et partirent le 14, à six heures du matin, ayant à leur tête Séguier, membre du directoire du district, commissaire, et les commandants des deux bataillons; à Lisle ils furent joints par deux brigades de gendarmerie, et ils arrivèrent à Saint-Géry vers neuf heures et demi. Les paysans étaient rassemblés dans la cour du château. Le commissaire leur

1792 ordonna de déposer les armes; et ils les remirent ou on les leur enleva, mais sans violence.

Le commissaire leur demanda alors à quelle fin ils s'étaient introduits dans le château; ils répondirent, pour forcer de Rey à leur communiquer ses titres de censive, mais qu'ils n'avaient commis aucun dégât, « chacun ayant apporté son pain. » De Rey appelé convint que le dégât n'était pas considérable, mais que les paysans avaient mangé et bu toute la nuit à ses dépens; il devait envoyer prendre ses titres à Toulouse et les déposer à Rabastens où chacun pourrait aller les voir; les paysans déclarèrent qu'ils ne désempareraient pas sans les avoir obtenus. Le commissaire leur représenta que la demande de communication de titres était juste, mais leur insistance illégale et répréhensible. Il demanda à Pagés comment il s'était mis à la tête de l'attroupement : il répondit qu'il y avait été forcé par les paysans; mais ceux-ci le démentirent et fondant en larmes dirent qu'ils étaient venus sous la menace d'une amende de six livres et du ravage de leurs biens. Le commissaire fit aussitôt saisir Pagès et un garde national lui arracha ses épaulettes. Les dégâts se réduisaient à l'enfoncement du portail d'entrée, au bris d'un billard, d'un globe et de quelques carreaux de vitre, mais des tables dressées partout annonçaient qu'on avait mangé et bu toute la nuit.

A ce moment arriva le détachement de la garde nationale de Rabastens ayant à sa tête le commandant Tournal et le curé Broquisse. Le commissaire du district dit à Tournal qu'on n'avait plus besoin de son secours et qu'il pouvait se retirer. Tournal refusa et s'écria que les paysans assemblés n'étaient pas des *brigands* ainsi qu'on les avait qualifiés; il se répandit en invectives contre le district et contre les habitants de Gaillac; et réclama qu'on lui livrât les deux hommes arrêtés et les armes en-

levées. Il se produisit alors un grand tumulte, dont profita le curé Broquisse pour parcourir les rangs de ses hommes en disant tout haut *la paix*, et tout bas *frappez de bons coups* ; et comme le commissaire ordonnait le départ, Broquisse conseilla à Tournal de faire mettre en joue le conducteur du charriot où étaient les armes. Les gardes de Gaillac frémissaient de rage, mais pour un bien de paix on rendit les armes et encore les épaulettes de Pagés et on ordonna à la garde de Rabastens de partir ; mais celle-ci se disant chez elle devait s'éloigner la dernière, la garde de Gaillac céda encore, et la garde de Rabastens partit avec les paysans de Coufouleux auxquels elle rendit les armes et tous entrèrent en triomphe à Rabastens une branche de laurier au chapeau et au bout du fusil. 1792

Tel fut cet événement (1) que le procureur syndic

(1) Le paiement des gardes nationales qui avaient été employées pour « ramener le calme » à Saint-Géry souleva bien des difficultés. Le procureur syndic avait requis un secours de cent hommes, mais presque toute la garde voulut marcher ; comme dans le nombre plusieurs avaient besoin de leur journée, on pensait pour les dédommager, de se concerter avec quelques propriétaires qui leur donneraient gratuitement à souper ; mais « un homme à grands sentiments » proposa de donner une journée de vingt sous, étant persuadé que personne ne la réclamerait, mais presque tout le monde voulut être payé, et le district emprunta à cet effet 600 livres et en dépensa 560. Le 17 mars, M. de Rey écrivait une lettre de remerciement, et sur l'exposé de la dépense faite à Gaillac et de 200 livres réclamées par la municipalité de Lisle, il promettait le 7 avril, qu'il ferait passer les fonds au premier jour, mais que cette dépense devrait être à la charge des attroupés de Coufouleux. Le directoire du département écrivait, le 11 avril, que dans aucun cas M. de Rey ne devait payer les forces que la loi assure à tout citoyen pour le garantir des vexations qu'il éprouve; le district devait en faire l'avance, sauf à les répéter contre la commune de Coufouleux ou Pagés et ses adhérents. Le district n'avait pas de fonds, et M. de Rey, se prévalant de la décision du directoire, ne paya pas ce qu'il avait promis : les 600 livres empruntées étaient encore dues au 20 juin, et le 7 juillet le district priait le département de les prendre à sa charge.

1792 annonçait, le 15 mars, au procureur général comme « le second tome des événements qu'il avait éprouvé lui-même à Rabastens; » il avait répandu l'alarme dans tout le district, et au seul nom de Tournal « on croit éprouver les horreurs du pays d'Avignon; » il faudrait « faire enlever Tournal et Pagés, sans cela je vois la guerre civile entre Gaillac et Rabastens, car malgré sa soumission notre garde ne digère pas l'affront qu'elle a reçu à Saint-Géry. »

Le 20 mars, il lui écrivait encore : « nous sommes dans de continuelles alarmes. Les agents de *Tournal* ont distribué des billets dans toute la campagne de Rabastens et de Lisle pour faire un rassemblement considérable avec injonction aux habitants de s'y rendre sous peine de six livres d'amende et de voir incendier leur maison. J'ai requis la force armée pour m'aider à maintenir l'ordre et empêcher une rixe entre les jeunes gens de Gaillac et ceux de Rabastens qui viendraient à la foire. Tout a été tranquille; mais les alarmes n'ont pas cessé : *Tournal* et *Cassé* travaillent à faire une association de huit cent personnes; et un officier municipal de Rabastens, qui ne veut pas être connu parce que le curé Broquisse a mis sa tête à prix au club (1), aurait assisté, depuis l'affaire de Saint-Géry, à un conciliabule présidé par le curé dans lequel ce dernier aurait dit qu'ils avaient une armée de

(1) M. Taine, dans son livre sur *La Révolution*, t. II (12e éd. 1885, p. 329), cite en note, au sujet de la domination dans les clubs, une lettre, tirée des Arch. nat. F 7, 3271 : « Le juge de paix (de Rabastens) a été insulté dans sa maison, on lui a enlevé la procédure commencée contre le chef d'une municipalité, ancien soldat déserteur, traduit devant les tribunaux pour vol; on a menacé de le poignarder s'il la recommençait. De nombreux attroupements de gens sans aveu parcourent la campagne pillant et rançonnant les propriétaires... Le peuple a été égaré par un officier municipal, un curé constitutionnel et un frère du sieur *Tournal*, l'un des auteurs des maux qui ont désolé la comtat (5 mars 1792). »

sept cents hommes avec laquelle ils devaient faire renou- 1792
veler l'administration des districts de Toulouse et de Gaillac. Le commandant de Toulouse a dissipé cette armée, mais il faut prendre des précautions pour l'avenir. Ces bravades agitent le pays; il faut punir les coupables, mais le juge de paix est suspect, car on l'a vu embrasser Pagés au milieu de la farandole au retour de Saint-Géry. »

Le directoire du département envoyait, le 26 mars, à Gaillac le détachement de dragons qui était à Albi. Le 29, on lui écrivait que les choses paraissaient prendre une meilleure tournure à Rabastens, les gens du bon parti s'insinuant au club : « trente-deux y avaient été reçus et avaient fait la motion d'en chasser les mauvais sujets coupables des incursions chez des prêtres et des particuliers, et on devait en recevoir d'autres; ainsi le bon parti se fortifiant, la bonne cause triomphera. *Pagés*, réfugié chez le curé, menacé par ses propres soldats d'être arrêté et conduit à Castres, avait été *dépaysé* et conduit par deux de ses complices à Cahors; il faudrait le faire arrêter car sa déposition apprendrait de qui nous avons à nous méfier. Les troubles gagnent dans le bas Montauban, et à l'extrémité de notre district, sept à huit brigands entrent dans les maisons des prêtres, les chassent et dévorent leurs provisions. »

Au commencement de l'année 1792 la guerre, avons-nous dit, paraissait imminente. Le 21 janvier, sur l'invitation de la société populaire, la municipalité de Gaillac délibérait une adresse à l'assemblée et au roi pour les remercier du parti « vigoureux, noble et digne » de déclarer la guerre aux princes qui souffraient sur le territoire les rassemblements des émigrés français. Les 5 et 23 février la société populaire s'occupait des émigrés dont la plupart sont « si gueux qu'ils sont obligés de coucher sur la paille et n'ont pas de quoi mettre sous la dent. »

1792 Le 17 février, le département donnait au district le signalement de Débar, principal agent d'enrôlement pour l'armée d'outre-Rhin (1). Le 28, on proclamait dans le district la loi sur le nouveau mode de recrutement des troupes. Le 18 mars la société populaire espérait que la mort de Léopold, empereur d'Allemagne, déjouerait les manœuvres des émigrés, et le 22, sur une pétition des amis de la constitution de Beaune, département de la Côte-d'Or, invitant à demander la guerre, elle déclarait qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Le 25, elle applaudissait au décret qui mettait les biens des émigrés entre les mains de la nation, et un mois après, le 26 avril, elle s'associait à un arrêté du département de l'Ariège, priant les membres de l'assemblée législative de ne plus paraître aux sociétés des Jacobins ni des Feuillants.

La guerre était déclarée le 20 avril. Le 22, l'administration du département avait prié le roi de proposer la guerre contre les puissances qui protégeaint les Français émigrés réunis en armes contre leur patrie ; et le 29, elle ordonnait que la déclaration de guerre serait publiée et affichée dans toutes les communes, et que les municipalités redoubleraient d'activité pour maintenir la tranquillité au dedans et faire respecter les personnes et les propriétés. Des dons pour les frais de la guerre étaient provoqués, dès le 10 mai, par la société populaire de Gaillac.

La tranquillité au dedans pouvait être compromise « par les agissements des aristocrates et des prêtres réfractaires et de leurs adhérents. » Dès le mois d'avril, le ministre de la guerre avait prononcé à l'Assemblée législative un discours sur les troubles religieux dans beaucoup de dé-

(1) Des enrôlements étaient tentés à Lisle. Le 8 mars 1792, un de ses habitants dénonçait à la municipalité qu'il avait été sollicité à se rendre dans la *troupe des émigrés* et qu'on lui avait offert 1,200 livres pour le prix de son engagement.

partements ; et, au sujet de ce discours, la société populaire de Gaillac, le 3 mai, priait le roi de manifester ses sentiments sur les maux causés par les prêtres réfractaires. Dans le district de Gaillac, le village de Labessière-Candeil, « foyer d'aristocratie, » était signalé comme lieu de ralliement des prêtres non assermentés. Le 23 mai, l'administration du département ordonnait que tous les prêtres non assermentés étrangers au département en sortiraient dans les huit jours, et que tous ceux du département seraient tenus, dans les quatre jours, de se rendre dans la ci-devant chartreuse, près Castres. Le 27 mai, l'assemblée législative décrétait la déportation des prêtres insermentés. 1792

Le 17 mai, il était proposé à la société populaire de Gaillac de désarmer les aristocrates ; un débat très vif s'engagea à ce sujet et vingt-quatre membres furent chargés d'aller en parler à la municipalité. Celle-ci répondit qu'elle étudierait la proposition et qu'elle allait publier la défense d'avoir des armes cachées.

Quelques jours après, il se fit à Gaillac un rassemblement de gardes nationaux et l'on ne put les empècher de procéder au désarmement des aristocrates, qui se fit sans aucun désordre, « quoique le sang faillît couler par le caprice d'un aristocrate, » et les armes enlevées furent remises au district.

A ce moment, l'administration du département avait fait saisir, entre les mains du directeur de la poste, la correspondance de Vigier, ancien garde du corps, avec les émigrés français (1) ; le 28 mai, elle en adressait une copie à l'administration du district de Gaillac qui, le 6 juin, la transmettait à tous les chef-lieux de canton.

(1) Notamment avec le comte de Toulouse-Lautrec, ancien député aux états généraux.

1792 Dans ces pièces, le maire de Cadalen avait vu le nom de Pujol; il eut l'idée d'aller à Lagrave faire des recherches chez lui. Il s'y rendit le 30 mai avec quelques gardes nationaux et accompagné des officiers municipaux du lieu, mais ils ne trouvèrent que des lettres datant de quinze à dix-huit mois, un fusil à deux coups et trois vieux fusils hors d'usage. Le peuple, qui assistait à ces recherches, réclama la production de la lettre lue la veille par le curé de Lagrave et le maire de Brens, mais les dames Pujol déclarèrent l'avoir égarée.

Le procureur syndic de Gaillac envoyait à Castres, le même jour 30 mai, le procès-verbal de cette visite à Lagrave, et ajoutait : « C'est avec mal au cœur que je vois l'esprit d'incorrection gagner toutes les parties de notre district ; il fit explosion ici lundi ; aux Cabannes, hier, et avant-hier à Itzac, à Cahusac et autres lieux. Comment remédier à tant de maux, surtout dans ce moment où les autorités constituées sont évidemment méconnues ? On dit encore que *Tournal* rentre à Rabastens, et ce ne sera pas le moyen d'apaiser les troubles qui nous environnent (1). »

Cependant, le directoire du département avait été informé des recherches que la municipalité de Cadalen avait été faire à Lagrave ; on lui avait raconté que le bac établi sur le Tarn avait été détruit, et il écrivait, le 31 mai, au district, d'informer à ce sujet et de rappeler à la municipalité de Cadalen que la loi lui défend de se transporter sur un territoire étranger sans réquisition légale ; Pujol, quoique nommé dans la correspondance de Vigier, pou-

(1) Tournal fut arrêté et jugé, le 17 juillet 1792, par le tribunal criminel du Tarn ; le jury ayant écarté les faits les plus graves qui lui étaient imputés dans les événements des 12 février et 13 et 14 mars, il ne fut condamné qu'à trois mois de prison et 100 livres d'amende (Greffe d'Albi).

vait n'être pas complice, et, dans tous les cas, on devait respecter ses propriétés. 1792

La conjuration avait été découverte à Castres, parce qu'on avait obligé le directeur de la poste à n'ouvrir les paquets qu'en présence d'un commissaire de la municipalité. Le district de Gaillac fit la même sommation au receveur et, le 17 juin, on eut une lettre adressée à Mlle Pujol, à Lagrave, dont on prit copie. Mais le viol du secret des lettres était si expressément défendu, que le district demandait le 18, au département, des ordres précis. Le département avait déjà écrit à ce sujet au ministre qui, sur l'*intention du roi*, ordonna que les recherches cessassent aussitôt.

A Milhars, le 17 juin, la foule demandait à entrer dans le château sous le prétexte qu'il y avait des armes et des prêtres cachés ; la municipalité en fit ouvrir les portes et tout fut pillé et enlevé. Un détachement de la garde nationale se rendit à cette époque à Ratayrens pour arrêter, sans aucun mandat de justice, le curé, le maire, un officier municipal et le procureur de la commune qui furent amenés prisonniers (1).

Le 19 avril, la société populaire de Gaillac avait rappelé un discours prononcé lors de la dernière fédération *sur les inconvénients de la république ;* le 26, elle déclarait que l'ouvrage intitulé *A nos commettants*, par Gausserand, Sancerre et cinq autres députés, contrairement à l'opinion émise par la société d'Albi, qui le vouait aux flammes, n'avait rien d'impolitique, et elle nommait une

(1) Le procureur syndic écrivait, le 31 juillet, aux officiers municipaux de Milhars, que le propriétaire du château pourrait les faire déclarer responsables des dégâts qui y avaient été faits, « lorsque les temps seraient plus calmes, » et qu'ils seraient sévèrement punis pour les arrestations qu'ils avaient laissé faire à Ratayrens, « si ces faits parvenaient à la connaissance du département. »

1792 commission pour aller à Castres, s'unir aux amis de la Constitution « par les liens indissolubles de la plus sincère fraternité. » Le 8 juin, elle s'abonnait au *Journal de Castres*, rédigé par la société de cette ville, et peu après elle s'occupait de la célébration de la fête civique à Gaillac. Le 21, elle décidait que l'*arbre de la liberté* serait planté au milieu de la place du faubourg (1).

Le 28, elle approuvait la lettre du département de Paris au ministre, dénonçant le club des Jacobins comme le plus grand factieux de France ; le 29, elle invitait toutes les citoyennes à se rendre à la fête civique habillées de blanc avec la ceinture tricolore, il leur serait distribué une médaille portant ces mots : *Vivre libre ou mourir.* La cérémonie de la plantation de l'arbre de la liberté eut lieu le 1er juillet avec beaucoup d'ordre; plusieurs discours furent prononcés et des compliments donnés à tous, aux autorités, aux gardes nationaux et à la dame choisie *pour être la mère de la Patrie.*

A cette époque, des événements graves se produisaient à Paris : une armée de « vingt mille sans-culottes » se pré-

(1) « Le dimanche, 1er juillet, on inaugurera l'arbre de la liberté, qui sera surmonté d'une pique et d'un bonnet rouge ; toute la troupe sera sous les armes; vinqt-quatre jeunes citoyennes, conduites par autant de jeunes citoyens, de dix à douze ans, porteront des corbeilles de fleurs, et les deux plus jeunes tiendront le livre de la constitution sur un petit coussin aux trois couleurs; les membres de la société donneront chacun le bras à une citoyenne portant une couronne de chêne. On ira, drapeau déployé et tambour battant, prendre à un quart de lieue de la ville l'arbre de la liberté que l'on portera sur un char triomphal, une dame lira l'article de la constitution portant que la patrie la remet en dépôt aux épouses, aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les français, et elle déposera le livre sur une table où seront placés *Voltaire*, *Rousseau* et *Mirabeau* ; on chantera la psalmodie sacrée *Ça ira*, on couvrira l'arbre de fleurs, et le président prêtera le serment de *vivre libre ou mourir*, qui sera répété par tous les vrais citoyens, et l'arbre sera élevé aux cris répétés de vive la nation, vive la liberté. »

sentait, le 20 juin, à la barre de l'assemblée nationale 1792
et, de là, se dirigeait sur les Tuileries ; le roi l'arrêta par son courage héroïque et il adressa, le 22, à tous les Français, une proclamation à ce sujet. Elle fut lue à la société populaire de Gaillac qui rédigea une adresse au roi les 10 et 11 juillet, et assurait, le 14, que les habitants des campagnes étaient très patriotes et très zélés pour le maintien de la constitution.

Mais la situation extérieure était très alarmante, et l'assemblée, par ses décrets des 4 et 5 juillet, promulgués le 8, déclarait que la patrie était en danger.

Le conseil général de Gaillac se réunit le 21 juillet, à six heures du matin, pour la publication de cette loi du 8 juillet et se mit *en état de séance permanente :* il s'assemblerait chaque jour à cinq heures et, dans l'intervalle d'une séance à l'autre, il y aurait à la maison commune une commission de deux officiers municipaux et quatre notables. Le 23 juillet, l'administration du district se constitua en surveillance permanente. « Il est malheureux, » dit le procureur syndic, « que le danger de la patrie nous rassemble en dehors de la session ordinaire ; nous ne pouvons nous dissimuler que les puissances du Nord, excitées par les émigrés, font marcher vers nos frontières de nombreuses armées qu'elles destinent à renverser notre sublime constitution, à nous enchaîner et à diviser notre patrimoine comme ils firent de celui de l'infortunée Pologne. Des ennemis bien plus dangereux déchirent la patrie intérieurement et préparent le triomphe des étrangers, mais la déclaration que *la patrie est en danger* a soulevé la nation et sera le signal de notre triomphe qui assurera à jamais notre constitution. Il faut nous réunir sincèrement sous son égide ; il faut cesser toutes les violences, toutes les persécutions ; contenir les citoyens trop exaltés et leur faire sentir que l'exécution des lois et le

1792 respect pour les autorités peuvent seuls maintenir une constitution qui les a délivrés du joug des nobles et des prêtres. »

Le 29 juillet, l'administration du département signalait aux habitants les divers ennemis dont ils étaient entourés; les autorités surveilleraient attentivement les perturbateurs du repos public, protégeraient les personnes et les propriétés et redoubleraient de zèle pour le recouvrement des impositions ; les municipalités dresseraient, dans les huit jours, un état des citoyens qui avaient des armes, et tout citoyen qui, dans les quatre jours, ne déclarerait pas ses armes, serait poursuivi en police correctionnelle.

Les prêtres réfractaires étaient alors accusés de fomenter des troubles ; ils se seraient rassemblés à Toulouse en grand nombre, et le 3 août, le directoire du Tarn privait de leur traitement tous les prêtres qui n'avaient pas prêté le serment civique. Au même moment, *Pagès*, de Coufouleux, le principal auteur des divers attroupements que nous avons rapportés plus haut, était arrêté à *la Conseillère* par la gendarmerie de Montastruc, à laquelle vinrent s'unir les brigades de Rabastens et de Gaillac, qui l'amenèrent à cette dernière ville le 7 août.

Un grand nombre de feuilles publiques entretenaient l'exaltation des esprits, et le 14 août, le conseil permanent du département, « considérant que l'abus de la liberté de la presse est une des principales causes des malheurs qui affligent la France, » décidait que certaines d'entre elles, qualifiées de *feuilles incendiaires* (1), seraient

(1) C'étaient : L'*Ami du roi*, l'*Indicateur*, les *Annales monarchiques*, le *Petit Gautier*, le *Journal ecclésiastique*, le *Journal de Batuel*, le *Rocambole des journaux*, le *Journal de Genève*, la *Gazette de Paris*, le *Journal général de Fontenay*, le *Mercure de France*, le *Réviseur*, la *Gazette universelle*, le *Postillon de la guerre*, le *Journal des journaux*, le *Journal royaliste*, le *Journal de littérature et du commerce*, l'*Echo des journaux*, *Dieu et l'honneur* et l'*An IV des malheurs de la France*.

arrêtées, avec défense aux directeurs des postes de les remettre aux destinataires. Le 19, la municipalité de Gaillac arrêtait à la poste le *Journal ecclésiastique*, le *Journal de Fontenay*, le *Journal de littérature et du commerce*, l'*Indicateur*, la *Gazette universelle* et le *Journal royaliste*, arrivés par le courrier du matin. 1792

Mais de très graves événements avaient eu lieu à Paris.

Après la journée du 20 juin, des bandits enrôlés sur tous les points de la France avaient couru en cette ville et le 2 août, la société populaire de Gaillac priait l'assemblée nationale de les faire partir; le 11, elle défendait le général Lafayette que le député du Tarn, Lasource, accusait dans un opuscule public qu'elle faisait brûler, et le 12, elle recommandait la fermeté à toutes les autorités.

A ce moment, les événements étaient accomplis. L'émeute avait attaqué les Tuileries et le roi s'était réfugié au sein de l'assemblée nationale; les Tuileries furent pillées et les Suisses et les gardes égorgés (1). L'assemblée, donnant satisfaction aux passions révolutionnaires, se déclarait contre le roi qui s'était confié à elle : elle prononçait sa suspension et décrétait la convocation d'une convention nationale.

Aussitôt qu'il connut les événements du 10 août, le conseil du département, le 15, adressait à ses concitoyens la proclamation suivante : « Le roi, » y est-il dit, « pouvait-il être suspendu ? devait-il être déchu ? » Cette grande question agitait depuis longtemps les esprits; elle avait fait naître une diversité d'opinions qui avait jeté la défiance même parmi les amis de la constitution. L'assemblée na-

(1) On verra plus loin que Lombard de Saignes, ancien lieutenant de cavalerie, habitant de Sarnhac, commune de Souel, était recherché, le 2 pluviose an II, comme émigré rentré, et accusé d'avoir joué un rôle dans la journée du 10 août pour y défendre le parti du roi.

1792 tionale a prononcé... Le pouvoir législatif est suspendu... Ne discutons plus, mais n'ayons qu'une même volonté et qu'un même sentiment. Vos législateurs ont juré de maintenir la liberté et l'égalité. Nous avons suivi leur exemple. Que chacun s'empresse de nous imiter, et tous, de concert, jurons obéissance et soumission aux décrets de l'assemblée nationale, et n'ayons tous qu'un même désir, celui de faire chérir et respecter la loi dont l'observation peut seule nous préserver des maux inséparables d'une crise violente. »

La première impression fut contre les événements qui avaient eu lieu à Paris. Le 16 août, en apprenant les *nouvelles désastreuses* de la capitale, la société populaire de Gaillac envoyait « un exemplaire de sa profession de foi au directoire du département et un autre *à notre malheureux roi.* » Mais le 25, après les détails des événements « qui ont mis à découvert l'étendue et l'immensité des dangers que nous avons courus, » le conseil du district de Gaillac déclarait adhérer à la loi du 10 août, et tous ses membres prêtaient le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste. De son côté, la société populaire engageait les amis de la liberté et de l'égalité de *Cadalen*, Castres, Albi, Lavaur, Lacaune, *Lisle*, Mazamet et *Rabastens* de faire faire un service en l'honneur « de nos frères morts le 10 août, » et décidait de s'affilier au club des Jacobins de Paris, contre lequel elle s'était élevée quelques jours auparavant. Le 29 août, elle prêtait le nouveau serment; le 30, elle faisait écrire à Lasource pour lui témoigner son repentir d'avoir brûlé son *Opinion*, et allait assister aux honneurs funèbres commandés le 25 pour les patriotes morts pour la défense de la liberté et de l'égalité, et le 2 septembre, elle entendait un discours du curé de Saint-Pierre sur la *trahison de Louis XVI*, « des pièces compromettantes trouvées dans les appartements

des Tuileries prouvant jusqu'à l'évidence sa trahison et sa perfidie. » 1792

L'assemblée législative prononçait la suppression de toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes ; elle décrétait la déportation de tous les prêtres qui n'auraient pas prêté serment ; elle déférait aux tribunaux criminels le jugement de ceux qui s'attrouperaient dans l'intention d'occasionner des troubles tendant à renverser la liberté ou à s'opposer à l'exécution des lois ; elle destituait les fonctionnaires publics, père ou fils d'émigrés, et elle ordonnait la vente des biens des émigrés.

Le 10 août, l'assemblée avait décrété la convocation d'une convention nationale; les 11 et 12, elle statuait que pour être admis dans les assemblées primaires, il suffirait d'avoir vingt et un an, d'être domicilié dans la commune depuis un an et de vivre de son revenu ou de son travail, mais sans être en état de domesticité; les assemblées primaires se réuniraient le 26 août et les électeurs le 2 septembre : tous prêteraient serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. Le 19, elle fixait que le corps électoral du Tarn se réunirait à Lavaur.

Les électeurs s'assemblèrent en cette ville le 2 septembre, dans l'église des Cordeliers et nommèrent Daubermesnil pour président. Ils avaient à élire neuf députés et trois suppléants. Leurs opérations durèrent jusqu'au 8. Ils nommèrent députés : *Lasource*, membre de l'assemblée législative; *Lacombe Saint-Michel*, aussi de cette assemblée; *Pierre Solomiac*, président du tribunal criminel; *Pierre-Jean-Louis Campmas*, administrateur du département; *Pierre-Stanislas Maruejouls*, administrateur du district de Gaillac; *François-Antoine Daubermesnil*, président de l'assemblée; *Gouzi*, membre de l'assemblée

1792 législative; *Rochegude*, ancien membre de l'assemblée constituante, et *Jean-Baptiste Meyer*, administrateur du département; — et suppléants : *Terral*, administrateur; *Jean Delteil*, électeur de Cordes, et *Louis-Gaspard Tridoulat*, d'Albi. — Le district de Gaillac était donc représenté par trois députés sur neuf et un suppléant sur trois. L'assemblée donna à ses députés les plus amples pouvoirs à l'effet de poser les bases d'un bon gouvernement. Le 8 septembre, tous les députés et suppléants présents, successivement et individuellement, prêtèrent serment devant l'assemblée de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste (1).

Il fut lu successivement à cette assemblée électorale, l'exposé des motifs d'après lesquels l'assemblée nationale avait proclamé la Convention et la suspension du pouvoir exécutif; les pièces trouvées chez Louis XVI et autres re-

(1) Archives nationales à Paris, C. 181, n° 77. — Les députés étaient nommés au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages pour les deux premiers scrutins, et les électeurs, avant de déposer leur bulletin, devaient prêter le serment de la liberté et de l'égalité et jurer qu'ils n'étaient déterminés dans leur choix par dons, promesses, sollicitations et menaces. Pour l'élection du 1er député, sur 438 votants, *Lasource* réunit 275 suffrages; pour le 2e député, sur 441 votants, *Lacombe Saint-Michel* eut 426 voix; pour le 3e, *Solomiac* eut, au troisième scrutin, 213 voix; pour le 4e, *Campmas* en eut 334; pour le 5e, *Maruéjouls* en eut 226; pour le 6e, *Daubermesnil*, 285; pour le 7e, *Gouzi*, 220; pour le 8e, *Rochegude*, 213; et pour le 9e, sur 363 votants, *Meyer* « fut désigné. » De même, pour les suppléants : le 1er, *Terral*, eut 298 voix sur 350 votants; le 2e, *Delteil*, fut nommé, au troisième scrutin, par 200, et le 3e, *Tridoulat*, aussi au troisième scrutin, par 97 voix sur 275 votants. — Ces divers scrutins se prolongèrent pendant six jours, à deux séances par jour. *Solomiac*, nommé pour troisième député, le 5 septembre, écrivit à l'assemblée qu'il ne pouvait accepter pour cause de maladie; le 7, l'assemblée lui faisait savoir qu'elle n'exigeait pas qu'il partît de suite pour Paris, mais qu'il l'assurât seulement qu'il se rendrait à son poste dès qu'il le pourrait, et Solomiac répondait aussitôt que puisqu'elle l'autorisait à retarder son départ jusqu'à son rétablissement, il acceptait avec transport le poste auquel il était appelé.

latives aux événements du 10 août, desquelles il résultait 1792
une preuve complète de la trahison qu'on ourdissait depuis longtemps contre le peuple français, et la proclamation du conseil exécutif provisoire du 25 août. Et dans la séance du 8 septembre, le corps électoral approuvait l'adresse suivante à l'assemblée nationale :

« Législateurs. — Dès les premiers instants de notre réunion, nous avons juré avec transport de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant; nous serons fidèles à ce serment. Une cour perfide méditait depuis longtemps notre perte et notre esclavage. Le peuple, fatigué de tant de crimes, a déployé toute son énergie; il a déposé ses alarmes dans le sein de ses représentants : ils se sont montrés dignes de lui et le traître Louis XVI a reçu le prix de ses forfaits. Bientôt nos regards vont se fixer sur vos successeurs ; en rappelant à leur souvenir votre courage et votre fermeté, ils répondront à notre attente et nous verrons les bases de notre bonheur s'élever sur les ruines d'une royauté tyrannique. Quant à nous, sévères dans nos principes, impertubablement attachés au triomphe de la liberté et de l'égalité, nous sentons nos âmes s'agrandir à l'aspect du danger qui peut nous menacer et nous ne formons tous qu'un même vœu, celui de donner la mort ou de la recevoir (1). »

(1) Archives nationales de Paris, *ibid.* — Cette assemblée électorale reçut des offrandes pour l'habillement et l'armement des volontaires dont le total se porta à 146 l. 6 s. 6 d., dont 135 en assignats de diverses coupures ; elle invita le conseil du département à affecter les chevaux des *émigrés* et des *gens suspects* à la défense de la patrie et pria, à cet effet, les électeurs de donner, canton par canton, la liste de ces derniers qui avaient des chevaux ; elle entendit une dénonciation de propos tendant à jeter le trouble et l'alarme parmi les électeurs, venus de maisons suspectes de liaison avec les émigrés : elle la faisait instruire par le juge de paix qui lui déclarait, le 7, que les papiers saisis n'avaient rien de contraire à la sûreté publique ; elle entendit une autre dénonciation sur des instituteurs de l'*école nationale de Sorèze*, soupçonnés de travailler

1792 Le 6 septembre, le département ordonnait aux districts de transmettre aux municipalités la loi du 28 août relative aux *visites domiciliaires*; le 13, il leur adressait la loi relative au serment des fonctionnaires publics, et le 21, il chargeait cinq de ses membres de se rendre chacun dans un district pour y presser l'exécution des lois : Balard était désigné pour le district de Gaillac.

Le 20 septembre, l'assemblée législative déterminait le nouveau mode de constater *l'état civil* des Français et les causes et effets du *divorce ;* ce furent ses dernières lois : le 21, la Convention ouvrait ses séances.

à égarer le cœur des jeunes rejetons, l'espérance de la patrie. — Le 5 septembre, le conseil du département lui notifiait les arrêtés relatifs au remplacement de ses membres qui avaient renoncé à leurs fonctions, et, le 8, elle recevait, au milieu des acclamations, une députation de la société populaire de Lavaur qui lui demandait de réélire tous les membres du corps administratif du département, mais elle décidait de ne nommer qu'aux places vacantes.

CHAPITRE IV.

Convention nationale : République; troubles dans le district; procès de Louis XVI; serment contre la royauté; recrutement; insurrection et guerre civile; commissaires dans le département; tribunal révolutionnaire; arrestation des suspects; troubles dans le pays; dissensions au sein de la Convention; événements des 31 mai, 1 et 2 juin; fédéralisme; comité général de salut public du Tarn; constitution de l'an II; calendrier républicain; comités révolutionnaire et de surveillance; levée de troupes; réquisition de grains; insurrection de ventôse an II dans le district; nouvelles dissensions dans la Convention; fête de l'Etre suprême; le 8 thermidor; fêtes décadaires; constitution de l'an III; élections au corps législatif; suppression des districts.

Le 21 septembre, la Convention déclarait qu'il ne pouvait y avoir de constitution que celle qui serait acceptée par le peuple, et « à l'unanimité et au bruit des plus vifs applaudissements » *que la royauté était abolie en France.* Le 22, elle proclamait la République et décrétait que les corps administratifs, municipaux et judiciaires seraient renouvelés en entier. 1792

Les premiers décrets de la Convention furent connus à Gaillac dès le 28, et le maire les lisait à la société populaire aux applaudissements de tous. Le 30, l'administrateur *Balard*, chargé, comme il a été dit, de hâter dans le district l'exécution des lois, faisait une motion sur la liberté et l'égalité, « la république étant le triomphe des hommes vraiment libres; » et sur la proposition du pré-

6

1792 sident, il fut fait, avec l'autorisation de la municipalité, la *première farandole* des bons républicains.

La tranquillité n'avait pas été troublée dans le district. Cependant dans ce mois de septembre, après la nouvelle de la prise de Verdun par les Prussiens, une réaction fut sur le point d'aboutir à Gaillac. Des commissaires nombreux parcouraient alors le département se disant délégués les uns par le pouvoir exécutif et les autres par la commune de Paris. Le 2 octobre, le conseil du district de Gaillac disait aux municipalités : la commission donnée par le pouvoir exécutif à ses émissaires a été révoquée ; celle donnée par la commune de Paris a été désavouée, et si des émissaires se présentent dans vos communes, ordonnez-leur de cesser la propagation de leur doctrine, ou faites-les arrêter. Le 3, il constatait que partout l'*abolition de la royauté* avait été proclamée avec solennité.

Le 2 octobre, le conseil du district ouvrait sa session. Le directoire lui exposait qu'il avait mis la plus grande activité à procurer des défenseurs à la patrie et que le district avait fourni mille recrues ou volontaires ; la tranquillité avait été troublée sur quelques points, mais les attroupements et les insurrections avaient été apaisées sans effusion de sang. Le procureur syndic lui parlait d'union et de paix, du respect des personnes et des propriétés ; les ennemis sont nombreux au dedans et au dehors ; les premiers sont les plus à craindre et difficiles à reconnaître. « Citoyens paisibles, vertueux républicains, ayez toujours les yeux ouverts autour de vous pour les découvrir et dénoncez-les, non au peuple mais aux autorités ; le sang de ces hommes pervers doit couler sans doute, mais par les mains du bourreau et ne doit pas souiller celles d'un peuple souverain. Méfiez-vous de ces exaltateurs affectés de la loi, de ces hommes qui crient sans cesse à la loi, et en sont les premiers prévaricateurs ; méfiez-vous de

ces agitateurs du peuple par la crainte de manquer de subsistances, de ces dénonciateurs d'aristocratie contre ceux qui ne vont pas à la messe des curés jureurs. » 1792

La Convention avait prescrit la célébration d'une fête civique à l'occasion du succès de nos armes en Savoie. Elle devait se faire dans chaque municipalité au chant de l'*hymne des Marseillais*. Le district de Gaillac en renvoya la célébration au dimanche 18 novembre, par la raison que l'*électorat*, assemblé ce jour-là pour le renouvellement des administrateurs, pourrait y participer.

Mais la tranquilité publique était loin de régner dans l'arrondissement. A Milhars, dans la nuit du 18 au 19 novembre, une trentaine de personnes avaient envahi et pillé la maison d'Antoine Gaugiran, juge au tribunal ; et celui-ci, n'osant se rendre seul sur les lieux, requérait le procureur syndic de lui donner une escorte. A Laguépie, un attroupement se portait sur le château, le 25 novembre. A Montmiral, le 26, cinq à six mutins arrêtaient trois charretées de blé qu'on apportait à Gaillac ; le peuple s'emparait des fusils que la municipalité avait fait enlever aux personnes suspectes ; le blé était distribué à raison de 26 livres le setier, quand il en valait 34, et en vain, le juge de paix, le commandant de la garde nationale et les notables, cherchèrent à calmer le peuple : les élections, qui devaient avoir lieu le dimanche suivant, étaient retardées ; trente grenadiers de la garde d'Albi et une brigade de gendarmerie de Castres se rendaient à Montmiral avec un des membres de l'administration, la tranquillité était rétablie et six des plus coupables se rendaient d'eux-mêmes dans les prisons de Gaillac.

Aussi, disait le procureur syndic au conseil du district, le 10 décembre, « on travaille le peuple sur le prétexte de religion et du défaut de subsistance ; l'aristocratie agonisante a lâché des agitateurs qui sèment partout le flam-

1792 beau de la discorde et il faut en prévenir les funestes effets. »

La lutte avait été vive dans les élections des municipalités entre les partisans et les ennemis du nouvel ordre des choses, et on dénonçait au directoire du département la *coalition inouïe* qui s'était manifestée dans plusieurs d'entre elles pour exclure les patriotes des places. Aussi, le 19 décembre, le département mandait au district de lui désigner, dans chaque commune, les officiers suspects et les citoyens de confiance qui pourraient les remplacer.

Cependant, la Convention poursuivait son œuvre. Après avoir, le 23 octobre, prononcé le bannissement contre les émigrés et la peine de mort contre ceux qui rentreraient en France, elle commençait, le 6 novembre, le lamentable procès contre Louis XVI. Deux mois furent consacrés presque exclusivement à l'instruction et au jugement, dont nous ne pouvons rappeler ici les divers actes (1). Et

(1) Après le rapport sur les crimes imputés au ci-devant roi, on posa la question de savoir si Louis XVI pouvait être jugé et par qui il devait l'être; ce rapport devait être traduit en toutes les langues et répandu avec la plus grande profusion ; et la Convention déclarait, le 3 décembre, que Louis XVI serait jugé par elle. Le 6, elle chargeait une commission de présenter l'acte énonciatif des crimes dont il était accusé et la série des questions à lui faire lorsqu'il paraîtrait à la barre de l'assemblée. Louis XVI comparaît devant la Convention le 11 décembre. Le 12, elle nommait les conseils du roi; Louis XVI comparaît de nouveau le 26 décembre, Desèze présente sa défense et Louis lit un discours de quelques phrases dans lequel il repousse l'accusation d'avoir voulu verser le sang du peuple. La question de la forme à suivre pour le jugement dura jusqu'au 7 janvier 1793. Le 14, la Convention décida qu'elle délibérerait sur les trois questions : *Louis est-il coupable ? — La décision sera-t-elle soumise à la ratification du peuple? — Quelle peine Louis a-t-il encourue?* Le 15 janvier, sur la première question, sur 719 membres présents (la Convention était composée de 749 membres), 693 le déclarent coupable de conspiration publique et d'attentat contre la sûreté de l'Etat; — sur la deuxième (717 membres présents, 10 s'abstiennent), 283 votent pour l'appel au peuple et 424 contre (*Maruéjouls*, *Gouzi*, *Rocheyude*, *Meyer*, OUI ; *Camp-*

le 20 janvier, la Convention déclarait Louis XVI, dernier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la nation et d'attentat contre la sûreté nationale ; décrétait qu'il subirait la peine de mort ; et ordonnait au conseil exécutif de notifier dans la journée à Louis XVI ce décret et d'en assurer l'exécution dans les vingt-quatre heures. — Le 21 janvier, la condamnation était exécutée. 1793

Le procès de Louis XVI avait agité beaucoup le pays. Le 10 janvier, le directoire du département envoyait à Gaillac plusieurs *opinions sur le jugement de Louis Capet*, et le district leur donnait la plus grande publicité. Le 13, la lecture à la société populaire de Gaillac du projet de jugement de Louis Capet n'était accompagnée d'aucun commentaire, et le 17, la société renvoyait, sans prendre de décision, une lettre de la société de Rabastens, la priant de faire un mémoire à l'assemblée nationale concernant ce jugement. Enfin le 26, on y lut, sans commentaire, la feuille de Cara annonçant les débats à la Convention et la condamnation du roi ; et le 2 février, on envoyait une adresse aux Jacobins, à Paris.

mas, *Solomiac* et *Lacombe Saint-Michel*, NON). — Les séances des 16 et 17 sont remplies par le vote sur la troisième question : sur 721 votants, 2 votèrent les fers, 319 la détention et le bannissement après la paix, 34 la mort conditionnelle, et 366 la mort sans condition (*Lasource*, *Campmas*, *Lacombe* et *Meyer*, LA MORT ; *Gouzi*, la mort avec sursis ; *Solomiac*, *Maruéjouls* et *Rochegude*, la détention et le bannissement. *Daubermesnil* est porté malade). Le 18, chaque député est de nouveau appelé pour déclarer si son suffrage a été exactement recueilli. Votants 721 ; majorité absolue 361 : 2 ont voté pour les fers, 319 la détention, le bannissement, la réclusion et la mort conditionnelle, 13 la mort avec sursis, 361 la mort et 26 la mort en discutant de différer ou non ; soit 387 pour la mort sans condition et 334 la détention ou la mort conditionnelle. Les 19 et 20 on délibéra si on devait surseoir à l'exécution du jugement : 310 votent le sursis et 380 contre (*Solomiac*, *Maruéjouls*, *Gouzi* et *Rochegude*, pour ; *Lasource*, *Lacombe*, *Campmas* et *Meyer*, contre.

1793 Le 1er février, les membres du conseil du département prêtaient le serment suivant : « Nous disons anathème aux rois, aux dictateurs, aux triumvirs, aux faux défenseurs et protecteurs ; anathème à tous ceux qui sous les noms de chef, général, prince, stathouder ou tout autre, voudraient usurper une souveraineté, une prééminence quelconque sur leurs concitoyens, et nous jurons de les poursuivre jusqu'à la mort. Nous jurons de défendre jusqu'au dernier soupir la liberté, l'égalité, la souveraineté du peuple, l'unité et l'indivisibilité de la république, la sûreté des personnes et des propriétés. » Un volontaire du deuxième bataillon du Tarn, présent à la séance, est admis à prêter le même serment.

Et le 2, ils envoient à la Convention leur adhésion au jugement de Louis Capet : « Vous avez aboli la royauté ; vous avez prononcé l'arrêt de mort contre le tyran : nous applaudissons à votre énergie. Il vous reste encore un grand coup à frapper. Rome, après avoir secoué le joug des rois, expulsa de son territoire tous les individus de cette race odieuse. A l'exemple de Rome, expulsez du territoire de la république tout ce qui porte le nom de Bourbon ; purgez la terre de l'égalité de ces êtres dangereux ; que leur nom ne soit plus un sujet d'alarme pour les vrais républicains et un point de ralliement pour les sectateurs du despotisme. »

Le 22 février seulement, le nouveau serment « d'anathème au roi, à tout ce qui voudrait contrarier la souveraineté du peuple, la liberté et l'égalité et l'indivisibilité de la république, la sûreté des personnes et des propriétés, » était prêté par le conseil d'administration du district de Gaillac en séance publique. Trois citoyens présents à la séance furent admis à le prêter aussi. Le même jour, les membres du conseil s'inscrivaient pour une offrande en argent à l'effet d'acheter des vêtements pour les soldats.

En février, le département avait décidé l'envoi de troupes à Paris pour partager, avec la garde nationale, le service auprès de la Convention ; et le 11, le conseil du district nommait un commissaire dans chaque canton pour surveiller, à cet effet, la levée des gardes nationaux, le dimanche 17. Ce jour-là, on harangua à Gaillac les soldats qui allaient combattre les despotes au cris de « *A bas les rois*, qui ne font qu'écraser leurs sujets ! » 1793

Le 24 février, la Convention, en ordonnant la levée de 300,000 hommes, avait décrété que tous les citoyens français de dix-huit à quarante ans, non mariés ou veufs sans enfants, étaient en état de réquisition permanente. Dans les vingt-quatre heures les directoires de département devaient faire la répartition des hommes à fournir par les districts; et les directoires des districts, des hommes à fournir par les communes : des registres seraient ouverts dans chacune d'elles pour l'inscription des volontaires, et si le nombre de ceux-ci n'atteignait pas le chiffre fixé, il serait complété par le mode qui serait trouvé le plus convenable. Il avait été question à ce sujet de la *voie du sort*, mais ce système n'avait pas été accueilli partout. Le *sort* devait cependant se tirer à Gaillac le dimanche après le 21 mars, et, de tous côtés, les gens de la campagne criaient contre la loi du recrutement.

Des contre-propositions avaient couru dans le département contre certains décrets de la Convention. Le fondé de pouvoir de Raymond de Trissamanes était venu dans le district de Gaillac pour faire signer des protestations, et le procureur général se plaignait que le syndic ne l'eût pas fait arrêter. La loi sur le recrutement exaspéra encore la population, et sur divers points du département on abattait les arbres de la liberté. A Castres même, cet arbre avait été « insulté, » et à Gaillac, la municipalité établissait un corps de garde sur le faubourg pour veiller

1793 que personne ne touchât à cet arbre, « symbole de notre liberté. » Sur d'autres points le peuple protestait contre le recrutement par des émeutes que le département cherchait à réprimer le 19 mars. Le même jour, les commissaires qui faisaient procéder au recrutement à Milhars étaient injuriés par la garde nationale. A Lisle, le 15 mars, la municipalité prévoyait de grands troubles à ce sujet; et le 23, le troisième jour de la levée, un attroupement de mauvais patriotes conseillait aux recrues d'*émigrer*, ou de se réunir à celles de Gaillac et de Rabastens, « pour se jeter en masse sur les démocrates. »

Mais l'administration se plaignait surtout « des ecclésiastiques réfractaires, des imposteurs se disant prêtres, et des émigrés rentrés qui avaient suscité la coalition qui, dans les dernières assemblées primaires, avait dirigé les suffrages du peuple sur des sujets suspects ou inciviques à l'exclusion des patriotes, le but de la coalition étant d'alimenter les troubles et la discorde, de ranimer le fanatisme religieux et contre-révolutionnaire, de provoquer la guerre civile et d'égarer l'opinion du peuple au moment où l'acte constitutionnel serait présenté à son acceptation; » le 8 février, elle enjoignait aux municipalités, à la garde nationale, à la gendarmerie et à tous les citoyens de rechercher, dénoncer et arrêter les émigrés, les ecclésiastiques non assermentés et les vagabonds portant habit ecclésiastique, promettant une récompense de 50 livres par personne dénoncée et autant à celui qui aura exécuté l'arrestation.

Le 9 mars, la Convention décrétait l'envoi de commissaires dans les départements pour y ranimer le sentiment patriotique et combattre les tendances contre révolutionnaires des populations et, le 10, elle instituait un *tribunal criminel extraordinaire* à Paris, pour juger tous les faits

auxquels les circonstances donnaient le caractère de crime politique. 1793

Les députés Bo et Chabot furent envoyés, par la Convention, dans les départements de l'Aveyron et du Tarn, « pour encourager le patriotisme, échauffer les esprits, faire punir les traîtres et donner l'impulsion aux corps politiques ; » ils étaient à Castres le 24 mars, et se présentaient au directoire du département. Le président leur exprima la joie de l'administration « de posséder deux représentants du souverain dont la mission est d'éclairer le peuple sur ses vrais intérêts et de faire triompher la république contre les ennemis du dedans et du dehors ; » il les montra au peuple et leur donna l'accolade fraternelle.

Le commissaire Chabot prit la parole et s'écria, avec cette énergie qui lui était propre : « Dans la crise révolutionnaire où nous nous trouvons, il ne doit plus exister d'*égoïstes* et de *modérés* ; que tout ce qui n'est pas dans le sens de la révolution sorte de la république ; qu'ils aillent à Coblentz, les biens des transfuges seront le partage de ceux qui versent leur sang pour la défense de la patrie. Si l'administration eût été mal composée, nous l'aurions destituée. Au péril de notre vie, nous procurerons le bonheur du peuple. Il lui faut du pain, nous lui en procurerons ; il lui faut de l'or pour secourir les sans-culottes qui prodiguent leur sang pour la liberté, pour leurs femmes et leurs enfants, nous lui en procurerons. Nous venons enfin donner l'émétique au corps politique, le faire suer et le purger du venin aristocratique qui le ronge depuis longtemps. » Et les deux commissaires écrivent une adresse aux citoyens des départements du Tarn et de l'Aveyron, qui est aussitôt imprimée, publiée et affichée.

Le 26 mars, Bo et Chabot établissaient sur toutes les

1793 personnes suspectes une taxe de guerre, et le 28, sur leur réquisition, l'administration du département demandait aux sociétés populaires la liste des *fonctionnaires publics suspects* ou qui n'auraient donné aucune preuve de civisme.

Déjà, le 2 avril, le directoire du département suspendait divers membres de la municipalité de Gaillac pour fait d'incivisme; le 7, le procureur syndic les remplaçait, et un des administrateurs du district installait les nouveaux élus. Le 6 avril, la société populaire de Gaillac recevait la demande de renseignements faite par le département et une adresse de l'accusateur public lui demandant la liste des juges de paix et assesseurs de l'arrondissement, « les intérêts les plus sacrés étant entre leurs mains, il importait qu'ils fussent d'un civisme reconnu, les dernières élections n'ayant pas répondu, à ce sujet, au désir des patriotes. »

Le 9 avril, Bo et Chabot avaient arrêté que les directoires des départements de l'Aveyron et du Tarn feraient procéder au désarmement des citoyens suspects d'incivisme ; les aubergistes informeraient les municipalités des étrangers qu'ils logeraient et ceux-ci seraient tenus de montrer leur passeport à toute réquisition ; il serait procédé à une nouvelle organisation de la garde nationale, et enfin il serait établi dans chaque district un *comité de surveillance* qui correspondrait avec celui du département. Le 17, le directoire du Tarn ordonnait l'exécution de cet arrêté, mais déjà quelques-unes des mesures qu'il prescrivait avaient été prises à Gaillac par la municipalité, le 11 avril, à la demande de la société populaire.

Le 18 mars, la Convention avait décrété que les conseils des départements, des districts et des communes seraient mis en permanence, et le 26, elle ordonnait le désarmement des suspects.

Les municipalités, et surtout les sociétés populaires, s'occupèrent des *citoyens suspects*. Le 13 avril, la société de Gaillac avait requis la municipalité de les faire arrêter, et dans la nuit, elle faisait saisir, « sans trouble et sans violence, » quarante personnes qui étaient enfermées dans le couvent des religieuses de l'hôpital. Les arrestations se multiplièrent dans la campagne aussi bien que dans les villes. Le 20, le représentent Bo était à Gaillac et activait le zèle de la société populaire. 1793

Le 19 avril, sur la réquisition de Chabot, le conseil du département décidait la réunion, à Castres, de deux cents gardes nationaux, dont cinquante à cheval, à l'effet de faire la recherche des prêtres réfractaires et des émigrés; le district de Gaillac devait en fournir quarante-huit. Le 10 mai, il décidait encore la levée d'un escadron de dragons, d'un bataillon de chasseurs et d'une compagnie de canonniers *volontaires* : les patriotes seuls seraient admis à servir dans ces corps la cause de la liberté et de l'égalité.

Le 4 mai, le conseil s'occupait de l'établissement des comités de surveillance, et le 9, il en pressait l'exécution dans le district de Gaillac. Il avait nommé Farjanel pour faire procéder, dans ce district, à l'exécution des mesures révolutionnaires. Farjanel avait déjà parcouru, le 7 mai, beaucoup de communes et avait été étonné de l'énergie de Gaillac, Lisle et Rabastens; les sociétés populaires « allaient aussi on ne peut mieux; » mais on avait arrêté beaucoup trop de personnes et il allait faire évacuer les maisons d'arrêt, en ne gardant que les personnes qui seraient véritablement suspectes et encore il conviendrait d'en consigner beaucoup chez elles, « elles sont trop tremblantes pour qu'on ait à les redouter. » Le 19 avril, le département avait fait inviter les municipalités et les sociétés du district de proposer le *changement* de nom des

1793 localités qui pouvaient rappeler la royauté ou la féodalité. Le 1er mai, la société de Gaillac priait la municipalité de faire abattre tous les écussons, fleurs de lis et armoiries qui se trouvaient tant sur les tableaux des églises que sur les portes des ci-devant nobles, de faire effacer tous les écriteaux portant le *noble* jeu de billard, et d'inviter tous les ci-devant nobles à lui remettre leurs parchemins et, à défaut, d'en faire faire une recherche exacte dans leurs maisons et de brûler tous ces titres ; le 10, elle demandait que tous les ci-devant nobles fussent regardés comme suspects et arrêtés, et le 21, elle se faisait lire le décret qui mettait hors la loi tous les aristocrates. Le 23 mai, dans la fête qui eut lieu à Puycelcy, pour la plantation de l'arbre de la fraternité, on jeta aux flammes tous les titres des ci-devant nobles « qui de suite ont infecté l'air ; » on dansa la farandole, on se donna le baiser fraternel et il fut fait un grand repas « à la sans-culotte » (1).

Le 30 mai, le district de Gaillac requérait les municipalités de Gaillac, Cordes, Montmiral et Rabastens d'envoyer sans retard un détachement de gardes nationaux au secours du département de la Lozère dans lequel une troupe de rebelles s'était emparé de Marvejols et menaçait plusieurs villes du département de l'Aveyron. La municipalité

(1) Le 21 avril, deux cents personnes armées de la commune de *Milhars*, ayant à leur tête le maire et le commandant de la garde nationale, se portaient dans la commune de *Riol* où ils pillaient et saccageaient plusieurs maisons, notamment le château de Lavaur, mangeant et buvant à discrétion, maltraitant les habitants et les menaçant de mort. Pareil désordre se produisait, le second dimanche de Pâques, à *Montels*. Les officiers municipaux avec les gardes nationaux de cette commune et ceux de *Broze* se rendirent dans plusieurs maisons pour la recherche des armes et des prêtres réfractaires, forçant les habitants à leur donner de l'argent pour le repas civique qu'ils voulaient organiser lors de la plantation de l'arbre de la liberté, mangeant et buvant à discrétion; ils auraient même maltraité plusieurs femmes qu'ils auraient amenées de hameau en hameau (greffe d'Albi).

de Rabastens devait fournir dix hommes ; et quand on l'apprit en ville, les habitants se portèrent en foule à la maison commune pour réclamer des fusils. A Lisle, le 2 juin, « vu les forfaits commis dans la Vendée, l'insurrection et le pillage dans la Lozère, » la municipalité demandait l'autorisation d'acheter deux quintaux de poudre. A Gaillac, le 31 mai, on parlait d'arrêter tous ceux qui n'auraient pas de passeport ; on proposait de donner des secours aux femmes et aux enfants des volontaires et le 2 juin, on votait une adresse aux canonniers qui allaient partir pour la Lozère. 1793

Le district de Gaillac fournit 70 volontaires, dont 28 de Gaillac, 8 de Lisle, 6 de Montmiral, 10 de Rabastens et 18 de Cordes ; le capitaine Mons les commandait. Ils étaient déjà au-dessus d'Albi avec trente dragons de Toulouse, lorsque, le 2 juin, on écrivait de Mende de les faire rétrograder. « La faction scélérate vient d'être dissipée par les gardes nationales du Cantal et de la Haute-Loire; les brigands, au nombre de dix mille, commandés par Charrié, avec deux cents prêtres réfractaires, avaient fui sur Chaunac où deux mille volontaires de l'Aveyron les dispersèrent; l'Aveyron avait assez de troupes pour les poursuivre et le secours que lui envoyait le Tarn devenait inutile. Les premiers détachements des districts de Gaillac et d'Albi étaient déjà partis ; ils auraient reçu, à Carmaux, l'avis de rétrograder, mais ils continuèrent leur marche jusqu'à Pampelonne, d'où ils envoyèrent deux officiers à Rodez pour recevoir directement les ordres du département. « L'infâme Charrié » était alors arrêté, et les directoires de Milhau et de Saint-Affrique en instruisaient, le 6 juin, le directoire de Gaillac.

A ce moment, de graves événements se passaient à Paris. Marat, accusé devant la Convention, avait été absous par deux fois malgré l'insistance des Girondins; Robes-

1793 pierre provoqua des pétitions contre ces derniers; la Convention refusait de les expulser et nommait une commission pour contrôler les actes de la commune de Paris; mais, le 31 mai, une émeute formidable l'obligeait à supprimer cette commission, et le 2 juin, elle ordonnait l'arrestation des députés girondins parmi lesquels était le député du Tarn, Lasource.

Aussitôt que les actes de ce drame furent connus dans le département, les autorités de Castres, le 9 juin, délibérèrent une adresse à la Convention pour l'engager à résister; puis, le 10, elles décidaient de faire une autre adresse pour lui demander de rapporter le décret « provoqué par la force et souscrit par la lâcheté » contre trente-deux députés, et lui déclarer qu'on ne reconnaîtrait d'autre *constitution que celle qui serait librement acceptée par le peuple*, et qu'on n'obéirait pas aux commissaires qu'elle enverrait dans le département, s'ils *avaient des pouvoirs dictatoriaux.* Deux commisssáires, Mazon et Jaurès, iraient porter cette adresse à la Convention, et d'autres commissaires se rendraient dans les départements limitrophes pour les inviter à y adhérer.

Le 11, le conseil du département invitait les conseils de district à envoyer un de leurs membres à Castres pour se réunir à lui; le 12, il leur envoyait des exemplaires de l'adresse à la Convention, et le 13, il adressait aux municipalités et aux sociétés populaires le récit des mouvements qui avaient eu lieu à Paris.

Le conseil du département renforcé par les commissaires des districts et par les autorités de la ville de Castres se réunissait le 20 juin. Les sections d'Albi, les républicains de Castres et les sociétés populaires de Réalmont et de Lombers avaient demandé que le peuple se réunit dans ses assemblées primaires à l'effet de délibérer sur ses intérêts; le conseil arrêta que les assemblées auraient lieu

par canton, le samedi 29, et qu'elles nommeraient chacune un député; les députés des cantons formeraient un *comité général de salut public* chargé de maintenir les droits du peuple et se réuniraient à Castres, le 1er juillet. Nul ne pourrait voter dans les assemblées primaires, ni être élu, s'il ne prêtait le serment « de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la république, de protéger la sûreté des personnes et des propriétés, de résister à l'oppression et de combattre également la *tyrannie* et le *fédéralisme.* » 1793

Le 21, le conseil adressait aux habitants du département la proclamation suivante :

« Depuis quatre ans, la France soupire après la liberté, mais elle voit fuir le bonheur et la paix; un abîme affreux se creuse sous vos pas, hâtez-vous de le combler ou craignez d'y périr. Nous venons vous éclairer sur les dangers qui vous entourent, vous présenter le tableau de la conduite de la ville de Paris et des orages qui se sont élevés dans la Convention. Depuis longtemps, la Convention est divisée en deux partis, s'accusant mutuellement de vouloir rétablir un roi, un dictateur, un protecteur, de vouloir établir le *fédéralisme*, d'être les complices de d'Orléans et les amis de Dumouriez qui a trahi la république : la lutte a été vive, les débats scandaleux. Nous pensions qu'elle reviendrait de ses erreurs; mais, ô douleur! les événements du 31 mai sont venus dessiller nos yeux : plus de principes, plus de liberté. La commune et le département de Paris se présentent successivement à la barre de la Convention, le 30 mai, pour demander un décret d'accusation contre plusieurs représentants du peuple; elle repoussait cette mesure, quand une foule, une armée nombreuse et terrible s'introduit dans la salle, force les représentants à délibérer et leur arrache un décret qui met trente-deux membres en état d'arrestation.

1793 Voilà ce qui met tout le peuple en mouvement. Ces événements ne sont pas considérés partout de la même manière. Les uns, et c'est le petit nombre, approuvent et vantent la conduite de la commune de Paris ; ils disent qu'*elle a épuré la convention* ; les autres, et c'est le plus grand nombre, condamnent hautement les Parisiens et ne voient dans leur insurrection que la violation de tous les principes et le vœu formel de dominer la république. Ainsi agissez, réunissez vous et faites connaître votre vœu ; mais défiez-vous des *aristocrates* qui veulent tout incendier et des *anarchistes* qui veulent tout diviser. »

Ces nouvelles étaient diversement commentées, et à la société populaire de Gaillac, le 21 juin, le curé Maignal soutenait que la Convention n'était pas libre quand elle avait rendu le décret d'arrestation de plusieurs de ses membres.

La plupart des assemblées primaires des cantons du district se réunirent pour la nomination de députés au comité général de salut public ; mais à Lisle, par une délibération longuement motivée, le conseil général de la commune, le 27 juin, décidait qu'il n'y avait pas lieu à la convocation de l'assemblée primaire (1) ; cependant

(1) Archives de Lisle. — Le conseil général, considérant que leur zèle (des autorités de Castres) a été cette fois plus grand que leur prudence et qu'en nous prêchant la subordination aux lois elles les violent, en s'arrogeant le droit de convoquer les assemblées primaires qui appartient à l'assemblée nationale seule ; qu'en manifestant leur horreur pour le *fédéralisme*, elles suivent directement la route qui y conduit..., a unanimement délibéré, par appel nominal, qu'il n'y a pas lieu à la convocation desdites assemblées, « parce que si la majorité des départements est d'un avis contraire, comme cela paraît être jusqu'ici, il faudrait tôt ou tard faire une rétractation honteuse de nos démarches... ; parce que ne pouvant répondre du terme où s'arrêteront les délibérations des députés réunis à Castres, il est plus prudent de ne pas former de réunion ; parce que le décret qui ordonnera la réunion des assemblées primaires pour l'acceptation de l'acte constitutionnel ne peut tarder, et alors il sera

deux délégués de Lisle se trouvèrent à Castres le premier jour de la réunion avec ceux de Cahusac, Labastide, Cadalen, Cordes, Montmirail, Puycelci, Salvagnac et Milbars, de notre district; mais à Vaour et Rabastens, on ne put s'entendre, et à Gaillac, l'assemblée primaire, réunie le 29 juin, était encore en permanence le 3 juillet. 1793

Les députés se réunirent à Castres le 2 juillet; ils représentaient cinquante-sept assemblées primaires sur soixante-quinze et se constituèrent en *comité de salut public;* Baux fut élu président, et Solomiac, Peyre et Lastours, secrétaires. Et tout d'abord, le comité, considérant que les cantons qui n'avaient pas envoyé de député avaient été faussement alarmés sur sa formation « dont l'unique but était de prévenir l'anarchie et la guerre civile, » décidait qu'il serait fait une adresse à toutes les assemblées primaires pour rassurer le peuple et exprimer les intentions du comité. — Il siégea, matin et soir, jusqu'au 10 juillet.

Le 3 juillet, le président exposa la situation et ajouta : « Voilà nos maux; la cause? qui peut la méconnaître? des hommes que vous aviez crus sages et que vous aviez chargé de vous donner des lois, oubliant l'objet de leur mission, livrés à des passions funestes, ont consommé en débats personnels un temps qui devait être consacré à faire votre bonheur; négligeant le salut de l'Etat, ils ne se sont occupés que d'eux-mêmes. Deux partis dans la Convention, scandaleusement acharnés l'un contre l'autre, lutte interminable si l'un des partis n'eût enfin terrassé l'autre. Ah! par quels moyens affreux la fameuse montagne a obtenu son triomphe! Mais de cette montagne

temps de prendre une délibération juste et solide; parce qu'enfin tous les désirs, tous les vœux des bons républicains doivent se réunir pour briser les forces des puissances coalisées au dehors, déjouer les intrigues des révoltés de l'intérieur et étouffer les espérances criminelles des malveillants. »

1793 est descendue la constitution qui nous promet la liberté, l'égalité, la conservation de nos propriétés et les moyens de résister à l'oppression. Les discordes et les haines qui divisent la Convention sont de nature à ne s'éteindre jamais; n'attendez donc rien de cette réunion d'hommes qui ne peuvent plus s'accorder entre eux. C'est, comme l'ont dit nos frères d'Agen, une véritable tour de Babel; les langues sont confondues, les ouvriers ne s'entendent plus : en acceptant la constitution, vous enverrez de nouveaux ouvriers. »

Le 4 juillet, le comité reçut une députation de la garde nationale de Castres qui lui exprima son dévouement, et il invitait les commissaires de la Convention à s'adresser à lui, dès leur arrivée dans le département. Il approuvait les mesures de l'administration à l'occasion des événements du 31 mai; et comme beaucoup de citoyens avaient été arrêtés pour avoir manifesté leur opinion à ce sujet, il déclarait ces arrestations arbitraires et plaçait sous la sauvegarde des bons républicains tous ceux qui avaient eu le courage de se prononcer à ce moment.

La gendarmerie et les tribunaux civil et criminel assurèrent le comité de leur dévouement. Le comité invita les cantons dissidents à envoyer leurs députés; il chercha à prévenir la division du canton de Vielmur; et sur la demande du député de Milhars, il ordonna la réintégration des officiers de la commune et de la garde nationale destitués par les commissaires de la Convention. Il entendit la lecture de l'acte constitutionnel du 24 juin, et garda un profond silence à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, mais il applaudit à la constitution.

Enfin le 10 juillet, après avoir pris connaissance d'un grand nombre d'adresses de corps administratifs, de municipalités et de sociétés populaires de divers départements, le comité de salut public du Tarn, composé alors des

députés de soixante et une sections, déclarait qu'il était 1793
de l'intérêt du peuple de se réunir dans ses assemblées primaires pour accepter ou rejeter l'acte constitutionnel aussitôt qu'il lui serait parvenu, et le 15 septembre pour l'élection de la nouvelle représentation qui se formerait le 15 octobre suivant et serait *Corps législatif* si la majorité acceptait la constitution, ou *Convention nationale* dans le cas contraire; il était de l'intérêt du peuple que la Convention déclarât inéligibles à la prochaine législature ses membres et ceux du conseil exécutif; que, à chaque nomination de nouveaux députés, il fut émis un vœu *sur le lieu* où ils se rassembleraient; que le corps législatif fût entouré d'une force venue des départements, qu'il fût établi un tribunal de justice nationale pour connaître des conspirations contre la souveraineté du peuple, la sûreté générale de l'Etat et les dilapidations de la fortune publique. Ces mesures étaient les seules que le comité crut devoir prendre pour le moment; elles seraient envoyées à la Convention et communiquées à tous les départements, publiées et affichées. Et le comité s'ajourna, laissant au président, si les circonstances l'exigeaient, le soin de le réunir de nouveau.

Il n'est plus question de ce comité de salut public titré avec mépris par la société populaire de Gaillac de *prétendu comité*, quand il représentait soixante et une sections sur les soixante et quinze qui composaient le département; peu après il était reconnu entaché de *fédéralisme*, et la société populaire de Gaillac demandait aux délégués de la Convention le changement des autorités du département et des villes qui y avaient assisté.

La Convention avait fait suivre l'acte constitutionnel du 24 juin d'une adresse au peuple et d'un décret relatif au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique, et le 27 elle convoquait les assemblées primaires. Le conseil

1793 du Tarn en faisait faire à Castres la proclamation solennelle le 12 juillet, et les envoyait à tous les corps constitués. Le district de Gaillac ne les avait pas reçus le 17, et cependant il convoquait les assemblées primaires pour le dimanche 21, par la raison que si elles étaient retardées au 28 les commissaires qui iraient apporter à Paris les vœux de ces assemblées ne pourraient être arrivés pour le recensement général qui devait être publié le 10 août (1).

Cette constitution, dite de l'an II, purement démocratique et faite dans moins d'une semaine, dans laquelle le comité du Tarn voyait le salut « en ce que de nouveaux représentants allaient remplacer les anciens, » et que la société populaire de Gaillac acceptait, le 20 juillet, par une acclamation générale, fut solennellement proclamée à Paris par les envoyés de toute la France, le 10 août; elle ne fut jamais appliquée. Dès le 10 septembre, la société populaire de Gaillac, tout en remerciant la Convention de la constitution populaire et républicaine qu'elle venait de donner à la France, la priait de rester à son

(1) Le canton de Milhars députa, le 21 juillet, Louis Boullet, notable, pour porter à la Convention le procès-verbal d'acceptation de la constitution ; il en fit la remise sur le bureau et fut nommé commissaire des fédérés du département du Tarn. A ce titre, il porta une pique, ornée d'un ruban tricolore, avec le nom du département, et une branche d'olivier à la fête de la fédération du 10 août, pendant le défilé du cortège devant l'autel de la patrie; ce qui lui donna le droit de boire dans la coupe, après le président de la Convention, de l'eau prise à la fontaine de la régénération du peuple français, sur la place de la Bastille, et il reçut le baiser d'amitié et de fraternité du président. Boullet remit aux archives du département la médaille du peuple souverain qu'il avait portée à la fête de la fédération, et, à celles de la commune de Milhars, la devise de la liberté qu'il avait aussi tenue (Archives de Milhars, délibération du 1er septembre 1793, citée par M. l'abbé Bruguière dans son intéressant travail sur l'*Instruction primaire* avant la Révolution, dans le département du Tarn).

poste jusqu'à ce que les tyrans soient pulvérisés, l'instruction publique organisée, et le Code civil et criminel parachevé ; et, sollicitée par tous, la Convention garda le pouvoir et suspendit de fait la nouvelle constitution par son décret du 19 vendémiaire an II (10 octobre 1793) établissant le gouvernement révolutionnaire. 1793

Mais le *fédéralisme* à l'intérieur et la *guerre* à l'extérieur menaçaient toujours le gouvernement; la Convention les combattit par une nouvelle organisation du tribunal révolutionnaire (31 juillet), l'envoi dans les départements de commissaires chargés d'y faire régner la terreur, la prescription de visites domiciliaires et l'arrestation des gens suspects (5 et 17 septembre), et par une levée en masse de tous les français en état de porter les armes.

Le 5 août, un arrêté du représentant du peuple mettait en réquisition, pour marcher à la défense de la République, les citoyens de la première et de la seconde classe ; le 16, le conseil du département demandait aux municipalités le dénombrement de leurs citoyens, et le 7 septembre il nommait Tonnac pour faire, avec l'administration, le choix des hommes de 18 à 25 ans, et puis de 25 à 30, de 30 à 35, et même de 35 à 40, qui seraient nécessaires pour compléter le contingent assigné au district de Gaillac.

Des désordres avaient eu lieu, dans le mois d'août, dans le département de la Haute-Garonne, et le 30, le représentant du peuple près l'armée des Pyrénées autorisait le général Fréjeville à requérir, dans le district de Gaillac, cent hommes armés et équipés qui furent pris parmi les anciens militaires de Gaillac, Rabastens, Lisle, Cordes et Montmiral.

Nous verrons plus loin les mesures relatives à l'exécution des décrets de septembre sur les *suspects*. L'administration du district de Gaillac déclarait aux représentants

1793 du peuple en mission à Toulouse que la population, « patriote dès l'origine, n'avait jamais varié, qu'elle avait constamment maudit le fédéralisme, et professé le plus pur républicanisme. » Le représentant Baudot était alors dans le Tarn, et, le 25 septembre, il reconnaissait que le département, « un de ceux qui s'étaient laissés égarer sur les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, et avait à ce sujet des reproches à se faire, avait en ce moment un sentiment profond d'admiration et de reconnaissance pour la révolution heureuse du 31 mai. »

Poursuivons l'énonciation des divers décrets de la Convention. Celui du 5 octobre 1793 établissait une *nouvelle ère*; celui du 3 brumaire (24 octobre), une nouvelle dénomination des mois, et celui du 4 frimaire (24 novembre), l'organisation de l'année et le nom des jours et des mois. L'année de la nouvelle ère commençait au 22 septembre 1792; elle était divisée en douze mois égaux, et le mois en trois décades. Les noms des jours de la décade étaient : *primidi*, *duodi*, *tercidi*, *quartidi*, *quintidi*, *sextidi*, *septidi*, *octidi*, *nonidi* et *decadi;* les noms des mois : *vendémiaire*, *brumaire*, *frimaire*, *nivôse*, *pluviôse*, *ventôse*, *germinal*, *floréal*, *prairial*, *messidor*, *thermidor* et *fructidor* (1). Les cinq derniers jours s'appelaient les *sans-*

(1) Ainsi les jours des mois de *vendémiaire* correspondaient à ceux du 22 septembre au 21 octobre; de *brumaire*, à ceux du 22 octobre au 20 novembre; de *frimaire*, du 21 novembre au 20 décembre; de *nivôse*, du 21 décembre au 19 janvier; de *pluviôse*, du 20 janvier au 18 février; de *ventôse*, du 19 février au 20 mars; de *germinal*, du 21 mars au 19 avril; de *floréal*, du 20 avril au 19 mai; de *prairial*, du 20 mai au 18 juin; de *messidor*, du 19 juin au 18 juillet; de *thermidor*, du 19 juillet au 17 août, et de *fructidor*, du 18 août au 16 septembre, et les *jours complémentaires*, du 17 septembre au 21. — Le jour, de minuit à minuit, était divisé en dix parties ou heures; mais cette dernière prescription n'était de rigueur qu'à partir du 1er vendémiaire an III, et nous ne l'avons pas vu longtemps appliquée.

culottides, et dans l'année bissextile, le sixième jour se nommait *jour de la révolution;* la période de quatre ans était appelée la *Franciade*, en mémoire de la révolution qui, après quatre ans d'efforts, avait conduit la France au gouvernement républicain. — Tel fut le nouveau calendrier, changeant le nom des mois, substituant la décade à la semaine, le *decadi* au dimanche, et des noms d'animaux et de plantes au nom des saints des jours de la semaine. L'usage du calendrier républicain a été observé jusqu'au 10 nivôse an XIV, et cessa par conséquent, conformément au sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII, au 31 décembre 1805.

An II (1793-94)

Dès la réception du décret du 3 brumaire, le conseil du département du Tarn, « considérant qu'il importait à la gloire des Français et à la reconnaissance nationale de ne supputer le temps qu'à compter de l'époque de la fondation de la République, et de tracer une ligne impérissable de démarcation entre le régime de l'esclavage et celui de la liberté, » arrêtait que le tableau des foires et marchés serait établi d'après le nouveau calendrier; les séances des conseils auraient lieu à des jours fixés par décade; les employés ne prendraient des vacances que le dernier jour de chaque décade; les écoles seraient tenues tous les jours, excepté le dernier de la décade; les tribunaux de police et les juges de paix tiendraient leur audience conformément à la division par décade; les assemblées civiles et politiques seraient indiquées de la même manière, et les citoyens étaient invités à n'interrompre leurs travaux que le dernier jour de la décade.

Le décret du 20 brumaire (10 novembre) établissait le *culte de la Raison*, et l'on vit une longue série d'abjurations faites par des prêtres; le décret du 23 autorisait toutes les autorités à recevoir ces abjurations; et un autre, du 2 frimaire, accordait un secours aux prêtres qui abju-

An II (1793-94) reraient. — On verra plus loin ceux du district qui obéirent à ce décret.

Le 19 vendémiaire, la Convention avait décrété que le *gouvernement provisoire de la France était révolutionnaire jusqu'à la paix;* elle plaçait tous les corps constitués sous la surveillance du comité de salut public, et le 14 frimaire (4 décembre), elle établissait le mode de la promulgation et de l'exécution des lois, la compétence des autorités et leur réorganisation et épuration. — Le comité révolutionnaire était déjà établi dans le Tarn, et il reçut, par ces décrets, une nouvelle impulsion.

Le 25 du premier mois de l'an II, le conseil du Tarn étant réuni avec les autorités et les membres du comité révolutionnaire, un membre de ce comité rappela les malheurs occasionnés par le fédéralisme, la trahison des habitants de Toulon qui n'avaient pas rougi de proclamer Louis XVII, et avaient participé au meurtre du représentant du peuple, Beauvais; et aussitôt toute l'assemblée se levant spontanément, chaque membre jura de s'armer contre les assassins et les traîtres. Le conseil arrêta qu'il serait levé un bataillon de huit cents hommes qui serait dénommé *le Vengeur*; on lui remettrait un drapeau portant cette inscription : *Le département du Tarn contre les assassins de Beauvais*, et en recevant ce drapeau, le bataillon jurerait de ne poser les armes qu'après la prise de Toulon.

Pour activer la levée de ce bataillon, le département envoya deux commissaires dans chaque district; celui de Gaillac devait fournir deux cent six hommes. Mais le commissaire du pouvoir exécutif, Comeyras, en suspendit la levée en demandant du secours *pour étouffer l'insurrection de l'Aveyron*. Le 30, le représentant du peuple près l'armée des Pyrénées approuvait la formation de ce bataillon, « tous les français patriotes doivent s'armer pour

venger l'assassinat des représentants du peuple; vengeance doit être notre mot de ralliement; c'est du sang qu'il nous faut, et un peuple libre ne jure pas en vain ; » et le 3 brumaire, un autre représentant requérait de le faire marcher tout d'abord contre les rebelles de l'Aveyron. Le 4 brumaire, Comeyras requérait le district de Gaillac d'envoyer cent hommes, non pas contre les rebelles de l'Aveyron, mais sur les limites de ce département pour surveiller les personnes qui, de l'Aveyron, viendraient dans le Tarn; les hommes étaient partis le 7 brumaire, et le district demandait la réduction de son contingent pour le bataillon *le Vengeur*, assurant de plus qu'il ne pourrait les envoyer à Castres le 13, s'il n'était autorisé à les prendre sur les compagnies de la levée des hommes de 18 à 25 ans. La première partie de son contingent partait pour Castres le 16 brumaire.

An II (1793-94)

A ce moment il se produisait quelques désordres dans le district. Le 15 brumaire, des attroupements formés dans la municipalité de Montclar se répandaient dans le Tarn et ravageaient les propriétés de Tauriac. Des désordres avaient lieu aussi dans la commune de Lisle, et le 28 frimaire on était à la recherche des coupables.

Le comité révolutionnaire, avons-nous dit, avait déjà été établi dans le Tarn. Les représentants *Baudot* et *Chaudron-Rousseau* avaient arrêté, le 10 octobre, que le comité de Castres exercerait son activité, sa surveillance et ses pouvoirs dans toute l'étendue du département, l'autorisant à destituer les membres des autorités jugés inutiles ou dangereux, et à les remplacer par des citoyens « capables d'accélérer la marche révolutionnaire. »

Avant le 7 octobre, la société populaire de Gaillac avait chargé six de ses membres de surveiller le district au sujet « de la propagation des principes que les agents de l'administration du département répandaient; » le 13,

An II (1793-94)

elle envoyait des commissaires à Toulouse demander aux représentants du peuple le changement des administrateurs du département et des villes de Gaillac, Lavaur, Puylaurens et Mazamet, et des membres du comité révolutionnaire qu'ils seraient priés de prendre dans chacun des districts de Lavaur, Albi, Gaillac et Castres. Le 25, elle renouvelait, de concert avec la société populaire d'Albi, la demande de changement des membres du comité révolutionnaire, qui étaient tous de Castres, et suspects par leurs sentiments connus de fédéralisme.

Cependant, le 5 novembre, les délégués du comité révolutionnaire se présentaient à la réunion de la société populaire de Gaillac, et on leur donnait l'accolade fraternelle ; ils firent savoir que le comité acceptait que deux de ses membres fussent pris dans le district de Gaillac; et le 6, la société dressait à cet effet sa liste de présentation (1).

Les fédéralistes étaient surtout recherchés par le comité révolutionnaire, sans doute pour se disculper d'avoir eu lui-même les mêmes sentiments, et par ses ordres le prêtre Maignial était incarcéré à Gaillac le 18 brumaire : « Maignial avait été vicaire épiscopal et l'un des coryphées de la société populaire d'Albi, mais à l'époque du 31 mai il avait montré des opinions fédéralistes, et fait les propositions les plus extravagantes au *prétendu comité de salut public* à Castres. » Le 3 frimaire, on dénonçait à Grach et Verdeil, qui aussitôt le faisaient arrêter, le citoyen Tonnac, comme ayant trempé dans le fédéralisme lorsqu'il était à Albi en qualité d'agent militaire pour le recrutement.

Au commencement du mois de nivôse, la nouvelle de

(1) A cette séance, la société demanda que l'on brûlât le *drapeau rouge* et députa quatre de ses membres auprès de la municipalité pour la prier de lui céder ce drapeau.

la reprise de Toulon parvenait dans le district. Le 8, la société populaire de Rabastens allait en corps faire une farandole dans la ville et délibérait de faire le lendemain un feu de joie et de forcer tous les habitants à illuminer leurs maisons. Le 22 pluviôse, « les tyrans coalisés ayant demandé une trêve de deux ans, cette société priait la Convention de ne l'accorder qu'à la condition que, par un préalable, les peuples ennemis lui apportassent la tête de leurs tyrans couronnés. » An II (93-1794)

La crainte du fédéralisme persista quelque temps encore, et les comités de surveillance du Riol, de Montmiral, de Penne, de Rabastens et autres répondaient à la demande du district, en pluviôse et même en ventôse, que dans leur commune ne se trouvait aucun individu qui eût entretenu correspondance avec les ennemis du dedans ni avec ceux du dehors, ni *aucun traître qui eût contrarié le vœu national sur les journées des 31 mai et 2 juin.*

La Convention avait prescrit, pour conserver le souvenir de ses décrets sur l'établissement du *culte de la raison*, la cessation du culte catholique et l'abdication des prêtres, une nouvelle plantation d'*arbres de la liberté et de la raison*. La municipalité de Gaillac délibérait, le 22 pluviôse, que les arbres existants seraient remplacés par de nouveaux qui seraient arrachés avec leurs racines et plantés avec soin pour en assurer la reprise. A Montmiral, l'arbre de la liberté était planté avec des racines le 10 germinal.

L'exécution des décrets relatifs au culte fut aggravée par les réquisitions de grains. A ce moment, un nouveau commissaire, le représentant *Paganel*, prescrivait, les 6 et 7 pluviôse, la formation de greniers dans toutes les municipalités. Un premier signe de mécontentement des populations fut, le 23 nivôse, à Lisle, la pose, sur les murs de l'église, d'un drapeau avec une devise « portant

An II (93-1794) le nom de l'infâme Capet. » Le mécontentement alla en augmentant dans la campagne, et, dès le 1er ventôse, les propos suivants étaient dénoncés au comité de surveillance de Gaillac : « les villes ne feront pas toujours la loi ; les paysans emmancheront leurs faux au rebours et en frapperont ainsi que de leurs fourches, bâtons ferrés et serpes, » et l'insurrection éclatait à Lisle, le 8 ventôse (26 février 1794).

Un rassemblement considérable se rendait ce jour-là à Lisle, et, enfonçant le grenier public, il obligeait la municipalité de remettre les grains aux propriétaires qui les avaient apportés; et les insurgés se retirèrent se donnant rendez-vous pour le lendemain à Salvagnac.

Le lendemain, 9 ventôse (27 février), tous les paysans de la campagne accourus avec des fusils, hâches, faulx, piques et bêches, se portèrent de nouveau sur la place de Lisle; des voyageurs furent insultés et menacés, des propos révolutionnaires proférés et la cocarde nationale foulée aux pieds. La troupe insurgée prenait pour ralliement ces mots : *la religion et du pain;* et, forte de nouvelles recrues, se portait sur Rabastens. Là des orateurs prêchèrent à la multitude, on forçait le maire et trois officiers municipaux à déposer leur écharpe, tandis que d'autres se montraient à la tête de l'attroupement qui demandait à grands cris *la religion*, les *prêtres d'Espagne* et *le roi*. Les greniers furent aussi ouverts et le blé rendu aux propriétaires; et les insurgés se mirent à manger et à boire. Pendant ce temps, l'administration du district, avisée par la municipalité de Lisle, faisait partir des hommes avec deux pièces de canon, et cette petite armée, arrivant à Rabastens, dispersa sans peine la foule insurgée; elle arrêtait cinquante personnes que leur état d'ivresse avait empêché de prendre la fuite.

Le 10 (28 février), une multitude considérable, appelée

par les cloches de toutes les paroisses qui sonnaient le tocsin, se formait à Salvagnac; le maire, Escalette, lui remettait le drapeau national, et, monté sur le piédestal de la croix, il lui exposait qu'on avait pu croire jusqu'à ce moment aux promesses de liberté et de bonheur, mais, à présent, le peuple est convaincu qu'il a été trompé; on lui a enlevé la religion et ses prêtres et on veut le faire mourir de faim en lui prenant le blé; opposons-nous tous, s'écria-t-il, à ces mesures et courons à Rabastens délivrer nos prisonniers au cri de *la religion et du pain*. Ratier prit le commandement de la troupe que les femmes accompagnèrent, et, arrivés sur les hauteurs qui dominent Rabastens, voyant les gardes nationaux de Gaillac qui occupaient la route de Toulouse, il la rangea en bataille. Bientôt arrivèrent trois parlementaires à cheval; on voulut d'abord les massacrer, mais on finit par les entendre, et ils calmèrent les esprits et obtinrent que les paysans retourneraient chez eux : ainsi, à l'audace et à la fureur de la première heure, succédèrent la frayeur et la faiblesse (1).

Le rassemblement dissipé, les chefs et beaucoup de ceux qui y avaient pris part furent arrêtés. Le 10 ventôse, l'administration du district les fit amener à Gaillac et priait la Convention et le représentant délégué dans le Tarn de convertir le tribunal du district en tribunal révolutionnaire pour les juger; elle arrêtait que les cloches qui avaient servi de signal aux révoltés seraient apportées à Gaillac et les clochers démolis, et elle fit partir aussitôt un de ses membres, avec un détachement de cent hommes de la garde nationale, pour aller exécuter ses ordres.

Le représentant Paganel, qui était à Toulouse, approuva,

(1) Indépendamment des pièces des archives de la préfecture sur cette affaire, on a un mémoire écrit par M. Murat, ancien curé de Salvagnac.

An II (93-1794)

le 11, les mesures prises par le district : « la conduite des bons citoyens de Gaillac, Lisle et Rabastens, et le zèle avec lequel ils se sont empressés d'arrêter les mouvements insurrectifs des habitants de quelques municipalités ayant pris pour mot de ralliement *la religion et du pain* est approuvé; le tribunal civil de Gaillac est expressément chargé de juger les insurgés pris en flagrant délit, l'investissant, à cet effet, des pouvoirs attribués aux tribunaux criminels; les cloches qui ont servi de signal aux révoltés seront portées dans la maison commune et les clochers démolis ; tous *les prêtres* des communes où les mouvements de l'insurrection se sont passés, seront arrêtés et amenés dans la maison des ci-devant carmélites à Toulouse, pour être traduits, s'il y a lieu, devant le tribunal révolutionnaire ; enfin, une force armée est mise à la disposition du district. »

L'instruction fut menée rapidement. Mons fit son rapport le 11, et, sur les informations des municipalités et des comités de surveillance de Puycelci et de Rabastens, cent cinquante personnes furent inculpées. Le 13, le district commettait les juges pour les interroger, et, le 17, il élargissait le plus grand nombre des prévenus n'en dénonçant que trente-cinq au commissaire national faisant fonction d'accusateur public, comme auteurs et complices de l'insurrection. Le jugement fut rendu le 5 germinal (25 mars) : *Salvi Ratier*, de Vertus, commune de Rabastens, et *François Escalette*, maire de Salvagnac, furent condamnés à mort, comme chefs de l'émeute, et leurs biens confisqués; *Jean Delmas* et *Jean Faget*, de Puycelci, pour y avoir pris part, à la déportation et leurs biens confisqués. Puis, le tribunal, jugeant en police correctionnelle, condamnait cinq autres prévenus à trois mois de prison et relaxait les autres inculpés.

Ce jugement était sans appel. Ratier et Escalette de-

vaient subir leur peine dans les vingt-quatre heures sur la *place de la liberté* (1), mais ils ne furent exécutés que les 13 et 14 germinal (2 et 3 avril) (2). — Le 16 germinal, dans une adresse à la Convention le comité de surveillance de Puycelci ajoutait : « Dans le petit cercle qui nous circonscrit, nous déployons notre zèle et notre activité ; des attroupements de révoltés se sont formés dans le district, nous avons saisi les coupables, nous les avons remis au tribunal et la loi les a punis ; ces actes de vigueur ont tout ramené à l'ordre et à la soumission aux lois, jamais nous n'avons été plus tranquilles, jamais la malveillance n'a paru plus expirante. » Plus tard, le 25 fructidor, le comité de surveillance de Gaillac, rappelant au comité de sûreté générale de la Convention cette émeute des 8, 9 et 10 ventôse (3), s'écriait : « Sans le mouvement vigoureux

(1) La *place de la liberté* aurait été sur l'emplacement du chœur de l'église Saint-Pierre, alors démoli, entre la nef de l'église et la commanderie, dans les caves de laquelle étaient les prisonniers.

(2) On raconte qu'ils auraient été exécutés le 6 germinal; Ratier et Escalette se seraient rendus nu-pieds au lieu de l'exécution en chantant le *Miserere* et le *De profundis*, et se mirent à genoux auprès de l'échafaud ; Ratier fut livré le premier ; Escalette demanda sa tête, la baisa pieusement, fit sa prière et fut exécuté. — Leur mort est portée sur les registres de l'état civil aux 13 et 14 germinal. Elle ne put avoir lieu, en effet, que ces jours-là. Le 11 germinal, le district priait le département de faire requérir l'exécuteur de l'Aude, qui était à Castres, de se transporter sans retard à Gaillac, avec *sa machine à décapiter* (c'est la loi des 20-25 mars 1792 qui avait ordonné la *décapitation* pour le mode d'exécution de la peine de mort), pour y mettre à exécution le jugement prononcé contre les deux chefs de l'insurrection, « un plus long retard pouvant avoir des suites très graves dans un instant où l'exécution des diverses réquisitions exigera quelques démarches de vigueur. » Et, le 15 germinal, le district supprimait comme inutile, les deux coupables ayant porté la peine de leur crime, la garde extraordinaire qu'il avait établie pour veiller à la sûreté des prisons. Après l'exécution, quatre citoyens de Gaillac escortèrent la guillotine jusqu'à Castres ; le 25 frimaire an III seulement il était question de les payer.

(3) Les frais occasionnés par cette émeute furent liquidés à Gaillac le

An II (93-1794) de la force armée de Gaillac, dirigée par l'agent national, tout ce district devenait en un instant le berceau d'une nouvelle Vendée. »

Cependant l'instruction aurait provoqué des mandats d'arrêt contre des auteurs ou complices de l'insurrection qui n'avaient pas été pris en flagrant délit; le tribunal, n'ayant été commis que pour juger les insurgés pris les armes à la main, ils furent renvoyés devant le tribunal criminel du département. Celui-ci, qui avait son siège à Castres, devait, dans le cas d'une émeute, se transporter dans les lieux où elle s'était manifestée, et, le 11 germinal, le district de Gaillac le requérait de se transporter en cette ville pour l'instruction et le jugement des prévenus. Le 12, le tribunal décidait qu'il serait à Gaillac le 28; et, le 22, le représentant Bo l'autorisait à juger *révolutionnairement*, c'est-à-dire sans être accompagné d'aucun juré.

6 floréal. On y voit 1,605 liv. pour la garde des prisonniers du 10 ventôse au 15 germinal, 190 l. pour les frais avancés par la commune de Lisle, 933 l. par celle de Rabastens et 303 l. par le district, 240 l. pour 80 gardes nationaux de Lisle, 466 l. 10 s. pour 111 sans-culottes employés à descendre les cloches et démolir les clochers pendant trois jours, 87 l. 15 s. pour 13 charpentiers et 1 maçon, 120 l. pour indemnité au geôlier; total, non compris l'indemnité à la brigade de gendarmerie : 4,846 l., que le représentant Bo autorisa, le 7 floréal, à faire payer par les communes, sauf à elles à les réimposer sur les particuliers qui seraient reconnus avoir pris part à l'émeute, pour distinguer les séditieux des citoyens paisibles. Un arrêté du district du 22 messidor répartissait ces 4,846 l. sur les communes : *Lisle*, 1,000; *Rabastens*, 1,000; *Salvagnac*, 1,000; *Mezens*, 150; *Roquemaure*, 200; *Saint-Urcisse*, 200; *Montdurausse*, 200; *Montgaillard*, 200; *Beauvais*, 200; *Montvalen*, 200; *Vilette*, 196; *Tauriac*, 200, et *Larroque*, 100 : elles devaient payer dans le délai d'une décade. En thermidor, il aurait été imposé sur *Lisle* 2,000 liv., et, sur *Salvagnac*, 1,173 liv.; mais plusieurs communes réclamèrent, et le 24 fructidor, celle de Tauriac était déchargée de sa quote-part, qui était portée sur *Las Clottes*. Le 5 brumaire an III, *Parisot* assurait qu'aucun de ses habitants n'avait pris part à la révolte.

Le 1er floréal, le tribunal criminel ouvrait ses séances à Gaillac. Girma, l'un des juges, était remplacé, comme ayant concouru au jugement du tribunal civil, par Gaches, juge au district d'Albi. Bo avait déclaré aussi que le tribunal de Gaillac avait outrepassé ses pouvoirs en jugeant Alexandre Boisset, curé de Salvagnac, détenu à Toulouse, au lieu de se borner à informer contre lui, et arrêté que Boisset et tous autres prêtres du district détenus à Toulouse, prévenus de complicité dans ce mouvement, seraient traduits dans la maison d'arrêt de Gaillac pour y être jugés par le tribunal criminel. Le 5 floréal, l'accusateur public les faisait venir à Gaillac. Le tribunal avait déjà informé contre treize personnes et entendu plus de quatre-vingt témoins, lorsque paraissait le décret du 27 germinal portant que *les prévenus de conspiration seraient traduits de tous les points de la république au tribunal révolutionnaire à Paris ;* et le tribunal ordonnait, le 11 floréal, qu'il serait sursis à la continuation de la procédure « presque parachevée » et au jugement (1). An II (93-1794)

Cependant, les dissensions continuaient au sein de la Convention ; Robespierre faisait condamner *Hébert* et ses complices, et puis *Danton* et une foule d'autres, et le 12 germinal, au moment où le procès de Danton s'engageait devant le tribunal révolutionnaire, la Convention supprimait le conseil exécutif, et, remplaçant les ministres par douze commissions, concentrait tous les pouvoirs entre ses mains.

Le 10 germinal, le directoire du département annonçait au district de Gaillac que des projets criminels avaient été découverts à Paris pour renverser la république. Le 12, le comité de surveillance de Gaillac envoyait, à ce sujet, une adresse à la Convention : « Des membres

(1) Greffe à Albi, 1er registre du tribunal criminel du Tarn.

An II (93-1794) altérés de sang avaient donc encore formé des projets liberticides ; votre courage, vos vertus ont déjoué ces complots ; que la foudre vengeresse ne s'arrête qu'après avoir anéanti le dernier coupable. Généreux représentants d'un peuple libre, imperturbables vous resterez à votre poste, vous assurerez la paix au peuple ; par vous la république fera le bonheur de l'univers et le dégagera de ses fers. » Le 13, la société populaire de Rabastens félicitait aussi la Convention d'avoir déjoué l'horrible conjuration formée pour l'anéantir et l'invitait à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait vu tomber toutes les têtes des tyrans coalisés; le 16, le comité de Puycelci lui envoyait une adresse semblable.

Dans le mois de floréal, le représentant *Bo* s'occupait, dans notre district, du recensement et des réquisitions de grains ; il organisait la surveillance contre les nobles et les prêtres. Mais le pillage reparaissait dans nos campagnes, surtout dans les propriétés des émigrés et dans les châteaux dont le démantèlement avait été ordonné, notamment ceux de Mauriac et de Tauriac.

Le 18 floréal (7 mai), Robespierre faisait reconnaître par la Convention l'existence de l'*Etre suprême* et l'*immortalité de l'âme*, et instituer les *fêtes décadaires*. Il voulait sans doute répudier solennellement l'*hébertisme*, mais le triomphe que ce décret lui fournit fut le point de départ de sa chute. Le 22 prairial (10 juin), le décret concernant le *tribunal révolutionnaire* réduisait toute la procédure criminelle à une citation, une comparution et un simple interrogatoire. Robespierre avait préparé ce décret, qui fut le signal de la réaction; il cessa d'ailleurs d'assister aux séances du comité de salut public ; son influence alla en diminuant et, au 9 thermidor, son règne était passé : le 10, Robespierre et ses adhérents étaient envoyés à l'échafaud. De ce jour, se produisit la réaction thermidorienne;

la France se crut délivrée et la journée du 9 répandit partout une joie universelle. **An II (93-1794)**

Avant la nouvelle de ces derniers événements, le 11 thermidor, l'administration du district félicitait la Convention : « Les acclamations de la France entière prouvent la sagesse et la force des lois que vous donnez au peuple. Le succès de nos armes et la fuite des esclaves témoignent que vous savez commander la victoire. Restez à votre poste jusqu'à ce que les despotes n'infestent plus de leur brigandage le sol européen. Nous avons frémi le jour où le crime, soudoyé par la moderne Carthage, a voulu attenter à la vie d'hommes intrépides et vertueux. Nous avons élevé vers l'*Etre suprême* nos voix reconnaissantes lorsque vous avez proclamé son culte et démasqué les *hébertistes*, prêtres aussi dangereux que ceux dont nous venons de secouer le joug. »

Mais, dès le 18 thermidor, ce fut une explosion d'adresses à la Convention pour la féliciter d'avoir fait arrêter Robespierre. Citons celle du comité de surveillance de Gaillac, « vivement pénétré de sentiments de reconnaissance et d'admiration pour la vertueuse énergie avec laquelle elle vient de déjouer l'horrible conspiration tramée par Robespierre et ses complices ; » et celle de la société populaire de Rabastens, invitant la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que tous les conspirateurs fussent anéantis. Cette société invitait aussi la municipalité à faire effacer le nom de l'infâme Robespierre, « qui doit à jamais être banni de l'idée de tout républicain. »

Citons encore celle des 10 et 14 fructidor du comité de surveillance de Montmirail : « Nous ne pouvons retenir notre indignation au seul souvenir des lâches conspirateurs que vous venez de frapper. Ces doubles traîtres, ces monstres parricides, dont les noms à jamais exécrés ne flétriront pas ce papier, altérés de sang républicain, avaient

An II
(93-1794)

déterminé votre mort pour nous replonger dans les fers de la plus odieuse tyrannie; ils ne votèrent la mort de notre dernier tyran que pour régner eux-mêmes; mais comme leur règne eût été celui de l'infâmie et de la cruauté, vous avez sagement décrété que leur trône serait l'échafaud et leur règne la mort. Le comité révolutionnaire de Montmirail, abhorrant tout gouvernement tyrannique, ne peut qu'applaudir à la fermeté, à l'énergie que vous avez déployées dans cette circonstance si périlleuse. Nous félicitons nos braves frères de Paris du généreux dévouement qu'ils ne cessent de vous témoigner. Continuez, tendres pères, d'être fermes à votre poste, ne l'abandonnez pas que vos glorieux travaux ne soient finis; d'eux dépendent le salut de la patrie, le bonheur du peuple français, l'affermissement de la république et le règne de la liberté. »

Le 25 fructidor, la société populaire de Rabastens, ajoutant à sa délibération du 18 thermidor, applaudissait à l'adresse de la société de Castres à la Convention sur la punition éclatante du Catilina moderne et sur l'énergie qu'elle avait déployée dans les journées des 9 et 10 thermidor. Cependant, la société des Jacobins de Paris, à laquelle, comme on l'a vu, plusieurs de nos sociétés avaient été affiliées, luttait, depuis le 9 thermidor, contre la Convention qui, le 25 vendémiaire an III (16 octobre 1794), en défendant toutes affiliations, agrégations et fédérations entre sociétés, leur porta à toutes le coup mortel.

Le 3 vendémiaire an III, le comité de Gaillac recommandait aux agents des communes un redoublement de surveillance, et le 18 vendémiaire, la Convention, dans une adresse au peuple français, déclarait qu'elle demeurerait à son poste jusqu'au moment où la révolution serait consommée.

La Convention avait alors envoyé, dans la Haute-Ga-

ronne et les départements voisins, les représentants *Mallarmé* et *Bouillerot*. Mallarmé y avait été déjà une première fois ; et le 28 brumaire, le comité de surveillance de Gaillac, le félicitant de cette nouvelle confiance, reconnaissait qu'il avait été « la sauvegarde de l'innocent et la terreur des intrigants, des fripons et des faux patriotes; un représentant comme lui était l'objet de ses vœux ; » et il ajoutait : « Bouillerot t'est adjoint pour cette honorable mission, il est donc *nécessairement* vertueux et juste; la masse de notre district est bonne, mais votre présence vivifiera l'esprit public, un peu ralenti surtout dans les campagnes. »

An III (1794-95)

Le 26 brumaire, Mallarmé et Bouillerot appliquaient au département du Tarn l'arrêté du 14 vendémiaire sur la démolition des églises, la défense de solenniser les dimanches et fêtes, et l'obligation au contraire de célébrer les décades. Mais à ce moment un prêtre avait été arrêté à Albi, et comme on le conduisait à Castres, une troupe de révoltés avait attaqué le détachement qui l'escortait et tué un des soldats. La commune d'Albi réunissait la force armée pour les poursuivre et Gaillac lui envoyait cent hommes de sa garde nationale. Mallarmé et Bouillerot prenaient à Albi, le 2 frimaire, des mesures pour arrêter cette révolte dans laquelle des cris de vive le roi avaient été poussés. Les hommes rentrèrent à Gaillac le 8, et la veille le district avait écrit à Albi que si le calme n'était pas rétabli, il enverrait cent hommes de plus.

Cependant, une détente se produisait et un décret du 18 frimaire rapportait celui du 27 germinal an II sur la *police générale*; soixante-treize députés mis en état d'arrestation furent rappelés à la Convention, et une amnistie était proposée pour tous les faits relatifs à la révolution.

A la suite de ces résolutions, la Convention, le 3 ventôse (21 février 1795), rendait son décret sur l'exercice du

An III
(94-1795)

culte, présenté comme nécessaire à la tranquillité publique et comme une application de la liberté religieuse. Dans le mois de nivôse, elle avait ordonné que la fête de « la juste punition du dernier roi des Français » serait célébrée dans toutes les communes de la république, et le 2 pluviôse an III, le comité de surveillance de Gaillac, « pénétré d'un enthousiasme vraiment républicain, répétait mille fois le cri de vive la république, périssent à jamais tous les tyrans du monde. »

Le 27 ventôse, le représentant du peuple *Colombel* de la Meurthe remplaçait, à Gaillac, les fonctionnaires démissionnaires ou qui ne réunissaient pas, au talent et à l'expérience, le civisme nécessaire. Le 24 germinal, il était remplacé par le représentant *Laurence.*

Dans le mois de floréal, une sédition éclatait à Paulin, section de Teillet, dans le district d'Albi ; et le 22, le district de Gaillac était requis de fournir trente hommes de la garde nationale, armés et avec des vivres pour trois jours, pour être rendus, « avec un commandant sage et prudent, » le jeudi soir quintidi 25, à Albi.

Cependant, le 28 germinal, la Convention, rapportant la loi du 14 frimaire an II, avait rendu un décret sur l'organisation des administrations de département et de district ; décret qui annonçait, disait, le 5 floréal, le district de Gaillac, le prochain retour du régime constitutionnel et le terme des convulsions politiques. C'était, en effet, un premier pas vers une organisation nouvelle : le 11 prairial, la Convention décrétait la célébration des cultes dans les anciens temples ; le 12, la suppression du tribunal révolutionnaire ; le 21, la restitution des biens des condamnés par ce tribunal, et enfin, le 5 fructidor, (22 août 1795), la nouvelle constitution.

Cette constitution proclamait, en présence de l'*Etre suprême*, que l'universalité des citoyens français consti-

tuait le souverain ; elle divisait le département en cantons et le canton en communes ; les citoyens français, non en état de domesticité et payant une contribution, se réuniraient en assemblée primaire pour nommer des électeurs et ceux-ci, réunis en assemblée électorale de département, nommeraient les membres du pouvoir législatif et les hauts fonctionnaires ; le pouvoir législatif était exercé par un *conseil des Cinq-Cents* et un *conseil des Anciens*, et le pouvoir exécutif par un *Directoire* de cinq membres.

Le même jour, 5 fructidor, la Convention décrétait l'organisation de cette constitution, et le 13, le mode de réélection des deux tiers de ses membres qui devaient former une partie du corps législatif. Ces deux décrets furent présentés, avec la constitution, à l'acceptation du peuple. Un décret du 1er vendémiaire au IV, proclama le résultat des votes : la constitution était acceptée à la presque unanimité et les décrets à une immense majorité. Le 6 fructidor, la Convention décrétait la dissolution des clubs ou sociétés populaires ; le 7 vendémiaire, l'exercice et la police extérieure des cultes ; le 19, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires ; le 3 brumaire, l'organisation de l'instruction publique et le code des délits et des peines, et le 4, l'abolition de la peine de mort et des procédures pour faits purement relatifs à la révolution.

Revenons de quelques mois en arrière.

Le délégué de la Convention, Laurence, écrivait de Toulouse, le 6 fructidor an III, au conseil général de Rabastens : « J'apprends que, dans votre commune, le terrorisme comprime encore l'énergie des bons citoyens et s'efforce de maintenir le système destructeur que la Convention a renversé au 9 thermidor ; j'apprends qu'au mépris de mon arrêté du 5 messidor, qui ordonnait de faire fermer la société populaire, ses membres cherchaient à

An III (94-1795)

se rassembler dans un autre local ; j'apprends que les citoyens paisibles sont menacés et insultés, que des malveillants se sont permis des voies de fait contre des citoyens qui chantaient le réveil du peuple. Espèrent-ils faire rétrograder la Convention et la France entière vers ce temps de pillage et de désolation dont le souvenir arrache encore des larmes de sang ! Réprimez-les, mais n'accordez rien à la vengeance ; donnez tout à la conciliation persuasive et à la justice ; sachez comprimer d'une main le hideux terrorisme et de l'autre le royalisme délirant. Le terme de ma mission vient d'expirer ; je rentre à Paris ; il vous sera demandé un compte sévère des mesures que vous aurez prises pour maintenir la tranquillité publique, du bien que vous n'aurez pas fait, du mal que vous aurez souffert. »

Des troubles avaient lieu dans ce moment dans le département de l'Aveyron, et l'administration du Tarn et celle du district de Gaillac recommandaient aux communes des cantons limitrophes la plus exacte vigilance.

Peu après, éclatait à Paris une émeute formidable contre la Convention suscitée, disait-on, par les intrigues des royalistes, et que l'armée commandée par Barras et Napoléon Bonaparte écrasait le 13 vendémiaire an IV. Le 14, la Convention adressait une proclamation aux Français et décrétait l'arrestation des courriers envoyés dans les départements par les assemblées primaires de Paris. La municipalité de Gaillac faisait publier, le 22 vendémiaire, l'adresse et le décret de la Convention ; elle ordonnait au directeur de la poste aux lettres de n'ouvrir les paquets qu'en présence de deux de ses commissaires, et faisait visiter, à l'hôtel Raffis, les objets apportés par le courrier de Toulouse. L'assemblée électorale du Tarn était alors réunie à Gaillac, et à la séance du 22, au matin, on y donnait lecture de deux lettres des députés Lacombe et

Gouzi, annonçant le triomphe des républicains « sur les royalistes et chouans de Paris, » dans cette journée du 13; l'assemblée faisait imprimer ces lettres, « reconnaissant que c'était à la fermeté de la Convention qu'on devait cet heureux événement qui avait porté la joie dans tous les cœurs. » An IV (1795-96)

Les membres du corps législatif devaient être au nombre de 750, dont 500 pour le *conseil* qui prenait de là sa dénomination, et 250 pour le *conseil des Anciens*. Ils étaient nommés par l'*assemblée électorale* du département : chaque assemblée primaire de canton nommait un *électeur* à raison de 200 citoyens inscrits; les électeurs devaient avoir 25 ans et être propriétaires d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur de 200 journées de travail dans les communes de 6,000 habitants, ou de 150 journées dans les communes au-dessous. Ils nommaient les membres du corps législatif, du tribunal de cassation, des haut-jurés, des administrateurs de département, des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel et des juges des tribunaux civils.

Les deux tiers du nouveau corps législatif devaient être pris, par les assemblées électorales, parmi les membres de la Convention. Le département du Tarn devait avoir sept membres du corps législatif, renouvelables tous les ans par tiers.

Aussitôt après le vote de la Constitution, le district de Gaillac demanda que la réunion de l'assemblée électorale du département eût lieu cette fois à Gaillac; en 1792, l'assemblée pour l'élection des membres de la Convention avait eu lieu à Lavaur. Le quatrième jour complémentaire de l'an III, Gouzi, l'un des députés du Tarn, lui écrivait que ses collègues trouvaient sa demande juste, et que la commission comprendrait dans la nomenclature des villes qu'elle devait présenter à la Convention pour la tenue des

An IV (1795-96) assemblées électorales, celle de Gaillac pour le Tarn : le décret du 1er vendémiaire an IV fixa, en effet, l'assemblée à Gaillac. Le 14, l'administration en avertissait le district en lui rappelant que les électeurs, dont la résidence n'était pas dans la commune, devaient « y être mis en subsistance » et devaient avoir une livre et demie de pain, une livre de viande et 15 francs d'indemnité par jour ; le district devait préparer le local pour l'assemblée électorale et le logement des électeurs. Et le même jour, le directoire du district, évaluant cette dépense à 100,000 francs, demandait l'envoi de fonds.

L'assemblée électorale se tint à Gaillac du 20 au 29 vendémiaire.

Après le dépouillement des procès-verbaux constatant les pouvoirs des électeurs qui se trouvaient être au nombre de 264, non compris ceux des cantons de Murat et de Saint-Gervais qui n'étaient pas venus, l'assemblée se constitua par la nomination, pour président, de Lafargue de Saint-Paul. Elle avait d'abord à nommer les deux tiers des sept députés attribués au département, soit quatre députés qui devaient être pris parmi les membres de la Convention, du département ou du dehors. Le 21, elle nomma *Lanjuinais*, *Laurence*, *de Fermond* et *Henri Larivière;* mais le 22, on observa que le canton de Milhars, qui ne pouvait avoir, eu égard à sa population, que quatre électeurs, en avait nommé sept, et six avaient voté dans cette élection : l'assemblée rejeta les trois derniers électeurs de ce canton et décida qu'elle procèderait à une nouvelle élection des quatre députés. A ce moment, il fut donné lecture des lettres de Lacombe et de Gouzi citées plus haut, et on procéda à l'élection de ces députés qui furent *Lacombe Saint-Michel*, *Meyer*, *Gouzi* et *Tridoulat*, tous du département. L'assemblée nomma ensuite les douze membres qui devaient composer la liste supplé-

mentaire et qui furent *Boissy-d'Anglas*, *Larivière le Peaux*, *Legendre*, *Barras*, *Lesage*, d'Eure-et-Loir, *Louvet*, *Clausel*, *Colombel*, de la Meurthe, *Chenier*, *Grégoire*, *Garrau*, de la Gironde et *Ravel*. Puis elle élut les trois membres du dernier tiers des députés, *Guillaume Robert*, de Sorèze, *Pierre-Salvi-Félix Cardonnel* fils, homme de loi, électeur de Monestiés, et *Lémosi* neveu, homme de loi de Cordes. Ce dernier écrivait, le 25, qu'il ne pouvait accepter, et *Henri Fréjeville*, électeur de Villefranche, fut élu à sa place (1). L'assemblée électorale nomma ensuite pour haut juré du département *Félix Vialas*; puis les membres de l'administration du département, le président, l'accusateur et le greffier du tribunal criminel, et enfin les vingt membres du tribunal civil (2).

An IV (1795-96)

Le 29, l'administration du Tarn fixait au 10 brumaire la réunion des assemblées primaires de canton pour nommer les juges de paix et leurs assesseurs et les administrations municipales des communes au-dessus de 5,000 habitants, et au 15 brumaire, celle des assemblées communales pour l'élection des adjoints municipaux.

Ainsi les administrations municipales de canton et de

(1) De ces députés, *Meyer*, *Gouzi*, *Robert*, *Cardonnel* et *Fréjeville* entrèrent au conseil des Cinq-Cents, et *Lacombe* et *Tridoulat* au conseil des Anciens.

(2) Archives nationales à Paris, C. 482, nº 91. — Le procès-verbal donne les noms de 70 électeurs des cantons du district de Gaillac, 70 du district d'Albi, 36 de Lavaur, 65 de Castres et 23 de Lacaune, soit 264 ou 261, en retranchant les 3 électeurs *rejetés* du canton de Milhars; mais il n'y eut pas dans les scrutins plus de 230 votants. Au premier vote, *Lanjuinais* eut 127 voix; *Laurence*, 124; *de Fermond*, 124, et *Larivière*, 122; après eux, *Lacombe* en eut 106; *Meyer*, 103, *Gouzi*, 96; *Tridoulat*, 72; *Terral*, 24, et plusieurs autres de 4 à 5. Cette élection étant annulée, le nouveau scrutin, sur 215 votants, donna à *Lacombe*, 139; *Meyer*, 127; *Gouzi*, 120, et *Tridoulat*, 115, tandis que les députés élus le 21 n'en obtenaient que : *Lanjuinais*, 112; *Larivière*, 109; *Fermond*, 105, et *Laurence*, 96. Les trois autres députés, sur 207 votants, eurent : *Robert*, 131 voix; *Cardonnel*, 114, et *Lemosi*, 113; puis, *Fréjeville*, 111 sur 207 votants.

An IV (1795-96) communes furent élues les 10 et 15 brumaire; et le même jour, 15 brumaire (5 novembre 1795), l'administration du district de Gaillac, « considérant que les attributions des administrations municipales comprennent toutes celles confiées aux administrations de districts, que, par conséquent, elle ne peut continuer l'exercice de ses fonctions et qu'il ne lui reste qu'à former des vœux pour le bonheur et le salut de ses concitoyens, » arrêtait qu'elle cessait toutes les fonctions quelconques, que ses registres seraient clos et paraphés et ses papiers inventoriés.

Un commissaire du Directoire exécutif était attaché auprès de l'administration centrale du département, et un commissaire, sous sa dépendance, auprès des administrations municipales. Alors prirent fin les travaux des administrations de district qui nous ont été d'un si grand secours pour la rédaction des pages qui précèdent; et il faudra recueillir, dans la correspondance du commissaire central, avec les commissaires des cantons et avec les ministres, les renseignements incomplets qui formeront les pages qui vont suivre, les registres des administrations municipales n'ayant pas été conservés.

CHAPITRE V.

Période directoriale : désordres dans l'arrondissement et dans la plus grande partie de la France en l'an V; élections annulées; troubles de Castres; guerre civile de l'an VII; Constitution de l'an VIII.

Le 13 brumaire an IV, le Directoire était installé, et le 14, il adressait au peuple français une proclamation dont nous devons extraire les passages suivants : « Résolu à mantenir la liberté ou à périr, sa ferme volonté est de consolider la république; livrer une guerre active au royalisme, raviver le patriotisme, faire régner la concorde, ramener la paix, ranimer l'industrie et le commerce, étouffer l'agiotage, rétablir le crédit public, remettre l'ordre social à la place du chaos inséparable des révolutions. » On verra si le gouvernement directorial atteignit ce but. **An IV (1795-96)**

Les premières mesures politiques eurent pour résultat de continuer les proscriptions et de raviver les haines. Le 23 nivôse, le Directoire rappelait la loi du 3 brumaire an IV contre les manœuvres des prêtres réfractaires et réclamait son entière exécution. La célébration de la fête du 2 pluviôse (21 janvier), anniversaire « de la juste punition du dernier roi des Français, » devait avoir lieu dans toutes les communes de la république et l'administration du Tarn la fixait au premier décadi après la réception de son arrêté qui était transmis, le 3 pluviôse seulement, aux commissaires près les administrations munici-

An IV (95-1796) pales. Enfin, la loi du 19 ventôse exigeait de tous les fonctionnaires le serment de haine à la royauté.

Dès le commencement du mois de brumaire, deux fonctionnaires, à Montmiral, donnaient leur démission, et le maire et le juge de paix de Lisle étaient dénoncés comme parents de prêtres et d'émigrés. L'administration de Saint-Sulpice était « infatuée » de royalisme; le commissaire central écrivait à ce sujet, le 19 ventôse, au commissaire de Rabastens : « Le salut de la patrie exige que les places ne soient occupées que par des hommes patriotes. » L'administration de Salvagnac était aussi dénoncée comme ne tenant pas la main à l'exécution des lois, et le 27 germinal, son *épuration* était déclarée indispensable.

Dans le mois de vendémiaire, deux cents hommes du bataillon du Tarn, presque tous de l'arrondissement de Gaillac s'étaient enfuis de Montpellier. A ces déserteurs se joignaient les jeunes gens requis de partir et qui ne quittaient pas le pays; ils se rassemblaient sur divers points, et, à Montmiral, ils avaient pour chef un voleur renommé.

La tranquillité était ainsi loin de régner dans le département et les délits s'y commettaient partout. Le 4 pluviôse, on annonçait à Gaillac et à Montmiral que la force armée allait arrêter tous ces désordres; « le temps de l'anarchie est passé, le règne de la constitution et des lois a commencé et ne finira plus. » Le 20 pluviôse, des *hussards* étaient à Castres, et le 1er ventôse, on promettait d'en envoyer à Gaillac. La veille, l'administration du département avait ordonné la levée de cinquante hommes à pied et de trente à cheval, et le 4 ventôse, elle prescrivait la réorganisation de la garde nationale. Le 9, à Lisle, « les malintentionnés, les vagabonds et les brigands, » se répandaient dans la campagne et multipliaient les vols et les pillages.

Le changement des administrations avait favorisé le re-

tour des prêtres. Dans le haut Albigeois, ils avaient formé, dans le mois de pluviôse, des « coalitions ou agrégations publiques » et s'étaient associés « pour la propagation du royalisme » aux *émigrés* rentrés. Un arrêté du département, du 3 germinal, donnait des ordres précis contre eux, et la loi du 22 de ce mois, pour enlever tout moyen de former des rassemblements séditieux sous prétexte de l'exercice du culte, avait interdit l'usage des cloches et de toute espèce de convocation publique pour les cérémonies religieuses. Un arrêté du Directoire, de ce jour, assimilait aux crimes révolutionnaires tout délit commis en coupant, arrachant ou mutilant les *arbres de la liberté.* La loi du 27 portait des peines contre toute personne paraissant en public avec un signe de ralliement autre que la *cocarde nationale* et le 24 floréal, l'administration du Tarn punissait de huit jours de prison tous les citoyens des deux sexes qui ne la porteraient pas.

An IV (95-1796)

Un arrêté du Directoire du 11 floréal avait prescrit d'ouvrir toutes les lettres venant d'Espagne et d'Italie, ou partant de France pour ces pays, et le 16 prairial, le commissaire central en ordonnait l'exécution. Mais avant, le 17 germinal, la municipalité de Lisle avait délibéré qu'elle assisterait régulièrement à l'ouverture des paquets arrivant par la poste.

Le 25 prairial, l'administration de Vaour était dénoncée au ministre de la police comme protégeant le prêtre *Gazaignes*, qui s'était échappé des prisons de Gaillac et réfugié chez Dubois, juge de paix à Vaour, puis à Penne chez Arvengas, notaire et secrétaire de la municipalité ; il célébrait publiquement les offices à Penne, le 6 messidor. Le 25 de ce mois, le commissaire central ordonnait à ses agents de Vaour et de Cordes d'arrêter ce prêtre « turbulent, ce nouveau chef de chouannerie, » qui prêchait le mépris des lois et des corps constitués, la révolte

An IV (95-1796)

et l'anarchie, à trois ou quatre mille habitants « pestiférés. » Et ainsi sur bien d'autres points de l'arrondissement, les mêmes accusations contre les prêtres réfractaires de prêcher ouvertement la révolte contre le gouvernement, la dissolution de la république et le retour de la royauté.

Mais les *déserteurs* avaient formé un rassemblement considérable dans la forêt de Grésigne, et le 1er germinal, les commissaires de Lisle et de Montmiral demandaient pour les réduire un détachement des *hussards* que l'on avait envoyés. Mais ces hussards, que l'on accusait d'avoir pillé à droite et à gauche et même d'avoir laissé échapper des déserteurs qu'ils avaient pris, avaient à ce moment quitté le département.

Le 17 germinal, l'administration rappelait les mesures à prendre contre les déserteurs et ceux qui leur donnaient asile. Le 27, elle se plaignait de l'inaction des autorités de Salvagnac; non seulement elles ne les forçaient pas à partir, mais encore elles souffraient que ceux des cantons voisins y fussent employés aux travaux de la terre.

Dans le mois de prairial, les déserteurs provoquèrent des désordres dans le canton de Labastide; ils désarmèrent une sentinelle de la garde nationale à Castanet, et le commandant de la garde qui avait voulu les faire arrêter était dénoncé par plusieurs prêtres constitutionnels, instigateurs peut-être de ces désordres.

Le 3 fructidor, on comptait dans le canton de Cadalen, cent cinquante militaires en retard qui n'avaient pas rejoint leur corps et ils disaient très haut qu'ils ne partiraient que par la force. A Milhars, le 5 fructidor, deux brigades de gendarmerie étaient envoyées pour les arrêter, et elles ne se retirèrent qu'après le 17 vendémiaire an V, « les déserteurs ne reparaissant plus et encore moins les assassins. »

Le 7 brumaire an V, le ministre s'applaudissait de ce qu'un an s'était à peine écoulé depuis la création du corps administratif et sa marche était déjà assurée; mais le même jour, le ministre de la police recommandait aux administrations de département la recherche des lettres d'*émigrés*, et le 8 frimaire, le ministre de la guerre retraçait les progrès effrayants de la désertion. **An V (1796-97)**

Le 24 nivôse, le corps législatif prescrivait qu'au serment de haine à la royauté et à l'anarchie prêté tous les ans le jour correspondant au 21 janvier, « et qui n'offrait à l'esprit qu'une idée incomplète des sentiments du peuple, » on ajouterait celui d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an III. Mais au commencement de pluviôse, une nouvelle conspiration de royalistes se dressait contre la république. Le ministre de la police en avertissait, le 13, le commissaire du Directoire dans le Tarn, en ajoutant que le Languedoc était un des pays « où la fureur de ces cannibales devait d'abord éclater et où des agents royaux travaillaient avec succès. » Le 24, le commissaire du Tarn avertissait les commissaires près les municipalités, que des agents du ci-devant comte de Provence, se disant Louis XVIII, avaient été arrêtés le 11.

Quelques jours avant, le 5 pluviôse, l'administration municipale de Lisle, en prévision de la prochaine assemblée électorale pour la nomination des députés au corps législatif, considérant l'influence qu'avait sur les électeurs l'esprit public qui dominait dans le lieu où ils tiennent leur séance, et qu'*il était de notoriété publique que Castres était dominé par le parti royaliste*, sollicitait le gouvernement de fixer pour lieu de réunion une des villes de Gaillac, Albi ou Lavaur. Il ne fut pas tenu compte de sa démarche, et l'assemblée électorale du Tarn se réunissait à Castres, le 20 germinal; deux cent soixante dix-neuf électeurs sur deux cent quatre-vingt-cinq, nommèrent

An V (96-1797) *Azaïs*, fils aîné, de Castres et *Laurans*, administrateurs du département, qui furent admis au Conseil des Cinq-Cents, le 1er prairial. — Au 19 fructidor, ces élections dans le Tarn et quarante-huit autres départements furent annulées comme entachées de royalisme.

A Rabastens et à Cordes quelques troubles avaient précédé et suivi la réunion des assemblées primaires. Le 27 germinal d'autres troubles éclataient à Senouillac à l'occasion du culte catholique et de la réorganisation de la garde nationale. Dans la nuit du 24 au 25 floréal, les arbres de la liberté à Cordes avaient été coupés; on en replanta un le 2 prairial, et le 3 au matin on y trouvait affiché un placard contre-révolutionnaire. Le 27, des habitants de la ville allant au-devant de quelques prêtres déportés qui y rentraient les accueillaient aux cris de *vive le roi.*

Des sociétés populaires se formaient alors sur plusieurs points de la France; des agents parcouraient les départements du midi pour les établir, et les municipalités du Tarn étaient invitées à surveiller celles qui s'organiseraient dans leur arrondissement.

Une de ces sociétés s'était créée à Cordes; elle faisait circuler dans les campagnes des avis annonçant que le *trône allait être relevé et la dîme incessamment rétablie.*

Dans la nuit du 27 au 28 messidor, il fut trouvé, auprès du local où elle s'assemblait, un papier portant en gros caractères : « Patriotes, soyez sur vos gardes, l'aristocratie triomphe, les aristocrates veulent vous exterminer; c'est à vous à exterminer les aristocrates ; ils ont fait périr Marat et Robespierre qui voulaient vous rendre heureux ; soyez vous-mêmes autant de Marat et de Robespierre et écrasez vos ennemis. » C'était un appel à la guerre civile, mais il n'empêcha pas les membres de la société de se rendre en masse à la fête commémorative du 14 juillet et l'un d'eux, en présence des autorités, ne craignit pas d'annon-

cer que *la dîme et les droits féodaux seraient bientôt rétablis.* An V (96-1797)

Cinq à six de ces sociétés existaient dans le Tarn au 2 thermidor. Le 21, l'administration centrale prenait un arrêté pour les dissoudre. Le 28, le commissaire écrivait au ministre que le calme paraissait renaître dans le pays, le 30, que l'administration centrale avait déclaré qu'une réunion de quarante à cinquante individus était contraire à l'esprit de la loi qui défendait les sociétés populaires, et le 1er fructidor que l'assemblée politique de Cordes s'était dissoute le 16 thermidor.

La fête anniversaire du 10 août avait été célébrée à Gaillac avec un grand enthousiasme. Cependant, à Lisle, dès le 15 thermidor, « des mal intentionnés affichaient des écrits provocateurs à la porte de certaines maisons; » et le 30, « les attentats contre les personnes allant leur train, » la municipalité défendait aux habitants, après que la retraite aurait sonné, de se trouver dans les rues plus de deux ensemble.

Le 11 fructidor, qui était un jour de foire, dans l'après-midi, un groupe chantait « l'hymne chéri des Français, » auprès de l'arbre de la liberté, sur la place, lorsque Boisset-Glassac parut à la fenêtre de sa maison avec son frère et ses sœurs; une grande rumeur se produisit alors et fut suivi de hurlements et de menaces et de coups de pierre lancés par les hommes et les femmes de l'attroupement. Boisset reparut alors avec les siens armés de fusils; les officiers municipaux accoururent et le firent retirer; mais la foule s'écria : *à bas les chouans*, *à bas la municipalité*, *à la rivière*, et les officiers, protégés par le juge de paix, purent se rendre à la maison commune que les séditieux *à ganse jaune*, occupaient déjà, et avec peine dans la salle de leur séance où ils rédigèrent, au milieu des hurlements de la foule, une proclamation pour ramener l'ordre.

An V
(96-1797)

Les insurgés déclaraient qu'on avait reçu à Gaillac un paquet du général d'Italie, *Bonaparte*, annonçant que dans cinq à six jours tous les aristocrates et les chouans seraient exterminés, et continuaient leurs cris et leurs menaces. A six heures du soir le calme était rétabli et la municipalité transcrivait sur ses registres le récit de ce qui s'était passé, en attribuant la cause « *à cet esprit d'inquiétude*, *cette méfiance générale* qui gagne de proche en proche, comme une épidémie mortelle, toutes les parties de la république ;... la révolution a commencé dans le trouble, elle s'est maintenue dans l'agitation, mais elle ne peut finir que par le calme. » Le 15, on envoyait à Lisle une brigade de gendarmerie, et le juge de paix avait ordre de poursuivre les provocateurs (1). Le ministre demanda aussi, le 2 vendémiaire an VI, des renseignements sur ces événements au commissaire qui les attribuait aux provocations de Boisset, ajoutant que la grande majorité des habitants de la ville avait des principes opposés à la révolution, et qu'il était urgent, si l'on voulait relever l'esprit public dans le pays, de *refondre* une partie des administrations.

A Cordes, les désordres avaient été plus graves encore, et on attribuait aux discours fanatiques de l'agent municipal et à la condescendance de la majorité de l'administration les malheurs qui en avaient été la suite : un jeune homme des Cabannes qui se promenait avec deux de ses amis aurait été frappé dans la nuit du 17 au 18 fructidor et serait tombé sous les coups « des amis de l'autel et du trône. » Voilà « avec quelle scélératesse les partisans de l'ancien régime suivent leur plan contre-révolutionnaire

(1) André Parant, de Lisle, fut alors arrêté, et le jury de Gaillac dressa contre lui et les frères Boisset, contumaces, un acte d'accusation qui fut cassé le 25 messidor an VI, par le tribunal criminel du Tarn, qui renvoya l'affaire devant le jury d'accusation d'Albi.

et les hommes chargés de maintenir la tranquillité négligent les moyens que leur indique la loi. Depuis deux mois, dans la commune de Cordes, les arbres de la liberté ont été coupés ; les cris de *vive le roi* se sont fait entendre, et après la rentrée des prêtres réfractaires venus d'Espagne, des coups de pistolets ont été dirigés sur des citoyens par des sicaires de l'autocrate de Blankembourg ; des assassinats ont eu lieu et le juge de paix instruit si bien les procédures que jamais un témoin n'affirme rien. Cette commune fourmille d'ennemis de la république, et malgré les troubles qui ont eu lieu depuis quelques mois, personne n'a pu encore être arrêté. »

On a vu que le 28 thermidor le commissaire central écrivait au ministre que le calme *paraissait* renaître dans le département, et le 5 fructidor il adressait au commissaire près les administrations municipales la circulaire suivante : « Je viens concourir avec vous à soutenir l'esprit public ; à prévenir les vaccillations de l'opinion, à maintenir l'amour de la liberté, à consolider le gouvernement. Combien notre situation est améliorée : une *guerre* générale ; une *disette* factice sans doute mais cruelle ; une *monnaie* dont la garantie territoriale assurait la valeur mais qui par l'effet d'une émission trop abondante était tombée dans un discrédit qui entravait le commerce, le gouvernement et les relations particulières. Aujourd'hui la *paix* est faite avec toutes les puissances du continent et la république victorieuse a ses limites naturelles ; l'*abondance* a reparu avec la libre circulation ; le *numéraire* métallique a pris sans secousse la place du papier : que manque-t-il à la France pour être heureuse? *La paix intérieure.* Qui la trouble? les ennemis éternels de la république, changeant de manœuvres et de moyens suivant les circonstances, criant tantôt contre les aristocrates puis contre les terroristes, ne s'occupant qu'à diviser,

An V (96-1797) imaginant tantôt des signes ou des costumes différents, tantôt fédéralistes et tantôt terroristes. »

Le commissaire Daubermesnil était clairvoyant, et sur divers points du département un mouvement de réaction éclatait presque aussitôt. Le Directoire exécutif en rendait responsable l'administration centrale et prenait, le 12 fructidor, un arrêté pour la remplacer : « Considérant que le département du Tarn est depuis plusieurs mois le théâtre des excès les plus scandaleux, que la fermentation la plus alarmante ne cesse d'y régner, que dans plusieurs communes, et notamment dans celles d'Albi, de Labruguière et de Castres, les provocations, les rixes, les assassinats même s'y sont succédé en quelque sorte sans interruption avec une fureur qui n'a pas d'exemple; considérant que l'administration centrale n'a rien fait pour prévenir ces désordres et cette désorganisation, et que les mesures prises ont toujours été trop tardives et insuffisantes... »

Mais à ce moment des nouvelles plus graves arrivaient de Paris. Ce n'était pas seulement dans le département du Tarn que la situation était alarmante ; elle l'était dans une grande partie de la France, « les ennemis de la république, secondés par une foule d'émissaires royaux disséminés sur tous les points de la France, ayant dans les dernières assemblées primaires, communales et électorales fait tomber les choix sur les partisans de la royauté, et les électeurs ayant porté aux fonctions publiques et fait entrer, jusque dans le corps législatif, des émigrés, des chefs de rebelles et des royalistes prononcés. » Aussi le Directoire exécutif, le 18 fructidor, faisait marcher les troupes contre le corps législatif et ordonnait l'arrestation de onze membres du conseil des Anciens, de quarante-deux du conseil des Cinq-Cents et de deux membres dissidents du Directoire; et le lendemain, 19 fructidor (5 septembre), les deux conseils ainsi décimés votèrent, sous l'impression de

la terreur produite par les événements de la veille, la loi de réaction qui consomma le coup d'Etat.

Cette loi déclara illégitimes et nulles les opérations des assemblées primaires, communales et électorales de quarante-neuf départements, dont celui du Tarn, et les personnes nommées par ses assemblées, même les députés au corps législatif, devaient cesser immédiatement leurs fonctions ; elle rapportait les lois rendues le 5 fructidor en faveur des émigrés et des prêtres déportés.

Ces événements de fructidor an V eurent un grand retentissement dans le Tarn. Le plus grand nombre de ses communes donnèrent des marques de joie, mais à Castres il y eut des troubles, et le 25, le commissaire central demandait l'envoi de troupes pour les apaiser.

La loi du 19 fructidor excluait de l'administration du département les trois membres nommés en germinal; mais l'arrêté du Directoire, du 12, avait remplacé toute cette administration : cet arrêté ne fut signifié que le premier jour complémentaire de l'an V. Trois des nouveaux membres n'acceptèrent pas et les deux autres s'adjoignirent deux des membres de l'ancienne administration. Le cinquième jour complémentaire, ils décidèrent de quitter Castres et de se transporter à Albi. La fête de la république fut célébrée en cette ville avec enthousiasme par un concours immense de citoyens de l'un et de l'autre sexe, ainsi que dans les communes voisines et dans presque tout le département excepté à Castres, « où tout respire le système contre-révolutionnaire, où le nom de républicain, de patriote est odieux, et le titre de défenseur, d'ami de la patrie est un arrêt de proscription et de mort. »

Des troubles graves eurent lieu à Castres, à Réalmont et dans d'autres communes voisines. Le général Petit vint dans le pays et le 13 vendémiaire, le commissaire central lui écrivait d'Albi que les patriotes, éloignés de

An VI (1797-98)

Castres par les assassins et réfugiés sur divers points du département, accouraient pour lui offrir leur courage et lui-même allait arriver en cette ville. L'ordre y fut bientôt rétabli, l'administration municipale renouvelée et les compagnies « d'égorgeurs » désarmées. Mais, peu après, le général était rappelé sur les bords du Rhône et laissait cent soixante hommes de troupes à Castres. Le commissaire rassemblait quatre compagnies de colonne mobile et une de canonniers, pour poursuivre les chefs et les principaux complices des révoltés de Castres, qui « réunis à ceux de Montauban, errent dans nos montagnes cherchant à y établir un noyau qui pût se lier aux révoltés de l'Ardèche; » et pour leur donner des armes, il demandait, le 28, l'autorisation de prendre à l'arsenal de Perpignan, des fusils et des pistolets.

Le 19 vendémiaire, le commandant de la gendarmerie avait donné l'ordre d'arrêter tous les individus venant de Castres et de retenir tous ceux qui seraient reconnus avoir pris part aux mouvements qui avaient eu lieu en cette ville et notamment les administrateurs rebelles et leurs agents immédiats. La liaison des troubles de Castres avec ceux qui avaient eu lieu au même moment à Montauban exigeait la plus grande surveillance, et ordre était donné à la gendarmerie du Tarn d'arrêter aussi tous les individus venant de Montauban.

Le 1er brumaire, le commissaire du Tarn rappelait encore la surveillance la plus active, « envers les ennemis de la république qui ont dominé quelque temps en cette ville et qui ont fui, comme ceux de Castres, à l'approche des républicains venant sauver leurs frères. »

La nouvelle organisation de la gendarmerie avait enlevé au département du Tarn sept à huit brigades qui lui auraient été en ce moment d'un grand secours et encore ces gendarmes manquaient d'armes et de chevaux. Ce-

pendant, le 8 brumaire, le commissaire annonçait au général commandant à Marseille que l'énergie des patriotes et les bataillons de la colonne mobile avaient rétabli la paix et l'ordre ; « vingt coupables étaient arrêtés, mais le crime constaté, pas un ne sera puni, les juges et les jurés n'étant pas favorables à la révolution et n'aimant pas la république ; » aussi il avait demandé la mise en état de siège de Castres. L'accusateur public s'était plaint également de la partialité du directeur du jury de l'arrondissement de Castres, « la vérité ne pourra paraître tant que les places du tribunal seront occupées par les partisans des ennemis de la république. » Un arrêté du Directoire, du 8, avait mis en accusation les trois membres de l'administration centrale du Tarn destitués par la loi du 19 fructidor, et deux étaient déjà arrêtés au 29 brumaire. An VI (1797-98)

Mais, le 6 de ce mois, le Directoire exécutif avait demandé au tribunal de cassation, pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique, d'attribuer à un autre directeur du jury que celui de Castres « la connaissance de tous les délits commis dans l'arrondissement correctionnel de cette commune depuis le mois de germinal an V, jusqu'au moment où, après le 18 fructidor suivant, le calme y a été rétabli et les lois républicaines y ont été reconnues et exécutées. » Et ce tribunal, le 15 de ce mois de brumaire, attribuait au directeur du jury de Gaillac la connaissance des délits ci-dessus.

L'instruction de cette affaire fut longue et difficile à raison du nombre considérable des prévenus et des témoins. L'un des témoins ayant déposé d'une manière très positive sur l'assassinat de Grach-Pujol dans la nuit du 12 thermidor, contre un ancien émigré qui se trouvait alors dans le pays, aurait été trouvé mort, peu de jours après, la tête séparée et loin du corps; aussi, pour rassurer les témoins, on demandait l'envoi, le 13 nivôse, d'un es-

An VI (97-1798) cadron dans le département ; le directoire mettait la ville de Castres en état de siège, mais son arrêté arrivait le 8 pluviôse au moment ou la tranquillité régnait dans la ville.

Les jurés rendirent enfin leur déclaration, et à la suite, le 28 ventôse, le directeur du jury mettait quarante inculpés en liberté et dressait l'acte d'accusation contre les quatre-vingts autres, comme prévenus de conspiration et d'attentat contre la sûreté intérieure de la république et de projets tendant à renverser le gouvernement et la constitution de l'an III.

Le tribunal criminel du Tarn allait juger ces quatre-vingts prévenus ; mais le 6 messidor, le Directoire exécutif requérait encore le tribunal de cassation, toujours pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique, de renvoyer devant d'autres juges la connaissance de la procédure dirigée contre ces accusés, et le 13 messidor le tribunal du Tarn ajournait l'ouverture des débats (1).

Le tribunal de cassation renvoya cette affaire au tribunal criminel de la Haute-Garonne ; mais d'autres accusés furent joints aux premiers et le nombre s'éleva à quatre-vingt-douze, dont dix-neuf seulement avaient été arrêtés, les autres étaient contumaces. Les débats s'ouvrirent à Toulouse, le 9 nivôse an VII, et se terminèrent seulement le 1er germinal par la mise en liberté de cinq des accusés (dont Derrouch et Boisredon, anciens administrateurs du département) déclarés non coupables ; la condamnation à la déportation de neuf autres, déclarés être auteurs ou complices de provocations tendant au rétablissement de la royauté, à la guerre civile et au renversement de la constitution : mais quatre d'entre eux, étant convaincus d'homicide contre Grach-Pujol et de tentative d'homicide

(1) Archives du greffe à Albi. Registre n° 3.

contre Grach cadet et sa femme et contre le général Guibal, furent condamnés à mort ; et la condamnation à un an de détention de cinq autres, convaincus d'avoir porté un signe de ralliement autre que la cocarde nationale (1).

Le jury de Gaillac avait aussi instruit sur des délits qui s'étaient passés à Castres dans la nuit du 16 au 17 prairiat an V. Il y avait alors en cette ville deux compagnies nombreuses, dites du Soleil, dont les membres portaient des *ganses blanches* en forme de 8 qui annonçaient qu'ils étaient de la faction de Louis XVIII ; cette nuit-là, deux membres de ces compagnies, Mandoul et Ouliés, passant au-devant d'une sentinelle, répondirent au mot *qui vive,* ceux-ci : *Chouan, au diable la république, vive le roi.* Ils furent amenés devant le juge de paix Azaïs qui les interrogea mais qui ne délivra de mandat d'arrêt que le 21, et on ne put se saisir que de Mandoul. Le jury de Gaillac instruisit cette affaire ; mais le 24 pluviôse an VI, attendu que les deux prévenus étaient coupables des délits spécifiés par la loi du 27 germinal an IV et reputés crimes, le tribunal criminel du Tarn

(1) Archives de la cour à Toulouse, 2e registre du tribunal criminel, et autre registre : Jugements et ordonnances. — *Moniteur* du 12 germinal an VII, n° 192. — Cette affaire, dite *des accusés du Tarn*, occupa un grand nombre de séances. Le 14 pluviôse, le tribunal vida une question d'incompétence : le tribunal de Gaillac s'était occupé des délits commis à *Labruguière*, à *Réalmont* et ailleurs, quand il n'avait été chargé que de connaître des délits commis à Castres ; mais Castres était le foyer principal de la conspiration, et ses chefs avaient porté de Castres à Labruguière, et de là à Réalmont, les mêmes mouvements et les mêmes principes ; c'est un délit successif, un délit de conspiration « qui a pris naissance et a eu son foyer à Castres, » et s'est étendu à Labruguière et à Réalmont. Et l'affaire fut renvoyée au 24 pluviôse, puis, un juré étant malade, au 8 ventôse. Le résumé du président occupa les séances des 8, 9 et 10 ; les questions posées aux jurés furent résolues le 27, et il en fut fait déclaration dans la chambre d'un juré qui était malade les 28, 29 et 30. Le jugement fut prononcé le 1er germinal ; le tribunal condamna les quatre accusés condamnés à mort à payer à Grach 6,000 livres de dommages intérêts, et un autre à payer 3,000 livres à un gendarme blessé.

An VI (97-1798) annula tout ce qui avait été fait devant le jury de Gaillac et ordonna que le procès serait instruit à Albi (1).

Enfin, le tribunal correctionnel de Gaillac s'était occupé d'une rixe arrivée à Castres le 7 messidor an V, vers neuf heures du soir, chez un aubergiste, et dans laquelle plusieurs personnes furent blessées; il fut dressé procès-verbal contre six des combattants; ceux-ci, qui étaient « des amis de la liberté » refusèrent de comparaître « se disant être exposés aux poignards royaux, » devant le tribunal correctionnel de Castres qui les condamna. Mais le tribunal de cassation, ayant renvoyé à celui de Gaillac la connaissance et le jugement des délits commis à Castres, ces prévenus furent cités les 6, 7 et 8 thermidor an VI, avec quarante-quatre témoins devant ce tribunal qui, le 4 fructidor, « considérant que l'esprit public était tellement perverti à cette époque à Castres que les républicains seuls étaient avilis, massacrés ou traînés en justice, que l'occasion s'offrait d'étouffer toute espèce d'animosité et de germe destructeur de la paix et de la concorde entre les deux partis, les mit hors de cause et les renvoya en liberté sans dépens (2). »

Le 4 vendémiaire an VI, la commune de Gaillac aurait demandé que le siège du département fût transféré sur un point moins éloigné que Castres. Cette demande fut repoussée d'abord; mais peu après elle était appuyée par Lacombe-Saint-Michel qui était président du conseil des Anciens, et le 7 brumaire an VI le siège de l'administration centrale du Tarn était fixé à Albi.

La loi du 19 fructidor an V, avait annulé les nominations faites par les assemblées primaires, communales et

(1) Greffe d'Albi. Le 26 floréal le tribunal condamnait Mandoul à 12 fr. d'amende et 8 jours de prison.

(2) Greffe du tribunal de Gaillac.

électorales. L'administration centrale du département et l'administration municipale de Castres avaient été remplacées; le 13 vendémiaire an VI, l'administration centrale suspendait l'administration de Réalmont et nommait trois membres pour compléter celle de Lisle; et le 15, elle remplaçait l'administration de Cordes. En nivôse, il y avait vingt-huit municipalités de remplacées et en pluviôse, quarante. De même, pour les commissaires. Le 25 brumaire, quatorze sur cinquante-neuf avaient été changés; d'autres le furent plus tard, et il ne restait, en pluviôse, que deux ou trois cantons « où l'esprit public était si mauvais, si gangrené » qu'il était impossible de trouver un républicain pour remplir ces fonctions.

Cette loi avait rapporté les faveurs accordées aux *émigrés* et aux *prêtres déportés* et donnait pouvoir au Directoire de déporter ceux qui troubleraient la tranquillité publique; mais, dans le Tarn, il y avait un grand nombre de commissaires et de municipalités qui « par négligence, habitude et même malveillance » favorisaient ouvertement la fuite ou le séjour des *émigrés* et des *prêtres réfractaires*; et pour leur recherche, on ne pouvait compter sur les colonnes mobiles formées en grande partie de réquisitionnaires, aussi le 23 vendémiaire, le commissaire demandait pour cela la formation d'un bataillon particulier, et l'autorisation de faire des visites domiciliaires. La loi du 19 fructidor était alors entièrement exécutée quant aux *émigrés* et aussi, en ce qui regardait les *fonctionnaires* royalistes mis en place en germinal; mais pour les *prêtres*, il y avait des distinctions à établir entre eux au sujet des peines qui leur étaient applicables et il était bien difficile de les arrêter : « Depuis vingt jours, et sur des renseignements très sûrs, la gendarmerie a été à leur recherche, et toujours leurs partisans ont trouvé moyen de les prévenir. »

An VI (97-1798)

L'exécution des mesures contre les *déserteurs* était aussi très difficile. Le 24 vendémiaire, on avait formé dans chaque canton autant de pelotons de la garde mobile qu'il y avait de communes, mais les recherches faites partout et au même moment ne produisirent aucun résultat. « Une cause morale, » disait le commissaire, « s'oppose au développement du patriotisme dans le cœur des jeunes gens : les prêtres fanatiques errent dans les campagnes cachés sous mille déguisements et ils éloignent les cultivateurs de l'amour de la république, les menaçant du courroux du ciel s'ils permettent à leurs enfants de la servir et si eux-mêmes payent l'impôt. Les colonnes mobiles des cantons de Vaour, Puycelci et Salvagnac avaient été requises en frimaire pour parcourir les parties avoisinant le département du Lot : elles se prêtaient avec beaucoup d'ardeur à la poursuite des scélérats, mais pour celle des *prêtres*, ils disaient ne pas avoir d'armes ou s'ils marchaient, ils faisaient avertir ceux qu'on recherchait, et quand il s'agissait des *déserteurs*, c'était encore pire parce que tous étaient de leurs parents ou de leurs amis. »

Mais le temps des élections approchait, et il fallait les préparer.

Le 25 pluviôse, le commissaire du Tarn écrivait au ministre, qu'à « ce moment où le souverain, dans la plénitude de sa puissance allait exercer ses droits et renouveler ses magistrats, les administrations centrales et municipales avaient été épurées, et il recherchait les cantons où il serait nécessaire de changer le lieu des séances des assemblées primaires pour y *maintenir la liberté des suffrages*. Sur tous les points, les citoyens ont vu qu'on les trompait quand on les assurait que tout allait changer, que le gouvernement était anéanti, que les émigrés allaient reprendre leurs biens et les prêtres leurs dîmes. De temps en temps, j'ai fait faire des recherches des prê-

tres, six des plus dangereux arrêtés ont été conduits à Rochefort, d'autres ont été amenés en Espagne et un grand nombre a quitté le département ; toutes ces opérations rapidement exécutées ont détrompé beaucoup de citoyens, et le plus grand nombre des assemblées primaires feront de bons choix. »

Le 19 ventôse, il écrivait encore au ministre que sa circulaire du 14 pluviôse sur les élections avait été lue dans beaucoup de cercles constitutionnels et avait produit le meilleur effet ; « si sur les cinquante-neuf cantons du département, deux ou trois font de mauvais choix, ce sera le tout. » Et le 20, il lui envoyait un rapport détaillé sur la situation du département :

« Les cantons qui touchent à l'Aude et à la Haute-Garonne ont conservé un grand degré de patriotisme; ceux qui touchent à l'Aveyron et à l'Hérault sont très fanatiques; le centre du département est chaudement attaché à la révolution. Tous les anciens nobles sont à peu d'exceptions près des ennemis de la république; quelques individus non nobles ont épousé leurs sentiments; mais dans les campagnes, les prêtres réfractaires ont égaré beaucoup d'habitants, et des déportés rentrés s'y tiennent cachés dans des retraites inaccessibles, se déguisant en conducteur de mulets ou en mendiants pour aller « faire » leur messe dans les bois, des réduits, des métairies perdues. Quarante administrations municipales avaient été remplacées ; la presque totalité des commissaires était républicaine, mais on avait eu longtemps à se plaindre des juges de paix dont un grand nombre avait fortement protégé le royalisme en absolvant les assassins des patriotes ou poursuivant les républicains qui s'étaient défendus (1). »

(1) Le 26 vendémiaire, le commissaire avait signalé ce propos attribué

An VI (97-1798) Les assemblées primaires firent des nomination franchement républicaines, et confirmèrent le plus grand nombre des municipalités nommées par le Directoire depuis le 18 fructidor.

L'assemblée électorale du Tarn ouvrit ses séances le 20 germinal et les terminait le 26. Elle nomma *Meyer*, de Mazamet, au Conseil des Anciens, et *Daubermesnil*, commissaire du Directoire, *Castagné* fils, d'Albi, et *Compayré*, juge de paix de Lisle, au Conseil des Cinq-Cents, le premier pour trois ans et les deux autres, en remplacement des députés éloignés par la loi du 19 fructidor, pour deux ans.

Mais les élections avaient été « mauvaises » dans une grande partie de la France, et le 22 floréal, « attendu qu'une conspiration avait été formée pour renverser, par le moyen des élections la constitution de l'an III et avec elle le gouvernement républicain et ramener en France la royauté, » elles furent annulées dans dix départements en entier et dans vingt-cinq en partie : les autres, et notamment celles du Tarn furent déclarées valables.

Le 28 messidor, le nouveau commissaire central exposait ainsi la situation du département : « La tranquillité y règne ; les républicains, proscrits dans certains cantons avant le 18 fructidor, manifestent aujourd'hui librement leurs opinions ; mais l'artisan est toujours dupe et vic-

à Bonsirven, juge de paix de Briatexte, dans les premiers jours de fructidor an V : *Nous n'aurons jamais en France de tranquillité sous le régime républicain ; si nous voulons être tranquilles, il nous faut un roi, la France ne peut pas s'en passer.* L'affaire fut instruite à Gaillac, et les jurés ayant dit qu'il y avait lieu d'accusation, Bonsirven, habitant Puybegon, fut cité devant le tribunal criminel du Tarn comme prévenu d'avoir tenu des discours provoquant à la dissolution de la république et au rétablissement de la royauté ; mais il fut acquitté par jugement du 17 frimaire an VI. Le même tribunal jugea aussi, le 11 thermidor, douze accusés prévenus d'arrestations illégales dans la ville de Briatexte et au dehors, le 28 thermidor an V (Greffe à Albi, 3e registre).

time des suggestions du fanatisme et du royalisme; dans les cantons agricoles, la presque totalité des habitants croupit dans une ignorance absolue de tout ce qui a rapport à l'existence civile et politique; elle n'a aucune idée exacte de l'ancien et du nouveau régime et l'influence des prêtres en certains lieux est telle que des colons ont refusé de recevoir des propriétaires la moitié de la dîme, sous prétexte qu'elle est une propriété sacrée du ci-devant curé. De temps en temps se produisent quelques mauvais symptômes et ces jours derniers, à Cordes, les arbres de la liberté ont été coupés. J'ai fait arrêter six prêtres dont quatre ont été conduits à l'île de Ré et deux dans la maison de réclusion. »

An VI (97-1798)

Le 18 de ce mois de messidor, le corps législatif avait autorisé les visites domiciliaires pour l'arrestation des émigrés, des prêtres déportés et « des égorgeurs, brigands et chouans qui n'avaient pas déposé les armes. »

L'administration du Tarn adressa aussitôt, à ce sujet, une circulaire des plus pressantes aux municipalités. Le commissaire de Rabastens la reçut le 28 à minuit et demi; à trois heures, il convoquait la municipalité et celle-ci réunissait à six heures du matin des détachements de la garde nationale qui se rendaient au même moment dans différentes maisons de la ville, et dans plusieurs maisons de la campagne; mais ces visites n'eurent aucun succès.

Il était accordé une somme pécuniaire à tous ceux qui auraient dénoncé, saisi et arrêté des émigrés ou des prêtres. Néanmoins, les visites domiciliaires, faites le 21 thermidor à Couffouleux, n'eurent aucun résultat. Le 23, l'administration du département, avertie que les émigrés, obligés de quitter l'Espagne, rentraient en France, ordonnait aux municipalités de redoubler de zèle pour arrêter ceux qui tenteraient de paraître dans le pays.

An VII (1798-99) La surveillance ralentie un moment, puisque les rapports des commissaires qui devaient être faits tous les dix jours n'étaient plus exigés, à partir du 1er vendémiaire an VII, que tous les mois, redevint plus active après la publication de « l'utile institution de la conscription militaire. » Le 9 vendémiaire, le corps législatif ordonnait une levée de deux cent mille hommes, et le 25, l'administration du Tarn prescrivait de s'occuper sans retard de cette levée, les conscrits devant être partis dans le courant du mois de brumaire.

Une grande fermentation régna alors dans toute la France et en particulier dans notre arrondissement. Le 9 brumaire, l'administration de Lisle (1) écrivait que tous les conscrits *étaient entièrement sourds* à la voix de la patrie ; ils méprisaient les peines dont la loi les menaçait et la colonne mobile était mise sur pied avec ordre de ne désemparer que lorsque tous les conscrits et les déserteurs seraient arrêtés.

A Cestayrols on signalait les manœuvres employées pour retenir les réquisitionnaires dans leurs foyers. A Milhars, le 16 brumaire, le commissaire était parvenu à conduire à Albi cinquante-deux réquisitionnaires ; mais ces conscrits étaient tous rentrés dans leurs foyers, et comme il les pressait pour les faire repartir, ils se mutinèrent et, dans la nuit du 10 au 11, tirèrent des coups de fusil sur le corps de garde. Le 13, le département envoyait à Milhars deux brigades de gendarmerie et le 15, la municipalité avertissait que ceux qui, dans les quarante-huit heures, ne se seraient pas présentés, seraient inscrits comme émigrés et leurs parents désarmés. Mais on persuadait aux pa-

(1) Dans cette ville, le 16 vendémiaire, pendant la nuit, des attroupés se moquaient des députés du département en ridiculisant une chanson qui avait été faite en leur honneur lors de leur nomination, et criaient qu'il leur plaisait de porter *la ganse blanche*, et qu'ils brûleraient *la ganse jaune*.

rents que le sequestre de leurs biens n'aurait pas lieu et que les gendarmes ne pourraient rester longtemps dans la commune, et un petit nombre seulement se présenta : au 22 frimaire onze avaient retiré leur feuille de route; les gendarmes en avait arrêté deux et les autres s'étaient enfuis.

Le 17 brumaire le ministre de la police avait prescrit la plus active surveillance et recommandé au commissaire du Tarn de lui adresser *tous les jours* le précis de la situation du département; et celui-ci, le 8 frimaire, avait ordonné à ses agents de lui envoyer « un état nominatif et motivé de tous les individus qui ont manifesté une opposition habituelle contre le gouvernement républicain et surtout de ceux qui ont pris une part active dans les différents troubles qui ont agité le pays. »

A ce moment une révolte éclatait dans le département de la Haute-Garonne et s'étendait, dans le Tarn, dans le canton de *Paul-Cap-de-Joux*. Le 16 frimaire l'administration du Tarn adressait aux municipalités des exemplaires de la proclamation du général Frégeville au sujet de cette révolte, les priant d'en expliquer les dispositions bienfaisantes en faveur des artisans et des habitants des campagnes égarés, « dites-leur que le pardon que la république leur accorde cette fois seulement est sincère et ils peuvent y compter s'ils remplissent les conditions auxquelles il leur est offert. » Et le 19, elle recommandait de ne délivrer des passeports qu'à ceux qui justifieraient de la *nécessité* où ils étaient de voyager dans le *moment actuel*.

De son côté le commissaire central écrivait à ses agents le 3 nivôse : « Les circonstances où nous nous trouvons, les troubles suscités dans les départements réunis, l'incertitude du résultat de nos négociations avec les puissances étrangères, la saison rigoureuse de l'hiver, les derniers efforts de la superstition expirante et peut-être les

An VII (98-1799)

ambitions particulières qui pourraient se réveiller à l'approche des élections, tout impose une activité nouvelle, une correspondance plus fréquente, un accord parfait. Surveillez donc tous les citoyens de votre arrondissement et améliorez l'esprit public par la célébration solennelle des *fêtes nationales et décadaires* (1). » Le 8 nivôse il les avertit de ne pas laisser délivrer des passeports pour Lyon, où se donnaient rendez-vous tous les ci-devant nobles et parents d'émigrés, et le 8 pluviôse il leur recommandait de saisir les feuilles étrangères « salariées par les ennemis de l'ordre actuel. »

La fête du 2 pluviôse (21 janvier) fut célébrée dans toutes les communes, et le gouvernement devait prendre « pour mesure des sentiments civiques des fonctionnaires l'empressement qu'ils mettraient dans l'accomplissement de cette partie essentielle de leur devoir. » Le commissaire de *Montmiral* écrivait à ce sujet : « Je regarde la manière dont l'anniversaire du 21 janvier est célébré comme une assez bonne épreuve de l'esprit public. Les discours traitant sans ménagement la mémoire du dernier tyran furent très favorablement accueillis; mais il y eut un malentendu entre l'agent de la commune et le commandant de la garde nationale qui est un *anarchiste* décidé, et ce dernier s'écria que le banquet civique n'était formé que de *royalistes* et de *fédéralistes*. Vous reconnaîtrez là un de ces exclusifs qui n'accordent le titre de patriote qu'à eux et à leurs amis afin de diminuer le nombre des concurrents aux places salariées, car ces sycophantes républicains exploitent le patriotisme comme une métairie

(1) Avant cette circulaire, la municipalité de Lisle, le 25 brumaire, avait constaté que la célébration des décades et des fêtes nationales se ralentissait, et que les citoyens tant de la ville que de la campagne vaquaient ces jours là à leurs travaux habituels : elle décidait que les délinquants seraient poursuivis et punis suivant toute la rigueur des lois.

cachant leur nullité, leur impéritie sous une audace qui en impose à quelque idiot; ils attirent à eux par la loi des affinités les êtres immoraux et parviennent quelquefois à se rendre dangereux : Germinal approche et nous fera justice. »

An VII (98-1799)

A *Lisle*, l'assemblée primaire de la deuxième section, qui se tenait dans la ci-devant église fut troublée par plusieurs citoyens frappés par la loi du 18 fructidor an V et ses opérations furent renvoyées au lendemain. Il se trouva encore dans l'église « une foule innombrable d'ennemis de la révolution; le tumulte fut très grand et le président dut se retirer : cependant les opérations purent se faire le soir. »

Le département du Tarn avait à élire un député au conseil des Anciens et un autre au conseil des Cinq-Cents pour trois ans. Furent élus aux Anciens : *Jean-Pierre Pezous*, juge au tribunal civil, et aux Cinq-Cents : *Marie-Joseph-Jacques-François-Cécile Bermond*, président de l'administration municipale de Gaillac.

Le 12 prairial, le commissaire central du Tarn recommandait à ses agents un redoublement de surveillance. « Les revers momentanés, disait-il, qu'ont éprouvé nos armées ont ranimé l'espoir de nos ennemis, et pour corrompre l'opinion publique, les royalistes font circuler des libelles diffamatoires et les suppôts du fanatisme les productions les plus fastidieuses; » et il leur ordonnait de faire saisir ces publications (1) et d'en dénoncer les colporteurs. Le 13 messidor, il ajoutait à ces pamphlets une lettre du colonel de Szecklers sur l'assassinat des plénipotentiaires français à Radstadt. Le 5 thermidor, il reve-

(1) En voici les titres : 1° *Prière au Sacré-Cœur de Jésus;* 2° *Deux mots au Directoire français;* 3° Chanson contre-révolutionnaire : *Nous étions citoyennisés depuis la tête jusqu'aux pieds;* 4° *Lettre écrite de la part de Dieu pour la sanctification du dimanche.*

An VII (98-1799)

nait sur ces libelles « dégoûtants, fastidieux et liberticides » dont les royalistes et les fanatiques inondent le sol de la république; très répandus dans l'Aveyron, ils l'étaient peu dans le Tarn, et cependant une proclamation du prince de Condé avait été trouvée auprès de la porte des séances de l'administration de *Lisle.*

La situation était déjà tendue dans le département. Le 9 prairial, il était constaté que les fanatiques et les royalistes « relevaient la tête; » les arbres de la liberté étaient mutilés sur divers points, à Labastide, à Montmiral, à Cadalen; et le 1er thermidor « l'inquiétude des esprits » se voyait partout.

Il en était de même dans toute la France, et une nouvelle crise politique se dénouait par la nomination d'un nouveau Directoire; et le 24 messidor paraissait la loi sur la répression du brigandage et des assassinats, qui permettait de prendre des otages parmi les parents des émigrés et les ci-devant nobles dans les communes et cantons en état de troubles. Le 25, une proclamation du Directoire recommandait l'union de tous les républicains, et enfin le 26, une nouvelle loi autorisait des visites domiciliaires pour l'arrestation de tous ceux qui s'efforçaient d'allumer la guerre civile.

Elle éclatait peu de jours après dans la Haute-Garonne, et pénétrait dans quelques communes du département du Tarn.

Dans la nuit du 18 au 19 thermidor, les révoltés de la Haute-Garonne, qui avaient établi leur quartier général à *Lanta*, se portèrent au nombre de quatre mille sur les cantons de Caraman, Saint-Julien et Saint-Félix « où ils égorgeaient tous les patriotes, » et se dirigèrent sur Loubens, menaçant *Lavaur* et *Cuq-Toulza*. L'administration de Lavaur envoya aussitôt cent hommes au secours de Loubens; et peu après arrivait à Lavaur le commissaire

de Caraman avec cent patriotes annonçant que « les *brigands* » étaient entrés en cette ville aux cris de *vive le roi*, qu'ils prenaient des otages et que leur nombre augmentait de jour en jour ; s'ils parvenaient à s'emparer de Loubens et de Lavaur ils se dirigeraient sur Castres et formeraient une nouvelle Vendée. An VII (98-1799)

En même temps qu'elle envoyait au secours de Loubens, l'administration de Lavaur écrivait à celle de *Rabastens* de lui envoyer tous les gardes nationaux qu'elle pourrait et d'adresser en son nom la même réquisition aux communes environnantes. Rabastens avertissait aussitôt l'administration de *Lisle* qui, à onze heures du soir, se déclarait en permanence, et faisait partir le lendemain cinquante hommes pour Lavaur. Elle avertissait la municipalité de *Gaillac* en la priant d'avertir elle-même celle d'*Albi*.

De son côté, l'administration du département se constituait en permanence, et prenait, le 20, un arrêté portant réquisition des armes et des munitions de guerre, et ordre de dresser les listes des citoyens qui, en cas de besoin, devraient marcher contre les insurgés ; et elle envoyait du côté de Lavaur le chef d'escadron de la gendarmerie avec cinq brigades et de forts détachements des colonnes mobiles de *Gaillac*, *Rabastens*, *Lisle* et Puylaurens. Le 22, l'administration de Lavaur avertissait celle de Lisle de tenir prêts tous les hommes disponibles pour marcher au premier ordre, tout en les laissant vaquer à leurs travaux.

Mais l'armée insurgée, maîtresse de Caraman, était forte de sept à huit mille hommes ; elle avait pénétré dans le Tarn, espérant gagner la montagne noire, et déjà les communes de *Blanc* et de *Poudis*, du canton de Puylaurens, s'étaient insurgées.

Le 21, le commandant des troupes républicaines campées auprès de Puylaurens marcha contre les rebelles,

An VII (98-1799) et, après s'être réuni à la colonne mobile de Revel, il les joignit à Saint-Julia où ils étaient au nombre de quatre à cinq cents; ils les battit complètement et fit cinquante prisonniers et les troupes républicaines triomphantes entrèrent à Saint-Julia. A leur passage à *Poudis*, comme on entendait sonner le tocsin, un hussard se jeta sur le carillonneur et lui fit sauter la tête; les rebelles s'enfuirent et le théâtre de la révolte fut concentré dans le département de la Haute-Garonne. Le 22, notre petite armée attaquait les rebelles retranchés à Auriac et emportait cette place où plus de cent « brigands » furent tués et soixante prisonniers (*et pas un seul républicain ne reçut la plus petite égratignure; au combat du 21, il n'y en avait eu aussi aucun de tué ni de blessé*). A ce moment, une colonne de Lavaur entrait dans Lanta, et cette nouvelle victoire répandue partout dans la campagne ranimait l'espérance des républicains.

Le 23, l'administration centrale dirigeait sur Puylaurens les hussards de Murat et de Lacaune. Suivant la tradition, un commissaire civil était attaché à l'armée républicaine. Le 23, il faisait joindre la division de Puylaurens à celle de Lavaur; et, montant à cheval revêtu des marques distinctives de sa charge, il haranguait les troupes et marchant à la tête des trois colonnes, il les dirigeait sur Caraman où les « brigands, » au nombre de deux mille, étaient défendus par des retranchements et une pièce de canon. C'était l'anniversaire du 10 août, journée mémorable dont nos républicains se sont rappelés; aussi la victoire ne pouvait être incertaine, et ils entrèrent dans Caraman la baïonnette en avant : ils tuèrent (*sans avoir encore éprouvé aucune perte*) cent vingts hommes, et ils rendirent la liberté à cent vingts républicains « que les rebelles allaient égorger. »

Les armées du Tarn et de la Haute-Garonne eurent de

nouveaux succès, et, le 25, tous les rebelles qui étaient entre Lavaur, Puylaurens et Toulouse étaient exterminés ou dispersés. L'adjudant général Viçose avait le commandement de l'armée du Tarn qui était le 25 à Caraman et se portait sur Villefranche, prenant à l'ennemi un drapeau blanc « en taffetas bordé d'une dentelle en or avec franges. » Au même moment, on annonçait que les rebelles évacuaient Castanet et Montgiscard, et étaient battus à Blagnac et à Lisle-Jourdain : on leur tua cinq cent quatre-vingts hommes, on fit cent prisonniers; et comme toujours « les républicains n'eurent à regretter qu'un seul des leurs. » An VII (98-1799)

Malgré ces défaites, les royalistes ne se tenaient pas pour battus. Ils avaient parmi eux beaucoup de réquisitionnaires ou conscrits, dont six cents avaient été employés à la défense de Caraman; et si l'insurrection durait longtemps, il serait impossible de leur résister : la plupart des républicains demandaient à être remplacés; « il n'y a pas huit jours qu'ils font la guerre et ils en sont fatigués; artisans, cultivateurs, pères de famille, ils ne sont bons que pour un coup de main. » Aussi, le 26 thermidor, Sévérac, commissaire civil du Tarn près l'armée républicaine, écrivait de Caraman à l'administration de Lisle d'organiser de suite deux détachements de quatre-vingts hommes chacun qui se succéderaient dans les expéditions qu'il y aurait à faire en se remplaçant mutuellement de manière qu'un des deux fût toujours à sa disposition. Le 27, cette municipalité organisait le départ des quatre-vingts hommes et nommait un de ses membres comme commissaire civil près ce détachement afin d'y maintenir le bon ordre et de rendre compte des opérations militaires. Mais Sévérac ordonnait, le 27, de lui envoyer ce détachement le 29 à Toulouse, où il serait pour le recevoir; et le 7 fructidor, en les renvoyant dans leurs

An VII (98-1799) foyers, le général Aubugeois félicitait la municipalité de leur bravoure, leur fermeté et leur discipline : « Je ne puis que vous en faire le plus grand éloge. »

D'après des renseignements précis, la révolte devait éclater le 4 thermidor dans neuf départements; il y avait dans chacun un chef civil et militaire pour Louis XVIII et des agents secondaires; mais elle fut ajournée après les mouvements qui devaient avoir lieu à Lyon, Marseille et autres villes. Le chef, pour les départements de la Haute-Garonne, l'Ariège et le Tarn, était Delaunay; dans ceux du Tarn et de l'Aveyron, les chefs secondaires étaient quatre émigrés rentrés qui, établis dans l'Aveyron, avaient fait dans le pays une levée considérable d'hommes audacieux qui devaient agir de concert avec ceux de la Haute-Garonne; et pendant que ceux-ci s'empareraient de Toulouse et du parc d'artillerie, ils devaient prendre Rodez, Albi et Castres; les patriotes « de marque » seraient égorgés et les caisses pillées (1).

Au 22 thermidor, l'administration du Tarn avait déjà pris les mesures pour leur résister, et le 23, elle recevait un avis anonyme d'après lequel « dans moins de deux jours la guerre civile devait être dans Albi, la caisse emportée et les patriotes anéantis ou sous le joug; des émissaires couraient dans tout le département pour ramasser les gens enrôlés depuis longtemps : prenez vos mesures; arrêtez les chefs rebelles de la ville, demain vous n'y seriez pas à temps. » De suite, l'administration faisait doubler les postes et braquer les canons sur la

(1) Leur signe de ralliement était de passer la main droite au-dessus de la face en la relevant, tandis que le pouce de la main gauche traçait un rond; leur mot d'ordre était celui-ci : à la demande, *Avez-vous les intentions pures et charitables*, on devait répondre : *Faire le bien et empêcher le mal est ma devise;* et alors le premier disait au second : *Je te reconnais pour mon frère.*

place publique; elle demandait cent hommes de renfort au canton de Cordes, et donnait l'ordre de faire arrêter dans la montagne les hommes dangereux et remuants. Le 24, une des lettres de Toulouse interceptées à la poste portait le signal d'une levée de quatre mille hommes dans le Tarn. Les nouvelles d'Alban étaient alarmantes, et l'on découvrait une fabrication clandestine de poudre. An VII (98-1799)

Toutes les administrations étaient en permanence, et les républicains sous les armes, prêts à se porter où le danger se montrerait. Le 26, le commissaire central avertissait que les chefs de la conspiration entretenaient toujours dans le Tarn des agents secrets; « le mouvement qui avait éclaté dans la Haute-Garonne ne serait qu'une fausse attaque pour forcer à dégarnir certains points, dont ils s'empareraient aussitôt; mais les succès déjà obtenus et les forces qui arrivaient de toutes parts mettront à même d'exterminer les hordes royales si elles se présentent. »

Le 26 thermidor, l'administration du département réclamait avec insistance l'envoi de troupes de ligne. « Les émigrés et les principaux des ci-devant nobles, » disait-elle au ministre, « étaient à la tête de la conspiration, mais ils n'auraient jamais pu former de si audacieux et de si grands projets s'ils n'eussent été secondés par les prêtres insoumis. Tous les cantons devaient s'insurger, et ce n'est que la fermeté des autorités, le réveil prompt et terrible des républicains et les secours portés à propos sur les points les plus menacés qui ont contenu les malveillants ou du moins ajourné leurs projets. Les auteurs de la conspiration qui devait éclater dans le département et notamment à Albi, qui a été sérieusement menacé, sont connus, et il faut se hâter de « resserrer » les principaux. Tous les jours partaient des détachements pour les arrêter, mais on ne pouvait mettre la main sur aucun d'eux. » Les « brigands royaux » avaient

An VII (98-1799) été battus dans la Haute-Garonne, le Gers et l'Ariège, mais ceux de l'Aveyron et du Tarn, loin d'être découragés, songeaient, au contraire, à profiter de l'éloignement des troupes pour marcher sur Albi; et à Castres, des placards affichés partout menaçaient l'administration d'une vengeance éclatante à cause de l'empressement avec lequel elle avait envoyé des troupes contre les rebelles. Cependant la municipalité de cette ville faisait arrêter, au moment où il sortait sur une charrette de fagots, Sancerre, l'ancien administrateur, l'un des chefs de la conspiration de l'an V.

Le département du Tarn avait demandé du secours à celui de l'Aude et à celui de l'Hérault. Le 28 thermidor, cent hommes lui arrivaient de Saint-Chinian, et le 29, il devait en recevoir cinq cents de Montpellier. L'Aveyron avait été averti qu'il était lui-même menacé. Il ne voulut pas d'abord croire à l'importance des renseignements qui lui étaient donnés, mais les agents de la conspiration avaient établi leur quartier général à Belmont, et dans la nuit du 28 au 29, plus de deux cents individus du Tarn prenaient, par pelotons de cinq à six, la route de ce chef-lieu de canton. Leur projet était toujours de se porter sur Castres et Albi. Cependant, le 3 fructidor, aucune des villes du département n'avaient été attaquées. L'administration avait des espions dans les cantons menacés; les chefs de la conspiration se sentant surveillés restaient disséminés avec leurs bandes dans les communes limitrophes du Tarn et de l'Aveyron, et le 4 on envoyait treize à quatorze cents hommes contre les bandes retirées à Belmont : tout faisait espérer la fin de la lutte.

Le 5 fructidor, l'administration du Tarn rédigeait l'adresse suivante aux habitants du département :

« Que d'événements extraordinaires se sont passés en quelques jours! Au calme succède une horrible tempête;

le tocsin de la contre-révolution sonne dans toutes les communes de la Haute-Garonne; les départements du Gers et de l'Ariège répondent à ce son lugubre; la commotion se fait sentir dans le Tarn : le midi est menacé d'un incendie général; les fantômes hideux du royalisme et du fanatisme jettent l'épouvante parmi les habitants paisibles des campagnes; la crainte et la séduction les rassemble; des chefs audacieux les conduisent : la révolte est complète. Déjà plusieurs communes sont tombées en leur pouvoir; les emblêmes sacrés de la liberté sont détruits, les signes de la servitude rétablis; les républicains proscrits, incarcérés, assassinés. — Notre premier cri fut aux armes; les républicains s'unissent; ils brûlent de se mesurer avec les rebelles. Bientôt ce département est un camp; le même jour voit former à Puylaurens et à Lavaur deux armées républicaines. Aussi promptes que la foudre, le premier coup qu'elles frappent est dans la commune de Poudis, insurgée la veille; elles attaquent et battent les brigands royaux à Saint-Julia, Auriac et Caraman, leur quartier général, et les chassent successivement jusqu'aux rives de l'Ariège et de la Garonne. Nos braves se mêlent dans les rangs des républicains de Toulouse, et après plusieurs combats sanglants concourent à reprendre Lisle-Jourdain, Muret, Saint-Gaudens, Beaumont et autres; enfin tout ce qui reste est détruit, chassé, poursuivi. — Déja plusieurs de nos citoyens soldats rentrent dans leurs foyers. L'insurrection a éclaté le 19 thermidor et a été presque entièrement éteinte le 3 fructidor. »

Cette adresse avait pour but « de graver dans le cœur de tous les citoyens et surtout des habitants des campagnes la terrible leçon que viennent d'avoir les communes où l'insurrection a exercé ses ravages, et aussi de les prémunir contre la séduction et la malveillance; d'engager les hommes égarés à rentrer dans leurs foyers, et en-

An VII (98-1799) fin de faire rentrer dans la voie de l'honneur les *conscrits* et les *réquisitionnaires* que leur inexpérience avait jeté dans les filets du royalisme. »

Les municipalités de plusieurs cantons et notamment de *Gaillac*, *Rabastens* et *Lisle* de notre arrondissement étaient signalées comme ayant fourni avec promptitude de nombreux soldats pour étouffer l'insurrection. On a vu que celle de Lisle était félicitée, le 7 fructidor, par le général Aubugeois pour la bravoure de ses troupes, et le détachement de Gaillac se serait distingué devant Caraman (1). Le 18 fructidor, le commissaire du Tarn transmettait à ses agents les remerciements du ministre de la guerre aux gardes nationaux de ce département qui avaient combattu pour « nos lois saintes. » Le 19, le corps législatif déclarait que les autorités et les citoyens qui avaient concouru à étouffer la conspiration avaient bien mérité de la patrie, et le premier jour complémentaire de l'an VII, l'administration du Tarn portait cette loi à la connaissance des habitants.

Cependant, des bandes ennemies avaient couru le pays. Le 21 thermidor, un attroupement de quarante à cinquante personnes était signalé, du côté de Peyrole, se dirigeant sur Briatexte, et des rassemblements auraient été tenus au Rigou et à Sainte-Rafine. A Lisle, on soupçonnait quelques habitants de s'être engagés dans l'insurrection, et un assez grand nombre, reconnus comme étant des ennemis du nouvel ordre, avaient refusé de remettre leurs armes à la municipalité, en exécution de l'arrêté du département du 20 thermidor. Enfin, à Cordes, qui avait

(1) Dans l'*Histoire de la ville de Castres*, M. Anacharsis Combes donne un long mémoire sur cet *affaire* dite de *Caraman* par un des agents de la conspiration, et à la fin, un article d'un journal de Paris parlant avec éloges des troupes du Tarn, notamment de celles de Gaillac, envoyées au secours des républicains.

envoyé un secours de deux cents hommes, on signalait, le 27, deux personnes comme les agents affidés de Louis XVIII (1). An VII (98-1799)

Le 1er fructidor, l'administration du Tarn déclarait certains cantons en état de troubles civils, conformément à la loi du 24 messidor sur la répression du brigandage, et recommandait aux municipalités de dresser la liste des individus responsables personnellement et civilement des troubles. Celle de Lisle dressait cette liste le 5, et, en l'envoyant, le 8, à Albi, elle déclarait n'y avoir porté que les nobles, parents ou non des émigrés, et qu'elle ne connaissait personne qui eût fait partie des bandes « des assassins, » ni qui leur eût donné asile.

Le 14 fructidor, le corps législatif établissait à Toulouse un conseil de guerre pour juger les prisonniers. Ceux qui avaient été faits par les troupes du Tarn dans les affaires des 21 et 22 thermidor avaient été dirigés sur Castres, et on demandait l'établissement, dans le département, d'une commission militaire. On en fit d'autres les 23, 24 et 25; c'étaient de malheureux cultivateurs, « courbés encore sous le joug oppressif des prêtres et des anciens seigneurs » : tous furent transférés le 26 à Toulouse.

Le mouvement dont nous venons de parler s'étendait, en dehors du midi, sur d'autres points de la France; et, par les lois du premier jour complémentaire de l'an VII au 27 vendémiaire an VIII, le corps législatif étendait l'application de la loi sur la répression du brigandage à

(1) Le tribunal correctionnel de Gaillac condamnait, le 14 fructidor, à un mois de prison un tisserand de Cordes pour avoir, le 24 thermidor, cherché à insurger le détachement requis pour aller combattre dans la Haute-Garonne, et le 19, à la prison, de deux décades à huit mois, treize habitants de Lisle pour refus d'obéissance à la réquisition faite par le commandant de la garde nationale, le 27 thermidor, pour faire partie du détachement qui allait le lendemain à Toulouse.

An VIII
1799-1800)

neuf autres départements. Dans vingt la révolte avait éclaté, et cette paix que le Directoire avait promise, il était impuissant à la maintenir. Le général Bonaparte arrivait à Paris au milieu de tous ces désordres, et aussitôt une révolution se préparait dans le but de renouveler le Directoire ; le conseil des Anciens la seconda, et il décrétait, le 18 brumaire (8 novembre 1799), « dans le but de rendre la paix intérieure, et d'enchaîner les factions qui prétendent subjuguer la représentation nationale, que le corps législatif était transféré à Saint-Cloud ; » le général Bonaparte était chargé de l'exécution de cette mesure. Le 19 brumaire, à Saint-Cloud, après une séance tumultueuse, les conseils des Anciens et des Cinq-Cents arrêtèrent la suppression du Directoire, l'exclusion de la représentation nationale de soixante et un députés (dont Daubermesnil, du Tarn) et l'établissement d'une commission consulaire composée de *Sieyes*, *Roger Ducos*, ex-membres du Directoire, et *Bonaparte*, général. Ils adressèrent, le même jour, une proclamation au peuple français : « La République vient encore une fois d'échapper aux fureurs des factieux; vos fidèles représentants ont brisé le poignard dans ces mains parricides. Des hommes séditieux ont attaqué sans cesse avec audace les parties faibles de la constitution ; un gouvernement provisoire est établi. Le royalisme ne relèvera point la tête ; les traces hideuses du gouvernement révolutionnaire seront effacées ; la république et la liberté cesseront d'être de vains noms : une ère nouvelle va commencer. »

Le décret du 18 brumaire et la loi du 19 étaient accueillis partout « avec la satisfaction qu'ils devaient inspirer, l'immense majorité du peuple n'ayant aperçu, dans les changements qui venaient de s'opérer, que le salut de la république et le présage heureux des destinées que ce grand événement lui préparait. » Le 22 frimaire an VIII

(12 décembre 1799) une nouvelle constitution était soumise à l'acceptation du peuple français. Les registres d'acceptation et de non acceptation étaient déposés au secrétariat des municipalités et dans les bureaux des notaires (1). Le 13 nivôse, en adressant ces registres au ministre, la municipalité de Lisle lui disait : « Vous serez sans doute surpris du peu de votants, et vous auriez été entièrement satisfait si le délai accordé aux citoyens pour émettre leur vœu avait été plus étendu, ou si la rigueur de la saison ne les eût empêché de se rendre, car la constitution sous laquelle nous allons vivre étant ingénieusement trouvée et sagement combinée, nous vous annonçons avec plaisir qu'elle a été reçue presque de tout le monde avec enthousiasme; chacun y voit la garantie de ses droits et de ses propriétés ; elle fait concevoir de flatteuses espérances pour l'avenir; les vrais amis de la république ne doutent plus de la stabilité du gouvernement républicain, surtout quand ils voient à la tête de ce gouvernement des citoyens aussi recommandables par leurs vertus que par leurs talents, et un héros aussi redouté des ennemis de la république que chéri et estimé des Français. »

An VIII (1799-1800)

Une nouvelle période s'ouvrait alors pour la France; elle lui donnera la gloire, mais non le bonheur et la paix, toujours promis et toujours poursuivis en vain.

(1) La constitution fut acceptée par 3,011,007 voix contre 1,562. — La constitution de 1791 n'avait pas été soumise à l'acceptation du peuple ; celle de 1793 (an II) avait eu 1,801,918 voix contre 11,610, et celle de l'an III, 1,057,390 voix contre 49,977.

ANNEXES.

1. Le clergé et le culte dans l'arrondissement pendant la révolution. — Fêtes décadaires et nationales.

1789 L'assemblée nationale, en août 1789, avait aboli les dîmes et rentes de toute nature possédées par les corps séculiers et réguliers; le 2 novembre, elle avait mis à la disposition de la nation tous les biens du clergé; le 13 février 1790, elle avait supprimé les ordres et congrégations réguliers, et enfin, le 12 juillet suivant, elle avait établi la constitution civile du clergé.

En abolissant les dîmes et prenant les biens ecclésiastiques, l'assemblée s'était chargée de pourvoir à la dépense du culte et à l'entretien des ministres et de donner une pension aux religieux. La *constitution civile* du clergé supprimait cinquante trois diocèses et un grand nombre de paroisses, et établissait un diocèse par département; elle attribuait au peuple l'élection des évêques et des curés; les évêques ainsi nommés ne recevraient pas de Rome leur institution canonique, mais de l'évêque métropolitain ou de tout autre évêque, et les curés, nommés par les électeurs et institués par l'évêque, nommeraient leur vicaire. Cette constitution schismatique bouleversa la France; on l'imposa à l'acceptation de tous les prêtres, et l'on ordonna que les ecclésiastiques qui l'auraient re-

fusée et continueraient leurs fonctions seraient poursuivis 1790
comme perturbateurs du repos public.

Le district de Gaillac, comprenait en 1789 quatre-vingt-sept cures avec cinquante-quatre annexes et treize chapelles, dix communautés religieuses d'hommes et quatre de femmes. Les communautés d'hommes étaient : l'abbaye de Saint-Michel avec son chapitre collégial sécularisé, le commandeur et les frères collégiés de Saint-Pierre et les capucins, à Gaillac ; l'abbaye régulière de Candeil ordre de Citeaux, à Labessière; les augustins, à Lisle; le prieuré avec un chapitre et les cordeliers, à Rabastens; les trinitaires et les capucins, à Cordes, et les prébendiers à Vieux. Les religieuses étaient les bénédictines et les hospitalières, à Gaillac; les augustines à Lisle, et celles de l'annonciade à Rabastens. Les religieux étaient au nombre de quatre-vingt-dix, et les religieuses de soixante-deux dont treize sœurs converses.

Les lettres patentes du 26 mars 1790 prescrivaient aux officiers municipaux de se transporter dans les maisons religieuses, de se faire représenter les comptes de régie, d'inventorier les effets mobiliers et de dresser un état des religieux avec la déclaration d'un chacun s'il voulait sortir du couvent ou rester dans la vie commune. La loi du 14 octobre réglementa le mode de payement des religieux qui n'auraient pas préféré la vie commune, et pour ceux qui avaient voulu la continuer, il leur serait indiqué une maison où ils seraient tenus de se retirer, et cette maison contiendrait vingt religieux, du même ordre s'il était possible. Les costumes particuliers étaient abolis, les religieux étaient libres de se vêtir comme ils le voudraient et pourraient être employés au service des paroisses.

Le 25 février, dom Marc-Antoine Gailhard, prieur de Candeil, remettait à la municipalité de Labessière l'état

1790 des titres de l'abbaye et des vases sacrés et ornements de l'église, et le 11 mai l'état général des biens. Le 6 avril, l'abbé de Gaillac déclarait ses revenus à la municipalité, et le 14 mai, les capucins de Gaillac et les augustins de Lisle donnaient les leurs : les capucins déclarèrent n'avoir aucune espèce d'argenterie à leur usage; et à Lisle, le maire inventoria les effets mobiliers laissés en garde aux religieux, qui déclarèrent successivement et séparément vouloir rester dans l'établissement.

L'inventaire des biens des religieuses de l'annonciade de Rabastens se fit le 2 août, et celui des religieuses de l'hôpital Saint-Louis de Lisle, le 7. A Gaillac, le 23 octobre, la municipalité se transporta chez les bénédictines du château de l'Om; elles étaient au nombre de neuf, y compris la prieure et trois sœurs converses; et interpellées si elles voulaient rester dans le cloître ou profiter de la liberté qui leur était offerte de rentrer dans le monde, elles déclarèrent toutes, l'une après l'autre, vouloir persister dans leur vœu; le 24, les vingt religieuses augustines de l'hôpital firent une déclaration semblable.

Le 27 octobre il fut fait l'inventaire des biens du chapitre de Saint-Michel; et seulement le 5 décembre celui de la commanderie de Vaour, ordre de Malte. Le 22 de ce mois, les scellés furent mis à Lisle sur les effets des augustins; et le même jour le maire de Labessière prenait possession des biens de l'abbaye de Candeil. Le 4 janvier 1791, les effets du prieuré de Rabastens étaient inventoriés; et le 14, l'administration du district déléguait le maire de cette ville pour l'exécution de la loi du 14 octobre 1790, vis-à-vis des cordeliers et des religieuses de sa municipalité.

Le 17 janvier, le maire se transportait aux cordeliers; le gardien lui remit « de la meilleure grâce du monde, »

un état certifié par le provincial contenant le nom, l'âge 1791
et la date de la profession des religieux de la maison. Puis les religieux s'étant retirés dans leur chambre, le maire interpella en particulier chacun d'eux s'il voulait ou non continuer la vie commune : tous déclarèrent vouloir la continuer. Les dames de l'annonciade, au nombre de douze et de trois sœurs converses, déclarèrent aussi, à l'exception d'une seule, vouloir rester dans leur couvent.

Le 22 janvier, les capucins de Gaillac remettaient aux officiers municipaux leur déclaration « de vivre et mourir dans le cloître en commun avec leurs confrères capucins seulement; » et André Couturier (*P. Eloi*), gardien, ajoutait : « Et si le nombre fixé par les décrets de l'assemblée nationale ne se trouve pas, je veux et désire mener une vie privée avec la jouissance des opinions religieuses et choisir pour mon domicile la ville de Rodez, ma patrie. »

Le 23 janvier, les bernardins de Candeil remettaient à la municipalité de Labessière leur déclaration. Voici celle de dom Gailhard, prieur : « Forcé, par le décret rendu le 8 septembre et sanctionné le 28 octobre, de déclarer si je veux ou non continuer la vie commune; considérant que par les dispositions de ce décret, notamment les articles 12, 17 et 18, dont le premier ne fait qu'annoncer qu'il sera indiqué des maisons, et les deux autres décident que le nombre des religieux sera au moins de vingt, et qu'en conséquence, pour compléter ce nombre, il sera, s'il est nécessaire, pris des religieux de différents ordres; considérant, dis-je, que de toutes ces dispositions il ne peut résulter que le plus grand inconvénient pour la tranquillité, pour le bon ordre et pour le salut, je déclare que je ne veux vivre et mourir qu'avec les seules obligations que j'ai contractées et de la manière que je les ai contractées

1791 avec les religieux de mon ordre; et si dans la maison qui m'était indiquée, je devais pratiquer une règle et un régime auquel je ne serai pas obligé et avec des religieux d'un autre ordre que le mien, je suis décidé à renoncer à une pareille vie commune pour me retirer dans un lieu de paix. » Les autres déclarèrent vouloir continuer aussi la vie commune, mais dans une maison composée des seuls religieux de leur ordre, entendant que cette condition fût de rigueur.

La municipalité de Cordes attestait, le 30 janvier, que deux religieux trinitaires avaient déclaré vouloir cesser la vie commune, vu l'impossibilité de pouvoir continuer à rester dans une maison avec des religieux de leur ordre; le troisième avait déclaré, le 5 mai précédent, qu'il voulait sortir et s'était retiré. Le *Père Bonneval*, capucin, voulait rester dans le couvent qu'on lui désignerait; et des deux frères lais, l'un avait opté pour la vie commune, et l'autre pour la vie particulière.

A Lisle, le 30 janvier, deux augustins se prononcèrent pour la vie commune, mais dans le couvent de Lisle seulement, et les trois autres (l'un d'eux y était venu au 1er juillet des grands augustins de Toulouse), dans le couvent de Lisle s'il était conservé, ou dans tout autre. Les municipalités devaient dresser un état de toutes ces déclarations et indiquer les maisons qui seraient susceptibles de recevoir au moins vingt religieux. Cet état aurait dû être envoyé à l'assemblée nationale dans le mois de décembre; il ne fut terminé qu'après le mois de janvier 1791, et le 14 février le district de Gaillac envoyait au département le tableau des religieux de son arrondissement (1).

(1) Voici ce tableau. — GAILLAC. *Capucins :* André Couturier (P. Eloi), 67 ans; Raymond Combes (P. Pierre-Jean), 62 ans; Laurent Galard (P. Laurent), 53 ans. Frères lais : Louis Dalens (F. Salvi), 54 ans; François Pailhas (F. Romain), 41 ans. — CORDES. *Capucins* : Jean Lacombe

Le département désigna le couvent des *augustins de Lisle* pour un de ceux où les religieux devaient continuer la vie commune (1), et il l'assigna pour résidence à cinq augustins de Lisle, sept capucins de Gaillac, cinq cordeliers de Rabastens, cinq capucins de Lavaur, trois capucins de Graulhet et un augustin de Fiac, soit en tout à vingt-six religieux (2) qui devaient y être rendus le 1er avril au plus tard. Le département avait fait remettre à chacun des modèles de déclaration à remplir à ce sujet; mais aucun ne voulut y aller, tous préférant la vie privée à la vie commune avec des religieux d'un autre ordre. 1791

Ainsi le 29 mars, les capucins de Gaillac, moins le P. Laurent qui prêchait le carême à Réalmont, déclarèrent au maire qu'ils ne voulaient pas se réunir au lieu qui leur

(P. Bonneval), 54 ans. Frères lais : Jean-Jacques Boyer (F. Dorothée), 69 ans; Joseph Fabre (F. Joseph de Fayssac), 46 ans. — RABASTENS. *Cordeliers :* Antoine Carré, 51 ans; Paul Dupuy, 79 ans; Barthélemy Bélaval, 69 ans; François Carpuac, 70 ans. Frère lai : Denis Gary, 28 ans. — LISLE. *Augustins :* Jean Gineste (F. Thomas), 59 ans; Etienne Gineste (F. Etienne), 37 ans; Jean-Pierre Du Peyre (F. Albert), 74 ans; Jean-Jacques Austri de Sainte-Colombe (F. Hyacinthe), 59 ans; Joseph-André Vilotte (F. J.-André), 28 ans. — CANDEIL. *Bernardins :* Marc-Antoine Gailhard, 66 ans; Philippe Gasanhol, 56 ans; Jean-Antoine Astrié, 42 ans; Etienne Clausade, 39 ans. — CORDES. *Trinitaires :* Jean-Pierre Bonnet, 39 ans; Antoine Pendariès, 59 ans; Amans Brunet, 65 ans.

(1) Dès le 9 mai 1790, la municipalité de Lisle avait prié l'assemblée nationale de conserver le couvent des augustins, et de le désigner comme un hospice pour les religieux qui ne voudraient pas rentrer dans le monde. Les considérants de cette délibération rappellent *l'emploi généreux que les religieux avaient fait de leur revenu dans les temps de calamité*, et expriment l'espoir que *l'excédent de leur pension deviendrait encore la ressource de l'indigent*, et que les enfants trouveraient dans les religieux *des instituteurs éclairés capables de leur inspirer l'amour des vertus publiques et de leur donner l'exemple des vertus sociales.*

(2) La maison *des Cordeliers* d'Albi avait été aussi désignée pour recevoir 23 religieux, savoir : 8 cordeliers d'Albi, 3 capucins d'Albi, 1 ermite de Lagardeviaur, 5 cordeliers de Castres, 1 cordelier de Lautrec, 2 capucins de Castres, et 3 cordeliers de Lavaur.

1791 avait été assigné, et ils promirent d'avoir quitté la maison où ils étaient au 1er avril. Le 30 mars, le P. Carpuac, cordelier de Rabastens, déclarait ne pas vouloir se rendre à Lisle; et le 31, Raymond Pelisson, religieux augustin de Fiac, faisait la même déclaration, « voulant, en présence de la situation qui lui était faite mener la vie privée. »

Le 31, le maire de Lisle transmettait au district la déclaration des augustins portant qu'ils désiraient rester au couvent et y vivre en commun avec les religieux indiqués, à moins, réservait l'un d'eux, « qu'il ne lui fut pas possible de persévérer dans ses sentiments. » Et le maire ajoutait : « nul autre religieux ne s'est encore rendu ici et il y a apparence que cet amalgame de différents ordres ne pourra pas avoir son exécution, notre couvent de Lisle ne pourra exister qu'autant qu'il se ferait un échange de religieux avec les départements voisins. »

Les maisons religieuses devaient être libres au 1er avril.

Les bernardins de Candeil furent les premiers à quitter la leur. Une émeute y eut lieu le 20 février, et les détermina sans doute à partir, avant l'époque fixée; ils en auraient averti le maire de Labessière qui demanda des instructions au district pour préserver, après leur départ, la maison du pillage et pour assurer la conservation des effets mobiliers et des denrées. Les religieux avaient quitté Candeil, vers les premiers jours de mars. Un commencement de pillage y eut lieu le 20 ; et le 28, un des administrateurs du district procédait à la vente des effets mobiliers, et faisait apporter à Gaillac, le 31, toutes les archives du couvent.

Les cordeliers de Rabastens avaient quitté leur maison le 4 avril, les capucins de Gaillac quittèrent la leur le 7, et le 10 leur ancien domestique était chargé de garder les effets qui s'y trouvaient et de cultiver le jardin.

Le 5 août, l'administration du département obligeait

les augustins « qui n'avaient pu remplir leur maison d'un nombre suffisant d'individus, » à l'abandonner, et le même jour, elle forçait les religieux à quitter leur costume. 1791

Les trois diocèses d'Albi, Castres et Lavaur étaient compris dans le département du Tarn; la constitution civile du clergé n'admettait qu'un diocèse par département et le siège de celui du Tarn était placé à Albi.

Le cardinal de Bernis, archevêque d'Albi, était ambassadeur à Rome; en 1784, il s'était fait donner pour coadjuteur, avec future succession, son neveu François de Bernis, archevêque de Damas, qui administra en son nom le diocèse et fut délégué par le clergé aux états généraux.

Le 27 novembre 1790, l'assemblée nationale décréta que tous les évêques et curés qui n'auraient pas fait le serment de fidélité à la constitution seraient censés avoir renoncé à leurs fonctions. Le 27 décembre, Gausserand, curé de Rivières, député, prêtait le serment, tandis que François de Bernis, coadjuteur d'Albi, le refusait.

La résidence à Rome de l'archevêque d'Albi fut cause des retards apportés dans le département à la nomination de l'évêque et des curés. Le 18 octobre, l'administration avait écrit au cardinal de Bernis de lui faire connaître, dans le délai de trois mois, s'il voulait garder les fonctions d'ambassadeur ou celles d'évêque, le prévenant qu'après ce délai, le siège épiscopal serait réputé vacant et il lui serait donné un successeur. Le cardinal répondit, le 22 décembre, qu'il n'avait pas d'option à faire, et que d'ailleurs, si le siège était vacant, il revenait de droit à son coadjuteur.

Dans cette situation, le département écrivait aux districts de suspendre l'exécution de la loi du 26 décembre sur le serment à prêter par les ecclésiastiques fonction-

1791 naires publics, jusqu'à ce que le corps législatif eût fait savoir lequel, du cardinal de Bernis ou de son coadjuteur, devait exercer l'administration spirituelle du département. Le 6 février, le comité ecclésiastique écrivait que le cardinal de Bernis, par son refus d'option, était censé avoir renoncé au siège d'Albi, et son coadjuteur, par son refus du serment, était censé avoir renoncé à son droit à l'évêché : celui-ci était dès lors réputé vacant et on pouvait convoquer les électeurs pour nommer l'évêque.

Le 15 février, ils étaient convoqués pour le 13 mars. C'étaient les mêmes que ceux qui avaient nommé les membres de l'administration du département; ils se réunirent à Castres au nombre de deux cent cinquante; et au troisième tour, Gausserand, curé de Rivières et député à l'assemblée nationale, ayant quelques voix de plus qne Sermet, prédicateur à Toulouse, fut proclamé évêque du Tarn. Sa nomination lui fut signifiée le 16, et le 27, il répondait qu'il acceptait; le 25 avril, il se rendait dans le département.

Le 29 mars, la société des amis de la constitution de Cordes priait la municipalité de faire chanter un *Te Deum* en actions de grâces de la nomination de l'évêque; la municipalité en référa au directoire, dans la crainte de troubles provoqués par le refus probable des prêtres fonctionnaires qui avaient refusé le serment; mais la société insista auprès du directoire : « la municipalité va à l'encontre du vœu formel du peuple et de la garde nationale; toute la ville est fortement irritée; permettez-nous de faire chanter ce *Te Deum* par un prêtre assermenté pour remercier la divinité de nous avoir donné un évêque constitutionnel. » Le directoire, « voyant avec plaisir cet acte de civisme, » autorisa la cérémonie, « s'ils trouvaient un prêtre qui voulut s'en charger. »

L'installation de l'évêque eut lieu à Albi le 1er mai, et

la société des amis de la constitution de Gaillac délégua quatre de ses membres pour y assister. Le 9 mai, l'évêque fut reçu à Castres avec beaucoup de pompe, et le 11, il célébrait à Villegoudou un service funèbre en l'honneur de Mirabeau. Le 12, la société de Gaillac priait l'évêque d'assister au service qu'elle désirait faire faire aussi pour ce député. 1791

Il fut fixé au 25 mai. La veille, toutes les cloches annoncèrent les honneurs qu'on allait rendre à « cet illustre défenseur de la liberté, » et les membres de la société prirent le deuil. L'évêque arriva le matin et la société en corps alla à sa rencontre avec la garde nationale en armes. La cérémonie eut lieu à l'église Saint-Michel. Le soir, l'évêque honora de sa présence la séance de la société populaire; il s'y rendit avec les membres du directoire et une nombreuse suite de prêtres constitutionnels; il fut complimenté par le président, et des cris nombreux de vive Gausserand, vive l'évêque, répondirent à son allocution. Dans cette séance, un discours, en langue vulgaire, traita du droit du peuple à nommer les évêques et les curés; un autre fit l'éloge de Mirabeau. On y raconta que l'avant-veille, la garde nationale de Cadalen ayant conduit à Albi deux prêtres réfractaires qui avaient tenu des conciliabules anti-constitutionnels, comme le peuple voulait exercer sur eux les dernières violences, l'évêque se serait mis à genoux en demandant grâce pour eux, et les prêtres retenus prisonniers à l'évêché furent remis à l'accusateur public. — Un *Te Deum* fut chanté le dimanche 5 juin dans l'église Saint-Pierre en actions de grâces de la visite de l'évêque, et les électeurs du district, alors assemblés, furent priés d'y assister.

Cependant une instruction pastorale du cardinal de Bernis, du 30 mars 1791 et une lettre de l'archevêque de Damas, son coadjuteur, du 23 avril, étaient répandues

1791 dans le diocèse. Elles venaient de Paris sous le couvert de l'assemblée nationale, et il en fut donné lecture, le 2 mai, à la société populaire de Gaillac, qui, les considérant « comme le comble de l'hypocrisie et le dernier effort de l'aristocratie épiscopale pour renverser les principes fondamentaux de la primitive église et de notre constitution, outrager et vilipender les ecclésiastiques fidèles à Dieu et à la constitution, jeter le trouble et l'effroi dans les âmes fidèles et timides et enfin faire aiguiser le poignard du fanatisme pour égorger les meilleurs patriotes, » arrêta le 5, que le dimanche suivant, à quatre heures de l'après-midi, sur la place des Capucins, ces lettres seraient vouées à l'exécration publique, traînées dans la boue et attachées à un poteau, puis brûlées et les cendres jetées au vent; les ecclésiastiques et les autres citoyens ne pourraient les distribuer sous peine d'être déclarées infâmes et rebelles, et le procureur-syndic du district prendrait ses mesures pour en arrêter la circulation.

Ces lettres déclaraient nulle la nomination du nouvel évêque du Tarn et invalidaient tous ses actes. L'un des premiers, l'évêque de Soissons, le 8 octobre 1790, avait déclaré aux curés de son diocèse qu'ils ne pouvaient participer ni directement ni indirectement à l'exécution d'un régime du clergé émané de la seule puissance temporelle et qu'il fallait attendre le jugement du souverain pontife. L'abbé Nusse, curé de Chavignan, avait longuement réfuté sa lettre dans un mémoire, dont le directoire du Tarn ordonnait, le 31 décembre, la publication et la distribution; cependant une sédition ayant eu lieu peu après à Castres, les membres du directoire déclarèrent, le 19 février, qu'ils professaient tous la religion catholique, apostolique et romaine, et la maintiendraient si elle était attaquée.

Citons les lettres de l'évêque de Carcassonne, du 29 mars,

et de l'évêque de Rodez, du 12 mai, que nous avons sous 1791
les yeux. « Nous défendons à tous les fidèles de reconnaître le nouvel évêque, de lui obéir, de recevoir de lui les sacrements, et d'assister à la messe et aux offices qu'il célébrerait ; de reconnaître les nouveaux prêtres pour pasteurs, de recevoir d'eux les sacrements, et, sans se rendre complices du crime de schisme et d'intrusion, de communiquer avec eux dans l'exercice de leur fonction, soit en assistant à la messe et aux offices, soit en participant aux sacrements. » — « Pasteurs des âmes, » dit l'évêque de Rodez, « lorsque les faux pasteurs viendront pour répandre le mensonge et la corruption parmi le peuple qui vous est confié, et s'empareront de votre maison, sortez-en sans murmure, mais ne quittez pas, s'il est possible, vos paroisses, et veillez sur tout votre troupeau ; dites au peuple qu'il ne peut sans crime écouter le pasteur intrus ; il faut rompre toute communication avec les schismatiques, ne point paraître à leurs instructions, ne point assister aux sacrifices ; l'exercice de tout ministère ecclésiastique par les intrus est frappé d'avance de nullité, l'administration des sacrements par eux est un sacrilège et pour celui qui les confère, et pour celui qui les reçoit. Fidèles de tous les états et de tous les sexes, attachez-vous plus que jamais à vos pasteurs légitimes, rejetez les secours spirituels que vous offriraient les intrus et les prévaricateurs ; vous ne pouvez sans crime communiquer avec eux dans les choses de la religion, évitez même leur conversation dans le cours ordinaire de la vie. »

On comprend l'impression que ces lettres devaient produire, et nous avons insisté parce qu'elles expliquent bien des résistances.

Dès les premiers jours, les lettres du cardinal et de son coadjuteur étaient lues et commentées à Montans par Pezet, membre de la municipalité ; mais, à Cadalen, la société

1791 populaire, le 6 mai, décidait d'en faire « une exécution publique, » comme celle qui allait avoir lieu à Gaillac le 8, où en effet elle fut livrée aux flammes aux cris de vive la nation, vive la loi, vive le roi, vive l'évêque.

A Montans, le curé recommanda au prône de prier pour le cardinal de Bernis, « notre archevêque, » et un auditeur s'étant écrié que Gausserand était le seul et légitime évêque, le curé continua qu'il serait toujours leur curé et leur légitime pasteur quand bien même on en nommerait un autre à sa place. Sur un autre point de l'arrondissement, à Campagnac, le curé lisait au prône la lettre pastorale, et il était accusé « d'avoir vomi mille injures contre notre légitime prélat qu'il appelle un évêque de paille. »

Le 16 mai, le procureur syndic engageait le département à défendre la circulation de la lettre du cardinal ; « presque toutes les villes l'ont, comme de concert, livré aux flammes, mais il est certain que les ecclésiastiques *réfractaires* en usent pour troubler les âmes faibles ; plusieurs l'ont lue au prône, et commenté de manière à arracher des larmes à leurs auditeurs ; munis de cette lettre comme d'une arme invincible, ils s'attroupent et assaillent nos *assermentés* pour les engager à se rétracter ; il ont réussi auprès d'un vicaire, et ils retiennent une infinité de prêtres qui avaient promis de faire le serment, et jusqu'ici deux ou trois seulement ont tenu parole. » Et il ajoutait : « accusez-moi réception de ma lettre pour *justifier auprès de la société des amis de la constitution* que j'ai mis dans cette affaire tout le zèle d'un bon patriote. »

Le 19 mai, le directoire du district dénonçait les lettres de l'archevêque et de son coadjuteur à l'assemblée nationale. L'arrêté du département à leur sujet était lu, le 25, à la société de Gaillac, l'évêque et beaucoup de prêtres constitutionnels présents, et l'on assurait que la lettre du

cardinal ne pouvait venir de Rome, où la nouvelle de 1791
l'élection de l'évêque et de sa consécration ne pouvait être connue à l'époque de sa date ; elle aurait été fabriquée à Paris chez l'abbé Maury.

Il circulait plusieurs bulles du pape et un libelle manuscrit signé de trente évêques de France, qu'on signalait comme l'œuvre de cet abbé. Cependant, le 13 avril 1791, le pape avait annulé toutes les élections des évêques faites d'après la constitution civile du clergé, les déclarant illégitimes et sacrilèges. Le coadjuteur d'Albi aurait écrit à l'évêque Gausserand « une lettre outrageante » dont le club de Gaillac, le 7 juin, demandait communication ; il dut en éprouver une grande irritation, car il fut accusé d'avoir voulu brûler en effigie le ci-devant coadjuteur, et de s'être répandu en invectives contre le pape « qui osait menacer d'excommunication une nation libre. »

Le décret du 27 novembre 1790, sanctionné par le roi le 26 décembre, prescrivait le serment à tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics. Ils devaient jurer de veiller avec soin sur leurs paroissiens, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et approuvée par le roi. Ce serment serait prêté un dimanche, à l'issue de la messe, en présence du conseil général de la commune, et purement et simplement sans restriction ni explication. Ceux qui ne l'auraient pas prêté seraient réputés avoir renoncé à leur office, et il serait pourvu à leur remplacement.

Aussitôt quelques prêtres patriotes s'empressèrent de prêter serment. L'un des premiers fut Durand, curé de Narbonne, et le discours qu'il prononça à cette occasion provoqua une telle émotion, que le directoire du Tarn le fit imprimer à un grand nombre d'exemplaires, et il en

1791 envoyait, le 28 janvier 1791, au district de Gaillac, quatre pour chaque municipalité.

Le district n'avait pas reçu encore, le 19 février, les instructions relatives à la prestation du serment dont le jour était cependant fixé au 27 février.

Les premiers prêtres de l'arrondissement qui se démontrèrent furent Monteil, curé de Tauriac, qui envoya un mémoire sur la nouvelle constitution du clergé et le serment exigé des ecclésiastiques à l'administration qui le fit imprimer et adresser à toutes les municipalités, « espérant qu'il dissiperait les doutes de ceux qui seraient encore assez aveugles pour méconnaître les bienfaits de la révolution ; » et Martel, vicaire à Cadalen, qui, le 13 février, prêta son serment et prononça à cette occasion un grand discours.

Arrêtons-nous sur cette prestation de serment. L'abbé Martel, voulant donner l'exemple d'une obéissance non forcée à la loi, pria la municipalité de se réunir avec la garde nationale le dimanche 13, à l'issue de la dernière messe, pour recevoir son serment. La messe fut célébrée au bruit du tambour et des instruments militaires au milieu d'un grand concours de peuple ; l'abbé monta en chaire, revêtu de l'étole et portant la cocarde nationale, et commenta, dans un discours souvent interrompu par les applaudissements, les termes du serment ; à la fin, un enthousiasme général s'empara de tous, et les cris redoublés de vive la nation, vive la loi, vive le roi, vive la constitution que nous jurons tous de défendre, retentirent sous la voûte sacrée. Ce discours fut suivi du *Te Deum* et du *Domine salvam fac gentem*, au bruit de tous les instruments militaires, des décharges de la mousqueterie et du son de toutes les cloches « qui ont porté au loin notre patriotisme et annoncé aux paroisses voisines que celle-ci était la première à leur donner l'exemple de l'obéissance

aux lois. » A la fin de cette cérémonie « vraiment touchante, » l'orateur fut placé sous le drapeau national et conduit en triomphe dans une salle où un banquet était préparé. Le soir eut lieu un feu de joie et des danses « où les deux sexes furent confondus, » et qui se prolongèrent bien avant dans la nuit. 1791

Le jour fixé pour la prestation du serment était le 27 février. Citons le serment de Teyssonnières, curé de Saint-Pierre à Gaillac. La veille il avait prévenu la municipalité de se trouver à l'église à l'issue de la messe de paroisse, et la municipalité requit le commandant de la garde nationale de prendre des mesures pour assurer le bon ordre. Le maire donna lecture de la loi relative au serment, et le curé en prononça les termes en présence des officiers municipaux, du conseil général, de la garde nationale et d'un concours considérable de paroissiens, puis il fit un discours « rempli de sentiments religieux et patriotiques qui a été applaudi généralement par tout le peuple, qui a vu avec une satisfaction inexprimable le zèle, la bonté et les vertus de son pasteur éclater dans cette circonstance. »

Le même jour, 27 février, à la fin de la messe, Valette, curé de Montvalen, en présence du maire, des officiers municipaux et des notables, déclara qu'il avait prêté serment lorsqu'il avait été reçu dans les ordres, et il jura d'avoir soin de toutes les âmes qui lui étaient confiées, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, mais il ne pouvait prêter d'autre serment. On lui fit observer qu'il ne remplissait pas les dispositions prescrites, mais il répondit qu'il ne voulait ni ne pouvait prêter d'autre serment.

A Puycelci, le 1er mars, la municipalité déclarait qu'aucun prêtre n'avait voulu prêter purement et simplement le serment. — A Campagnac, le curé avait annoncé, le

1791 4 février, qu'il prêterait le serment, mais en se réservant tout ce qui concernait la religion, et la municipalité demandait si elle devait le recevoir. — A Montans, le curé et le vicaire expliquèrent dans l'église qu'ils ne pouvaient le prêter. — A Gaillac, les vicaires de Saint-Pierre, le curé de Saint-Michel et ses vicaires le refusèrent.

Ajoutons que Pascal Saint-Julien, curé de Saint-Salvi de Coutens, publia un mémoire contre la constitution civile du clergé; et il est à remarquer qu'à ce moment les lettres pastorales dont nous avons parlé n'avaient pas encore paru.

Les prêtres qui avaient refusé le serment étaient censés démissionnaires et devaient être remplacés. Le 29 mars, le département prescrivait au procureur syndic de Gaillac de convoquer les électeurs du district pour le dimanche 10 avril, mais de ne faire remplacer les curés et vicaires réfractaires que proportionnellement au nombre des prêtres disposés à obéir à la loi. Mais le 10 avril était un jour de dévotion, et il fut décidé de retarder les élections au 1er mai, tout en expédiant au plus tôt les lettres de convocation : « d'ici là on se serait assuré de bons remplaçants; et d'ailleurs, après vérification des procès-verbaux de serment, on pourrait en accepter plusieurs et l'annonce des élections donnant à réfléchir, quelques curés réfractaires pourraient revenir sur leur première décision. »

On pressa alors les municipalités d'envoyer les procès-verbaux : dans les cantons de *Rabastens*, *Puycelci* et *Labastide* pas un prêtre n'avait prêté serment; dans ceux de *Gaillac*, *Lisle*, *Montmiral* et *Cahusac*, deux l'avaient prêté, et dans *Cadalen*, trois; dans celui de *Cordes*, douze prêtres l'avaient refusé ; dans *Salvagnac*, cinq ; dans *Milhars*, un seul, et dans *Vaour*, tous l'avaient prêté. Sur les 195 prêtres fonctionnaires du district, 27 curés et 11 vi-

caires prêtèrent le serment, et 85 curés et 72 vicaires le refusèrent; soit, 38 curés et vicaires *patriotes*, et 157 curés et vicaires *réfractaires*. 1791

Les élections furent retardées, non pas au 1er mai, mais au 29, car on avait peu d'ecclésiastiques patriotes et on avait écrit dans plusieurs départements pour s'en procurer.

Les prêtres réfractaires avaient alors les instructions de l'archevêque, et ne cessaient d'agir auprès des confrères dissidents pour les ramener et auprès des fidèles pour les maintenir dans la foi. Le curé de Campagnac et celui de Montans étaient dénoncés, le 2 mai, pour avoir tenu chez eux, avec d'autres prêtres réfractaires des conciliabules propres à troubler l'ordre, et d'avoir prêché l'insurrection en chaire et dans des maisons particulières. Le 8, on dénoncait encore le curé de Labouisse et le vicaire de Senouillac. Le curé de Saint-Salvi de Coutens et d'autres curés avaient écrit directement aux électeurs, et enfin, dans une réunion à Saint-Jean de Gaillac, on avait tenu des discours « les plus inconstitutionnels. »

Le mois de délai qui devait amener l'apaisement s'écoula ainsi, et les élections s'ouvrirent à Gaillac le dimanche 29 mai; elles se continuèrent le dimanche 5 juin; mais on ne put encore pourvoir à toutes les cures vacantes, et le 18, devant le manque de sujets, le district suspendait les élections qui furent reprises le 14 août et le 11 septembre.

Tous les postes vacants ne purent donc être donnés; aussi sur l'état des traitements à payer, il se trouve une quarantaine de curés non jureurs *maintenus*; on y voit soixante-cinq curés *constitutionnels*, soit une trentaine de titulaires nouveaux qui auraient été pris parmi les prêtres non fonctionnaires du département ou d'ailleurs : nous remarquons un prébendier de Saint-Michel, deux

1791 prébendiers de Vieux, un chanoine de Rabastens, un capucin de Toulouse, un de Graulhet et un de Castres, un cordelier de Rabastens, un carme d'Albi, deux minimes, dont l'un de Perpignan, et un augustin de Paris.

L'abbé Raynaud, nommé curé de Saint-Michel, fut admis, le 7 juin, à la société populaire de Gaillac, qui fit savoir à tous les curés nouvellement élus qu'elle les assurait de sa protection. Le 10 juin, le nouveau curé de Campagnac était reçu membre de cette société. Termes, ci-devant vicaire de Laborie, nommé à la cure de Montans par les électeurs du district, le 29 mai, et canoniquement instituée par l'évêque le 11 juin, était installé le 12 : il prêta serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée et acceptée par le roi, notamment la constitution civile du clergé, et enfin de veiller avec soin sur ses paroissiens.

Cependant une lutte s'établit dès le premier moment entre les curés constitutionnels et les prêtres réfractaires. Dès le 3 juin, le club de Rabastens se plaignait des menaces de ces derniers aux curés s'ils osaient se mettre en possession, et priait l'administration de leur enjoindre de s'éloigner momentanément de leur paroisse afin que l'installation des nouveaux élus pût se faire sans trouble. Le district « était convaincu des maux que pouvait causer un prêtre réfractaire, » mais il ne pouvait ordonner son éloignement. Le club de Gaillac invitait alors les juges du tribunal à instruire contre les prêtres réfractaires de Rabastens, et tout en demandant à l'assemblée nationale de décréter l'éloignement des curés de leur ancienne paroisse, il priait le département d'enjoindre aux curés remplacés « qui ont fixé leur résidence dans leur ci-devant paroisse pour troubler les nouveaux élus, » de se retirer à une distance de six lieues.

A Gaillac, le 12 juin, on reprochait aux religieuses hospitalières de persuader à leurs amies de retirer leur confiance aux prêtres qui avaient prêté serment, « il valait mieux, » disaient-elles, « ne pas se confesser que de s'adresser à eux. » Cependant, le 13, ces religieuses se soumettaient au curé constitutionnel. Le 16, la municipalité priait le département de faire une proclamation « pour empêcher le peuple de troubler la liberté du culte; » et le 17, le département prenait un arrêté sur la liberté des opinions religieuses qui devait être publié et affiché et lu au prône de la messe. 1791

Mais si des municipalités s'élevaient contre les prêtres réfractaires quelques-unes les protégeaient, et celle de Saint-Bausile, le 15 juin, à l'occasion de la procession d'Alos, aurait provoqué une rixe qui aurait amené l'effusion du sang sans l'intervention de la garde nationale de Campagnac.

A Cordes, des plaintes s'élevaient aussi contre les curés et vicaires « perturbateurs du repos public, » dont la société populaire, le 3 juillet, demandait l'éloignement. A Lisle, on ne cessait de crier contre Saint-Julien, curé de Saint-Salvi, assurant que tant qu'on laisserait aux curés remplacés la liberté « d'exhaler leurs déclamations dans le troupeau qu'ils ont perdu, de couvrir les curés qui les ont remplacés de ridicule, de charger d'anathèmes les chrétiens qui croient se sanctifier aussi bien avec les nouveaux curés qu'avec les anciens, » la tranquillité des campagnes était « inespérable. » Le 20 juillet, le département demandait au district si réellement l'intérêt public exigeait l'éloignement de ce curé, et sur sa réponse affirmative, « attendu que Saint-Julien séduisait ses anciens paroissiens, les exhortait à ne pas recevoir le curé constitutionnel en alléguant que leur salut était en danger s'ils assistaient à sa messe, » il arrêtait qu'il devrait dans

1791 les trois jours sortir du département. Cet arrêté lui fut signifié le 6 août; mais le curé était déjà parti; le district assurait que cet acte de vigueur « contiendrait nos réfractaires, » et il demandait un exemplaire de l'arrêté pour chaque paroisse.

A Gaillac, Lucrès, vicaire de Saint-Jean, était accusé d'avoir refusé la communion à plusieurs de ses paroissiens « bons patriotes, » et Blanc, ci-devant prieur, d'avoir, dans sa prédication du matin dans l'église Saint-Michel, instruit le peuple sur des principes contraires à la révolution. A Brens et à Senouillac on signalait les vicaires, « comme ne cessant de séduire les âmes faibles; » enfin, à Montans, le curé soutenait toujours que le nouveau pasteur était schismatique-intrus.

D'un autre côté, les curés constitutionnels prétendaient exiger des curés réfractaires déférence et soumission. D'après le décret du 7 mai 1791 les prêtres non assermentés pouvaient se présenter dans toutes les églises paroissiales, succursales et oratoires pour y dire la messe. A Rabastens, le curé constitutionnel, François Salomon Broquisse, était un ancien religieux minime de Toulouse. Dès le 3 juin il eut des difficultés avec les prêtres non conformistes nombreux de sa paroisse; et pour empêcher l'un d'eux de dire la messe dans une chapelle particulière, il en aurait fait enlever les vases sacrés et les ornements. Le 26 juillet, le département rappelait au curé les principes à ce sujet découlant d'un arrêté du directoire de Paris du 11 avril : la non prestation de serment ne peut être opposée à un prêtre pour dire la messe, si ce prêtre se présente au curé, et les chapelles des sociétés particulières ne doivent être fermées que s'il y est tenu des discours contraires à la constitution, et le département ajoutait : « nous devons de l'indulgence pour ceux qui ne pensent pas comme nous, et l'enlèvement des vases sa-

crés et des ornements d'une chapelle est plus propre à irriter contre la loi qu'à ramener vers ce culte d'unité sans lequel il ne peut exister de bonheur. » 1791

Les prêtres de Rabastens allèrent alors dans la chapelle de la confrérie des pénitents bleus ; mais le curé signifia au *mande* de la confrérie de ne laisser dire la messe qu'à quatre d'entre eux et non pas aux autres. Le prieur assembla tous les confrères, et comme ils étaient réunis, le 30 août, le curé se présenta à eux déclarant qu'il était l'*évêque de l'arrondissement*, que leur réunion était illégale et qu'il interdisait la chapelle. On lui représenta que les prêtres exclus n'avaient donné que des marques de la plus grande soumission aux décrets, que la loi était formelle et que pour le maintien de la religion, de la paix et de la justice on ne devait pas priver les fidèles d'assister à la messe. Broquisse répéta ses assertions contre les prêtres non conformistes ; il était le maître de la chapelle et allait requérir la force publique pour dissoudre la réunion. La confrérie porta plainte au district et au département, qui finit par envoyer un commissaire à Rabastens pour rétablir l'ordre. Le curé fut obligé de laisser l'église libre aux prêtres non assermentés ; mais il faisait placer un piquet de sept à huit hommes armés à la porte pour empêcher les gens d'entrer.

A Lisle, deux partis bien tranchés étaient en présence.

Lapeire, bachelier en l'université de Toulouse, avait été nommé curé constitutionnel le 14 août et proclamé, le 15, pour la paroisse de Lisle. Le maire et les officiers municipaux l'installèrent solennellement le 21. Les religieuses refusèrent de lui livrer les clefs de leur église, et ne les lui remirent le 2 septembre que sur l'ordre formel du maire, en lui disant : *les voilà, mais vous n'êtes pas digne d'entrer dans une église.* Le 3 septembre, dominée par le curé, la municipalité ordonnait que les portes de l'église

1791 seraient fermées jusqu'à six heures du matin et de huit heures à dix, et que pendant ce temps seulement, les portes étant fermées, les prêtres réfractaires pourraient dire la messe ; « tout malade qui n'aurait pas appelé le curé après cinq jours de maladie serait censé avoir renoncé à la religion catholique et serait privé, s'il mourait, de la sépulture ecclésiastique ; le curé irait, accompagné de telles personnes qu'il voudrait, dans les maisons des malades et ceux qui n'accepteraient pas ses secours spirituels seraient poursuivis pendant leur vie et après leur mort, le curé pouvant faire exhumer leur cadavre. »

Ces étranges ordonnances furent exécutées. Ainsi, à Lisle, une partie de la garde nationale occupait les abords des églises de la campagne, pénétrait dans le sanctuaire et en chassait qui il lui plaisait ; elle faisait prendre un mort que l'on portait en terre avec l'autorisation du district devant la porte de l'église et le faisait enterrer sans cérémonie religieuse ; enfin, chez un habitant de Saint-Salvi, elle faisait porter de force à l'église un enfant né depuis un mois pour lui faire donner le baptême par le curé constitutionnel.

Contre tous ces faits scandaleux quarante-neuf citoyens actifs eurent le courage de protester, demandant que les portes des églises fussent laissées ouvertes toute la journée, que tous les prêtres indistinctement pussent y célébrer la messe, « que les malades aient la liberté de demander les secours spirituels aux prêtres qu'ils voudraient, que les morts ne soient pas privés de la sépulture ecclésiastique, que le curé se rende dans les maisons des malades seul, sans suite et sans appareil effrayant, qu'on ne fasse aucune poursuite contre ceux qui auraient refusé ses services ni pendant leur vie ni après leur mort, et enfin que la garde nationale ne puisse investir les églises et en expulser qui elle voudrait. »

Le district de Gaillac, le 26 septembre, priait le département d'annuler les ordonnances de la municipalité; et en attendant, il faisait publier à Lisle que les opinions religieuses et le culte étaient entièrement libres. Les propos « contre la religion et ses ministres » continuèrent, et « les honnêtes gens » de Lisle allaient entendre la messe à Saint-Géri. 1791

Le département avait alors permis aux prêtres réfractaires de dire la messe dans les églises de paroisse; mais le 30 novembre, le curé de Lisle pria la municipalité de n'accorder cette autorisation qu'aux prêtres *qui auraient obtenu son agrément*, aux autels indiqués et de onze heures à midi.

A Montaigut, le curé constitutionnel avait été installé le 18 septembre, et peu après, afin sans doute que les prêtres ne pussent dire la messe à l'église de Saint-Salvi, son ancienne paroisse, il en apportait chez lui la pierre de l'autel, les vases sacrés et même le battant de la cloche. Enfin, à Gaillac, le 14 octobre, il était question de défendre à l'ancien curé de Saint Michel de confesser et de faire aucune fonction ecclésiastique.

Cependant le roi désirait être renseigné sur l'exécution des lois relatives au clergé; et le district de Gaillac était invité, le 11 novembre, à dresser un état des paroisses et églises supprimées, des curés constitutionnels et des curés à remplacer, et des religieux qui avaient préféré la vie commune à la vie privée; et à faire connaître les dispositions du peuple sur tout ce qui touchait à la constitution civile du clergé et au libre exercice du culte.

A ce moment, 29 novembre, tous les ecclésiastiques, fonctionnaires ou non, étaient tenus de prêter serment, sous peine d'être privés de leur traitement ou pension et d'être déclarés suspects et placés sous la surveillance des autorités qui pourraient les arrêter au moindre trouble; et

1791 la vente des églises et chapelles reconnues inutiles était ordonnée, dans le but d'empêcher les prêtres réfractaires d'y célébrer le culte par opposition au clergé assermenté.

Le roi refusa sa sanction à ce décret ; et le 23 décembre, le département du Tarn exprimait à l'assemblée législative ses sentiments d'improbation sur l'adresse que quelques membres du Directoire de Paris avaient fait au roi pour le prier de refuser cette sanction. Cependant le roi exhortait les prêtres réfractaires à être plus circonspects et à ne pas troubler les consciences. Sa lettre était communiquée le 26 janvier 1792 à la société populaire de Gaillac, qui en décida la lecture pendant trois mois de suite une fois la semaine.

Mais des désordres allaient éclater sur divers points du district. A Gaillac, il y eut quelques troubles à l'occasion des prêtres et des abbés de Roquefeuil et de Candeil, mais grâce à la prudence du procureur-syndic « qui sut calmer les esprits, opposer le sang-froid à la fureur et paraître suivre le torrent pour le diriger, » tout s'apaisa sans effusion de sang. Mais le 15 février, la municipalité « considérant que la religion était devenue dans la main des méchants un instrument sacré et terrible dont ils déchirent les cœurs, troublent le repos des citoyens, les excitent à une rébellion criminelle, » ordonnait que les prêtres, anciens desservants, ne pourraient *faire aucune fonction extérieure du culte*, *sauf la célébration de la messe*, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public. Le 16, la société populaire décidait que cet arrêté serait lu dans six séances particulières et cinq séances publiques.

Les désordres, à Rabastens, furent plus graves : le 12 février, un attroupement, comme il a été dit plus haut, évalué à douze cents hommes des municipalités de Mezens, Coufouleux, Loupiac, Parisot et Lisle arrêtaient

plusieurs prêtres non assermentés et le lendemain envoyait un détachement dans la campagne pour rançonner les *paysans qui refusaient d'aller à la messe des prêtres constitutionnels*, et cela avec la complicité d'une partie de la municipalité et du curé constitutionnel. Un mois après, le 13 mars, avait lieu le pillage du château de Saint-Géri, et le curé de Rabastens, un des membres les plus actifs du club, tout en prêchant la paix aux gardes nationaux, leur disait tout bas : frappez de bons coups. 1792

Les électeurs devaient se réunir alors pour remplacer les curés réfractaires, mais comme il pourrait y avoir « de grands mouvements, » le district de Gaillac était autorisé à renvoyer la réunion après la quinzaine de Pâques, il n'avait d'ailleurs encore « aucun sujet à présenter. »

A ce moment le lieu de Labessière-Candeil était un des points de ralliement des prêtres réfractaires. Au temps de Pâques et les dimanches et les fêtes il y avait plus de dix messes par jour ; l'église ne désemplissait pas et on y confessait de la pointe du jour à la nuit les fidèles venus en foule d'Albi, Graulhet, Briatexte et Lavaur. Ces rassemblements n'avaient jamais été la cause de troubles. Cependant ils furent dénoncés par le district de Lavaur, qui insista de nouveau, le 20 mai, en ajoutant que la municipalité attirait là « tous les ennemis du bien public, tous les mécontents qu'elle entretenait ainsi dans la rébellion, et qui, rentrés dans leurs foyers, y propageaient les principes dangereux qui leur avaient été inspirés. » On venait d'avoir alors la preuve d'un vaste mouvement dans lequel se trouvait mêlé l'ancien évêque de Castres.

Déjà le 20 mars, comme la plupart des ecclésiastiques non fonctionnaires « employaient une partie de leur pension à entretenir le fanatisme, à favoriser l'émigration et à exciter des troubles, » le département avait décidé que la pension ne leur serait plus payée d'avance. Mais les

1792 troubles continuant de toutes parts, il arrêta, le 23 mai, de faire sortir du département tous les prêtres étrangers non assermentés, et de faire enfermer à la chartreuse de Saix tous ceux du pays (1).

Cette grave mesure ne fut pas communiquée immédiatement aux districts. Cependant la nouvelle s'en répandit avec celle « de la conspiration de l'évêque de Castres ; » on dut la faire publier de suite, et dès le 5 juin le district accordait des sursis pour se rendre à la chartreuse, à des prêtres malades, vieux ou infirmes. Cependant un petit nombre de prêtres se rendirent à Saix (2), les autres restèrent dans leur paroisse, soutenus par les mu-

(1) « La religion ayant été le motif ou le prétexte des troubles qui ont agité ou agitent encore une grande partie du département, et ces agitations devant continuer si on ne prenait des mesures sévères contre les ecclésiastiques perturbateurs, arrête : 1° Tout prêtre non assermenté, ou autre ecclésiastique non fonctionnaire, étranger au département, sera tenu d'en sortir dans un délai de huit jours ; 2° Tous les curés, vicaires et autres, remplacés ou qui ont cessé leurs fonctions, seront tenus de se rendre dans un délai de quatre jours, après l'installation de leurs remplaçants, dans la maison de la ci-devant chartreuse de Saix ; 3° Les ecclésiastiques qui, en vertu d'arrêtés antérieurs, auraient été obligés de s'éloigner de leur paroisse, ceux qui sont dénoncés comme ayant cherché à soulever le peuple, seront tenus de se rendre, dans ledit délai, à ladite chartreuse ; 4° Les ecclésiastiques réunis dans ladite maison y demeureront jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait décrété à leur égard ; ils jouiront de leur traitement, et à ceux qui n'auront aucun revenu il sera donné un secours de 350 livres par an ; ils pourvoiront à leur entretien en commun ou en particulier, comme ils le jugeront à propos ; il leur sera fourni les ornements, vases sacrés et autres objets nécessaires au culte qui se célébrera dans la chapelle de la maison ; ils pourront avoir des domestiques pour leur service. »

(2) *Vialas*, de Lisle, ancien vicaire, et *Azaïs*, l'un des prêtres désignés dans l'arrêté, s'étaient échappés de la Chartreuse dans la nuit du 25 au 26 juin, et le département donnait les ordres les plus sévères pour les arrêter. Il se plaignait aussi alors que les prêtres qui devaient quitter le département se fussent établis sur la frontière, « d'où ils continuaient à mettre le peuple en mouvement. »

nicipalités qui voulaient avant tout assurer le service religieux. 1792

Tel fut le cas de Bouissou, curé constitutionnel de Puycelci, mais qui avait rétracté son serment le 9 octobre 1791. La municipalité, le 6 juin, insistait pour le garder, « car il desservait les deux paroisses de Puycelci et de Laval avec un zèle rare et une tranquillité exemplaire, » au moins jusquà ce qu'on eût un autre prêtre pour le remplacer : « quelle désolation de nous trouver sans ministre ; » et elle ajournait à lui signifier l'ordre de départ « pour que demain, jour de grande fête, nous ne soyons pas sans offices. » Mais le 20 juin, le département pressait son départ, « il travaille les consciences et sa présence peut compromettre la tranquillité publique : » Bouissou quittait Puycelci dans les premiers jours de juillet, et le 13 le vicaire Dauzit était chargé du service de la paroisse.

Des rassemblements étaient formés les dimanches et les fêtes sur divers points du district. Nous avons parlé de Labessière-Candeil ; citons encore les églises de *Saint-Géri* et de *Saint-Robert*, et celle d'*Avens*, qui était depuis longtemps, au 14 juin, le « repaire des aristocrates et des fanatiques. » La municipalité de Lisle, demanda la suppression des paroisses d'Avens, de Saint-Pierre de la Vernière, de Saint-Salvi et de Saint-Corneille, dont les curés anticonstitutionnels « ont hardiment prêché le non civisme et la révolte aux lois. » Mais au 1er juillet, la désertion des curés, provoquée sans doute par l'arrêté du 23 mai, avait fait cesser ces réunions et l'administration assurait que cet arrêté avait été une des mesures qui avaient le plus contribué à la tranquillité du département. Cependant Labessière était toujours le rendez-vous des prêtres non assermentés qui y attiraient une foule de personnes étrangères ; et le département, le 24 août, dut suspendre la municipa-

1792 lité et ordonner au curé de se rendre à la chartreuse de Saïx.

On se plaignait aussi des curés constitutionnels et le 10 juillet, la municipalité de Rabastens disait du curé du lieu : « Il se croit indépendant des autorités et veut perpétuer les abus anéantis ; il se permet, dans les enterrements de faire ouvrir la bière, de courir au galop dans les rues sans chanter les prières et d'entrer à peine dans le cimetière, ce qui désole les familles, dégrade la religion et excite la fermentation ; le vicaire use des mêmes procédés ; *si les prêtres n'étaient pas réprimés*, *ils nécessiteraient une seconde révolution.* »

Le 27 mai, l'assemblée législative avait ordonné la *déportation* des prêtres insermentés lorsque vingt citoyens d'un canton la demanderaient. Le roi refusa sa sanction à ce décret ; mais sa déchéance était prononcée le 10 août ; et le 18 l'assemblée prononçait la suppression de toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes ecclésiastiques ou laïques, même de celles uniquement vouées au service des hôpitaux et des malades, et par suite de toutes les confréries, des pénitents, des pèlerins et de toutes les associations de piété ou de charité. Les costumes religieux étaient abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe, cependant les ministres du culte pouvaient conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions et dans leur arrondissement. Puis, le 26 août, elle condamnait à l'exil ou à la *déportation* tous les prêtres non assermentés. Voici les dispositions principales de ce décret.

Tous les ecclésiastiques assujettis au serment et qui ne ne l'ont pas prêté, ou qui l'ayant prêté l'ont rétracté, seront tenus de sortir, dans les huit jours, de leur département, et dans les quinze jours, du royaume. En conséquence chacun d'eux devra déclarer le pays étranger où

il entend se retirer et il lui sera délivré un passeport. 1792
Après les quinze jours, les ecclésiastiques qui n'auront pas obéi seront déportés à la Guyane, et conduits de brigade en brigade au port de mer le plus voisin. Tout ecclésiastique qui resterait dans le royaume après sa déclaration d'en sortir ou qui rentrerait après en être sorti, sera condamné à la détention pendant dix ans. Tous autres ecclésiastiques non assujettis au serment par les lois de décembre 1790 et avril 1791 seront soumis à toutes les dispositions précédentes, lorsqu'ils auront occasionné des troubles ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens du département. Enfin sont exceptés de ces mesures, les infirmes et les sexagénaires, lesquels seront réunis au chef-lieu du département dans une maison commune.

Voyons d'abord l'exécution du décret supprimant les maisons religieuses. On a vu l'application de la loi de février 1790 prohibant les vœux monastiques des personnes de l'un et de l'autre sexe ; les religieux qui déclaraient vouloir continuer la vie commune devaient se retirer dans une maison désignée à cet effet, mais les religieuses pouvaient rester encore dans leur établissement. Les religieux devaient avoir quitté leur couvent au 1er avril 1791, et se rendre, au nombre de vingt-six, à celui des augustins de Lisle ; aucun n'y alla, et le département, le 5 août 1791, supprimait ce couvent.

Il restait les maisons de filles au nombre de quatre : à Gaillac, les bénédictines du château de l'Om, ayant 12 religieuses dont 3 sœurs converses, et les hospitalières en ayant 20 dont 4 converses ; à Lisle, les augustines, comprenant 15 religieuses dont 3 converses, et à Rabastens, les religieuses de l'annonciade, aussi au nombre de 15 (1).

(1) En voici les noms. — Gaillac. *Religieuses bénédictines :* De Lastic de

1792 D'après le décret du 14 octobre 1790, les religieuses devaient nommer leur supérieure en présence d'un officier municipal. A Lisle, le 24 janvier 1791, le maire devait se transporter au couvent des religieuses pour faire procéder à cette élection.

Le 5 août 1791, le département réglait la manière dont le culte devait être célébré dans les chapelles des reli-

Saint-Jal, 61 ans; Françoise Gazaignes, 35; Antoinette Mazars d'Alairac, 47; Ursule Brunet-Villeneuve, 37; Hippolyte de Pierre Lavalade, 29; Adélaïde Campmas, 28; Marguerite Alric, 28; Françoise Causse, 70; Anne Falguière, 25; et *sœurs converses :* Robert, 70; Daydé, 23, et Caussé, 23. — *Religieuses hospitalières :* Marie-Thérése Austri de Sainte-Colombe (S. de Saint-Maurice), 56 ans; Marie de Paulo (S. de Saint-Jean-Baptiste), 43; Elisabeth Farjanel (S. de la Vierge), 68; Madeleine Revel (S. de Saint-Augustin), 58; Marie-Anne Rossignol (S. de Sainte-Victoire), 56; Marie-Thérèze Galabert (S. de Saint-Salvi), 51; Jeanne Brugé (S. de Sainte-Thérèse), 46; Marie-Anne Blanc (S. de Saint-Sauveur), 49; Cécile Blanc (S. de Sainte-Rose), 50; Marie-Anne Lacombe (S. de Saint-Xavier), 35; Catherine Flaussaguet (S. de Sainte-Cécile), 51; Cécile Gineste (S. de Saint-Louis), 34; Elisabeth Chalou (S. de Sainte-Dorothée), 36; Marie-Félicité Teulier (S. de Saint-Henri), 30; Angélique Teulier (S. de Sainte-Eulalie), 32, et Elisabeth Bouissou (S. de Sainte-Agnès), 30; et *sœurs converses :* Marie Vidal (S. Saint-Joseph), 76 ans; Marie-Jacques Taillefer (S. Saint-Marcel), 40; Jeanne Moissac (S. Sainte-Gertrude), 50, et Marie Cadaux (S. Saint-François), 28. — RABASTENS. *Religieuses de l'annonciade :* Rose Falguières, 64 ans; N. Maurans, 66; N. Lalune, 69; N. Poirson, 63; Françoise Poirson, 66; Anne Falguières, 65; Rose Pojade, 41; Blanche Litre, 40; N. Toulza, 34; N. Berry, 48; N. Arnaud, 25, et Bélaval, 33; et *sœurs converses :* Bréthenou, 69; Lavergne, 69, et Victoire Aragou, 28. — LISLE. *Religieuses augustines :* Henriette de Bois-set (S. de Saint-Cyr), 68 ans; M. Lamarque-Lengari (S. de Saint-Honoré), 86; Foucaud-Braconac (S. de Sainte-Thérèse), 62; M. A. Roques (S. de Saint-Félix), 63; Thérèse d'Alayrac (S. de Sainte-Ursule), 60; Cécile Cassanhol (S. de Saint-Henri), 52; Anne Teyssonnières (S. de Saint-Laurent), 41; Rose Maignal (S. de Saint-Jean), 43; Antoinette Fricou (S. de Saint-Augustin), 50; Elisabeth Defos (S. de Saint-François), 35; Jacquette Icher (S. de Saint-Louis), 42, et Jeanne-Marie Lagarrigue (S. de Sainte-Reine), 25. *Sœurs converses :* Marie Laval (S. Madeleine), 60; Marguerite Termes (S. Isabeau), 56, et Germaine Verlhac (S. Sainte-Croix), 44.

gieuses. Le 16, celles du château de l'Om demandèrent 1792
au maire de Gaillac, qui s'était rendu auprès d'elles, la permission de disposer de leur chapelle, et désignèrent, pour faire le service, Falguière, ci-devant commandeur de Saint-Pierre, Guyot, ci-devant chanoine de Saint-Michel, et Muratet, vicaire; le maire apposa les scellés sur la porte extérieure de la chapelle. Les religieuses de l'hôpital Saint-André choisirent, pour leur aumônier, Combettes, ci-devant doyen du chapitre de Saint-Michel, Cazalès, chanoine du chapitre, et Lucrès, vicaire de Saint-Jean; mais leur chapelle étant nécessaire pour l'hôpital, elles n'en conservèrent que le chœur. A Lisle, la municipalité n'était pas favorablement disposée pour les religieuses; mais, le 22 septembre, le département l'obligea de les faire jouir des dispositions de son arrêté du 5 août, et la municipalité leur permit de choisir deux aumôniers sur les trois qu'elles avaient proposés.

D'après la loi du 16 août 1792, les religieuses devaient avoir quitté leur maison au 1er octobre. Le 22 septembre, les officiers municipaux de Gaillac le signifièrent aux religieuses du château de l'Om, et vérifièrent leur mobilier, laissant à chacune d'elles ses effets particuliers. A Lisle, le 28 septembre, les officiers firent la même notification aux religieuses, qui déclarèrent qu'elles s'étaient partagé le linge de table et de corps comme leur ayant été donné par leurs parents.

Mais les religieuses hospitalières devaient continuer leurs soins aux malades. Les augustines de Gaillac n'étaient pas vouées au service des pauvres par les règles de leur institution, mais elles s'étaient chargées de l'hôpital à la suite d'une convention particulière, et elles conservèrent leurs fonctions malgré les tracasseries qu'elles éprouvaient déjà. Ces tracasseries augmentèrent, et, le 15 octobre, un attroupement considérable se forma auprès de l'hôpital,

1792 sous prétexte que les religieuses en enlevaient des meubles. Le maire dut se rendre sur les lieux à neuf heures du soir, et amener avec lui, dans l'établissement, cinq à six des manifestants pour constater que rien n'était enlevé.

L'effervescence se calma, mais elle se reproduisit le lendemain, et alors les religieuses demandèrent à être relevées de leur service. Le 17 octobre, le maire proposa au conseil d'ordonner que le couvent serait évacué, et le 25, le conseil « considérant que cette maison était un foyer d'aristocratie et de désordre et qu'il importait au bien public et à la tranquillité de la ville de faire cesser tout motif de trouble et de mécontentement, » délibérait que le service des pauvres de l'hôpital serait réorganisé et confié à des laïques.

Le lendemain, 26 octobre, la municipalité fit donner lecture aux religieuses de la délibération précédente; chacune d'elle se transporta dans sa cellule, rangea les effets à son usage personnel et toutes quittèrent le couvent.

La loi du 26 août prononçant l'exil ou la déportation des prêtres non assermentés était enregistrée au district de Gaillac le 6 septembre et publiée dans la ville le 9. Le 6, une douzaine de prêtres déclarèrent à la municipalité que n'ayant pas été fonctionnaires publics, ils n'avaient pas eu l'occasion de prêter le *serment civique*, et que désirant remplir ce devoir de tout bon citoyen, ils requéraient l'administration de leur en donner acte, et ils jurèrent d'êtres fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale. Puis le 9, apprenant que la forme du serment avait été changée et « voulant prouver invinciblement combien ils étaient obeissants à la loi, » ils prononcèrent celui de fidélité à la nation et de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

Les 10, 11 et 12, beaucoup d'autres prêtres prêtèrent 1792
le serment *civique* et le serment de la *liberté* et de l'*égalité*. Les fonctionnaires qui avaient prêté le premier ne prêtèrent que le second.

Le 10 septembre, la municipalité de Cordes écrivait au directoire du département : « Notre anxiété et notre sollicitude sont à leur comble depuis la loi relative à la déportation des prêtres, vu *les murmures d'un peuple indigné de se voir abandonné de ses pasteurs* ; » et elle ajoutait : « Il serait aussi impolitique qu'irréligieux de provoquer l'indignation et le mécontentement toujours dangereux du peuple en laissant jusqu'au remplacement effectif, qui pourrait être très éloigné par pénurie de sujets, dépourvue de fonctionnaires ecclésiastiques une paroisse dont les habitants, malheureusement trop frappés de maladies suivies de mort, se verraient privés des sacrements ou de sépulture religieuse. »

Le 14, le département désignait la Chartreuse de Saïx, déjà fixée par lui le 23 mai, pour lieu de réunion des ecclésiastiques sexagénaires ou infirmes ; le 18, il ordonnait d'assurer la rigoureuse exécution de son arrêté, et le 21, il déclarait que tout prêtre non sexagénaire qui, pour demeurer plus de temps dans le pays, aurait prétexté faussement quelque infirmité ou maladie serait assimilé au prêtre resté dans le département au delà du terme fixé et par suite déporté à la Guyane.

Les prêtres insermentés étaient dans une grande perplexité. Le 17 septembre, on en signalait déjà plusieurs de cachés dans les maisons de Saint-Fonds, de Vitrac et de Seinhour. « Quelques-uns, effrayés par l'exil, prêtaient le serment ; les autres, endurcis ou retenus par le respect humain, s'y refusaient, et voulaient braver les dangers de l'expatriation ; d'autres quittaient leurs pénates en tremblant, mais avec l'espérance d'une très prochaine

1792 contre-révolution ; enfin les sexagénaires et les infirmes, se faisant un monstre du séjour à la Chartreuse et craignant d'y être massacrés, préféraient quitter le royaume. »

Ainsi, tous les prêtres assujettis au serment et qui ne l'avaient pas prêté devaient sortir du pays et se présenter au directoire du district qui leur délivrerait un passeport; les sexagénaires et les infirmes devaient se reti- à la Chartreuse ; les autres prêtres n'étaient passibles de l'expatriation ou de la réclusion que s'ils avaient occasionné des troubles ou si leur éloignement était demandé par six citoyens.

Dès la publication de la loi, un registre de passeport fut ouvert à Gaillac, et du 9 septembre au 18, il fut délivré par le district 39 passeports pour l'Espagne : 19 prêtres s'étaient adressés à leurs municipalités, et un plus grand nombre, 71, étaient sortis du pays avant cette loi du 26 août : On comptait 8 prêtres auxquels un sursis avait été accordé, et 3, dont l'éloignement avait été demandé, les 4 et 7 septembre, soit en tout 140. — Un autre état, dressé le 19 novembre, porte 143 prêtres sortis du royaume, 5 à la Chartreuse et 4 infirmes.

Mais, par suite de tous ces départs, beaucoup de paroisses se trouvèrent sans curé; il fallut pourvoir aux vacances, et l'assemblée électorale du district fut convoquée à Gaillac pour le dimanche 9 décembre dans l'église Saint-Michel. Il y avait vingt et une cures vacantes, dont deux par démission, et deux par suite de décès. Beaucoup d'autres paroisses étaient encore dépourvues de prêtres, et au 18 décembre, le curé de *Noailles* faisait le service, depuis le 1er juillet 1791, dans les églises de *Milhavet*, *Lincarque*, *Cestayrols*, *Roumanou*, *Villeneuve* et *Sainte-Cécile-du-Brès*.

L'application de la loi du 23 septembre 1792, sur le nouveau mode de constater l'état civil des citoyens, fut

une cause de difficultés entre l'administration et les curés. 1793
Tout d'abord l'opinion fut favorable à cette loi ; puis on la critiqua et on cria qu'elle n'était applicable « qu'aux huguenots. » Ces reproches étaient attribués aux intrigues des prêtres. On avait recommandé d'écarter les ecclésiastiques de l'emploi d'officier de l'Etat civil, mais dans beaucoup de municipalités il manquait de sujets capables pour se charger de ces fonctions, et on avait dû les confier aux curés et aux vicaires. Ceux-ci publiaient les bans de mariage comme ils le faisaient avant ; et là où il y avait un autre officier de l'Etat civil, ils prêchaient contre les nouvelles publications et faisaient arracher les affiches de la porte de la maison commune.

Les plaintes continuaient alors contre plusieurs curés constitutionnels, et notamment à Rabastens, contre le curé Broquisse.

Au mois de juillet 1792, à la suite de la plainte des officiers municipaux, une enquête avait été faite contre lui par le juge de paix ; mais dans la crainte d'une sédition, on avait suspendu les poursuites. Depuis, la municipalité avait été changée, et elle crut, par la persuasion, ramener Broquisse à ses devoirs de citoyen et de curé ; mais ce prêtre continua à exciter le peuple, menaçant même d'attirer sur le canton un rassemblement de gens de départements étrangers. Broquisse eut encore des démêlés avec le curé de Guiddal, qu'il empêchait de dire la messe dans une chapelle de son église, bien qu'il y eût beaucoup de personnes réunies pour l'entendre. Le département se concertait, le 16 février 1793, avec l'évêque pour faire cesser ces désordres, « les sentiments d'humanité, de tolérance, de fraternité devant se manifester surtout chez les ministres du culte, et *les bonnes mœurs des prêtres constitutionnels devant être mis en opposition avec les vices et la corruption de l'ancien clergé.* »

1793 Peu après, Broquisse quittait sa paroisse ; et, comme il y avait d'autres cures vacantes, les électeurs du district furent convoqués le dimanche 5 mai, à Gaillac, dans l'église Saint-Michel.

Revenons aux prêtres réfractaires. Tous étaient censés être sortis du royaume, ou retirés à la Chartreuse, ou malades chez eux. Le 11 janvier 1793 on arrêtait, à Castanet, l'ancien curé de Tillet, et toute la garde nationale l'amenait à Gaillac. Mais beaucoup de prêtres n'avaient pas obéi à la loi du 26 août, et on les accusait de s'unir aux *émigrés* qui étaient rentrés dans le pays pour tâcher de ranimer le fanatisme religieux et contre révolutionnaire. Aussi, le 8 février 1793, le département enjoignait à tous les citoyens de les arrêter, et accordait une récompense de 50 livres à celui qui aurait dénoncé un prêtre ou un émigré, et autant à celui qui l'aurait arrêté; les recéleurs étaient réputés traîtres à la patrie et punis conformément à la loi. Huit jours après, un décret de la Convention, des 14-15 février, accordait une prime de 100 livres à quiconque ferait arrêter un prêtre ou un émigré.

La persécution redoubla. A Gaillac, on dénonçait les anciennes religieuses et plusieurs autres femmes qui, privées du ministère d'un prêtre réfractaire, *se confessaient entre elles*, comme « entretenant le fanatisme le plus contraire à la chose publique, » et on arrêtait des citoyens qui refusaient « d'aller à la messe soi-disant constitutionnelle. »

A Penne, un prêtre d'Ardus, au diocèse de Montauban, qui s'était retiré à Latour pour y jouir de sa pension, et avait prêté le serment exigé par la loi du 26 août 1792, dut, en janvier 1793, consentir à célébrer la seconde messe de paroisse. A Rabastens, le 25 mai, les prêtres détenus ne seraient élargis que s'ils se décidaient « à se rendre utiles. » A Montmiral, un bernardin de Grandselve,

qui avait prêté serment et avait été fait officier municipal, 1793
fut sollicité de se charger d'une paroisse : il offrit de dire gratuitement la messe dans l'église qu'on voudrait, et de faire les baptêmes et les enterrements, mais il se refusa à confesser et administrer les sacrements aux malades, « ne l'ayant jamais fait. » Mais la confession et le soin des malades « étant ce qu'il y avait de plus essentiel dans le service d'une paroisse, » la municipalité le menaça de la déportation. A Cordes, deux prêtres détenus furent élargis, le 15 juin, pour aller desservir une paroisse. A Gaillac, la société populaire invitait les *pensionnaires* de la nation « à ne pas se faire tirer l'oreille pour donner un coup de main au curé de leur paroisse pour chanter vêpres. »

Ainsi, les autorités cherchaient par tous les moyens à assurer le service du culte.

Le 18 juillet, plusieurs citoyens de Gaillac dénonçaient un prêtre réfractaire caché dans une maison ; on trouvait, au troisième étage, des habits d'homme et un bréviaire, et on apercevait sur la toiture un homme qui se réfugiait dans une autre maison, où on l'arrêtait entre un blutoir et une caisse à farine : c'était Choulet, ancien vicaire à Montans ; au lieu de sortir du royaume, il était resté dans le pays, et, depuis cinq jours, il était à Gaillac. Les *sans-culottes* de Montans, avertis de la présence de Choulet, avaient offert à la société de Gaillac de lui prêter main forte pour l'arrêter, et on le conduisit de brigade en brigade à Castres. Mais Choulet put produire un certificat de prestation de serment du 19 décembre 1792 devant la municipalité de Saint-Lieux, et le département, le 30, le fit mettre en liberté.

Joseph Boudet, prêtre réfractaire, ci-devant curé du Verdier, était aussi arrêté auprès d'une maison, caché dans une meule de foin. Le 7 septembre, on donnait des cer-

An II (1793-94) tificats à ceux « qui avaient coopéré à sa découverte et à son arrestation, » afin qu'ils pussent toucher les 100 livres de récompense ; et le 8, on poursuivait ceux qui l'avaient caché.

De nouveaux décrets, relatifs aux ecclésiastiques sujets à la déportation, furent rendus les 29 et 30 vendémiaire an II (20 et 21 octobre 1793). L'administration du département nomma une commission pour déterminer quels étaient les prêtres qui, en vertu de cette loi, devaient être recherchés, et elle envoya le 3 frimaire (23 novembre) l'ordre aux districts de faire mettre le séquestre sur les biens « de ces fanatiques qui ont préféré la déportation à la réclusion, et des sexagénaires qui ont continué de jouir de leur liberté sans s'être rendus dans la maison de réclusion. » Et les recherches contre les prêtres continuèrent avec plus d'activité.

Larroque-Bécéde en était chargé dans le district de Gaillac. Le 13 frimaire, il fit faire un rassemblement des gardes nationales des cantons limitrophes de la forêt de Grésigne, pour en visiter avec la plus grande attention toutes les parties qui pouvaient servir de « repaire aux gens suspects de toute espèce. » A ce moment, Bouissou, l'ancien curé de Puycelci, qui avait quitté la paroisse en juillet 1792, lui faisait dire qu'il était décidé à faire sa soumission : obligé d'abandonner son poste et de se retirer sur la terre étrangère sans fortune et sans ressources, il avait erré quelque temps dans le pays et puis s'était reclus chez lui en attendant l'occasion favorable de se montrer ; il fut conduit à Castres et mis en prison.

Le 3 frimaire, an II (23 novembre), un autre prêtre réfractaire était arrêté avec les personnes qui le recélaient dans le château de Lavaur, municipalité du Riol. Les commissaires de Villefranche d'Aveyron s'étant rendus le 25 brumaire dans le canton de Varen « infesté de l'aris-

tocratie la plus invétérée, » furent informés qu'au delà de la rivière, dans le Tarn, il y avait au château de Lavaur « des chausse-trapes et des souterrains » où se tenaient cachés des prêtres. Ils en avertirent la municipalité du Riol qui fit plusieurs recherches dans ce château; mais ces recherches ayant été infructueuses, les commissaires voulurent y procéder eux-mêmes le 3 frimaire, et ils finirent par découvrir, au milieu de planches et d'effets entassés, l'abbé Rouquette, de Najac, qu'ils amenèrent à Varen avec la dame Lautrec qui l'avait reçu et sa servante. Mais celles-ci, étant du Tarn, furent interrogées par le juge de paix de Milhars et renvoyées au tribunal criminel (1).

Des recherches actives, faites à Rabastens, vers le 7 frimaire, n'avaient eu aucun résultat. Le 21, le procureur-syndic, poussé par les commissaires Verdeil et Grach, ordonna à la municipalité de les renouveler; et le 22, elle trouva le prêtre *Amagat*, dit *Champagnac*, caché dans sa propre maison depuis treize mois dans un appartement obscur où Belote Bélaval « l'intrigante » lui donnait ses soins, et *Gaston Costecaude*, ci-devant archidiacre de Mirepoix, aussi, dans sa maison au galetas où il était depuis six mois.

(1) Carmeline Lautrec fut jugée le 25 ventôse an II. Elle avoua avoir donné une chemise et du pain à un inconnu qu'elle soupçonnait néanmoins être prêtre, et la garde nationale étant survenue en ce moment, elle aurait indiqué au prêtre la cachette où ensuite il aurait été trouvé. A cette époque la loi des 29 et 30 vendémiaire n'avait pas encore été publiée dans le canton de Milhars; et le tribunal, déclarant Carmeline Lautrec « issue d'une caste nobiliaire, » convaincue d'avoir méchamment recélé un prêtre réfractaire, la condamna à la réclusion dans la maison de force pendant six ans; avant de subir sa peine, elle serait conduite sur la place publique, et attachée pendant six heures à un poteau au haut duquel serait placé un écriteau portant en gros caractères ses noms, profession et domicile, et la cause de sa condamnation (Archives du greffe à Albi).

An II (1793-94)

Parmi les personnes suspectes arrêtées à Montmirail, au 10 octobre 1793, l'une avait engagé ses voisins à ne pas entendre la messe des curés constitutionnels; l'autre avait laissé son frère dire la messe chez lui; une troisième avait chez elle une calotte de prêtre; une autre avait dit que tous les actes des prêtres jureurs étaient nuls; une dernière enfin avait reçu une lettre de son frère curé.

De même à Cordes. Parmi les suspects arrêtés, au 15 nivôse, l'un avait déclamé contre la constitution civile du clergé, assurant à un malade qu'il serait damné s'il se confessait à un prêtre constitutionnel; une femme avait parlé contre le curé et l'évêque : elle aimerait mieux recevoir la confirmation des pattes d'un chien qu'elle tenait que de l'évêque; une autre femme aurait dit à une personne qui tenait une petite fille : vous feriez son bonheur en l'étouffant, car vous l'empêcheriez de suivre cette religion dictée par les mauvais prêtres que la nation nous donne.

A Gaillac, on avait arrêté aussi plusieurs personnes, pour avoir recélé des prêtres réfractaires et avoir couru la campagne pour empêcher les gens d'assister aux offices des nouveaux prêtres.

Le 8 frimaire, la société populaire de Gaillac avait repoussé la proposition de faire fermer les églises; mais le 15, la municipalité arrêtait la suppression des cérémonies extérieures du culte catholique et nommait un officier public pour faire dans chaque paroisse les enterrements. Quelques membres de la société réclamèrent encore contre cette mesure; l'administration du district en était « navrée de douleur; » mais ces réclamations pouvaient être provoquées par le fanatisme, et il fallait arrêter la propagation d'erreurs si nuisibles à la marche de l'esprit révolutionnaire : le 21, la municipalité décidait que l'église Saint-Pierre serait réservée aux citoyens *qui voudraient*

encore suivre le culte catholique, et celle de Saint-Michel serait destinée pour être le *temple de la raison*. An II (1793-94)

A Lisle, le 20 frimaire, sur la proposition du maire Lapeire, *curé de la paroisse*, la municipalité délibérait que tous les vases sacrés et ornements seraient envoyés en hommage à la Convention ; il n'y aurait plus de dimanche et de fête, on ne mettait aucune publicité dans le culte et il ne serait plus question de sonnerie, de procession et d'enterrement ecclésiastique, les enfants de la république et de la raison ne connaîtraient que les jours de décade. A Rabastens, la municipalité avait ordonné la fermeture des églises ; mais la société populaire, le 26 frimaire, s'éleva contre cette mesure « dont la plupart des habitants étaient consternés, » et vota par acclamation l'envoi d'une députation à la municipalité pour la prier d'en faire rouvrir les portes afin que le culte pût être exercé comme par le passé. A Gaillac, le 21 frimaire, sur la proposition de la Société, la municipalité « considérant que de tout temps le luxe et la somptuosité du culte catholique a fait insulte à la raison et à la misère, » décidait que toutes les églises de la commune seraient dépouillées des effets précieux dont il serait fait hommage à la nation. De même à Rabastens, l'argenterie des églises était offerte à la Convention, « le culte pouvant être célébré avec des vases d'autre métal ou même de verre. »

Mais en même temps que la société populaire de Gaillac s'opposait à la fermeture des églises, elle proposait, le 8 frimaire, de célébrer la première *décade* comme une fête nationale et elle invitait, pour la décade du 30, des délégués des sociétés des villes voisines. Rabastens célébrait peu après sa première décade, et le 8 nivôse, un repas civique devait suivre la fête célébrée dans la chapelle des pénitents blancs. A Gaillac, l'inauguration du temple de la Raison eut lieu le 13 pluviôse, en présence du représentant

An II (93-1794) Paganel. La fête provoquée par le comité de surveillance, le 1er ventôse, fut terminée par l'ascension d'un ballon.

La loi du 2 frimaire avait accordé un secours aux prêtres qui abdiqueraient leur état. L'un des premiers « qui rendirent ainsi hommage à la philosophie et à la raison, » fut Blanc, curé de Cadalen; mais le 28 frimaire il se plaignait d'être persécuté par ses anciens paroissiens, et le département, le 2 nivôse, invitait le district « à faire assurer en sa personne le culte de la philosophie et de la raison. » Capelle, ancien curé de Bracou, était accusé, le 7 nivôse, d'avoir abandonné ses lettres de prêtrise « pour mieux égarer le peuple; » le 26, il était nommé président de la société populaire de Rabastens, qui, le 14 pluviôse, décidait d'exclure tous les prêtres qui exerçaient encore leurs fonctions. Cependant l'abdication des prêtres ne se généralisa qu'en germinal, après l'insurrection de ventôse.

Nous avons rapporté qu'une émeute considérable avait eu lieu dans les cantons de Lisle, Rabastens et Salvagnac les 8, 9 et 10 ventôse, aux cris de « la religion et du pain ; » et comme le rassemblement des révoltés s'était opéré au son des cloches, il fut ordonné que les cloches seraient enlevées et les clochers démolis, et que tous *les prêtres* des communes qui avaient pris part à l'insurrection seraient arrêtés et amenés aux carmélites à Toulouse. Au moment où cette insurrection éclatait, le département, le 9 ventôse, ordonnait la déportation de 25 prêtres détenus à la chartreuse, dont 7 étaient du district de Gaillac (1).

(1) Le 6 pluviôse, le comité de salut public avait approuvé l'arrêté relatif à la déportation des prêtres, et le 24, le ministre en recommandait l'exécution aux départements. Le 6 ventôse, celui du Tarn envoyait deux membres de la municipalité de Castres, et le lieutenant de gendarmerie,

Le comité de salut public, le 28 nivôse, et le représentant Paganel, le 26 pluviôse, avaient défendu aux prêtres de porter les marques distinctives de leur état. Le 16 ventôse le comité de surveillance de Cordes leur recommandait de ne plus paraître avec des culottes, et le 26, il écrivait au district que par ses soins, « les yeux du peuple ne seraient plus frappés des images qui lui rappellent des souvenirs encore trop révérés ; les habits des prêtres ne conserveront plus aucune marque d'un costume proscrit ; les cloches ne sonneront que pour annoncer aux ouvriers les heures du repos et du travail ; les ministres du culte ne suivront plus les convois des morts que des officiers de la commune accompagneront au champ du repos ; tout ce qui tiendra au culte sera relégué dans l'enceinte du temple, et on préparera ainsi les esprits à l'abandon de pratiques superstitieuses. » Et à la suite de ces diverses mesures, le 4 germinal, le district écrivait au comité du salut public, « qu'un grand nombre de prêtres avaient renoncé à leur métier, les autres étaient abandonnés et leurs vaines cérémonies commençaient à devenir l'objet de la dérision. »

An II (93-1794)

Mais le représentant Bo, par son arrêté du 16 germi-

avec deux officiers de santé « révolutionnairement dignes de leur confiance » à la chartreuse pour faire amener les prêtres qui étaient âgés de moins de soixante ans et valides; vingt-cinq furent condamnés, le 9, à être déportés, et devaient être amenés, le 12, à Bordeaux de brigade en brigade. Les sept du district de Gaillac étaient : *L. Metge*, ex-bénéficier de Lavaur, de Lisle ; *B.-P. Mazars*, ex-chanoine de Castres, de Cordes ; *J.-A. Picarel*, ex-prébendier d'Albi, de Lisle ; *J. Fabre*, ex-frère lai-capucin, à Gaillac ; *J.-L. Debar*, ex-augustin à Lisle ; *J. Boudet*, ex-curé du Verdier, et *J.-P. Bouissou*, ex-vicaire de Puycelci. Il a été parlé déjà de l'arrestation de Boudet et de Bouissou ; ce dernier aurait été condamné à la déportation le 29 frimaire. — *Metge* aurait été transféré à Saintes, d'où, sur l'ordre du ministre, du 15 thermidor an V, il aurait été renvoyé dans la maison de réclusion du Tarn ; il était à Lisle le 14 fructidor, et dut être amené à la chartreuse le 21. En brumaire an VI, il était rentré à Lisle.

An II (93-1794) nal, le lendemain de l'exécution des deux chefs de l'insurrection de ventôse démentait en partie ces assertions. « Considérant, que le *fanatisme constitutionnel*, dirigé dans ses fonctions sacerdotales par les mêmes principes liberticides que le ci-devant *clergé réfractaire*, n'a cessé d'égarer le peuple sur ses devoirs, sur le véritable esprit de philosophie qui déchire le voile de l'imposture ; qu'il se porte à des mouvements séditieux, qu'il fait couler le sang de l'homme faible et crédule en le plaçant par la révolte sous le glaive implacable de la loi ; considérant qu'il est urgent d'éloigner l'idole du peuple et de prévenir non seulement tout retour mais encore toute disposition à des mouvements contre-révolutionnaires, arrête : tous les soi-disant prêtres salariés ou pensionnés par la république, soit qu'ils aient abdiqué ou non l'exercice de leurs fonctions, sont tenus de se retirer, dans les vingt-quatre heures après la publication du présent, chacun dans le chef-lieu de son district sans pouvoir en sortir jusqu'à nouvel ordre. Sont exceptés les prêtres *mariés* ou portés par la confiance publique aux fonctions administratives ou judiciaires. Les prêtres qui n'obéiront pas seront déclarés suspects, et les municipalités qui ne les auront pas fait arrêter seront-elles-mêmes déclarées suspectes et privées des droits de citoyen pendant quatre ans. »

Et quelques jours après, le 30 germinal, Bo renouvelait les dispositions de cet arrêté exceptant toujours les prêtres *mariés* ou *qui se marieraient* (1), et les prêtres

(1) Un des premiers « à secouer le joug des préjugés en s'établissant en mariage » fut *Antoine Cassé*, ci-devant cordelier, curé de Saint-Victor-de-Coufouleux. Nommons ensuite : *Duffour*, curé de Saint-Martin-d'Urbens ; *Amiel*, curé de Vertus ; *Fournier*, curé de Labouisse ; *Vidal*, curé de Sainte-Cécile-du-Cayrou; *Fournier*, curé de Montlougue ; *Merceri*, de Rabastens, *tous ci-devant moines* ; et encore *Guérin*, curé dans la commune de Lisle, dont on insulte *la fiancée*, le 26 germinal ; *Viguier*, curé de Montvalen, arrêté comme prévenu d'avoir enlevé des effets

vieux et infirmes, qui pourraient se retirer dans leur domicile en se faisant cautionner par quatre citoyens munis d'un certificat de civisme, et jouissant entre eux d'une propriété foncière de quarante mille livres.

Dès la publication de l'arrêté du 16 germinal, tous les prêtres du district de Gaillac se rendaient en cette ville. Le 19, l'administration écrivait au comité de salut public : « les temples de l'imposture sont fermés, les prêtres sont réunis au chef-lieu, et la surveillance la plus active les mettra hors d'état de faire le mal dont ils sont capables. » Le 22, il y avait à Gaillac soixante et quatorze prêtres, et le 27, quatre-vingt neuf. Du 6 au 24 floréal, neuf d'entre eux, profitant des dispositions de l'arrêté du 30 germinal, présentèrent une caution et se retirèrent. Le 16 prairial, le représentant Bo permettait à tous de rentrer chez eux ; mais ils ne pouvaient se rendre dans leur ancienne paroisse, à moins qu'elle ne fût le lieu de résidence de leur famille.

Il y avait eu d'abord peu de prêtres qui eussent abdiqué leur état, malgré les avantages accordés et la pression des sociétés populaires. A la fin de ventôse, il n'y en avait que huit d'inscrits sur le registre ouvert à cet effet le 16 pluviôse; du 1er au 15 germinal, on en compta neuf autres, mais après l'arrêté de Bo, du 16 au 29, il s'en présenta soixante-neuf : quelques uns vinrent encore dans les mois de floréal, messidor et thermidor, et enfin un dernier le 1er vendémiaire an III. Ils étaient alors au nombre de quatre-vingt-dix-huit : un grand nombre avaient renoncé à toute fonction sacerdotale et remis leur lettre de prêtrise ; quelques-uns avaient envoyé ces lettres à la

de l'église de Grazac, et mis en liberté, le 12 prairial, vu son offre de *contracter mariage*, et enfin, *Lacombe*, ci-devant prêtre à Saint-Martin, qui dénonce son père comme fanatique et contre-révolutionnaire, *parce qu'il s'opposait à son mariage.*

An II
(93-1794)

Convention ; d'autres déclaraient les avoir perdues; un autre, qui était en prison, s'engageait, *foi de républicain*, à les donner quand il serait en liberté; enfin, trois autres assuraient *n'en avoir jamais eue*.

Malgré cette renonciation, quelques prêtres continuaient à dire la messe. Rivières, curé de Sainte-Cécile-d'Avès, était dénoncé pour ce fait, le 21 germinal, et le comité de surveillance informait contre lui le 25.

Mais en même temps qu'on persécutait les prêtres constitutionnels, on continuait les recherches des prêtres réfractaires; et dans ce mois de germinal, le département adressait au district les ordres les plus sévères à ce sujet. Cinquante-cinq prêtres arrêtés à Rodez étaient dirigés sur Toulouse, et passaient, le 19 floréal, à Gaillac.

Le 6 prairial, on dénonçait au comité de surveillance Guillaume Gineste de Saurs, comme ayant donné l'hospitalité à son frère, ancien augustin à Lisle. Gineste fut mandé et déclara que son frère, après être sorti de la maison de détention de Lisle en vertu d'un arrêté de Paganel était resté deux mois et demi à Saurs dans sa maison; puis, instruit qu'il était sujet à la réclusion, il l'avait quittée et n'y revenait qu'à de rares intervalles : le 29 germinal, il avait résolu de se présenter au district, mais effrayé des suites de sa démarche il changea de projet. Gineste n'était pas recélateur de son frère, puisque celui-ci était chez lui à Saurs, et le district le relâcha en l'obligeant seulement à payer 130 livres aux sans-culottes qui l'avaient conduit à Gaillac.

En même temps que ces mesures étaient prises contre les prêtres, on organisait le culte de la raison.

Gaillac fut une des premières villes du district, avons-nous dit, à avoir son temple à *la Raison* dans l'église Saint-Michel. Le 28 ventôse, le comité de surveillance instruisait contre quelques citoyens qui avaient chassé peu-

dant la célébration de la fête de *la décade*; et le 17 germinal, Bo, étant à Gaillac, faisait avertir les citoyens de la campagne de ne plus chômer les ci-devant *dimanches*; ceux qui paraîtraient ces jours-là en habits de fête seraient arrêtés et employés au magasin de charbon. An II (93-1794)

A Cordes, la société populaire, le 2 germinal, demandait à la municipalité pour le temple de la Raison l'église Saint-Michel. L'administration accueillit favorablement sa demande, mais quelques citoyens « encore attachés à leur église et aux préjugés de la superstition » s'élevèrent contre l'établissement du temple et contre le choix de cette église. Le curé, soupçonné d'avoir provoqué ce mouvement, fut averti par le comité qu'il serait déclaré responsable des troubles qui pourraient se produire, et six des personnes qui avaient manifesté contre le projet furent *sermonnées*.

Le temple de la Raison fut solennellement inauguré à Cordes le 10 germinal ; tous les membres de la société populaire se trouvèrent à la cérémonie où les membres du comité se rendirent « couverts du bonnet de la liberté et précédés de l'œil de la vigilance. » Six jours après, « tous les asiles du fanatisme, » étaient fermés en présence de Bo. Son arrêté enjoignant aux prêtres de se rendre à Gaillac était publié le 22 ; tous s'empressèrent d'obéir, et le peuple « qui avait fait de grands pas dans l'oubli de la superstition, » les vit partir sans émotion « apparente. » Le 27, le comité engageait la municipalité à faire faire un drapeau tricolore pour les enterrements, et à enlever les images, croix et autres objets qui décoraient encore les murs de l'ancienne église.

Cependant des murmures « indécents » s'étaient élevés dans la société populaire pendant les discours de Bo sur la nécessité de célébrer les fêtes *décadaires* et d'oublier les ci-devant *dimanches*; ils se renouvelèrent le 28 ger-

An II (93-1794)

minal, après l'explication du décret concernant ces fêtes. Sept à huit citoyens furent alors mis en prison, et deux commissaires furent chargés de s'assurer tous les *décadis* si les boutiques étaient fermées et les travaux suspendus, comme aussi, si elles étaient ouvertes et les travaux en activité les ci-devant dimanches. Deux autres citoyens furent condamnés le 2 floréal, et le 14, deux citoyens *parés* et se promenant le jour d'un ci-devant dimanche étaient réprimandés. Le 20 prairial, on inaugurait le temple de l'*Etre suprême*; le 25, le comité donnait l'exemple du travail les ci-devant dimanches et fêtes, et le 24 messidor, il priait la municipalité de défendre aux aubergistes et cabaretiers de donner à boire et à manger aux gens de la campagne qui ne venaient en ville ces jours-là que pour se soustraire au travail.

Pareille défense fut faite dans d'autres villes. A Gaillac, le 18 messidor, un ci-devant dimanche, la municipalité faisait disperser les gens qui, au lieu d'être à la moisson, se reposaient, et tous se retirèrent sauf un de Brens, qui répondit qu'il ne lui plaisait pas de travailler ce jour-là et fut arrêté (1).

Rabastens avait aussi son temple de la Raison. Le 20 germinal, la société populaire invitait la municipalité de se faire escorter en allant au temple d'un piquet de la garde nationale. Le 3 prairial, elle se plaignait qu'il existait encore dans les églises beaucoup d'objets propres à réveiller le fanatisme, confessionnaux et autres, et demandait qu'ils fussent vendus et le produit affecté à la construction d'un monument civique public. Le 6 ther-

(1) Tout était prétexte à proscription, même les danses des anciennes fêtes locales. Le 16 thermidor on dansait à cette occasion à Larroque sur la place publique, et le comité de Puycelci intima l'ordre de faire cesser cet attroupement et ces danses « scandaleuses pour de vrais républicains. »

midor, la société populaire décidait de ne recevoir comme membre aucun citoyen qui aurait chômé le ci-devant dimanche. An II (93-1794)

A cette époque se produisait un petit événement qui passionna pendant quelques jours le pays.

Au commencement de floréal avait paru, aux environs de Gaillac, une femme se disant *sainte* ou *prophétesse* qui « électrisait le peuple en sens contraire à la révolution. » Le 4, le comité de surveillance de Gaillac envoyait à sa poursuite ; le 5, la municipalité décidait qu'elle serait activement recherchée et les prêtres rigoureusement surveillés; le 15, *la sainte* était arrêtée à Lisle, et le 17, transportée à Gaillac dans les prisons du district pour fanatisme, charlatanisme et vagabondage.

Une foule de pauvres gens, malades et infirmes, l'y suivirent de tous les points du district espérant être guéris par ses prières et ses remèdes. En vain, il fut défendu au concierge de la prison de laisser pénétrer personne auprès d'elle. Elle fit un remède à un bourrelier de Rabastens qui marchait sur des béquilles, et cet homme proclama partout qu'il était guéri ; mais le 21, le comité le consigna pendant quatre jours à son auberge pour qu'on pût se convaincre du ridicule des prétendus miracles « de ce charlatan femelle. »

Le 22 floréal, le comité procéda à son interrogatoire. Elle déclara se nommer Thérèse Delharmes, née à Conques, district de Rodez, âgée de 24 ans, servante aux environs de Négrepelisse. Etant venue dans ce pays, on lui avait proposé de se placer chez Bourdès, à Lastours, mais elle n'accepta pas étant estropiée du bras droit ; elle fut appelée chez Guiral, à Milhavet, pour radouber son fils cadet qu'elle guérit par ses prières ; l'auteur de la nature l'avait chargée du soin des malades ; elle ne prenait aucun salaire n'ayant besoin de rien pour vivre, l'eau, l'air et

An II (93-1794) quelques pommes, quand elle en avait, étaient ses seuls aliments ; elle nia avoir dit qu'il fallait chômer les dimanches et les fêtes sans quoi il arriverait des tremblements de terre et les récoltes seraient perdues, car elle veillait elle-même sur les éléments et les récoltes ; la pluie des jours précédents était l'effet de son pouvoir et elle allait faire venir le beau temps : s'il ne lui était rien fait elle garantissait que la récolte serait abondante ; l'ange Raphaël qui l'avait baptisée lui avait donnée cent *angelus* lui promettant qu'avec cela elle guérirait tous les maux et conserverait les récoltes. — Cette femme était folle et, le 23, le comité pria le district de la faire conduire dans une maison « pour les filles de cette trempe. »

Alors aussi des copies d'une *lettre d'or* étaient répandues à profusion. Cette lettre avait pour but, disaient les rapports faits à l'administration, d'éloigner les âmes faibles de la célébration des jours décadaires et de les reporter à leurs anciennes superstitions en leur ordonnant impérieusement l'observation du dimanche. On la disait *venue du ciel*, et malgré la surveillance la plus active, on ne pouvait en saisir les colporteurs. L'un d'eux, cependant, qui était de Montmiral, fut arrêté à Montauban, et le 10 thermidor, le district de Gaillac demandait des renseignements à ce sujet, « afin de pouvoir suivre les traces de ces machinations fanatiques qui ont entièrement perverti l'esprit public de l'arrondissement, principalement dans la campagne. »

Plusieurs personnes furent alors arrêtées et interrogées à Gaillac, du 15 au 25 thermidor, mais on ne put avoir rien de précis : Marianne Gui l'a remise à Miramond ; celui-ci dit n'en avoir eu connaissance que par ouï-dire et puis que Barrau de Montmiral lui en a envoyé deux copies ; Barau dit que Jean Caussé avait promis de lui en faire passer une, par Rose sa femme ; Bastide, officier municipal de Montmiral, l'a entendu lire au cabaret, à Monestiés, et

s'apercevant qu'on l'avait laissé sur la table il l'avait donné à son fils (1). — Cette lettre était signalée encore en l'an VII, avec d'autres publications religieuses et politiques.

La loi du 9 nivôse avait assujetti au serment les femmes attachées aux diverses congrégations. Peu après sa publication, plus de vingt des anciennes religieuses qui se trouvaient à Gaillac, se présentèrent devant la munici-

(1) Voici cette lettre, d'aprés une copie prise à un garde national de Lisle, le 2 thermidor : « Loué soit Dieu dans le très saint sacrement de l'autel. Seigneur Jésus et Marie et Joseph. Cette lettre a été envoyée de la part de Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ, écrite de ses propres mains en lettres d'or; elle a été trouvée à Labastide, bas Languedoc, le premier jour de dimanche, et a été expliquée par un enfant de dix ans sourd et muet. »

« Je vous avertis que, si vous ne sanctifiez pas le dimanche par des œuvres de piété, travaillez six jours et le septième est pour vous reposer ; vous fairez vos offices divins, vous secourrez les affligés dans leurs nécessités. Expliquez cela à vos enfants dans les champs, et vos bestiaux seront remplis de bénédictions et vous; autrement vous vous attirerez la peste et la famine qui surviendra pour marque de ma lettre. Vous jeunerez cinq vendredi et direz cinq *Pater* et cinq *Ave Maria* en mémoire des mort et passion que j'ai souffert pour votre salut. Je vous envois des signes dans les étoiles et un grand tremblement de terre et autres chose, pour vous garantir de ma colère. Vous porterez cette lettre en grande dévotion, vous en donnerez copie à ceux qui en demanderont; ceux qui en auront quelque doute et qui ne croiront pas la vérité de cette lettre mon bras s'apesantira sur eux, et ceux qui la garderont sans la publier seront maudis de moi et confondus devant moi, au lieu que ceux qui en donneront seront bénis de moi. Et si vous avez commis tant de péchés comme il y a d'étoiles dans le firmament, vos péchés vous seront pardonnés; et il faut être marri d'avoir offensé Dieu. Bienheureux seront ceux qui prendront cette lettre et qui l'auront sur eux, ils ne seront jamais trahis de ce qu'il arrivera. Lorsqu'une femme sera en travail d'enfant, qu'on y mette la lettre dessus, aussitôt elle sera délivrée. Croyez ce que je vous dis par le Dieu très Haut du ciel. »

A Lisle on arrêtait aussi, le 11 fructidor, un colporteur vendant des estampes à effigie royale, « des Saint-Suaires, des Saint-Sacrements et la mort de Jésus-Christ; » on lui saisit 31 de ces images, et 87 volumes de cantiques spirituels, et on le renvoya chez lui.

An II (93-1794) palité pour prêter le serment de *la liberté et de l'égalité* : et, à la suite de l'arrêté du représentant Bo, du 30 germinal, elles demandèrent un certificat de civisme.

Le comité de secours à Paris demandait, le 24 messidor, le nombre des prêtres qui réclamaient un traitement, une pension ou un secours comme abdicataires ; le district devait indiquer la moralité et la conduite de chaque prêtre, et comprendre dans son état les ci-devant religieux et religieuses avec l'âge et la vie politique de chacun.

Cet état, arrêté le 8 fructidor, contenait cent trente-neuf prêtres, curés, vicaires, religieux et bénéficiers, et soixante-dix-neuf religieuses. Huit prêtres y sont indiqués comme mariés; quelques-uns, comme n'assistant ni à l'assemblée populaire ni au temple de la Raison ; plusieurs, comme détenus à Toulouse ou à Gaillac, d'autres, comme fanatiques et très intéressés ; plusieurs sont bons républicains, excellents patriotes ; quelques-uns vivent très retirés et travaillent la terre ; un ex-bernardin est patriote sans ostentation, et Gailhard, ci-devant prieur de Candeil, est un *brave homme n'aimant que le bien* : pour les religieuses, toutes sont célibataires et ont une bonne conduite.

Il y avait encore les prêtres qui étaient détenus à la chartreuse. On a vu que le 9 ventôse, l'administration du département ordonnait la déportation de vingt-cinq d'entre eux. Le 2 messidor, elle accordait à chacun de ceux qui y restaient 400 liv. par an et un petit mobilier. Un état, dressé le 3 thermidor, en porte le nombre à soixante-quinze, dont onze du district de Gaillac ; un autre état, du 23 fructidor, comprend tous les prêtres qui auraient été à la chartreuse et en nomme cent-quarante-cinq, dont vingt-cinq déportés et trente-cinq morts; vingt-huit étaient du district de Gail-

lac et parmi eux trois étaient morts à la chartreuse et sept en étaient sortis pour être déportés. An III (1794-95)

Le 1[er] vendémiaire an III, on demanda au district de Gaillac l'état de tous les prêtres réfractaires ; il y en avait encore dans quelques municipalités sous prétexte de maladie, et le 5 on instruisait l'agent national d'Albi qu'il se faisait des rassemblements, les ci-devant dimanches, provoqués par eux et où les paysans assistaient en armes. — A Gaillac, le 17, le comité de surveillance examinait les papiers fournis par l'ancien abbé Dhuteau qui, au moment de la révolution, avait été à Paris, d'où il se serait fait délivrer, le 4 floréal, par le comité de la section Lepelletier, un certificat de résidence dans la commune de Montmarat ci-devant Montmartre, et le 18 fructidor un passeport pour Gaillac.

Plusieurs prêtres du district de Gaillac étaient alors détenus à Toulouse dans la ci-devant maison des Carmélites, à la suite de l'émeute des 8, 9 et 10 ventôse an II. Au commencement de ce mois de vendémiaire, ceux des environs de Rabastens demandèrent un attestation, comme quoi ils n'avaient pas pris part à cette émeute, au comité de surveillance de cette ville, lequel déclara, le 21, qu'il ne pouvait donner que de bons renseignements sur eux, « bien que persuadé que le fanatisme des prêtres avait joué derrière le rideau un grand rôle dans cette affaire. » Le 3 brumaire, le district de Gaillac confirma à Mallarmé les bons témoignages donnés en leur faveur, excepté au sujet de *Lapeire* et de *Capelle*.

Le 7 brumaire, Mallarmé, réservant à se prononcer sur ces derniers, donnait la liberté aux autres, à la condition qu'ils se retireraient au chef-lieu du district. Mais *Lapeire* et *Capelle* continuèrent à réclamer. Le 6 brumaire, le comité de Gaillac refusait encore à Lapeire un certificat de civisme, et puis le 18, il déclarait que sa mise en liberté

An III (1794-95) ne pouvait que troubler la tranquillité publique. Cependant, le même jour Lapeire sortait de prison ; mais Capelle y restait encore.

Le 14 vendémiaire, le représentant Mallarmé, délégué dans le département de la Haute-Garonne, avait pris l'arrêté suivant :

Dans les vingt-quatre heures, tout ce qui était autrefois chapelle isolée dans la campagne sera renversé et démoli ; toutes les images, figures en bois, pierre ou autre, désignées sous le nom de saints, seront brisées ou brûlées, et les municipalités feront disparaître, dans le délai d'une décade, toutes les croix partout où elles peuvent être même celles du lieu destiné à la sépulture des citoyens et en enlèveront jusqu'aux fondements pour qu'on ne puisse pas en retrouver la trace ; — tout propriétaire d'une chapelle est tenu de faire donner à la chapelle une construction extérieure qui l'assimile aux édifices particuliers, sous peine d'être traité comme suspect, — tous les ci-devant ministres du catholicisme, dans les trois jours, seront tenus de se rendre au chef-lieu du district où ils seront sous la surveillance du comité révolutionnaire, les ci-devant prêtres mariés ou veufs exceptés ; — quiconque solennisera les ci-devant fêtes et dimanches, soit en cessant de travailler, soit par l'affectation d'un costume particulier, sera incarcéré pendant une décade, pour la première fois, pendant deux décades pour la deuxième, et dénoncé au représentant du peuple, à la troisième fois. Mêmes peines pour ceux qui n'observeront pas les décades ; — toutes les réunions, autres que celles des sociétés populaires, et sous quelle dénomination quelles soient désignées comme *société maçonique* ou autre, sont interdites ; — la cocarde est le ralliement des patriotes ; — les sociétés populaires sont invitées à surveiller l'exécution de cet arrêté.

Le 26 brumaire, Mallarmé et Bouillerot rendirent appli-

cable au département du Tarn cet arrêté du 14 vendémiaire sur la démolition des chapelles et des croix ; et le 1er frimaire l'administration du Tarn décida qu'il serait publié et affiché dans le département et immédiatement exécuté.

An III (1794-95)

Mais, à ce moment, un prêtre réfractaire avait été arrêté à Albi, et comme on le conduisait à Castres, le 30 brumaire, une troupe de révoltés, en essayant de le délivrer, aurait tué un des dragons de l'escorte. Mallarmé et Bouillerot se rendirent aussitôt à Albi, et le 2 frimaire ils adressèrent aux citoyens du département la proclamation suivante : « Des forfaits viennent de se commettre au milieu de vous ; une multitude armée a tenté de soustraire à la vindicte publique de grands coupables ; des mains barbares ont attenté à la vie de ceux qui prêtaient force à la loi et fait périr un de nos frères d'armes et les cris de vive le roi se sont fait entendre. Les mesures les plus promptes seront employées pour punir les révoltés. Déjà les pervers que l'on avait tenté d'enlever à la justice sont traînés aux marches du tribunal criminel. Le crime sera seul puni (1), et l'erreur avouée trouvera un asile dans nos bras. »

(1) Ce prêtre se nommait *Jacques Barthe*, ancien vicaire de Teillet, âgé de trente-huit ans. Il avait été arrêté à Albi, le 20 brumaire an III, dans la maison de *Jacques Sudre*, cordonnier, où un grand nombre de personnes se trouvaient réunies pour entendre la messe ; on arrêta également Sudre, Anne Denayrouse sa femme, et Louis Poussenc, cordonnier, trouvé en sentinelle à la porte de la chambre où l'autel était dressé. Le tribunal criminel les jugea le 5 frimaire. Il condamna *Jacques Barthe*, prêtre, et Jacques Sudre, son complice, à *la peine de mort ;* et Denayrouse et Poussenc à la détention jusqu'à la paix comme suspects.

Le 6 frimaire, le tribunal condamnait aussi à mort *B.-G. Cabrié*, ancien vicaire de Mazamet ; le 11 frimaire, *J.-A. Puech*, ancien vicaire de Denat, et enfin, le 18 pluviôse, *J.-P. Alengrin*, ancien archiprêtre de Graulhet. Précédemment, le 23 germinal an II, il avait condamné à mort *J.-B. Imbert*, ancien jacobin à Castres. Voilà les noms des cinq prêtres condamnés,

An III
(1794-95)

Et le 3 frimaire ils prenaient l'arrêté suivant :

« Assurés que les troubles qui viennent de se manifester dans le Tarn ont pour causes principales l'exercice clandestin d'un culte qui, jusqu'à présent, a fait le malheur des nations; l'espoir de le rétablir, et le séjour des ci-devant prêtres; — considérant qu'après la chute du fanatisme, conserver ceux qui en furent les ministres, et laisser subsister tout ce qui pourrait rappeler l'idée de l'ignorance et de la superstition, serait un crime de lèse-sûreté et de lèse-tranquillité; — considérant que les rassemblements qui se sont faits et que les excès qui en ont été la suite n'auraient jamais eu lieu si des fonctionnaires publics n'avaient pas été en quelque façon complices, ARRÊTENT : toutes les municipalités où il y a eu des rassemblements sont destituées, les maires et agents nationaux seront arrêtés et tous les fusils et armes à feu enlevés; — tous les prêtres ou ci-devant ministres du culte, seront tenus, trois jours après la publication du présent, de sortir du département et de se retirer jusqu'à nouvel ordre à Toulouse ou à Cahors, sous peine d'être arrêtés et déportés; sont exceptés les prêtres mariés ou veufs avec enfants, les septuagénaires et les infirmes; — les églises seront fermées et les clefs remises aux agents nationaux des districts. Dans les communes des campagnes où il y a plusieurs églises, elles seront mises en vente, à l'exception de la plus vaste qui sera employée suivant les décrets de la Convention, et l'acquéreur sera tenu de leur faire donner une construction qui les assimile aux propriétés particulières; les cloches, conservées jusqu'à ce jour et qui n'ont servi qu'à maintenir le fanatisme et aux rassemblements séditieux seront cassées; — tout rassemble-

et qui furent exécutés à Castres (Archives du greffe à Albi, 1er registre, p. 424, et 2e registre, p. 109, 114, 117 et 139).

ments de citoyens sont défendus, sauf ceux qui se feront le *décadi* pour célébrer la fête civique et entendre la lecture des lois ; — tous les bons citoyens sont requis de dénoncer ce qu'ils sauraient relativement aux excès commis ; la force armée, dans chaque commune, est en réquisition permanente. » An III (1794-95)

Le soulèvement des environs d'Albi amena un redoublement de surveillance. Le 6 frimaire, il fut raconté au comité de Gaillac que Rouffiac étant aux Graisses à souper dans une auberge avec plusieurs personnes aurait entendu qu'on se plaignait de ce que Gaillac eût envoyé des gardes nationaux contre les rebelles qui avaient attaqué l'escorte conduisant un prêtre réfractaire à Castres, et on aurait ajouté qu'on marcherait en force sur Gaillac dont on ne laisserait pas pierre sur pierre. Rouffiac confirma la vérité de ce propos, ajoutant que les révoltés se plaignaient de ce qu'*après avoir fait partir les prêtres réfractaires on leur enlevait encore les prêtres constitutionnels*, et qu'ils seraient contents s'ils avaient les uns ou les autres.

Le 8 frimaire, on instruisait aussi le comité de surveillance que des anciens prêtres avaient parcouru les environs de Puycelci, Larroque, Castanet, Bernac et Cestayrols. Il fut reconnu, le 13 frimaire, que Cros, ci-devant précepteur des enfants Tolosani et vicaire à Larroque avait passé un mois environ en cette localité où il avait confessé plusieurs personnes auxquelles il aurait remis un billet qui devait les garder de tout mal au jour de la contre-révolution qui était proche, et les deux prêtres Raynaud, déguisés en marchands de bestiaux, étaient avec lui : ils avaient aussi confessé et célébré plusieurs mariages.

L'arrêté du 3 frimaire obligeait tous les prêtres à se retirer jusqu'à nouvel ordre à Toulouse ou à Cahors. Le 5,

An III (1794-95) le district de Gaillac applaudissait à cette mesure vigoureuse et nécessaire pour assurer la tranquillité publique. Cinq prêtres lui déclaraient qu'ils choisissaient la ville de Toulouse pour domicile; du 6 au 14, quatre-vingt-cinq autres, anciens curés ou religieux faisaient la même déclaration; enfin le 16, six prêtres sexagénaires venaient résider au chef-lieu du district sous la surveillance du comité révolutionnaire.

Cet arrêté prescrivait encore la démolition des chapelles, la destruction des images religieuses, la cessation de la célébration du dimanche et la célébration des décades.

L'enthousiasme pour la fête des décades se ralentissait. L'agent national de *Cordes-la-Montagne* écrivait le 14 vendémiaire : « Fort peu de citoyens travaillent les ci-devant dimanches; j'ai vu dans le temps chômer les décades et la majeure partie des habitants se rendre au temple de l'Etre suprême, entendre la lecture et l'explication des lois et les discours des bons républicains, et je suis forcé de vous annoncer que, malgré le même zèle de la municipalité à se rendre au temple, *nous nous trouvons presque seuls.* »

A Rabastens, le 11 vendémiaire, la société populaire invitait la municipalité à engager les habitants à aller avec plus d'assiduité aux fêtes décadaires, et demandait au district les mesures à prendre pour ranimer leur zèle.

Le district lui répondait que la société de Gaillac avait formé un comité d'instruction publique chargé d'organiser le plan de chaque fête décadaire dans la ville et dans les localités voisines (1) : « Ici, nous avons su joindre à l'in-

(1) C'est ainsi que le 9 thermidor an II, la municipalité de Senouillac avait été avertie que deux membres de ce comité se transporteraient le lendemain dans la commune « pour y exercer la mission sacrée d'instruire le peuple, et d'affermir sur des bases inébranlables la liberté française ; » faites proclamer, lui disait-on, dans tous vos hameaux une

térêt de ces fêtes celui qu'inspirent certains faits ou certains personnages de notre sublime révolution; tantôt nous transportons avec un enthousiasme religieux les bustes de Pelletier et de Marat, et tantôt nous rendons les honneurs funèbres aux cendres de Barra et de Viala; nous accompagnons avec solennité les drapeaux que les départements voisins ont donné à nos compatriotes qui volaient à leur secours; enfin, il n'est pas de décade qui ne soit marquée par l'offrande à la patrie de quelque républicain nouveau-né. Si dans votre commune, les fêtes décadaires n'offrent pas un spectacle aussi varié, c'est à la société populaire à réchauffer l'esprit public, mais évitez, en les célébrant, tout ce qui retracerait au peuple les antiques processions. »

Dès le 14 frimaire, la municipalité de Lisle, pour accélérer l'exécution des arrêtés de Mallarmé et Bouillerot chargeait des officiers municipaux, chacun dans une partie de la commune, de faire rassembler les statues et les tableaux et de faire abattre toutes les croix; et le 16, elle adjugeait pour 245 livres l'enlèvement des croix des clochers de la paroisse et des Augustins. A Gaillac, la « *destruction des saints*, » s'était opérée fort tranquillement sans plaintes et sans murmures, et on avait commencé à démolir les deux chapelles de Saint-Roch et de Saint-Martin (1). Le 24 frimaire, l'agent national écrivait :

invitation pressante aux citoyens de tous les âges, de tous les sexes, de se rendre demain, à 9 heures du matin, dans la ci-devant église « pour y entendre les grands principes de la morale publique. »

(1) Les deux officiers municipaux chargés de ce soin rendirent compte, le 4 ventôse an III, des recettes et dépenses de cette opération. Les frais de démolition des deux chapelles se portaient à 288 livres, auxquelles il fallait ajouter 219 livres pour le transport des *ci-devant* saints et des autels dans un même lieu pour y être brisés. Au 12 nivôse, « tous les saints » étaient déjà mis en pièces pour être brûlés; les parties qui étaient dorées étaient à part, mais comme les paroissiens de Saint-Pierre

An III
(1794-95)

« Il existe encore dans la commune quelques fanatiques qui ne peuvent s'accoutumer à ne pas célébrer les ci-devant dimanches, et nous en avons fait arrêter quelques-uns. Les jours de décade se célèbrent par les gens de la ville, mais peu par ceux de la campagne, le temple de la Raison est peu fréquenté : on y lit les lois, mais aucun orateur ni aucun des membres du comité ne s'y occupent de l'éducation du peuple. »

A Montans, l'agent de la commune écrivait : les arrêtés de Mallarmé et de Bouillerot ne sont pas exécutés surtout quant à la célébration des ci-devant dimanches; « on affecte ce jour-là de paraître dans *un costume sacerdotal*, principalement les femmes, et pour les en empêcher, il faudrait les mettre toutes en prison; » mais les signes de croix avaient été enlevés, les chapelles démolies, et les images et figures de saints brûlées.

Cependant « les prêtres ayant perdu leur influence et n'ayant plus les moyens de nuire à la république et d'entraver la marche de la révolution, » le comité révolutionnaire de Gaillac déclarait, par plusieurs délibérations du mois de nivôse, que plusieurs prêtres détenus pouvaient être mis en liberté (1). Et de leur côté, Mallarmé et Bouillerot, le 28 de ce mois, rapportaient leurs arrêtés des 14 vendémiaire et 3 frimaire en ce qui concernait l'obligation pour les prêtres de résider à Toulouse ou à Cahors et au chef-lieu du district.

devaient encore 350 livres au doreur Loubeau, elles furent données à ce dernier à la condition qu'aussitôt en avoir enlevé l'or il les brûlerait en présence de Sulisse.

(1) C'étaient *François Teyssonnières*, *Ebrard*, de Rabastens, et *Maignal;* puis *Viguier*, ci-devant curé de Campagnac, détenu depuis treize mois, et *Salvi Dalens*, ci-devant frère lai-capucin. Les 27 et 28 ventôse, il demandait encore l'élargissement de *Boysset* et *Crubelié*. Enfin, *Capelle* était mis en liberté après onze mois de détention.

Le 3 ventôse an III, la Convention pour « maintenir la tranquillité publique et appliquer la liberté religieuse, » déclarait que l'exercice d'un culte ne pouvait être troublé, mais la république n'en salariait aucun et ne fournissait pas de local pour son exercice; les cérémonies étaient interdites hors de l'enceinte fixée; aucune inscription ne pouvait la désigner et on ne pouvait faire aucune proclamation ou convocation publique pour y inviter les citoyens, enfin aucun signe particulier à un culte ne pouvait être placé dans un lieu public ni extérieurement. Le 9 floréal, le procureur général syndic du département recommandait au district de s'assurer que les municipalités veillent à l'exécution de cette loi; le culte était libre, mais tout rassemblement pour son exercice était soumis à la surveillance des autorités et les rassemblements clandestins devaient être réprimés; le district devait aussi prendre les mesures les plus rigoureuses contre les prêtres rétrogrades, et lui dire si les curés constitutionnels « se conduisaient bien. » An III (94-1795)

Le 16 floréal, le district adressait aux municipalités un questionnaire à ce sujet. Et le 22, il répondait au syndic général : « Nous croyons qu'il y a des *prêtres réfractaires* dans l'arrondissement, mais nous ne pouvons préciser, car on prend beaucoup de soin pour les cacher. Les *prêtres constitutionnels* n'ont fait encore aucune démarche ostensible, mais nous ne pouvons ignorer qu'ils fomentent les préjugés et réveillent le fanatisme : quelques-uns ont repris leur métier en se conformant du moins en apparence à la loi. » Les prêtres réfractaires en effet étaient accusés de faire des rassemblements et quelques prêtres constitutionnels de se joindre à eux et de rétracter entre leurs mains leur serment.

Le 11 prairial an III, la Convention permettait la célébration des cultes dans les édifices qui y étaient ancien-

An III (94-1795) nement destinés et qui n'auraient pas été aliénés, mais sous la surveillance des autorités, et nul ne pourrait remplir le ministère d'un culte sans avoir fait acte de soumission aux lois de la république.

Aussitôt qu'on eut connaissance de cette loi du 11 prairial, on s'empressa de demander les anciennes églises. A Lisle, le 26 prairial, la municipalité demandait la conservation de toutes les églises des anciennes paroisses pour en avoir le libre usage pour le culte. A Gaillac, le 28, le corps municipal délibérait unanimement que les églises seraient ouvertes, et le 29, le district accordait pour le culte l'église Saint-Michel. Le même jour, les habitants de Boissel et de Senouillac réclamaient leur ancienne église pour y exercer le *culte catholique*. Puis les demandes devinrent nombreuses, et dans les premiers mois de l'an IV, toutes les églises des villes comme de la campagne avaient été de nouveau accordées pour le culte, « les habitants désirant tous ardemment professer la religion de leurs pères. »

Mais ces églises ne pouvaient être livrées immédiatement; elles devaient préalablement être débarrassées des objets qui y étaient remisés.

Le 11 thermidor, la municipalité de Gaillac allouait pour la réparation de *Saint-Pierre* les matériaux qui provenaient de la démolition du chœur. Le 13, elle agréait de nouveau la demande d'un très grand nombre de pétitionnaires d'avoir l'église de Saint-Michel pour y exercer le *culte catholique*, *apostolique et romain*, mais comme le district y avait fait placer le magasin de fourrage et le dépôt du mobilier des autres églises, il fallait le temps de l'évacuer, comme aussi de faire enlever le *fourneau* de salpètre placé dans le chœur; et elle offrait aux pétitionnaires de se réunir, en attendant, dans l'église Saint-Pierre, à des heures différentes que celles qui avaient été fixées aux habitants de

ce quartier. Le district décida que le fourrage de Saint-Michel serait transporté à l'église Saint-Jean, et le vin qui était dans celle-ci à la chapelle des pénitents bleus et à la chapelle de l'hôpital. Mais, de leur côté, les habitants de la paroisse *Saint-Jean* demandèrent la restitution de leur église; et avant qu'elle fût libre, la municipalité les autorisait à se rendre à Saint-Michel. Elle autorisait les habitants d'une paroisse de la campagne à se réunir dans l'église Saint-Pierre, de sept à dix heures le matin, et de trois à quatre l'après-midi, en recommandant le plus grand ordre et la plus grande exactitude.

An III (94-1795)

La remise pour le culte des églises traîna ainsi en longueur. Dans un état général de toutes celles du département, dressé sans doute plus d'un an après la loi du 11 prairial, on compte, pour l'arrondissement de Gaillac, environ cent dix églises ou chapelles votives et oratoires, rendues pour la plupart au culte, mais plusieurs étaient encore utilisées par la nation et la vente de quelques autres était demandée (1).

Ainsi le rétablissement du culte n'était pas général ni même facilité par l'administration : le 10 nivôse an V, le chœur de l'église *Saint-Michel*, à Gaillac, était encore

(1) Ainsi : église de Saint-Michel, vacante depuis la réclusion des prêtres à la chartreuse, sert de caserne pour les prisonniers de guerre ; église de *Saint-Pierre* : rendue au culte, serait propre à un magasin, mais les portes sont sans ferrures, et les murs lézardés; elle est à charge à la république et elle est soumissionnée; église de *Saint-Jean-de-Tartage* : sert de magasin de fourrage. L'*église des Augustins*, à Lisle, sert aux assemblées de la commune, et pourrait être utilisée pour magasins ; *celle de Rabastens*, rendue au culte, serait bonne à garder, et nécessaire pour les assemblées du canton; *celle de Salvagnac*, idem ; à Cordes, l'*église de Saint-Michel* est rendue au culte ; celles *des Capucins*, où l'on faisait le salpêtre, du *Saint-Crucifix*, qui servait pour les assemblées de la deuxième section, et de *Saint-Jean-de-Mordagne* sont vendues, ainsi que la chapelle votive de Saint-Pierre et celle des pénitents bleus, où l'on tenait la société populaire.

An III (94-1795) occupé par les lits qui avaient servi pour les volontaires et les déserteurs, et le 21 seulement, le département décidait qu'elle serait rendue au culte dans son intégrité. De même à Lisle. Le 9 vendémiaire an IV, la municipalité avait accordé pour le culte l'église des *Augustins;* mais, par une fausse interprétation de la loi du 3 brumaire suivant, elle ne fut pas concédée par l'administration, et ce ne fut que le 23 germinal an V que le département approuva la concession et ordonna à la municipalité de la rétablir dans son ancien état. On avait fait de cette église le *temple de la raison*, et on y avait planté *deux arbres de la liberté* que l'on arracha, le 25, pour les replanter avec solennité, au son du tambour et drapeau déployé, sur la place publique. Le 3 floréal on accorda des ornements et les objets nécessaires au culte, et le 5 prairial, un mois après, l'administration constatait qu'une tranquillité parfaite régnait dans la commune : « que de maux n'a-t-elle pas prévenus cette loi bienfaisante qui a accordé la liberté du culte dans toute la république! »

Les églises rendues, il fallait des ministres, et on a vu que presque tous les prêtres de l'arrondissement avaient, l'année précédente, renoncé à leurs fonctions et remis leurs lettres de prêtrise. Onze prêtres de Gaillac demandèrent qu'on les leur rendit, mais ils durent le faire en des termes blessants pour l'administration, car celle-ci refusait, « les pétitionnaires réclamant des droits à l'estime publique ne devaient pas compromettre l'autorité bienfaisante qui les avait protégés et défendus. » D'autres prêtres demandèrent que ces lettres « que la terreur leur avait fait remettre » leur fussent rendues; et, le 26 thermidor, on « n'y voyait aucun inconvénient. »

Ces prêtres devaient faire leur soumission aux lois de la république entre les mains de la municipalité de l'endroit où ils voulaient exercer. A Gaillac, dès le 15 thermidor,

plusieurs prêtres déclarèrent qu'ils se proposaient d'exercer le ministère d'*un culte connu sous la dénomination de catholique, apostolique et romain*, et requéraient qu'il leur fut donné acte de leur soumission aux lois de la république. La déclaration de *Guyot*, du 3 fructidor, est à relever, parce qu'elle n'implique sa soumission qu'aux lois *purement civiles;* mais, d'après les instructions du comité de législation, la soumission aux lois devait être pure et simple; et Guyot, le 11 fructidor, dut renouveler sa déclaration. An III (94-1795)

Ainsi, par ces mesures, disait, le 30 messidor, le représentant Laurence, délégué à Toulouse, la Convention s'empressait de faire disparaître les traces du gouvernement « qui, pendant quinze mois, avait fait le malheur et l'opprobre de la France, » et de rattacher au gouvernement républicain « les cœurs que le régime de la terreur en avait éloignés. »

Profitant de ces dispositions, les prêtres vieux et infirmes détenus depuis si longtemps à la Chartreuse réclamèrent leur liberté; et dans ce mois de messidor, quatre cents citoyens d'Albi appuyaient leur demande auprès du représentant Laurence. Mais d'autres prêtres, et plusieurs du district de Gaillac, avaient alors été arrêtés et amenés à la Chartreuse; et on sévissait toujours contre les prêtres réfractaires; on ne voulait que des prêtres soumis. Le 17 fructidor : un ancien frère capucin de Grenoble était arrêté à Gaillac, comme allant de maison en maison exciter les esprits contre les prêtres constitutionnels; et la loi du 20 fructidor bannissait de nouveau les prêtres déportés et rentrés.

La loi du 7 vendémiaire an IV maintenait le libre exercice des cultes, et exigeait des ministres la déclaration suivante : Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain et je promets soumission et obéis-

An IV (1795-96)

sance aux lois de la république; elle portait qu'aucun signe particulier à un culte ne pouvait être placé que dans l'enceinte destinée à ses exercices ou dans l'intérieur des maisons des particuliers, ateliers ou magasins. Mais cette loi était mal observée dans le département du Tarn; et son application donnait lieu dans notre arrondissement à quelques difficultés que nous constatons à Cordes, au Verdier, à Labastide et à Rabastens (1).

Avant de se dissoudre, la Convention déployait contre les prêtres réfractaires les mesures les plus rigoureuses: elle décrétait, le 3 brumaire an IV, que les lois de 1792 et 1973, relatives aux prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seraient exécutées dans les vingt-quatre heures, et les fonctionnaires convaincus d'en avoir négligé l'exécution seraient soumis à deux ans de détention.

La loi arrivait à Gaillac le 11 brumaire et le district in-

(1) Greffe de Gaillac, tribunal correctionnel. — En nivôse an IV, *Jean-Pierre Molinier*, prêtre au Verdier, avait exercé son ministère dans une partie de l'église et à une heure qui avait été précédemment fixée à un autre prêtre, mais il avait cessé de suite, et il n'y avait pas eu de trouble. — En pluviôse, *Sers-Lagreze*, prêtre à Labastide, aurait donné trop de publicité aux cérémonies qu'il allait faire dans les maisons particulières, les citoyens lui faisant cortège dans les rues, mais il ne s'était pas montré en public revêtu des ornements sacerdotaux, il avait inspiré l'amour du gouvernement républicain, la soumission aux lois et le respect pour les magistrats, et il était relaxé. L'ex-chartreux *Lentarac* était condamné par défaut, le 4 germinal, au maximum de la peine, 500 livres d'amende et deux ans de prison et les dépens pour avoir exercé le culte catholique à Réal, canton de Rabastens, sans avoir fait devant l'administration municipale la déclaration prescrite par la loi. Le prêtre *Mazens* était condamné aussi par défaut à la même peine, le 14 germinal, pour avoir exercé le culte hors de l'enceinte choisie pour son exercice, et dans des maisons particulières où plus de cent personnes étaient rassemblées; et Louise Portes et Antoine Bargues, de Mousieys, canton de Cordes, qui avaient prêté leur maison à cet effet en brumaire et frimaire, étaient condamnés à 100 et 200 livres d'amende, et un et deux mois de prison.

vitait la municipalité à assister le 12 à sa publication. Aussitôt, la municipalité s'occupait de son exécution et chargeait l'officier de gendarmerie d'arrêter les prêtres frappés par cette loi et qui étaient *Coste*, exerçant le culte catholique dans l'édifice ci-devant Saint-Michel; *Pouch*, dans Saint-Pierre; *François Teyssonnières*, ci-devant curé de Saint-Pierre, prêtre rétracté; *Louis Dalens* (*frère Salvi*) ci-devant capucin; *Gazaignes*, ci-devant vicaire à Brens, et *Guyot*, prêtre rétracté ci-devant détenu à la Chartreuse; ils furent enfermés dans le couvent des religieuses de l'hôpital, mais *Coste*, *Teyssonnières* et *Gazaignes* s'évadèrent dans la nuit du 13 au 14 brumaire, et Guyot et Dalens furent seuls amenés à Castres.

An IV (1795-96)

A Lisle, le 13 brumaire, la municipalité ordonnait l'exécution de cette loi, et en conséquence la recherche, le 15, par les gendarmes, *de Gineste*, oncle et neveu, *Berri* et *Picarel*, qui ne purent être arrêtés; et ils ne l'étaient pas encore, au 16 germinal, malgré toutes les mesures prises pour découvrir leur retraite.

A Cordes, d'après le rapport du commissaire du 25 frimaire, les *prêtres constitutionnels* qui avaient rétracté leur serment fanatisaient le peuple autant que les *prêtres réfractaires* : ils conseillaient aux réquisitionnaires de ne pas partir, discréditaient les assignats et engageaient le receveur à refuser les écus au titre de la république. Aussi la sévère exécution de la loi du 3 brumaire était prescrite et le 8 nivôse, l'administration demandait un état complet de tous les prêtres qu'elle atteignait (1).

(1) L'administration municipale de Gaillac fait figurer dans son état des 21 et 22 nivôse : *Combettes*, ancien doyen du chapitre de Saint-Michel, *André Breil*, ancien curé de Brens, qui avait rétracté son serment depuis quatre à cinq mois, et *Boisset*, ci-devant chanoine; *François Teyssonnières*, *Coste*, *Pouch* et *Gazaignes*, qui s'étaient échappés de prison, et *Guyot* et *Dalens*, ramenés à la chartreuse.

An IV (95-1796)

Cependant, toutes les municipalités ne donnèrent pas les renseignements demandés ; ainsi neuf n'avaient fourni aucun éclaircissement, et d'autres que des renseignements vagues; d'autres encore n'avaient pris aucune mesure pour faire arrêter les prêtres désignés pour être

Celle de Rabastens, le 26, déclarait que *Champagnac-Amagat* et *Roquiès* étaient à la chartreuse ; *d'Albières*, vicaire constitutionnel de Giroussens, avait publiquement rétracté son serment dans l'édifice que Salles-Rolland avait bâti dans cette commune, et quitté le pays; *Aragou*, *Pujol*, *Chastenet-Puységur*, *Raynaud*, *Pigeron*, *Vernhes*, *Rolland* et *Terrène* étaient partis pour l'Espagne, ainsi que *Crouzet*, *Betou* et *Mauri;* et *Falguière*, qui était rentré dans la commune le 2 fructidor an III.

A Cordes (état du 29 nivôse), *Nicoleau* aurait rétracté son serment dans l'église, une torche à la main, après avoir fait amende honorable et lu la lettre pastorale de *Séré*, et remarié plusieurs personnes qu'il avait mariées l'année avant; les deux *Boscaut* s'étaient rétractés, ainsi que *Loze;* *Lamothe*, à Milhars, soumis aux lois de la république, était paisible et tranquille; *Pontier*, à Frausseilles, était sorti de la chartreuse; *Nicoleau Louis-Alexandre*, rentré d'Espagne, avait fait sa soumission à la république; *Moulis*, ancien curé à Vindrac, conduit à Rochefort pour être déporté, était rentré dans le pays en vertu d'un arrêté du comité du salut public, et avait fait sa soumission; et *Mazières*, d'Albi, retiré à Mouzieys, n'avait pu être arrêté.

A Salvagnac : *Sarraut*, *Ferret*, *Merceri*, *Monteil* et *Viguier* exerçaient le culte conformément aux lois : les deux derniers étaient mariés; *Bernat*, reclus pendant vingt mois à Toulouse, avait fait sa soumission et exerçait à Saint-Urcisse.

A Montmiral : *Gaubert*, *Bousquet* et *Deymié*, insermentés, ont justifié de leur résidence dans leur maison d'août 1790 au 15 thermidor an III, et ont fait leur déclaration conformément à la loi du 7 vendémiaire, mais ils ont disparu après la publication de la loi du 3 brumaire, ainsi que *Coste* et *Bouissou*.

A Lisle : *Jean-Antoine Picarel*, ci-devant bénéficier du chapitre Saint-Salvi, était logé chez Pagès, au Rigou, et avait disparu après la promulgation de la loi. Il y avait encore *Gineste* oncle et neveu, et *Berri*.

A Puycelci : *Bouissou* et *Rouquié* avaient été reclus à la chartreuse; et *Jammes*, *Dausi*, *Facieu*, *Tolosani* et *Icher* étaient partis avec passeport en 1792.

Et à Cadalen : *Coste*, ci-devant curé de Lagrave, et *Debar*, ci-devant bénédictin, envoyés à la chartreuse, et *Boyer*, curé de Técou, sorti avec passeport le 2 frimaire.

cachés dans leur arrondissement et d'autres toléraient que ces prêtres proscrits exercent publiquement leurs fonctions. Aussi le département, le 27 ventôse, leur enjoignait d'exécuter sans retard la loi du 3 brumaire. Et quelques jours après, le 3 germinal, considérant que l'inexécution de cette loi pouvait être attribuée au défaut d'ensemble dans les moyens adoptés, elle arrêtait que toutes les brigades seraient en permanence pour une tournée générale, qui se ferait partout en même temps, afin de se saisir des prêtres déportés et rentrés, de ceux qui, étant sujets à la déportation ou à la réclusion, étaient restés dans le pays, et de ceux qui avaient rétracté leur serment. Les prêtres qui n'étant pas sujets à la déportation exerçaient encore les fonctions du culte sans avoir fait l'acte de soumission exigé par loi la du 7 vendémiaire an III, étaient traduits devant les tribunaux correctionnels. Enfin, les prêtres soumis étaient tous surveillés. Et pour que, sous prétexte de l'exercice du culte, il ne se formât pas de rassemblement séditieux, la loi du 22 germinal interdisait l'usage des cloches et de toute autre espèce de convocation publique. Des désordres eurent lieu à cette occasion dans les communes de Bernac et de Cestayrols; des femmes qui avaient alors tenté de rétablir l'*usage des cloches* furent poursuivies et condamnées à plusieurs mois de prison.

An IV
(95-1796)

Dans le mois de prairial, le prêtre *Gazaignes*, échappé de Gaillac, exerçait publiquement le culte à Vaour, se disant envoyé dans le canton par Séré, représentant de l'ancien archevêque; il s'était installé dans le presbytère de Penne le 6 messidor, et il ne put être arrêté que le 16 thermidor. A Lisle, deux individus exerçaient les fonctions de ministre du culte; l'un était un homme de loi, frère et neveu de prêtres réfractaires, et l'autre un cultivateur; ils se seraient emparé de l'église et « y prêchaient la con-

An IV (95-1796) tre-révolution (1). » Enfin, dans le canton de Cadalen, le réfractaire *Birbé*, gardé par des hommes armés, « prêchait ouvertement la dissolution de la république et le retour de la royauté. »

A ce moment, les prêtres reclus à la Chartreuse crurent pouvoir demander d'être rendus à la liberté. Le 8 fructidor an IV, ils adressèrent une pétition au ministre de la police générale à Paris qui, le cinquième jour complémentaire, la transmettait au commissaire central du département (2) et quelques mois après, l'administration du

(1) Ces faits étaient dénoncés au ministre, et, le 25 messidor, le commissaire central du Tarn demandait des renseignements au commissaire de Lisle, qui lui répondait, le 8 thermidor : « *Gineste* aîné et *Pagés* lisent et expliquent l'évangile, tous les jours de dimanche et de fête, à une troupe de paysans assemblés dans l'église de Saurs, laquelle ils ont demandé pour l'exercice du culte depuis la soumission faite aux lois de la république par *Gineste*, ci-devant augustin, le 27 vendémiaire an IV, habitant alors à Saurs, et actuellement reclus à la chartreuse, et ils y enseignent la doctrine et chantent les vêpres. A Lisle, *Cassanhol-Tissac* chanta le *Stabat* le jeudi saint dans sa maison, où étaient nombre de citoyens assemblés. Je n'ai pas su qu'il ait continué depuis. Je ne crois pas qu'ils prêchent la contre-révolution et la désobéissance aux lois, mais Gineste paraît être attaché au parti royaliste par le refus qu'il fit de prêter serment lors de l'organisation de la garde nationale. »

(2) « Les prêtres soussignés peuvent-ils espérer que leur voix défaillante parviendra jusqu'à l'oreille du gouvernement et pénétrera jusqu'à son cœur? Notre âge ou nos infirmités nous ont valu le privilège de la réclusion; plus jeunes ou sains, ou nous aurions quitté à regret les lieux qui nous ont vu naître, ou, sans domicile, sans abri, nous aurions été forcés de traîner notre pénible existence dans le fond des forêts pour éviter le glaive de la mort toujours suspendu sur nos têtes, *ou, plus vertueux peut-être, calmes et tranquilles, jouissant de la paix de l'âme, nous aurions porté la tête sur l'échafaud.* — Ces temps de calamité sont passés, sans doute; un gouvernement sage s'établit... Depuis quatre ans nous sommes privés de notre liberté, on ne peut se faire une idée de notre situation : représentez-vous une foule de vieillards, les uns dans l'enfance, les autres couverts d'infirmités, manquant du nécessaire, obligés de se donner mutuellement des secours insuffisants, et voyant expirer plusieurs d'entre eux par le manque de soin et de misère. — Depuis quatre ans nous

département les mettait en liberté, peut-être contre l'avis du ministre qui, dans sa lettre du 11 pluviôse, recommandait encore de veiller à la stricte exécution de la loi du 7 vendémiaire an IV, ce que le commissaire central faisait savoir, le 3 ventôse an V, aux commissaires de Gaillac et de Cadalen. An V (1796-97)

Ce dernier s'était attaché à faire observer cette loi ; il avait fait poursuivre le prêtre *Antoine Birbé*, signalé encore pour avoir, les 11, 12 et 16 brumaire an V, pratiqué les cérémonies religieuses dans l'église Saint-Pierre de Bezeille, se disant y avoir été forcé par un attroupement considérable de fidèles (1).

Le 27 germinal an V, des troubles auraient éclaté dans la commune de Senouillac à l'occasion du culte catholique. A ce moment, beaucoup de prêtres rentraient d'Espagne. A Cordes, le 27 prairial, on allait à leur devant et on les accueillait aux cris de : Vive le roi. *Baljalade*, prêtre émigré, était aux environs de Gaillac et on lui procurait,

sommes privés de notre liberté. Que le temps est long, surtout dans un pays libre ! Notre prison sera-t-elle perpétuelle ? Elle l'a été néanmoins pour plusieurs d'entre nous, et pour peu qu'on tarde elle sera notre tombeau. Notre réclusion n'a été déterminée que par une mesure générale ; ces mesures doivent naturellement avoir un terme. — Nous avons fait notre déclaration de soumission aux lois de la république ; elle est sincère et véritable... Nous attendons de votre justice et de votre humanité que vous nous rendiez à la liberté et à nos familles. Que peut craindre un gouvernement fort et puissant de quelques vieillards infirmes qui n'ont que quelques instants à vivre ? » Signés : *Benazech*, *Fabre*, *Chipoulin*, *Fricou*, *Fournés*, *Capriol*, *Marchand*, DESSAURS, *Fonblanc*, DEBAR, *Palafre*, COMBETTES, *Devoisins*, *Bauduer*, GUYOT, N., PIGNOL, *Rahoux*, DALENS, *Puginier*, SEINHOUR, *Binnat*, *Bounhol*, CHAMPAGNAC, *Carayon*, GAUBIL, *Maragne*, *Lacoste*, *Cepet*, ROQUIÈS, *Durand*, COSTE, *Monteil*, *Daydé*, *Teulade*, SÉRÉ et *Caussé*.

(1) Greffe du tribunal correctionnel à Gaillac. — Birbé fut condamné, le 4 frimaire, à 100 livres d'amende et un mois de prison, minimum de la peine, parce que l'église Saint-Pierre n'avait pas été choisie pour l'exercice d'un culte, et qu'il n'avait pas fait sa déclaration de soumission aux lois.

An V (96-1797) ainsi qu'à deux autres prêtres, des certificats de résidence pour obtenir leur radiation des listes d'émigrés. Dans le mois de messidor, on convoquait le peuple aux cérémonies du culte au son des cloches et les prêtres insoumis exerçaient publiquement dans les églises de paroisse, et aussi dans des maisons particulières (1).

Les 7 et 9 thermidor, des réunions de prêtres constitutionnels avaient lieu à Cordes et à Albi pour envoyer des députés « à un conciliabule qui devait se tenir à Paris le 15 août. »

Du côté de Lisle, les prêtres réfractaires se réunissaient au Rigou, chez Pagés, agent de la commune de Puybegon, et le commissaire près le tribunal de Gaillac était averti que le 3 vendémiaire an VI, jour correspondant à un ancien dimanche, il devait y avoir là une réunion de royalistes et de fanatiques pour entendre la messe.

La révolution du 18 fructidor an V (4 septembre 1797) provoqua des mesures violentes contre les prêtres réfractaires, qui furent déportés à la Guyanne ou entassés sur les pontons de Rochefort. Les lois rendues en faveur des prêtres et des émigrés furent rapportées, et le 19, une autre loi enjoignait à tous les prêtres de prêter le serment de *haine à la royauté et à l'anarchie*, *d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an III.* Elle fut aussitôt publiée dans l'arrondissement, et le 30, *Guillaume Fournier*, ci-devant curé de Labouïsse, se présentait à la municipalité de Rabastens pour le prê-

(1) Nous citerons, comme ayant été condamnés par défaut par le tribunal correctionnel de Gaillac, le 18 vendémiaire an VI, les prêtres réfractaires *Antoine Escrive* et *Barthélemi Montet* pour avoir publiquement, du premier messidor au dernier fructidor, rempli le ministère du culte catholique dans plusieurs édifices nationaux ou particuliers de la commune de Briatexte, et sans s'être conformé aux prescriptions de la loi du 7 vendémiaire an IV.

ter ; d'autres imitèrent son exemple. Mais beaucoup, même de ceux qui avaient fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire an IV, d'obéissance aux lois de la république, refusèrent, préférant encore sortir de France. An VI (1797-98)

Les commissaires près les administrations municipales furent autorisés à leur délivrer des passeports. Et dans son rapport au ministre de la police, le 23 vendémiaire an VI, le commissaire central disait que l'exécution de cette loi, en ce qui concernait les émigrés et les réfractaires, avait beaucoup occupé les autorités. Il ajoutait : « Les prêtres sujets à la déportation par la loi d'août 1792 et qui, au lieu d'obéir, s'étaient tenus cachés, n'étaient pas atteints par la loi, ainsi que les sexagénaires et infirmes qui avaient préféré la réclusion à la déportation ; ils n'étaient ni déportés ni reclus et cependant ils faisaient le plus grand mal en parcourant les campagnes. Il en était de même de ceux qui avaient prêté serment et l'avaient rétracté et qui *étaient les ennemis les plus acharnés du nouvel ordre de choses* : les uns et les autres avaient cessé les fonctions extérieures du culte, mais ils les continuaient dans les maisons particulières où leurs amis les cachaient à toutes les recherches. »

Le 17 vendémiaire, le ministre avait réclamé le tableau de tous les prêtres indistinctement, qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par cette loi du 19 fructidor, et le commissaire central le demandait le 24 à ses agents, bien qu'il fût persuadé que le tableau serait inexact « là où les commissaires étaient partisans des prêtres. » Le 26 vendémiaire, le ministre avait donné de nouveaux ordres, et l'administration du Tarn, le 6 brumaire, prenait un arrêté que la municipalité de Lisle, le 10, faisait notifier à chacun des huit prêtres de sa commune soumis à la déportation ou à la réclusion, *Metge*, *Berri*, *Gineste* oncle et neveu, *Cavalier*, *Dessaurs*, *Picarel* et *Seinhour*. L'ad-

An VI (1797-98)

ministration avait fixé à Albi un lieu de réclusion pour les prêtres qui refuseraient le nouveau serment. Quelques-uns s'y rendirent d'eux-mêmes et on y amena tous ceux qu'on put arrêter.

Les *sectaires du culte* cherchèrent à éluder la loi en confiant les fonctions du ministère à des laïques. Mais le 18 frimaire, le ministre déclarait que tout particulier qui voulait exercer les cérémonies d'un culte quelconque, serait considéré comme ministre et soumis aux lois applicables aux prêtres. Et le 12 nivôse, le commissaire central prescrivait aux commissaires près les municipalités, de ne laisser exercer aucune des fonctions habituelles des ministres du culte par un individu, quel que fût son état, qui n'aurait pas prêté le serment prescrit par la loi du 19 fructidor (1). Le 28 nivôse, le commissaire communiquait à ses agents de nouvelles instructions, rappelant les diverses prescriptions des lois des 3 ventôse an III, 7 vendémiaire et 22 germinal an IV, que les prêtres insermentés enfreignaient ouvertement en invitant les citoyens à rétablir « des signes qui représentent l'instrument patibulaire des juifs, » à faire sonner les cloches pour convoquer à leurs cérémonies, et encore en allant eux-mêmes en quelques endroits entourés de sectaires et surtout d'un grand nombre de femmes bénir les fruits de la terre. Il n'était pas sorti du département un quart des prêtres sujets à la déportation, et ils recommençaient dans l'intérieur des maisons l'exercice du culte que la loi du 7 vendémiaire an IV permettait, pourvu qu'il n'y eût pas plus de dix personnes à la fois en dehors de celles de la mai-

(1) Nous citerons Salvi Aiméric, instituteur, propriétaire du canton de Graulhet, dénoncé pour avoir exercé les fonctions du culte, le 13 prairial an VI, dans la ci-devant église de Notre-Dame-de-Besplaus, un ci-devant dimanche.

son ; chaque prêtre parcourait dans la matinée cinq à six maisons, et ainsi la loi était éludée (1). An VI (97-1798)

Le 11 pluviôse, le commissaire envoyait au ministre le tableau des *individus prêtres* dont la tranquillité publique ordonnait la déportation ; 340 de *ces hommes* s'étaient réfugiés dans le département ; il dénonçait les plus dangereux et surtout les prétendus *délégués* des anciens évêques et du coadjuteur. Le 17, il lui rendait compte des mesures qu'il avait prises pour faire le même jour, sur divers points, des recherches qui avaient amené l'arrestation de quelques prêtres « que divers attroupements n'avaient pu délivrer » et qu'il allait faire conduire de brigade en brigade à Rochefort. Le 29 pluviôse, il lui annonçait que beaucoup de prêtres, quelques-uns âgés de soixante ans, avaient demandé à passer en Espagne, mais il en restait encore un grand nombre dans le département.

Le 9 frimaire, à Cordes, le prêtre *Nicoleau*, sommé d'obéir à la loi du 19 fructidor s'était réfugié dans l'Aveyron, et en le recherchant, on arrrêtait, le 23 nivôse, *Jean François Deymié*, autre prêtre déporté, son associé « dans les manœuvres contre-révolutionnaires » qu'on trouvait caché dans une maison. Le même jour il était amené à Albi avec ses recéleurs, qui étaient conduits, le 24, dans la

(1) Vers la fin de frimaire, Gaurel, de Briatexte, était dénoncé pour avoir fait exercer, par un prêtre réfractaire, le culte catholique dans sa maison en présence de plus de dix personnes, et était traduit, le 2 nivôse, devant le tribunal correctionnel de Gaillac, qui le condamnait, le 28 floréal an VI, pour contravention à la loi du 7 vendémiaire an IV, à 100 livres d'amende et un mois de prison. Le 5 ventôse, le commissaire de ce canton de Briatexte était dénoncé lui-même à ce tribunal pour avoir fait dire, vers le 20 pluviôse, chez lui, publiquement, par un prêtre réfractaire, une messe à laquelle assistèrent les fanatiques des environs, et où « le nommé Calmettes fils reçut de cet individu la permission de prendre une fille pour femme suivant la manière des prêtres de Rome. »

An VI (97-1798) maison d'arrêt du tribunal de police correctionnelle de Gaillac, et Deymié partait de brigade en brigade pour Rochefort. Le 5 pluviôse, les commissaires de Vaour et de Cordes réunissaient les colonnes mobiles pour la recherche encore du prêtre Nicoleau qui se tenait alors à Vaour et ils prirent *Jean-Baptiste Dutemps*, ancien curé de Penne, qui n'avait pu se rendre en Espagne en 1792, et que la gendarmerie de Gaillac eut ordre, le 11, de conduire à la frontière ; il lui était enjoint de se conduire envers le déporté « avec les égards qu'on doit au malheur, » mais avec la vigilance et la fermeté qu'il faut apporter dans l'exécution des mesures de sûreté publique. Le 24 pluviôse, un membre de la colonne mobile de Lisle était requis de conduire aussi en Espagne le prêtre *Gaujiran*.

Le 1er brumaire an VI, le ministre avait transmis au commissaire de l'Aveyron, et celui-ci au commissaire du Tarn deux lettres écrites de Rome, le 16 septembre 1797, par le prêtre Viala et portant un *postcriptum* de la main de l'archevêque de Bernis ; elles étaient adressées à Barthélemi Maurel et Anduze, prêtres « connus à Albi pour être les instigateurs secrets de toutes les trames ourdies au nom de la religion : » ils parcouraient le département, couverts de haillons, et changeant souvent de déguisements, échappaient à toutes les recherches par la rapidité et la continuité de leurs courses et la connaissance de retraites inaccessibles. Dans ces lettres étaient nommés les prêtres *Séré*, *Boyer* et *Rahoux*. Séré, avec lequel l'auteur des lettres voulait qu'on agît de concert, était autrefois théologal et grand vicaire d'Albi ; détenu à la chartreuse il avait signé, en fructidor an IV, la demande de mise en liberté qui aurait été accordée peu après ; il était le directeur des manœuvres des prêtres insermentés, et, retiré à Rivières chez son neveu, il y tenait « bureau

d'adresse » pour tous les ennemis de la chose publique. Boyer était un autre ci-devant grand vicaire, ainsi que Rahoux ; ce dernier, autrefois chanoine de Blois et grand vicaire d'Albi, « était l'homme le plus dangereux et le fanatique le plus enragé : » tels étaient les coopérateurs du « prudent » de Bernis qui, tranquille à Rome, donnait ses ordres pour « disséminer l'erreur et fomenter les troubles. »

An VI (97-1798)

Aussi l'arrestation de Séré était désirée par l'administration. Le 27 nivôse, le commissaire eut ordre du ministre de le faire arrêter, ainsi que Boyer, Rahoux, Maurel et Anduze, ses coopérateurs. Le 8 ventôse, il ordonna au commandant du détachement de la colonne mobile de se rendre le lendemain matin à 4 heures, avec trente de ses hommes, à Rivières, et de conduire à Albi tous les prêtres qu'il y trouverait, « en observant avec eux les égards que l'humanité réclame. » Séré était seul et on se saisit de ses ornements religieux, livres et calice, d'un très grand nombre de petites hosties, et d'une soucoupe « remplie des cendres qu'ils distribuent le premier jour de carême. » Le 11 ventôse, le commissaire central apprenait cette importante arrestation au ministre de la police en le priant de faire prendre au plus tôt une décision au sujet de Séré, parce que son séjour à Albi « contribuerait plus à nourrir le fanatisme qu'à l'éteindre. » Il lui communiquait une *lettre pastorale* généralement attribuée à Séré, qui était chargé dans ce pays de recevoir la rétractation des prêtres assermentés ; c'était lui qui dirigeait les missionnaires, et on a vu qu'en nivôse an IV, le prêtre Nicoleau, en publiant sa rétractation, avait lu une lettre pastorale de Séré et qu'en prairial, même année, Gazaignes exerçait le culte à Vaour et à Penne, comme envoyé par lui.

Mais Séré se disait malade et produisait des certificats de Serieys et de Campmas, ancien membre de l'Assemblée

An VI (97-1798) constituante; il fut condamné à la déportation, le 8 germinal (1), et l'ordre ne fut donné que le 29 vendémiaire an VII, de le mener, « avec tous les ménagements, » de la prison d'Albi à l'île de Ré.

Le 24 ventôse, les commandants de la garde nationale de Cadalen et de Graulhet étaient requis pour aller arrêter à Labessière, le 29 au matin, les prêtres *Lacapelle*, *Batigne*, *Cazes*, *Belin* et *Martin*.

Le 24 ventôse, le ministre de la police prenait des arrêtés de déportation contre douze prêtres du département du Tarn, parmi lesquels *Bruguière*, d'Arzac; les deux frères *Boscaut* et *Mazars*, de Cordes; *Moulis*, de Vindrac; *Dhuteau* et *Gaubil*, de Gaillac; *Pradier*, oncle, de Couffouleux, et *Loze*, de Bournazel; avec *Fonblanc* et *Gaurel*. Le 8 germinal, il déportait encore *Sers*, ancien curé à Labastide; et le 17, treize autres prêtres, notamment *Pignol*, de Giroussens, *Pradier* neveu, et *Rolland*, de Rabastens (2).

(1) Le 17 germinal, on trouvait, dans une maison, à Albi, où les offices du culte romain se célébraient, beaucoup de lettres établissant que *Séré* était le seul vicaire supérieur nommé par le prétendu archevêque d'Albi; c'était lui qui donnait les mandements, et il en aurait fait un pendant sa réclusion à la chartreuse; à lui on s'adressait pour les dispenses de mariage, lui qui plaçait et déplaçait les curés et vicaires, donnait ou retirait les pouvoirs, punissait ou absolvait les prêtres qui avaient prêté serment, décidait enfin de tous les cas de conscience. Le commissaire, en l'annonçant au ministre, lui disait qu'il faisait un travail relatif à tous les prêtres qui avaient été les coopérateurs de *Bernis* et de *Séré*; ce travail jetterait un grand jour sur tous les prêtres du pays : malheureusement nous ne le connaissons pas. Parmi les pièces saisies était la nomination de Bouissou pour desservant du Verdier.

(2) Les deux *Boscaut*, *Pradier* oncle, et *Fonblanc* furent arrêtés et partirent le 15 germinal pour Rochefort, d'où ils s'embarquèrent, le 7 floréal, pour la Guyane sur la frégate *La Médée*; *Gaubil* était à Albi, où sa déportation était commuée, le 29 floréal, en la réclusion dans la maison de détention du département, et *Dhuteau* était revenu à Paris; *Pignol*, *Sabatier* et *Devoisins* étaient conduits à Rochefort le 7 floréal; *Moulis* était arrêté à Cordes

Le 7 germinal an VI, l'administration du Tarn avait pris un arrêté relatif aux recéleurs des ecclésiastiques ; et en exécution de cette arrêté, quatre habitants de Lisle déclaraient, le 20, à la municipalité avoir chacun chez eux un prêtre de leurs parents, âgé ou infirme, autorisé à rester provisoirement dans ses foyers. Les prêtres *Gineste* et *Cavalhiés* demandèrent alors un passeport pour l'Espagne et le commandant de la colonne mobile de Lisle était requis de faire conduire jusqu'à la frontière le premier, le 3 floréal, et le second, le 17. Le commandant de la colonne de Rabastens devait y faire conduire aussi, le 7, le prêtre *Marie Costecaude*. Il était peu de prêtres de ce département qui ne fussent compromis dans les correspondances trouvées sans doute chez Séré, et comme il était essentiel qu'ils fussent éloignés du territoire de la république, il fallait, disait le commissaire central à ses agents, leur en faciliter les moyens avant qu'ils ne fussent condamnés à la déportation ; si *Guyot* et *Combettes* veulent aller en Espagne, écrivait-il le 11 floréal au commissaire de Gaillac, faites les accompagner par un gendarme. An VI (97-1798)

En messidor, *Maurel*, des Cabanes, prêtre déporté et rentré, sexagénaire, s'était retiré dans le canton de Vaour, bien qu'il dût être placé sous la surveillance de l'administration de sa commune. On constatait alors « que l'audace des prêtres rebelles s'était ranimée, et que leur influence en certains lieux était telle que les colons refusaient de recevoir des propriétaires la moitié de la dîme sous prétexte qu'elle était une propriété sacrée du ci-devant curé. » A

le 25 prairial avec *Coursières*, que l'administration condamnait aussitôt à la déportation dans l'île de Ré, et ils partaient avec *Pélissier* pour Rochefort le lendemain 26; ils y seraient arrivés le 26 messidor, et devaient s'embarquer dans la huitaine sur la corvette *La Vaillante*. Enfin, *Sers* était signalé à Auch le 15 floréal, et *Rolland* le 11 messidor à Carcassonne, où il avait été théologal.

An VII (1798-99) ce moment, la loi du 18 messidor permettait les visites domiciliaires pour la recherche des ennemis de la république, notamment des *prêtres déportés.*

L'enlèvement des signes extérieurs du culte était prescrit dans les cantons de Vaour, Puycelci et Montmiral en brumaire et frimaire an VII ; en nivôse il en existait dans les cantons de Cadalen, Gaillac et Lisle, où les prêtres réfractaires « exerçaient une influence dangereuse. » Le ministre recommandait l'exécution rigoureuse de la loi qui les prohibait ; et nous devons insister sur la persistance des fidèles à relever les croix aussitôt qu'elles étaient renversées. Ainsi dans la commune de Couffouleux, l'agent municipal avait fait arracher une croix pendant cinq fois, mais le lendemain elle était toujours remplacée par une autre. C'est ce qu'assurait le commissaire de Rabastens le 30 nivôse, et le 29 pluviôse le commissaire central l'invitait « à se mettre à même de lui certifier qu'elle n'existait plus. »

Le 9 prairial, le commissaire central signalait aux commissaires près les tribunaux civils et criminels une lettre qui circulait dans le département, lettre « miraculeuse écrite en lettres d'or par Dieu lui-même » et qui, toute ridicule qu'elle fût, ne pouvait qu'entretenir et augmenter le fanatisme. Le 12, il plaçait encore parmi les productions « les plus fastidieuses que les suppôts du fanatisme répandaient avec profusion, » une prière au *sacré-cœur de Jésus* en forme de cantique, commençant par ces mots : *cœur de Jésus*, *enfin voici le temps*, et finissant par ceux-ci ; *mais noyez notre crime dans votre sang.* Cette lettre d'or était la même dont nous avons déjà parlé en l'an II ; elle circulait maintenant surtout dans les cantons de Lavaur et de Paul-Cap-de-Joux.

Les prêtres insoumis auraient secondé l'insurrection de thermidor an VII dans la Haute-Garonne et le Tarn et

jamais, « sans eux, » les émigrés et les principaux des ci-devant nobles, n'auraient pu former de si vastes projets. Les lois étaient, disait le commissaire du Tarn, « trop indulgentes, et la paix ne règnera jamais dans un canton tant qu'on y laissera les prêtres sous une prétendue surveillance; il faut les enfermer dans une maison de réclusion quel que soit leur âge et leurs infirmités. »

An VIII (1799-1800)

Mais une nouvelle période allait s'ouvrir pour la France après la révolution du 18 brumaire an VIII et la constitution du 22 frimaire (10 novembre 1799). Le 7 nivôse, un arrêté des consuls portait que les citoyens des communes qui étaient en possession au premier jour de l'an II des édifices destinés à l'exercice d'un culte continueraient à en user librement sous la surveillance des autorités, pourvu qu'ils n'aient pas été aliénés ; et un autre du 2 pluviôse (21 janvier 1800) statuait que les édifices remis en vertu de l'arrêté précédent et qui servaient à la célébration des *cérémonies décadaires* continueraient à servir à cette célébration comme aux cérémonies des cultes, les autorités devant régler les heures de manière à prévenir leur concurrence.

A ce moment, le 13 pluviôse, l'administration du Tarn envoyait au ministre l'état des prêtres déportés en vertu des lois du 26 août 1792 et 21 et 23 avril 1793; cet état comprend six cent cinquante prêtres, et cent trente-neuf de l'arrondissement de Gaillac y figurent comme étant déportés ou émigrés. L'arrêté du 28 vendémiaire an IX (20 octobre 1800), concernant les *véritables émigrés*, annonçait l'abandon prochain des mesures de rigueur contre eux, et vingt-six émigrés de notre arrondissement, dont seize prêtres, étaient alors rayés définitivement des listes ; puis le sénatus-consulte du 6 floréal an X (26 avril 1802) accordait à tous amnistie plénière, à la charge d'être rentrés en France avant le 1er vendémiaire an XI,

An X (1801-1802) et de prêter le serment « d'être fidèles au gouvernement établi par la constitution et de n'entretenir ni directement ni indirectement aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'Etat. »

En conséquence de ce sénatus-consulte, un registre fut ouvert, dès le 1er prairial, à la préfecture du Tarn pour recevoir les déclarations des prévenus d'émigration ; et à la fin de ce mois quatre cent cinquante d'entre eux s'étaient présentés dont cent trente environ de l'arrondissement de Gaillac sur lesquels cent étaient prêtres. Quelques mois après, il leur était délivré des certificats d'amnistie. Tous les prêtres rentrèrent alors des pays étrangers (1). Sept étaient morts en Espagne et un à Cayenne (2).

A ce moment, 28 germinal an X (18 avril 1802), un accord était intervenu entre le pape Pie VII et le premier consul, déclarant que la religion catholique, apostolique et romaine serait librement et publiquement exercée en France ; mais dans ce concordat le pape supprimait les anciennes églises épiscopales de France et faisait une

(1) Un de ces derniers fut *Pierre Condat*, âgé de quarante ans, retenu en Espagne par la maladie, et qui ne se présenta au préfet du Tarn que le 30 vendémiaire an XIV (21 octobre 1805), muni d'un passeport délivré à Madrid par l'ambassadeur de l'empereur des Français, et un certificat de santé du 9 septembre 1805 délivré à Fragenat, dans la basse Estramadoure. Nous avons tenu à rappeler la rentrée en France, après douze ans passés en Espagne, de l'abbé Condat, parce que, peu après, il fut nommé desservant à Montans; il a administré cette paroisse pendant près de cinquante ans, et nous avons voué à sa mémoire un souvenir respectueux et inaltérable. — Il y aurait un chapitre très intéressant à écrire sur la vie de ces pauvres prêtres qui quittèrent la France dans les premières années de la Révolution, les documents abonderaient, et nous regrettons de ne pouvoir l'entreprendre.

(2) Les décédés étaient : Chastenet-Puységur Armand Pierre, Mazens Pierre, Raynaud Joseph, Raynaud Louis-Joseph, Roland Jean-François, Vialas Jean-Antonin, Vialas Bernard-Philippe et Dales-Boscaut Jean-Raymond. Il faudrait ajouter encore *Mazens Jean-Samuel*, décédé aussi vers le commencement de l'an 1800.

nouvelle distribution des diocèses : en 1789 il y en avait cent trente-cinq, et il n'en établit que soixante, dont dix archevêchés seulement. — Dans cette distribution les anciens diocèses d'Albi, de Castres et de Lavaur étaient supprimés, et leur territoire, qui formait le département du Tarn, était placé dans la dépendance de l'évêque de Montpellier, suffragant de l'archevêque de Toulouse. — Un second concordat, en 1817, rétablit l'église métropolitaine d'Albi, mais il ne fut publié qu'en 1822. An X (1801-1802)

Mgr Rollet, évêque de Montpellier, nomma pour son grand vicaire à Albi, en décembre 1802, l'abbé de Boyer d'Anti, ancien vicaire général du cardinal de Bernis en 1789, et qui avait traversé dans l'exil la période révolutionnaire; tous les prêtres restés fidèles se groupèrent autour de lui, et il attira et réconcilia le plus grand nombre de ceux qui s'étaient séparés de l'église... même l'évêque constitutionnel, aimé et estimé à Albi. Mais la nomination des desservants des paroisses provoqua beaucoup de difficultés ; malgré la plus grande prudence dans les choix on ne put éviter beaucoup de froissements (1). Nous ne pouvons suivre l'histoire de toutes ces difficultés qui furent

(1) Le 10 messidor an XII, 407 habitants d'Albi protestèrent auprès du préfet du Tarn contre le déplacement et le non maintien des anciens curés révolutionnaires : « En vain, » disaient-ils, « la plupart des paroisses ont fait les plus vives instances pour conserver leurs pasteurs; en vain le gouvernement a prescrit que ces pasteurs seraient placés du tiers au quart, pas un seul n'a été mis dans les huit cures de première classe, et cinq seulement sur trente-cinq ont été envoyés dans les postes les plus désagréables du département, à moins qu'on ne compte ces hommes méprisables par leur rétractation ; en vain deux mille personnes d'Albi voudraient avoir leur ancien évêque, et cent paroisses au moins ne peuvent obtenir de pasteurs, tandis que plus de quatre-vingts prêtres *constitutionnels* sont sans place, la plupart sans pain; et nous fidèles, nous sommes vexés parce que nous ne voulons pas déclarer que nos confessions, nos communions, nos baptêmes et nos mariages sont depuis douze ans frappés de nullité et doivent être refaits. »

An IV (1795-96) très grandes, car l'antagonisme entre les prêtres qui étaient restés dans le pays et ceux qui rentraient de l'exil persista pendant très longtemps.

Au culte catholique la république avait substitué celui de la Raison, et aux fêtes du dimanche, les *fêtes décadaires* : nous avons parlé de l'institution de ces fêtes, au 18 floréal an II (7 mai 1794), et de leur difficile acceptation par le peuple, nous devons seulement les rappeler ici et ajouter quelques mots sur les *fêtes nationales*.

Aux fêtes décadaires dont on voulait régulariser et imposer la célébration tous les *décadis*, on ajouta les *fêtes nationales* instituées, les unes pour rappeler certains événements politiques, les autres pour honorer diverses phases de la vie ou certaines professions. — La loi du 3 brumaire an IV avait établi que, dans chaque canton de la république, il serait célébré chaque année *sept* fêtes nationales : celle de la fondation de la république, le 1er vendémiaire; celle de la jeunesse, le 10 germinal; celle des époux, le 10 floréal; celle de la reconnaissance, le 10 prairial; celle de l'agriculture, le 10 messidor; celle de la liberté, les 9 et 10 thermidor; celle des vieillards, le 10 fructidor. Et la célébration de ces fêtes, dont les détails seraient arrêtés par les administrations, consisterait en chants patriotiques, en discours sur la morale des citoyens, en banquets fraternels, en divers jeux publics propres à chaque localité et dans la distribution de récompenses.

Le 19 ventôse, un arrêté du Directoire déterminait le mode et le cérémonial de la *fête de la jeunesse*. Un autre arrêté, du 27 germinal, réglait la manière dont serait célébrée, le 10 floréal, la *fête des époux*. Chaque municipalité ferait rechercher les personnes mariées qui, par quelque action louable, auraient mérité de servir d'exemple à leurs concitoyens; et des personnes mariées

qui déjà chargées de famille auraient adopté un ou plusieurs orphelins : elle les proclamerait le jour de la fête et leur distribuerait des couronnes civiques. Les jeunes époux unis le mois précédent seraient invités à la fête. Les vieillards auraient une place d'honneur avec leurs enfants et petits-enfants, et celui qui aurait la famille la plus nombreuse distribuerait les couronnes.

La loi du 18 floréal ordonnait la célébration, le 10 prairial, de la *fête des victoires*, à l'occasion des succès remportés par l'armée d'Italie ; elle devait se faire dans toutes les communes ; et le 20, le Directoire prescrivait aux administrations municipales de lui donner toute la pompe et la dignité « qu'un objet aussi touchant doit suggérer au vrai patriotisme. » — Nous avons le procès-verbal détaillé de cette fête de *la reconnaissance et des victoires* célébrée à Montans, le 10 prairial an IV.

A cet effet, les membres de l'administration municipale du canton, le juge de paix et ses assesseurs s'étaient réunis, à huit heures du matin, à Brens où des détachements de la garde nationale avaient été rassemblés par les commandants de Brens et de Senouillac, et d'où ils partirent à neuf heures, au son du tambour, pour Montans ; un détachement de vingt-cinq hommes les attendait à l'entrée de la commune, et arrivés au village, les fonctionnaires publics revêtirent leur costume, l'on parcourut les rues en criant vive la république et chantant l'hymne chéri des Marseillais, et rendus devant l'autel de la patrie, élevé sur la place publique, les fonctionnaires s'étant placés sur une estrade, une salve d'artillerie annonça l'ouverture de la cérémonie. On donna lecture de la loi et des arrêtés relatifs à la fête ; les parents des défenseurs de la patrie et de ceux « que la gloire a fait périr les armes à la main » et les militaires blessés, se groupèrent dans un local particulier ; l'on donna une branche de lau-

An IV (95-1796) rier à chacun des parents et une palme à ceux que d'honorables blessures rendaient à jamais dignes de la reconnaissance nationale. Le président rappela les victoires de nos soldats; le commissaire parla au peuple de la nécessité des vertus, de ses devoirs et du zèle, du patriotisme et de la persévérance que demande l'affermissement de la liberté; puis le secrétaire, après avoir développé les doux effets de l'union qui doit régner entre les Français, énuméra nos victoires, proclama les noms des citoyens du canton qui avaient coopéré à la gloire de nos armes, rappela les héros que l'amour de la patrie a fait périr dans les combats et excita à les venger. Des cris de vive la république mille fois répétés couvrirent la voix de l'orateur, et les esprits « ont paru partager les sentiments qu'ils venaient de manifester ; » la haine des rois a été exprimée par le chant de *veillons au maintien de l'empire*. Les jeux prescrits commencèrent ensuite et trente jeunes gens de dix à quinze ans y prirent part. Le premier exercice fut d'abattre à coup de pierres une tête hideuse, emblême de l'anarchie placée sur un poteau : le vainqueur reçut une couronne de chêne et l'accolade fraternelle. Pour le second, un chapeau était suspendu entre deux arbres et il s'agissait de couper d'un coup de bâton la corde qui le retenait : le chapeau orné de rubans fut placé sur la tête du vainqueur. Des chants eurent lieu après chaque exercice, et le cortège étant rentré à la maison commune, une salve d'artillerie annonça la fin de la cérémonie. Puis eut lieu un banquet civique et fraternel pendant lequel des toasts furent portés à la république, au corps législatif, au Directoire exécutif, à la haine des rois, à la reconnaissance, aux bons citoyens, et *au vengeur des Alpes*, *au brave Bonaparte*.

Le 20 prairial, le Directoire déterminait la manière dont la fête de l'agriculture serait célébrée le 10 messidor.

L'agriculture étant la source première et inépuisable de la prospérité publique, la fête sera célébrée avec tout l'éclat possible. Les autorités, les gardes nationales, tous les citoyens et citoyennes se rangeront sur la place publique; auprès de l'autel de la patrie, sera une charrue ornée de feuillage et de fleurs et attelée de bœufs ou de chevaux; à côté, un groupe de vingt-quatre laboureurs tenant un des ustensiles du labourage et un bouquet d'épis ou de fleurs. Après le discours d'ouverture, le cortège se dirigera, en musique et au chant des hymnes, dans la campagne, et se rangera dans un champ; les laboureurs échangeront avec les citoyens armés les ustensiles de labour contre les fusils, le président commencera un sillon, les laboureurs rendront les fusils et le cortège reviendra sur la place, et tous les ustensiles seront déposés sur l'autel de la patrie et couverts des épis, des fleurs et des diverses productions de la terre. La fête sera terminée par des danses.

Le 17 messidor, le Directoire arrêtait encore le programme des fêtes de *la liberté* fixées aux 9 et 10 thermidor. Le but, disait-il, de ces fêtes, a été de célébrer, par une même institution, la destruction de toutes les espèces de tyrannies qui ont pesé sur la France; en rappelant la chute de la tyrannie triumvirale, elles doivent consacrer les deux époques les plus mémorables de la révolution : celle du 14 juillet 1789, où la nation fit les plus grands efforts pour recouvrer ses droits, et celle du 10 août 1792, où le trône fut renversé; et il dressait un programme très détaillé auquel toutes les administrations municipales devaient se conformer. Pour la première journée, un trône sera élevé au fond de la place publique, avec tous ses emblêmes et le livre de la constitution de 1791; après une invocation à la liberté, il s'écroulera sous les coups redoublés des assistants, aux cris de *haine à la tyrannie*,

An IV (95-1796) *vive la liberté.* A la seconde journée, un nouveau trône, formé des débris du premier, sera aussi élevé au fond de la place, le président et les autorités iront y mettre le feu, et de retour auprès de l'autel de la patrie, le président y placera le livre de la constitution républicaine et en lira le dernier article ; pendant ce temps, on ira placer la statue de la liberté sur les débris des trônes détruits, et le président et les groupes déposeront des guirlandes sur cette statue.

Le 10 thermidor, une autre loi ordonnait la célébration des fêtes du 14 juillet et du 10 août, le 26 messidor et le 23 thermidor. A cette dernière, le président devait rappeler au peuple assemblé l'histoire abrégée du 10 août et suspendre à l'arbre de la liberté l'inscription suivante : *Au 10 août. Honneur aux braves qui renversèrent le trône. Les Français ne reconnaissent plus d'autre maître que la loi.*

La fête *des vieillards*, fixée au 10 fructidor, était ainsi réglementée : l'administration municipale devait désigner deux pères et deux mères de famille de l'âge le plus avancé et jouissant de la meilleure réputation de probité, de patriotisme et de vertu, et des jeunes gens qui, le matin, iraient orner de feuillage les portes de leur habitation ; elle rassemblerait les enfants des deux sexes de 8 à 12 ans et irait avec eux prendre dans leur maison ces quatre vieillards et les conduirait sur la place publique ; elle les placerait sur une estrade ; le président ferait un discours sur le respect dû à la vieillesse et poserait sur la tête des vieillards une couronne de verdure, et de jeunes époux leur présenteraient des corbeilles ornées de fleurs et pleines de fruits ; ils seraient reconduits chez eux avec la même solennité.

Enfin, une loi du 29 thermidor portait que la *fondation de la république* serait célébrée le 1er vendémiaire dans toutes les communes.

Le 27 ventôse de l'an V, le ministre adressait à ses agents dans les départements une instruction sur la célébration des fêtes nationales ; et le 12 prairial, le commissaire central du Tarn recommandait aux commissaires près les administrations municipales de lui rendre compte de la célébration de chaque fête et de prendre tous les moyens propres à inspirer au peuple du goût pour des institutions qui peuvent si puissamment contribuer à l'amélioration des mœurs et à l'affermissement de la république ; « ils se sont trompés ceux qui n'ont vu dans nos fêtes nationales que des cérémonies frivoles et qui les ont célébrées avec indifférence et seulement pour obéir à la loi. Avec de très modiques dépenses, on peut rendre ces fêtes très intéressantes ; des cérémonies simples et augustes, des chants patriotiques, des jeux et des exercices publics, des discours où respirent le civisme et la morale, n'occasionnent aucun frais et impriment à ces fêtes le caractère de noblesse et de simplicité qui leur convient. » Le 7 fructidor, le commissaire du Tarn recommandait encore de ne pas négliger ces fêtes nationales et de les rendre intéressantes.

An V
(96-1797)

La loi du 13 pluviôse an VI ordonnait la célébration de la fête de la *Souveraineté du peuple*, le 30 ventôse, dans toutes les communes, et l'arrêté du Directoire, du 28, en déterminait les détails : au milieu de la place publique et sous l'arbre de la liberté sera élevé un autel à la patrie sur lequel le livre de la constitution sera placé ; des vieillards choisis pour représenter le peuple et portant une baguette blanche se rendront à la cérémonie, précédés de quatres jeunes gens, portant chacun une bannière sur laquelle on aura écrit des articles de la constitution ou des droits de l'homme et du citoyen ; sur la première : *La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens;* sur la deuxième : *L'universalité des citoyens*

An VI (1797-98) *français est le souverain ;* sur la troisième : *Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique* ; et sur la quatrième : *Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la république.* Les jeunes gens planteront leur bannière sur l'autel, les vieillards se rangeront autour ; et après le chant d'hymnes patriotiques, les vieillards feront un faisceau de leurs baguettes, et l'un d'eux, monté sur les degrés de l'autel, dira aux magistrats : « La souveraineté du peuple est inaliénable ; comme il ne peut exercer par lui-même tous les droits qu'elle lui donne, il délègue une partie de sa puissance à des représentants et à des magistrats choisis par lui-même ou par des électeurs qu'il a nommés : C'est pour se pénétrer de l'importance de ces choix que le peuple se rassemble aujourd'hui; » et le principal fonctionnaire répondra : « Le peuple a su par son courage reconquérir ses droits trop longtemps méconnus, il saura les conserver par l'usage qu'il en fera ; il se souviendra de ce précepte qu'il a lui-même consacré par sa charte constitutionnelle que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la république. » Il fera lecture de la proclamation du Directoire, et la cérémonie se terminera par des chants ; le cortège retournera à la maison commune, les jeunes gens portant le livre de la constitution et le faisceau, et marchant devant les magistrats qui marcheront devant les vieillards. — Dans l'après-midi, courses, luttes et jeux.

Le 18 ventôse, l'administration du Tarn, en transmettant ces ordonnances aux administrations municipales, leur recommandait « que tout soit fait avec la plus scrupu-

leuse attention. » Le Directoire avait arrêté, en effet, que le procès-verbal de la cérémonie dans chaque commune serait envoyé dans la décade qui suivrait à l'administration centrale qui en rendrait compte au ministre de l'intérieur. An VI (97-1798)

La fête de la souveraineté du peuple fut donc célébrée, le 30 ventôse, dans toutes les communes; la plupart des procès-verbaux se bornent à dire que la fête a eu lieu *avec toute la majesté qui lui convient*, mais quelques-uns donnent des détails qui rappellent les prescriptions du Directoire.

A *Castelnau de Montmiral*, la place de la liberté est décorée de guirlandes de buis et de lauriers; au milieu est un feu de joie et les maisons sont pavoisées; les vieillards du canton sont invités à la fête qui se fait avec tous les détails prescrits et se termine aux cris de vive la république et des chants de guerre en l'honneur de l'armée d'Italie, et par un discours sur les emblèmes des faisceaux invincibles tant qu'ils sont unis. Chants et danses, le reste du jour; le soir, les maisons sont illuminées et l'agent municipal allume le feu de joie.

A *Cestayrols*, une salve d'artillerie annonce la solennité; le peuple arrive en foule, la garde nationale est sous les armes; les autorités, les vieillards avec leur canne blanche, les jeunes gens avec leurs bannières, les instituteurs et leurs élèves, la garde nationale, le peuple, se mettent en marche « avec décence » et en chantant des hymnes patriotiques; on se range autour de l'autel de la patrie, on y fait lecture des lois récentes et des nouvelles de Rome, on lit et on explique les proclamations du Directoire. L'arrêté est ponctuellement exécuté; et le reste de la journée est passé en des banquets civiques, des jeux et des danses.

L'administration de *Cordes* avait arrêté que la fête serait célébrée dans toutes les communes du canton, que tous les travaux chômeraient et que les magasins, bou-

An VI (97-1798) tiques et ateliers seraient fermés : la fête eut lieu avec toute la solennité possible et « tout se passa avec calme et dignité. »

Citons enfin la célébration de cette fête à *Couffouleux*, sur la place publique de *Sainte-Quitterie*, où l'autel de la patrie avait été dressé sous l'arbre de la liberté.

On a encore les procès-verbaux de la fête de *la jeunesse* célébrée à Rabastens le 10 germinal ; de la fête des *époux* le 10 floréal, et de celle de la *vieillesse* le 10 fructidor. On a ceux des fêtes du 26 messidor, anniversaire du 14 juillet « renversement de l'infâme bastille ; » du 23 thermidor, « jour mémorable du 10 août ; » et du 9 thermidor, « pour nous pénétrer d'indignation contre le tyran Robespierre, cet homme sanguinaire, » qui se célébrèrent à Puycelci.

Rappelons les détails de la fête du 9 thermidor, à Rabastens. Le 9, à cinq heures du soir, toutes les autorités, les instituteurs et les institutrices, précédés de six groupes parcourent les principales rues et arrivés sur la place de la liberté se rangent autour de l'autel de la patrie ; lecture de la loi et de discours ; puis, un grand nombre de citoyens se portent en courant à une des extrémités de la place où un trône avait été dressé et brisent à coups de massue le trône, le sceptre, la couronne et autres emblèmes de la royauté, aux cris de haine à la tyrannie et de vive la liberté, et chaque groupe et le président plantent un drapeau sur les débris du trône. Le lendemain à la même heure, tous étant rendus sur la place, le président met le feu aux débris du trône, et un détachement de la garde nationale va prendre la statue de la liberté, et on la place sur les débris du trône détruit. Puis danses et divertissements.

Le 17 thermidor, le corps législatif, pour *coordonner les*

jours de repos avec le calendrier républicain, ordonnait que les *décadis* et les jours de *fêtes nationales* seraient des jours de repos ; les autorités, les écoles publiques et particulières et pensionnats des deux sexes vaqueraient, et les boutiques, magasins et ateliers seraient fermés. Cette loi devait être proclamée solennellement et affichée dans chaque commune. Enfin, le 13 fructidor, une autre loi ordonnait que chaque *décadi* l'administration municipale se rendrait en costume au lieu destiné à la réunion et donnerait lecture des lois et actes de l'autorité pendant la semaine précédente ; d'un bulletin décadaire contenant les affaires générales de la république et un article instructif sur l'agriculture et les arts mécaniques ; et encore des actes de naissance, de décès, de reconnaissance d'enfants nés hors mariage, d'adoption et de divorce survenus pendant la décade ; les instituteurs et institutrices d'écoles publiques ou particulières seraient tenus de conduire leurs élèves chaque jour de décadi ou de fête nationale au lieu de la réunion des citoyens.

An VI
(97-1798)

Le 27 thermidor, le corps législatif ordonnait encore la célébration de la fête de la *fondation de la république*, le 1er vendémiaire. Le 2 fructidor, il ordonnait enfin la célébration de l'anniversaire du 18 fructidor, pour rappeler que le *royalisme* s'est caché sous tous les masques, et qu'il a eu la plus grande part dans les événements qui ont amené le 1er prairial, le 13 vendémiaire et le 18 fructidor.

Le 1er vendémiaire an VII est célébré à Couffouleux et à Mezens, mais « à titre de *premier de l'an* et pour faire perdre aux citoyens toute idée de l'ancienne ère; » un piquet de la garde nationale était sous les armes, et au milieu d'un grand concours de citoyens, le maire prononçait un discours ; la fête se terminait ,comme toujours , par des danses et des chants.

An VII (1798-99) Le 3 frimaire, le Directoire renouvelait ses prescriptions pour la fête de l'anniversaire de « la juste punition du dernier roi des Français, » qui aurait lieu le 2 pluviôse dans le temple destiné aux réunions décadaires; tous les employés renouvelleraient le serment de haine à la royauté et à l'anarchie et d'attachement à la constitution de l'an III, et la cérémonie se terminerait par des imprécations contre les parjures et une invocation à l'Etre suprême pour la prospérité de la république. Et le 3 nivôse, le commissaire central du Tarn disait aux commissaires près les administrations municipales, « améliorez l'esprit public par la célébration solennelle des fêtes nationales et décadaires, qui deviendront une source précieuse d'instruction et de délassement, et la meilleure sauvegarde contre les *préjugés politiques* et surtout contre les *préjugés religieux*.

La fête du 30 ventôse, de la *souveraineté du peuple*, devait être célébrée cette année dans les temples décadaires décorés de figures emblématiques représentant la *souveraineté* et le *peuple*, ayant à leurs pieds le *despotisme enchaîné*; les groupes, accompagnant les autorités, représenteraient l'agriculture, l'industrie, le commerce, les arts et les sciences et auraient chacun les attributs de leur profession. On a des procès-verbaux de la célébration de cette fête dans plusieurs communes.

Le 22 floréal, le corps législatif ordonnait, pour le 20 prairial, une fête en mémoire des plénipotentiaires assassinés à Rastad. Nous en avons le procès-verbal pour la commune de Puycelci : « Toute la garde nationale du canton était réunie sur la place d'armes avec les tambours couverts de noir; un drapeau noir et des bannières étaient déposés sur l'autel de la patrie où quatre urnes sépulcrales brûlaient des parfums. »

Pour la célébration de la fête anniversaire de la fonda-

tion de la république au 1er vendémiaire an VIII, il devait être élevé un autel à la concorde avec ces mots à la base : *Paix à l'homme juste et à l'observateur fidèle des lois*, et une enseigne avec cette inscription : *Le peuple debout est armé contre ses ennemis extérieurs et intérieurs pour l'intégrité de son territoire et le maintien de la constitution de l'an III.* An VIII (1799-1800)

Un mois après, cette constitution était renversée; et le 3 nivôse an VIII, les nouveaux législateurs, attendu qu'il importait à la liberté et à la prospérité publique de conserver les seules *fêtes nationales* qui ont été accueillies par tous les Français sans laisser aucun souvenir qui tende à faire naître des divisions parmi les ennemis de la république, ordonnaient que l'*anniversaire du 14 juillet 1789*, jour de la conquête de la liberté sur le despotisme, et le 1er *vendémiaire*, jour anniversaire de la fondation de la république, conquise le 10 août 1792, seraient seuls célébrés; toutes les autres *fêtes nationales* étaient supprimées.

2. Les émigrés de l'arrondissement.

Les premières dispositions prises contre les *émigrés* remontent au 4 janvier 1790 : on en prit d'autres le 9 juillet 1791, et le 1er août on soumettait à une triple imposition tout Français hors du royaume qui ne rentrerait pas dans le délai d'un mois, mais l'amnistie du 14 septembre révoquait ce décret.

Il a été dit plus haut que, le 13 juillet 1791, le ministre de l'intérieur ordonnant au département du Tarn de réprimer les excès commis contre les propriétés des seigneurs de Saint-Urcisse et de Tauriac, ajoutait « que l'on faisait des lois pour engager les émigrants à rentrer dans

1791 leur patrie, mais il faudrait qu'ils fussent assurés d'y être respectés dans leur personne et dans leurs biens. » Le roi écrivait, le 13 octobre, aux commandants des ports et des armées pour arrêter l'émigration, et adressait à ceux qui étaient partis une proclamation pour les rappeler. Le directoire du département envoyait cette proclamation aux districts, et celui de Gaillac répondait, le 2 novembre, qu'on en ferait lecture au prône dans toutes les paroisses.

Mais ces mesures ne produisirent aucun des heureux effets qu'on en attendait, et un des premiers actes de l'assemblée législative fut de décréter, le 9 novembre, que tous les Français rassemblés au delà de la frontière seraient déclarés coupables de conjuration contre la patrie s'ils y étaient encore au 1er janvier 1792, et poursuivis et punis de mort s'ils rentraient après ; les revenus de leurs biens seraient perçus par la nation. Le roi refusa sa sanction à ce décret.

De nouveau, le 9 février 1792, on plaçait les biens des émigrés sous la surveillance des corps administratifs et les prix de fermage devaient être versés dans les caisses du district. Le directoire du département du Tarn prenait, le 20 mars, pour l'exécution de ce mode provisoire de séquestre, l'arrêté suivant :

« Dans les 24 heures, les directoires des districts nommeront des commissaires pour surveiller dans chaque municipalité toutes les opérations relatives au séquestre ; les municipalités et les commissaires feront le recensement de tous les individus ayant domicile dans la commune et qui seraient absents ; les citoyens absents depuis le 1er juillet 1789 et dont on ne pourrait légitimer l'absence seraient censés *émigrés* et leurs biens séquestrés. Les Français établis en pays étranger avant le 1er juillet, ceux qui y étaient en mission, les gens de mer, les négociants, les artistes, les savants, et ceux qui se sont absen-

tés pour leur instruction ne seraient pas présumés émigrés. Les municipalités et les commissaires décideront provisoirement de la légitimité des motifs d'absence. Ils formeront une liste de tous les individus qu'ils auront jugé être émigrés et déclareront que leurs biens sont sous la main de la nation ; et ces biens seront administrés comme les biens nationaux. » 1792

La société populaire de Gaillac applaudissait, le 25 mars, à cet arrêté ; et le directoire du district nommait les commissaires qui, dans les municipalités de Gaillac, Lisle, Rabastens, Montans, Brens et autres, devaient concourir à la formation des listes des émigrés et à l'inventaire de leurs biens.

Avec la même promptitude, les municipalités s'occupèrent de son exécution. Le 27 mars, celle de Gaillac faisait faire le recensement des citoyens absents, et le 28, procédant avec le commissaire nommé par le district à l'examen de ceux qui devaient être réputés émigrés, elle fixait comme devant être dans cette catégorie : l'abbé *d'Hautpoul*, prêtre et vicaire de Saint-Laurent, *Louis-Léon Carrière*, *Combettes Du Luc*, les deux fils *Combettes-Caumont*, *Bès* fils aîné et *Austri-Sainte-Colombe*. La municipalité de Rabastens s'occupait avec la même activité du recensement des absents et de l'état de ceux qui devaient être considérés comme émigrés ; et dès le 31 mars, on lui présentait des réclamations appuyées sur les exemptions portées dans l'arrêté du département.

L'assemblée législative décrétait, le 30 mars (8 avril), que les biens des émigrés et les revenus de ces biens étaient affectés à l'indemnité due à la nation pour les frais de la guerre engagée par suite du rassemblement des Français sur le Rhin ; mais pour provoquer leur retour en France, elle statuait que les émigrés rentrés depuis le 9 février ou qui rentreraient dans le délai d'un mois seraient réinté-

1792 grés dans leurs biens, à la charge de payer une indemnité d'une somme double d'une année de leurs contributions.

Cette loi reçut aussitôt son application dans notre district. *Barthélemi-Herculin-Athanase Chastenet Puisségur* qui avait protesté, le 31 mars, contre la saisie des biens de son frère et de son fils, reproduisit sa requête les 4 et 22 avril : *Pierre-Louis Chastenet Puisségur*, général des armées du roi, était sorti du royaume peu de jours après la fédération générale du 14 juillet 1790, sur un congé du roi, pour aller prendre les eaux à Aix-la-Chapelle ; et *Pierre-Gaspard-Herculin*, son fils aîné, capitaine de cavalerie, ne s'était éloigné de Paris que pour aller voir son oncle, « l'intention de l'un et de l'autre n'ayant jamais été d'encourir la peine contre les émigrés. » La main-levée du séquestre lui fut accordée le 26, à la charge de payer les frais d'administration des biens, de justifier du payement des impôts pour 1791 et 1792 et de donner à titre d'indemnité une somme double de ses contributions foncière et mobilière de l'année. Le département accordait même, le 31 juillet, la main-levée pure et simple.

Citons quelques autres main-levées.

Joseph Landes avait été à Collioure chez son oncle Capriol, capitaine d'artillerie, mais il n'était pas sorti du royaume, et il produisait un passeport délivré à Perpignan le 19 avril, un certificat de présence à Aussac le 25 de ce mois et un autre à Saint-André, district d'Albi, en février et avril. La main-levée pure et simple du séquestre mis sur ses biens par la municipalité d'Aussac lui fut accordée le 5 juin.

Léon Carrière avait quitté Gaillac le 30 décembre 1791 pour aller chez un de ses parents à Tournon en Dauphiné et il était de retour le 12 mars 1792 : la main-levée du séquestre sur ses biens lui fut accordée, le 14 juillet, mais il fut privé pendant deux ans de ses droits de citoyen ac-

tif à moins qu'il ne rapportât un certificat de séjour de la municipalité de Tournon. 1792

Okelly, originaire d'Irlande, avait quitté la France en vertu d'un congé du roi pour suivre un procès dans ce pays; il fut décidé, le 12 juin, qu'il ne pouvait être considéré comme émigré.

Cependant le fils d'*Hugues Favarel*, de Rabastens, absent pour ses études à l'université de Pampelune au royaume de Navarre, n'était pas encore rayé de la liste des émigrés en mars 1793.

Le 27 juillet, l'assemblée convertissait le séquestre mis sur les biens des émigrés en une confiscation et en ordonnait la vente comme biens nationaux.

De nouvelles mesures durent alors être prises.

Dans les premières listes des émigrés, beaucoup de municipalités n'avaient pas compris toutes les personnes qui étaient dans le cas de la loi du 8 avril, et le 23 août, le conseil permanent du Tarn leur enjoignait d'envoyer de suite les noms des personnes reconnues émigrées depuis le 1er juillet 1789 et encore « un état de toutes les personnes qui, depuis ce jour, se sont absentées de leur municipalité et du département pendant plus de douze jours consécutifs. » C'est contre cet arrêté que s'élevait en termes si énergiques Charpentier Dessonville, un des administrateurs du département, dans sa lettre du 2 septembre à Plasse procureur syndic du district de Gaillac : « Y a-t-il rien de plus ridicule, » disait-il, « que de forcer les municipalités à donner les noms des hommes, femmes et enfants qui, depuis 1789, se seraient absentés plus de douze jours de leur commune; un volume n'y suffirait pas et ce serait là une vexation horrible; l'arrêté était fini de tirer, mais une note dans la lettre d'envoi en corrigera les termes. J'ai failli me battre avec le rédacteur de cette belle production. »

1792 Les municipalités avaient déjà envoyé les noms des absents ; elles les complétèrent, et l'administration centrale put enfin coordonner une première liste d'émigrés.

Le 2 septembre on déterminait l'application de la confiscation et de la vente des biens des émigrés en sauvegardant les droits des ayants droit sur ces biens ; le 12 septembre on obligeait les père et mère d'émigrés à fournir, par chacun d'eux, l'habillement et la solde de deux soldats ; et enfin, le 23 octobre, on bannissait à perpétuité les émigrés et on prononçait la peine de mort contre ceux qui rentreraient en France.

Le 19 novembre, le district de Gaillac certifiait un état des émigrés du district qui étaient au nombre de trente-deux (1), et y ajoutait une indication sommaire des biens qu'ils pouvaient avoir. Puis, de tous ces états centralisés au département, le directoire dressait, le 15 février 1793, l'*Etat général des émigrés du département*, lequel devait être publié et affiché dans toutes les municipalités ; tous les citoyens étaient invités à signaler ceux qui pourraient avoir été omis et qui seraient portés dans un état supplémentaire. L'état général portait deux cent quarante-sept émigrés, classés district par district ; celui de Gaillac

(1) En voici les noms : *Charles-Marie Combettes du Luc*, ancien officier, de Gaillac ; *Combettes-Caumont* fils aîné et fils cadet ; *Louis Bès*, cordonnier ; *Toulouse-Monfa* fils aîné et fils cadet, de Rabastens ; *Toulza* fils aîné ; *Antoine Terrène* fils aîné ; *Lafitte-Pelleport* fils aîné ; *Claude Rivière* fils ; *Charles Chastenet-Puisségur ; Fleyres* fils aîné ; *Hugues Favarel* fils cadet, étudiant à Pampelune ; *Ismael Falguières ; Falguière-Trégan*, ancien garde du corps ; *Valentin Rouquès*, ancien officier ; *Roch Peyrole* fils, de Lisle ; *Félix Armengaud ; Joseph Facieu*, de Montans ; *Alodi Fonbonne*, de Puycelsi ; *d'Albis*, de Giroussens ; *Isarn Fraissinet*, de Laguépie ; *Germain Cahusac*, du Verdier ; *Roquefeuil* aîné, de Cahusac ; *Rouffiac*, de Verlhac ; *Taffanel de la Jonquière ; Pujol*, de La Grave ; *Austri de Sainte-Colombe*, de Parisot ; *Jeanton-Villefranche*, de Mouzieys ; *Lombard Saignes*, de Souel ; *Dalles*, de Cordes ; et *Dalles Boscaud* fils aîné.

en avait quarante-huit, soit douze de plus que sur l'état 1793
du mois de novembre précédent (1).

Tous les Français sortis du royaume étaient réputés *émigrés* et leurs biens séquestrés et confisqués ; ils étaient bannis à perpétuité et, s'ils rentraient, ils seraient punis de mort. Les *prêtres déportés* leur étaient assimilés, et le 14 février 1793 un décret accordait une prime de cent livres à quiconque ferait arrêter un émigré ou un prêtre. Un second décret du 28 mars reproduisait les peines prononcées contre eux, le bannissement, la mort civile et la confiscation des biens, et la peine de mort contre l'infraction du bannissement.

Cependant les *émigrés*, comme les *prêtres déportés*, rentraient dans le pays ; et le département, sur la réquisition des commissaires Bo et Chabot, ordonnait, le 19 avril, la formation de deux cents gardes nationaux pour les rechercher.

Un décret du 12 mars 1793 avait traité de la confection des listes des émigrés et de la radiation des personnes indûment inscrites sur ces listes, et de même que le décret du 28 mars avait résumé en un seul toutes les mesures prises contre les émigrés, le décret du 25 juillet résumait toutes les dispositions relatives à leurs biens : nous y reviendrons, en traitant de la vente de biens nationaux.

A ce moment il y eut une recrudescence de mesures oppressives contre les émigrés. Le 2 brumaire an II, le département ordonnait au district de Gaillac de faire met-

(1) *Berry*, *Dares major* et *minor*, de Cordes ; *Boyer-Tauriac*, officier de cuirassiers, de Saint-Urcisse ; *Costecaude Saint-Victor*, *Cathala*, prêtre, *Falguière Tregan-Urbain*, *Mazens*, prêtre, *Puissegur*, colonel, et *Solassol*, prêtre, de Rabastens ; l'abbé *Rey*, de Saint-Géri ; *Dyversen*, de Gaillac ; *Landes*, d'Aussac ; *d'Hautpoul*, abbé, de Cahusac ; *Okelli Farel*, de Labastide ; et *Roquefeuil minor*..., mais trois noms de la première liste, *Facieu*, *Cahusac* et *Saignes* ne figurent pas sur celle-ci.

An II
(1793-94)

tre de nouveau le séquestre sur les biens de *Léon Carrière* (1) et de *Joseph-Germain Cahusac*, et de tous ceux qui auraient été réintégrés dans leurs biens ou qui n'auraient pas été inscrits ; « c'est en nous conduisant ainsi que nous travaillerons tous efficacement au bonheur de la patrie commune. »

Le département avait demandé plusieurs fois au district une liste supplétive à la liste générale des émigrés arrêtée le 15 février 1793, et portant ceux qui auraient quitté le pays, « soit pour aller se joindre aux puissances coalisées contre la république, soit pour aller grossir la horde révolutionnaire des brigands et rebelles de l'intérieur. » Le 3 frimaire, il se plaignait que cette liste ne comprenait en plus de celle du 15 février, que le nom de *Barassus*, de Montclar, du district de Montauban : « ce n'est pas là la tâche que la loi vous impose ; il ne paraît pas possible que depuis si longtemps, il ne soit pas sorti de votre arrondissement une partie de ce grand nombre de brigands qui l'infestaient dans l'espoir de travailler plus utilement au renversement du régime républicain si contraire à leurs scélérates prétentions ; et cette liste, que vous certifiez contenir les émigrés de l'arrondissement, ne porte que vingt-cinq noms, tandis que la première en porte quarante-huit. »

(1) Au sujet de ce séquestre sur les biens de *Carrière*, le syndic du district observait, le 27 brumaire, à celui du département, que le séquestre, mis parce que Carrière avait quitté Gaillac dans les derniers jours de 1791 et n'y était rentré qu'en mars, avait été levé, et Carrière n'ayant pas produit le certificat de résidence à Tournon, où il aurait été pendant son absence, le département l'avait condamné aux peines portées par la loi du 8 avril 1792 ; Carrière avait subi sa condamnation, et depuis il n'avait quitté Gaillac que pour s'incorporer dans les dragons du Tarn, où il était en activité comme quartier maître : ainsi il n'était pas émigré ; et pourquoi alors ordonner de nouveau la saisie de ses biens ? Mais, le 1er frimaire, le département maintenait le séquestre.

Et le district répondait, le 10 frimaire, que la liste générale contenait onze personnes, « qui n'avaient jamais été déclarées émigrées. » Le 8 nivôse, il envoyait les procès-verbaux du séquestre des biens de *Dyversen*, *Combettes-Caumont*, *Austri-Sainte-Colombe* et *Combettes-du-Luc*, et du nouveau séquestre de ceux de *Boisset, Léon Carrière* et *Germain Cahuzac*. An II (93-1794)

Le 3 frimaire, le comité de surveillance de Gaillac, avait demandé à la municipalité de Labastide si *Okelli*, ci-devant seigneur, avait produit le certificat de résidence. Le 5, la société populaire lui dénonçait l'émigration de *Branque* et de *Lantaignac*, dragons de l'escadron du Tarn; le 6, il demandait à la municipalité de Lisle si *Facieu des Granges* habitant à Toulouse, avait produit le certificat de résidence, et le 10, il commandait à la municipalité de Montans de faire arrêter, conformément au décret du 17 septembre, les parents de *Facieu* fils, émigré.

Le 1er nivôse, *Facieu des Granges* était arrêté à Lisle et amené à Gaillac; le 2, le comité de surveillance le dénonçait comme *émigré rentré*, et le 6, son fils réclamait à Toulouse un certificat de résidence. Le 5, le comité dénonçait à Agen où il se serait retiré, *Lombart Saignes*, ci-devant lieutenant de cavalerie, émigré rentré et prévenu d'avoir joué un rôle « parmi les chevaliers du poignard et à la journée du 10 août à Paris. »

Cependant un nouvel arrêté, du 27 pluviôse, rayait de la liste des émigrés *Léon Carrière*, mais cette radiation, pour être définitive, devait être approuvée à Paris, et le 25 prairial, la commission écrivait au représentant Bo, qui s'intéressait à lui, que les formalités « étaient susceptibles de longs délais : » Ce ne fut que le 23 ventôse an III, que le comité de législation le rayait définitivement.

Le 26 ventôse an II, le département réclamait au district la liste supplétive des émigrés ; celui-ci la lui envoyait

An III (1794-95) le 3 germinal (1), et le 15, celle des prêtres déportés qui était complétée les 27, 28 et 29 prairial.

Le 13 vendémiaire an III, le district dressait une seconde liste supplétive des émigrés présumés, et le 17 frimaire, il en envoyait une autre pour les émigrés ecclésiastiques.

L'administration du département était chargée de la revision des listes et vérifiait les demandes en radiation.

Plusieurs fois il avait été question d'inscrire sur la liste *Okelli Farel*, ci-devant seigneur de Labastide-de-Lévis; il était irlandais d'origine, mais naturalisé français, et avait été ambassadeur ou envoyé plénipotentiaire; il produisait un certificat de résidence à Auvillar. Le 24 fructidor an II, la municipalité de Labastide avait fait saisir ses biens comme étranger; le 19 vendémiaire, vu les pièces qui établissaient sa naturalisation en 1757, et son mariage avec Françoise Rey de Saint-Géri, le département ordonnait la levée de cette saisie, mais presque aussitôt, le 24, il rapportait cette décision, et ses biens furent de nouveau saisis.

Le général *d'Hautpoul* était aussi porté comme émigré. Le 5 frimaire an III, il écrivait, de Rimberg sur le Rhin, au district de Gaillac, qu'il était étonné qu'après trois années de campagne on le soupçonnât d'émigration, et il produisait des certificats du représentant du peuple près l'armée et des généraux en chef et de division prouvant qu'il « était à son poste. »

Le décret du 25 brumaire an III (15 novembre 1794), considérait comme émigré tout Français qui, sorti du ter-

(1) Elle portait *Despanés*, ci-devant seigneur de Mezens; *Armand Puisségur*, ci-devant vicaire général d'Albi; *Fleyres* père; *Falguières*, son épouse et leurs quatre enfants; l'abbé *Rey*, ci-devant vicaire général de Montauban; *Gélis*, *Vigné*, *Branque*, *Puisségur* aîné, ci-devant ministre de la guerre; *Louis Puisségur*, ci-devant baron, et *Adhémar Lantaignac*.

ritoire depuis le 1er juillet 1789, n'y était pas rentré au 9 mai 1792, et tout Français qui, absent depuis ce 9 mai, ne justifierait pas avoir résidé depuis cette époque sans interruption sur le territoire de la république ; étaient réputés *complices* des émigrés ceux qui seraient convaincus d'avoir provoqué à l'émigration et recélé des émigrés; ceux-ci étaient bannis à perpétuité et leurs biens acquis à la république ; l'infraction du bannissement était puni de mort ; les complices des émigrés étaient punis des mêmes peines et ceux qui auraient fabriqué de faux certificats de résidence étaient condamnés à dix ans de fer.

An III (94-1795)

La loi du 17 frimaire an II avait excepté du séquestre les biens des parents qui auraient agi de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration de leurs enfants; l'administration avait alors accordé beaucoup de main-levées, mais la loi du 25 brumaire an III, frappant les complices des émigrés, le représentant Colombel arrêtait, le 26 pluviôse an III, que le séquestre serait maintenu ou établi de nouveau là où il aurait été levé. Ainsi les biens de Boyer-Castanet-Tauriac, dont la levée du séquestre avait été accordée par l'administration du département de la Haute-Garonne, le 23 nivôse, et le représentant Mallarmé, le 3 pluviôse, furent de nouveau saisis; mais le comité de législation, à Paris, décidait, le 3 germinal, que le séquestre devait être définitivement levé, Boyer-Tauriac ayant pleinement satisfait aux désirs de la loi « en agissant d'une manière active pour empêcher l'émigration de l'un de ses enfants. »

Le 25 floréal, le directoire du district de Gaillac publiait une autre liste supplétive des émigrés et déportés, comprenant 152 personnes dont 139 ecclésiastiques.

A cette époque, le décret du 9 floréal avait ordonné la levée du séquestre sur les biens des père et mère des émigrés ; mais celui du cinquième jour complémentaire

An IV (1795-96)

ordonnait que leurs parents et alliés ne pourraient exercer aucune fonction administrative.

La loi du 25 brumaire an III avait chargé les municipalités de dresser tous les trois mois la liste des citoyens absents et de la faire parvenir aux districts. Après la suppression des districts, les administrations centrales de département demeurèrent chargées de la formation des listes des émigrés, et la loi du 17 prairial an IV statua que ces listes seraient publiées et affichées par les administrations municipales dans les communes de leur ressort et déposées au secrétariat des communes ci-devant chef-lieu de district. Les prescriptions de cette loi étaient rappelées par l'administration du Tarn dans une circulaire du 25 nivôse an V.

La loi du 19 fructidor an V, contenant les mesures de salut public relativement « à la conspiration royale, » rappelait les articles de la loi du 3 brumaire an IV : aucun parent ou allié d'émigré ne serait admis à voter dans les assemblées primaires ; tous les individus inscrits sur la liste des émigrés et non rayés définitivement étaient tenus de sortir du territoire de la république ; les émigrés qui étaient détenus seraient déportés, et toute correspondance avec eux était interdite. Cette loi rétablissait le séquestre sur toutes les propriétés de ceux qui n'auraient obtenu qu'une radiation provisoire.

En conséquence, l'administration du Tarn prescrivait, le 28 vendémiaire an VI, aux municipalités, de rétablir à l'instant les séquestres qui avaient été levés en vertu de la loi de brumaire an III, et d'arrêter tout individu inscrit sur la liste des émigrés et non rayé définitivement. Et elle joignait à son arrêté les noms des émigrés rayés provisoirement et qui avaient été remis en possession de leurs biens (1).

(1) Cette liste comprend une quarantaine de noms parmi lesquels nous

Le 27 brumaire, l'administration communiquait aux municipalités une lettre du ministre qui, tout en prescrivant l'exécution de la loi, demandait les noms des émigrés qui auraient donné des preuves non équivoques de fidélité à la république (1). Le 6 floréal, le commissaire central du Tarn faisait surveiller ceux qui étaient rentrés. La loi du 18 messidor autorisait les visites domiciliaires pour leur arrestation, et le 17, le Directoire exécutif ordonnait de publier dans toutes les communes que les lois du 12 vendémiaire an IV et 25 brumaire an III accordaient 100 livres à toute personne qui aurait dénoncé, saisi et arrêté un émigré. Les émigrés, obligés alors par le gouvernement espagnol à passer

An VI (1797-98)

relevons de notre arrondissement ou y ayant des biens : *Louis-Léon Carrière*, quartier-maître dans le 4e bataillon du Tarn : arrêté de la main levée du 24 pluviôse an II; *Jean-Jacques Okelli* (14 brumaire an III); *Boisset-Glassat* (14 ventôse an V); *Joseph Landes*, surnommé *d'Aussac* (7 frimaire an III); *Antoine Roquefeuil* (8 vendémiaire an V); *Alodi Fonbonne* (28 frimaire); *Pierre-Louis-Barthélemi Toulza* (20 pluviôse); *Pierre Mazens* (23 thermidor); *Henri-Alexandre Roffiac* (19 messidor); et *Clément* et *Joseph Taffanel la Jonquière*, père et fils (22 thermidor). — Le deuxième jour complémentaire de l'an V, *Boisset-Glassat* et *Facieu des Granges*, atteints par la loi du 19 fructidor, s'étaient présentés devant la municipalité de Lisle et lui avaient demandé un passeport pour se retirer en Espagne.

(1) Voici un extrait de la lettre du ministre du 15 brumaire : « On ose publier dans le département que la loi du 19 fructidor an V, née de circonstances, va bientôt tomber avec elles ; que déjà les administrations centrales sont autorisées à mettre sous la surveillance des municipalités les personnes inscrites sur la liste des émigrés par suite des événements du 31 mai, et tous autres prévenus d'émigration qui justifieront d'une conduite civique et d'attachement à la cause de la liberté. On veut... amener la rentrée des émigrés, mais nous poursuivrons avec une inflexible fermeté l'exécution pleine et entière de la loi du 19 fructidor. Il faut que ceux qu'elle atteint sachent qu'il n'y a pas pour eux de sûreté en France s'ils ne sont pas formellement autorisés à y rentrer. Certes, ceux-là seuls auront droit à la protection du gouvernement, qui auront donné des preuves non équivoques de fidélité à la république, mais ceux-là seuls. Faites-les moi connaître. »

An VIII (1799-1800) à Majorque ou aux Canaries, préféraient tout tenter pour rentrer en France, et il était encore dangereux d'admettre dans la société « ce ferment de discorde. »

Le 8 frimaire an VII, on recommandait encore de surveiller les émigrés ; la loi du 24 messidor, sur la répression du brigandage, en rendait responsables leurs parents, et le 26 thermidor, on autorisait les visites domiciliaires pour les arrêter.

Mais nous arrivons à la constitution du 22 frimaire an VIII et aux nouvelles mesures en faveur des émigrés qui en furent la suite : l'arrêté du 28 vendémiaire an IX (20 octobre 1800) ne considérait comme émigrés que les individus inscrits sur les listes ; un autre du 13 frimaire an X élargissait le cercle des éliminations et enfin le sénatus-consulte du 6 floréal an X (26 avril 1802) accordait une amnistie générale pour fait d'émigration à tout individu qui en était prévenu et qui n'était pas rayé; ceux qui n'étaient pas en France seraient tenus d'y rentrer avant le 1er vendémiaire an XI, et tous devraient faire le serment d'être fidèles au gouvernement établi par la constitution et de n'entretenir ni directement ni indirectement aucune liaison avec les ennemis de l'Etat. Les émigrés amnistiés et les rayés définitivement, d'après l'arrêté du 28 vendémiaire an IX, seraient, pendant dix ans, sous la surveillance spéciale du gouvernement ; ceux de leurs biens qui n'auraient pas été vendus leur seraient rendus.

Un état général des prévenus d'émigration et des prêtres frappés par la loi sur la déportation, dressé à Albi le 12 thermidor an X, porte les noms de 173 émigrés et prêtres déportés, dont 30 pour notre arrondissement (1),

(1) Notamment : *Moisset, Vigné, Boisset-Glassat*, et *Vialar*, de Lisle; *Laffitte-Pelleport, Falguières, Toulza, Falguière Guillaume, Puisségur-Chastenet*, ex-lieutenant général, de Rabastens; *Batigne*, prêtre, de Fenols, *Blanc*, ex-prieur, *Gineste*, ex-bénéficier, *Guyot*, ex-chanoine, de Gaillac; *Blanc*, ex-curé de

rayés définitivement depuis le 29 vendémiaire an IX, et de 399 amnistiés, soit en tout 572; et si on y comprend 43 décédés, on a un total de 615 émigrés pour le département. An X (1801-1802)

Dès la publication du sénatus-consulte du 6 floréal an X, un registre fut ouvert à la préfecture du Tarn pour recevoir la déclaration des prévenus d'émigration non rayés définitivement. Le premier qui se présenta, le 1er prairial, fut *Chastenet-Puisségur*, en surveillance à Rabastens, lequel a fait son serment en ces termes : « Je déclare que je me présente en vertu de l'amnistie; je jure d'être fidèle au gouvernement établi par la Constitution et de n'entretenir directement ni indirectement aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'Etat. Je déclare n'avoir obtenu des puissances étrangères ni places, ni titres, ni décorations, ni traitement ou pension. » Le second fut Jacques Deslacs d'Arcambal, ancien abbé de Candeil, déporté en vertu de la loi et non inscrit sur la liste générale des émigrés, en surveillance à Albi. Les déclarations se continuèrent jusqu'au 8 novembre 1806 et dépassèrent le nombre de 468.

A la vue de la déclaration, le ministre de la police générale délivrait un certificat portant qu'amnistie était accordée en faveur de l'impétrant et qu'il rentrerait en conséquence dans la jouissance de ceux de ses biens qui n'auraient pas été vendus. Ces certificats étaient visés par le ministre de la justice et signifiés aux intéressés. Ils sont au nombre de 460, dont 103 environ s'appliquent à des émigrés ou prêtres déportés de l'arrondissement.

Montans, *Bouissou*, ex-vicaire, et *Seré-Rivière*, ancien militaire, de la Courtade; *Bouissou*, ex-vicaire, de Puycelsi; *Crouzet*, ex-curé, de Couffouleux; *Dutemps*, de Penne; *Gayrel*, de Cestayrols; *Mazens*, ex-curé, de Lombers; *Palaprat*, de Cordes; *Ricous*, d'Amarens; *Salabert*, de Montmiral; *Albert*, cultivateur à Mouzieys.

1793 D'après le sénatus-consulte du 6 floréal an X, les émigrés amnistiés, ainsi que les rayés définitivement, étaient placés pendant dix ans sous la surveillance des autorités. Le 21 messidor an XIII, le préfet du Tarn envoyait au ministre de la police ses notes sur 127 amnistiés surveillés, dont 21 de l'arrondissement de Gaillac (1); la plupart tenaient une bonne conduite, paraissaient attachés au gouvernement et étaient dignes d'être affranchis de la surveillance; pour quelques-uns seulement, elle devait être maintenue.

3. Comités révolutionnaire et de surveillance.

Le 9 mars 1793, la Convention avait envoyé les députés Bo et Chabot dans l'Aveyron et le Tarn ; ils se présentèrent le 24 de ce mois au Directoire à Castres et leur premier acte fut l'établissement d'une taxe de guerre sur les gens suspects, « lesquels, par leur indifférence, ont appelé sur la république les fléaux de la guerre, en ranimant les espérances coupables des émigrés et celles des despotes coalisés de l'Europe. » Sur leur ordre, le Directoire demandait, le 28, aux sociétés populaires, la liste des fonctionnaires qui n'auraient donné aucune preuve de civisme, et le 29, aux conseils des communes, celles des personnes « suspectes ou qui n'auraient pas fait preuve d'un civisme courageux et désintéressé. » Enfin le 9 avril, ces commissaires ordonnaient le désarmement des citoyens

(1) Savoir : *Adhemar-Lantagnac*, de Cahusac; *Bez*, *Branque*, *Carrière*, *Dyversen* et *Fonbonne*, de Gaillac; *Boisset* et *Moisset*, de Lisle; *Combettes du Luc*, *Costecaude*, *Falguière-Faget*, *Falguière-Lamartigue*, *Falguière*, femme *Fleyres*, *Favarel*, *Lafitte-Pelleport*, *Rouquès*, *Rivière* et *Toulouse-Lautrec*, de Rabastens ; *Dales-Boscaut*, de Cordes; *Landes*, d'Aussac.

suspects d'incivisme, la réorganisation de la garde nationale et l'établissement, dans chaque district, d'un *comité de surveillance* qui correspondrait avec celui du département. 1793

Bien que cet ordre s'appuyât sur la loi du 21 mars, ce ne fut qu'après une réquisition formelle de Chabot que le conseil du Tarn arrêta, le 4 mai, que « pour déjouer les coupables manœuvres des aristocrates et des fanatiques et faire tomber sous le joug de la loi tous ceux dont l'incivisme ou la malveillance retardent l'établissement de la liberté, » il serait établi dans le chef-lieu du département un *comité central*, et dans chaque chef-lieu de district un *comité de surveillance*, composé de deux membres de l'administration du district, deux membres du conseil de la commune et deux membres de la société populaire, choisis par leurs corps respectifs ; ces comités recevraient les dénonciations et veilleraient à la sûreté intérieure et extérieure de la république.

En conséquence, le conseil du district de Gaillac, le conseil général de la commune et la société populaire de cette ville nommaient, le 13 mai, les membres qui devaient former ce comité de surveillance. Le comité se constituait le 17, et tous les membres prêtaient le serment « de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la république ou de mourir en les défendant; de remplir avec zèle et assiduité les fonctions qui leur étaient confiées, sans se laisser entraîner par aucun mouvement de haine, de vengeance, d'animosité, de crainte ou d'affection; de n'écouter que sa conscience ; de ne se déterminer que par son intime conviction, avec le courage et l'impartialité qui conviennent à l'homme libre et de garder le secret le plus inviolable sur toutes les opérations du comité. »

Mais les événements qui eurent lieu à Paris à la fin du

1793 mois de mai et au commencement de juin et qui amenèrent dans le Tarn la formation du *comité général de salut public*, laissèrent dans l'oubli ces comités de surveillance. Puis le représentant Bo ayant attribué aux *comités de surveillance des sociétés populaires* les pouvoirs accordés aux comités institués par la loi du 21 mars, ceux-ci en firent seuls les fonctions jusqu'à la publication de la loi du 17 septembre 1793.

Cette loi commença le régime de la terreur. Elle ordonnait que *tous les gens suspects* seraient mis en état d'arrestation; et étaient *réputés suspects* : 1° ceux qui, par leur conduite, leurs relations, leurs propos, leurs écrits, s'étaient montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme et ennemis de la liberté; 2° ceux qui ne pourraient pas justifier de leurs moyens d'existence et de l'acquit de leurs devoirs civiques; 3° ceux à qui il était refusé des certificats de civisme; 4° les fonctionnaires publics suspendus ou destitués et non réintégrés; 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les mari, femme, père, mère, fils ou fille, frère ou sœur et agents d'émigrés qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution. Les comités *de surveillance* étaient chargés de dresser la liste des suspects, de décerner contre eux des mandats d'arrêt et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. — Le 28 septembre, le directoire du département du Tarn ordonnait l'exécution de cette loi.

Le 24 septembre, le représentant Baudot établissait à Castres un comité *révolutionnaire*, et le 10 octobre, Baudot et Chaudron-Rousseau activaient le zèle de ses membres, dont plusieurs étaient envoyés comme commissaires dans notre district de Gaillac.

Mais revenons aux comités *de surveillance*, que la loi du 17 septembre chargeait de faire arrêter les suspects :

nous aurons à nous étendre sur ceux qui furent établis, à *Gaillac, Montmiral, Cahusac, Cordes, Puycelsi, Rabastens et Lisle;* mais comme un comité devait être formé dans chaque commune, disons tout d'abord que celui de *Puibegon* était établi dès le 15 brumaire; *Brens* eut aussi le sien, mais il aurait été formé sans le concours d'aucune assemblée primaire, et on en demandait la dissolution, comme de celui de *Montans* institué par la municipalité le 6 décembre, tout en invitant le district à provoquer dans toutes les communes la formation de comités de surveillance. An II (1793-94)

Le 5 janvier 1794 (*sic*), les citoyens de *Cadalen* nommaient les membres de ce comité qui prêtèrent serment le 1er pluviôse « de ne faire faute de veiller sur les individus qui manqueraient de civisme et d'en faire le rapport chaque dix jours au comité de salut public; » le 2, ils annonçaient qu'ils s'étaient constitués et qu'ils étaient « trop bons républicains pour ne pas surveiller ceux qui pourraient porter atteinte à notre république, une et indivisible. »

Le 12 nivôse, un comité était nommé aux *Graisses* et constitué le 2 pluviôse. Le 24, l'administration se plaignait qu'on eût créé des comités dans *des municipalités trop petites*. Le 29, celle de *Penne* n'en avait pas établi « parce qu'elle ne savait pas le mode de le former; » et celle de *Mezens*, « parce que ces comités n'ayant de raison d'être que dans les grandes communes étaient inutiles dans les petites. » Le 1er pluviôse, la municipalité de *Montans* écrivait qu'elle n'avait plus de comité de surveillance; le 2, celle de *Labastide* disait que le sien avait été nommé le 6 janvier (vieux style), et le 4 ventôse, celle du *Riol*, qui n'avait que soixante-deux citoyens actifs, avait le sien depuis le 15 novembre. Enfin le 18 germinal, le représentant Bo épurait les membres des comités de

An II (1793-94) *Tauriac*, *Cadalen*, *Puybegon*, *Les Graisses*. *Labessière*, *Florentin* et *Laguépie*.

Venons maintenant aux principaux comités.

COMITÉ DE SURVEILLANCE DE GAILLAC.

Le comité de Gaillac, dont les membres *Vialas*, *Barthés*, *Campmas*, *Rudelle*, *Thomas*, *Fontanille*, *Pelfort*, *Albenque*, *Delluc*, *Fabre*, *Fos-Laborde* et *Pérés*, avec *Caussé*, *Demurs*, *Delrieu*, *Bellegarde*, *Vieules* et *Denis* pour suppléants, avaient été nommés par les deux sections de l'assémblée primaire, se constitua le 18 brumaire et rédigea une adresse à ses concitoyens pour les prévenir « qu'il allait s'occuper sans relâche de leur bonheur. » Et comme le comité de la société populaire avait été autorisé à remplir les fonctions attribuées aux comités de surveillance et avait par suite ordonné des arrestations, il lui demanda ses registres. Le 5 frimaire, le comité se déclarait en permanence et faisait publier à son de trompe qu'il serait à la disposition des citoyens qui voudraient lui dénoncer les accapareurs, usuriers et agioteurs.

Mais le comité révolutionnaire de Castres, autorisé à destituer tous les membres des autorités « inutiles ou dangereux » et à les remplacer « par des citoyens capables d'accélérer la marche révolutionnaire, » déléguait, le 9 frimaire, deux de ses membres, Grach-Pujol et Verdeil, pour procéder dans le district à l'épuration des autorités et des sociétés populaires; ils étaient à Gaillac le 14, et remplirent leur mission sur les indications du comité de surveillance. A la suite de ces épurations, cinq membres du comité, ayant été appelés à remplacer divers fonctionnaires, et un autre ayant donné sa démission, ils furent remplacés eux-mêmes, le 15 frimaire, par les six suppléants

élus tout d'abord par les assemblées primaires, et ceux-ci appelés à la séance promirent de remplir leurs fonctions « avec le zèle de vrais républicains, » et « sous l'agrément du comité révolutionnaire. » An II (1793-94)

Le 3 nivôse, le comité renouvelait son président et décidait, le 18, qu'il en serait ainsi tous les quinze jours ; le 22, il sommait l'un de ses membres qui encore n'avait paru à aucune des séances « vu le grand travail et la responsabilité du comité, » de se rendre à son poste dès le lendemain. Les 24 pluviôse et 5 floréal plusieurs d'entre eux étaient remplacés.

Le 2 thermidor, le comité arrêtait qu'il tiendrait séance tous les jours excepté ceux de décade, les paquets venant de la poste ne seraient ouverts qu'en séance, et tout citoyen pourrait adresser sa dénonciation à un des membres qui la ferait signer par le dénonciateur ou par deux témoins, et en ferait le rapport à la première séance.

Le comité se réunissait dans le même bâtiment que l'administration du district; mais une partie du local qu'il occupait étant devenue nécessaire pour les bureaux de cette administration, il demanda qu'il lui fut cédé, d'abord la maison du ci-devant chanoine Tonnac, puis le presbytère de Saint-Pierre, et enfin, le 21 thermidor, trois pièces au premier étage de la maison du condamné Combettes-Labourelie : il s'y établit aussitôt et décidait, le 25, d'avoir un concierge particulier.

Le 27 pluviôse, les membres du comité demandaient à ceux des comités d'Albi, de Castres et de Lavaur, s'ils recevaient une indemnité pécuniaire ; et le 1er germinal ils priaient le représentant Bo d'appuyer auprès du comité de salut public leur requête à ce sujet. La loi du 5 septembre 1793 accordait une indemnité de trois livres par jour à chacun de ses membres, et la Convention,

An II (1793-94) le 1er pluviôse, avait étendu cette indemnité aux comités de toutes les communes. Les membres du comité de surveillance de Toulouse avaient obtenu chacun trois livres par jour et, à leur exemple, ceux du comité de Gaillac « tous vrais et francs sans-culottes brûlant du zèle le plus pur pour le succès de notre heureuse révolution, mais peu ou point fortunés et ayant, pour la plupart, des professions dont le travail est absolument indispensable à l'entretien de leur famille, » demandaient au district, le 17 thermidor, la même indemnité. Elle leur fut accordée ; et d'après le cahier des pointes ou note des jours de présence des vingt et un membres qui ont successivement composé le comité de Gaillac, du 18 brumaire au 27 fructidor an II, ces journées s'élevaient au total de 2,247.

Les attributions des comités de surveillance sont détaillées dans une circulaire du 29 septembre sur les décrets des 18 mars et 12 septembre, et dans une lettre du 5 brumaire sur les décrets postérieurs concernant la sûreté générale, les accaparements et l'agiotage et la suppression des signes de la royauté et de la féodalité.

On a vu plus haut l'adresse du comité de surveillance de Gaillac, du 12 germinal, à la Convention ; elle se terminait par ces mots : « pour nous, chargés de coopérer à l'exécution de vos décrets, nos yeux seront toujours ouverts sur les ennemis du bien public et sur la moindre infraction à vos lois ; nous vous les dénoncerons avec courage, fermeté, impartialité, loyauté ; et bravant, à votre exemple, le fer des assassins, nous vivrons avec une conscience pure et nous mourrons dignes de la liberté. »

Dans le mois de messidor, la société populaire de Gaillac ayant délibéré d'établir dans son sein un *comité secret* de six membres « pour surveiller et dénoncer les ennemis du bien public, » le comité de surveillance pro-

testa, le 29 de ce mois, contre cette décision, ayant été établi lui-même par le peuple pour surveiller ces ennemis; « il avait employé tout son zèle à déjouer les complots, faire renfermer les gens suspects, protéger la liberté des citoyens et veiller au bon ordre; la conduite de ses membres avait toujours été celle de francs et courageux républicains et ils ne pouvaient avoir perdu la confiance de leurs concitoyens. » An II (1793-94)

Le décret du 14 frimaire obligeait les comités à rendre compte de leurs travaux tous les dix jours à l'administration du district et tous les mois au comité de sûreté générale de la Convention.

Le comité de surveillance délivrait les *certificats de civisme* et visait ceux qui avaient été délivrés par les municipalités. La demande de certificats devait être affichée pendant trois jours et réunir, pour être agréée, les deux tiers des voix.

Il tenait un registre des dénonciations contre les *agioteurs*, les *accapareurs* et les *usuriers*; il s'occupait de l'exécution des lois relatives au culte, aux prêtres réfractaires et aux fêtes décadaires; il informait sur la mauvaise qualité des fournitures pour l'équipement des troupes, et signalait les déserteurs.

Déjà, le 9 mai 1793, la municipalité de Gaillac avait déclaré qu'il ne serait accordé de passeport à aucune personne qui n'aurait pas de certificat de civisme; il serait refusé aux aristocrates, à moins de nécessité absolue, et alors le passeport porterait le motif du voyage; on distinguerait l'aristocrate vraiment suspect de celui qui n'était que tiède à raison de ses sentiments religieux et on le marquerait sur le passeport. On s'était peu à peu départi de cette sévérité. Mais le 21 nivôse, « les rebelles échappés de Toulon, Lyon et de la Vendée, prenant toute sorte de déguisements pour s'introduire dans les départements

An II (1793-94) restés fidèles, y pervertir l'esprit public et former peut-être un noyau de contre-révolution; et sur les confins du Cantal des prêtres, déguisés en pauvres ou en cultivateurs, parcourant les campagnes pour y prêcher contre la loi du maximum et réveiller le fanatisme, » le comité de surveillance rappelait à la municipalité l'exécution de la loi sur les passeports, et l'obligation par les aubergistes de lui remettre tous les jours la liste des étrangers qu'ils recevraient.

Il y avait deux concierges pour la maison d'arrêt des hommes et un pour la maison d'arrêt des femmes. Ces concierges devaient vérifier les objets apportés aux détenus aux heures du repas, et assister au parloir à toutes leurs communications avec les gens du dehors. Le 7 frimaire, le comité décidait que les détenus ne pourraient se fermer dans leur chambre; le parloir était supprimé et on ne pourrait leur parler qu'à travers un guichet pratiqué à la porte. Le 4 nivôse, il révoquait toutes les permissions données pour communiquer avec eux, et le 7, il proposait de charger une personne de préparer leur nourriture, qui, aux termes du décret du 26 brumaire, devait être la même pour tous, les riches devant payer pour les pauvres.

Le 7 floréal, le représentant Bo ordonnait le séquestre des biens meubles et immeubles des suspects détenus et attribuait à chacun d'eux un secours alimentaire de trente sous par jour, que le comité de salut public de la Convention, le 21 messidor, portait à quarante sous.

Remontons pour l'arrestation des suspects au mois de mars 1793. Le 28, l'administration du département donnait ses instructions pour les faire désarmer; puis vint l'ordre de les arrêter, et comme les comités de surveillance n'étaient pas encore organisés, le représentant Bo en chargeait les sociétés populaires.

A Gaillac, dans la nuit du 12 au 13 avril, on arrêta

« sans trouble ni violence » quarante personnes qu'on enferma dans le couvent des religieuses de l'hôpital sous la garde de douze hommes ; et le matin, la municipalité et les délégués de la société en instruisaient le département : ils avaient été arrêtés, les uns pour cause d'incivisme prononcé, les autres pour leurs opinions religieuses ou le refus d'aller à la messe des curés constitutionnels. 1793

Mais les arrestations se multipliant partout, on ne savait où enfermer tant de prisonniers. Aussi l'administration du département, après avoir consulté les commissaires de la Convention, écrivait le 20 avril, au district de Gaillac, de faire mettre en liberté les personnes arrêtées seulement pour avoir refusé d'aller à la messe des curés constitutionnels et les aristocrates qui avaient besoin de leur travail pour vivre ; et pour les aristocrates aisés et « d'un incivisme dangereux » il devait, s'il n'y avait pas de maison nationale disponible, les mettre dans des maisons particulières avec une sentinelle à la porte. Le 23, elle enjoignait aux cinq districts de faire conduire à Castres tous les véritables suspects; mais, n'ayant pu préparer un local assez vaste, elle leur ordonnait, le 2 mai, de les garder encore.

En même temps elle envoyait dans le district des commissaires « pour rendre la justice à tous ; » à Castres le représentant Chabot avait donné la liberté sous caution à presque tous les citoyens que la municipalité avait fait arrêter, même à ceux envoyés par les municipalités de Lavaur et de Puylaurens; « et cet acte de bienfaisance lui a mérité des bénédictions et a fait des prosélytes à la révolution. »

Farjanel, un de ces commissaires, était à Gaillac, le 6 mai, et après s'être concerté avec le conseil général de la commune, il fit élargir beaucoup de détenus, femmes et hommes. Le 7, il écrivait à l'administration : « J'ai

1793 trouvé beaucoup de détenus, surtout à Gaillac, mais peu de personnes coupables, surtout des femmes que j'ai rendu libres *malgré la résistance de certaines têtes chaudes*; il reste encore quelques détenus auxquels je ne trouve d'autre grief que du modérantisme et la messe; j'ai obligé beaucoup de propriétaires de la campagne se disant nobles à se rendre à la ville la plus voisine ou au district : on réclame à ce sujet, mais je serai inébranlable. »

Le 18 mai, Farjanel insistait de nouveau, auprès de la municipalité de Gaillac, au sujet de l'élargissement des détenus, qui enfin, le 23, furent tous mis en liberté sous caution et à la condition de ne pas sortir de la ville et ses faubourgs.

Le 24, l'administration du département écrivait à celle du district : « il est sans doute des hommes qui, par leur incivisme, par leurs manœuvres ou leur correspondance avec les émigrés, doivent être étroitement gardés; mais ceux auxquels on n'a à reprocher qu'une opinion religieuse, les vieillards, les agriculteurs et les femmes ne doivent pas être détenus, si d'ailleurs ils sont demeurés tranquilles. Il est au surplus des peines moins graves que la prison, et la consignation avec ou sans garde permet à un père de famille de rester dans sa maison, tout en le privant de la liberté qu'il aurait de se répandre au dehors. A vous à punir les coupables et intimider les mal intentionnés. »

La loi du 2 juin renouvelait les prescriptions contre les personnes suspectes; et le 11 juillet, sur l'insistance de la société populaire, la municipalité de Gaillac ordonnait l'arrestation d'une quinzaine de personnes notoirement reconnues aristocrates et inciviques, qui seraient détenues au couvent des ci-devant religieuses à l'hôpital. Cependant, ces personnes protestèrent contre leur arrestation,

et le 13, la municipalité décidait qu'elles seraient élargies, mais sous l'obligation de se présenter tous les jours à la maison commune. An II (1793-94)

La loi du 17 septembre ordonnait, comme nous l'avons dit, l'arrestation de tous les suspects et déterminait les citoyens qui devaient être considérés comme tels. Précédemment Farjanel et Cousin avaient été commis pour faire faire les arrestations des suspects de concert avec les sociétés populaires et les municipalités. Mais cette fois, les comités de surveillance étaient chargés de ce soin, et la municipalité de Gaillac ordonnait, le 7 brumaire, la réunion des sections des assemblées primaires pour nommer les membres de ce comité; et le 11 brumaire, elle faisait arrêter elle-même une quinzaine de suspects (1).

Les représentants Baudot et Chaudron-Rousseau avaient statué que toutes les personnes contre lesquelles des mandats d'arrestation avaient été lancés et qui n'auraient pas

(1) Savoir : *Constans* père : n'a pas obtenu son certificat de civisme; *Branque* père : a retiré des prêtres réfractaires, ci-devant noble, n'a jamais donné des marques de civisme; *Cezérou :* ci-devant chevalier de Saint-Louis, a toujours montré de l'aversion pour la constitution; *Combettes-Labourelie :* ci-devant conseiller au parlement, frère d'émigré, manque de civisme et aristocrate ; *Chalon-Fontenay :* ci-devant receveur du grenier à sel, a fait circuler des bulletins contre-révolutionnaires et recélé des prêtres réfractaires; *Victor Dyversen :* ci-devant chevalier de Saint-Louis, incivique et oncle d'émigré; *Salettes*, receveur de l'enregistrement : n'a pas obtenu un certificat de civisme, a tenu chez lui des rassemblements de prêtres réfractaires, et défendu à ses domestiques d'assister aux offices des prêtres assermentés; *Roch Druilhet :* grand-père d'émigré, incivique; *Graves-Vitrac :* incivique, ci-devant noble, a tenu chez lui des conciliabules d'aristocrates; *Granier*, marchand : a recélé des prêtres et empêché les laboureurs d'assister aux offices des prêtres assermentés; *Vilaret*, bedeau : a parlé contre les prêtres assermentés; *Roch Combettes :* incivique, ci-devant chevalier de Saint-Louis, oncle d'émigré ; *Cariven-Danizat :* incivique, a fait un mépris formel de la monnaie à l'effigie de la république; *Louis Constant-Bonneval :* a fait un mépris insultant des bons patriotes et frappé un prêtre constitutionnel. *Alexandre Dyversen* et *Dhuteau* étaient absents.

An II (93-1794)

été trouvées, seraient réputées *suspectes d'émigration* et leurs biens meubles et immeubles saisis; et le 20 octobre, ils avaient établi une subvention de deux millions sur les gens riches, déclarant que ceux qui refuseraient de payer seraient réputés suspects et arrêtés et leurs biens saisis. Un des commissaires pour la répartition de cette subvention requérait, le 9 frimaire, le comité de surveillance de Gaillac de lui donner la liste avec le chiffre de leur fortune, des *gens réellement suspects.*

Quelques-uns des suspects arrêtés dans différentes communes du district avaient été amenés à Gaillac. Le 16 nivôse, le représentant Paganel ordonnait qu'on leur notifiât les motifs de leur arrestation et le 4 pluviôse, le comité de surveillance rédigeait le tableau des détenus, et l'envoyait, le 5, à l'agent national du district (1).

Le 13 pluviôse, Paganel ordonnait l'arrestation de quelques personnes, et il en faisait mettre seize en liberté;

(1) C'étaient : *Boudet*, cultivateur à Labastide; *Boudes*, praticien, de Campagnac; *Rouquiès*, femme *Branque*, mère d'émigré; *Branque*, infirme, ci-devant noble, détenu depuis le mois d'avril 1793; *Bridel*, chirurgien, de Labessière; *Calbet*, de Montmiral; *Cariven-Danisat*, à Gaillac; *Cazes*, chirurgien, de Labessière, maire destitué; *Cezérou*, ci-devant lieutenant au régiment ci-devant Royal-Piémont; *Châlon-Fontenay*, ci-devant receveur des gabelles; *Roch Combettes; Combettes-Caumont*, ci-devant conseiller au parlement, détenu à Toulouse; *Combettes-Labourelie; Constant-Bonneval; Constans*, ci-devant conseiller à la cour des aides de Montauban, receveur du district; *Depaulo-Lavigerie; Dourlhiès*, cultivateur, à Labessière, maire destitué; *Drulhet; Dyversen-Saint-Fons*, chevalier de Saint-Louis; *Dyversen Victor-Louis*, chevalier de Saint-Louis; *Facieu des Granges; Gaugiran*, de Milhars; *Granier*, marchand; *Graves-Vitrac; Lapeyre*, prêtre, curé de Lisle; *Larroque*, curé de Saint-Bausile; *Loubersac*, d'Alos; *Maignial*, du Verdier, prêtre, arrêté comme fédéraliste; *Martin*, de Rabastens; *Salettes*, ci-devant receveur de l'enregistrement; *Taillefer*, cultivateur, à Montmiral; *Tonnac*, fédéraliste; *Vilaret; Verdier*, cultivateur; *Viguier*, prêtre. — Dans la maison de détention des femmes : *Druilhet*, veuve *Dyversen*, mère d'émigré; *Dyversen* (*Catherine*), sœur d'émigré; *Rolland*, veuve *Combettes*, mère d'émigré; *Séranne*, femme *Combettes-Caumont*, mère d'émigré.

d'autres furent encore élargies ; mais le 19 germinal, le représentant Bo ordonnait de nouvelles arrestations ; et le 29, le comité de surveillance dressait un autre tableau contenant seulement sept détenus. Le 30, Bo décidait que tous les ci-devant nobles qui ne produiraient pas dans trois jours un certificat de civisme seraient déclarés suspects et arrêtés, excepté « les ci-devant nobles qui avaient constamment cultivé leur bien. »

An II (93-1794)

Dans le mois de messidor, un nouveau tableau des détenus était demandé au comité de surveillance, et le 14 thermidor, après avoir pris ses renseignements, le comité arrêtait ses notes sur : *Châlon-Fontenay*, *Dyversen Saint-Fons*, *Facieu des Granges*, *Rolland veuve Combettes*, *Séranne veuve Combettes-Caumont*, *Branque*, *Rouquiès femme Branque*, *Maignial*, ci-devant curé, *Loubersac*, d'Alos, *Boude*, de Campagnac, *Larroque*, ci-devant curé de Saint-Bausile, *Viguier*, ci-devant curé de Campagnac et *Martin*, de Rabastens. Mais il ne s'occupa pas de *Facieu*, de Montans, *Vaissete*, de Brens, *Dautpoul*, *Adhémar Lantagnac*, *Graves-Vitrac*, *Cazes*, *Cézerou* et *Verdier*, mis en liberté par le représentant Bo, et de *Combettes-Caumont* et *Combettes-Labourelie*, condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris (1).

La loi du 21 messidor ordonnait l'élargissement provi-

(1) Les conseillers du parlement de Toulouse furent condamnés en trois reprises : six furent exécutés le 1er floréal an II (20 avril 1794), vingt-six le 26 prairial (14 juin), de ce nombre *Combettes-Caumont*, de Gaillac, et vingt et un le 18 messidor (6 juillet), parmi lesquels *Combettes-Labourelie*, de Gaillac, *Rey Saint-Géri*, de Rabastens, et *Lespinasse* père et fils, de Florentin. — M. Dubédat, dans son *Hist. du parlement de Toulouse*, t. II, p. 704 et suiv., signale des lettres de Combettes-Labourelie des 8 et 15 prairial, 2 et 12 messidor; cette dernière, écrite de la conciergerie, est pleine de résignation et de philosophie : il avait trente ans. Il signale encore une lettre admirable de *Rey de Saint-Géry* adressée à ses enfants : « On dirait une page du livre de Job. »

An II (1793-94) soire des *cultivateurs*, et à ce titre furent successivement élargis *Boude*, *Loubersac*, *Hugues Favarel*, la femme *Favarel* et *Facieu des Granges*.

COMITÉ DE SURVEILLANCE DE MONTMIRAL.

Une des premières communes du district à avoir son comité fut celle de Montmiral; ses douze membres *Boudet-Lasserre*, *Plantier*, *Verdun*, *Ratier*, *Mercadier*, *Petit*, *Gardés*, *Barrier*, *Barrau*, *Rouziés*, *Gui Barrau* et *Miramond*, furent nommés par l'assemblée primaire du troisième jour de la deuxième décade du deuxième mois de l'an II (13 brumaire); le 21 pluviôse ils étaient *épurés* et neuf d'entre eux remplacés.

Ce comité ainsi reconstitué se réunit le 5 germinal, et fixa ses séances aux quintidi et décadi; les réunions extraordinaires seraient annoncées à son de trompe, afin que tous les habitants de la commune en eussent connaissance. Plus tard, il se déclara en permanence. Il cessa ses fonctions le 29 fructidor; ses membres se retirèrent « avec plaisir, » mais ils promirent de dénoncer individuellement tous les ennemis extérieurs et intérieurs de la république.

Le 5 germinal, le comité invitait la municipalité à faire faire, toutes les décades, la lecture des lois; le 10, il écrivait au comité de sûreté générale que les décades se célébraient exactement, et le 20, il demandait que la chasse fût défendue comme dommageant la récolte. Le 22 prairial, il s'occupait des contraventions à la loi du *maximum*, et le 22 messidor, il invitait la municipalité à requérir tous les ouvriers pour aller couper les blés.

La loi sur l'arrestation des suspects avait été exécutée à Montmiral le 10 vendémiaire (1[er] octobre) par le conseil général de la commune et un commissaire de la société

populaire de Gaillac. Neuf personnes avaient été arrêtées, « après avoir procédé au scrutin secret, au moyen de fèves blanches ou noires, sur chaque individu inscrit sur une liste fabriquée et présentée par on ne sait qui. » Mais, le jour même de son installation (15 brumaire), le comité de surveillance demandait à la municipalité les motifs de ces arrestations, et ordonnait la mise en liberté provisoire de deux détenus, « les propos qui leur étaient attribués ne pouvant les faire regarder comme partisans de la tyrannie et du fédéralisme ou ennemis de la liberté (1). » Le 3 pluviôse, il écrivait au district que ces arrestations ayant été dictées par des inimitiés particulières, par la passion religieuse ou par des propos peu réfléchis remontant même à un ou deux ans, il avait rendu la liberté à cinq détenus ; l'un était mort pendant sa détention, un autre était arrivé au terme de sa peine ; et pour les deux derniers, la municipalité, la société populaire et le comité avaient demandé leur liberté au comité révolutionnaire de Castres : ils furent élargis par Paganel le 12 pluviôse.

An II (1793-94)

COMITÉ DE SURVEILLANCE DE CAHUSAC.

Sa constitution fut assez laborieuse. Le comité de salut public de la société « des sans culottes » en avait fait d'abord

(1) C'était *Gausbert* et *Tournié*. — Les autres détenus étaient : *Aldibert*, pour avoir engagé à ne pas aller à la messe des curés constitutionnels; *Boudet* aîné, pour avoir dit qu'il avait prêté serment par force, et avoir reçu une lettre de l'ancien curé lui disant d'être ferme; *Chabbert*, avait dit que tous les offices des prêtres constitutionnels étaient nuls; *Rozat*, que, pour faire réussir la contre-révolution, il partirait de suite; *Gaubert*, pour avoir permis que son frère prêtre, malade, dit la messe chez lui; et *Albergué*, pour avoir dit que, dans moins de quatre ans, tout retournerait comme avant; et « on avait vu une calotte de prêtre chez lui. »

An II (1793-94) les fonctions ; mais, après l'arrêté du comité révolutionnaire de Castres du 5 frimaire, vingt-quatre personnes se constituèrent, le 18 de ce mois, en comité de surveillance et le 26, demandèrent une instruction précise « sur leurs droits et leurs devoirs. » La municipalité leur refusa son concours, et le 18 nivôse, « ayant enfin trouvé la loi du 21 mars, » elle convoquait l'assemblée primaire pour le 23 nivôse, à l'effet de nommer les membres du comité de surveillance, qui se constituèrent le 3 pluviôse. C'étaient *Fabre*, *Moulis*, *Guilhabert Antoine*, *Guilhabert Jacques*, *Puylaurens*, *Portal*, *Durand*, *Delmas*, *Yeches*, *Terral*, *Favarel*, *Guilhabert Pierre*. Ils devaient se réunir le *mercredi de chaque semaine et les dimanches*. Tout membre qui manquerait deux séances sans cause légitime serait *amendé* de 2 livres, le secrétaire de 2 livres 10 sous et le président de 3 livres. — Le cinquième jour des sans culottides, le comité de Cahusac cessait ses fonctions et envoyait ses registres à Gaillac.

Le 18 frimaire, le comité des vingt-quatre avait prié la municipalité de faire mettre en état d'arrestation *d'Hautpoul*, *Adhémar* et *Verdun*, et de faire faire des visites domiciliaires chez plusieurs ci-devant nobles ; et le 19, il demandait aux municipalités du canton la liste des personnes « ennemies de la révolution, » et leur prescrivait des visites domiciliaires chez tous les particuliers pour la recherche des titres féodaux.

Les municipalités de Noailles et de Cahusac avaient remis la liste des gens suspects au district, et non au comité. Celui-ci, le 5 pluviôse, demandait à la société « des vrais sans culottes et amis de la montagne » de Cahusac, des renseignements sur *Saignes*, « chevalier du poignard et acteur dans la journée du 10 août en faveur de l'infâme Capet, qui s'était retiré dans le pays et pouvait y prendre le masque du patrio-

tisme. » Le 8 floréal, il visait le certificat de civisme de *Baine*, juge de paix, délivré par la municipalité d'Alos, et le 10, celui de *Guérin*, délivré par celle d'Andillac; mais *quoique pleinement convaincu du civisme* de d'Hautpoul et Adhémar, détenus dans la maison d'arrêt du district par ordre du représentant Bo, il n'accorda le visa de leur certificat qu'après en avoir l'autorisation de Bo lui-même. An II (93-1794)

Le 6 prairial, le comité faisait publier un arrêté déclarant suspect tout citoyen qui, sous prétexte des subsistances, parlerait contre la république et qui, instruit de manœuvres coupables ou ayant entendu des propos incendiaires, n'en dénoncerait pas les auteurs.

COMITÉ DE SURVEILLANCE DE CORDES.

A Cordes, le comité de surveillance de la société populaire s'occupait, au mois d'août 1793, de l'exécution de la loi du 21 mars; le nouveau comité fut nommé le 18 frimaire et installé le 19. Ses membres, *Taillac*, *Mercié*, *Servières*, *Conté*, *Moulis*, *Thouron*, *Deltel*, *Vialar*, *Prunet*, *Loubers*, *Berry* et *Delsol*, prêtèrent serment de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la république et de s'acquitter avec probité et honneur des fonctions qui leur étaient confiées. Plusieurs furent remplacés, le 30 nivôse, par la société populaire et agréés par le représentant du peuple. Le 14 thermidor, le comité décidait que tout membre qui manquerait à trois séances serait dénoncé à l'agent national pour être remplacé. Le 29 fructidor, il cessait ses fonctions et le 4 vendémiaire an III il envoyait à Gaillac ses archives.

Le comité surveillait l'application des lois révolutionnaires et entretenait avec l'administration du district une correspondance active. Le 12 ventôse, il lui exposait que les arrêtés de Paganel, pour l'établissement de greniers

An II (1793-94) publics, avaient reçu à Cordes leur pleine exécution; et il ajoutait que les efforts des ennemis de la république, loin d'affaiblir l'énergie des habitants, activaient leur patriotisme. Le peuple se rendait avec empressement à la maison commune pour entendre, tous les décadis, la lecture et l'explication des lois.

Avant cette époque et au sujet des lois relatives aux subsistances, les commissaires du comité révolutionnaire de Castres avaient chargé, le 6 frimaire, le comité de surveillance de la société populaire de Cordes de désigner six sans-culottes pour aller, dans les diverses municipalités du canton, rechercher ceux qui auraient fait de fausses déclarations. Le 21 frimaire, ces commissaires étaient nommés, et le 28, les visites domiciliaires étaient commencées; partout les déclarations avaient été faites avec exactitude.

Le 26 ventôse, le comité écrivait au district que certains esprits étaient encore trop attachés aux idées religieuses, aux préjugés sacerdotaux, mais il allait diriger tous ses efforts « contre ces derniers appuis d'un régime odieux. » Il avait successivement recommandé aux ecclésiastiques de ne plus porter dans leurs habits aucune marque de leur état, de ne pas sonner les cloches pour annoncer les offices, d'enlever les croix et les images; il s'était occupé de la transformation des églises en temples de la raison, de la célébration des décades et des enterrements précédés du drapeau tricolore. Le 23 germinal, en annonçant que tous les prêtres s'étaient empressés, sur l'ordre de Bo, de se rendre à Gaillac, il écrivait « que le peuple les avait vu partir sans émotion et qu'il avait fait un grand pas dans l'oubli de la superstition. »

Le comité recherchait les ventes faites au-dessus du maximum et surveillait la réquisition des ouvriers pour les travaux des champs. Du 20 frimaire au 29 fructidor

an II, il avait visé environ trois cent soixante et dix certificats de civisme, délivrés par les municipalités du canton, auxquelles il avait prétendu vouloir donner « une impulsion plus révolutionnaire. » An II (1793-94)

Dès le mois de mai 1793, la municipalité de Cordes avait fait faire quelques arrestations ; mais, peu après, le comité de Gaillac l'invitait à élargir les détenus.

Aussitôt après la publication de la loi du 17 septembre, le comité de surveillance de la société populaire faisait arrêter les suspects. Le 30 brumaire, Verdeil et Grach-Pujol, membres du comité révolutionnaire du département, étaient à Cordes pour activer son zèle, et, dès son installation, les 19 et 22 frimaire, le nouveau comité s'occupait des détenus.

Les comités qui ordonnaient l'arrestation d'individus non compris « littéralement » dans la loi du 17 septembre devaient donner communication dans les vingt-quatre heures, au représentant du peuple, s'il était dans le pays, ou au comité de sûreté générale, des motifs qui l'avaient provoqué.

Le comité de Cordes dressait, le 15 nivôse, le registre des motifs de l'arrestation de dix-neuf détenus (1),

(1) C'étaient : la femme *Lacaze* veuve *Dales*, ci-devant noble, mère d'émigré ; *Philippine Dales*, ci-devant de Latour, fille d'émigré ; *Frayssinet* veuve *Clari*, grand'mère d'émigré ; la femme *Solages* née *Clari*, mère d'émigré ; *Boscaud* père, ci-devant noble, père d'émigré ; la femme *Boscaud* née *Rabastens*, *Henriette* et *Victoire Boscaud* ses filles, sœurs d'émigré ; la femme *Portes* veuve *Solages*, marchande : a manifesté sa haine contre la révolution et tenu des propos injurieux contre les diverses assemblées nationales ; *Mazars*, homme de loi : a dit qu'il valait mieux être aristocrate que démocrate ; *Berri-Sausset*, tisserand : a déclamé contre la constitution civile du clergé et les prêtres constitutionnels ; *Amiel Carlus*, tisserand, ci-devant employé dans les gabelles : n'a pu obtenir de certificat de civisme ; *Louis Portes* : a tenu des propos contre les prêtres et l'évêque constitutionnel ; *Bernard Austri* : a tenu des propos inciviques ; *Bourgues*, d'Alairac, *idem* ; *Alliès*, maire d'Alairac, destitué par le comité révolutionnaire ; *Favarel*,

An II (1793-94) et, le 16 nivôse, Paganel exigeait des renseignements sur la fortune de chacun d'eux. Ces détenus furent successivement élargis ; il n'y en avait que huit, le 3 germinal, y compris *Lombard-Saignes*, de Souel, qui fut ensuite transféré à Gaillac. Le 16, le représentant Bo autorisait les deux filles *Boscaud* à sortir dans la journée de la maison de réclusion à la condition d'y rentrer le soir ; et, le 9 floréal, la femme Solages née Clari s'adressait à lui « pour pouvoir aller respirer l'air de la campagne. »

COMITÉ DE SURVEILLANCE DE PUYCELSI.

Son installation n'eut lieu que le 1er ventôse; les membres en avaient été nommés par l'assemblée primaire le 16 juin ; le 17 pluviôse, la société populaire en demandait l'épuration, mais vu « l'urgence des circonstances et les prescriptions de la loi du 14 frimaire, » ces membres se constituèrent en comité révolutionnaire le 1er ventôse. Le 26 fructidor, « les nouvelles publiques » parlant d'un décret qui supprimait les comités de surveillance de canton, celui de Puycelsi, par respect pour les lois « seulement annoncées, » cessait aussitôt ses fonctions.

Le 21 germinal, le comité invitait la municipalité à réquisitionner tous les bestiaux, à faire faire une distribution quotidienne de viande et à ordonner des patrouilles pour arrêter l'exportation du blé et des autres denrées. Les 6, 8 et 11 prairial, il annonçait qu'il ferait exécuter la loi du *maximum* et engageait à vendre les denrées aux indigents à un prix « supportable. »

notaire, maire de Souel, a injurié le curé constitutionnel ; *Bonnet*, ci-devant chevalier de Saint-Louis, mauvais patriote, et *Gairard*, de Cardonnac, procureur de la commune, destitué.

Le 25 novembre 1793 (5 frimaire an II), le brigadier de la gendarmerie, sur l'ordre du comité révolutionnaire du département, arrêtait *Gaugiran*, procureur de la commune, et *Carrière*, officier municipal; *Arvengas*, maire, qui devait être aussi arrêté, était laissé chez lui comme malade. Le comité délibérait, le 21 ventôse, de discuter mûrement la conduite que les détenus auraient tenu à chaque époque saillante depuis le 14 juillet 1789. *Cousin-Laval* et *Lombard* veuve *Fonbonne* étaient alors détenus chez eux. Le 21 prairial, le comité permettait à Cousin de sortir pendant quelques heures, et, le 8 messidor, il faisait transférer la veuve Fonbonne dans la maison de réclusion.

An II (1793-94)

COMITÉ DE SURVEILLANCE DE RABASTENS.

Il fut inauguré le 21 novembre 1793, et avant, le comité de la société populaire en avait rempli les fonctions. Ses membres étaient *Robert*, *Larroque*, *Favarel*, *Marti*, *Goudofre*, *Brassié*, *Prunet*, *Bounhiol*, *Lauzeral Jean-Baptiste*, *Lauzeral Guillaume*, *Pigasse* et *Boussac*.

Le 27 avril 1793, à la demande de la société populaire, le conseil général de la commune avait déclaré que tous les prêtres non fonctionnaires publics et les père, mère et épouse d'émigrés seraient en état d'arrestation chez eux ; et, le 4 mai, sur l'ordre de Farjanel, il dressait la liste des suspects : il en trouvait cinquante-trois, dont plusieurs furent consignés chez eux ; d'autres, absents de la ville, furent sommés d'y rentrer, et d'autres reçurent une *mercuriale* ou *lavabo*. Le 14 mai, Farjanel recommandait de ne retenir « que les plus fortement soupçonnés, » mais, le 18, le président de la société observait que les prêtres ne devaient pas être élargis, « à moins qu'ils ne voulussent se rendre utiles ; » Farjanel ayant insisté, la

An II (1793-94) municipalité procéda à leur élargissement conditionnel.

Le 29 septembre, on ne trouvait à Rabastens d'autres suspects que ceux qui avaient été signalés au mois de mai. Le comité de surveillance, constitué le 21 novembre, ordonnait l'arrestation de quelques-uns d'entre eux; le 1er décembre, il invitait tous les bons citoyens « à lui dénoncer les gens suspects d'incivisme, les agioteurs, les accapareurs et tous autres, » et plusieurs étaient arrêtés les 2 décembre, 14 nivôse et 4 pluviôse.

Le 30 germinal, le représentant Bo ordonnait que tous les ci-devant nobles ou qui en auraient pris la qualité et qui ne justifieraient pas dans les trois jours d'un certificat de civisme, signé du conseil général de la commune et du comité de surveillance, et visé par l'administration du district, seraient déclarés suspects et arrêtés. Le 9 floréal, le comité appelait douze d'entre eux à produire leur certificat de civisme.

Il y avait alors deux maisons d'arrêt à Rabastens, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes; le 11 floréal, le comité ordonnait aux concierges d'empêcher toute communication des détenus avec le dehors (1). Le 4 prairial, il permettait aux femmes d'aller chez elles, mais avec ordre de ne communiquer avec personne.

Le 28 fructidor, le comité de surveillance de Rabastens cessait ses fonctions et remettait à la municipalité l'état nominatif des détenus sur lesquels elle devait dès lors veiller : ils étaient au nombre de quarante-huit, dont

(1) Ici pourrait se placer l'anecdote qui nous a été racontée par M. Mazens, notaire aux Graïsses :

Pendant que Melchior Ebrard (gendre Mazens) était sous les verroux, il lui naquit son premier enfant ; il désirait beaucoup l'embrasser, et il imagina de concert avec ses codétenus de faire une corde avec ses draps de lit ; le nouveau-né, déposé dans un panier, y fut attaché : il l'eut bientôt dans ses bras, et il le rendit par la même voie à sa mère qui l'attendait anxieuse au pied du mur sur les berges du Tarn.

seize dans la maison d'arrêt, quatorze chez eux pour cause de maladie ou d'infirmité et dix dans leur maison; trois avaient été mis provisoirement en liberté et cinq avaient été libérés par le comité de Gaillac, à raison de la loi du 21 messidor (1).

An II (1793-94)

COMITÉ DE SURVEILLANCE DE LISLE.

L'assemblée primaire nommait, le 18 frimaire, *Franques*, *Galau*, *Pigot*, *Miramont*, *Dumas*, *Tahou*, *Barrau*, *Ratier*, *Blanc*, *Bilet*, *Bretenou*, *Malric* et *Salvi*, membres de ce comité; ils tinrent leur première seance le même jour dans une des salles de l'hôpital. Ils furent épurés par le représentant Bo, mais quelques mois après, le comité était désorganisé; le président même ne se rendait plus aux séances : le 1er fructidor, elles étaient depuis longtemps presque désertes, à peine six membres s'y trouvaient habituellement et deux seuls y étaient assidus.

La première loi des suspects avait été exécutée à Lisle dès le commencement du mois de mai. L'énergie de la

(1) Détenus dans la maison d'arrêt : *Costecaude*, *Ebrard*, *Falguière*, *Falguière-Trégan*, *Fieuzet*, *Laffite*, *Mazens*, *Moisset-David*, *Moisset-Beaurival*, *Puysségur Auguste*, *Rivière*, *Rolland*, *Rouquiès*, *Terréne*, *Toulza* et *Treilhou*. — Dans leur maison, pour maladies : *Bonavenc*, *Ebrard* et *Marti*. — Dans leur maison, pour infirmités : veuve *Costecaude*, *Darroux Françoise*, *Delherm-Saint-Vincent*, *Faure Antoinette* veuve *Rouquiès*, *Lasserre* veuve *Laffitte*, *Puysségur Barthélemy*, *Puysségur Jacquette*, *Puysségur Angélique*, *Rivière Françoise*, *Toulouse-Monfa* et *Vignial* veuve *Falguière*. — Dans leur maison, simplement : *Bélaval Elisabeth*, fille *Champagnac*, *Costecaude* épouse *Clausade*, *Costecaude Victoire*, *Diriard* veuve *Toulza*, *Gaubert* épouse *Terrène*, *Falguière-Darie*, *Rouquiès Victoire*, *Toulza Marie* et *Toulza Jacquette*. — Provisoirement en liberté : *Falguière-Villeverde*, *Lesage Charlotte*, et *Toulza Marie*. — Et en liberté en exécution de la loi du 21 messidor : *Cathala Marianne*, *Facieu François*, *Favarel Hugues*, *Favarel Marie* son épouse, et *Farjanel* veuve *Cathala*.

Cette liste est reproduite encore le 7 vendémiaire an III.

An II (1793-94)

municipalité, à ce sujet, avait frappé le commissaire Farjanel ; il avait trouvé la maison d'arrêt *bien garnie*, mais il allait la faire évacuer à l'exception des véritables suspects, et même il conviendrait peut-être, disait-il, de consigner chez eux ces derniers, « ils sont trop tremblants pour avoir à les redouter. »

Après la loi du 17 septembre, la municipalité, *régénérée* par Grach-Pujol et Verdeil, le 28 brumaire, était chargée de son exécution. Elle ordonnait d'abord l'arrestation de quelques suspects (1), et le 9 frimaire, elle décidait que les citoyens qui n'avaient pas prêté le serment civique et n'avaient jamais donné des preuves de patriotisme, seraient déclarés suspects, et elle en faisait arrêter vingt-deux (2).

A ce moment, le comité de surveillance se constituait. A sa première séance, on lui dénonçait des personnes qui allaient à la messe des prêtres jureurs, et une femme qui avait crié contre les membres de la Convention responsables de la mort de *Louis Capet*. Les détenus étaient alors au nombre de trente et un, mais le 27 frimaire, plusieurs étaient mis en liberté.

A ce moment, le comité avait de grandes difficultés avec la municipalité, ou plutôt avec le maire Lapeyre, curé de la ville. Le 21 frimaire, la municipalité avait augmenté de six « sans-culottes » la garde de la maison d'arrêt, et avait fait un règlement pour son régime intérieur, le comité lui en substitua un autre : de là un con-

(1) *Cassanhol*, notaire, *Jalbert* aîné, *Pélégri*, de la place, *Gineste*, de Saurs, *Bourdès*, d'Avens, *Cassanhol-Latour* et *Turle* aîné.

(2) *Dumas* fils du cadet, *Rivières*, *Dumas-Bousens*, *Moisset*, du Pal, *Dumas*, ancien directeur, *Cassanhol-Tissac*, *Picarel*, *Guillaume Gineste*, *Dugourc*, notaire, *Vialas*, arpenteur, *Pélégri*, domestique de Camboula, *Pujol*, *Etienne Gineste*, ci-devant syndic des Augustins, *Peyrole*, de la Peyrière, et *Lamourié*; et encore *Roques* fils, *Roques* aîné, membre du conseil, *Boudin*, *Facieu-Fongrave*, *Gélis-la-Guigne*, *Roques* aîné du cadet, *Pagès*, de Saurs, qui n'assistaient jamais aux réunions de la société populaire, et *Vialas* père.

flit qui fut soumis au conseil du département. Mais le 29, le maire se transportait furieux à la maison d'arrêt, faisait enlever la consigne émanant du comité et prononçait les plus grossières injures contre ses membres et contre le chef des hommes de garde. Cependant, le commissaire du département arrivait à Lisle avec un membre du conseil du district et suspendait, le 4 nivôse, le maire que le comité faisait aussitôt arrêter et transférer à Gaillac. **An II (93-1794)**

La réaction qui suivit l'arrestation de Lapeyre fut favorable aux détenus. Dès le 12 nivôse, le comité délibérait la mise en liberté provisoire de plusieurs d'entre eux ; et le 3 pluviôse, reconnaissant que les animosités particulières de Lapeyre avaient fait arrêter une foule de personnes innocentes et même de bons citoyens ayant favorisé les progrès de la révolution, il émettait l'avis que Paganel pouvait ordonner leur élargissement : ils furent renvoyé presque tous, le 14.

COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DE GAILLAC.

La loi du 7 fructidor an II supprimait tous les comités de surveillance des communes et des cantons et conservait ceux des chefs-lieux de district pour remplir les fonctions attribuées aux comités révolutionnaires. Elle fut publiée à Gaillac le 27 fructidor, et aussitôt les membres du comité de surveillance qui étaient alors *Demurs*, *Thomas*, *Pelfort*, *Pérès*, *Fabre*, *Delrieu*, *Plasse*, *Vieules*, *Fontanille*, *Mathieu*, *Denis* et *Hugonet*, se formèrent en comité révolutionnaire, déclarant qu'ils en rempliraient les fonctions avec zèle, exactitude, fermeté et impartialité. Le 3 vendémiaire an III, le comité envoyait aux agents des communes l'adresse suivante : « Le décret du 7 fructidor vient d'étendre notre surveillance sur tout l'arrondissement ; la Convention a senti que, dans les circonstances où les

An III
(1794-95)

égoïstes, les faux patriotes, les fripons et les aristocrates s'agitent en tous sens pour entraver la marche du gouvernement révolutionnaire, il nous serait impossible de remplir une tâche si importante sans votre concours. Vous êtes tenus de nous adresser tous les indices, tous les renseignements sur les faits qui tendraient à troubler l'ordre public ou à retarder la marche de la révolution et de nous dénoncer tous les individus suspects ne considérant que le bien public; inaccessibles à tout sentiment d'animosité, de haine, de vengeance particulière, vous démasquerez, vous dénoncerez avec la franchise, la candeur, la fermeté qui caractérisent les vrais républicains, les fonctionnaires infidèles; les agitateurs, ces êtres pervers, avides d'autorité, d'argent et de vengeance; les accapareurs avides, ces agioteurs, ces fripons qui resserrent les marchandises pour en augmenter le prix et, par ce moyen infâme, cherchent à accroître la misère publique en créant une disette factice. »

Peu après, les représentants Bouillerot et Mallarmé étaient envoyés en mission dans le département. Après eux, vint le représentant Colombel; et à l'occasion de son passage à Gaillac, alors qu'une réaction se produisait partout contre les comités révolutionnaires, les membres de celui de Gaillac, « ne voulant pas être soupçonnés d'avoir figuré dans un comité de carnage, » délibéraient, le 17 ventôse, de lui remettre une adresse répudiant énergiquement les mesures sanguinaires qui avaient été prises trop souvent ailleurs. Le membre qui avait fait la proposition de cette adresse, s'était ainsi exprimé :

« Vous connaissez, » avait-il dit à ses collègues, « l'opinion très prononcée du peuple contre les ci-devant comités de surveillance des communes; un trop grand nombre ont mérité la haine et l'exécration dont ils sont accablés; au récit de leur barbarie, vous avez toujours frémi d'hor-

reur et vous vous êtes écriés : Eh quoi ! nous figurerions à côté des buveurs de sang, des dilapidateurs de la fortune publique et des voleurs de celle des particuliers ! Non ; ce rapprochement serait plus cruel pour nous que la proscription ou la mort ; n'ayant pas à la craindre, vous n'avez eu à gémir que d'exercer encore des fonctions abhorrées de tous. Oui, vous fûtes comité de surveillance de cette commune ; oui, vous êtes comité révolutionnaire provisoire de ce district, et n'ayant ni prévariqué ni terrorisé dans aucune de ces fonctions, vous devez désirer que votre conduite avant et après le 9 thermidor soit approuvée par le représentant du peuple en séance dans ce département. Il ne verra pas sans intérêt que le 18 thermidor, en apprenant la chute du nouveau tyran, vous vous êtes jetés avec transport dans les bras de la Convention pour lui dire : Le fer des assassins ne pèsera plus sur ta tête, sur celle de tes enfants ; le sol de la France ne sera plus un vaste cimetière et la république est sauvée. Vous demanderez au représentant Colombel de visiter vos archives et vos registres qui n'exhaleront pas l'odeur méphitique des cadavres, et de consulter le peuple qui n'aura pas à vous demander des pères, des vieillards, des enfants légalement assassinés, — et après un sévère examen de votre vie politique et morale, il déclarera que vous ne devez pas compter parmi les bourreaux de votre patrie. »

An III (1794-95)

Colombel était à Gaillac le 26 ventôse et « accueillait fraternellement » les membres du comité.

Mais les comités révolutionnaires devaient cesser leurs fonctions le 1er germinal. Le 27 ventôse, les membres du comité de Gaillac délibéraient de faire un rapport succint des affaires pendantes et de le soumettre, le 28, à Colombel. Les 28 et 29, ils s'occupaient de l'inventaire et priaient le district de se transporter, le 30, à l'issue de la céré-

An III (1794-95)

monie décadaire, dans la salle des séances, afin d'assister à la mise des scellés, qui furent posés à la *sixième heure décimale*, par le juge de paix. Ils furent levés le 4 prairial, mais le recolement des objets et des archives ne fut clos que le 7 messidor an III.

Le comité révolutionnaire provisoire de Gaillac n'était que la continuation de l'ancien comité de surveillance mais il étendait son action sur toutes les communes du district.

Le deuxième jour des sans-culottides de l'an II, l'agent national du district avait transmis au comité une procédure commencée par le comité de surveillance de Montmiral contre certains particuliers soupçonnés d'usure et d'accaparement de grains, et lui demandait de sévir contre ceux qui avaient refusé d'apporter leur blé aux marchés.

Le 24 vendémiaire, le comité s'occupait de la vente des denrées au-dessus du maximum et du transport des blés sans acquit à caution. Les 14 et 15 brumaire, il lançait un mandat d'arrêt contre l'ancien maire de Montels et un meunier de Labessière qui avaient refusé d'apporter du blé au marché de Gaillac.

Le 12 frimaire, une plainte était portée au comité contre le directeur de la poste aux lettres de Cordes ; mais il décidait, le 25 nivôse, qu'il ne lui appartenait pas de le destituer, et le 27 ventôse, au moment de quitter ses fonctions, il soumettait cette affaire au réprésentant Colombel avec celle qu'il avait instruite contre un ancien membre du comité de surveillance de Cahusac, « agent du trop fameux Roquefeuil père. »

Le 29 fructidor an II, le comité déclarait que *Barbot*, ci-devant curé de Saint-Angel, détenu aux Carmélites de Toulouse, n'avait pris aucune part à la révolte des 8, 9 et 10 ventôse. Le 17 vendémiaire an III, il vérifiait les pa-

piers produits par *Pulchérie Dhuteau*, ex-noble et ex-prêtre qui, de Paris, était rentré à Gaillac. Le 20, il déclarait que, quoique persuadé que le fanatisme des prêtres avait joué un grand rôle dans la révolte de ventôse, il ne pouvait se prononcer « sur un sujet aussi important. » Le 6 brumaire, il refusait un certificat de civisme à *Lapeyre*, ci-devant curé et maire de Lisle, détenu alors à Toulouse; mais le 24, il en accordait un à *Toulza*, ci-devant prêtre. Le 8 frimaire, il visait des certificats de civisme et de publications de bans de mariage de deux ci-devant prêtres; et le 14, il avertissait le comité révolutionnaire d'Albi de la présence de plusieurs prêtres réfractaires à Puycelsi, Cestayrols et Castanet. Le 18, il s'opposait à la mise en liberté de Lapeyre; mais le 9 nivôse, il était favorable à celle de l'ex-prêtre *François Teyssonnières* « reconnu comme un vrai patriote, » et le 17, de *Guillaume Ebrard*, prêtre de Rabastens, âgé de quatre-vingts ans, « qui ne pouvait être dangereux pour la chose publique. » En nivôse, il déclarait qu'il n'y avait aucun danger à mettre en liberté l'ex-prêtre *Maignal*, arrêté par le comité révolutionnaire de Castres pour cause de *fédéralisme*, l'ex-prêtre *Viguier* qui, par une détention de treize mois, avait expié ses fautes, et *Dalens*, ancien frère lai capucin qui était « de mœurs très douces. »

Au moment où le comité révolutionnaire était entré en fonctions, il y avait dans le district trois maisons de détention pour les suspects, l'une à Gaillac, l'autre à Rabastens et la troisième à Cordes, mais cette dernière n'existait plus au 6 nivôse.

Les suspects devaient payer leur nourriture et les frais de garde; le 7 floréal, Bo ayant ordonné le séquestre de leurs biens, ces dépenses durent être acquittées par le receveur sur le produit des biens de tous les détenus, les riches devant payer pour les pauvres; chacun devait avoir

An III (1794-95)

30 sous par jour à partir du 7 floréal et 40 sous après le 21 messidor, les prêtres comme les autres détenus. Après la levée du séquestre, le 7 germinal, l'état des distributions aux détenus et des frais de garde se portant à 2,205 livres 15 sous, le district arrêtait que cette somme serait prélevée sur le produit de ferme des biens de *Branque*, *Facieu* et *Dyversen de Saint-Fons* (1).

On a vu les noms des suspects détenus à Gaillac, Cordes, Puycelsi, Rabastens et Lisle. Après la suppression des comités de surveillance, les municipalités eurent la garde des détenus sous la surveillance du comité révolutionnaire. D'après les mandats de payement délivrés par le district, leur nombre aurait été à Rabastens de quarante; à Puycelsi, de deux; à Cordes, de cinq et à Gaillac de douze.

La loi du 12 brumaire an III rendait aux détenus l'administration de leurs biens, et le comité les autorisa à communiquer à cet effet avec les personnes qu'ils lui désignaient.

Le 7 frimaire, l'agent national demandait au comité un état des détenus de tout le district. Le 26, le comité exposait à Mallarmé qu'en accordant à la citoyenne *Rolland* veuve *Combettes-Labourelie*, l'autorisation de rentrer chez elle, « il ferait une œuvre de justice, qu'il aurait fait lui-même s'il en avait eu le pouvoir. » Le 4 nivôse, il donnait les meilleurs renseignements sur les quatre *Puysségur*, détenus depuis plus d'un an : « ils n'ont commis aucune faute personnelle et ont un caractère qui fait l'éloge des vertus et des principes d'humanité et d'amour

(1) Les biens de Branque ayant donné 4,490 liv., ceux de Facieu des Granges 6,320, et de Dyversen 6,385, ces détenus supporteraient : le premier 566 liv. 10, le second 802 liv. 15, et le troisième 836 liv. 10, et ils retireraient l'excédent. Les frais occasionnés par les détenus à Rabastens et à Cordes étaient liquidés de la même manière.

de la patrie; » et les 5 et 8, « désirant seconder les vues bienfaisantes du représentant du peuple, » il donnait des avis favorables à la mise en liberté de plusieurs autres détenus. Enfin le 12, il exposait que *Dyversen*, par sa longue détention avait suffisamment expié quelques erreurs d'opinion, « c'était un homme probe, bon père et bon mari; » et aussi que *Toulouse-Monfa* « était un homme populaire, probe, juste et bienfaisant. » An III (1794-95)

Le 2 pluviôse, il y avait encore dans les prisons quelques détenus, notamment *Falguière*, ci-devant commandeur de Saint-Pierre à Gaillac, *Charlotte Lesage*, *Roques*, meunier d'Escapat, et *Chalons-Fontenay*, mais le 7 ventôse, il n'y en avait aucun dans la maison de Gaillac et l'administration du district enjoignait aux deux gardiens de quitter leur poste.

4. Sociétés populaires.

Les *sociétés populaires* prêtaient aux autorités constituées leur concours pour l'exécution des lois et des mesures d'ordre public : aussi nous leur devons ici une mention spéciale. Toulouse avait sa *Société des amis de la constitution* en septembre 1790; *Rabastens* eut la sienne, le 14 octobre; mais *Gaillac* ne l'eut que le 29 avril 1791 (1).

Le 22 avril, cinquante-cinq citoyens de Gaillac, « animés du plus pur patriotisme, de l'amour des lois et de l'ordre public, » demandaient l'agrément de la municipalité pour former une *Société des amis de la constitution;* la municipalité déclarait, le 25, ne pas s'opposer à sa forma-

(1) Les procès-verbaux des séances furent donnés par M. Rigal, en 1842, à la ville de Gaillac et le regretté M. de Combettes-Labourelie en a fait prendre une copie. Ceux de la société de Rabastens nous ont été communiqués par M. l'abbé Cazes, ancien vicaire général à Albi.

1791 tion; et le lendemain ils demandaient au district de leur donner un local dans le couvent des Capucins pour leurs assemblées.

La société se constitua le 26 avril. Un membre prononça un discours très énergique se terminant par ces mots : *Dieu veuille assister à nos travaux et seconder nos vues*, et un second en prononça un autre sur les devoirs des sociétaires. « Les clubs, dit-il, sont les écoles où l'on s'instruit de la science d'un gouvernement libre, le maintien de la constitution en est l'objet, le patriotisme en est l'âme, la loi en est le drapeau chéri, la discussion en est la garde vigilante ; » mais il ajouta : « Nous ne pourrons nous dispenser de dénoncer à l'opinion publique tous ceux qui, au mépris des nouvelles lois, chercheraient à faire revivre l'ancien régime, soit en essayant, par des discours pleins de fausseté, de faire goûter au peuple les douceurs perfides de la servitude, soit en semant au milieu de lui les soupçons, l'injustice, la discorde; mais pénétrés des principes de paix et de douceur, les membres du club s'approcheront avec complaisance de leurs concitoyens trompés et chercheront à dissiper leur erreur. » La société nomma le président, les secrétaires et les membres des comités de rédaction et de correspondance. Le président et tous les membres prêtèrent le serment civique.

L'objet de la société était de travailler à l'établissement et à l'affermissement de la constitution ; la société adoptait pour devise : *vivre libre ou mourir* ; elle correspondrait avec les autres sociétés ; nul ne serait admis avant dix-huit ans et n'aurait voix délibérative avant vingt et un; les réunions auraient lieu à cinq heures du soir les dimanche, mardi et vendredi de chaque semaine, et les séances publiques le dimanche matin à dix heures et demie et le jeudi à cinq heures du soir; le comité des rap-

ports et des recherches veillerait sur les ennemis du bien public et les dénoncerait à la société. La cotisation était fixée à 6 livres par an. 1791

La société eut bientôt un grand nombre d'adhérents, même dans les communes voisines et elle admit plusieurs prêtres. Le 3 mai, elle dressait la liste des journaux qu'elle ferait venir, et le 14, elle proclamait « l'inviolabilité » de ses membres; aucun ne devait assister aux séances sans cocarde et sans avoir un costume décent; tous devaient mettre sur la porte de leur maison une pancarte avec ces mots : *la constitution ou la mort*. Dans les premières séances, on expliqua les droits de l'homme; on fit l'éloge de Mirabeau; on énuméra les avantages de la révolution.

La société de Gaillac s'affilia aux sociétés de Toulouse, Bordeaux, Paris, Castres et Montauban, et elle accorda l'affiliation aux sociétés des villes voisines. Tous les chefs-lieux de canton avaient alors leur société populaire. Celle de Cadalen est qualifiée de *champêtre* le 6 mai, et le vicaire Martel en était le président.

Déjà on reprochait aux sociétés des actes de pression. Dumas et Peyrole, de Lisle, réclamaient contre les mesures prises par la société de leur ville. Celle-ci prétendait exercer l'administration concurremment avec la municipalité; et le 6 juin, le département écrivait à cette dernière : « Les sociétés des amis de la constitution ont été et seront fort utiles à la propagation des principes constitutionnels; l'institution des clubs honore l'humanité. Mais dans ce moment où une partie considérable des Français improuvent nos nouvelles lois et se soumettent avec répugnance aux corps établis, il serait injuste de les soumettre à des corps qui ne doivent avoir d'autre empire que celui de la raison. »

A Rabastens, la société entendait dominer la municipa-

1791 lité ; après avoir traité un de ses membres de criminel, elle voulait l'obliger « à venir implorer sa clémence. » Et le 20, le département se bornait à lui dire que « les fonctions des sociétés patriotiques, devaient seulement rappeler au respect des lois ceux qui s'en seraient écartés en les dénonçant, ou ce qui est mieux en les éclairant. »

A la fin du mois de septembre, au moment de terminer ses travaux, l'assemblée nationale défendait aux sociétés populaires tous actes où elles paraîtraient se donner une existence politique. Le 21 octobre, la société de Gaillac constatait que ses séances étaient désertes et se demandait si la cause en était dans ce décret ou mieux « si la société penchait vers son déclin. » Elles redevinrent cependant plus suivies, et le 11 novembre, on y expliquait les décrets rendus par la première législature. Le 22 février 1792, les députés du Tarn y assistaient et étaient acclamés.

Le 21 juin, on annonçait au club de Gaillac que la société de Montauban avait défendu *le duel* entre patriotes; plusieurs membres en étaient alors exclus pour cause d'incivisme, et on chargeait une commission de l'*épurement* de la société désignée alors sous le titre de *Société de l'égalité et de la liberté.* En février 1793, la société de Gaillac adhérait aux principes de la société des Jacobins de Paris.

Dans le mois de mars, la société de Gaillac dénonçait d'incivisme une partie des officiers municipaux et des notables ; et le département « pour calmer les craintes du peuple réclamant, » déclarait qu'il prendrait sa dénonce en considération. Alors Bo et Chabot étaient à Castres et avaient fait demander aux sociétés populaires la liste des fonctionnaires suspects. Le 20 avril, Bo prononçait à la société de Gaillac un discours très applaudi.

A ce moment, la société des amis de la liberté et de l'égalité de Labastide demandait à être affiliée à celle de Gaillac. Les habitants de Técou voulurent avoir aussi la leur, et le 4 juin, celle de Gaillac chargeait quatre de ses membres d'aller l'établir. Alors aussi la société de Montmiral voulait se transformer et la municipalité, « à l'indignation de la société de Gaillac, » s'y opposait. 1793

Le 9 août, la société décidait qu'à l'ouverture de chaque séance, on chanterait le premier et le dernier verset de la marseillaise. Elle avait alors un comité « pour veiller à la chose publique ; » et le 20 septembre, elle envoyait à Rabastens pour faire mettre à exécution la loi des suspects. Le 12 octobre, elle chargeait son comité « des trois, » de concilier le différend entre la société et la municipalité de Cahusac. Le 13, elle envoyait des commissaires à Toulouse demander au délégué de la Convention le changement des membres de l'administration du département et des villes de Gaillac, Lavaur, Puylaurens et Mazamet, et aussi des membres du comité révolutionnaire. Le 26, elle accordait « la fraternisation » à la société « naissante » de Campagnac.

Le 16 octobre, la société avait créé un comité « épuratoire » pour dénoncer ceux de ses membres « qui ne seraient pas dans les vrais principes. » Le 26 brumaire an II, elle délibérait sous la pression de Grach et Verdeil, commissaires du comité révolutionnaire de Castres ; mais le 20 frimaire, la délibération, prise contre le vœu des vrais sans-culottes, était cassée et un nouveau comité épuratoire nommé.

C'est là la dernière délibération que nous ayons de la société de Gaillac qui dut être alors entièrement transformée. Il y avait en ce moment dans le district douze sociétés populaires ; c'était une force avec laquelle l'administration avait à compter, et nous allons prendre, pour

An II (1793-94) cette seconde période, les procès-verbaux de la société de Rabastens.

Le 26 frimaire an II, la société de Rabastens nommait, à la demande du comité révolutionnaire du département, les douze membres du comité de surveillance. Le 2 nivôse, elle *désirait* que la municipalité lui communiquât, avant de les rendre publiques, ses opérations pour la fixation du *maximum*. Le 24, elle nommait une commission pour rédiger de nouveaux règlements. La société aurait été fondée le 14 octobre 1790; on était alors sous le régime monarchique, et la *liberté*, « que nous avions reprise, n'était qu'un vain nom jusqu'au moment où nous avons conquis *l'égalité* en nous constituant en république, » et à cause de cette régénération, il fallait anéantir « l'ancien règlement et en faire un nouveau. »

La société avait pour principes inviolables *les droits de l'homme et du citoyen*, la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés; elle disait anathème aux rois et à tous les despotes; elle maintenait la constitution, l'unité et l'indivisibilité de la république; elle s'attachait à l'étude des lois ; elle surveillait les ennemis de la chose publique et les dénonçait aux autorités constituées. La société avait un président, six secrétaires, quatre commissaires pour veiller aux besoins de la salle, un archiviste, un lecteur et deux suppléants et *deux visiteurs des sociétaires malades ;* et encore un comité de présentation et un comité de surveillance. Tout citoyen âgé de seize ans serait admis membre de la société par une assemblée composée au moins de soixante membres, s'il réunissait les deux tiers des voix; il porterait sa chaise et prêterait serment de maintenir les principes de la société et de se soumettre aux règlements. Il y aurait séance tous

les jours à huit heures du soir et tout membre devrait y assister au moins une fois par mois ; nul ne se permettrait d'y venir sans porter la cocarde tricolore. Chaque membre payerait au moins cinq sous par mois. An II (93-1794)

Le 2 pluviôse, l'agent national du district, chargé par le représentant Paganel d'épurer les autorités constituées, se rendait à cet effet à Rabastens, et se présentait tout d'abord à la société populaire : « Une des opérations les plus importantes que prescrive la loi créatrice du gouvernement révolutionnaire, lui avait écrit Paganel, c'est l'épuration des autorités ; au moment où se fait une nouvelle distribution du pouvoir, il faut que le peuple ait la certitude qu'il ne soit confié qu'à des hommes dignes de son estime ; » et il ajoutait : « Tu seras sainement secondé par les sociétés populaires ; c'est de concert avec elles et en présence du peuple que doivent être discutés tous les membres des corps constitués. » Et il fut procédé de suite à l'épuration des membres du corps municipal, des notables, des juges de paix de canton et de la ville, et des membres du comité de surveillance.

La société de Rabastens était affiliée à celle des Jacobins de Paris, et fit faire les diplômes de ses membres dans la même forme que ceux des membres de cette société célèbre. Le 28 pluviôse, elle refusait d'admettre aux séances les enfants au-dessous de douze ans, et le 1er floréal, elle excluait de son sein les nobles qui pouvaient s'y trouver encore, à moins qu'ils n'adhérassent formellement « aux vrais principes républicains » (1).

(1) « Je jure, » dit l'un d'eux, « que je renonce pour toujours, à la face de cette assemblée et de la manière la plus solennelle, à tous les privilèges dont jouissaient les ci-devant nobles ; je jure que je n'ai en mon pouvoir aucun parchemin ou titre qui confère la noblesse que les tyrans ont inventée pour faire des hommes autant d'esclaves qui, en dégradant l'espèce humaine, s'attachaient à leur char. Je déclare que le

An III (1794-95)

Le 11 messidor, la société procédait à l'épuration de ses membres, et se qualifiait de *société régénérée*. Le 20 vendémiaire an III, deux membres de la *société régénérée* de Lisle assistaient à la séance, et le 13 brumaire, elle décidait que tout nouveau membre, devant se bien pénétrer des termes du serment, ne serait admis à le prêter qu'autant qu'il le saurait par cœur.

Les épurations successives étaient une des conditions de l'existence des sociétés populaires. Dans le mois de frimaire an III, la société de Toulouse était suspendue « parce qu'elle ne s'était pas épurée depuis le 9 thermidor ; » et le 30, celle de Rabastens décidait « qu'elle s'épurerait de nouveau pour exclure les membres qui ne seraient pas dans les principes de la Convention ; » et à cet effet, chaque membre monterait à la tribune « pour recevoir les reproches qu'on pourrait lui faire et se défendre de ce qui lui serait imputé ; » le 22 nivôse, on commença cette opération qui fut continuée pendant trois jours. Le 3 prairial, la société faisait placer dans la salle des séances un tableau avec ces mots : *Respect et hommage à l'acte constitutionnel et aux droits sacrés et inaliénables de l'homme, tels qu'ils sont ou seront décrétés.*

La loi du 25 vendémiaire an III avait défendu toute affiliation et correspondance en nom collectif entre les sociétés populaires. En brumaire, on fit dresser la liste des membres des sociétés, et nous avons celle des *vrais sans-culottes et amis de la montagne de Cahusac* qui étaient au nombre de 103 ; de la *société populaire de Cordes-la-Montagne*, qui contenait 160 membres ; de la *société de*

seul titre qui me flatte et m'enorgueillit est celui d'être reconnu pour un vrai républicain. Je demande que la présente déclaration soit transcrite sur le registre de la Société et soit un monument qui dépose contre moi si jamais j'avais la bassesse de changer d'opinion. »

Montmiral; des républicains de la *société populaire et montagnarde de Lisle du Tarn*, et de ceux de la *société de Rabastens*, au nombre de 320. An III (94-1795)

Le 5 messidor, le représentant du peuple Laurence ordonna de « faire fermer » cette société ; ses membres cherchèrent à se rassembler dans un autre local et Laurence s'en plaignait, le 6 thermidor, au conseil général de Rabastens : « En votre ville le terrorisme comprime encore l'énergie des bons citoyens et s'efforce de maintenir le système destructeur que la Convention, aidée de tous les bons Français, a renversé le 9 thermidor an II... Espèrent-ils faire rétrograder la Convention et la France entière vers ce temps de pillage et de désolation? »

Le 6 fructidor, la Convention décrétait la dissolution des clubs ou sociétés populaires, et son décret était adressé le 21 aux présidents des assemblées primaires, pour en donner lecture à l'ouverture des séances.

PARTIE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE PREMIER.

CORPS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES.

1. Assemblées primaires; citoyens actifs, électeurs et éligibles. Conseil et directoire de département et de district. Administration centrale de département et municipale de canton. Administration communale. Réunions de communes.

Le 22 décembre 1789, l'assemblée nationale avait dé- 1789
cidé une nouvelle division territoriale de la France en *départements* ; chaque département serait divisé en *districts* et chaque district en *cantons*. Il serait établi au chef-lieu de chaque département une assemblée administrative supérieure sous le titre d'*administration de département* ; au chef-lieu de chaque district, une assemblée administrative inférieure sous le titre d'*administration de district*, et enfin il y aurait une *municipalité* en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne. — Les citoyens qui auraient droit de voter se réuniraient en *assemblée primaire* par canton, et nommeraient un *électeur* par cent *citoyens actifs*.

1790 Il a été parlé déjà de la formation et des limites du département du Tarn et de sa division en cinq districts, *Gaillac, Albi, Lavaur*, *Castres* et *Lacaune*, comprenant quarante-huit cantons; le district de Gaillac en avait onze : *Gaillac*, *Cordes*, *Rabastens*, *Lisle*, *Castelnau de Montmiral*, *Puycelsi*, *Cahusac*, *Cadalen*, *Labastide de Levis*, *Milhars et Salvagnac*. Il en eut peu après douze, par la création du canton de *Vaour*.

Les décrets pour la formation des départements furent publiés le 4 mars 1790, et le 6, le roi chargeait Sancerre, Romiguière et de Conte d'organiser le département du Tarn. Par les soins de ces commissaires, les *assemblées primaires* furent convoquées pour nommer les électeurs qui devaient établir les administrations de département et de district.

Tous les citoyens ayant droit de voter, et dénommés *citoyens actifs*, devaient se réunir en assemblée primaire par canton, et pour être citoyen actif, il fallait être Français, majeur de vingt-cinq ans, domicilié dans le canton depuis un an, et payer une contribution directe de la valeur de trois journées de travail et n'être pas serviteur à gages, ni banqueroutier, failli ou débiteur insolvable; dans chaque municipalité, il était dressé un tableau civique portant les citoyens actifs et les *éligibles*, c'est-à-dire les citoyens payant une contribution directe de la valeur de dix journées de travail. Les assemblées primaires, nommaient un *électeur* à raison de cent inscrits, parmi les *éligibles*, au scrutin de liste double du nombre des électeurs qu'il y aurait à nommer. — Les électeurs se réunissaient pour élire les représentants à l'assemblée nationale et les membres de l'administration de département et de district.

Les membres de l'administration de département devaient être choisis parmi les citoyens éligibles de tout le

département, mais de manière qu'il y eut au moins deux membres de chaque district, et les membres de l'administration du district, parmi les éligibles de ses cantons. Ils seraient nommés au scrutin de liste double. Chaque administration serait permanente et ses membres seront renouvelés par moitié tous les deux ans. — En chaque département, il y aurait un *procureur général syndic*, et en chaque district un *procureur syndic*, nommés pour quatre ans. L'administration de département se diviserait en *conseil* et *directoire de département ;* le conseil tiendrait une session par an, d'un mois, pour ordonner les travaux et les dépenses générales et recevoir le compte de la gestion du directoire ; celui-ci, toujours en activité pour l'expédition des affaires, serait composé de huit administrateurs nommés par le conseil et renouvelés tous les ans par moitié. — L'administration de district serait divisée aussi en deux sections, *conseil* et *directoire de district*, ce dernier composé de quatre membres. Le conseil tiendrait annuellement une session de quinze jours, un mois avant la session du conseil de département, et préparerait les matières à soumettre à ce dernier dans l'intérêt du district. 1790

Les municipalités dressèrent d'abord les listes des *électeurs* et des *éligibles*. Le conseil général de Gaillac ayant évalué à 15 sous le prix de la journée de travail, l'électeur devait payer 45 sous de contribution, et l'éligible 7 livres 10 sous. Il se trouva dans la commune 1129 citoyens actifs, dont 268 électeurs et 861 éligibles. Le même travail étant fait dans toutes les communes, les assemblées primaires furent convoquées, vers le milieu du mois de mai, pour nommer les *électeurs*. Leur nombre se porta à 469, et ils furent convoqués à Castres pour le 26 mai.

Ils se réunirent dans l'église des Dominicains. Ils entendirent la messe du Saint-Esprit et nommèrent pour

1790 président de La Fargue, maréchal de camp, et Marc Foulcher secrétaire. Le président prêta le serment de maintenir de tout son pouvoir la constitution, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de choisir en son âme et conscience les plus dignes de la confiance publique, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui lui seraient confiées ; et tous les électeurs, appelés l'un après l'autre, prêtèrent individuellement entre ses mains le même serment.

Ils nommèrent les administrateurs du département et le procureur général syndic, puis ils se prononcèrent pour l'alternat de deux ans en deux ans pour le siège de l'administration du département entre les villes de Castres, Albi et Lavaur, et ce « afin qu'aucune discussion ni prétention particulière ne pût troubler l'esprit de paix, d'union et de concorde qui doit résulter de la formation du département. » Et leurs travaux terminés, le 9 juin, Vidal, curé du canton de Lavaur, chantait le *Te Deum* « pour couronner les travaux de l'assemblée par un hommage à la divinité. »

Voici les noms des trente-six administrateurs du département, dont neuf étaient du district de Gaillac :

Rabaud, avocat en parlement, à Gijou, près Vabre-de-Sénégats.

Baffignac, avocat en parlement, à Vabre-de-Sénégats.

De Lastours, habitant à Castres.

Rivals de Verdalle, demeurant à Soulègre.

Martin, avocat et notaire, à Puylaurens.

Carrère, avocat en parlement, habitant à Lavaur.

Gisbert aîné, habitant à Albi.

Descolis, avocat en parlement, habitant de Paulinet.

Cousin, habitant à Gaillac en Albigeois.

Jalbert, avocat en parlement, habitant à Lisle-d'Albigeois.

Foulquier fils, avocat en parlement, habitant de Réalmont. 1790

Sancerre, conseiller au sénéchal de Castres.

Bosviel de Lagoutine, avocat en parlement, habitant à Mazamet.

De La Fargue, maréchal des camps, habitant à Saint-Paul-Cap-de-Joux.

Lacombe Saint-Michel, capitaine au régiment de Toul, habitant à Saint-Antonin.

Huc, de Puech-Mégé, juge royal.

Gaches, avocat, de Masplos.

Campmas, à Crameaux.

Escande de La Gineste, avocat en parlement, à Boisseson.

Larroque-Labécède, à Puycelsi.

Caraven de La Valette, à Lautrec.

Albergne, à Montmiral.

Calmés, de Labessière, près Valence-d'Albigeois, avocat en parlement.

Jougla, avocat, de La Vergne, près Viviers (Castres).

Pinel de Castelle, avocat, à Lacrosille.

Ramière fils, notaire, à Vielmur.

Bernard de Cadapau, à Cadapau, près Valdériés.

Rolland de Villettes, conseiller honoraire au parlement, à Rabastens.

Pastre, négociant, à Plos, près Lacaune.

Vialas, avocat, à Lisle-d'Albigeois.

Maignial, docteur en médecine, à Gaillac.

Abrial, juge, à Graulhet.

Gorsse, ancien maire, à Albi.

Cahours, bourgeois, à Giroussens.

Solomiac de Farinières, avocat, à Puylaurens.

Lemosi Daurel fils, avocat, à Cordes.

Gleyzes, avocat, procureur général syndic, à Castres.

1790 Les électeurs devaient se réunir ensuite au chef-lieu de leur district pour nommer les membres de son administration. Ceux de Gaillac se rassemblèrent en cette ville, dans l'église des pénitents blancs, le 14 juin à huit heures du matin, et nommèrent douze administrateurs.

Le 4 août, les administrateurs du département réunis en *conseil*, sous la présidence de Dor de Lastours, nommèrent *Azaïs-Oulés* secrétaire général, et membres du directoire : *Bosviel de Lagoutine*, LACOMBE SAINT-MICHEL, *Foulquier*, JALBERT, *Solomiac*, *Escande de la Gineste*, *Rivals* et *Gisbert*. Le président du conseil était le président du directoire ; Lacombe Saint-Michel en fut nommé vice-président ; Foulquier fut encore nommé suppléant du procureur général syndic. Le lendemain, 5 août, le directoire entra en activité. — Boisviel et Escande, démissionnaires peu après, furent remplacés par *Larroque-Labécède* et *Jougla*.

Quelques jours après, le *conseil* du district de Gaillac nommait membres du directoire : *Charpentier-Dessonville*, de Gaillac, vice-président ; *Séguier*, de Cordes ; *Pradier*, de Rabastens, et *Beringuier*, de Lisle ; *Plasse* était procureur syndic et *Alibert* secrétaire. *Gaugirand* était président du conseil du district dont faisaient partie encore *Coste*, de Labastide ; *Larroque*, de Puycelsi ; *Murat*, de Salvagnac, et *Girma* , de Gaillac.

Les assemblées administratives étant organisées, le roi adressait, le 13 septembre, ses *Instructions* au directoire du département, afin qu'en entrant en activité il pût transmettre le mouvement aux directoires des districts ; et, le 21, il fixait au 3 novembre l'ouverture de la première session des conseils du département ; le conseil du district devait se réunir un mois avant.

Les assemblées de département et de district remplaçaient les anciennes assemblées de province et de diocèse.

Le département du Tarn, composé d'un démembrement 1791
de l'ancienne province de Languedoc, comprenait les anciens diocèses d'Albi, de Castres et de Lavaur. Le Languedoc était administré par un intendant résidant à Montpellier, qui avait un subdélégué dans chaque diocèse. Ses Etats généraux étaient chargés du vote et de la répartition des impôts entre les diocèses, et une assemblée, dans chaque diocèse, répartissait entre ses communautés les impositions de l'Etat et de la province, et celles qui lui étaient particulières. — Nous avons écrit, dans un travail particulier pour chacun de nos trois anciens diocèses, l'histoire de ces assemblées et fait connaître tous les détails de leur composition.

Les membres des nouvelles administrations devaient être renouvelés par moitié tous les deux ans ; mais la loi du 15 juin 1791 ordonna que le renouvellement aurait lieu cette année, et que la voie du sort déterminerait les membres à remplacer. Il y fut procédé le 1er septembre. Il y avait alors neuf membres manquants : *Albergne*, de Montmiral, qui avait refusé le serment ; *Sancerre*, *Lacombe Saint-Michel* et *Larroque-Labécède*, élus députés au corps législatif. *Rabaud*, *Dor de Lastours*, *Ramière* et *Carrère*, démissionnaires, et *Abrial*, décédé, et il n'y eut que onze membres à sortir de l'urne. Quatre des membres sortants, *Jalbert*, *Descolis*, *Campmas* et *Solomiac* furent réélus, et les nouveaux furent : *Delbosc*, *Charpentier Dessonville*, de Gaillac ; *Boudet-Lasserre*, de Montmiral ; *Couchet*, *Meyer*, *Bousquet*, *Laval*, *Bonnafous*, *Terral*, *Bruel*, *Rabaud*, *Deconte*, *Darmengaud* et *Fournés* (1).

A Gaillac, le 5 septembre, les administrateurs désignés par le sort pour être renouvelés, furent : *Séguier*, *Pradier*,

(1) *L'Administration du département du Tarn, de 1790 à l'an VIII* (*Revue du Tarn*, t. IV, p. 251 et suiv.).

1791 *Coste*, *Gaugirand*, *Larroque* et *Murat*, et les électeurs furent convoqués pour le 11, à l'effet de les remplacer.

Les membres du conseil réunis le 27 octobre en session ordinaire étaient : *Maruéjouls*, de Montans ; *Chabert*, de Montmiral ; *Bermond*, de Gaillac ; *Calvet*, de Montmiral ; *Béringuier*, de Lisle ; *Girma*, de Gaillac ; *Pradier*, de Rabastens ; *Larroque-Batigne*, de Técou ; *Cahours-Fenols*, de Cadalen , *Cassanhol-Lacombe*, de Lisle ; *Séguier*, de Cordes, et *Rossignol*, de Cahusac. *Plasse* était procureur syndic. Le conseil nomma pour président Maruéjouls, et désigna, pour composer le directoire : *Béringuier*, *Séguier*, *Pradier* et *Bermond*, avec Girma et Cahours-Fenols pour suppléants. Enfin, il prit *Marigny* pour secrétaire, à la place d'Alibert, malade.

Le conseil de département ouvrit sa session le 26 novembre, sous la présidence de Lafargue, et renouvela les pouvoirs aux membres sortants du directoire, qui resta ainsi composé : *Delbosc*, *Terral*, *Meyer*, *Bousquet*, *Gisbert*, *Jalbert*, *Rivals* et *Jougla* (1).

(1) A la suite de cette session il aurait été question de la *suppression des districts*, dont quelques-uns pouvaient à peine suffire aux frais de leur administration. De ce nombre étaient ceux de *Lavaur* et de *Lacaune* : le premier en avait fait l'aveu, et *Lacaune* demandait que l'Etat se chargeât de ces frais. Celui de Gaillac y suffisait. Cependant la municipalité de cette ville s'émut de cette proposition, et bien « qu'un grand concours de circonstances ait fixé à jamais à Gaillac le chef-lieu du district, il ne fallait pas abandonner au sort des discussions une décision si importante, » elle décida, le 1er janvier 1792, d'adresser à ce sujet un mémoire à l'assemblée législative. La Société populaire de Gaillac, le 18 janvier, priait les sociétés qui lui étaient affiliées de joindre leurs efforts aux siens pour engager les citoyens à rester attachés *à l'administration de notre district* qu'on veut supprimer. — Il n'en fut plus question. Cependant, dans la lettre que Charpentier Dessonville, un des administrateurs du département, écrivait, le 2 septembre 1792, au moment des élections pour la constituante au procureur syndic de Gaillac, et dans laquelle il lui disait que tout allait à la débandade, on lit ceci : « Je vois notre district perdu si nous n'avons personne en état de nous défendre à la Convention na-

Un des premiers actes de la Convention avait été d'ordonner que les corps administratifs municipaux et judiciaires seraient renouvelés en entier. Le 11 novembre eurent lieu les élections des membres du conseil du département. *Jalbert*, de Lisle, fut nommé procureur général syndic ; *Terral*, *Couchet*, *Foulquier*, *Corbière*, *Jougla*, *Balard*, *Lugan* et *Madière*, membres du directoire, et *Toulza*, de Rabastens ; *Artault*, *Rabaud*, *Gaches*, *Cassanhol*, maire de Lisle ; *Cavaillé*, *Armengaud-Laplane*, *Pinel*, *Bermond* fils, de Gaillac ; *Nazou*, *Cousin*, de Gaillac ; *Bonnefous*, *Bruel*, *Sers-Chatelain*, *Martin*, *Gaches*, *Gardès-Trusse*, *Farjanel*, de Puycelsi ; *Fournés*, *Girma*, de Gaillac ; *Campmas-Candèzes*, *Cahours-Fenols*, de Cadalen ; *Debrus*, *Calmès*, *Raynard*, *Basseguy*, *Léon Cassanhol*, de Lisle, et *Bole* fils, de Cordes, administrateurs. 1792

Les électeurs du district se réunirent à Gaillac, dans l'église de l'ancien couvent des capucins, le 18 novembre et jours suivants, sous la présidence de Broquisse, curé de Rabastens ; ils nommèrent *Plasse* procureur syndic, et pour administrateurs : *Capelle*, de Rabastens ; *Barthés*, *Maignial*, *Mazars*, *Béringuier*, *Delpech*, *Mons*, *Lacombe*, *Isalguier*, *Coste*, *Serres* et *Gayrard*. Les électeurs crurent devoir adhérer, « par des applaudissements réitérés, » *à ce que le chef-lieu du département fût fixé à Albi* ; mais, quelques jours après leur séparation, le conseil général de Gaillac, malgré la proposition du nouveau maire, se déclarait incompétent au sujet de cette question (1).

tionale, et encore à l'administration du département ; il n'est pas possible d'être plus jalousés, et, je vous le répète, on nous tire à boulet rouge. » Et il termine : « Adieu. Je ne vous répète pas combien je suis dévoué à notre district. »

(1) Le 20 novembre, à la réunion de la Société populaire de Gaillac, le curé de Tauriac avait demandé que les assemblées primaires, dans les adresses qu'elles feraient à la Convention, émissent le vœu du changement du chef-lieu du département à Albi. La loi qui supprimait *les alter-*

1793 Le 10 décembre, les membres nouvellement élus du conseil de district nommèrent Maignial pour président, Bérenguier procureur syndic, suppléant, et Demarigny, secrétaire.

Après les événements qui eurent lieu à Paris au commencement de juin 1793, les *épurations* des corps constitués furent substituées partout, aux élections faites par les assemblées primaires.

Les représentants Baudot et Chaudron-Rousseau, délégués de la Convention, autorisaient le comité révolutionnaire de Castres à destituer provisoirement les membres des administrations qu'il jugerait inutiles ou dangereux et à les remplacer par des citoyens capables d'accélérer la marche révolutionnaire; et à cet effet deux membres des sociétés populaires des chefs-lieux de district étaient adjoints aux membres de ce comité.

Un des premiers actes du comité révolutionnaire fut d'épurer le directoire du département. Il remplaça *Jalbert*, de Lisle, procureur syndic général, par *Martel*, et *Corbière*, *Madière* et *Bastard*, du directoire, par *Campmas*, *Fabre* et *Charpentier-Dessonville.*

Le conseil du district de Gaillac était alors désorganisé; un membre avait été nommé juge de paix; un autre était atteint par la loi sur les incompatibilités; un troisième « quoique bon patriote avait fait sa démission se sentant incapable, » un quatrième avait perdu la confiance de ses collègues, et le président Maignial était mort. Le 9 octobre, le comité révolutionnaire envoyait Grach et Verdeil dans le district de Gaillac pour remplacer ces administrateurs et épurer les sociétés et les municipalités. Le

nats aurait donné aux administrés la faculté d'émettre leur vœu sur le lieu le plus convenable pour le siège de l'administration départementale. Les 4 et 10 décembre, la Société rédigeait son vœu à ce sujet, et l'envoyait le 15 à Albi revêtu de trois cents signatures.

14 frimaire, ils remplacèrent *Serres, Lacombe* et *Isalguier*, de l'administration du district, par *Vialas*, *Campmas* et *Albenque*; et à la place de *Maignial* décédé, *Delpech*, démissionnaire, *Capelle* et *Gayrard* « occupés, » ils nommaient *Reynés*, *Andrieu*, *Delluc* et *Loubers* : les autres membres étaient maintenus. Les nouveaux membres prêtèrent serment le 16 frimaire; et *Albenque* fut nommé président. *Plasse* était toujours procureur syndic et *Demarigny* secrétaire. An II (1793-94)

Le décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) sur le mode du gouvernement provisoire et révolutionnaire supprimait les *conseils généraux* et remplaçait les *procureurs syndics* par des *agents nationaux*. Le directoire du département était alors composé de *Campmas*, *Gaches*, *Couchet*, *Artault*, *Fabre*, *Lugan*, *Dessonville* et *Jougla* : la présidence était mensuelle et alternative.

En pluviôse, le représentant Paganel reconstituait le directoire du département. Il remplaçait *Artault* et *Gaches* par *Bousquet* et *Cornil*; puis *Couchet* et *Lugan* par *Gineste* et *Toulza*. En germinal, le représentant Bo remplaçait *Jougla* par *Michel*; en floréal, il remplaçait *Bousquet* par *Abrial*, et en prairial, *Gineste* par *Bosviel* et *Campmas*, par *Laffont*.

Le 13 pluviôse, Paganel avait reconstitué les autorités du district. Il conserva tous les administrateurs, mais il fit passer *Béringuier* au directoire, et *Albenque* du directoire au conseil. Le 10 germinal, Bo nomma *Bérenguier* substitut de l'agent national et *Albenque* président; et le 18, *Vialas* agent national, et *Plasse* qui était agent national, administrateur. Le 15 floréal, « à la demande des sans-culottes de Gaillac, » il nommait administrateur *Fos-Laborde*, en remplacement de Plasse, nommé juge au tribunal; et le 30, il remplaçait *Campmas* par *Lemosi*, et *Coste* par *Dubois*. Dubois et Lemosi furent installés le

An III (1794-95) 2 prairial; mais aussitôt Dubois donnait sa démission, et le 4, Bo le remplaçait par *Crouzet;* cependant le 7 la société populaire désignait à sa place *Bermond.*

Au commencement de l'an III, l'administration du département, réorganisée par Mallarmé et Bouillerot, comprenait *Dessonville*, *Bosviel*, *Jougla*, *Michel*, *Abrial*, *Colin*, *Laurens* et *Deconte*; ces deux derniers furent peu après remplacés par *Azaïs* et *Cardonnel*, mais le 1[er] ventôse an III, un décret réduisait à cinq les membres de l'administration du département, et *Azaïs* et *Cardonnel* n'étant pas installés et *Colin* étant démissionnaire, les autres cinq membres restèrent en fonction.

Le 27 ventôse, le représentant Colombel, de la Meurthe, réorganisa les autorités du district de Gaillac, « plusieurs fonctionnaires étant démissionnaires et d'autres ne réunissant pas les lumières nécessaires. » Il nomma administrateurs : *Albenque*, président; *Bérenguier*, *Mazars*, *Barthés*, *Edouard Fos*, du directoire, et *Reynés*, *Séguier*, *Crouzet*, *Prouho*, *Loubers*, *Benoit-Lacombe* et *Dubois*, de Vaour, du conseil; *Vialas*, agent national, et *Demarigny*, secrétaire.

Mais la loi du 28 germinal, rapportant celle du 1[er] ventôse, rétablit les administrations de département et de district dans les fonctions qui leur avaient été attribuées par les lois antérieures.

Le 6 floréal, *Charpentier-Dessonville* devint procureur général syndic, et *Jougla*, président du directoire.

Le 6 thermidor, le comité de législation adjoignait aux cinq membres du directoire du département *Solomiac*, *Couchet* et *Madière;* il remplaçait *Bosviel*, démissionnaire, par *Balard*, et *Jalbert* était réélu procureur général syndic.

Dans le district de Gaillac, *Plasse* redevint procureur syndic, et *Séguier*, de Cordes, et *Reynés*, administrateurs. Mais *Plasse*, qui était juge au tribunal, voulant conserver

ces fonctions, le district engagea *Vialas* à reprendre celles de procureur syndic jusqu'à son remplacement; ce qu'agréa le département le 11 fructidor. An IV (1795-96)

La constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) supprima les districts et établit dans chaque département une *administration centrale* composée de cinq membres renouvelés chaque année par cinquième; auprès d'elle était attaché un *commissaire* pour requérir l'exécution des lois et veiller à leur application. Dans chaque canton, une *administration municipale* correspondrait avec l'administration centrale, et auprès d'elle était attaché aussi un *commissaire du directoire exécutif* qui devait être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département. Tout français âgé de vingt et un ans, inscrit sur le registre civique du canton, résidant depuis un an, payant une contribution directe, foncière ou personnelle, mais n'étant pas en état de domesticité à gages, était électeur.

Les membres de l'administration centrale furent nommés par les électeurs réunis à Gaillac le 24 vendémiaire; ce furent : *Caraven*, *Dessonville*, *Laurens*, *Bosredon* et *Martin*, de Vabre; ils furent installés à Castres le 5 brumaire an IV (26 octobre 1795), et *Charpentier-Dessonville* nommé président. *Terral* était commissaire du directoire exécutif.

La loi du 19 vendémiaire an IV donnait pouvoir aux administrations de département encore en fonction de dresser le tableau des officiers, agents municipaux et adjoints à nommer par chaque canton; les *assemblées primaires* se réuniraient le 10 brumaire pour nommer les juges de paix et leurs assesseurs, les administrations municipales et les officiers des villes de 5,000 habitants et au-dessus, ou qui constitueraient à elles seules un canton quoique n'ayant pas ce nombre d'habitants; et les

An VI (1795-96) *assemblées communales*, réunies le 15 brumaire, éliraient les agents municipaux et les adjoints. Dans chaque commune inférieure à 5,000 habitants il y aurait un agent municipal et un adjoint, et la réunion des agents municipaux de chaque commune formerait la municipalité du canton qui nommerait son président; les communes de 5 à 10,000 habitants auraient cinq officiers municipaux, et celles de 10 à 50,000 mille, sept.

Conformément à cette loi, l'ancienne administration du Tarn, le 29 vendémiaire, arrêtait le tableau des communes de la première classe ayant plus de 5,000 âmes, ou qui formaient à elles seules un canton; c'étaient : *Castres*, de 12,000 habitants, qui aurait sept officiers municipaux; et *Albi*, *Gaillac*, *Rabastens*, *Lavaur*, *Montredon*, *Lacaune*, *Murat* et *Briatexte*, qui en auraient chacune cinq; toutes les autres communes, dites de seconde classe, auraient un agent municipal et un adjoint. Les circonscriptions des cantons étaient maintenues. Le canton de *Gaillac* avait cinq officiers municipaux, trois agents municipaux et trois adjoints; celui de *Rabastens*, cinq officiers, trois agents et trois adjoints; de *Cordes*, vingt et un agents et autant d'adjoints; de *Lisle*, quatre agents et quatre adjoints; de *Castelnau-de-Montmiral*, cinq; de *Puycelsi*, trois; de *Cahusac*, neuf; de *Labastide-de-Levis*, six; de *Cadalen*, neuf; de *Milhars*, huit; de *Salvagnac*, neuf; et de *Vaour*, quatre. Mais le 3 brumaire, la municipalité de Lisle protesta contre ce classement; la ville, ayant 5,133 habitants, devait avoir cinq officiers municipaux et être comprise dans celles de la première classe; ce que reconnut le département par un nouvel arrêté du 9 de ce mois.

La nouvelle administration du département nomma provisoirement les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales de canton, et en informait, le 8 brumaire, le district de Gaillac; enfin,

An IV (1795-96)

le 13, elle fixait les jours des assemblées périodiques des municipalités de canton et des administrations des communes.

A *Gaillac*, les citoyens actifs, réunis le 10 brumaire, ceux de la première section de la ville dans l'édifice Saint-Pierre, ceux de la seconde section dans l'édifice Saint-Michel, et ceux des communes de *Sénouillac*, *Brens*, et *Montans* dans la chapelle des pénitents blancs, nommèrent les officiers et les agents et adjoints; les cinq officiers furent *Bermond*, *Rességuier*, *Coutaud*, *Barthés* et *André;* ils furent installés le 12. *Plasse* était commissaire du directoire exécutif. A *Lisle*, les officiers municipaux élus le 12 furent *Malbert*, *Miquel*, *Malric*, *Beringuier* et *Pélégri d'Anjou.* Chaque élu, lors de son installation, devait déclarer qu'il n'avait signé aucun arrêté séditieux et contraire aux lois, s'il était ou non parent ou allié de prêtres ou d'émigrés, et désigner les diverses fonctions qui lui auraient été confiées précédemment par le peuple. Les nouvelles administrations municipales étaient partout organisées le 15 brumaire. Nous ne pouvons donner les noms de tous les membres (1), disons seulement les changements survenus dans le personnel de l'administration centrale du département.

Après les élections de germinal an V, celle-ci était composée de *Dessonville*, président, *Caraven*, *Derrouch*, *Bosredon* et *Martin*. Le 12 floréal, *Daubermesnil* était nommé, en remplacement de *Terral*, commissaire du directoire exécutif. Les opérations des assemblées primaires du Tarn étant annulées par la loi du 19 fructidor, *Martin*, *Bosre-*

(1) Dans le cas de vacance des membres des administrations, *ceux qui restaient* pouvaient s'adjoindre des administrateurs temporaires jusqu'aux élections suivantes. Dès le 21 brumaire an IV, l'administration municipale du canton de *Penne-Vaour* eut à remplacer le président et l'agent municipal et l'adjoint de Penne.

An VI (1797-98) *don* et *Derrouch* devaient quitter le pouvoir; mais un arrêté du Directoire exécutif du 12 de ce mois avait destitué tous les administrateurs et les avait remplacés par *Espérou*, *Couchet*, *Solomiac*, *Fos-Laborde*, de Gaillac, et *Merlé*, de Lavaur; Solomiac, Couchet et Fos n'acceptèrent pas et le quatrième jour complémentaire *Espérou* et *Merlé* s'adjoignirent *Dessonville* et *Caraven* : peu après *Couchet* retirait sa démission, et plus tard *Gouzi* remplaçait *Merlé*. La loi du 27 brumaire an VI (17 novembre 1797) fixait le siège de l'administration départementale à Albi et les administrateurs quittèrent définitivement Castres, le 10 nivôse (30 décembre 1797).

Le 18 ventôse, le corps législatif rendait une loi sur la tenue des *assemblées primaires*, *communales et électorales*, et l'administration centrale du Tarn rédigeait, le 21, une instruction concernant ces mêmes assemblées. Les membres de l'administration municipale étaient nommés pour deux ans et pouvaient être réélus une fois; les juges de paix et leurs assesseurs étaient aussi nommés pour deux ans, mais ils pouvaient être réélus indéfiniment. L'assemblée primaire s'ouvrait sous la présidence du plus ancien d'âge et on plaçait sur le bureau la constitution, les lois et instructions et la liste des citoyens ayant droit de voter; à l'appel de son nom, chaque votant devait écrire son bulletin sur le bureau ou le faire écrire sous sa dictée; ne pouvaient voter les ci-devant nobles et les parents ou alliés d'émigrés, et tout citoyen qui n'aurait pas prêté devant l'assemblée le serment de haine à la royauté et à l'anarchie et d'attachement à la république et à la constitution de l'an III. — Les opérations des assemblées primaires et communales de l'an V dans ce département ayant été annulées, les assemblées avaient à nommer en l'an VI tous les membres des administrations.

Les assemblées primaires et communales eurent lieu partout les 1er et 10 germinal. An VI (97-1798)

Les électeurs, réunis à Albi, nommèrent, pour l'administration centrale, *Caraven* pour cinq ans, *Espérou* pour quatre ans, et *Dessonville*, *Marc-Foulcher* et *Monjol* pour trois, deux ou un an, suivant que le sort l'établirait entre eux. *Azaïs-Oulès* était toujours secrétaire en chef. *Daubermesnil*, commissaire du directoire, nommé au conseil des Cinq-Cents, fut remplacé par *Couchet*, un des anciens administrateurs, qui, le 20 floréal, notifia son acceptation à ses collègues près les administrations municipales de canton.

En germinal an VII, *Dessonville* fut remplacé par *Séverac*, de Lavaur.

La constitution du 22 frimaire an VIII (12 décembre 1799) établit une nouvelle division de la France en départements et arrondissements et une nouvelle administration, préfets, sous-préfets, conseils généraux, maires et adjoints municipaux. Les citoyens de chaque arrondissement désigneraient ceux d'entre eux qu'ils croiraient les plus propres à gérer les affaires publiques; cette *liste de confiance* contiendrait le dixième des citoyens ayant droit de voter; dans cette première *liste communale* seraient pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement. Les citoyens compris dans les listes communales désigneraient également un dixième d'entre eux qui formeraient la *liste départementale*, dans laquelle seraient pris les fonctionnaires du département; enfin les citoyens de cette liste désigneraient encore le dixième d'entre eux qui formeraient une troisième liste renfermant les citoyens du département éligibles aux fonctions nationales.

La loi du 28 pluviôse donnait au premier consul la nomination du préfet, des sous-préfets, des membres du

1789 conseil général et du conseil d'arrondissement et des maires et adjoints des villes de plus de 5,000 habitants ; les préfets nommaient les membres des conseils municipaux et les maires et adjoints des villes au-dessous de 5,000 habitants. D'après cette loi, l'*arrondissement de Gaillac* comprenait les cantons de *Puycelsi*, *Milhars*, *Cordes*, *Cahusac-sur-Vère*, *Labastide-Montfort*, *Cadalen*, *Lisle*, *Rabastens*, *Salvagnac*, *Castelnau-de-Montmiral*, *Gaillac* et *Vaour*.

Le 11 ventôse, le premier consul nommait Lamarque préfet du Tarn, et, le 20 germinal, l'administration centrale procédait à son installation.

Les administrations municipales devaient cesser leurs fonctions le 1er floréal an VIII et le juge de paix devait apposer les scellés sur leurs papiers.

Après les administrations de département et de district et les administrations centrale et municipale, arrêtons-nous sur les *administrations des communes* qui furent organisées les premières, par l'assemblée nationale, le 14 décembre 1789.

Avant cette époque, les communes étaient administrées par des *consuls* assistés de *conseillers;* les consuls étaient au nombre de deux ou de quatre, suivant l'importance de la commune. Les consuls étaient nommés, tantôt par le seigneur ou son juge sur une liste de candidats en nombre double présentée par les anciens consuls et les conseillers, et tantôt par le conseil général de la commune ou encore par tout le peuple sur la présentation de candidats par les consuls en exercice : alors ils étaient agréés par le seigneur ou son juge qui recevait leur serment.

Les consuls étaient pris dans les différentes classes de la société, dans les divers quartiers de la ville ou de la campagne; il y avait entre eux un rang de préséance. Ils

étaient nommés pour un an et ne pouvaient être réélus ; 1789
l'époque de l'élection variait dans chaque commune.

A la fin du dix-septième siècle, l'institution des *offices de maire* porta une grave atteinte au régime municipal par les attributions et les prérogatives qui furent attachées à ceux qui en étaient pourvus ; cette institution alternativement retirée et rétablie se maintint jusqu'en 1789.

Un des premiers soins de l'assemblée nationale fut d'organiser sur un mode uniforme les municipalités. Tous *les citoyens actifs* de la commune, réunis en une ou plusieurs assemblées, suivant sa population, concouraient à l'élection du *maire* et du *procureur* de la commune, nommés à la pluralité des voix ; et des *officiers municipaux* et des *notables*, nommés au scrutin de liste double. Le maire et les officiers formaient *le corps municipal ;* les officiers étaient au nombre de 3 pour les communes au-dessous de 500 habitants, de 6 pour celles de 500 à 3,000, de 9 pour celles de 3 à 10,000, etc. Le *procureur* était chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la commune. Les *notables* étaient en nombre double de celui des membres du corps municipal et formaient avec ceux-ci le *conseil général de la commune.* Le corps municipal devait s'assembler au moins une fois par mois. Les officiers et notables étaient élus pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année ; le maire resterait en exercice deux ans et pourrait être réélu une première fois. Le maire, les membres du corps municipal et le procureur prêtaient le serment de maintenir la constitution, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de bien remplir leurs fonctions.

A la suite des lettres patentes sur ce décret du 14 décembre, l'intendant du Languedoc, le 10 janvier 1790, avertit tous les consuls de la province de faire procéder à la constitution des nouvelles municipalités.

1790 Les consuls de Gaillac firent publier au prône des messes de paroisse du dimanche 24, et sur plusieurs points de la ville, la convocation, à cet effet, pour le 3 février, à 7 heures du matin, des *citoyens actifs* des paroisses de Saint-Michel, Saint-Jean, Sainte-Cécile et Saint-Laurent dans l'église des pénitents blancs, et des paroisses de Saint-Pierre, Vors, Laborie, Boissel, Candastre et Saint-Martin dans l'église des capucins. Les citoyens actifs se réunirent le 3, et la municipalité en exercice, Louis Charpentier-Dessonville, ancien capitaine d'infanterie, premier consul-maire par intérim ; Joseph Petit, lieutenant de maire ; Laurent Bellegarde, troisième consul, et François Taillefer, quatrième consul, assemblée à l'hôtel de ville, y attendait le recensement des scrutins des deux sections. Mais l'élection n'aboutit pas ce jour-là, ni dans la matinée du lendemain, et ce ne fut que dans la soirée, au troisième tour, que *Bermond d'Auriac*, qui réunit 158 suffrages sur 271 votants, fut proclamé maire. La continuation des élections, pour les officiers municipaux, fut renvoyée au 5 et ne se termina que le 9 par la nomination des dix-huit *notables ; Georges-Albert de Paulo-Lacroix* fut nommé procureur. La nouvelle municipalité fut installée le 10.

Après l'élection de Gaillac, citons celle de Montans.

Le 8 février, Maruéjouls, premier consul-maire, et Gros, second consul, chargèrent Blanc de Brisse, curé du lieu, d'expliquer aux citoyens actifs de la commune, réunis le 9 dans l'église, l'objet de leur convocation ; le curé leur adressa un discours analogue « à la circonstance ; » il fut élu président de l'assemblée qui nomma Maruéjouls maire. Le lendemain 10 eut lieu, le matin, l'élection des cinq *officiers municipaux*, et, le soir, celle du *procureur de la commune*. Le dimanche 14, le second consul proclama, devant la porte principale de l'église, à l'issue de la messe

de paroisse, les noms des maire, officiers et procureur, 1790 enjoignant à tous de les reconnaître et de ne leur donner aucun trouble ni empêchement dans les devoirs de leur charge, et il renouvela sa proclamation sur la place du village. Le 7 mars, les citoyens actifs, extraordinairement convoqués, nommèrent, à la place du procureur, le curé Blanc, qui, le 19 décembre, se démettait de cette charge comme étant incompatible avec les fonctions de son ministère.

A Parisot encore, la nomination des officiers municipaux eut lieu, le 10 février, dans l'église; le curé fut chargé aussi d'expliquer aux citoyens les motifs de leur réunion; il fut nommé président et l'on désigna ensuite successivement le *maire*, le *procureur*, les *officiers municipaux* et les *notables*, parmi lesquels il fut compris, ainsi que le curé de Sainte-Exupérie. — A Penne, les élections eurent lieu aussi, le 10 février et jours suivants, également dans l'église et sous la présidence de Dutemps, prieur-curé.

Les municipalités, nommées pour deux ans, devaient être renouvelées chaque année par moitié, le dimanche après Saint-Martin.

A Gaillac, — car nous n'allons guère nous occuper dans ces changements que du chef-lieu, — le conseil tira au sort, le 6 novembre, les noms des officiers et des notables à remplacer; et il avait encore à nommer le maire à la place de Bermond, qui avait été élu juge de paix. La réunion des électeurs eut lieu dans la chapelle des pénitents bleus pour les citoyens de la première section et dans la chapelle des pénitents blancs pour ceux de la seconde, et Bermond d'Auriac fils et Charpentier-Dessonville furent chargés d'expliquer, chacun dans sa section, l'objet de la réunion. *Dhuteau* fut nommé maire par 84 voix sur 99 votants; l'élection des officiers et des notables eut lieu ensuite; le 17 se fit leur installation, et

1791 il fut décidé que les discours prononcés, à cette occasion, par l'ancien maire, par le procureur et par le maire élu seraient transcrits tout au long sur les registres « pour transmettre à la postérité les sentiments vertueux et patriotiques de ces trois dignes citoyens. »

A Penne les citoyens asssemblés dans l'église nommèrent pour président, Dutemps, prieur-curé et élurent les officiers et notables sortants; mais le procureur de la commune demanda la nullité des élections parce que le président et le secrétaire n'avaient *pas fait le serment dont ils étaient tenus*, et que les officiers et notables *sortants* avaient été réélus; mais le district proposa au département de les annuler, surtout par le défaut de prestation de serment. Cette même raison fut proposée aussi le 9 février 1791, pour la cassation de l'élection des notables à Parisot : « des faits très graves avaient été dénoncés, mais ils étaient désavoués par la municipalité, et il valait mieux les laisser dans l'ombre pour s'arrêter seulement à la non prestation de serment. »

Le 2 juin, le département exigeait le serment de tous les fonctionnaires; et Boudet, maire de Montmiral, était suspendu, le 3 juillet, pour avoir refusé, dans l'assemblée primaire du 19 juin, de le prêter.

Le 13 novembre 1791, les citoyens actifs de Gaillac élurent maire *Edouard Fos-Laborde*, et, sur son refus, *François-Joseph Tonnac de Villeneuve*, par soixante-cinq voix sur quatre-vingt-dix votants, et procureur, *Montaigne.* Le 17, les nouveaux élus furent installés et prêtèrent serment.

A Montmiral, les élections furent annulées par défaut de prestation de serment; et Pradier, administrateur du district, fut chargé de faire procéder à de nouvelles élections le 18 décembre. Les citoyens étaient réunis dans l'église et on commençait à prêter serment, lorsqu'une

foule d'enfants, d'hommes et de femmes pénétrèrent dans 1792
la salle en criant qu'ils ne voulaient pas Calbet des Englades pour aucune charge ; on brisa les bancs, on s'injuria et on se menaça de part et d'autre. Le lendemain, Calbet ayant été nommé, le tumulte recommença plus fort ; aussi, le 21, le département annulait encore ces élections et ordonnait que les électeurs se réuniraient à Gaillac. Cependant le 24, il chargeait le procureur du district de les faire réunir à Montmiral et d'emmener avec lui la brigade de gendarmerie de Rabastens et un détachement de quinze dragons du dix-huitième régiment qui était à Albi. Cette fois les élections se firent paisiblement, et le 5 janvier 1792, le procureur Plasse écrivait qu'il avait ramené la paix dans une municipalité « troublée par une rivalité mal entendue des places municipales. »

A Vaour, le maire et le procureur refusèrent de prêter le serment de maintenir la constitution. A Penne, les élections furent troublées par un attroupement d'hommes, de femmes et d'enfants, et personne ne prêta le serment.

En 1792, le renouvellement intégral des municipalités fut retardé au 2 décembre. A Gaillac, *Coutaud*, docteur en médecine, fut nommé maire, et *Bermond* fils, procureur. Le 5, l'installation solennelle de la nouvelle municipalité eut lieu, et il fut fait « un tour de ville accompagnés d'un détachement de la garde nationale, pour faire connaître au peuple ses magistrats. »

Dès le 9 décembre, le département recevait des plaintes contre beaucoup de nouveaux officiers municipaux qui étaient *d'un incivisme notoire*, ce qui témoignait « d'une coalition inouie dans plusieurs municipalités pour exclure les patriotes des places. »

A Labessière-Candeil, on s'était battu pendant les élections, et des domestiques à gage s'étaient introduits dans

1793 la salle du vote : le district proposa l'annulation de l'élection, et le département l'autorisa, le 7 février 793, à nommer une commission municipale.

A Montans, les élections avaient aussi été cassées, et les citoyens se réunirent de nouveau le 2 mars dans l'église. Il y eut d'abord une longue discussion au sujet de la présidence que le curé Termes voulait occuper, et « les chaises commençaient à se lever » lorsqu'on s'écria que le curé n'était pas à sa place, étant exclu de l'assemblée à raison de sa qualité de prêtre, mais il fut maintenu président et le maire et le procureur furent nommés. L'annulation de cette élection fut encore demandée parce que les électeurs n'auraient pas prêté serment et « n'auraient pas nommé des personnes d'un civisme reconnu ; » elle fut prononcée le 18 mars, et Barthés, administrateur du district, chargé de présider la nouvelle réunion. Elle eut lieu le 1er avril, et l'ancien maire étant monté à la tribune pour invectiver ceux qu'il regardait comme suspects et aristocrates, « les trois quarts au moins » de l'assemblée se seraient écriés que lui aussi leur était suspect, n'ayant pas encore rendu compte de sa gestion malgré toutes les sommations qui lui en avaient été faites. Alors le commissaire leva la séance, et les élections furent renvoyées à plus tard.

Le 15 mars, la société populaire de Gaillac dénonçait d'incivisme les officiers municipaux et les notables de la ville, et le département écrivait au district « qu'il fallait prendre cette dénonciation en grande considération et *calmer les craintes du peuple réclamant* ; » le 2 avril, il suspendait plusieurs officiers et notables. A ce moment, deux d'entre eux « s'étant aperçus qu'ils n'étaient pas agréables à une portion de leurs concitoyens, » donnaient leur démission. Le département suspendait « pour fait d'incivisme » quatre officiers municipaux et neuf nota-

bles; le district les remplaçait et faisait installer le 7 les nouveaux officiers. An II (1793-94)

Des plaintes étaient portées contre les municipalités de Rivières et de Montans, et celle d'Aussac était suspendue le 8 juin et remplacée « par des sujets patriotes. »

Le 27 brumaire an II, Grach et Verdeil, membres du comité révolutionnaire de Castres, demandaient au comité de surveillance de Gaillac s'il n'y avait pas dans la municipalité « quelque membre qui entravât la marche de la révolution; » et le 28, à Lisle, ils remplaçaient toute la municipalité. Le 9 frimaire, ils étaient encore chargés de donner au district de Gaillac des administrateurs capables, d'épurer les sociétés populaires et de suspendre, en les remplaçant, tous les municipaux et notables suspects, en tenant compte de l'opinion publique et surtout des sociétés populaires « comme la représentant plus particulièrement, » mais « après avoir écarté de ces sociétés tous les membres qui ne convenaient pas. »

Le 15 frimaire, Grach et Verdeil requéraient de la municipalité de Gaillac l'enregistrement de leur pouvoir, et le même jour ils remplaçaient un officier municipal et un notable. Le 14 nivôse, la municipalité procédait elle-même et par voie de suffrage à l'épuration de ses membres. Le procureur de la commune avait toujours donné des preuves non équivoques d'un dévouement sans réserve à la chose publique depuis le premier moment de la révolution; il eut l'unanimité des suffrages et fut proclamé, au milieu des plus vifs applaudissements, *agent national*, la loi du 14 frimaire ayant changé en ce titre celui de procureur syndic.

Cette loi chargeait les représentants du peuple dans les départements de réorganiser et d'épurer toutes les autorités. Le représentant Paganel était dans le district de Gaillac au commencement de pluviôse. Il faisait

An II
(94-1795)

procéder, le 6, à l'épuration des autorités de Cordes; le 7, de celles de Cestayrols et le 10, de celles de Milhars. Le 13, il était à Gaillac et s'assurait que les fonctionnaires fussent surtout des hommes « dont l'énergie républicaine relève et soutienne la confiance des patriotes, et glace de terreur et d'effroi tous les ennemis de la révolution. » Il avait délégué l'agent national du district pour se transporter dans les communes où il ne pourrait se rendre lui-même. Ainsi le même jour 13, l'agent était à Labastide et en sa présence trois officiers municipaux furent rejetés par la société populaire et le peuple « comme désagréables. » Le 18, il faisait épurer les autorités de Cahusac et le 21 pluviôse, celles de Montmirail.

Le 18 germinal le représentant Bo épurait encore les autorités : à Rabastens, il remplaçait l'agent national, un officier municipal, deux membres du comité de surveillance et deux assesseurs du juge de paix.

Le 27 ventôse an III, le représentant Colombel réorganisait toutes les autorités du district de Gaillac et notamment les municipalités des chefs-lieux de canton et de quelques communes rurales. A Gaillac les fonctionnaires maintenus ou nouvellement nommés furent installés le 1er germinal; dans les autres communes, ils ne le furent que plus tard, car, le 22 de ce mois seulement, le district ordonnait la transcription et l'exécution de l'arrêté du 27 ventôse.

La constitution de l'an III institua les administrations municipales de canton et de commune dont nous venons de parler, et, sous la période directoriale, le gouvernement ne fut pas plus respectueux que sous la Convention pour les magistrats municipaux nommés par le peuple.

En terminant ce paragraphe sur les *municipalités* arrêtons-nous sur la délimitation des communes et des cantons.

Il avait été établi tout d'abord dans le district de Gaillac 1790
onze cantons entre lesquels toutes les communes avaient été distribuées. La commune de *Lacourtade*, qui, dès le début, avait opté pour le canton de Gaillac, était attachée, le 12 octobre, à celui de Labastide. Celle de *Laguépie* passait du canton de Cordes à celui de Milhars, mais on ne permit pas à celle de *Puybegon*, du canton de Cadalen, de passer à celui de Briatexte, parce que ce dernier était du district de Lavaur.

Les communes de *Vaour* et de *Penne* furent comprises dans le canton de Puycelsi; et tout d'abord comme éloignées du chef-lieu de trois à quatre lieues et à travers une forêt considérable, elles furent autorisées à former une assemblée primaire particulière; mais elles demandèrent à former un canton, et le 12 octobre, le district de Gaillac émettait l'avis de la création d'un douzième canton dont *Penne* serait le chef-lieu et qui comprendrait les communes de Penne, Vaour et Saint-Michel-de-Vax.

La commune d'*Ennay*, canton de Cadalen, avait une circonscription des plus irrégulières; elle était divisée en trois portions appelées *commarques* et distinguées, d'après leur position, sous le nom de *basse*, *du milieu* et *haute*. Les habitants de la commarque basse, qui etaient de la paroisse de Parisot (d'autres étaient de la paroisse du Taur), réclamèrent les premiers contre la nouvelle division qui les faisaient dépendre de Cadalen, distant de trois ou quatre lieues, tandis qu'ils étaient aux portes de Lisle. Et le district proposa la suppression de cette commune et le rattachement de chacune de ses commarques aux communes limitrophes du Taur, de Montans et de Técou.

Dans sa session de novembre, le conseil du district forma un plan d'ensemble des modifications à introduire dans les délimitations des communes et des cantons : le

1790 district devrait être conservé dans son intégrité, et divisé en *douze* cantons, au lieu de onze : *Gaillac* avec six communes, *Cordes* avec vingt-trois, *Rabastens* avec quatre, *Lisle* avec six, *Montmiral* avec six, *Puycelsi* avec deux, *Cahusac* avec neuf, *Cadalen* avec huit, *Labastide-de-Lévis* avec six, *Milhars* avec huit, *Salvagnac* avec neuf et PENNE avec trois, soit douze cantons et quatre-vingt-dix communes.

Le conseil du département adopta en partie ces modifications le 26 novembre. Il déclara d'abord qu'on ne pouvait enlever des communes d'un district pour les donner à un autre; il adopta la création d'un douzième canton auquel il ajouta la commune d'*Itzac* du canton de Cahusac, mais la fixation du chef-lieu excita de longs débats et la voix prépondérante la trancha en faveur de VAOUR (1). Le conseil se refusa à séparer les paroisses de *Saint-Vergondin* et de la *Madeleine* de Penne, parce qu'elle ne pouvaient être distraites du département, et il arrêta, jusqu'à ce que l'assemblée nationale en eût autrement ordonné, la division du district de Gaillac en cantons et communes, suivant le tableau annexé à sa délibération et qui donnait le chiffre des citoyens actifs de chaque commune (2).

(1) La voix prépondérante n'était pas attribuée au président, mais à un des membres de l'assemblée désigné à cet effet, et pour un temps limité (huit ou quinze jours). En ventôse et germinal an III il fut question, mais en vain, d'enlever à Vaour, pour le transporter à Penne, le chef-lieu du canton.

(2) Voici ce tableau. *Gaillac*, 1,229 citoyens actifs : Montans avec la commarque du milieu d'Ennay, 151; Brens, 119; Senouillac, 199 = 1,698. — *Cordes*, 417 : Les Cabannes, 75; Vindrac, 35; Loubers, 59; Tonnac, 67; Alayrac, 25; Labarthe-Bleys, 53; Lacapelle Sainte-Luce, 43; Latreyne, 40; Mouzieys, 111; Bournasel, 63; Lacapelle Ségalar, 43; Saint-Marcel, 56; Saint-Martial, 17; Campes, 33; Livers, 28; Cazelles, 64; Sarmazes, 16; Amarens, 27; Souel, 40; Lasalvetat, 8; Cardonnac, 22 = 1342. — *Rabastens*, 1080; Coufouleux, 127; Roquemaure, 74; Mezens, 76 = 1357. —

Des difficultés s'étaient élevées, dès le principe, entre les deux anciennes paroisses de *Beauvais* et de *Sainte-Catherine de Chaulet*, réunies en une seule municipalité. Lors de la formation du département, l'on représenta que Sainte-Catherine avait la supériorité sur Beauvais à Romiguières, commissaire du roi, qui la considéra comme le chef-lieu et lui fit adresser toutes les communications officielles; de sorte que Beauvais, regardé comme une annexe, ne sut que très tard qu'il était compris dans le département du Tarn. Au moment de la constitution des nouvelles municipalités, les consuls de Sainte-Catherine convoquèrent par trois fois les habitants de Beauvais, qui ne se rendirent pas, et même, le 17 mars 1790, élurent leurs officiers municipaux, ce que firent aussi, de leur côté, les habitants de Sainte-Catherine, le 21 mars. Le district de Gaillac proposa de ne faire qu'une seule commune sous le nom de *Beauvais et Sainte-Catherine*. Le 1790

Lisle, 948; Peyrole, 43; Le Taur avec la commarque basse d'Ennay, 35; Parisot, 114; La Pelissarié, 20; Loupiac, 57 = 1,217. — *Montmiral*, 553; Campagnac, 115; Saint-Bausile, 120; Rouyre, 25; Lamothe, 31; Le Verdier, 176 = 1,020. — *Puycelsi*, 560; Lasclottes, 112 = 672. — *Cahusac*, 360; Andillac, 55; Vieux, 98; Alos, 54; Frausseilles 43; Donnasac, 33; Noailles, 69; Montels, 21; Brose, 52 = 785. — *Cadalen*, 270; Labessière-Candeil, 157; Lasgraïsses, 113; Florentin, 125; Aussac, 52; Puybegon, 151; Fenols, 51; Tecou avec la commargue haute d'Ennay, 81; Lagrave, 86 = 1126. — *Labastide-de-Lévis*, 266; Cestayrols, 307; Castanet 104; Bernac, 33; Bonneviale-Fayssac, 121; Rivières, 33; Lacourtade, 52 = 916. — *Milhars*, 157; Le Riol, 62; Ratayrens, 21; Panens, 48; Marnave, 49; Montrosier, 31; Roussayrolles, 29; Laguépie, Merens et Saumart, 147 = 544. — *Salvagnac*, 240; Montdurausse, 145; La Roquette, 14; Montgaillard, 60; Sainte-Catherine (et Beauvais), 47; Saint-Urcisse, 81; Tauriac, 78; Montvalen, 93; Vilette, 50 = 808. — *Vaour*, 128; Penne, 448; Saint-Michel, 56; Itzac, 96 = 728. Total des quatre-vingt-dix municipalités, 12,213. — Peu de jours après, le conseil modifia cette division en séparant *Loupiac* de Lisle pour le donner à Rabastens, et en réunissant en une seule commune *Saint-Marcel* et *Saint-Martial*, et *Labarthe-Bleis*, *Latreine* et *La Capelle Sainte-Luce*.

1791 département ne fit figurer, dans sa nomenclature des communes, que *Sainte-Catherine*. Cependant Beauvais l'emporta, et les élections municipales y eurent lieu, pour toute la commune, le 9 décembre 1792.

Le 11 novembre 1790, les habitants du hameau de Boussac, paroisse de Sainte-Cécile du Cayrou, commune de Montmiral, avaient demandé à s'unir avec *Rouyre* et *Lamothe* pour former une seule commune, sous la dénomination de *Sainte-Cécile du Cayrou*. Le département agréa cette demande et ordonna, en janvier et février 1791, que la nouvelle commune s'organiserait immédiatement. Les 27 et 28 mai, l'Assemblée nationale approuva l'érection de cette commune; mais Montmiral renouvela encore son oppostion, et, le 10 janvier 1792, le département lui faisait défense de comprendre, dans ses rôles de répartition de l'impôt, les propriétés situées dans cette municipalité.

Du côté de Cordes, il y eut aussi beaucoup de demandes de réunions de communes, et le district de Gaillac, le 10 février 1791, priait le directoire du département d'envoyer un commissaire sur les lieux pour informer à ce sujet. Là, comme sur d'autres points du district, il y avait des communes beaucoup trop petites, et le 28 octobre, dans son rapport au conseil, le procureur syndic disait que, sur ses quatre-vingt-dix communes, les deux tiers n'avaient pas assez de citoyens actifs pour remplir toutes les places des municipalités et opérer les renouvellements prescrits par la loi. « Ici il n'y avait pas de maison commune, et les assemblées se tenaient en plein air, devant la porte de l'église ou dans la maison d'un particulier qui a femme et enfants; là, les officiers municipaux sont illettrés, et le greffier, qui doit leur expliquer les lois, est éloigné souvent de plusieurs lieues et même chargé de quinze ou vingt secrétariats; enfin, ces petites municipalités n'ont

pas la force pour faire exécuter les lois ; les gardes natio- 1789
naux les méprisent, et il en résulte les plus grands désordres : on a vu des gardes emprisonner des officiers municipaux, se saisir des bestiaux, décerner des amendes, rançonner des propriétaires et se mettre à discrétion chez eux. »

Le 15 janvier 1792, *La Pélissarié* fut unie au *Taur*, et le *Taur* à *Montans*, le 7 messidor an II ; les 19 et 22 pluviôse, ces communes en avaient fait la demande, et le 2 floréal le district l'avait appuyée, en ajoutant qu'on pourrait faire, par l'adjonction de *Brens* et de *Peyrole*, une grande commune dont Montans serait le chef-lieu.

2. Organisation judiciaire. — Tribunal de district et justice de paix. Tribunal criminel et correctionnel. — Avoués. — Notaires.

Anciennement, le droit de justice était attaché à la possession de la terre; il était absolu et n'était pas soumis à une revision par appel devant le seigneur suzerain du fief; le seigneur rendait lui-même la justice à ses vassaux, et son bailli percevait les amendes et les confiscations. Mais, au treizième siècle, les chartes d'émancipation posèrent des bornes au pouvoir arbitraire du seigneur, et celui-ci dut établir un officier particulier chargé de rendre la justice en son nom : on put, dès ce moment, en appeler des décisions du juge au seigneur lui-même, et bientôt à un autre juge établi à cet effet. Les communes eurent aussi, surtout celles des grandes villes, le droit de concourir à l'administration de la justice criminelle. Les grands feudataires avaient un seul juge pour plusieurs terres ; de là les diverses judicatures et aussi le *parlement* auquel le roi, successeur dans ce pays du comte de Toulouse, soumit les appels des juges des seigneurs particuliers.

La justice se divisait en *haute*, *moyenne* et *basse*, sui-

1789 vant la dignité des fiefs ; elle pouvait se partager entre les enfants du seigneur, comme la terre elle-même, et être vendue en totalité ou par parties ; mais elle était rendue par un juge commun, ou, alternativement, par le juge de chaque seigneur.

Dans l'arrondissement de Gaillac, le roi avait un grand nombre de seigneuries qui furent classées en judicatures, chacune avec ses juges particuliers : judicature d'Albigeois, de terre basse d'Albigeois et de Villelongue. Nous nous sommes étendus, en 1866, dans notre *Etude sur les institutions seigneuriales et communales de l'arrondissement de Gaillac*, et dans un article sur les *Droits d'appel*, inséré dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, sur ces droits de justice, et il nous a paru bon de dire ici ces quelques mots au moment où l'administration la justice était réorganisée.

Les 8 et 9 octobre 1789, l'assemblée nationale décrétait, en attendant la réforme de l'ordre judiciaire, certaines mesures relatives aux jugements criminels. Ainsi, les municipalités devaient désigner un certain nombre de notables pour assister à l'instruction des procès, et aucune plainte ne devait être reçue par le juge qu'en présence de deux de ces notables choisis par le plaignant. Le 9 décembre, la municipalité de Montans nommait huit notables pour être adjoints à la procédure criminelle ; le 16, celle de Gaillac en nommait douze, qui prêtèrent serment de bien et dûment remplir leurs fonctions, et garder un secret inviolable sur tous les actes de procédure.

Le décret concernant l'*organisation judiciaire* fut rendu le 16 août 1790 ; il fut complété par ceux des 25 août et 2 septembre ; et, les 6 et 7 septembre, les anciens offices et tribunaux étaient supprimés.

Le premier décret établissait que les juges seraient élus par les justiciables, et commissionnés par le roi, et que

la procédure par jurés aurait lieu en matière criminelle ; 1790
il établissait un ou plusieurs *juges de paix* et assesseurs par canton, nommés pour deux ans, parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de district, âgés de trente ans ; et, dans chaque district, un *tribunal de première instance* composé de cinq juges avec quatre suppléants, nommés pour six ans, et pris parmi les éligibles qui auraient fait, pendant cinq ans, les fonctions de juge ou d'homme de loi ; les juges de district seraient *juges d'appel* les uns à l'égard des autres. Le ministère public serait exercé auprès des tribunaux par des agents du pouvoir exécutif sous le titre de *commissaire* du roi, et nommés à vie par le roi. Les juges nommeraient le *greffier*. Et, en chaque ville, siège de tribunal, le conseil général de la commune formerait un *bureau de paix* composé de six membres nommés pour deux ans ; et ce bureau de paix serait en même temps *bureau de jurisprudence charitable* pour examiner les affaires des pauvres. Enfin il attribuait l'exécution des lois et règlements *de police* aux corps municipaux, et portait qu'il serait établi des *tribunaux de commerce* dans les villes où les administrations de département le demanderaient.

Les électeurs du district de Gaillac, au nombre de cent cinq, se réunirent, le 25 octobre, dans la chapelle des pénitents blancs, pour l'élection des juges du tribunal ; ils nommèrent juges : *Joseph Rest*, de Gaillac ; *Antoine Gaugirand*, de Milhars ; *Dubois*, de Vaour ; *Pierre-Thomas Duclaux*, de Gaillac, et *Jean-Gérard Pigeron-Latour*, de Rabastens ; mais Dubois, non acceptant, fut remplacé par *Marc-Antoine Falgayrac*, nommé d'abord suppléant ; et suppléants : *Pérès* et *Vialar*, de Gaillac ; *Vialas* père, de Lisle, et *Rabali*, de Rabastens.

Après la nomination des juges du tribunal, eut lieu,

1790 dans chaque canton, celle des juges de paix ; ces élections devaient se faire le 21 octobre, mais un arrêté du département les ajourna après celles du tribunal, et annula celles qui étaient déjà faites, notamment à Lisle. A Gaillac, *Georges-Joseph Bermond d'Auriac*, maire, fut nommé juge de paix de la ville, et *Jean-Pierre-Joseph Vignial*, juge pour la partie de la commune hors la ville et les autres communes du canton.

Enfin, le 7 novembre, le conseil général de Gaillac nommait les six membres du bureau de paix : *Blanc*, de Brisse ; *Etienne Teyssonnières*, ci-devant procureur du roi ; *Dhuteau* aîné, *Vindrac*, *Bermond* fils, et *Rességuier*. Blanc étant malade, on nomma à sa place, le 12 décembre, *Benoît Lacombe*.

Le roi signa, le 15 novembre, les lettres patentes commettant pour rendre la justice au tribunal de Gaillac les juges élus le 25 octobre ; l'administration du district fixa leur installation au 14 décembre, et la municipalité de Gaillac notifia le jour de cette installation à toutes les municipalités des villes et lieux de l'arrondissement dont les tribunaux avaient été supprimés.

Les juges de district étaient *juges d'appel* les uns à l'égard des autres. Les parties pouvaient convenir entre elles de ce tribunal d'appel, et le directoire du district devait proposer à l'assemblée nationale sept tribunaux les plus voisins, dont un, au moins, hors du département, entre lesquels les parties étaient obligées, par voie d'exclusion, de porter leur choix. En conséquence, et avant l'installation du tribunal, le directoire du district de Gaillac proposait, le 13 décembre, pour le tableau d'appel, les tribunaux d'*Albi*, *Castres*, *Lavaur*, *Lacaune*, *Toulouse*, *Villefranche* et *Montauban*.

L'installation eut lieu au jour indiqué et suivant les prescriptions du décret du 16 août.

Le maire de Gaillac se rendit à la chapelle des péni- 1790
tents blancs, accompagné des légions de la garde nationale, et se plaça, avec les officiers municipaux et les notables, dans le sanctuaire; le curé Teyssonnières célébra la messe « pour invoquer les bénédictions du ciel en ce jour solennel; » puis, le maire et le conseil général ayant pris séance, les juges élus, *Rest*, *Gaugirand*, *Duclaux*, *Pigeron* et *Falgayrac* se présentèrent et s'assirent dans la nef; le procureur de la commune requit l'enregistrement des lettres patentes qui commettaient chacun des juges pour six ans pour la distribution de la justice au tribunal de Gaillac, et du mandement du maire, les juges, « leur main levée à la passion figurée de Notre-Seigneur, et en présence de la commune assistante, toutes les portes étant ouvertes, » prêtèrent serment à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude et impartialité leurs fonctions; ils furent introduits dans le sanctuaire et installés aux sièges occupés par le corps municipal qui se retira alors dans la nef. Le maire prononça un discours sur les obligations des juges envers le peuple, et sur celles du peuple envers la loi et les dispensateurs de la justice; et, avec les membres du conseil, il s'engagea, au nom du peuple, à porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes. Aussitôt les acclamations et les applaudissements se firent entendre, et le conseil général et les légions, entourés d'un peuple innombrable dont les cris de joie se mêlaient aux accords de la musique, accompagnèrent les juges à l'ancien consistoire royal « où le peuple a désiré les voir placés pour leur répéter, dans le sanctuaire de la justice, l'hommage du respect et de l'obéissance qu'il venait de leur vouer aux pieds des autels. »

Il fut ensuite procédé à l'installation de l'accusateur public et de *Raimond Ciriaque Arquier*, commissaire du roi.

1791 Au commencement de janvier 1791, le tribunal nomma pour greffier *Demurs,* notaire.

Le 19 décembre eut lieu aussi dans la chapelle des pénitents blancs l'installation de *Bermond d'Auriac*, juge de paix de la ville, et de *Vignial*, juge de paix du canton, « aux applaudissements et bénédictions d'un peuple innombrable qui reconduisit chacun d'eux à son domicile. »

Le tribunal aurait tenu d'abord ses séances dans la maison presbytérale de l'ancien commandeur de Saint-Pierre, et en septembre 1791, il occupait le rez-de-chaussée et le premier étage des bâtiments de la commanderie, où il était encore en août 1793.

Le décret du 20 janvier 1791, publié le 25 février, établissait un *tribunal criminel* par département, et le formait d'un président nommé par les électeurs du département pour six ans, et de trois juges pris tous les trois mois et par tour parmi ceux des tribunaux de district; il y aurait près ce tribunal un commissaire du roi et un accusateur public, et un greffier nommé par les électeurs. — Etaient élus le 30 juin, par l'assemblée électorale du département, Pierre Solomiac de Farinières, président du tribunal criminel, Alexis-Philippe-Auguste Fossé, homme de loi, accusateur public, et Barric, greffier.

La *police municipale et correctionnelle* était organisée dans le mois de juillet. La loi du 16 septembre établissait *les jurés*, et celle du 25 septembre publiait le Code pénal qui, remplaçant l'ordonnance criminelle de 1670, déterminait les délits et fixait les peines.

L'institution des jurés nécessitait des instructions spéciales et étendues :

« Vous veillerez, » disait le 11 décembre l'administration du département à celle du district de Gaillac, « que dans votre tribunal il soit nommé un *Directeur du jury*; vous formerez tous les trois mois une liste de trente ci-

toyens sur lesquels le Directeur du jury en fera tirer au sort huit qui seront les *jurés d'accusation.* » La formation de la liste des membres des *jurés de jugement* était autre : un registre était ouvert au secrétariat du district pour l'inscription des citoyens actifs qui voudraient concourir pour la formation de cette liste ; elle était envoyée au premier janvier à l'administration du département qui, sur la liste entière des cinq districts, choisissait deux cents citoyens qui étaient les *jurés de jugement.* — Le 26 décembre, le nombre des citoyens qui s'étaient fait inscrire à Gaillac n'était pas considérable, « sans doute à cause du mauvais état des chemins. » 1791

Le 25 novembre, Solomiac de Farinières fut commis par le roi comme président du tribunal criminel du Tarn ; il fut installé le 29 décembre 1791 par le conseil général de la commune de Castres, et le 2 janvier 1792 le tribunal entra en activité, les juges étant Guy, du tribunal de Castres, Pezous, de celui d'Albi, et puis Decomps, de Lavaur.

Le Directoire du département avait décidé que les tribunaux des cinq districts suivraient pour le service criminel l'ordre suivant : Castres, Lavaur, Albi, Gaillac et Lacaune. Au trimestre d'avril les juges furent Azais, juge de Castres, Duclos, de Gaillac, et un juge de Lacaune. Louis Sers, commissaire du roi près le tribunal de Castres, fut désigné provisoirement en qualité de commissaire près le tribunal criminel, mais François-Antoine Daubermesnil fut nommé par le roi le 18 décembre et installé le 12 janvier 1792. Le 2 janvier, le président, en présence du commissaire du roi, du maire et d'un officier municipal de Castres, présentait la liste des deux cents jurés dressée par le procureur général syndic à l'accusateur public qui pourrait en exclure vingt, et les autres noms étant mis dans l'urne, il en tirait douze qui formaient les jurés de

1792 jugements et trois adjoints. Le mois suivant, on procédait de même au tirage au sort. Les noms des jurés étaient communiqués aux prévenus contre lesquels le jury d'accusation avait prononcé ; ces prévenus pouvaient en récuser, et on tirait au sort sur la liste entière ceux qui devaient les remplacer.

Le 10 septembre 1792, les membres du tribunal prêtèrent, devant la municipalité, le serment prescrit par la loi du 14 août ; *Rest*, président, *Gaugirand*, *Duclaux* et *Falgayrac*, juges, *Arquier*, commissaire du pouvoir exécutif, ci-devant commissaire du roi, et *Gaubil*, faisant fonction d'accusateur public. Le 21, *Raynal* remplaça Arquier.

La Convention ordonna, le 22 septembre, que les corps judiciaires (comme les corps administratifs et municipaux) seraient renouvelés ; le peuple aurait ainsi la faculté de réélire ceux qui auraient bien mérité de la patrie et de prendre les juges indistinctement parmi tous les citoyens. Le 18 novembre, les électeurs du district de Gaillac, réunis dans la ci-devant église des capucins, nommèrent *Rest* pour premier juge, puis *Montaigne*, *Charpentier-Dessonville*, *Teyssonnières*, négociant, et *Bole*, de Cordes ; puis *Tonnac*, *Girma*, *Blanc* et *Bozat*, de Montmirail, pour suppléants ; et enfin *Cambart* commissaire national. Mais *Rest* ne pouvant accepter à cause de son âge, et *Blanc*, greffier de la municipalité, ne pouvant être suppléant, *Tonnac* fut nommé juge et *Bermond* suppléant. Le nouveau tribunal fut installé le 6 décembre, et *Cassanhol* élu greffier.

Les assemblées primaires de chaque canton nommèrent, le 25 novembre et jours suivants, les juges de paix, les assesseurs et les greffiers. A Gaillac, de *Paulo-Lacroix* fut élu juge de paix de la ville, et *Baljalade* fils juge de paix du canton : ils furent installés par la municipalité le 8 décembre.

En octobre 1792, les juges du tribunal criminel étaient

J.-P. Ricard, juge de Castres, B. Ricard, de Lacaune, Crozat, de Lavaur, et Martel, d'Albi, et ces juges procédant au remplacement du président *Solomiac*, nommé député à la Convention, désignaient à sa place J.-P. Ricard. Salvi Barthélemy était élu par le conseil général du département, comme commissaire du pouvoir exécutif provisoire. En 1793, Louis Defos était nommé président. An II (1793-94)

Le 13 pluviôse an II, le représentant Paganel, chargé de réorganiser les autorités, composa le tribunal de Gaillac de *Montaigne*, *Teyssonnières*, *Bole*, *Girma* et *Vialar* (ces deux derniers en remplacement de *Tonnac*, détenu, et de *Dessonville*, nommé administrateur du département); *Cambard*, commissaire national et *Cassanhol*, greffier. Il maintint les juges de paix *Depaulo* et *Baljalade*, avec *Dhuteau*, *Falgayrac*, *Duclaux*, *Andrieu*, *Sudre* et *Fos-Laborde* pour assesseurs. Les juges, nouvellement commissionnés, furent installés le 25 pluviôse.

Une nouvelle épuration de fonctionnaires eut lieu en germinal, par les soins du représentant Bo. A Gaillac, Bo remplaça le juge de paix *Baljalade* par *Bonnet*, instituteur, qui prêta serment le 18 germinal.

Une nouvelle réorganisation eut lieu encore en ventôse an III par le représentant Colombel. Les juges du tribunal furent alors *Montaigne*, président, *Teyssonnières*, *Bole*, *Plasse* et *Lémosi*; et les juges de paix *Depaulo* pour la ville et *Rest* pour le canton. *Lémosi* était parent de Bole, et le 21 germinal, Colombel nomma à sa place *Gaubil*. Plus tard, en thermidor, *Falgayrac*, assesseur du juge de paix, était nommé juge.

A ce moment, on préparait une réorganisation de l'administration judiciaire. Le 28 messidor an III, la municipalité de Gaillac décidait de demander à la Convention que, si elle supprimait les tribunaux de district et qu'il n'y eût qu'un seul tribunal par département, ce tribunal

An III (1794-95) fût établi à Gaillac; puis, modifiant cette adresse, elle sollicitait l'établissement, à Gaillac, de l'*administration du département*, ou du *tribunal civil*, ou enfin du *tribunal criminel.*

La constitution du 5 fructidor (22 août 1795) statuait qu'il y aurait, dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un *juge de paix* et ses assesseurs, et, dans chaque département, un *tribunal civil* composé de vingt juges au moins et de cinq suppléants, d'un commissaire et d'un substitut, nommés pour cinq ans et pouvant être réélus; il y aurait, dans chaque département, trois *tribunaux correctionnels* et six au plus, qui pourraient prononcer jusqu'à deux ans d'emprisonnement; ils seraient composés d'un président pris, tous les six mois et par tour, parmi les membres du tribunal civil, et de deux juges de paix ou assesseurs, et d'un commissaire du pouvoir exécutif; on pourrait appeler de ses décisions devant le *tribunal criminel* du département; un premier jury déclarerait si l'accusation était admise ou rejetée, et un second jury reconnaîtrait le fait, et il y aurait autant de jurys d'accution que de tribunaux correctionnels; enfin, il y aurait un *tribunal criminel* par département, composé d'un président, d'un accusateur public et de quatre juges pris dans le tribunal civil, chacun à son tour pendant six mois.

Ainsi, les tribunaux de district étaient supprimés, ou plutôt réunis en un seul *tribunal civil* du département. Le *tribunal criminel* continuait, mais il était établi des *tribunaux correctionnels.* Dans le département du Tarn, il y en eut trois, dont l'un eut son siège à Gaillac et comprenait les douze cantons de l'ancien district de ce nom, plus les cantons de *Lavaur*, *Graulhet* et *Fiac*, de l'ancien district de Lavaur. Les juges de paix étaient au nombre de cinquante-huit.

Avant la nomination du personnel de ces tribunaux, la

loi du cinquième jour complémentaire ayant statué que les père, fils, frère, oncle, neveu et époux d'émigrés et leurs alliés au même degré cesseraient toute fonction administrative et judiciaire, et que les administrateurs de district remplaceraient les juges de paix de leur arrondissement, les administrateurs de Gaillac, à ce autorisés encore par le représentant Clausel le 16 vendémiaire an IV, remplacèrent, le 18 de ce mois, *Toulza*, juge de paix à Rabastens, par *Darnaud*, *Bayne*, juge à Cahusac, par *Durand*, et *Dhuteau*, assesseur à Gaillac, par *Thomas Peissou*. **An IV (1794-95)**

Les électeurs du Tarn, réunis à Gaillac, nommèrent, le 25 vendémiaire an IV, *Jean-Louis Gausserand* pour président du *tribunal criminel*, *Fossé*, de Castres, accusateur public, et *Barric*, greffier. Ils nommèrent aussi les vingt juges du *tribunal civil*, savoir : *Guyot*, *Vialas*, de Gaillac; *Mauri*, *Bruel*, *Gache*, *Vidal*, *Beziat*, *Fabre*, *Sers*, *Derrouch*, *Bousquet*, *Mathieu*, *Martel*, *Montaigne*, de Gaillac ; *Azaïs*, *Pezous*, *Gorsse*, *Ricard*, *Miquel*, de Cordes, et *Rabali*, de Rabastens (1).

Le *tribunal criminel* fut installé à Albi le 1er frimaire. Le tribunal *correctionnel* de Gaillac tint sa première séance le 5 de ce mois, sous la présidence de Montaigne, avec Vindrac et Andrieu, assesseurs du juge de paix, et Falgayrac, commissaire provisoire. Les présidents de ce tribunal furent ensuite successivement : *Rabali*, *Gorsse* (brumaire an V), *Descamps*, *Montaigne* (vendémiaire an VI), *Rabali*, *Cambefort*, *Toulza*, *Debrus* et *Abrial* (fructidor an VII). *Marigny*, nommé commissaire le 15 frimaire an V, était installé le 8 nivôse, mais *Campmas* le remplaçait le 9 germinal suivant.

(1) Archives nationales à Paris, C, 482, n° 91. — Indépendamment des vingt juges du tribunal civil, les électeurs avaient à nommer encore cinq suppléants, dont trois devaient être pris parmi les citoyens résidant dans la commune où siégeait le tribunal; mais ce siège n'étant pas encore déterminé, ils ne purent procéder alors à cette nomination.

An IV (1794-95) L'élection des juges de paix eut lieu le 10 brumaire an IV. A Gaillac, *Depaulo-Lacroix* était nommé encore juge de paix.

Le 18 thermidor an V, l'administration du Tarn écrivait aux administrations municipales de canton d'apporter un grand soin à la formation des listes de jurés, « qui laissaient beaucoup à désirer. » La loi du 21 brumaire an VI portait qu'elles ne devraient être composées que « de citoyens connus pour leur attachement à la république, leur probité et leur courage. » La liste arrêtée en frimaire an VI contenait 269 jurés, dont 116 de l'arrondissement du tribunal de Castres, 64 de l'arrondissement d'Albi et 79 de l'arrondissement du tribunal de Gaillac, dont nous avons donné plus haut les limites. Ces listes étaient refaites tous les trois mois.

La loi du 14 germinal an VII établit, dans le département du Tarn, un *quatrième tribunal de police correctionnelle* dont Lavaur était le siège.

Enfin, le 27 ventôse an VIII, il était établi un *tribunal de première instance* par arrondissement, composé de trois juges et deux suppléants pour le tribunal de *Lavaur*, et de quatre juges et trois suppléants pour les tribunaux de *Castres*, *Gaillac*, *Albi*, et un *tribunal criminel* par département, composé d'un président et de deux juges, et deux suppléants.

Le décret du 29 janvier 1791, publié le 20 mars, avait établi, auprès des tribunaux de district, des officiers ministériels ou *avoués*, dont la fonction était de représenter les parties et de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure.

Celui du 29 septembre même année, publié le 6 octobre, avait supprimé les *notaires royaux* et créé les *notaires publics*, qu'il assimilait aux fonctionnaires. Le

3 mai 1792, le directoire du district de Gaillac estimait que 27 notaires étaient suffisants dans son arrondissement, savoir : 4 pour le canton de Gaillac et en résidence à Gaillac ; 4 pour le canton de Cordes et en résidence, 2 à Cordes et 2 dans les municipalités les plus peuplées ; 4 pour celui de Rabastens, en résidence 3 en cette ville et 1 à Mézens ; 2 pour celui de Lisle, en résidence en cette ville ; 2 pour celui de Montmiral, en résidence l'un en cette ville et l'autre à Saint-Bauzile ; 1 pour Puycelsi ; 1 pour Cahusac ; 3 pour Cadalen, en résidence à Cadalen, à Puybegon et à Florentin ; 2 pour Labastide, en résidence à Labastide et à Cestayrols ; 1 pour Milhars ; 2 pour Salvagnac, en résidence à Salvagnac et à Beauvais, et 1 pour Vaour, en résidence à Penne. **1792**

En novembre et décembre 1792, la Convention exigeait des *notaires*, *avoués* et *huissiers*, un certificat de civisme. Plus tard, en l'an VII, en recommandant à tous les fonctionnaires publics d'assister à la fête du 2 pluviôse, anniversaire « de la juste punition du dernier roi des Français, » et d'y renouveler le serment de haine à la royauté et d'attachement à la république, le commissaire du Directoire rappellait aux *notaires* que « le gouvernement se proposait de prendre, pour mesure de leurs sentiments civiques, l'empressement qu'ils mettraient dans l'accomplissement de cette partie essentielle de leur devoir. »

CHAPITRE II.

TRAVAUX DES DIVERSES ADMINISTRATIONS.

Les lettres patentes de janvier 1790 avaient établi que les fonctions des assemblées administratives de département et de district seraient de répartir les contributions directes entre les districts et les municipalités, et de

1789 prendre, sous l'autorité du roi, les mesures relatives au soulagement des pauvres et à la police des mendiants et des vagabonds; au régime des hôpitaux et établissements de charité, des prisons et maisons d'arrêt; à l'éducation publique, aux encouragements à l'agriculture et à l'industrie; à la conservation des propriétés publiques, des forêts, des chemins, des rivières; aux travaux publics; aux réparations et constructions des églises et presbytères; au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique; enfin, au service des milices ou gardes nationales. Le décret du 14 décembre 1789 avait attribué aux municipalités, sous la surveillance des autorités administratives, la régie des biens des communes, le règlement des dépenses locales, la direction des travaux publics à la charge de la commune, la police, la salubrité, et la répartition des contributions.

Les instructions adressées par le roi, le 13 septembre 1790, au directoire du département du Tarn, rappellent ces prescriptions, et insistent sur les impositions de l'année, sur l'administration et la vente des biens nationaux et sur la suppression des droits féodaux.

Le conseil de département, réuni le 3 novembre, constata tout d'abord qu'il avait surtout à se préoccuper d'une juste répartition des impôts et à pratiquer une économie sévère; et le lendemain il se divisait en quatre bureaux, le premier, pour les objets constitutionnels et les finances; le second, pour les droits féodaux, domaine du roi et biens nationaux; le troisième, pour l'aliénation de ces biens, et le quatrième, pour l'agriculture, le commerce, les chemins, la mendicité, les hôpitaux et les prisons.

En prairial an II, les quatre bureaux de l'administration étaient qualifiés de *bureau des contributions*, *bureau militaire*, *bureau des établissements publics* et *bureau des*

domaines nationaux; le second, comprenait le recrutement, la fabrication du salpêtre, les réquisitions et achats pour l'armée et les pensions du clergé; le troisième, les ponts et chaussées, manufactures, mendicité, hôpitaux, secours publics et subsistances; et le dernier, l'exécution des lois relatives aux émigrés et aux prêtres déportés, séquestre des biens, vente des domaines, eaux et forêts, surveillance des mesures de sûreté générale et correspondance avec les comités de la Convention et les comités de surveillance des communes. An II (1793-94)

1. Contributions publiques.

Un mot d'abord sur les impôts levés sous l'ancienne administration.

Les impôts, accordés au roi par les états de Languedoc, étaient répartis, avec les frais particuliers à la province, entre tous les diocèses qui la composaient; puis les assemblées de chaque diocèse répartissaient leur contingent, avec les frais qui lui étaient propres, sur toutes les communes.

Les impôts directs étaient levés sous différents noms, *aide, octroi et crue; taillon et augmentation de solde; garnisons; morte-payes; étape générale; don gratuit; dettes et affaires de la province; épices, dettes du diocèse et frais d'assiette.* Il y avait encore la *capitation* payable par tête et par tous indistinctement, suivant le rang et la faculté d'un chacun, et les *vingtièmes* des revenus de toute nature, auxquels on ajouta des *sols pour livre* qui étaient comme les centimes additionnels d'aujourd'hui au principal des contributions.

En 1788, les trois diocèses d'Albi, Castres et Lavaur payaient 2,200,000 livres environ d'impôt, plus 266,000 livres pour la capitation et 130,000 livres environ pour les

1789 vingtièmes; sur les 2,200,000 livres, l'Etat en prenait à peine 700,000, le reste était affecté aux dépenses de la province et des diocèses.

Les propriétés étaient cotisées suivant leur nature de culture, et en Languedoc la *taille* étant *réelle* et non *personnelle*, la plus grande partie des terres appartenant aux nobles et aux clergé était *rurale*, c'est-à-dire sujette à la taille : Ainsi les nobles et le clergé payaient les impôts pour la plus grande partie de leurs propriétés; ils étaient surtout frappés par la *capitation*, véritable taxe sur les gens riches et aisés.

Après les impôts *directs* venaient les impôts *indirects* sur la vente et la consommation des denrées, les *gabelles* sur le sel, et l'*équivalent* sur la viande de boucherie et sur le vin.

Les impôts particuliers à la province et au diocèse étaient appliqués au traitement des employés et à des dépenses de bienfaisance ou d'utilité publique : entretien de la maréchaussée; aumône aux religieux mendiants, et subvention pour les hôpitaux, les enfants trouvés, les aliénés indigents, les orphelins, les ateliers de charité, les hautes études et les cours élémentaires des frères des écoles chrétiennes, les encouragements à l'agriculture, les haras, la conservation des bois, les plantations de mûriers et l'industrie des vers à soie, les manufactures d'étoffes de laine et de toiles de coton et de chanvre, et la canalisation du Tarn et de l'Agout, enfin pour les réparations, la confection et l'entretien des chemins, auxquels les trois diocèses consacraient 330,000 livres environ par an.

Tel est l'exposé des charges qui pesaient sur les populations en 1789 et les objets auxquels elles étaient affectées.

Le 17 juin 1789, un des premiers actes de l'assemblée nationale fut de consentir la levée des impôts « quoique

illégalement établis et perçus. » Le 9 août, elle déclarait 1789
que la perception des impôts se ferait sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et sous la même forme. Le 23 septembre, elle réduisait le prix du sel en attendant la suppression des gabelles et révoquait les abonnements sur les vingtièmes; le 6 octobre elle établissait une *contribution patriotique*, et le 28 novembre elle décidait que les ci-devant *privilégiés* seraient imposés en raison de leurs biens, dans le lieu où ces biens étaient situés. En 1790, le 21 mars, elle supprimait la gabelle et la remplaçait par une nouvelle contribution; et en novembre elle instituait les *receveurs* de district, et établissait la *contribution foncière*; enfin en mars 1791, elle supprimait les droits d'*aides*, de maîtrise et de jurande, qu'elle remplaçait par les patentes, et fixait le montant des *contributions foncière* et *mobilière*, cette dernière établie sur tous les revenus que ne frappaient pas la contribution foncière.

Un mot sur ces nouveaux impôts.

L'impôt sur les biens ci-devant *privilégiés* frappait non seulement les immeubles reconnus ou réputés nobles, mais encore les cens, champarts, rentes seigneuriales, dîmes ecclésiastiques et autres redevances, que les propriétaires devaient déclarer à leur municipalité : c'était un impôt *mobilier* en même temps que *foncier*. A Montans, le 4 juillet 1790, la municipalité invitait les propriétaires des dîmes, rentes et revenus nobles et des fonds d'héritage nobles à faire leur déclaration; elle nommait, le 8 août, les experts pour évaluer ces revenus, et sur leur rapport, elle fixait l'allivrement d'après lequel ces biens devaient être cotisés pour les six mois de 1789 et pour 1790. L'impôt des biens des ci-devant privilégiés aurait donné, en 1790, seulement 101,404 livres.

La *contribution patriotique* était fixée au quart du revenu d'un chacun, déduction faite des charges, impôts

1790 et rentes, et à 2 1/2 0/0 de l'or et de l'argent monnayé et des bijoux ; les déclarations devaient être faites avant le 1er janvier ; et le recouvrement aurait lieu en trois portions, avant le 1er avril des années 1790, 1791 et 1792. Tous ceux dont le revenu était inférieur à 400 liv., et les hôpitaux, n'étaient pas assujettis à cette imposition mais ils pouvaient faire des offrandes.

Les déclarations devaient être faites dans toutes les municipalités, et être ainsi conçues : *Je déclare avec vérité que telle somme, dont je contribuerai aux besoins de l'État, est conforme aux fixations établies.* A Montans, on a les déclarations de soixante-seize habitants. Très peu avaient un revenu excédant 400 liv., déduction faite des charges, mais tous voulurent faire leur offrande : les plus petites sont de 1 liv. 10 sous (1). Le total des déclarations de la commune se portait à 1,341 liv. Le 24 octobre 1790, le directoire du district arrêtait à ce chiffre le rôle de la contribution patriotique, dont le tiers, pour chacun des trois termes, était de 447 liv. — Dans la plupart des communes, les déclarations ne se firent pas avec la même promptitude; le 23 octobre 1790, le directoire du département pressait les municipalités de s'en occuper sans retard étant de la plus grande importance d'en hâter le recouvrement. Le total de cette contribution pour le département s'élevait à 948,608 liv., et pour le district de Gaillac à 175,148 liv.

La *contribution foncière* devait être répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières à raison

(1) Le 15 mars 1790, Jean-Guillaume Blanc de Brisse, curé de Montans, déclare avec vérité que la somme de 450 livres qu'il se soumet à payer aux termes indiqués « excède le quart de son revenu annuel, déduction faite des charges, » réservant que, si ce revenu venait à diminuer, sa contribution suivrait la même diminution; Antoine Choulet, son vicaire, déclare que son revenu n'excédant pas 400 livres, il veut contribuer aux besoins de l'Etat pour 6 livres.

de leur revenu net et calculé sur la moyenne d'un nombre déterminé d'années. Dans chaque commune, des commissaires nommés par le conseil municipal et par les propriétaires domiciliés ou forains formeraient un état indicatif des différentes propriétés : on déclarerait la nature et la contenance des biens, et les officiers municipaux et les commissaires en évalueraient le revenu net. 1791

L'établissement de l'impôt foncier était un travail considérable. Le 9 février 1791, le directoire du Tarn nommait *Lemosi* de Cordes, un des membres du conseil, pour le surveiller dans les municipalités du district de Gaillac avec *Larroque*, de Puycelsi, *Ferrasse*, des Graïsses, *Boudet*, de Cestayrols, *Burgaud*, de Cordes, *Tornier*, de Montmiral, *Murat*, de Salvagnac, *Imbert*, de Rabastens, et *Higon*, ci-devant procureur à Cordes.

Le 17 février, Lemosi écrivait de Cordes qu'il lui était impossible de parcourir toutes les municipalités : « l'ignorance des officiers des campagnes va mettre des obstacles dans l'exécution des opérations prescrites, et comme beaucoup ne savent pas écrire, il faudrait des scribes pour transcrire le travail des commissaires, mais il faudrait les payer ainsi que les commissaires. » Le 24, la municipalité de Rabastens demandait à emprunter 500 liv. pour cette assiette de la contribution foncière. Le 7 mai, les opérations étaient encore très peu avancées dans le district de Gaillac.

Le montant de la *contribution mobilière* pour l'année 1791 était fixé à 66 millions, celui de la *contribution foncière* à 240 millions, et en sus, il serait perçu 1 sou pour livre pour fonds de non valeur. Les départements, les districts et les municipalités pourvoiraient aux frais de perception et aux dépenses particulières mises à leur charge, au moyen de sous et deniers additionnels sur les contributions foncière et mobilière sans que ces acces-

1791 soires puissent excéder 4 sous pour livre du principal.

Le principal, dans le département du Tarn, pour la contribution foncière, était fixé à 2,621,800 liv., et pour la contribution mobilière à 589,300 liv. soit en tout 3,211,100 liv. Le directoire devait le répartir « par égalité proportionnelle » entre les districts. Il fixa à 10 liv. par citoyen actif la contribution mobilière pour les districts de Castres et Albi, à 9 liv. 10 sous pour le district de Gaillac et de Lavaur, et à 9 liv. pour celui de Lacaune; il arrêta les dépenses à la charge du département à 587,525 liv., et répartissant le tout avec les fonds pour les décharges, soit 3,989,821 liv., il fixa, le 17 octobre, la cotisation du district de Gaillac à 874,178 liv., dont 681,143 pour la cote foncière (principal, décharges et dépenses), et 193,035 pour la cote mobilière.

Le 28 octobre, le conseil du district de Gaillac « se traçait dans ses dépenses la plus sévère économie afin de ne pas aggraver l'impôt qui, étant trop lourd, ferait des mécontents. » « Déjà, » disait-il, « on assurait que l'impôt de 1791 doublerait celui de 1790; mais il y avait lieu d'espérer qu'il serait moins élevé à l'avenir par suite du payement des dettes de l'Etat et du produit du timbre, de l'enregistrement et des patentes. La comparaison des impôts de l'ancien régime avec ceux du nouveau est à l'avantage de ce dernier; mais la suppression de la dîme, de la gabelle, du tabac, de l'équivalent et d'une infinité d'autres impôts nous a rédimés des entraves dans la levée et la vente des récoltes, et procuré un bénéfice qui excède de beaucoup l'impôt de 1791. »

Ainsi parlait en faveur des nouveaux impôts l'administration du district de Gaillac. Celle d'Albi, le 28 novembre exposait dans une adresse aux habitants les avantages des nouveaux impôts :

« Au même instant que nous adressons à vos municipa-

lités une masse d'impôts à répartir *très supérieure* à celle des années précédentes, nous avons cru devoir vous faire connaître en peu de mots pourquoi elle est plus considérable : 1791

» Les nouveaux impôts, pris en masse, excèdent les anciens, des trois cinquièmes environ. Pourquoi ? parce qu'ils sont le remplacement de la dîme que vous ne payerez plus ; parce que les droits de *péage*, *bouade*, *pesade* ont été supprimés ; parce que la *capitation* a été abolie ; parce que les droits sur les *huiles* et les *savons*, la *poudre*, le *fer*, les *cuirs* sont supprimés; parce que les droits sur la consommation, connus sous le nom d'*équivalent*, n'existent plus; parce que enfin, et ceci est intéressant pour les campagnes, la *gabelle* a été détruite et le prix du *sel* qui, dans ce district, se vendait 33 liv. et plus le *minot* ne coûte actuellement que 7 liv. 10 sous, et le tabac qui se vendait 4 fr. la livre ne coûte plus que 20 sous. Les vingtièmes de l'industrie, les jurandes et les maîtrises, les droits d'entrée des villes sont censés remplacés par les patentes et nous ne présentons pas leur suppression comme un soulagement.

» Il faut s'attendre dans peu et successivement à un soulagement par suite de l'extinction par la mort des titulaires des pensions ecclésiastiques. » Et l'adresse se terminait en reproduisant une partie de la proclamation du dictrict de Grenoble à ses concitoyens « sur les avantages considérables des nouveaux impôts. » Puis venait le tableau de comparaison entre les *impositions* du département du Tarn de 1790 et les *contributions* foncière et mobilière de 1791. — On pourrait réfuter sur bien des points les assertions avancées dans ces proclamations qui répondaient aux plus graves préoccupations du moment; mais nous sortirions du cadre que nous nous sommes tracé.

1791 Les impositions établies à raison de la suppression des *gabelles*, de l'abonnement de la *marque des fers* et du droit de fabrication sur les *amidons*, les *huiles* et les *savons*, étaient réparties entre les départements que formaient les provinces soumises à ces droits. Cette répartition fut longue à établir, et le département du Tarn n'eut son contingent qu'en août 1792; il s'élevait à 491,194 livres. Mais, « comme les citoyens, à mesure qu'ils connaissaient le montant des nouvelles contributions, se plaignaient de l'énorme fardeau qu'ils avaient à porter, » le département demanda à en être déchargé, et ne le répartit pas.

La loi du 17 mars 1791 supprimant les droits d'aide, de maîtrises et jurandes, proclamait la liberté de toutes les professions, de tous les négoces, arts et métiers, mais à la charge de payer une *patente* à raison du loyer ou de la valeur locative de l'habitation, des boutiques, magasins et ateliers occupés.

Cette loi, disait le district de Gaillac le 7 mai, était attendue avec impatience par le peuple; mais de grandes difficultés s'élevèrent pour son exécution. Le 9 octobre, on nommait des *préposés* pour aider les municipalités à l'établir et en surveiller le recouvrement. Le 26 mars 1792, le département mettait en recouvrement les rôles de 246 municipalités qui se portaient à 33,948 livres; mais 129 municipalités n'avaient pas de rôle, « n'ayant aucun citoyen sujet à la patente. » C'était inadmissible, et l'examen des matrices des rôles de la contribution mobilière faisait découvrir une foule de personnes qui avaient éludé la loi ou fait de fausses déclarations.

Les difficultés d'application étaient tout aussi grandes pour la *contribution foncière; rien n'était fait au mois de décembre 1791*, et le département autorisait la répartition sur l'ancien allivrement. En mars 1792, les rôles étaient mis en recouvrement, mais encore 47 municipa-

lités, dont 14 du district de Gaillac, étaient en retard. 1791

Ces difficultés furent moindres pour la *contribution mobilière*. En décembre 1791, toutes les matrices des rôles étaient terminées dans le Tarn et dans trois autres départements seulement.

Le retard dans la répartition des contributions provoqua celui du recouvrement, qui se faisait partout avec peine. Un tiers était cependant payé à la fin de décembre 1791. A cette époque, le procureur syndic de Gaillac écrivait : « L'état des contributions foncière et mobilière n'est pas satisfaisant; la masse énorme de la contribution mobilière, assignée à chaque municipalité, a jeté l'épouvante ; Dieu sait comme les ennemis de la constitution profitent de la terreur répandue par l'extrême cherté de cet impôt. » Et le 11 janvier 1792, le directoire du district assurait qu'on ne devait pas encore exiger le payement du second terme : « Les ennemis de la constitution refusent leur quote-part et engagent les malintentionnés à retenir la leur, en répandant partout qu'on allait publier un troisième rôle qui triplerait les charges. Vous ne sauriez croire combien cette absurdité a pris faveur, surtout dans les campagnes. »

Les prières et les menaces produisaient peu d'effet; et le 2 octobre, le procureur syndic disait au conseil qu'il n'avait pu faire la répartition des contributions de 1792 parce que trente-trois municipalités avaient encore à remettre leurs matrices, et que le recouvrement des impôts de 1791 n'était pas achevé. Le 17, il se plaignait qu'on eût assigné au district une part de contribution mobilière trop forte, et que dans sa répartition il y avait des inégalités très grandes : ainsi la personne qui, en 1790, payait jusqu'à 100 livres de capitation, ne payait que de 5 à 6 livres de contribution mobilière, et celle qui n'était cotisée à la capitation que pour 20 ou 30 sous payait jusqu'à 5 à 6 livres; il se plaignait aussi que les matrices des

1792 rôles du revenu foncier avaient été faites avec trop de partialité : *on ne parviendrait à l'égalité de la répartition qu'au moyen d'un cadastre général par estimation de fonds.*

Les 195,000 livres de cote mobilière étaient beaucoup trop pour les soixante et dix mille habitants du district; leur répartition occasionna un soulèvement qui se calma quand on eut assuré le peuple qu'il ne payerait que sur les bases de la mobilière élevée au dix-huitième et de la cote d'habitation, au quarantième; « mais, sur ces bases, il y eut un déficit énorme qu'il fallut répartir au marc la livre de la cote d'habitation, et de là des refus formels de payer. »

En décembre 1792, la liquidation des impositions *ordinaires de* 1790 était terminée, mais non le recouvrement du dernier terme de la *contribution patriotique* : sur les 175,148 livres du district de Gaillac, il restait dû 45,000 livres, et il y aurait encore bien des décharges et réductions à accorder par suite de la suppression des bénéfices et de la diminution des revenus par le fait de la révolution (1). Sur la contribution foncière et mobilière de 1791,

(1) Peu après l'établissement de la contribution patriotique, de nombreuses demandes en réduction se produisirent. Citons celle de Chastenet de Puysségur, officier général à Rabastens, dont le second et troisième tiers de la contribution furent réduits de 1,200 livres à 900. Citons la demande du curé de Cadalen, dépossédé de sa cure et réduit à une pension de 500 livres, et dont la cote est réduite de 150 livres à 45. Le curé de Montans avait fait une demande semblable, et, le 9 juin 1792, on réduisait son dernier tiers à 51 livres 13 sous 4 deniers. — Il y a encore une réduction de la contribution patriotique prononcée le 25 ventôse an II au profit de Laprune-Montbrun, de Roquereine, municipalité de Marnaves; elle est basée sur les ravages opérés sur ses propriétés de Saussenac, district d'Albi, en 1790 et 1791, par une insurrection populaire et le refus de payement des rentes par les censitaires, et il fut dispensé d'acquitter les deux derniers termes de sa contribution qui s'élevait à 3,000 livres.

il restait dû 1,236,296 livres sur les 4,043,333 du montant total des rôles, soit dans le district de Gaillac 283,565 livres sur 885,886 (1). La contribution foncière et mobilière de 1792 n'était pas encore partout en recouvrement. Le district de Gaillac se plaignait toujours du contingent qui lui était assigné pour la contribution mobilière; il s'élevait à 149,573 livres, soit à plus de 12 livres par citoyen actif ou de 2 livres par habitant, et le déficit énorme distribué au marc la livre sur la cote d'habitation frappait surtout les pauvres; l'ancienne *capitation* était ainsi triplée. 1792

Le 6 juin 1793, le district de Gaillac eut ordre de payer 107,692 livres pour sa part des 491,923 livres de la cotisation du département pour le remplacement de la *gabelle*, des *huiles*, *savons*, *fers* et *cuirs* et des *amidons*; le 27 août, il s'écriait : « Le payement de ce qui reste dû des impositions de 1791 et 1792 épuisera le produit de notre mauvaise récolte et il sera impossible de faire solder la contribution mobilière; comment dès lors persuader au peuple d'acquitter le remplacement dont il s'agit : il criera à la surcharge, et les malveillants en profiteront pour lui inspirer les regrets de l'ancien régime. »

On était alors entièrement dans la période révolutionnaire. Déjà, le 26 mars 1793, les représentants Bo et Chabot avaient établi une taxe de guerre sur toutes les *personnes suspectes* qui auraient un revenu présumé de 600 livres pour le chef de famille et de 250 pour chacun des autres membres; cette taxe serait progressive et porterait sur l'excédent de ce revenu : les premières

(1) Le produit du *droit d'enregistrement* aurait été, dans les onze mois de l'année 1791, de 245,870 livres, et pendant les dix premiers mois de 1792, de 328,097 livres ; le *droit de timbre* aurait donné, dans la première période, 48,279 livres, et dans la seconde, 45,623 livres, et celui *des hypothèques*, 4,073 livres et puis 4,963.

1793 400 livres d'excédent payeraient 4 sous par livre, les secondes 4 sous 3 deniers, les troisièmes 4 sous 6 deniers et ainsi de suite. Le 29 mars, le département envoyait ses instructions aux municipalités pour l'établissement de cette taxe (1). Le 11 mai, les rôles dressés dans la municipalité de Gaillac étaient approuvés. Le 19 juillet, le département déclarait que la levée en serait suspendue; mais le 13 août, la Convention ayant approuvé tous les arrêtés pris par Bo et Chabot, cette taxe fut maintenue : elle se portait pour Gaillac à 3,545 livres qui, réparties le 1er octobre, étaient encore en recouvrement le 6 prairial an II.

En octobre 1793, les représentants Baudot et Chaudron-Rousseau établissaient, sur les riches du département et indépendamment de toute autre contribution, une *subvention révolutionnaire de deux millions* qui devait être levée dans l'espace de deux mois. Le 6 brumaire an II, le district de Gaillac en faisait la répartition sur les riches portés aux rôles des impositions sous la désignation de *haut taxés*, soit sur tout citoyen marié possédant une fortune supérieure à 100,000 livres et tout célibataire en ayant une de plus de 50,000 livres; et sur tous ceux désignés par l'opinion publique comme ayant fait l'agiotage sur les assignats ou toute autre spéculation sur la misère publique, *quelle que fût leur fortune* : ces derniers devaient être désignés à l'administration par cinq membres de chaque société populaire.

(1) Exemple. Un famille composée du père et d'un enfant a un revenu présumé net de 1,077 livres; on en distrait 600 plus 250, reste 227 livres soumises à la taxe, soit à, 4 sous par livre, 45 livres 8 sous. Une autre, composée du père, de la mère et de trois enfants, a 2,300 livres de revenu; on distrait 600 livres plus quatre fois 250 livres; il reste 700 liv. : les 4 sous des 400 livres font 80 livres, et les 4 sous 3 deniers des 300. restant, 63 livres 15 sous, soit 143 livres 15 sous.

La loi du 23 août 1793 ordonnait de requérir les propriétaires et fermiers de payer *en nature* les contributions arriérées et même les deux tiers de celles de l'année. Puis la loi du 2 thermidor an III accorda aux propriétaires, fermiers et cultivateurs qui ne récoltaient des grains que pour leur nourriture, à raison de quatre quintaux de froment ou cinq quintaux de tout autre grain, par personne de tout âge, la faculté de payer en *assignats* la portion des impositions due en nature. Cette loi et celle du 24 fructidor suivant obligeaient les administrations à former des magasins pour recevoir ces versements en nature. 1793

La loi du 3 brumaire an IV établissait une taxe de guerre, mais elle était abrogée par celle du 19 frimaire, qui ordonnait, pour subvenir aux besoins de la patrie, un *emprunt* de 600 millions sur les *citoyens aisés*, c'est-à-dire sur le quart des citoyens les plus imposés ou les plus imposables de chaque département, que les administrations désigneraient, soit d'après le rôle des impositions soit *sur la notoriété publique*. Cet emprunt serait effectué en numéraire, et à défaut, *en grains* au cours de 1790, et en *assignats* pour le centième de leur valeur nominale; il serait exigible 1/3 dans la dernière décade de nivôse, et le surplus en pluviôse, avec amende du dixième de la somme due par chaque décade de retard. En nivôse, pluviôse et ventôse, on activait la rentrée de cet emprunt, et toutes les prescriptions à ce sujet, étaient notifiées successivement aux municipalités du Tarn par l'administration centrale avec des instructions particulières (1).

(1) Ainsi, le 3 pluviôse elle arrêtait le prix à payer en *assignats* à défaut de *grains*, et les 3 et 15 ventôse elle expliquait qu'on devait donner en assignats 664 liv. 2 s. 4 d. $^{3}/_{5}$ par quintal poids de marc de grains; le prix moyen des cinq espèces de grains était fixé d'après leur valeur, en 1790, à

An IV (1795-96)

La contribution *foncière* pour l'an IV, était la même qu'en l'an III. Elle était pour ce département, en principal, de 2,621,000 liv., et avec les dépenses particulières de 3,781,842 liv. La contribution *personnèlle* et *somptuaire*, décrétée le 22 thermidor, était aussi la même.

La loi du 18 prairial an V répartissant entre les départements la *contribution foncière*, fixa la part du Tarn, en principal, à 2,286,700 liv., soit avec les remises du receveur à 2,629,705 liv. : en 1791, avec les charges du département et du district, la contribution avait été de 3,781,842 liv., soit 1,152,137 liv. de diminution.

Sa part de la contribution *personnelle*, *mobilière* et *somptuaire* était en principal de 530,800 l., soit avec les 25 centimes additionnels 663,500 l. La cote *personnelle*, dont les indigents étaient exceptés, ne pouvait être moindre de 30 sous ni supérieure à 120 fr. ; la cote *mobilière* portait sur les salaires publics ou privés, les produits de l'industrie et du commerce et tous les revenus autres que ceux soumis à la contribution foncière, et la taxe *somptuaire*, sur les domestiques et les chevaux, mulets et voitures de luxe (1) ; elle était répartie par un *jury d'équité*, d'après la déclaration remise par chaque habitant.

11 liv. 16 s. 2 d. le quintal, et par suite, par 1 liv. d'impôt on devait donner 56 liv. 10 s. 2 d. en assignats.

(1) Chacun devait payer, à raison de ses *domestiques*, dans les communes de 5,000 habitants et au-dessous : pour le premier domestique *mâle*, de 30 sous à 3 fr. ; pour le second, de 6 à 12 fr. ; pour le troisième et chacun des suivants, de 12 à 24 fr. ; et pour le premier domestique *femelle*, de 15 à 30 sous ; pour le second, de 30 sous à 3 fr. ; pour le troisième et les suivants, de 3 à 6 fr. Etaient exceptés les domestiques de plus de soixante ans, et n'étaient pas regardés comme domestiques les apprentis, les employés à la culture de la terre et à la garde des bestiaux. — On devait payer, par chaque *cheval* de selle ou *mulet*, dans les communes de 10,000 habitants et au-dessous, de 30 sous à 3 fr. ; et pour le premier cheval servant habituellement au carosse, cabriolet ou litière, de 6 à 12 fr. ; pour le second, de 12 à 24, et pour le troisième, de 18 à 36 ; et par cha-

La loi du 9 vendémiaire an VI fixait à 616 millions les fonds nécessaires pour les dépenses générales; elle réduisait le principal de la *contribution foncière* à 228 millions, et celui de la personnelle, somptuaire et mobilière à 50 millions; le surplus, elle le prenait sur l'enregistrement, le timbre, les hypothèques, les patentes, les douanes, les postes et *messageries*, le droit *de passe sur les chemins*, et les *loteries*. La part du département de la contribution foncière qui était de 2,286,700 fr. en l'an V, était de 2,172,365 fr. pour l'an VI. **An VI (1797-98)**

Le payement des impositions était alors très en retard. La situation du département était, sous ce rapport, « très affligeante. » On se plaignait, le 16 floréal, de la négligence de ceux qui composaient le *jury d'équité*, et sur les exercices antérieurs à l'an V, le département devait encore 739,933 liv. Le 4 thermidor, l'administration centrale dut rédiger une instruction spéciale relative aux *contraintes* à exercer contre les percepteurs et les contribuables en retard (1). Au commencement de vendémiaire an VII, le département du Tarn devait encore sur les contri-

que *cabriolet* et chaise à deux roues, de 12 fr. 10 s. à 25 fr.; et à quatre roues, de 30 à 60 fr. La taxe des chevaux était progressive, mais celle des voitures était la même pour chacune d'elle.

(1) « Si dans les quinze premiers jours du mois, » dit la loi du 2 octobre 1791, « le *percepteur* n'a pas apporté à la caisse du district le montant de son versement, le receveur enverra un *avertissement* à la municipalité; et si quinze jours après, le versement n'est pas effectué, le receveur présentera au directoire du district une *contrainte* qui sera mise à exécution par saisie des meubles du percepteur et de ses cautions, et puis des immeubles. » La constitution de l'an III avait supprimé les receveurs de district et institué des receveurs de département qui nommaient des *préposés aux recettes*, auxquels les percepteurs devaient, toutes les décades, faire leur versement. — La loi du 17 brumaire an V portait que le particulier en retard sur ses impositions serait contraint d'abord par l'envoi de *garnisaires* qui se rendraient chez lui et auxquels il donnerait le logement, la nourriture et 1 fr. par jour, et puis, après dix jours, par saisie et vente des meubles et des fruits pendants par racine.

An VII (1798-99) butions antérieures à l'an V, 515,247 fr.; sur la foncière, de l'an V, 143,164 fr. et sur la personnelle 476,668 fr. et sur celles de l'an VI, pour la foncière 1,157,481 fr. et la personnelle 545,460 ; en tout 2,838,041 fr.

Le 1er brumaire an VII, une loi régla à nouveau la perception de la contribution des *patentes* qui ne fut plus un impôt sur l'industrie mais sur les capitaux mobiliers employés au commerce. La part du Tarn de la contribution *foncière* était fixée en principal à 1,944,600 fr., soit encore un dégrèvement sur l'année précédente de 227,765 fr. Mais le 4 frimaire « pour assurer la rentrée des 600 millions nécessaires aux dépenses ordinaires et extraordinaires, » il était établi une contribution sur les *portes et fenêtres* donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtiments et usines (1). La part du département pour la contribution personnelle, mobilière et somptuaire était fixée à 177,400 fr. La taxe *personnelle*, uniforme pour tous les contribuables, consistait alors en trois journées de travail, dont le prix fut évalué le 13 ventôse, à 1 fr. la journée ; la taxe *mobilière* portait sur les loyers, et la taxe *somptuaire* sur les domestiques, les chevaux et les voitures, mais il était établi une nouvelle contribution par *retenue sur les salaires et traitements publics*, et qui était fixée à 5 centimes par franc, soit au vingtième. En sus de ces impôts, la loi du 6 prairial prélevait un *dixième* à titre de subvention extraordinaire de guerre.

Au 26 prairial, le recouvrement des impôts était fait « avec une lenteur effrayante; » le département était en retard pour ceux des années V et VI, de 1,200,000 fr. ; trois

(1) Les portes et les fenêtres payaient, dans les communes au-dessous de 5,000 âmes, 0 fr. 20; de 5 à 10,000 âmes, 0 fr. 25; de 10 à 25,000 âmes, 0 fr. 30; les portes cochères et celles de magasin payaient double. Etaient exceptées les portes et fenêtres des granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres, et celles des bâtiments publics.

cantons seulement (Castres, Vielmur et *Lisle*) avaient acquitté ceux de l'an VI, et quatorze autres (dont *Montmiral*, *Milhars*, *Puycelsi* et *Gaillac*) les avaient à peu près payés. Pour les impôts de l'an VII, l'arrondissement de Gaillac n'en avait encore donné que les 2/12. 1791

En juin 1791, les dépenses à la charge du département étaient fixées à 587,525 livres (1); et le 14 juillet le district de Gaillac arrêtait à 52,289 livres les dépenses générales à sa charge (2). Mais, le 2 novembre, le directoire du département en faisait supporter 40,577 par la la caisse de l'extraordinaire, et le district n'avait à imposer que 11,711 livres.

Le 23 décembre, le conseil du département, en tenant compte des sommes non dépensées dans l'exercice 1791, fixait pour l'année 1792 ses impositions particulières à 224,497 livres (3). Le district réduisait aussi les siennes, et encore celles des communes.

Les dépenses particulières des communes avaient été

(1) Savoir : routes, 380,000 l.; élève à l'Ecole vétérinaire, 600 l.; destruction des loups, 1,000 l.; enfants exposés, 15,000 l.; secours aux hôpitaux, 25,000 l.; aux incendiés, 4,000 l.; aux noyés, 500 l.; frais d'administration, 18,200 l.; papier et autres, 3,000 l.; port de lettres, 600 l.; loyer, 1,525 l.; frais d'impression, 100,000 l.; gendarmerie et gratification, 5,000 l.; fonds imprévus, 25,000 l.

(2) Ainsi : entretien des prisons et établissements publics, 1,029 l.; dépenses du tribunal, 12,300 l.; des juges de paix, 12,000 l.; menues dépenses, 600 l.; loyer du prétoire, 100 l.; traitement des quatre membres de l'administration, 3,600 l.; du procureur syndic, 1,600 l.; et du secrétaire, 1,200 l.; chefs et commis des bureaux, 3,700 l.; et papier, 1,800 l.; port de lettres, 200 l.; et loyer, 200 l. Taxe de vingt et un députés du district à la fédération générale du 14 juillet 1790, 5,292 l.; traitement du receveur, 5,668 l.; et dépenses imprévues, 3,000 l.

(3) Savoir : ouvrages publics, 116,122 l. (en caisse, 232,384 l.); secours aux hôpitaux, rien, les 40,000 l. en caisse devant y pourvoir; pour pertes majeures, 10,000 l.; tribunal criminel, 21,350 l.; frais d'administration fixes, 17,300 l.; et variables, 14,125 l.; frais d'impression, 30,000 l.; et logement des gendarmes, 15,000 l.

1791 fixées, en 1790, comme sous le régime antérieur. Il fut établi, le 18 novembre de cette année, que pour leurs *dépenses imprévues* les communes qui payaient au-dessous de 1,000 livres pourraient imposer de 20 à 30 livres; celles qui payaient de 1,000 à 10,000 livres pourraient imposer de 10 à 20 livres par mille, et celles de 10,000 et au-dessus, 5 à 10 livres par mille. En décembre 1791 et janvier 1792, le district dressait le chiffre des *dépenses locales* de chaque commune. Pour le plus grand nombre elles se bornaient au traitement du secrétaire-greffier, qui variait de 15 à 30 livres, et du valet municipal, de 4 à 10 livres.

Le 3 germinal an III, l'état des dépenses générales du district de Gaillac était arrêté à 131,510 livres, en réduction de quelque mille livres sur l'état présenté par les administrateurs du district le 5 frimaire (1).

(1) Chapitre I. — Dépenses fixes. Frais d'administration : agent national, 3,400 l.; quatre administrateurs du directoire, 4,800 l.; secrétaire général, 1,200 l.; huit administrateurs du conseil, à 3 l. par jour, 8,760 l.; deux chefs de bureaux et trois secrétaires, 2,600 l.; bureau des établissements publics et des subsistances, quatre employés, 5,300 l.; bureau des contributions, cinq employés, 6,300 l.; bureau de comptabilité, trois employés, 4,300 l.; bureau militaire, *idem*, 4,300 l.; bureau de l'agent national, quatre employés, 6,200 l.; bureau des archives, deux employés, 3,000 l.; trois traitements de gardes magasins d'équipement et habillement, et des effets nationaux, matelas, linge provenant des émigrés et condamnés, 3,000 l.; concierge, 1,000 l.; loyer de la maison nationale occupé par l'administration, 400 l.

Chapitre II. Dépenses variables. Entretien de la maison de l'administration, 200 l.; fournitures de bureau, 2,500 l.; port de lettres, 500 l.; frais d'impression, 15,000 l.; agents envoyés dans les communes, 6,000 l.

Chapitre III. Tribunal civil : cinq juges et un commissaire national, 9,000 l.; greffier, 600 l.; concierge, 600 l.; et frais de bureau, 2,000 l.; loyer de la maison des séances et de la maison d'arrêt, 600 l.; entretien, 400 l.; et concierge, 500 l.

Chapitre IV. Quinze juges de paix à 900 l. chaque, 13,500 l.; quinze greffiers à 350 l., 5,250 l.

Chapitre V. Comité révolutionnaire, douze membres à 5 l. par jour, 21,600 l.; concierge, 600 l.; frais de bureau, 2,000 l.

La loi du 21 fructidor an III fixait le traitement des employés en *grains*. D'après la loi du 4 brumaire an IV, les fonctionnaires publics en recevraient le montant à raison de 60 livres le myriagramme de froment. D'après un arrêté du directoire exécutif du 7 frimaire, ceux dont le traitement était dû en valeur de 1790, seraient payés en assignats à raison de trente fois la somme. An III (1794-95)

Le 6 vendémiaire an V, l'administration centrale du Tarn, évaluant le myriagramme de froment d'après le prix commun de quatorze années à 2 fr. 20, arrêtait le montant de ses dépenses à 396,525 fr. (1). Peu après, la loi du 2 nivôse an V, déclarait que la totalité des traitements serait payée en numéraire métallique.

(1) Dépenses fixes. Cinq administrateurs, à mille myriagrammes de froment, 11,000 fr.; au secrétaire en chef, 2,000 fr. Treize juges du tribunal civil, à 1,000 myriagrammes, 28,600 fr.; greffier et deux commis, 3,300 fr. Président du tribunal criminel, à 1,333 miriagrammes, 2,933 fr.; accusateur public, à 1,500 myriagrammes, 3,300 fr.; quatre juges, 2,200 fr.; greffier, commis et huissiers, 5,316 fr. Tribunaux correctionnels, à Castres, Albi et Gaillac, trois présidents, 6,600; trois greffiers, à 800 myriagrammes, 5,280 fr.; et trois commis greffiers, 1,320 fr. Cinquante huit juges de paix, à 800 myriagrammes, 102,080 fr.; et autant de greffiers, à 266 myriagrammes 1/3, 34,026 fr. Instruction publique : école centrale à Albi, neuf professeurs et un bibliothécaire, 22,000 fr.

Dépenses variables. Vingt-huit chefs et commis des bureaux de l'administration centrale, 36,500 fr., trois concierges, 2,400 fr.; fourniture de papier, 8,000 fr.; loyer, 3,000 fr.; impressions, 20,000 fr.; bibliothécaire de Castres, 1,000 fr. Assemblée électorale, à 260 électeurs, pour 10 journées de séance à 3 fr. par jour, indemnité de voyage et frais, 10,380 fr.; entretien d'élèves à l'Ecole vétérinaire, 3,000 fr.; menues dépenses pour le tribunal civil, 2,000 fr.; le tribunal criminel, 1,200 fr.; les tribunaux correctionnels, 2,000 fr.; les tribunaux de commerce, 300 fr.; et la police intérieure et locale, 4,000 fr. Pour l'instruction publique : prix de fin d'année, machines de physique et bibliothèque d'Albi et de Castres, 2,300 fr.; maison de justice, 6,950 fr.; maison d'arrêt des hommes à Albi, 6,800 fr., et des femmes, 3,810 fr.; à Castres, 8,600 fr.; et à Gaillac, 6,910 fr.; maison de détention à Castres, 6,810 fr.; et de réclusion des prêtres, 15,630 fr.

An V (1796-97) Il ne pouvait être imposé en sus du principal des contributions que 15 centimes par franc de la *contribution foncière* qui était fixée pour le Tarn, le 18 prairial, à 2,286,700 fr., et 25 c. de la *contribution mobilière* fixée à 530,800 fr. Mais les fonds alloués pour les dépenses communales étant insuffisants, l'administration centrale réduisait, le 25 messidor, le traitement des employés des administrations municipales et invitait ces administrations à réduire les autres dépenses au plus strict nécessaire.

La loi du 15 frimaire an VI désignait comme *dépenses municipales* celles de la justice de paix et autres intéressant tout le canton, et comme *dépenses communales* celles des écoles primaires, des gardes champêtres, de la voirie, et autres intéressant plus particulièrement la commune ; il était affecté à ces dépenses 21 centimes $^1/_4$ sur les 25 de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire. Il était aussi affecté par la loi du 6 fructidor an IV, aux dépenses locales des communes, un dixième du produit net des *patentes* et la *moitié* des *peines ou amendes* pour contravention.

La loi du 11 frimaire an VII établissait que les *depenses communales* seraient supportées par les seuls contribuables de la commune; les dépenses *municipales*, par les différentes communes formant l'arrondissement du canton, et les dépenses *départementales* par les contribuables de chaque département. Les *dépenses communales* comprenaient l'entretien de la voirie et des chemins vicinaux ; de l'horloge, des fontaines, halles et édifices publics; des registres de l'état civil; des fossés, aqueducs et ponts d'utilité particulière à la commune; les frais de la garde des bois communaux; l'éclairage, l'enlèvement des boues et autres objets de sûreté, propreté et salubrité. Les *recettes* consistaient dans le produit des biens communaux, la location des places et les centimes additionnels aux con-

tributions. — Les *dépenses municipales* comprenaient le traitement du juge de paix et des greffier, secrétaire, commis et employés; les frais de bureau, des fêtes publiques, de la garde nationale, des gardes champêtres et écoles primaires. Les *recettes* étaient le dixième du produit des patentes du canton, la moitié des amendes de police, et les centimes additionnels. — Les *dépenses départementales* comprenaient les frais des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce; de l'administration centrale, des écoles et des bibliothèques, et l'entretien des édifices publics. Les sommes ajoutées pour dépenses imprévues ne pouvaient excéder le dixième du montant des dépenses ordinaires. Les *recettes* étaient les centimes additionnels sur les contributions.

2. Domaines et biens nationaux. Assignats et billets de confiance Pensions ecclésiastiques et frais de culte.

Les domaines et biens nationaux comprenaient les biens et droits féodaux rachetables de l'ancien domaine du roi; les biens et droits de tous les établissements supprimés, communautés religieuses, ordre de Malte, corporations et congrégations, clergé séculier et régulier; les biens et droits appartenant aux émigrés et aux prêtres déportés, et enfin les biens et droits des condamnés.

Les biens appartenant au domaine du roi, dans les limites de l'arrondissement de Gaillac, étaient de peu d'importance en 1789, si on en excepte la *forêt* de *Grésigne*; ils avaient été précédemment vendus ou donnés en engagement; et le 23 février 1791, il était recommandé à l'administration du district de ne pas mettre en vente aucun de ces biens ainsi inféodés afin d'éviter les contestations et des demandes en garantie (1).

(1) Une partie des biens que Françoise Dièche veuve Raymond, habi-

1790 Les décrets d'août 1789 abolirent sans indemnité les droits féodaux et censuels qui tenaient à la main-morte et à la servitude personnelle et déclaraient tous les autres rachetables. Le décret du 15 mars 1790 distingua les droits supprimés sans indemnité des droits rachetables. D'abord toute distinction honorifique, supériorité et puissance, foi, hommage et service purement personnel étaient abolis; les droits seigneuriaux de feu, lods, péage, leude et banalité étaient supprimés sans indemnité; mais les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles, qui étaient le prix et la condition d'une concession primitive de fonds étaient rachetables, et étaient présumés tels : les redevances annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, champart, tasque, terrage et dîmes inféodées; les droits casuels, quint, requint, lods et ventes, et les droits d'acapte et arrière-capte.

Le décret du 3 mai régla les principes, le mode et le taux du rachat des droits seigneuriaux. Il pouvait d'abord être traité de gré à gré pour le rachat tant des redevances annuelles que des droits casuels; et si on ne pouvait s'entendre, le rachat aurait lieu pour les redevances consistant en portion de fruits récoltés, tasque et champart, d'après l'évaluation du produit moyen annuel des fonds en grains, et pour les journées d'hommes, de bêtes et de voitures et autres redevances, sur l'estimation faite par le

tant à Toulouse, possédait dans la commune de Sénouillac ayant été saisie comme ayant dépendu du domaine de la couronne, celle-ci produisit les actes d'inféodation de 1675, de vente de 1719, et d'échange de 1722 : les droits de *fouage* et d'*albergue* avaient été supprimés; mais les biens territoriaux, même le château de Mauriac, étaient cotisés pour la taille, et le receveur de l'enregistrement et des domaines ne pouvait en prendre possession comme ayant formé une dépendance du domaine de la couronne, et en frimaire an III, le département annula cette saisie.

district (1). La valeur des droits étant établie, le rachat s'en ferait pour les redevances en argent, les corvées et la banalité, au denier vingt, et pour les redevances en grains, volailles, denrées et fruits des récoltes, au denier vingt-cinq. Pour le rachat du quint et requint, il serait payé les cinq quatorzièmes du droit, et pour le rachat des autres droits casuels les cinq treizièmes. 1792

Mais le 25 août 1792, on abolit sans indemnité les droits déclarés rachetables : rentes, redevances et prestation quelconque qui ne proviendraient pas d'une concession primitive de fonds clairement justifiée par l'acte primordial d'inféodation ; le 7 décembre, toutes les servitudes tenant au régime féodal étaient abolies; et enfin, le 17 juillet 1793, tous les droits, même ceux conservés par le décret du 25 août, étaient supprimés sans indemnité.

Dans l'évaluation des biens nationaux du district, en février 1791, figure une rente colloque du monastère de Candeil pour 2,490 liv.; les droits de champart du monastère de Bonne Combe dans la commune de Bernac, pour

(1) Le directoire de district arrêta, le 29 septembre 1790, les prix suivants pour chaque redevance : un bouquet de roses, 2 s. ; un poulet, 7 s.; une poule ou géline, 12 s. ; un chapon, 1 l. ; un pigeon, 3 s.; une oie, 1 l. 10 s.; un dindon, 1 l. 5 s. ; un canard, 12 s. ; un cent d'œufs, 2 l.; un agneau, 2 l. 10 s.; un cochon de lait, 3 l. ; un cochon marin, 3 s.; un lièvre, 1 l. 10 s.; une perdrix, 10 s. ; un lapin, 10 s.; une bécasse, 16 s. ; une tourterelle, 5 s.; une caille, 3 s.; une livre de beurre, 10 s.; de fromage, 6 s.; de cire vierge, 1 l. 10 s.; de cire et de bougie de table, 2 l.; de chandelle de suif, 12 s.; d'anis, 4 s.; de poivre, 1 l. 12 s.; de safran, 30 l. ; de poisson, 4 s. ; d'anguille, 8 s.; le quintal de vendange, 2 l. 10 s.; la bouteille de vin du poids de 2 livres, 1 s. 6 d. ; la mesure de noix, 1 l.; de fèves, 1 l. ; le quintal de prunes, 4 l. ; une journée d'homme de métier, 1 l.; de brassier, 12 s.; de cheval, 1 l. 5 s. ; d'âne, 10 s.; de labourage d'une paire de bœufs, 2 l.; de voiture d'une paire de bœufs mulets ou chevaux, 2 l. — Plus tard, le 10 janvier 1793, le directoire fixa le prix du fagot de bois à 1 s., et la mesure comble de chataignes à 16 s. Il fixa encore, le 25 messidor an II, le prix du quintal de chanvre, poids de marc, à 54 l.

1792 33,026 liv., et des censives et droits casuels pour 16,155 liv. — Le rachat des droits féodaux, appartenant au domaine du roi ou aux anciennes communautés, aurait produit, dans le département, dans les onze derniers mois de 1791, la somme de 14,450 liv. et dans les dix premiers mois de 1792, celle de 39,169 liv. (1).

Citons enfin les lois du 14 août 1792 ordonnant la destruction des monuments rappelant la féodalité; du 1er août 1793 prononçant la confiscation des maisons portant des armoiries; du 14 septembre, prescrivant l'enlèvement des signes de royauté et de féodalité des monuments publics, et du 2 octobre, relative à la destruction des titres féodaux.

Le décret du 2 novembre 1789 déclarait que tous les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation, à la charge par elle de pourvoir aux frais du culte, à l'entretien des ministres et au soulagement des pauvres, et en décembre on ordonnait la vente des *domaines de la couronne*, à l'exception des forêts et des maisons royales, et d'une quantité de *domaines ecclésiastiques* suffisante pour former la valeur de 400 millions. Ces biens devaient être vendus aux *municipalités* qui les revendraient aux particuliers. Cette vente était réglementée le 14 mai 1790.

Les demandes d'achat devaient être faites au comité d'aliénation, et au prix fixé d'après le revenu net, mais à des deniers différents : à vingt-deux fois ce revenu pour les biens ruraux, terres labourables, prés, vignes, bois et bâtiments attachés aux fermes; à vingt fois pour les ren-

(1) Tous ces droits ne furent pas rachetés. En 1822, douze habitants de Lagrave demandèrent à se libérer de la *rente foncière* de 70 litres environ de blé qu'ils *payaient au gouvernement comme représentant le ci-devant chapitre Saint-Salvi d'Albi*, et le prix de l'hectolitre étant fixé à 22 fr. 68, ils offraient, au denier vingt, 317 fr. 50.

tes et prestations en nature avec droits casuels; et à quinze fois pour les rentes et prestations en argent. Après l'acquisition, les municipalités déposeraient dans la caisse du receveur quinze obligations payables d'année en année avec intérêt à 5 0/0 et formant les trois quarts du prix; elles revendraient aux enchères aux particuliers et il leur serait alloué le *seizième* du prix de revente. L'acquéreur payerait dans la quinzaine 30 0/0 du prix de l'adjudication pour les bois, moulins et usines, 20 pour les maisons et 12 pour les terres labourables, prés, vignes et bâtiments de fermes; le restant du prix serait divisé en douze parties égales, payables une par an, avec intérêt à 5 0/0, mais avec faculté de se libérer avant. La municipalité qui voudrait garder une partie des biens acquis pourrait enchérir concurremment avec les particuliers. 1790

En juillet, il fut décidé de vendre tous les biens nationaux, leur aliénation étant le meilleur moyen d'éteindre une grande partie de la dette publique, d'animer l'agriculture et l'industrie et de procurer l'accroissement de la masse générale des richesses par la division de ces biens en propriétés particulières (1); et toutes les personnes qui voulaient en acheter pouvaient, comme les municipalités, adresser leur demande au comité de l'assemblée nationale ou à l'administration du département, celle-ci étant chargée de dresser l'état des domaines nationaux de son territoire et de faire procéder à leur estimation.

En octobre, on réglementa la vente et l'administration des biens nationaux, et les droits des créanciers sur ces biens. L'assemblée nationale déclarait qu'elle entendait

(1) Il y aurait bien à dire sur ces dernières considérations, car les anciens cadastres prouvent la grande division de la propriété avant 1789; signalons, en 1790, des soumissions pour l'achat, en un seul bloc, de trois métairies de l'abbaye de Candeil, et la formation d'une société pour acheter tous ses biens.

1790 par biens nationaux tous les biens du domaine de la couronne, tous les biens des apanages, tous les biens du clergé, et tous ceux des séminaires diocésains. Les biens des fondations des églises furent déclarés propriété nationale, en septembre 1791 ; ceux des séminaires et collèges en août 1792 ; et des fabriques et des ordres religieux militaires en septembre suivant. En attendant la vente, les biens seraient administrés par les départements, et aussitôt après l'évacuation des bâtiments et des églises, les meubles seraient vendus, l'argenterie envoyée à l'hôtel des monnaies et les archives au district. Le district de Gaillac comprenait quatre-vingt-sept cures avec cinquante-quatre annexes et treize chapelles, et quatorze communautés religieuses.

Le comité pour la vente des biens nationaux était formé au mois de novembre. Aussitôt, le directoire du district de Gaillac dressait la nomenclature de ces biens, et nommait des experts pour les évaluer. Le 23 de ce mois, le département lui envoyait des modèles d'affiches et désignait Cousin pour faire les adjudications. Le 17 février 1791, le district de Gaillac adressait au département l'évaluation des biens nationaux de son arrondissement et le tableau de ceux *qui avaient été déjà vendus*. Cette évaluation se portait à plus de 800,000 liv., mais elle n'est pas complète.

Arrêtons-nous d'abord sur les ventes faites aux *municipalités*.

Dès le 24 mai 1790, la municipalité de Gaillac se mettait à la recherche de capitalistes pour avoir les fonds nécessaires aux acquisitions qui pourraient lui convenir ; le 13 août elle délibérait de faire sa soumission pour tous les biens situés dans la commune, et le 22, « attendu les grands avantages de ces acquisitions, » elle étendait sa soumission aux biens situés dans les communes de

Brens, Montans, Ennay et la paroisse de Gradille. Sa soumission fut reçue les 6 et 7 septembre; mais le travail d'évaluation des biens traîna en longueur et la vente, approuvée le 11 mai 1791 par le comité d'aliénation et le 15 par l'assemblée nationale, ne fut ordonnancée que le 2 novembre à Paris et enregistrée au département le 6 décembre et au district le 16 : elle se portait à la somme de 213,355 livres. Mais la revente des biens avait commencé dès le mois de Janvier 1791; elle se continua dans le courant de cette année et en 1792 : elle produisit 410,505 livres (1). 1791

La municipalité de Lisle soumissionna aussi pour un grand nombre d'articles qui lui furent accordés le 15 février 1791, au prix de 204,445 l.; au 31 décembre de cette année il en était revendu pour 286,804 l. Les municipalités de *Peyrole*, de *Técou*, de *Lapelissarié* (2) et de *Bernac* soumissionnèrent aussi pour des biens nationaux.

Les décrets d'août et septembre 1791 affectaient au payement des dettes des municipalités le *seizième* qui leur revenait sur la revente des biens; en novembre 1792 on prenait des dispositions pour l'exécution de ces décrets, et la liquidation des *seizièmes* était ordonnée le 25 février 1793.

Au 1er août 1791, il avait été vendu des biens nationaux pour 1,800,000 livres, et au 1er novembre pour

(1) Nous devrions donner ici le chiffre de quelques reventes. Ainsi, la métairie de Longueville, évaluée 28,250 l., revendue 56,000 l.; les bâtiments de la Commanderie, évalués 7,585 l., vendus 16,300 l.; les moulins du ruisseau de Crouchou, évalués 20,900 l., vendus 41,300 l.; l'abbaye de Saint-Michel, évaluée 28,600 l., vendue 41,300 l.

(2) La métairie dite de *la Pélissarié*, appartenant aux religieuses de Lisle, avait été évaluée 6,487 l.; elle fut vendue, le 4 février, 13,000 l., mais l'adjudicataire n'ayant pas effectué le payement exigé, elle fut revendue, le 30 septembre, 10,000 l. seulement, et le premier acquéreur dut payer les 3,000 l. de folle enchère.

1792 1,976,432 livres : il en restait encore à vendre pour 224,000 livres, non compris les biens ajournés qui se portaient, bois et forêts exceptés, à 150,000 livres. Les droits incorporels dont le rachat était permis étaient évalués à un million : ainsi le total des biens nationaux du district, vendus alors ou évalués, était de 3,350,432 livres (1). En novembre 1792, il en aurait été vendu encore pour 167,247 livres, et il restait à vendre l'abbaye, la commanderie et les capucins, à Gaillac, les augustins à Lisle, et le prieuré à Rabastens.

Ainsi la vente des biens nationaux, qui se porta à plus de deux millions, fut faite dans l'espace d'une année ; de grandes facilités avaient été données pour le payement qui pouvait s'effectuer en douze annuités, et des acquéreurs étaient venus de tous les partis ; nous n'avons pas à les nommer; beaucoup sans doute voyaient là un moyen de faire une spéculation fructueuse ou de se créer en immeubles une fortune considérable, mais il y avait parmi eux des catholiques fervents et des partisans convaincus de l'ancien régime. La preuve en est dans le nombre considérable des acquéreurs qui émigrèrent, et le ministre de l'intérieur, consulté pour savoir si les biens qu'ils avaient achetés devaient être revendus à folle enchère à raison des payements à effectuer, ou séquestrés comme appartenant à des émigrés, répondait, en mars 1793, que l'émigration des adjudicataires ne pouvait pas changer la destination de ces biens qui servaient de gage aux assignats et ils devaient être mis de nouveau aux enchères. Plus tard la loi du 11 messidor an IV valida les reven-

(1) Le total de ces biens, pour le Tarn, était de 12,592,145 l. Il y en avait de vendus pour 7,859,758 l.; à vendre, 711,310 l.; ajournés, 655,155 l.: les droits incorporels se portaient à 3,365,920 l. Du 1er novembre 1791 au 1er novembre 1792, il s'en vendit encore, dans le département, pour 737,813 l.: total alors des ventes, 8,597,572 l.

tes faites sans folle enchère des domaines nationaux dont 1790
les adjudicataires primitifs avaient émigré et se trouvaient en retard dans le payement du prix.

L'administration des biens nationaux était confiée aux directoires de département et de district ; cependant, pour l'année 1790, les anciens possesseurs continuèrent à gérer ceux qui n'étaient pas affermés et les fermiers devaient verser au receveur du district le prix de leur bail; il était fait compte aux fermiers en proportion des années qu'ils ne pourraient jouir des sommes qu'ils auraient payées à titre de *pot de vin*. Ainsi en février et mars 1791, le département arrêtait les comptes rendus par le syndic de l'abbaye de Candeil et par l'abbé lui-même. Il réglait aussi ceux des religieux de Gaillac qu'il trouvait « embrouillés au point qu'il était impossible d'y voir clair, » et ceux du fermier des biens de l'abbé, dont ont réduisait le prix du bail par suite de la suppression des dîmes. Les comptes du fermier furent très longs à établir et seulement le 4 prairial an XI, un arrêt le déclara reliquataire envers le trésor public de 7,841 livres.

Le 17 septembre 1791, le district de Gaillac faisait descendre toutes les cloches des églises supprimées; et le 10 décembre il les envoyait à Toulouse. A la fin de 1792, il en expédiait encore en cette ville pour cent-cinquante quintaux. Du 14 mai 1793 à messidor an II, il envoyait à Toulouse et à Montauban six cents quarante-quatre quintaux de cloches et quatre-vingt-deux quintaux de cuivre, de plomb et d'étain. De leur côté, les municipalités de Gaillac, de Lisle et de Rabastens en avaient expédié directement à Toulouse deux cents quatre quintaux. Le 14 vendémiaire an IV, on avait encore envoyé huit cents vingt-trois quintaux de cloches, et deux cent cinquante-sept quintaux de cuivre, fer, plomb et étain, provenant des églises ; plus dix quintaux de cuivre, plomb et fer, provenant des émi-

1791 grés, et soixante quintaux de cloches, et de cuivre, plomb et fer, provenant des détenus.

Le 26 septembre 1791, le district adressait à Toulouse les vases sacrés et l'argenterie de table des communautés religieuses pesant cent seize marcs quarante onces, et en novembre 1792, les vases sacrés des églises de Gaillac, Rabastens, Lisle et autres, pesant trois cent quatre vingt un marcs ; enfin en messidor an II, il envoyait à Paris mille trente-neuf marcs d'argenterie, cent cinquante-sept marcs de galons et cent neuf marcs d'étoffe d'argent.

La vente des meubles et effets mobiliers des établissements religieux faite en 1791 et 1792 produisit 12,700 liv. Les papiers furent réservés et apportés aux archives à Gaillac; ils comprenaient deux mille neuf cent volumes « tous fort vieux, tronqués et de peu de prix. »

Les linges et ornements des églises furent vendus du 22 frimaire an III, au 17 vendémiaire an IV par des commissaires spécialement désignés à cet effet; on en fit 48,447 liv., et une grande quantité de linge avait été réservée pour les hôpitaux militaires.

En décembre 1792, les coupes des *bois nationaux* n'avaient donné que 76,813 liv. ; le produit des *biens nationaux*, corporels et incorporels, avait été de 186,900 liv., et celui des biens des *émigrés*, à partir du mois d'août, de 37,515 liv.

Le décret du 19 septembre 1792 concernait les biens de l'ordre de Malte. Cet ordre possédait dans le district de Gaillac, notamment dans les cantons de Vaour, Cahusac, Cordes, Puycelsi, Salvagnac, Rabastens, Lisle et Gaillac, plusieurs propriétés et des rentes, valant plus de 300,000 liv. La vente en commença après le mois de mai 1793; et était terminée au 22 octobre, à l'exception de la forêt dite de Vaour qui ne fut vendue que le 16 thermidor an IV, à Garrigou, négociant à Bordeaux, pour 54,392 liv.; l'agent

forestier s'opposa à ce qu'elle lui fut livrée sous le prétexte qu'elle avait plus de trois cents arpents et était éloignée de moins de mille toises de la forêt de Grésigne; mais après plusieurs vérifications, l'administration du département en maintint la vente le 9 nivôse an V. 1792

Il ne fut vendu qu'un petit nombre d'églises, de chapelles et de presbytères. D'abord, on ne pouvait aliéner que les presbytères vacants par suppression ou réunion de paroisses. Après le 25 brumaire an II, les presbytères des paroisses qui auraient renoncé au culte public étaient à la disposition de la nation, mais pour le service de l'instruction publique. Et on faisait suspendre, le 2 fructidor an II, et encore le 28 ventôse an IV, la vente de parties de presbytères que les municipalités de Montans et de Saumard avaient annoncé. La loi du 26 fructidor an V assurait aussi la conservation des presbytères pour les écoles primaires ou tout autre service public.

Aux biens nationaux provenant du domaine de la couronne et des biens du clergé s'ajoutèrent les biens des *émigrés* séquestrés en février 1792 et confisqués en juillet et septembre; puis ceux des prêtres *déportés* assimilés aux émigrés.

Le décret du 12 février 1792 accordait, sur les biens séquestrés, une mainlevée proportionnée à leurs droits aux propriétaires par indivis, aux femme, enfants, père, mère et parents des émigrés (1). Les créanciers pouvaient

(1) Citons quelques décisions à ce sujet : Dame Isarn-Valadi épouse Frayssinet, de La Guépie, demande la récréance de la terre de Cestayrols comme dotale, et puis, pour elle et ses deux enfants, une provision de 600 l. sur les biens du mari; l'émigration n'étant pas une séparation de corps et de biens, le département, le 24 mai 1792, rejeta la première demande, mais lui accorda, pour la seconde, le tiers du revenu net des biens de son mari. — Dame de Turenne veuve Cahusac demande la levée du séquestre mis sur les biens de ce dernier par suite de l'émigration d'un de ses fils; elle est légataire des biens de son mari, à la

1792 poursuivre aussi le recouvrement de leurs droits. La vente des biens mobiliers et immobiliers séquestrés devait être annoncée par trois proclamations successives, et tout créancier ou ayant droit pouvait, pendant un délai de deux mois, faire sa déclaration au secrétariat de l'administration du district (1).

Les fruits provenant des biens des émigrés se seraient élevés à la fin de septembre à 37,515 livres, et ces biens, mobiliers et immobiliers, en novembre 1792, étaient évalués à 8,514,581 liv., dont 941,033 pour ceux du district de Gaillac.

Le décret du 2 septembre 1792 ordonnait la vente des biens des émigrés, mais le 11, on suspendait celle des immeubles, et le 12, on obligeait les père et mère des émigrés à payer l'habillement et la solde de deux soldats dont le département portait le montant à 707 livres 10 sous et puis à 917 liv. 18 sous.

En janvier 1793, on n'avait pas encore commencé dans le district de Gaillac la vente du mobilier des émigrés. Leurs biens étaient presque partout pillés. La municipalité de La Guépie évaluait à 12,000 liv. les dégats commis dans la forêt d'Isarn-Frayssinet; elle assurait que le bois qui était derrière le château allait être entièrement détruit. Dans la nuit du 25 novembre 1792, on avait essayé d'enfoncer les portes du château pour piller les meubles. Puis les meubles étant vendus, on essaya, en février 1793, d'en enlever les matériaux, et dans le mois de mai, on en emporta des portes, fermetures,

charge de les donner à l'un de ses enfants quand ils auront vingt-cinq ans : elle lui est accordée, le 27 juin, mais à la charge de verser à la caisse du séquestre l'intérêt de la légitime du fils aîné émigré.

(1) L'administration dut se prononcer sur un grand nombre de créances sur les biens des émigrés, et ordonner le partage de beaucoup de biens indivis.

planches, pierres de taille, poutres et briques; cent vingt-sept personnes de tout âge et de tout sexe, y compris deux officiers municipaux, étaient coupables de ces délits. 1793

La vente des immeubles, ordonnée d'abord, puis suspendue, avait été ordonnée de nouveau en février 1793; mais le 22 octobre, le district ne l'avait pas encore commencée, parce que, disait-il, « s'il fallait en distraire une partie pour les défenseurs de la patrie et une autre pour chaque citoyen qui n'avait pas un arpent de terre, il n'y en aurait pas un pouce à vendre. » Cependant il nommait des commissaires pour estimer et diviser les biens.

Dans le mois de ventôse an II, la vente était en pleine activité. Les biens de Rouffiac, Boscaud et Janton, évalués 46,896 liv., avaient été vendus 94,306 liv., ceux de Frayssinet, de 52,560 liv., étaient montés à 188,560, et ceux de Roquefeuil, de 111,944 liv. à 248,801 livres.

Le 24 floréal, le district nommait de nouveaux commissaires pour la vente des effets mobiliers des émigrés, prêtres déportés et reclus; et le 5 prairial, il ordonnait de faire procéder au bail à ferme des biens immeubles. Le 7 fructidor, les biens de Bayne-Rouyre, mis par deux fois aux enchères, n'avaient pas trouvé de preneur.

La vente des immeubles pendant les mois de pluviôse, ventôse, germinal, floréal et prairial, donnait 1,051,312 livres pour des biens estimés 409,243 livres. La vente des meubles, du 2 mars 1793 au 1er vendémiaire an III, d'après un état certifié le 26 brumaire, se portait, y compris les meubles des condamnés, à 93,219 liv. 8 sous.

Ajoutons que les biens des *détenus pour cause de suspicion* avaient été un moment mis sous le séquestre, comme aussi ceux des père et mère d'émigrés ; mais ceux des *condamnés* révolutionnairement étaient confisqués au profit de la nation.

An II
(1793-94)

Dans notre district, *Ratier* et *Escalette* furent condamnés par le tribunal de Gaillac pour participation à l'insurrection de ventôse an II; et *Combettes-Caumont*, *Combettes-Labourelie*, *Rey de Saint-Géri* et *Lespinasse père et fils*, membres de l'ancien parlement de Toulouse, furent condamnés à Paris en prairial et messidor an II. Les biens des parlementaires détenus étaient déjà sous le séquestre en vertu de l'arrêté du 7 floréal du représentant Bo. Après la signification de l'arrêt condamnant Combettes-Caumont, le district de Gaillac annonça, le 14 messidor, qu'il allait faire procéder à la vente de ses biens avec ceux de Ratier et d'Escalette.

Le 12 frimaire an III, les ventes *languissaient* dans le district de Gaillac, « par suite des manœuvres des personnes intéressées à conserver les propriétés des condamnés et des déportés. »

A ce moment Okelli veuve Rey-Saint-Géri, Séranne veuve Combettes-Caumont et Joulia veuve Combettes-Labourelie, réclamaient leurs droits sur les biens de leur mari. Les représentants Mallarmé et Bouillerot arrêtèrent, le 5 frimaire, qu'il serait sursis à la vente des biens de Rey-Saint-Géri et que sa veuve et ses deux filles jouiraient de la maison et des effets mobiliers, et le 23, que la veuve Combettes-Caumont pourrait occuper la maison de son mari à Toulouse, et qu'en attendant la liquidation de ses droits il lui serait accordé un mandat de 3,000 livres; le 28, ils firent surseoir à la vente des biens de Combettes-Labourelie « étant encore plus pressant d'aliéner la grande quantité des biens des émigrés et du clergé, » et ils accordaient à sa veuve un secours provisoire de 3,000 livres et la jouissance d'une maison à Gaillac ou à Brens, en attendant que la Convention eût fixé les droits des veuves et des enfants sur les biens des condamnés.

Mais la Convention, le 21 prairial an III, décidait de

restituer aux héritiers naturels les biens des condamnés par le tribunal révolutionnaire (1). An III (1794-95)

Le décret du 29 germinal an III avait ordonné que les maisons et bâtiments appartenant à la nation seraient aliénés par *voie de loterie*, et le 20 floréal il était demandé au district de Gaillac les maisons qui pourraient entrer dans la composition des lots. Le décret du 10 prairial portait une *nouvelle forme d'adjudication* des biens nationaux, que le district de Gaillac se préparait à adopter ; mais un autre décret du 19 du même mois suspendait l'exécution des décrets précédents relatifs à la *vente sans enchères*. Le 30 brumaire an IV, la vente des biens nationaux était provisoirement arrêtée ; elle était reprise en nivôse an IV, et brumaire an V. Le 19 thermidor de cette année, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département se préoccupait des « manœuvres criminelles pour intimider les acquéreurs. » On pressait les ventes en vendémiaire et frimaire an VI; on les suspendait le 29 fructidor pour les reprendre après le 1er nivôse an VII.

Au 1er thermidor an X (20 juillet 1802), il restait encore à vendre quelques bâtiments provenant du clergé et des émigrés, notamment à *Gaillac*, l'ancien couvent des capucins occupé par le tribunal, la sous-préfecture, la municipalité et la gendarmerie, et à *Rabastens*, l'ancien prieuré servant de mairie (2).

(1) Les 7 et 9 messidor l'administration du département de la Haute-Garonne ordonnait que les biens de *Lespinasse* père et fils, « suppliciés sans jugement le 18 messidor an II, et non compris sur aucune liste de condamnés, » seraient rendus à Denise Dupuy-Montbrun, veuve de Guillaume Lespinasse; et le 15, le représentant Laurence arrêtait que cette décision serait exécutée dans le département du Tarn.

(2) Citons encore une petite maison de l'émigré Gelis à Lisle; une maison, grange et jardin, de l'émigré Fonbonne, à Puycelsi; une maison, briqueterie, forge et moulin, de l'émigré Despanés, à Mezens.

1790 Enfin dans le répertoire, dressé en 1825, des procès-verbaux d'adjudication des biens fonds aliénés en vertu des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés, nous trouvons les noms de 45 personnes, dont les biens, dans l'arrondissement de Gaillac, furent vendus de l'an II à l'an XI, au prix total de 2,701,935 fr., non compris les biens de Taffanel de La Jonquière, vendus 738,215 fr. et dont une partie était située dans ses limites.

Le décret de décembre 1789, ordonnant la vente de biens nationaux pour 400 millions, créait en même temps des *assignats* pour la même somme; celui d'avril 1790 donnait aux assignats cours de monnaie, et celui du 12 septembre établissait que toutes sommes stipulées payables en espèces pourrait l'être en assignats nonobstant toutes clauses et dispositions contraires. En septembre et octobre il fut émis pour 1,200 millions d'assignats, y compris les 400 millions précédents, avec cette explication qu'ils ne pourraient excéder la valeur des biens nationaux qui leur servaient de gage. Le 27 avril 1791 le district de Gaillac en recevait pour 25,000 livres pour les frais du culte. Peu après, la rareté de la monnaie amena la fabrication d'assignats au-dessous de 50 livres et même de 5 livres. Le 7 novembre, le district constatait que ces derniers étaient acceptés sans difficulté, dans l'espoir qu'ils seraient bientôt échangés contre de la monnaie, et il réclamait des envois pour de fortes sommes et de mois en mois. Mais ces assignats furent bientôt en défaveur, et le 24 janvier 1792, au lendemain d'une insurrection à Cordes, on disait que le vrai moyen, « pour rendre taisant un

D'autres bâtiments étaient occupés pour des services publics, à Salvagnac, Mezens et Çordes.

peuple rebuté des assignats de cent sous, était de faire 1791
une émission suffisante de monnaie de cuivre. »

Le conseil du département s'était préoccupé aussi de la rareté de la monnaie. Le 5 décembre 1791, il demandait une part plus considérable dans la distribution de celle qui se frappait à Toulouse, et il appelait l'attention des municipalités sur les *billets de confiance* qui avaient produit les plus heureux effets dans plusieurs départements, notamment dans l'Aude ; le 20, il traitait de l'émission de ces billets, et le 23, il demandait à l'assemblée nationale l'émission d'assignats *au-dessous* de 5 liv. et la répression de l'agiotage.

Le 24 décembre, le conseil autorisait la fabrication des billets de confiance de 5 sous, de 10 sous et de 20 sous, (sur papier orange, bleu et rose) et jusqu'à concurrence de 60,000 liv.; mais le 7 janvier 1792 ; il la limitait aux billets de 5 sous, et arrêtait le 24 une émission de billets de 30 deniers pour une somme de 20,000 liv. en attendant les assignats de 10 sous et de 20 sous; le 20 mars il donnait cours forcé dans tout le département à ces billets.

Cet arrêté souleva un cri général de réprobation. Le 28 mars la municipalité de Gaillac observait que ces billets « pourraient provoquer des troubles par la disparition du numéraire, la cherté progressive des comestibles, l'embarras des approvisionnements et la difficulté des ventes. » Le 29, le procureur syndic du district exprimait au procureur général les mêmes craintes; « on se croirait, » disait-il, « à la veille d'un soulèvement ; » et l'administration du district, suspendait l'envoi des billets aux municipalités.

Mais les esprits se calmèrent, et la rareté du numéraire amena les plus opposés à accepter les billets de confiance. La municipalité de Gaillac délibérait, le 24 juin,

1792 qu'ils auraient cours dans la commune et en demandait au département pour une somme de 15,000 liv. Un mois après, le 25 juillet, elle émettait elle-même des billets de 6 liards, de 3 sous et de 6 sous pour une somme de 1,200 liv., et elle en ordonnait, le 23 septembre, une nouvelle fabrication.

Au mois de septembre, il y avait dans le département des billets en circulation pour 209,560 liv. ; les villes du district de Gaillac en avaient pris pour 24,600 liv. (1).

Mais par cette émission de billets, le département n'avait pas entendu augmenter la monnaie en circulation et les receveurs ne pouvaient disposer des assignats donnés en échange ; le 13 septembre, il leur assignait le caractère d'un vrai dépôt, et chargeait les districts de s'assurer s'ils étaient toujours entre les mains des receveurs.

Les billets de confiance du département avaient cours forcé dans le département; ceux des municipalités ne l'avaient que dans l'étendue de la commune. Citons parmi les municipalités du district qui émirent des billets de confiance : *Gaillac*, *Lisle*, *Cahusac*, *Cordes*, *Laguépie*, *Puy-*

(1) A Lisle, une méfiance générale avait si fort discrédité les assignats qu'il n'était plus possible de les faire circuler sans des remises considérables, et la municipalité, le 12 février 1792, avait demandé pour 4,000 l. des billets de confiance émis par le département. On l'avisa presque aussitôt qu'elle pouvait en faire prendre pour 2,400 l. ; mais alors la population se montra si hostile à ces billets, que, pour éviter une insurrection populaire, elle dut, le 18 mars, délibérer de ne pas les prendre. Mais quelques mois après, « le même public qui les avait rejetés était porté à les recevoir, » et, le 29 juillet, la municipalité en demandait de nouveau jusqu'à concurrence de 3,000 l. Enfin, le 14 octobre, « toutes les municipalités des environs ayant fait faire des planches pour des assignats, » elle délibérait d'émettre, elle aussi, des billets de confiance de 10 sous et de 1 sou pour 4,000 l.; elle voyait là les moyens de fournir aux frais d'un grenier public où, comme elle l'avait demandé le 12 février, « tout citoyen indigent pourrait acheter du blé avec des assignats qui seraient pris au pair. »

celsi, *Salvagnac*, *Montvalen* et *Parisot*. Cependant, ces billets étaient acceptés dans toutes les municipalités; mais, le 9 novembre, le département ordonnait qu'ils seraient retirés de la circulation et échangés contre les nouveaux assignats de 10 et de 15 sous. 1792

A ce moment, la loi du 8 novembre enjoignait aux départements et aux municipalités qui avaient émis des billets de confiance de les retirer avant le 1er janvier, terme de rigueur.

Il en résulta partout une grande fermentation. A Rabastens, au marché, les vendeurs refusaient les billets, et les acheteurs réclamaient du pain et des comestibles contre ces billets qu'ils ne pouvaient aller échanger à Toulouse, Montauban, Agen, Bordeaux, Cahors, Rodez et autres villes qui les avaient émis; et, pour prévenir une insurrection, la municipalité faisait publier, le 13 décembre, qu'ils auraient cours comme ci-devant jusqu'à nouvel ordre. A Gaillac, il avait été décidé, le 16 décembre, d'ouvrir un bureau d'échange ; mais, le 23, comme on ne pouvait prendre les billets des municipalités que les détaillants refusaient, elle demandait une prorogation de délai. Le district appuya sa demande, et pria le département de l'autoriser à échanger contre des assignats les billets de confiance de quelle municipalité qu'ils provinssent.

Cependant, le cours des billets était prorogé par la Convention : ceux au-dessous de 5 sous, jusqu'au 1er mars, et ceux au-dessous de 10, jusqu'au 1er juillet. Mais il y avait toujours de grandes difficultés pour faire accepter les billets des villes étrangères, et, le 28 janvier 1793, Gaillac insistait pour la formation d'un bureau d'échange, et délibérait, le 3 février, que les billets des municipalités étrangères au département seraient retirés et remboursés par des assignats ou des billets de confiance de la com-

1793 mune. Au 1[er] avril 1793, il en avait été échangé pour 9,655 liv.

L'arrêté du département pour le retrait des billets étrangers et leur échange contre ceux du pays était du 1[er] mars 1793. Les municipalités durent alors rendre compte des billets qu'elles avaient reçu, et cette liquidation ne fut terminée qu'en brumaire an III (1).

Revenons aux *assignats*. Le cours forcé en avait été ordonné le 11 avril 1792. Tout d'abord, on exigea la signature de celui qui les donnait en payement; mais, le 3 août, le département arrêtait qu'on ne devait exiger aucune signature, endossement ou garantie; que celui qui ferait des difficultés pour les recevoir serait condamné à une amende égale au montant du billet qu'il refusait.

Cependant, les assignats perdirent de leur valeur nominale. Dès la première année de leur émission, en janvier 1791, un assignat de 100 liv. perdait déjà 4 liv.; cette dépréciation s'accrut rapidement et dans de grandes proportions, à mesure que le gouvernement en émettait pour de plus fortes sommes. La loi sur l'emprunt forcé de l'an IV ne les admettait que pour le *centième* de leur valeur nominale, et puis au cours de la bourse de Paris. On devait faire d'abord des assignats pour 400 millions, puis pour 800 millions de plus. En juin 1792, les assignats en circulation étaient portés à 1,800 millions, et en

(1) Ainsi, la municipalité de *Lisle* avait reçu, au 19 août 1792, pour 1,200 liv. de billets. En exécution de l'arrêté du 1[er] mars, elle retira des billets des municipalités d'*Albi* pour 398 l. 15 s.; de *Laguépie* pour 68 l. 14 s.; de *Montvalen* pour 70 l. 15 s.; de *Cahusac* pour 55 l. 5 s.; de *Monestiés* pour 28 l.; de *Cordes* pour 344 l. 10 s.; de *Salvagnac* pour 109 l. 5 s.; de *Puycelsi* pour 16 l. 5 s.; de *Saint-Afrique* pour 1 l. 17 s.; de *Gaillac* pour 118 l. 17 s. 6 d.; de *Toulouse* pour 3 l. 6 d.; de *Parisot* pour 86 l. 14 s., et d'autres pour 13 l., soit, en tout, pour 1,656 l. 8 s. 6 d. Elle envoya ces billets au district le 2 avril 1793, et demanda d'être payée des 456 l. 8 s. 6 d. d'excédent sur les 1,200 l. en billets qu'elle avait reçus.

août suivant, à 2 milliards. Mais la Convention émit des assignats dans une proportion inouïe, et un des premiers actes, pour ainsi dire, du gouvernement qui la remplaça fut de déclarer, le 2 nivôse an IV, que les assignats existants ou à mettre en circulation ne pourraient excéder *quarante milliards!* et, le 10 pluviôse suivant, que les planches seraient solennellement brisées le 30 pluviôse. An IV (1795-96)

Mais, le 28 ventôse, comme le *discrédit des assignats* avait amené dans toutes les transactions un grand embarras, il décidait la création, pour 2 milliards 400 millions, de *mandats territoriaux* qui auraient cours de monnaie, et dont une partie serait consacrée à retirer, à raison de trente capitaux pour un, les *assignats* restant en circulation (1). Et, pour accélérer cet échange, il créait, le 4 prairial, des *promesses de mandats*, avec cette stipulation que l'échange devait être terminé le 10 messidor dans tous les départements.

Ces mandats subirent aussi une grande dépréciation. En brumaire an V, par 100 liv., en mandats on ne donnait que 4 fr. 25 cent. et au 1er pluviôse, 1 fr. seulement. Le 16 de ce mois ils n'avaient plus cours forcé entre particuliers, « leur faible valeur les rendant inutiles pour les transactions. »

La loi du 29 messidor an IV avait mis un terme à la circulation forcée des *assignats*, et celle du 16 pluviôse an V, à celle des *mandats territoriaux ;* mais il restait à régler, pour les transactions passées entre particuliers, la valeur de ce papier-monnaie pendant la durée de sa dé-

(1) En germinal an IV, il est dit que les dépens auxquels fut condamné, par le tribunal correctionnel de Gaillac, le prêtre Lentarac, liquiquidés à 31 fr., pouvaient être payés en *assignats*, savoir 15 fr. à 30 capitaux pour un, et 16 fr. à 100 *capitaux pour un*, soit 2,050 fr. — D'après un autre jugement, les dépens liquidés à 147 l. 5 s. pouvaient être payés en assignats à 30 capitaux pour un, soit 4,417 l. 10 s.

An V préciation. La loi du 5 messidor an V chargea l'adminis-
(1796-97) tration centrale de chaque département de dresser, avec le concours de quinze citoyens éclairés, le tableau des valeurs successives du papier, à partir du 1er janvier 1791, et l'administration du Tarn dressa, le 18 thermidor, le tableau, mois par mois, de la valeur des assignats et des mandats. Nous ne pouvons le donner ici. Disons seulement qu'au 1er janvier 1791, 100 liv. en assignats valaient 96 liv. en numéraire ; en janvier 1792, 75 liv. ; en janvier 1793, 57 liv. 15 sous ; en janvier 1794, 50 liv. ; en janvier 1795, 23 liv., et en nivôse an IV, seulement 80 centimes ; dans la dernière décade de floréal, ils ne valaient que 30 cent.

En prenant les biens du clergé et supprimant les dîmes, l'Etat avait mis à sa charge les dépenses du culte et stipulé qu'il donnerait un traitement aux prêtres et une pension aux religieux et bénéficiers dépossédés.

Le décret du 20 février 1790 accordait aux religieux qui renonceraient à la vie commune un traitement fixé, pour les mendiants, à 700 liv. jusqu'à 50 ans ; 800 liv. jusqu'à 70 ans et 1,000 liv. après cet âge ; et, aux religieux non mendiants, 900 liv., 1,000 liv. et 1,200 liv. Les frères lais ou convers et les frères donnés auraient, suivant leur âge, un traitement de 300, 400 et 500 livres.

Le décret du 24 juillet fixait le traitement du clergé en fonction, savoir : pour les *évêques*, à 12,000 liv. pour ceux dont les revenus n'allaient pas à cette somme, et, pour les autres, à cette somme plus la moitié de l'excédent, sans que le tout put dépasser 30,000 liv.; pour les *curés*, au traitement qui allait leur être alloué dans la nouvelle organisation du clergé ou bien à 1,200 liv., plus la moitié de l'excédent de leurs revenus, sans que le tout pût dépasser 6,000 liv. ; et, aux abbés et prieurs com-

mendataires, dignitaires, chanoines, prébendiers et autres 1790
bénéficiers, à 1,000 liv., plus la moitié de l'excédent de leur revenu, si le tout ne dépassait pas aussi 6,000 liv. — Le traitement des religieuses était fixé à 700 liv. par religieuse de chœur et 350 par sœur converse ou donnée; celles qui avaient un revenu plus considérable avaient cette somme, plus la moitié de l'excédent. La constitution civile du clergé du 24 août allouait aux évêques, dans les villes au-dessous de 50,000 âmes, 12,000 liv.; aux curés, dans les villes de 3 à 10,000 âmes, 2,400 liv.; de 2,500 à 3,000 âmes, 2,000 liv.; de 2,000 à 2,500 âmes, 1,800 liv.; de 1,000 à 2,000 âmes, 1,500 liv., et de 1,000 et au-dessous, 1,200 liv., et, aux vicaires, 700 liv. : le tout payable par trois mois et d'avance.

Les districts devaient établir, sur ces bases, le traitement de tous les ecclésiastiques, prêtres desservant les paroisses, chanoines et bénéficiers, religieux et religieuses : ils se firent remettre par tous un état détaillé de leur revenu; et, après de longs et minutieux calculs, ils fixèrent à chacun son traitement et sa pension. Ainsi le curé de Cadalen avait 2,024 liv., on lui en alloua 1,612. L'abbé de Gaillac avait 10,611 liv., on lui en alloua 5,805. Aucune des religieuses de notre district ne dépassait les 700 livres de revenu portées par le décret; celles de Lisle avaient 523 liv. chacune ; celles de Gaillac, 497 liv. ; celles de Rabastens, 461 liv., et les hospitalières de Gaillac, 300 liv. seulement.

L'état général des traitements et pensions pour tout le district de Gaillac, pour l'année 1791, se portait à 338,850 liv., savoir : pour le clergé séculier, composé de 109 curés et 82 vicaires, 207,620 liv.; pour le clergé régulier, 20,800 liv.; pour les pensionnaires ou titulaires supprimés, 77,973 liv. (dont 20,617 pour 24 chanoines des cathédrales ou collégiés, 27,079 pour 23 titulaires

1791 d'abbayes ou autres titres supprimés, et 30,277 pour 61 pensionnaires); pour les abbesses et religieuses, 23,907 liv., et, pour les frais du culte, 8,550 liv.

Le produit du fermage des biens nationaux devait seul être affecté au paiement des ecclésiastiques ; mais il fallait, par trimestre, plus de 80,000 liv., et il était insuffisant. Les trimestres devaient être payés d'avance ; mais, le 31 mars, il était décidé de ne le payer ainsi qu'aux ecclésiastiques fonctionnaires qui auraient prêté serment. Le 27 avril, le district prenait, pour les dépenses ecclésiastiques, sur les prix des ventes et des fermes des biens nationaux, l'assemblée nationale ayant décrété que les frais du culte étaient la première dette de l'Etat.

Les religieux qui n'étaient pas attachés au service d'une paroisse devaient déclarer à l'administration le lieu où ils voulaient se retirer et recevoir leur pension. Un registre était établi, à cet effet, à Gaillac ; du 28 octobre 1790 au 3 mai 1792, il contient 85 déclarations, et, au 8 brumaire an III, il en porte 145. Les religieuses étaient tenues aux mêmes obligations (1).

Les prêtres fonctionnaires qui n'avaient pas prêté serment n'étaient pas payés d'avance ; en septembre 1792, il fut décidé qu'ils ne le seraient pas du tout, mais les religieux étaient exceptés de cette mesure, la loi sur la prestation du serment ne leur étant pas applicable.

Le 29 octobre, le district de Gaillac payait 10,000 liv.

(1) Nous remarquons les déclarations de trois religieux de Candeil qui se retirent dans le district de Lavaur, et de cinq religieux de Grand-Selve qui viennent dans celui de Gaillac. Le 3 mai 1792, Des Lacs, abbé de Candeil, demande à se faire payer à Lombez ; le 4 germinal an II, Jean Rossignol, ancien religieux augustin du grand couvent à Paris, se retire à Cahusac. En novembre 1791, Henriette Goulesque, bernardine du couvent de Saint-Sulpice, se retire à Gaillac ; enfin, le 8 brumaire an III, la *citoyenne* Lastic, ex-prieure du château de l'Om, à Gaillac, est à Villefranche-d'Aveyron.

pour les pensions des religieux et 53,834 liv. pour les 1791
frais du culte. — D'août 1790 à octobre 1791, le département avait consacré aux dépenses pour le clergé 1,568,585 liv. Celles de l'année 1792 se portaient à 1,615, 314 liv., sur lesquelles le district de Gaillac en avait reçu 314,938.

Le 7 janvier 1793, le département recommandait au district de ne payer aux ecclésiastiques d'avance que le traitement pour leurs fonctions publiques et non la pension, et de ne leur donner le traitement entier de vicaire que s'ils faisaient le *bis* dans une paroisse étrangère. Le 8, il réduisait toutes les pensions ecclésiastiques à 1,000 liv., payables terme échu.

Le décret du 27 juin 1793 portait encore que le traitement des ecclésiastiques faisait partie de la dette publique. Mais la loi du 2 frimaire an II supprimait les frais du culte, accordait un secours aux prêtres qui abdiqueraient leur état et maintenait les pensions des ci-devant religieux. Celle du 18 thermidor ordonnait aussi que les ci-devant ministres du culte, les religieux et les religieuses seraient exactement payés de trois mois en trois mois (1). Au sujet de cette loi, le district de Gaillac demandait, le 19 fructidor, si la Convention avait entendu rapporter son décret

(1) Le 8 frimaire an II, le district demandait des fonds pour payer d'avance le quartier d'octobre aux religieuses et le quartier échu en juillet aux religieux. Le 18 nivôse, le département lui adressait 17,546 l., savoir 6,821 l. pour les pensions des religieux, 10,000 l. pour celles des religieuses, 300 l. pour les employés et 425 l. pour intérêts des biens obituaires vendus; et, le 30, il lui allouait 36,719 l. pour le trimestre de nivôse, dont 20,851 l. pour les pensions des ecclésiastiques attachés à un service religieux, 9,000 l. pour les ecclésiastiques anciens bénéficiers, et 6,868 l. pour les religieuses. Le 5 prairial, il tenait encore à la disposition du district 8,746 l. pour les pensions des ex-religieux échues le 1er germinal, 2,650 l. pour celles des ex-religieuses, et 236 l. pour celles des employés et serviteurs des chapitres, à la condition que les « religieux et employés se seraient conformés à la loi. »

An II (1793-94) du 2 frimaire, si tous les curés et vicaires qui avaient abdiqué devaient percevoir leur pension et si les anciens religieux et bénéficiers étaient tenus de rapporter, à chaque trimestre, un certificat de civisme; et, le 2 vendémiaire an III, il exposait à la commission des secours que les curés et vicaires de l'arrondissement n'avaient pas abdiqué pour jouir, pendant le trimestre de nivôse, de leur traitement, qui était plus fort que le secours accordé par le décret de frimaire à ceux qui abdiqueraient; le but du décret était de favoriser les abdications, et, cependant, « les prêtres qui avaient tenu obstinément à leurs fonctions jusqu'à ce qu'on n'en eut plus voulu seraient mieux traités que ceux qui se seraient empressés d'obéir. »

La loi du 3 ventôse an III, permettant l'exercice du culte, ajoutait que la république n'en salariait aucun, et ne fournissait pas de local pour son exercice ni pour le logement des ministres. Mais les pensions du clergé étaient toujours payées et le comité des finances prenait le 24 messidor un arrêté à ce sujet. La loi du 11 messidor an IV déclarait encore que les pensions seraient payées aux religieuses qui justifieraient avoir prêté le serment de la liberté et de l'égalité.

Enfin le 5 prairial an VI, le directoire exécutif réglait ainsi qu'il suit le payement des pensions et secours aux ci-devant ecclésiastiques, religieux et religieuses : n'avaient pas droit aux pensions ou secours les ex-religieux sécularisés et ceux auxquels étaient échues des successions supérieures ou égales à leur pension ; en étaient déchus, ceux qui avaient été destitués de leur emploi ou privé de leur traitement pour n'avoir pas fait le serment auquel ils étaient tenus, ceux qui avaient rétracté ce serment, qui avaient été condamnés à la déportation et qui n'avaient pas justifié de leur résidence sur le territoire français ; les pensions ne pourraient être au-dessus de 800 liv. pour

les titulaires âgés de moins de cinquante ans au 2 frimaire an II, de 1,000 fr. pour ceux ayant moins de soixante et dix ans et de 1,200 fr. au-dessus; et elles seraient réduites en proportion des successions qui seraient échues aux titulaires ou leur écherraient à l'avenir. An VI (1797-98)

En exécution de cet arrêté, l'administration centrale du Tarn écrivait, le 8 messidor, aux administrations des cantons pour la formation du tableau des pensionnaires ecclésiastiques ; chacun d'eux devait fournir son acte de naissance, une expédition du procès-verbal de prestation du serment prescrit le 19 fructidor an V, une déclaration qu'il n'avait rétracté aucun des serments, un certificat de résidence depuis l'année 1792, une déclaration qu'il n'avait recueilli aucune succession et un état constatant qu'il avait joui de son traitement pendant les premiers mois de l'an II (1).

3. Recrutement, équipement, réquisitions pour l'armée. Salpêtre. Gardes nationales et gendarmerie.

Anciennement, les seigneurs devaient fournir au roi un contingent d'hommes de pied ou de cheval; c'était le *ban* et l'*arrière-ban*. Au quinzième siècle, l'armée devint permanente et se recruta par des engagements volontaires ou à prix d'argent; en outre, il y avait en temps de guerre, la *milice* qui fut organisée sous Louis XIV, et se composait de paysans et de bourgeois désignés par le sort.

De 1674 à 1676, les anciens diocèses d'Albi et de Cas-

(1) Voir, à ce sujet, aux archives, les pièces fournies, le 21 messidor, par *Fournier*, ex-curé de Labouïsse, canton de Salvagnac; le 26, par *Valette*, vicaire de Milhars; le 1er thermidor, par *Verdun*, ex-religieux à Montmiral; le 17 de ce mois, par *Teyssonnières*, ancien chanoine de Saint-Michel, à Gaillac; et, le 16 pluviôse an VIII, par *Claire Gaffié*, ancienne sœur converse au couvent de Saint-Sulpice.

1789 tres, levaient à leur frais des bataillons de milice pour l'armée du Roussillon. En 1690, il y avait des compagnies bourgeoises qui furent entretenues par les diocèses pendant plusieurs années. Enfin, il était fait pour le service des armées des réquisitions de chevaux et de mulets. Les diocèses payaient une partie des frais des casernes pour les troupes régulières, et supportaient les frais de passage des troupes d'un lieu à un autre.

Le 16 décembre 1789, l'assemblée nationale décrétait que les troupes, autres que les milices et *gardes nationales*, seraient recrutées par enrôlement volontaire, lequel était pris aussi pour base de l'organisation de l'armée en mars et juin 1791 ; le mode d'engagement et de recrutement des troupes de ligne était organisé en janvier 1792 ; mais en février 1793, tous les français de dix-huit à quarante ans étaient en réquisition permanente pour le service des armées.

En conséquence du décret du 22 juin 1791 concernant les volontaires, des registres d'inscription furent ouverts dans les municipalités ; dans le département, 1,055 hommes se firent inscrire : le district de Gaillac en fournit 266.

D'après la loi du 25 janvier 1792, sur l'engagement dans les troupes de ligne, les gardes nationales devaient se rassembler au chef-lieu du canton devant un commissaire désigné par le directoire du district, lequel les inviterait à voler à la défense de la patrie et de la liberté et inscrirait les volontaires sur un registre particulier (1).

Le 28 février le directoire de Gaillac nommait les commissaires pour les différents cantons (2); les réunions eurent

(1) Le prix de l'engagement était de 80 l. pour l'infanterie et de 120 l. pour l'artillerie et les troupes à cheval. Après avoir servi *trois* ans, celui qui voudrait se réengager recevrait un tiers de plus.

(2) Savoir : *Plasse* pour Gaillac ; *Séguier* pour Cordes ; *Cassanhol-Lacombe*

lieu le dimanche 4 mars, et le 7, le district écrivait au département, que le recrutement se faisait avec beaucoup de faveur. Gaillac fournit 259 hommes. 1792

La loi du 6 mai comprit le Tarn pour une levée de deux bataillons de volontaires, de 800 hommes chacun ; de nouveaux registres d'inscriptions furent ouverts et les bataillons devaient se réunir à Castres le 6 juillet : le premier n'eut d'abord que 551 hommes et le second 622 ; mais un supplément de solde étant accordé, le premier bataillon au complet partit de Castres, le 5 août, pour Lunel et le second, le 10 septembre, pour Béziers.

La loi du 22 juillet portait l'effectif de l'armée de terre à 450,000 hommes et ordonnait, dans le département du Tarn, une levée de 828 hommes que le directoire, le 10 août, répartit entre les districts, ordonnant qu'à cet effet tous les citoyens en état de porter les armes, de seize à cinquante ans, se rassembleraient au canton où des registres leur seraient présentés « pour l'inscription des vétérans, l'engagement dans les troupes de ligne et l'inscription des citoyens, qui, choisis par leurs frères d'armes pour servir comme volontaires et marcher les premiers à la défense de la patrie, accepteraient ce choix honorable. »

La répartition entre les districts se fit d'après leur population et en tenant compte des soldats déjà fournis : ainsi, le district de Gaillac ne fut taxé qu'à 110 hommes, quand ceux de Castres et d'Albi devaient en fournir 209 chacun. Mais, dans les premiers jours d'août, Gaillac avait donné 60 hommes pour l'armée du midi, les compagnies franches ou les volontaires, et sur les

pour Rabastens; *Bérenguier* pour Lisle ; *Bermond* pour Montmiral ; *Larroque* pour Puycelsi ; *Girma* pour Cahusac ; *Cahours-Fenols* pour Cadalen ; *Maruéjouls* pour Labastide ; *Litre* pour Milhars ; *Gary* pour Salvagnac, et *Dubois* pour Vaour.

1792 110 hommes qu'il devait fournir, le district n'en répartissait, le 18 septembre, que 50 entre ses cantons, en ayant égard aussi à ceux que chacun d'eux avait déjà donnés. Mais le département, qui avait taxé le district à 110 hommes, dont 77 pour les compagnies de réserve et 33 pour la ligne, n'accepta pas cette réduction, et lui ordonnait, le 23 novembre, de compléter son contingent.

Pendant l'année 1792, le département du Tarn aurait fourni, pour le *recrutement des troupes de ligne*, d'abord 723 hommes, puis 200, et, après la loi du 22 juillet, 167, soit 1,090, et il employait 100,000 liv. pour les dépenses et prix d'engagement de ces *recrutés*. Il avait fourni, pour les *volontaires*, après la loi de juin 1791, 1,055 hommes; après celle de mai 1792, 1,600, et après celle de juillet, 500 pour le corps de réserve. Il en avait envoyé encore 100 au camp de Soissons. Il avait donc, en activité de service, plus de 3,300 hommes.

Le 24 février 1793, la Convention décrétait une levée de 300,000 hommes, et, à cet effet, tous les citoyens de dix-huit à quarante ans, non mariés ou veufs sans enfants, seraient en état de réquisition permanente; elle portait à 3,299 le chiffre des hommes que le département du Tarn devait fournir. Un registre serait ouvert pour les volontaires, et si ceux-ci n'arrivaient pas au chiffre fixé pour la commune, les citoyens le compléteraient *suivant le mode qu'ils trouveraient le plus convenable*.

Le district de Gaillac fut cotisé pour 766 hommes. La municipalité de Gaillac devait en faire 70, et, le 17 mars, elle votait une imposition de 15,000 liv. à distribuer aux volontaires ou à ceux qui seraient *désignés par le sort*, « si la jeunesse prend ce mode pour former le contingent. » Cette imposition, autorisée le 18, fut répartie le 23 sur 124 des plus forts contribuables, « ceux qui ne servent

pas la patrie de leur personne, devant la servir de leur fortune. » Elle était recouvrée en quelques jours. Mais, comme il s'était présenté peu de volontaires, les jeunes gens *que la loi exemptait du recrutement* donnèrent une somme qui, réunie à celle de la commune, permit de distribuer 300 livres à chacun de ceux qui s'inscriraient. Aussitôt, 41 volontaires se présentèrent, et, pour favoriser les pauvres qui tomberaient au sort et ne pourraient se faire remplacer, on leur donna 300 liv. à chacun ; 15 de ceux qui étaient ainsi désignés se firent remplacer. 1793

Les autres municipalités, dans le même cas, demandèrent à emprunter : *Lisle*, 6,000 liv. pour les 59 volontaires qui lui avaient été assignés ; *Rabastens*, 13,400 liv. pour ses 67 volontaires ; *Puycelsi*, 2,900 liv. ; *Brens*, 740 liv., et *Lacourtade*, 400 liv.

Le 10 mai, le conseil général du département ordonnait la levée de deux compagnies franches de cavalerie de 260 hommes et d'un bataillon d'infanterie de 800 hommes, sous la dénomination de *dragons* et de *chasseurs volontaires du Tarn*, et encore d'une compagnie de *canonniers volontaires* de 50 hommes : « Les seuls patriotes seraient admis à l'honneur de servir dans ces corps la cause de la liberté et de l'égalité. » Il était fait, pour cette levée, un emprunt de 1 million 500,000 livres, qui devait être rempli par des soumissions volontaires. Le district de Gaillac devait fournir 185 hommes pour le bataillon de chasseurs, et si les volontaires n'arrivaient pas à ce chiffre, il devait être complété par *réquisition* sur des citoyens *non voués aux travaux de la terre*. Le 15 mai, il répartissait ce contingent sur toutes ses municipalités (1). Le bataillon qu'il

(1) La commune de Montans devait fournir deux hommes, et le 18 mai, la municipalité trouvant le registre d'inscription des volontaires en blanc, requérait deux citoyens « de marcher à la défense de la patrie

1793 s'agissait de former était un corps d'élite, dans lequel ne devaient être admis que des sujets d'un civisme prononcé : « Nous en excluons les hommes dangereux ; mais ceux que leur opinion religieuse a seule fait regarder comme suspects ; ceux auxquels on ne reproche qu'une modération hors de saison, et ceux qui, sans avoir donné des preuves de civisme, méritent un certificat de bonnes vie et mœurs, doivent être admis. Il ne faut laisser à l'agriculture que les bras indispensables, et il serait très heureux pour la république que *les remplacements n'eussent jamais été autorisés.* » Le 5 juin, il n'y avait encore à Gaillac *aucune* soumission pour l'emprunt de 1,500,000 liv.

Les représentants Leyris et Chaudron-Rousseau ordonnaient que le bataillon de chasseurs se rassemblerait le 23 juillet à Castres, et que le général Frégeville procéderait à son organisation. Les municipalités du district envoyèrent une partie de leur contingent et demandèrent à être déchargées de l'autre partie, « le district ayant déjà fourni un nombre prodigieux de défenseurs de la patrie, ce qui avait élevé à 5 liv. par jour le prix de la journée d'un cultivateur. »

Le 5 août, le représentant du peuple près l'armée des Pyrénées requérait, pour marcher à la défense de la république, les citoyens de la seconde classe, et le 30, il autorisait le général Frégeville à requérir dans le district de Gaillac, pour aller dissiper des attroupements contre-révolutionnaires dans la Haute-Garonne et l'Ariège, 100 hommes pris surtout dans les villes et parmi les anciens militaires. Le 1er septembre, le district en attribuait 38 à Gaillac, 27 à Rabastens, 15 à Lisle, 15 à Cordes et 5 à Montmiral ; le 4, il répartissait les

et de venir sur-le-champ faire choix du corps où ils désiraient servir de préférence. »

220 hommes d'une autre levée prescrite par le même représentant, et le 5, il écrivait au département : « Le détachement de 100 hommes qui vient de partir et la levée des 320 que nous faisons en ce moment nous épuisera entièrement et l'agriculture s'en ressentira. » 1793

La loi du 16 août avait ordonné la levée en masse. Le 5 septembre, le conseil du département du Tarn décidait l'envoi d'un commissaire dans chaque district pour en assurer l'exécution, et le 7, il chargeait de ce soin à Gaillac le citoyen Tonnac ; tous les hommes devaient se rassembler au chef-lieu du district, et si les non mariés ou veufs sans enfants de dix-huit à vingt-cinq ans, présents et valides, ne suffisaient pas pour le contingent, on prendrait sur ceux de trente à trente-cinq, et même de trente-cinq à quarante.

Le directoire de Gaillac passait, le 9 septembre, la revue des jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans (1), et annonçait, pour le 11 ou le 12, le départ pour Castres des trois cent vingt-trois hommes de son contingent.

Le 15 septembre, le conseil du département arrêtait que *tous les citoyens* non mariés ou veufs sans enfants de dix-huit à vingt-cinq ans devaient se rendre à l'armée des Pyrénées orientales, excepté les *incapables*, les *laboureurs* ayant à conduire une charrue pour la culture de soixante seterées de terre et les *bergers* ayant à leur garde au moins cent bêtes à laine ; ils se réuniraient au chef-lieu du district où ils seraient organisés en compagnies, habillés, équipés et armés d'un fusil ou d'une pique, d'une pelle ou d'une pioche.

Le 26 septembre, le district de Gaillac terminait la re-

(1) Par suite d'une « mauvaise manœuvre » de la municipalité d'Itzac, personne de cette commune ne s'étant présenté à Gaillac, le district envoya chez le maire un gendarme qui devait *camper* chez lui à raison de 10 l. par jour, jusqu'au départ de la jeunesse pour Gaillac.

1793 vue des jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans; il en formait cinq compagnies de cent hommes chacune, et le 30, il demandait si pendant les vendanges et les semences il pouvait les renvoyer chez eux et préparer pendant ce temps leur logement.

Il adressait en même temps aux représentants du peuple en mission à Toulouse l'exposé suivant :

« Patriote dès l'origine, ce district a constamment maudit le fédéralisme et professé le plus pur républicanisme; quoique purement agricole et ayant besoin de bras pour la culture de son territoire, il a d'abord fourni plus de deux mille hommes aux troupes de ligne, à la marine et aux volontaires; il a fourni à tous les recrutements et surtout à celui du 24 février fixé à sept cent soixante six hommes, soit à quatre-vingt-un de plus que la répartition, d'après la population, lui assignait; on crée une compagnie de dragons du Tarn et une foule de ses jeunes gens s'y enrôle; on lève un bataillon de chasseurs, et Gaillac en fournit cent quatre-vingt-cinq; on nous demande trois cent vingt-trois hommes pris dans la classe de dix-huit à vingt-cinq ans, et dans trois jours trois cent vingt-trois hommes de la plus belle espérance sont rendus à Castres; on écrit de retenir le restant de cette classe, et demain nous aurons un bataillon de cinq à six nouvelles compagnies; — agricole et ayant besoin de ses bestiaux, le district a fourni, dans quatre mois, plus de cent soixante chevaux ou mulets dont le prix, en grande partie, est encore dû; — ayant les forêts de Grésigne, Vaour, Sivens et Brose, et sur ses limites celle de Giroussens, il a besoin d'être armé pour défendre ses troupeaux contre les bêtes féroces, et ses propriétés contre les malfaiteurs qui pourraient s'y rassembler; et on requiert toutes les armes et on les apporte, et le district a déjà envoyé onze cents fusils à l'arsenal de Tou-

louse et en enverra d'autres; — en grains, il n'a que 1793
deux setiers ou quatre quintaux par habitant, quantité insuffisante, et le département lui assignant deux mille cinq cents quintaux à fournir pour l'armée, il oublie ses propres besoins et la répartition des grains est aussitôt faite. »

Le 11 octobre, le district ordonnait aux municipalités de faire rendre à Gaillac, le dimanche 20 au matin, tous les jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans avec tout ce qui leur serait nécessaire pour passer l'hiver.

Le 25 vendémiaire an II (15 octobre 1793), le département du Tarn arrêtait encore la levée d'un bataillon de huit cents hommes d'élite, dit le *vengeur*, par inscription volontaire et subsidiairement par réquisition parmi les citoyens non mariés ou veufs sans enfants au-dessus de vingt-cinq ans. Les représentants du peuple approuvèrent cet arrêté et le bataillon devait être organisé à Castres le 13 brumaire.

Le contingent du district de Gaillac pour ce bataillon était de deux cent six hommes ; la répartition entre les cantons en était faite le 29 vendémiaire ; mais le 8 brumaire, le district priait le département d'en réduire le chiffre ou de permettre de prendre sur les hommes de dix-huit à vingt-cinq ans ; le 11, il faisait la même demande aux représentants du peuple (1), et il n'envoyait son contingent que les 18 et 19 brumaire. Le 6 germinal, le représentant Maignet licenciait ce bataillon.

(1) Le district avait fourni, depuis le mois de mars, 766 hommes au recrutement du 24 février, 30 ou 40 aux dragons, et 185 aux chasseurs du Tarn, 103 à l'armée d'élite, 220 à l'armée des Pyrénées, et un bataillon de 530 hommes de 18 à 25 ans ; et depuis le rapport de l'*exemption de labourage*, il avait organisé 10 compagnies de 100 hommes chacune, pris parmi les laboureurs soit, en tout, 2,840 hommes, et il lui fallait encore en fournir 206 pour le bataillon *le Vengeur !*

An II (1793-94)

En nivôse, tous les citoyens de la première réquisition devaient être dirigés sur Perpignan, et par une circulaire du 16 pluviôse, il était recommandé de ne pas faire partir des citoyens qui « par vice de constitution » ne pouvaient supporter les fatigues de la guerre : ils devaient être visités par un chirurgien instruit et *surtout bon républicain* « afin que des considérations particulières ne puissent l'engager à donner des attestations mendiées. »

A ce moment, le district de Gaillac était encore l'objet de réquisition d'hommes pour le service des ports de mer. Gautier, de Montauban, et Pendariés, de Villemur, requéraient des tonneliers de Gaillac, Lisle et Rabastens pour se trouver le 29 ventôse à Montauban, et de là être dirigés sur Brest. On murmura beaucoup contre cette réquisition; mais le 17 germinal, le représentant Bo, étant à Gaillac, désignait quinze tonneliers des moins chargés de famille et des plus propres au service des ports de mer, et leur ordonnait de partir de suite pour Montauban.

Dans ce mois de germinal, le commissaire de l'armée, établi à Narbonne, était venu à Gaillac requérir 200 hommes; le 3 floréal, l'administration du district eut ordre de les faire partir de suite; mais elle éprouva pour cela de grandes difficultés de la part des volontaires requis.

On réquisitionna aussi les citoyens de vingt-cinq à quarante ans, dont, le 20 floréal, le représentant Chateau-Randon demandait la liste, et on obligeait tout citoyen de la première réquisition et tout militaire *réformé* à rentrer sans délai au corps à moins qu'il ne fût propre à aucun service.

Le 26 floréal, le représentant Bo ordonnait de faire partir quelques jeunes gens *muscadins* qui, n'ayant pas atteint tout à fait dix-huit ans, « se glorifiaient » d'avoir échappé à la levée des jeunes gens de cet âge; et, le

4 prairial, l'administration du Tarn prescrivait l'exécution de cet arrêté (1). An II (1793-94)

Le 28 messidor, le représentant Chaudron-Rousseau activait le départ de tous les citoyens de dix-huit à vingt-cinq ans, que le général Peyron devait passer en revue à Castres le 4 fructidor. Plusieurs municipalités du district de Gaillac réclamèrent une exemption pour les ouvriers agricoles, mais tous eurent l'ordre de partir; et, le 12 vendémiaire an III, le général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales en pressait le départ pour le camp de Carcassonne. Ceux du district de Gaillac étaient au nombre de 436 : au 26 fructidor, 130 étaient partis pour l'armée, 12 avaient été laissés pour cause de maladie, et il en restait dans les communes 294, dont quelques-uns « petits et faibles. »

Quelques mots, maintenant, sur les *déserteurs*.

A la suite de ces levées incessantes, de ces levées en masse, il devait arriver que les hommes, qui, pour la plupart, partaient par force, finiraient par abandonner leur poste, assurés de trouver un accueil sympathique parmi les populations des campagnes qui manquaient de bras pour la culture des champs.

(1) En voici le texte : « Considérant qu'il existe, dans le département du Tarn, des hommes assez immoraux pour mener une vie oisive et scandaleuse dans un moment où tous les bons citoyens s'empressent de payer leur tribut à la patrie; considérant que ces hommes inciviques se glorifient d'avoir échappé à la loi du 23 août par une minorité de quelques mois; qu'ils abusent de cette exemption pour montrer une indifférence criminelle pour la chose publique et pour rebuter les braves volontaires requis pour voler aux frontières, arrête : les citoyens qui, depuis la loi du 23 août, ont atteint l'âge de 18 ans et dont l'existence est aussi inutile que scandaleuse, sont regardés comme *suspects;* ils seront arrêtés et traduits dans la maison de réclusion du chef-lieu de district, si mieux ils n'aiment être compris dans la première réquisition. Les municipalités les dénonceront aussitôt et l'administration du district les fera arrêter, à moins qu'ils ne demandent l'ordre de route. »

An II (1793-94) Il est question, pour la première fois, dans nos titres, *de déserteurs* au mois de nivôse an II ; le 27, le district de Gaillac déclarait qu'il veillerait à l'exécution d'un arrêté du représentant du peuple, du 11 frimaire, portant que tout citoyen qui provoquerait à la désertion serait traduit devant le tribunal militaire et puni comme contre-révolutionnaire.

A la suite de l'affaire du 1er nivôse, à Collioures, plusieurs soldats de Gaillac furent signalés comme ayant abandonné le drapeau et s'être réfugiés chez leurs parents ; ils y étaient recherchés le 14 pluviôse. Le 25, on en recherchait d'autres à Lisle. Des déserteurs sont dénoncés comme se trouvant à Montmiral, le 22 messidor, au moment de la levée de la récolte, et, le 3 thermidor, il est dit que la commune de Gaillac *en était pavée.*

Le 21 vendémiaire an III il y avait encore des déserteurs à Penne ; d'autres sont signalés le 16 brumaire, et, le 19 nivôse, le district se plaignait de l'*apathie inconcevable des municipalités* pour leur faire rejoindre le corps, « soit qu'elles voulussent conserver des bras pour l'agriculture, soit que les déserteurs fussent parents des municipaux qui les recélaient. » Le 11 pluviôse, on dressait la liste de dix-huit volontaires qui se cachaient depuis longtemps dans la commune de Gaillac.

De nouveau, le 5 thermidor, l'administration du district assurait que les moyens contre les déserteurs pris le 4 prairial par le comité de salut public n'avaient pas produit un grand effet, parce que quelques municipalités les souffraient sur leur territoire ; les gendarmes allaient dans ces communes et ne trouvaient jamais les individus recherchés et qui reparaissaient quelques jours après. Le 12 thermidor, on en comptait 38 dans la commune de Gaillac.

Dans la nuit des 3, 4 et 5 vendémiaire an IV, près de

deux cents hommes du premier bataillon du Tarn, à Montpellier, désertèrent en emportant leurs armes; ils auraient été presque tous des communes de Gaillac, Lisle, Rabastens, Cordes et Montmiral. Le 17 germinal, l'administration du département prenait des mesures contre les déserteurs et ceux qui leur donnaient asile. Ils étaient très nombreux à Montmiral, où ils se réunissaient dans la forêt de Grésigne; dans le canton de Labastide et dans celui de Milhars où le département envoyait, le 5 fructidor, deux brigades de gendarmerie qui y restèrent plus d'un mois. An IV (1795-96)

En vendémiaire an V, la municipalité de Lisle était accusée de ne pas exécuter les lois contre les déserteurs. Le 8 frimaire, le ministre de la guerre retraçait au département les *progrès effrayants de la désertion* et rappelait l'exécution des lois des 4 frimaire et 4 nivôse an IV et du 21 brumaire an V. Cette dernière portait que tout habitant convaincu d'avoir recélé un déserteur ou favorisé son évasion serait poursuivi devant le tribunal criminel et puni de deux ans *de gêne*, ou de deux ans *de fers* si le déserteur était parti avec armes et bagages. Le 3 nivôse, les municipalités avaient ordre d'en faire appliquer sévèrement toutes les prescriptions. La loi du 24 brumaire an VI condamnait les recéleurs à une amende de 300 à 3,000 francs et à un an de prison; et on a vu plus haut des condamnations prononcées en vertu de cette loi par le tribunal correctionnel de Gaillac en frimaire an VII.

Nous avons raconté aussi les troubles que les *déserteurs* ou les *réquisitionnaires* qui refusaient de partir avaient suscité dans l'arrondissement en l'an VII et les attentats qui en furent la suite, notamment dans les cantons de Cordes, Milhars, Montmiral, Lisle et Salvagnac. Ajoutons que l'inexécution de l'ordre du Directoire de comprendre sur la liste des émigrés les réquisitionnaires

An VII (1798-99) et conscrits qui seraient absents de leur corps avait rendu à ces déserteurs leur sécurité, et que, le 6 prairial, le ministre de la police écrivait au commissaire du Tarn qu'il fallait « ôter aux lâches, qui refusent de rejoindre leur drapeau, la possibilité de trouver un asile chez des parents qui osent favoriser leur désertion, et contraindre le départ des conscrits par l'envoi de garnisaires chez les parents de ceux qui se cachent et par le séquestre sur les biens de leur père et mère. »

Le 15 mai 1793, les municipalités du district étaient requises d'apporter au district tous les fusils et toutes les armes qu'elles avaient ; et le 27 juin, celles de Gaillac, Rabastens et Montmiral offraient de les faire réparer.

Une nouvelle réquisition d'armes fut faite le 4 septembre. Le 8, le district avait reçu 4,000 fusils, la plupart dans un mauvais état, et il fut décidé aussi de les faire réparer, un crédit de 500,000 liv. ayant été mis à cet effet à la disposition du département

Un atelier fut établi à Gaillac. Le 27 ventôse an II, un commissaire venait en cette ville prendre les fusils de guerre. Le 3 germinal on reconnaissait que les frais de réparation étaient considérables ; « mais si les armes servaient à la destruction du dernier des tyrans la réparation ne sera jamais trop chère. » A la suite d'une circulaire pressante du 25 pluviôse de la commission des armes, on avait rassemblé à Gaillac des armuriers auxquels on donnait 7 liv. par jour ; mais, « quand la république eut chassé de son sol tous ses ennemis, » le prix de la journée fut réduit, le 21 brumaire an III, à 4 liv., 3 liv. 10 sous et 2 liv. suivant la classe des ouvriers. Ceux-ci menacèrent de se retirer, et finirent par obtenir que le prix fut porté à 6 liv. Ils furent même requis de continuer les travaux sous peine d'être déclarés suspects. Cependant la commission des

armes à Paris, écrivait le 6 nivôse qu'elle ignorait qu'un 1793
atelier de réparation eût été établi à Gaillac; et elle invitait le district à le supprimer : il fut décidé, le 18 nivôse, que l'atelier serait fermé.

Le 24 janvier 1793, le ministre invitait toutes les sociétés populaires et les corps administratifs et judiciaires à fournir au moins « une capote et deux paires de souliers à nos braves défenseurs. » Le 22 février l'administration du district souscrivait une somme de 479 liv. pour envoi de capotes, culottes, chemises et souliers ; puis elle donnait des chapeaux, souliers et chemises aux 766 volontaires, et le 25 mars, elle envoyait à Toulouse acheter pour eux des vestes et des culottes.

Une fabrique de souliers était établie à Gaillac dans les dépendances de l'abbaye : du 9 décembre 1792 au 1er mai 1793, le directeur Avrard y aurait fait faire 7,482 paires de souliers, dont 1,300 étaient livrées pour l'armée des Pyrénées.

Le 17 mai 1793, le district de Gaillac était requis de fournir dans la huitaine 555 chemises, 370 paires de bas, et autant de paires de chaussons ; cette réquisition devait être répartie entre les municipalités et supportée par les citoyens aisés.

Le 16 juillet, le district écrivait à la Convention que l'administration et les commis des bureaux avaient donné pour le bataillon du département 175 paires de souliers ; la société populaire de Gaillac, 100 paires ; celle de Rabastens, 61 paires, et toutes les municipalités du district ensemble 3,000 chemises. Le 11 septembre, le district expédiait à Castres 1,200 chemises, des gibernes, des sacs, des bas, des habits et des culottes et 378 paires de souliers. Le département avait alors traité avec des cordonniers de Rabastens, Lisle et Gaillac pour la confection de souliers à 15 liv. la paire.

1793 Le 7 octobre, le district avait ordre de fournir l'équipement complet de tous les citoyens de la classe de dix-huit à vingt-cinq ans. Le 25 vendémiaire an II, il mandait aux municipalités de mettre en réquisition les toiles nécessaires pour 500 chemises, tous les bas de laine qui étaient chez les fabricants et les marchands, et tous les cuirs propres à faire des souliers.

Le 5 brumaire, la Convention décrétait que pendant trois mois consécutifs tous les cordonniers seraient tenus de donner 5 paires de souliers par décade et par ouvrier qu'ils auraient. Et le prix de ces souliers, suivant les instructions du département, devait être payé par les municipalités au taux du *maximum*. Le 8 frimaire, on demandait l'état de tous les cordonniers, maîtres et ouvriers de l'arrondissement ; tous devaient s'occuper uniquement, du 1er nivôse au 20 pluviôse, de faire des souliers pour les militaires. Le 24 ventôse, le district de Gaillac en avait expédié à Paris 1,200 paires. La loi du 14 ventôse réduisait à 2 paires de souliers par décade la fourniture qui devait être faite par chaque cordonnier, tout le temps que durerait la guerre, et elle était exécutée encore le 2 thermidor.

Le département avait à fournir aussi 2,000 couvertures de laine ; il taxa le district de Gaillac à 465, et, le 7 frimaire, le district les répartissait entre toutes les communes. Un arrêté des représentants du peuple, du 4 frimaire, avait prononcé la peine de mort contre ceux qui n'obéiraient pas aux réquisitions pour l'approvisionnement de l'armée. Un magasin militaire, contenant tous les effets d'habillement, d'équipement et de campement pour 1,000 hommes d'infanterie et 100 de cavalerie, avait été formé dans chaque chef-lieu de district.

Depuis longtemps, la Convention se plaignait de la mauvaise qualité des habits. Le comité de surveillance

de Gaillac déclarait, le 20 nivôse, que les agents du district avaient en ce moment moins de zèle pour la surveillance des fournitures, et, le même jour, le district nommait des experts pour les vérifier, et invitait la société populaire à désigner quatre commissaires pour surveiller à la fois « et les fournitures et les experts. »

Un atelier militaire était établi à Gaillac, en exécution des arrêtés du comité de salut public des 12 et 19 pluviôse. Il fut fait des avances considérables pour l'achat de fournitures et le payement des ouvriers. Au 27 messidor, le receveur avait donné 363,085 liv., et le district réclamait encore l'envoi de 100,000 liv. pour rembourser aux particuliers les avances qu'ils avaient faites. Le 7 thermidor, le district avait envoyé 5,110 chemises, 1,000 paires de souliers, 3,600 sarraus, 5,880 paires de guêtres, 600 habits, 210 vestes et 330 culottes. En brumaire an III, Mons, un des administrateurs du district, chargé de surveiller les dépenses pour l'habillement et l'équipement des volontaires, avait reçu, à cet effet, 502,199 liv.

Il fut un moment question de se procurer pour l'armée 150,000 paires de *sabots*, et d'en faire fabriquer dans les districts « qui sont dans cet usage. » Les ouvriers de Gaillac, Lisle et Rabastens pouvaient en fournir 829 paires par décade; mais la loi du *maximum* étant rapportée, il fallait en débattre le prix de gré à gré.

La suppression du maximum avait aussi rendu difficile la fourniture des souliers. En ventôse an III, l'administration avait usé du droit de préemption sur les cuirs et les avait distribués aux cordonniers; ceux-ci, en thermidor, demandaient une augmentation sur le prix des souliers, qui, dans le commerce, allaient jusqu'à 100 liv. la paire. A partir du 30 brumaire, le district avait fait pour les souliers une dépense de 262,121 liv. 10 s.; il dépensait 40,000 liv. par décade, et, en fructidor, il demandait des

An III (1794-95)

fonds, si on voulait en continuer la fabrication; il avait envoyé à Toulouse, depuis le 16 floréal, 1,633 paires de souliers, 186 paires de bottes et 40 gibernes.

Le 9 pluviôse an IV, il est encore question de la loi obligeant chaque cordonnier à livrer 2 paires de souliers par décade; un cordonnier en avait 100 paires, et il en demandait 900 liv. de chaque, les assignats étant tombés dans le plus grand discrédit. La rareté des souliers étant un des prétextes des réquisitionnaires pour ne pas partir, l'administration eut ordre de les acheter; elle les eut à 850 fr., et elle traitait, le 22, avec deux cordonniers pour lui en livrer 2 paires par décade, à raison chacune de 4 fr. 15 c. payés en assignats, au cours de la Bourse de Paris, ou en numéraire. Elle en acheta à ce prix, en ventôse, à Montmiral, à Salvagnac et à Cadalen : elle en avait alors 850 paires et en envoyait de suite 500.

Le 13 septembre 1793, le district de Gaillac faisait la répartition, entre ses communes, de 2,500 quintaux de blé qui lui avaient été assignés pour l'approvisionnement de l'armée. Le 10 brumaire an II, il dut en fournir 600 sacs, par réquisition, sur les municipalités les plus aisées; le 15 frimaire, il fut taxé à 525 sacs, et le 7 pluviôse à 34,303 quintaux.

Le 8 brumaire an III, les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées requéraient encore 200,000 quintaux de grains sur une vingtaine de districts, parmi lesquels *Lavaur* pour 11,000, *Gaillac* pour 13,000, et *Albi* pour 9,000; mais, le 9 frimaire, le comité de salut public réduisait la réquisition sur quinze districts et en dispensait celui d'*Albi*. Les districts devaient s'opposer à la sortie de toute espèce de grains jusqu'à ce que le versement de leur contingent fût effectué, et cette réquisition de 13,000 quintaux de grains était, en pluviôse, en pleine exécution dans le district de Gaillac.

Le 2 floréal, l'arrêté du comité de salut public mettant en réquisition le cinquième de tous les grains, farines et légumes secs dans les départements affectés aux approvisionnements des armées, était signifié aux municipalités du district de Gaillac; la moitié devait être apportée de suite dans les magasins de la république, et l'autre moitié laissée aux propriétaires, qui la tiendraient à la disposition des municipalités.

Le 22 germinal de l'an II, le comité de salut public avait requis la huitième partie de tous les *cochons*, et, le 12 floréal, le district de Gaillac en demandait aux municipalités le recensement.

Le 6 frimaire an III, la commission des approvisionnements ordonnait, dans l'arrondissement de Gaillac, la levée du huitième des cochons gras au-dessus d'un an. Quelques propriétaires égorgèrent alors leur cochon; mais le district leur ordonna, le 24 frimaire, d'amener au chef-lieu du canton tous ceux qui seraient propres à être tués, et de les tenir à la disposition du préposé aux vivres de l'armée. Le 6 ventôse, il est encore question de la marque des cochons requis pour la marine.

Le 25 frimaire, la commission réquisitionnait encore dans le district de Gaillac, pour le service des hôpitaux militaires, 1,150 pièces de vin livrables dans le délai de cinq décades (1). A ce moment, le tonnelier Gailhard était chargé de se rendre à Gaillac pour déguster les vins provenant des émigrés et des condamnés du district, qui

(1) Pour la réquisition de ces 1,150 pièces de vin, le district arrêtait, le 1er ventôse, que Rabastens en fournirait 300, Lisle 150, Salvagnac 100, Mézens 100, Milhars 100 et Gaillac 400; mais, le 13, il déchargeait Salvagnac de sa cotisation et réduisait celle de Lisle à 100 et celle de Rabastens à 200, et taxait, à la place, Cordes à 100, Cahusac à 50, les Cabanes à 30, Marnaves à 30, Amarens à 15, Frausseilles à 15 et Donasac à 10.

1793 pourraient être livrés à la consommation des soldats. Un magasin à vin y était établi dans l'église Saint-Jean.

Le 24 mai 1793, le département ordonnait au district de Gaillac de faire rassembler tous les chevaux, mulets, chariots et fourgons, excepté ceux qui seraient absolument indispensables aux cultivateurs, aux meuniers et aux rouliers. Le 27, le district désignait des commissaires pour aller à cet effet dans les municipalités. Le 3 juin, il faisait estimer les animaux requis et qui restaient consignés entre les mains des propriétaires. Au 25 septembre, il avait fourni, dans l'espace de ces quatre mois, plus de 160 chevaux et mulets.

Le 15 brumaire an II, le district annonçait aux municipalités une nouvelle levée de chevaux ordonnée par la Convention. Le 12 ventôse, il requérait 20 mulets pour l'armée des Pyrénées, et ces mulets et les charrettes qu'ils devaient amener n'étant pas arrivées à Narbonne au jour marqué, l'officier de police près le tribunal militaire de cette ville ordonnait l'arrestation de l'agent national du district de Gaillac. Le retard ne pouvait pas être imputé à sa négligence, les attelages étaient d'ailleurs partis, et l'administration du district, la société populaire et le comité de surveillance écrivirent en sa faveur à l'officier de police et aux représentants du peuple qui signèrent sa mise en liberté à la fin du mois de germinal.

La loi du 18 germinal ordonnait encore une levée extraordinaire de chevaux et de mulets ; le district de Gaillac devait en fournir 200, et, le 1er floréal, l'administration envoyait à cet effet des commissaires dans les cantons de Milhars, Vaour, Puycelsi et Cordes. Le 4 prairial, le représentant Chaudron-Rousseau requérait, sur le département du Tarn, 100 charrettes attelées de 3 chevaux. Le district de Gaillac devait en fournir 24. Un autre arrêté

du 29 prairial faisait une nouvelle réquisition de 200 charrettes, et Gaillac devait en livrer 48. An II (1793-94)

A la fin de prairial, toute l'avoine avait été requise par le comité de salut public, et, le 11 messidor, le district ordonnait à tous ceux qui en avaient de l'apporter à Gaillac. Le 17, il répartissait entre ses communes 6,500 quintaux de foin et 1,500 quintaux d'avoine assignés au district sur la réquisition faite sur le département par les représentants du peuple, le 7 de ce mois. Mais le 12, la commission des approvisionnements avait requis sur le département la même quantité de foin et, en plus, 30,000 quintaux de paille. Le 28, le département décidait que les deux réquisitions se confondraient, et celle du foin et de l'avoine ayant été faite, il répartit celle de la paille entre les districts. La part de celui de Gaillac fut de 12,000 quintaux.

Un magasin à fourrage était établi à Gaillac, dans l'église Saint-Michel. Le 16 thermidor an III, un attroupement séditieux voulait empêcher deux charretiers d'y déposer le foin qu'ils apportaient. Enfin, le 6 brumaire an IV, le district était cotisé encore pour 6,156 quintaux de foin et 12,000 de paille qui devaient être apportés dans les magasins à Albi.

Des établissements pour la fabrication du *salpêtre* durent être formés dans les départements dès le 11 frimaire an II. Le 14 nivôse, l'administration du Tarn faisait savoir à celle du district de Gaillac que « la nation s'était réservé le droit exclusif de faire la récolte du salpêtre, » et, le 3 ventôse, celle-ci nommait, sur la désignation de la société populaire, « deux citoyens robustes et intelligents, » pour aller apprendre à Paris à extraire et préparer le salpêtre, et puis, elle en envoyait un autre pour acquérir les mêmes connaissances auprès de l'agent de la régie des pou-

An II (1793-94) dres, établie à Castres. Et, comme « la fabrication du salpêtre et des poudres ne pouvait avoir lieu avec avantage sans s'occuper en même temps du *salin* et de la *potasse,* » le commissaire des poudres et salpêtre à Toulouse commettait le citoyen Falgayrac pour faire fabriquer ces matières dans la forêt de Grésigne.

L'élève que le district avait envoyé à Castres allait ouvrir son atelier à Gaillac, le 12 germinal, et les communes étaient invitées à envoyer des élèves auprès de lui.

D'autres établissements furent peu après formés. L'inspecteur du département était à Gaillac le 13 floréal, et, le 4 prairial, l'administration du district écrivait que l'atelier de Gaillac était dans la plus grande activité ; que les ateliers de Rabastens, Cordes, Lisle, Castelnau et Salvagnac « évaporaient » depuis trois jours, les obstacles pour avoir des locaux commodes et les chaudières nécessaires étant aplanis, et qu'on pourrait fabriquer une grande quantité de matières.

A ce moment, des commissaires de la raffinerie de Paris parcouraient les départements pour visiter les différents ateliers et s'assurer des quantités de salpêtre qu'ils pourraient fournir. Chaque commune devait avoir un de ces ateliers et en envoyer le produit, le premier jour de chaque décade, au chef-lieu du district. Le 11 messidor, Crouzet était chargé de constater les quantités apportées à Gaillac, et, sur les reconnaissances qu'il délivrait, le prix du salpêtre était payé par le receveur. Le 4 thermidor, le district de Gaillac avait adressé à Toulouse trois barils de salpêtre pesant net 9 quintaux 59 livres.

En thermidor, il est question de nouveau de l'atelier de salin et de potasse de la forêt de Grésigne, « qui offre de grandes ressources par ses genêts et ses plantes parasites. » Le 11, on parle de l'atelier de salpêtre de Técou. La municipalité de Tonnac avait envoyé à Gaillac, pour apprendre

le métier, un ouvrier qui n'avait pas la santé ; on lui écrit, le 17, « qu'elle est tenue d'en requérir un autre qui ait la force suffisante. » On écrit aussi à celle de Labarthe-Bleis d'avoir, sous peine d'être regardée comme entravant la révolution, à faciliter le lessivage des terres pour le salpêtre, en fournissant les ustensiles, les hommes et les charrettes nécessaires. A Tauriac encore était un atelier de salpêtre.

An II (1793-94)

Le 29 thermidor, les trois salpêtriers de Cordes-la-Montagne se plaignaient qu'ils n'avaient pas de bois et que les ouvriers des communes du canton leur remettaient des eaux « boueuses. » Aussi ils n'envoyaient au district qu'un quintal de salpêtre, bien qu'ils eussent fait une dépense de 1,500 livres.

Le comité de salut public avait taxé tous les districts à 1,000 livres de salpêtre par décade ; celui de Gaillac, le 3 thermidor, en avait envoyé 954 livres ; mais, dans la première décade de fructidor, il n'en fournit que 138 liv. L'inspecteur du Tarn signalait au district la municipalité de Lisle comme mettant des entraves aux ouvriers, et l'invitait, conformément à la loi du 29 germinal, à faire réduire en salin les tartres et lies du vin. Le district avait déjà pensé à l'exécution de cette loi et l'avait signalée, le 5 thermidor, aux municipalités. Le 26 fructidor, il envoyait 1,826 livres de salpêtre.

A ce moment « des malveillants » cherchaient à entraver les opérations des ateliers; et une circulaire du 3 vendémiaire an III prescrivait aux comités de surveillance d'avoir l'œil sur eux. Le 11 vendémiaire, les communes voisines de la forêt de Grésigne étaient requises d'apporter cent charretées de bois à l'atelier de Gaillac.

Le 5 brumaire, vingt déserteurs étrangers travaillaient à la fabrication du salin à la Grésigne; mais le 18, les ateliers de salin et de potasse n'étaient pas en activité et le

An III (1794-95)

district n'avait pas assuré leur approvisionnement. Aussi, le 21, il recommandait de brûler les marcs de vendange et les lies et de lui en apporter les cendres. Le même jour, il expédiait à Toulouse six barils de salpêtre pesant net 2,362 livres.

Cependant les ateliers du district n'étaient pas florissants. Il était notoire, disait l'administration le 18 nivôse, que les communes et les particuliers qui ont entrepris l'exploitation du salpêtre ont éprouvé des pertes considérables par le peu qu'en ont donné les terres, et même le sol des églises à Lisle, et à Gaillac, où des fourneaux à salpêtre avaient été placés dans l'église Saint-Michel.

Le 1er pluviôse, le district expédiait à Toulouse 1,634 livres de salpêtre. Le 14 germinal, il faisait délivrer aux salpêtriers pour la calcination du tartre de vieux papiers inutiles ; et le 19, il expédiait encore 1,242 livres de salpêtre.

Le 7 prairial, le trésorier de l'atelier de Gaillac remettait ses comptes à la municipalité ; il portait une recette de 16,828 liv. pour le produit du salpêtre fabriqué dans cet atelier, et une dépense de 17,398 liv.; les chevaux et les outils furent vendus 6,456 liv., et il y eut ainsi 5,817 liv. d'excédent.

Les gardes nationales furent formées dès les premiers jours de la révolution. Le 1er février 1789, la municipalité de Gaillac proposait pour réprimer les désordres qui se commettaient dans les environs depuis plusieurs mois, l'établissement d'une *patrouille bourgeoise.* Les troubles se généralisant sur tous les points de la France, il était question, le 18 juillet, à l'assemblée nationale, de les réprimer soit par les troupes régulières, soit par les brigades de maréchaussée, soit encore par des milices patriotiques sous les ordres des officiers municipaux. Ces milices

s'organisèrent aussitôt partout ; le 1er août, le parlement 1789
de Toulouse autorisait leur établissement, et le 10 de ce mois, l'Assemblée nationale décrétait que les attroupements séditieux seraient dissipés par elles.

Telle serait l'origine des gardes nationales. A Gaillac, à l'exemple de Montauban et de la plupart des villes voisines, les habitants avaient décidé, le 30 juillet, d'établir une garde ou patrouille bourgeoise, et le 27 septembre, la municipalité votait un emprunt de deux mille livres pour acheter cinquante fusils ; le 11 octobre, le commandant de la province autorisait sa création, et le 16, l'intendant permettait l'emprunt. En février 1790, il était prescrit aux officiers et aux soldats des gardes nationales de prêter serment entre les mains des nouvelles municipalités de donner main-forte à l'exécution des ordonnances de justice et des décrets de l'assemblée approuvés par le roi, et le décret du 12 juin portait que tout citoyen qui voudrait conserver l'exercice de ses droits serait tenu de se faire inscrire sur le registre des gardes nationales.

La garde de Gaillac était alors constituée et avait pour commandant Dyversen de Saint-Fons ; elle était convoquée pour le 10 juin, à l'effet de prêter le serment prescrit par le décret du 7 janvier, et aussi pour la cérémonie de la bénédiction du drapeau ; mais des difficultés étant survenues le matin même, la municipalité ajourna cette double cérémonie. Le 21, elle recevait les décrets et la proclamation de juin relatifs à la nomination des délégués pour la fédération à Paris, et elle convoquait, pour le 28, à Gaillac, dans la chapelle des pénitents blancs, les représentants de toutes les gardes nationales du district.

La municipalité de Gaillac, le 10 août, demandait d'acheter encore cent fusils « de qualibre de guerre avec bayonnette. » Le 25 septembre, le district exprimait le vœu qu'il en fût accordé cent des arsenaux de Carcas-

1790 sonne et de Montpellier à la garde de Cordes, et le 29 octobre, il en réclamait pour celle de Rabastens.

L'assemblée nationale, en décembre 1790 et janvier 1791, décrétait qu'il serait délivré aux départements pour les gardes nationales 97,903 fusils sur lesquels on en attribua 2,033 au Tarn, département frontière de seconde ligne.

Observons ici qu'à Cordes, le 13 mars, la municipalité avait demandé *la cessation du service de la garde nationale* à raison des frais qu'elle entraînait, tandis que les officiers et les légionnaires demandaient à continuer leurs fonctions « si nécessaires en ce temps de trouble et d'agitation; » et le 6 juin, le district ordonnait que la garde continuerait son service et que la municipalité pourvoirait aux frais d'entretien.

Les 2,033 fusils alloués au département tardèrent à être livrés malgré les réclamations des municipalités, notamment de Salvagnac ; elle les avait formulées en février et en avril, et le 29 juin, elle écrivait que ses gardes allaient se retirer s'ils n'avaient pas des armes. Le district de Gaillac en réclamait 500 qu'il proposait de distribuer, non à toutes les municipalités « dont plusieurs lui étaient suspectes ; » mais seulement à celles des chefs-lieux de canton ; mais il ne lui fut attribué que 408 fusils. Le 28 juin, ils arrivaient à Gaillac, mais il n'y en avait que 396; le district réclama les 12 manquant et observa que leur distribution à certaines municipalités pourrait occasionner des troubles.

Le 29 septembre 1791, l'Assemblée nationale organisait les gardes nationales; tous les citoyens actifs étaient tenus d'en faire partie, sous peine de perdre l'exercice de leurs droits ; les gardes nationales étaient distribuées par district et par canton, et la réunion des bataillons du même district jusqu'à huit à dix formait une légion ; les

officiers étaient élus pour un an et ne pouvaient être réélus qu'après avoir été soldats pendant un an. 1792

En janvier 1792, le district rappelait aux municipalités l'exécution de cette loi; tous les citoyens actifs, sans exception, devaient se faire inscrire, ainsi que leurs fils de dix-huit ans accomplis.

La municipalité de Gaillac organisa alors sa garde. Les citoyens furent distribués en huit compagnies sur lesquelles on prit vingt hommes de chacune pour former deux compagnies de grenadiers. Le 26 février, chaque compagnie nomma un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenants, deux sergents et quatre caporaux ; le 27, les capitaine, lieutenant, sous-lieutenants et sergents de chaque compagnie nommaient le commandant en chef, le commandant en second, l'adjudant et le porte-drapeau de chaque bataillon ; et, le dimanche 4 mars, tous les citoyens inscrits étant réunis dans leur compagnie respective sur la grande place du faubourg, en présence du corps municipal, le maire déclarait la garde nationale constituée ; la première section des grenadiers de chaque bataillon allait chercher le drapeau, le maire recevait les deux commandants, ceux-ci recevaient les officiers des compagnies et on se rendait à l'église Saint-Michel pour chanter le *Te Deum*. Fos-Laborde était le commandant en chef d'un bataillon et Cousin le commandant de l'autre. Le 22 mars, la municipalité demandait à emprunter 6,000 livres pour acheter des fusils et quatre pièces de campagne.

Les gardes nationales devaient être organisées dans les autres cantons. A Puycelsi, elle ne l'était pas à la fin de juin et il y eut des difficultés pour la remise du drapeau. La municipalité de Milhars était autorisée, le 26 juin, à acheter un drapeau tricolore sur lequel seraient écrits ces mots : *Le peuple français, — la liberté ou la mort.*

1792 Le 8 août, trois légions seulement étaient formées dans le district; et pour hâter l'organisation des autres bataillons, le conseil du département arrêtait, le 29 août, que tous les citoyens de seize à cinquante ans en état de porter les armes, seraient inscrits pour le service de la garde nationale, et ceux de cinquante à soixante leur seraient adjoints. Le maire et un notable de chaque commune du canton formeraient les compagnies. Celles-ci, en présence des commissaires du district, nommeraient les officiers et sous-officiers, qui éliraient les officiers des bataillons; ces derniers, réunis au chef-lieu du district, avec les officiers des compagnies, nommeraient les officiers des légions.

Le 6 septembre, le département mit les gardes nationales en état de *réquisition permanente*, et le 12, il nommait une commission de cinq membres pour aller dans chaque district faire exécuter l'arrêté du 29 août. Les gardes nationales du département comprenaient 30,000 hommes dont 10 à 12,000 de disponibles, sur lesquels 5,000 environ pouvaient être armés. Le district de Gaillac avait formé trois légions comprenant 25 bataillons et 7,500 hommes dont 2,500 de disponibles et 1,250 armés.

Le 23 avril 1793, le département prescrivait au district de Gaillac de *réorganiser* les gardes nationales, « de les *épurer* et de ne leur donner que des chefs qui aient la confiance de leurs camarades. » Une nouvelle épuration eut lieu le 27 thermidor an II. En thermidor an III, les gardes nationales de Gaillac nommaient de nouveaux leurs officiers et sous-officiers. Les officiers devaient être renouvelés chaque année en germinal. Le 4 ventôse il était recommandé aux administrations municipales de veiller que les choix se fixent sur des citoyens instruits, intelligents et d'un patriotisme reconnu.

Le 17 floréal an IV, le directoire exécutif arrêtait qu'il y

aurait dans chaque canton, un détachement de la garde nationale sédentaire, désigné sous le nom de *colonne mobile*, qui serait toujours prêt à marcher ; le nombre des gardes de cette colonne égalerait le sixième de la totalité de la garde nationale, et ils seraient choisis tous les six mois ou plus souvent, si l'administration centrale le jugeait à propos. Dans le Tarn, les administrations municipales devaient avoir ce détachement en activité le 1er messidor. An IV (1795-96)

La loi du 25 thermidor an V réorganisait la garde nationale sédentaire ; mais elle fut rapportée le 19 fructidor suivant. Enfin un arrêté du Directoire du 26 nivôse an VI, activait le service de la garde, « à la désorganisation de laquelle devaient être attribués principalement les progrès du brigandage, les attentats à la sûreté des personnes et des propriétés, et le renouvellement des manœuvres des ennemis du gouvernement. »

Les *compagnies de maréchaussée* succédèrent, en 1720, aux *prévôts* et *archers* pour assurer la sécurité publique, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. L'ancien diocèse d'Albi comprenait, en 1789, trois brigades de maréchaussée établies à Albi, à Rabastens et à Monestiés ; les diocèses de Castres et de Lavaur n'en avaient qu'une chacun : leurs casernes étaient aux frais des diocèses.

La maréchaussée continua son service en 1789 et pendant toute l'année 1790; le 16 janvier 1791, l'Assemblée nationale décrétait l'organisation de la *gendarmerie* qui remplacerait la maréchaussée, et ferait son service, partie à pied et partie à cheval ; elle serait portée jusqu'à 7,455 hommes et comprendrait une division par trois départements, et douze à dix-huit brigades par département, chaque brigade composée de cinq hommes y compris le maréchal des logis ou le brigadier.

L'organisation de la gendarmerie dans le Tarn se fit

1791 lentement et éprouva même de grandes difficultés. Cordes demandait, au mois de mai 1791, une brigade de gendarmerie, et, le 9 de ce mois, la société populaire insistait pour qu'on ne confiât les importantes fonctions de gendarme qu'à des citoyens disposés à concourir à l'affermissement et au progrès de la constitution. Gaillac eut un lieutenant de gendarmerie, et la commission délivrée à Costecaude, le 19 juin 1791, à Paris, ne fut enregistrée au département que le 14 novembre, et au district de Gaillac que le 6 janvier 1792. Puycelsi avait aussi réclamé une brigade et avait, en décembre 1791, le logement et les approvisionnements prêts. En décembre 1792, une brigade était placée dans chacune des villes de Gaillac, Rabastens, Puycelsi et Cordes; mais cette dernière ne dépendait pas du lieutenant de Gaillac.

En messidor an II, la brigade de Cordes était réduite, « par démission ou forfaiture, » à un seul gendarme, et, le 17 thermidor, la municipalité et la société populaire proposaient trois « bons sans culottes » pour remplacer les manquants. Le départ de plusieurs gendarmes avait laissé un vide considérable dans les trois brigades de Gaillac, et le lieutenant Costecaude ne pouvait faire faire le service; le 28 thermidor, les sociétés populaires étaient invitées à désigner les citoyens propres à remplir les places vacantes.

La loi du 25 pluviôse an V augmenta le nombre des brigades; mais elles étaient encore insuffisantes pour assurer le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et la sûreté des campagnes et des grandes routes; et celle du 28 germinal an VI les augmenta encore.

4. Ponts et chaussées. Agriculture, commerce et industrie.

L'ancienne administration du diocèse d'Albi s'était occu-

pée des débordements du Tescou et de la Vère, du redressement des ruisseaux importants et de la canalisation du Tarn et de la Vère. En 1788, le diocèse imposait pour ses chemins 105,788 liv. Nommons le chemin royal de *Toulouse à Albi et Rodez*, et deux chemins de sénéchaussée, dont l'un allait d'*Albi à Cordes et Saint-Antonin;* les chemins diocésains de *Gaillac à Cordes et à Laguépie, à Montmiral et au Pont de la Lèbré, et à Montauban*, étaient en construction; ceux de *Gaillac à Graulhet*, de *Lisle et Rabastens sur Salvagnac*, du *Cirou à Cordes et Milhars*, et du *Pont de la Lèbré à Puycelsi*, étaient en projet. Le diocèse avait enfin préparé un règlement pour la confection des *chemins de traverse* et des *chemins ruraux*. — Voyons comment ces travaux furent continués par la nouvelle administration. 1789

Disons, tout d'abord, que, le 13 décembre 1790, le conseil du Tarn nommait *Maignial*, *Mariès*, *Gleizes* et *Adhémar*, ingénieurs des anciens diocèses d'Albi, Castres et Lavaur, et *Bazaillas*, inspecteurs du département; et *Dodun*, inspecteur des ponts et chaussées de la province, ingénieur en chef.

Les débordements de la *Vère* « emportaient les récoltes de sept années sur dix et amenaient des épizooties meurtrières. » L'ancienne administration avait dressé, pour les prévenir, un projet dont la dépense était évaluée à 150,000 liv. à supporter par les communes riveraines, auxquelles les Etats prêtaient 30,000 liv. sans intérêt pendant cinq ans; mais « le désordre survenu dans les affaires » avait empêché l'exécution de ce projet, que le district de Gaillac, le 18 octobre 1790, demandait à reprendre. On envoya des commissaires sur les lieux; mais, le 9 décembre, le département décidait que l'on se bornerait, pour le moment, à abattre les coudes trop prononcés de la rivière, à obliger les riverains à en élargir le

1790 lit, et les propriétaires des moulins à abaisser leurs chaussées.

Il ne fut rien fait encore. Le 9 novembre 1791, le district trouvait ce dernier projet ruineux pour les riverains et insuffisant ; il fallait un alignement général qui donnât à la rivière un lit d'une assez grande capacité, et comme la dépense serait trop forte pour les municipalités et les riverains, il priait l'Assemblée nationale d'accorder un fonds suffisant pour le faire exécuter. De nouveau, en octobre 1792, le district faisait prier la Convention de donner les fonds nécessaires ; mais ils ne furent pas accordés, et les débordements continuant, la municipalité de Montmiral et le district, le 15 février 1793, voulaient forcer les propriétaires ou fermiers des usines construites sur la rivière à payer les dommages causés par la trop grande élévation des chaussées.

Au commencement de l'année 1791, les officiers municipaux de Saint-Urcisse, Montdurausse, Montgaillard, La Roquette et Beauvais se plaignaient des dommages occasionnés par les débordements du *Tescou* et du ruisseau de La Roquette. L'arrêt du conseil du roi ordonnant l'abaissement des chaussées des moulins n'avait pas été exécuté, et le peuple aurait démoli lui-même les chaussées s'il n'en avait été empêché. Des commissaires furent envoyés sur les lieux, mais le district se borna à inviter les municipalités riveraines du Tescou à exécuter l'arrêt du conseil d'état.

Le 29 août 1791, sur la demande des propriétaires des moulins de Rabastens, le district, « considérant qu'on doit favoriser la navigation et le commerce, mais aussi pourvoir à la subsistance des habitants des villes et des campagnes, qui n'ont, pendant les basses eaux, que les moulins sur les rivières pour moudre leurs grains, » priait le département de faire un règlement de police pour la

navigation sur le Tarn et de l'autoriser, en attendant, à ordonner l'ouverture des pertuis des chaussées pour le passage des bateaux, de la Saint-Jean-Baptiste à la Saint-Michel, seulement de 9 à 10 heures du matin et de 2 à 3 heures du soir. 1791

En messidor an II, le département ordonnait quelques réparations au *port* de Gaillac et aux *pas* navigables de Lisle et de Rabastens dont le délabrement rendait impraticable le passage des bateaux. Des réparations étaient faites encore à ces deux *pas*, du 1er thermidor an III au 15 vendémiaire an IV.

Le 13 ventôse an III, le district avait invité la municipalité de Gaillac à fixer le prix du passage au bac, et le 5 germinal il arrêtait lui-même les prix pour tous les bacs sur le Tarn ; mais quelques mois après, « les objets de première nécessité ayant éprouvé une augmentation considérable, » il augmentait ces prix qui devaient être affichés sur un poteau aux bords de la rivière.

En l'an II, il fut question de la suppression du *bac* de la Pointe, par l'établissement de deux ponts, l'un à Rabastens et l'autre à Saint-Sulpice. Le 4 frimaire, la société populaire de Rabastens adressait une pétition à ce sujet à la Convention, qui la transmettait, le 17 nivôse, au département ; et le 14 germinal, le district de Gaillac priait le comité de salut public d'ordonner la construction de ces travaux et le changement du chemin de Rabastens à la Pointe sur la plaine de Coufouleux, « le passage du bac à la Pointe offrant en tout temps de très grands dangers, et le chemin de Rabastens à ce bac entraînant des dépenses d'entretien incalculables. »

Dans la session du 9 novembre 1790, le conseil du département ordonnait d'étudier l'emplacement de cinq chemins projetés pour faciliter l'exploitation de la forêt de Grésigne et qui s'embrancheraient sur la route qui lon-

1790 geait la Vère. Il s'occupait du classement et de la désignation des divers chemins proposant de les diviser en trois classes : les routes de poste ou de grande communication, à la charge de l'Etat ; les routes d'un chef-lieu de district à un autre ou à un chef-lieu de canton, à la charge du département ; et les chemins de clocher à clocher, dits chemins vicinaux, à la charge des communes ; et il proposait de réduire la largeur des anciens chemins dits de diocèse. Il décidait, après une longue discussion, que le chemin en construction de *Montauban* serait continué sur *Gaillac* avec embranchement sur *Lisle* en passant par *la Peyrière* ; et «les instructions du roi, enjoignant de se borner pour cette année aux seules réparations d'entretien, » il ajournait toute décision sur l'embranchement du Verdier et sur la route de Gaillac à Graulhet.

Le 1er avril 1791, le département s'occupant des *chemins vicinaux* « qui rendent les grandes routes utiles, » arrêtait que tous les propriétaires riverains seraient tenus de faire les fossés et d'en rejeter les terres sur le milieu du chemin ; les municipalités feraient les autres réparations au moyen d'*ateliers de charité*. Sur les 15 millions accordés à cet effet en décembre 1790, il revenait au département du Tarn 80,000 liv., sur lesquelles le district de Gaillac pouvait disposer de 12 à 15,000 livres.

Les chemins en construction, disait au conseil du district le procureur syndic, le 27 octobre 1791, étaient ceux de *Gaillac à Montauban* par Salvagnac, de *Cordes à Saint-Antonin* et d'*Albi à Graulhet* par Lasgraisses. Le chemin de Montauban avait été adjugé en 1787 et devait être terminé dans six ans ; l'entrepreneur avait reçu 64,136 liv., mais il ne les avait pas dépensées et il n'aurait pas fini au terme fixé si on ne l'obligeait pas à multiplier les ateliers. Les entrepreneurs des autres chemins méritaient le même reproche de lenteur.

Les chemins à l'entretien étaient ceux de *Toulouse*, du pont de Marssac à la Pointe; de *Gaillac à Cordes et à Laguépie*; de *Salvagnac* aux limites du district; de *Cordes à Saint-Antonin* et partie de *Cordes à Albi*. L'entretien en était très couteux; on y avait fait un grand approvisionnement de gravier « dépense de luxe, » et établi des *cantoniers*, à 25 liv. par mois, pour râcler les boues, combler les ornières et répandre le gravier. Néanmoins, ils étaient mal entretenus, la côte de Brose notamment qui était dans un dépérissement complet. 1791

Les chemins projetés étaient ceux de *Gaillac à Graulhet*; un embranchement du chemin de Cordes à Saint-Antonin à celui de Brose à Gaillac par *Vaour*, *Campagnac*, *Saint-Bausile et le Verdier*; un embranchement de *Lisle à la Peyrière*; un chemin dans le *vallon de la Vère*, et les chemins de *la forêt de Grésigne à ce dernier*. Le syndic montrait l'urgence des deux premiers; il demandait l'abandon de l'embranchement de La Peyrière quoique en partie adjugé, et s'élevait avec force contre le projet « fabuleux » des cinq chemins projetés pour la forêt de Grésigne, lesquels d'ailleurs devraient être faits avec les revenus de la forêt et non aux frais du département.

La loi du 9 octobre accordait 70,000 liv. au département pour l'ouverture de chemins vicinaux par atelier de charité. Il était alloué au district de Gaillac, sur cette somme, 19,000 liv. mais en décembre 1792, il n'en avait été dépensé que 3,200; comme aussi, en décembre 1791, il n'avait été dépensé que 1,700 liv. sur les 10,520 allouées à cet effet à la fin de l'année 1790.

Dans sa session d'octobre 1792, le conseil du district renvoyait l'exécution des chemins projetés de Gaillac à Graulhet, du Pont de la Lèbré à Grésigne, de Brose au Verdier et Vaour, de Milhars au chemin de Saint-Antonin à Cordes, « à un temps plus favorable. » Du

1792 30 novembre 1791 au 6 décembre 1792, il aurait été dépensé sur le chemin en construction de Cordes à Saint-Antonin 8,201 liv. et sur celui de Cordes à Laguépie 14,078 livres.

Le 22 février 1793, le département avait établi des compagnies de pionniers pour l'entretien des routes, chaque compagnie divisée en douze brigades de cinq hommes chacune. Une division de deux brigades était placée dans le district de Gaillac : le chef de division avait 700 liv. par an, le brigadier 39 liv. par mois et les pionniers 36 liv. Et pour obtenir un bon service, il devait être fait une retenue de quelques sous par jour qui formerait une masse de 90 liv. pour le brigadier et de 54 liv. pour chaque pionnier, et qui leur serait délivrée le 30 septembre, s'ils avaient fait un bon service pendant l'année.

Le 12 messidor an II, le nombre des pionniers pour le district de Gaillac était porté à vingt-neuf. Le 14, on décidait d'employer 2,400 liv. à l'embranchement de *Cordes à Monestiès*; et le 25, la commission des travaux publics à Paris approuvait la confection du chemin du *Pont de la Lèbré à Grésigne* et la continuation du chemin de *Gaillac à Montauban.*

En germinal an III, le comité des travaux publics pressait la réparation des routes nécessaires au service des armées. Joseph Lacombe, député de l'Aveyron, commis à cet effet dans le département du Tarn, écrivait, le 22 floréal, au district de Gaillac qu'il venait dans le pays pour « raviver le commerce, secourir l'agriculture, seconder nos frères d'armes, alimenter nos phalanges victorieuses, préserver ou retirer de leur engourdissement les grands établissements de notre pays, restaurer les monuments qui honorent son génie, faire triompher et prospérer la république. »

Tous les renseignements au sujet des routes du district

lui furent envoyés; mais Lacombe ne vint pas à Gaillac, et le 13 messidor, étant à Castres et « considérant que le bon état de viabilité des routes du département n'exige que des travaux d'entretien; qu'il est quelques constructions indispensables pour faciliter l'exploitation de la forêt de Grésigne et des mines des environs; que, d'après la situation fournie par l'administration et l'ingénieur en chef du département, les routes d'*Albi à Toulouse*, *à Rodez et Milhau par Valence*, à *Castres*, à *Cahors par Saint-Antonin* et à *Rodez par Tanus*; de *Castres à Tomières*, à *Castelnaudary*, à *Toulouse*, à *Graulhet* et à *Lodève*; de *Gaillac à Villefranche d'Aveyron* par *Cordes* et *Laguépie* et à la *Grésigne*, doivent principalement fixer l'attention »; il arrêtait que les travaux sus-indiqués seraient incessamment repris et activés, que dans les ateliers seraient employés de préférence les *prisonniers de guerre*, et que les *cantonniers* ou *pionniers* établis sur les routes seraient supprimés. Le 22 messidor les administrateurs du district le priaient de comprendre au nombre des chemins sur lesquels les travaux devaient être repris, ceux de *Gaillac à Montauban* et *à Graulhet*. An III (1794-95)

Le 19 ventôse an III, la commission des secours publics annonçait au district de Gaillac l'envoi pour atelier de charité de 26,112 liv., dont la moitié devait être affectée aux routes.

La loi du 9 vendémiaire an VI établissait pour la réparation des chemins *un droit de passe* à payer pour toute voiture et bête attelée ou non, suivant un tarif dressé le 3 nivôse suivant (1); à la même époque, une proclama-

(1) L'exécution de cette loi rencontra quelques difficultés. Nous relevons les condamnations suivantes prononcées par le tribunal correctionnel de Gaillac: le 24 brumaire an VII, contre un cultivateur de Saint-Marcel, à 100 fr. d'amende, pour avoir, le 29 fructidor an VI, refusé le payement du droit de passe et forcé avec sa charrette la bar-

1790 tion du directoire, lue et publiée dans toutes les communes, demandait des souscriptions volontaires de journées de travail ou d'argent pour l'entretien des routes, « pour lesquelles depuis plusieurs années rien n'avait été fait et dont la plupart étaient impraticables. »

En 1790, les filatures de chanvre et les manufactures de toile à Cordes étaient sans affaires. En 1791, l'ingénieur en chef du département dressait un rapport sur les moyens d'améliorer l'agriculture et proposait de distribuer chaque année une médaille d'or à l'auteur du meilleur mémoire sur « cet art intéressant, » et une autre à la personne qui dans son canton aurait le mieux cultivé son bien. En 1792, le département imposait 450 liv. pour l'entretien d'un élève à l'école d'Alfort et 708 liv. pour la destruction des loups.

Nous ne nous arrêterons pas sur les demandes de foires et de marchés faites par plusieurs municipalités en 1791, 1792 et 1793.

La loi du 18 vendémiaire an II défendait d'établir de nouveaux marchés et sans doute aussi de nouvelles foires. Le 19 ventôse an III, on déclarait qu'un trop grand nombre de foires était nuisible à l'agriculture et une perte de temps; une foire par saison, dans le canton, serait suffisante.

A la suite d'un arrêté du Directoire exécutif du 14 germinal an VI, prescrivant la stricte observation du calendrier républicain, l'administration centrale du Tarn ordonnait qu'à partir du 1[er] vendémiaire an VII, toutes les

rière; le 24 frimaire, contre un autre cultivateur, à 50 l. d'amende, pour avoir passé sans payer le droit, avec sa charrette attelée de mules, à la barrière établie sur le chemin de Cordes à Laguépie; et, le 24 ventôse, contre plusieurs bouviers, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende chacun, pour avoir, en passant à la barrière d'Albi à Toulouse, maltraité, jusqu'à effusion de sang, les préposés à la perception de la taxe.

foires se tiendraient aux époques et aux lieux désignés, 1790
et que tout rendez-vous de commerce, tout rassemblement pour vente et achat, toute réunion pour cause de foire étaient expressément défendus « à une autre époque et un autre lieu. » Vingt-deux localités de l'arrondissement de Gaillac ont leur foires marquées dans le tableau qui fut alors dressé : deux ont chacune 7 foires ; cinq en ont 6 ; deux en ont 5 ; deux en ont 4 ; quatre, 3 ; cinq, 2 et deux, 1.

L'*unité des poids et mesures* avait été demandée plusieurs fois sous l'ancien administration ; elle fut proclamée par l'assemblée nationale le 8 mai (22 août) 1790 ; mais on s'occupa seulement, quelques années après, de son organisation, et le 18 floréal an II l'administration du district de Gaillac faisait imprimer cinq cents exemplaires d'une instruction à ce sujet qu'elle faisait distribuer le 4 brumaire an III. La loi du 18 germinal suivant insistait sur l'établissement des nouveaux poids et mesures, et le 1er floréal le représentant Lakanal prescrivait l'envoi aux municipalités et aux écoles primaires d'un vocabulaire des mesures républicaines et d'une instruction sur le calcul décimal appliqué au nouveau système de poids et mesures, dont le district de Gaillac faisait imprimer quatre cents exemplaires.

La loi du 1er vendémiaire an IV s'occupait encore du système décimal, mais ce ne fut que le 13 brumaire an IX, qu'un arrêté des consuls porta qu'il serait définitivement mis à exécution dans toute la république à compter du 1er vendémiaire an X (1).

(1) Une commission fut alors formée par le préfet du Tarn pour dresser les *Tables de comparaison des anciennes mesures avec les nouvelles*, que Lenormand présentait, le 1er pluviôse an X, au préfet, qui les approuvait le 26 prairial. — Nous regrettons de ne pouvoir en reproduire ici les principales dispositions.

1792 Le 28 janvier 1792, la dame Bermond, veuve Miquel, demandait l'autorisation d'exploiter une *mine de charbon* dans sa propriété de la métairie blanche, commune de Campes, et seulement, le 23 fructidor an III, le département donnait un avis favorable à sa demande qui devait être soumise à la commission des mines à Paris.

Il y avait auprès de Puycelsi des mines de fer oolitique. Le 25 messidor an II, la commission des travaux publics approuvait l'établissement d'une forge à Puycelsi et le 19 vendémiaire an III, l'inspecteur des forges des Pyrénées et le directeur des forges de Villeneuve devaient se concerter avec les experts du district au sujet de la construction de forges et haut fourneaux auprès de la Grésigne; le local en était fixé, le 6 frimaire, à la Boulbéne commune de Larroque et la dépense totale évaluée à 150,000 livres. Le 22 prairial an IV, le corps législatif accordait à Garrigou, négociant à Bordeaux, l'exploitation de la mine de fer de Puycelsi, « vu ses grands avantages pour l'agriculture, la guerre et la marine. »

Le 12 germinal an II, le comité de salut public, pour ranimer la *fabrication du papier* prescrivait à tous les citoyens de fournir une livre de vieux linge, et aux hôpitaux la charpie et le linge hors d'usage. Le 19 fructidor, on prévenait le district de Gaillac que s'il n'envoyait pas au plus tôt la quantité de chiffons à laquelle il avait été taxé, on allait requérir contre les administrateurs la privation du droit de citoyen pendant cinq ans et la confiscation du tiers de leur revenu; mais ils avaient déjà annoncé, le 14 messidor, qu'ils tenaient à la disposition des fabricants de papier 163 quintaux 50 liv. de chiffons.

Le 17 thermidor an III, le département répartissait entre les districts les 2,995 faux que lui avait envoyées la commission de l'agriculture et des arts; le district de Gaillac devait avoir 499 faux, mais il n'en reçut que 488,

dont 309 de première qualité et 179 de seconde, et il les répartissait, le 11 brumaire an IV, entre les cantons : le prix en était de 22,566 l. 8 s. An II (1793-94

Le 27 messidor an II, le district envoyait prendre dans l'Ariège, du fer pour les outils aratoires, et le 5 vendémiaire an III, il était autorisé à en faire venir 300 quintaux. Le 17 brumaire on en accordait au département 590 quintaux pour les besoins de l'agriculture.

Au commencement de l'an III, vingt-quatre municipalités du district de Gaillac réclamaient du charbon de pierre pour leurs forges; le 19 vendémiaire les frères Chassignet en tenaient à leur disposition 750 quintaux par décade; mais les forges n'en avaient besoin que de 322, et le surplus devait être affecté à d'autres ateliers; on ne pouvait délivrer du charbon que pour l'agriculture, et le 26, on réduisait la quantité à fournir à ces 322 quintaux. L'entrepôt de charbon était établi alors à Gaillac dans l'église de Saint-Jean.

La loi du 16 septembre 1793 plaçait la *culture des terres* sous la responsabilité des directoires de district; en nivôse an II, le comité de salut public demandait compte de l'exécution de cette loi, et le 24, le directoire de Gaillac déclarait avoir secondé de tous ses moyens la culture des terres et notamment celles appartenant aux défenseurs de la patrie : « nos champs sont tous ensemencés et promettent une abondante récolte ; ils n'ont pas encore souffert du défaut de culture et ne pourraient s'altérer que par la levée en masse. » Le 11 nivôse, on avait annoncé l'envoi d'un grand nombre d'exemplaires du mémoire de Parmentier sur la culture de la *pomme de terre*, et le 23, on demandait d'empêcher l'emploi de certains *engrais* caustiques « qui, tout en provoquant pendant quelque temps la fécondité du sol, ne tardent pas à la détériorer. »

An II (1793-94)

Un arrêté du comité du salut public du 8 fructidor an II fixait les formalités pour avoir les grains pour semence, et le 11 brumaire suivant, le district de Gaillac obligeait les municipalités à tenir un registre à cet effet.

Au moment de la levée des récoltes, tous les bras étaient mis en réquisition ; l'arrêté à ce sujet du comité du salut public du 11 prairial an II était publié à Gaillac le 13 messidor ; le 16, on apprenait « avec indignation » qu'il n'était pas encore exécuté à Lacourtade et dans d'autres municipalités ; et le 18, on voyait là « une coalition pour rendre illusoires les dispositions des lois les plus sages et un complot tendant à la perte de la récolte pour réaliser le système de famine inventé par nos ennemis. » Le 22, le district ordonnait à la municipalité de Gaillac d'envoyer pour la moisson 25 ouvriers à Cornebouc, 25 à Lacourtade et 50 à Montmirail.

A Cordes, on dénonçait, le 22, des individus qui avaient contrevenu à l'arrêté du 11 prairial en retardant l'heure du départ des moissonneurs et demandant pour leur journée une somme au-dessus du taux fixé par la municipalité. Tout refus d'obéir à la réquisition devait être poursuivi comme crime de contre-révolution, et le district envoyait au comité de salut public la procédure faite contre plusieurs citoyens à ce sujet.

En l'an III, le prix de la journée d'un travailleur de terre, par suite de l'élévation du prix des denrées, augmenta considérablement. A Gaillac, pendant le mois de ventôse, la journée d'un brassier était de 6 liv. ; le 28 germinal, elle était de 15 liv. ; le 19 prairial, de 18 liv. et le 28 messidor, de 19 liv. Le prix courant des grains était alors pour le blé 450 liv. le quintal, la mixture 400, le seigle 350, l'orge et l'avoine 300, le son 150, le foin 96 et la paille 25 ; il augmenta encore, et le 25 thermidor le prix de la livre de pain était de 4 liv. 15 s.

Le 4 fructidor an II, l'administration du département avait établi un prix ou récompense de 75 liv. pour l'agriculteur le plus méritant de chaque canton ; et répondant, le 18, à la communication de cet arrêté, le district de Gaillac lui disait : « L'agriculture, trop longtemps avilie sous le régime de la tyrannie, verra donc, grâce à la justice de la Convention et de vos soins, renaître bientôt son antique splendeur. » On devait choisir, dans chaque canton, l'agriculteur « qui aurait donné des preuves d'une conduite vertueuse et du travail le plus suivi, » ou qui se serait distingué par quelque découverte utile; le prix du travail et de la vertu lui serait remis solennellement le cinquième jour des sans-culottides, avec une couronne de fleurs et de fruits. — Nous avons le procès-verbal de la remise du prix, dans le canton de Cadalen, à Jean Malet, cultivateur à Puybegon. An II (1793-94)

Enfin, une des fêtes établies le 12 brumaire an IV était réservée pour l'agriculture et fixée au 10 messidor de chaque année.

5. Enseignement. Assistance publique. Subsistances.

En 1789, il y avait un collège dans chacune des villes d'*Albi*, *Castres*, *Gaillac* et *Lavaur*, et une école royale militaire à *Sorèze*; les éléments d'instruction secondaire ne manquaient donc pas dans le département : ils ne manquaient pas également pour l'instruction primaire, car le *plus grand nombre* des communes avaient un ou plusieurs régents pour enseigner les enfants; les frères des écoles chrétiennes avaient été établis à Albi en 1748 et à Castres en 1768 et n'auraient pas tardé à être appelés dans les principales villes du pays. Il n'est donc pas vrai de dire que l'instruction n'était pas répandue avant 1789 (1).

(1) Voir le travail sur l'*Instruction primaire avant la Révolution, spécialement*

1791 Le 14 mai 1791, la société populaire de Gaillac priait la municipalité d'enjoindre aux régents et régentes de la ville de prêter le serment civique; elle devançait ainsi les instructions qui furent données à ce sujet et qui désorganisèrent tous les établissements d'éducation. Le 16 janvier 1792, le procureur du district, dans un mémoire au procureur du département, au sujet de l'instruction, disait qu'il y avait à *Gaillac*, *Cordes*, *Rabastens* et *Lisle*, trois régents, et à *Montmiral*, *Puycelsi*, *Cahusac*, *Cadalen* et dans *une infinité de villages*, un régent; cependant l'enseignement était insuffisant, « surtout pour faire germer le patriotisme qui doit assurer à jamais la liberté et le bonheur de la France ; » et il proposait d'établir des écoles primaires à Gaillac, centre du district.

Mais avant de réorganiser l'instruction, l'assemblée législative, le 2 avril 1792, supprimait toutes les maisons d'éducation, les universités, les collèges, les écoles des abbayes et les petites écoles, même celles des filles. Cependant ces dernières étaient tolérées si les régentes prêtaient le serment civique : le 9 août, à Gaillac, les dames Delrieu, « très capables pour l'éducation des jeunes demoiselles, » remplaçaient les ci-devant régentes, et prêtaient, le 12, serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi (1).

dans le département du Tarn, que M. l'abbé Bruguière a publié dans le *Conservateur de Mazamet* de 1887 à 1890.

(1) Dans la séance du 8 septembre 1792, le corps électoral du Tarn, réuni à Lavaur pour nommer les députés à la Convention, sur la dénonciation que quelques instituteurs de l'*Ecole nationale de Sorèze* « étaient soupçonnés de travailler à égarer le cœur des jeunes rejetons, l'espérance de la patrie, » décidait d'exprimer, au département et à la municipalité, son vœu pour qu'ils exercent la surveillance la plus active sur ces instituteurs, « afin que cette maison puisse soutenir la réputation qui l'a rendue recommandable et qu'il est important de maintenir. » — En novembre 1790, le conseil du département, dans sa première ses-

Le 12 décembre, la Convention décrétait la création des écoles primaires où l'on enseignerait les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens; et le 30 mai 1793, qu'il en serait établies dans tous les lieux au-dessus de 400 habitants. Défense ensuite était faite à tout noble et ancien religieux, de l'un et de l'autre sexe, de remplir dans ces écoles les fonctions de professeur. Le 4 frimaire an II, le comité de surveillance de Gaillac mettait en arrestation la femme Martin et les ci-devant *Providentes* qui recevaient chez elles des enfants, et « sous prétexte de leur apprendre à coudre, leur donnaient une éducation empoisonnée et fanatique. » 1792

Le décret du 29 frimaire an II (19 décembre 1793) organisait l'instruction publique, et celui du 4 ventôse réglait le mode de payement des instituteurs. Le 29 germinal, le département arrêtait les dépenses concernant les collèges, et le 23 prairial, il décidait que les anciens professeurs seraient payés jusqu'au 15 germinal, époque où les écoles primaires avaient dû être complètement organisées. Cependant, dans le mois de messidor, la plupart des municipalités n'avaient pas encore satisfait à aucune des dispositions de la loi du 29 frimaire (1), et le 22, l'administration du district, « considérant qu'une plus longue insouciance serait d'autant plus nuisible à l'in-

sion, avait fait une adresse à l'Assemblée nationale pour la conservation de l'école de Sorèze.

(1) A Montans, le 24 germinal an II, François Facieu, officier dans le 4e bataillon à Perpignan, et rentré en congé pour cause de maladie, avait proposé d'ouvrir une école publique, « à la grande satisfaction des bons pères et des bonnes mères de famille ». Le 22 floréal, la municipalité priait le représentant du peuple de lui accorder un congé illimité, et, le 4 prairial, elle le confirmait pour instituteur public et lui donnait un appartement à la maison ci-devant curiale ; le 15 brumaire an III, Henri Cousin, receveur du district, lui payait 171 l. à raison des élèves qu'il avait eus, à 1 l. chacun par mois, pendant les six mois écoulés.

An II (1793-94) struction des jeunes gens, qu'il est instant de développer dans leur cœur confiant, trop susceptible de séduction, le germe des vrais talents et des vertus républicaines, » prenait l'arrêté suivant :

Toute maison d'éducation non organisée conformément au décret du 29 frimaire sera supprimée; ce décret sera solennellement proclamé et les citoyens capables invités à concourir à son exécution; il sera dressé dans chaque municipalité un registre pour l'inscription des citoyens et citoyennes justifiant de leur civisme comme de l'intégrité des mœurs, qui voudront se vouer à l'enseignement; et les municipalités veilleront à ce qu'aucun instituteur ne se serve d'autres livres élémentaires que ceux publiés à cet effet par la Convention, notamment les *Droits de l'homme*, la *Constitution*, le *Tableau des actions héroïques et vertueuses* (1).

Le 27 brumaire, sur le rapport de Lakanal, la Convention déterminait que l'objet des écoles primaires était de donner aux enfants de l'un et de l'autre sexe l'instruction « nécessaire à des hommes libres; » les instituteurs seraient nommés par le peuple, mais pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, ils seraient élus et surveillés par un *jury d'instruction*; les élèves seraient admis à l'école à six ans. Ce décret reconnaissait à tous les citoyens la faculté d'ouvrir des *écoles particulières* libres sous la surveillance des autorités. Le lendemain, le comité d'instruction publique arrêtait qu'il lui serait rendu compte de l'exécution de cette loi, avec les noms des

(1) Un décret du 9 brumaire an III établissait une *école normale* à Paris, où les districts devaient envoyer un nombre d'élèves proportionné à leur population et réunissant à des mœurs pures un patriotisme éprouvé. Le 29 (et encore le 12 pluviôse), le district de Gaillac désignait à cet effet trois jeunes gens et décidait de transmettre au comité d'instruction publique un *projet d'éducation* présenté par le citoyen Dhuteau.

communes où les écoles seraient en activité, des instituteurs et des institutrices et des citoyens qui, appelés par le district aux fonctions de *juré d'instruction*, auraient refusé « ces honorables fonctions. » — Le 26 frimaire, le district de Gaillac nommait *Depaulo*, *Tonnac* et *Montaigne*, membres du *jury d'instruction*. Le 24 floréal, Lakanal écrivait aux administrateurs du district de Gaillac : « La liberté s'appuie sur l'instruction; la Convention exigera de moi un compte sévère; ce compte se composera de vos travaux autant que des miens; la liberté s'affermira par nos communs efforts ou elle rétrogradera par notre négligence; je remplirai mes devoirs, remplissez les vôtres. » Et il leur prescrivait de le renseigner sur les difficultés qu'ils pourraient avoir avec le jury d'instruction, sur l'emplacement des écoles primaires, sur celles qui n'avaient pas d'instituteur ou d'institutrice, et sur la moralité, le civisme et l'instruction des personnes qui pourraient en remplir les fonctions : il devait y avoir une école par mille habitants.

An III (1794-95)

Elles tardèrent cependant à être organisées. Le 3 brumaire an IV, un autre décret ordonnait l'établissement d'écoles primaires dans chaque canton et d'une école centrale dans chaque département ; et le 3 frimaire, l'administration du Tarn divisait les écoles primaires en cinq arrondissements et nommait, pour composer le jury d'instruction de Gaillac, Depaulo, Edouard Fos et Plasse fils aîné. Le 3 germinal, elle établissait trente-quatre écoles dans l'arrondissement de Gaillac (1) ; les person-

(1) Ainsi 2 à *Gaillac*, 2 à *Rabastens*, et 1 dans chacune des localités suivantes : *Sénouillac*, *Montans* ; — *Couffouleux*, *Mezens ;* — *Cordes*, *Cabanes ;* — *Lisle*, *Parisot ;* — *Montmiral*, *Le Verdier ;* — *Labastide*, *Cestayrols*, *Bernac ;* — *Cadalen*, *Puybegon*, *Labessière ;* — *Vaour*, *Penne ;* — *Puycelsi*, *Lasclottes ;* — *Salvagnac*, *Tauriac*, *Saint-Urcisse* et *Montgaillard ;* — *Cahusac*, *Noailles*, *Vieux* et *Milhars ;* — *Laguépie* et *Marnaves*.

An IV (1795-96) nes qui se destinaient à l'instruction devaient se présenter devant le jury de leur arrondissement qui leur délivrerait un certificat, et elles seraient nommées par l'administration centrale; les presbytères étaient mis à la disposition des instituteurs pour leur logement et la salle d'école ; les élèves payeraient une rétribution par mois de 2 francs, valeur métallique, dans les communes au-dessus de mille âmes, et de 30 sous dans les communes au-dessous, et un quart des élèves désigné par les municipalités serait exempté de payer.

Nous ne savons pas si beaucoup de ces écoles s'ouvrirent, mais il y avait dans le département, un assez grand nombre d'*écoles privées*.

Le décret du 27 brumaire an III avait accordé à tout citoyen la faculté d'ouvrir des *écoles particulières* sous la surveillance des autorités ; cette surveillance « devenant nécessaire pour arrêter les progrès des principes funestes qu'une *foule* d'instituteurs privés s'efforcent d'inspirer à leurs élèves, » le Directoire prescrivait, le 17 pluviôse an VI, que chaque administration municipale ferait, au moins une fois par mois, la visite des maisons particulières d'éducation, et constaterait si les maîtres avaient le soin de placer entre les mains des élèves les *Droits de l'homme*, la *Constitution* et les livres élémentaires approuvés par la Convention, si l'on y observait les décades et célébrait les fêtes républicaines et si on s'y honorait du nom de citoyen.

A la suite de cette mesure, l'administration centrale du Tarn écrivait, le 3 germinal, aux administrations municipales :

« L'arrêté du directoire exécutif du 17 pluviôse a été à peine lu, relisez-le : il est naturel qu'un gouvernement républicain prenne ses agents parmi les citoyens qui n'ont fréquenté que les écoles où l'on puise les principes répu-

blicains. Cet arrêté enjoint aux administrations municipales de porter sur les écoles particulières, maisons d'éducation ou pensionnats, la surveillance la plus exacte. Une foule d'individus, qui précédemment s'occupaient de l'instruction de la jeunesse, d'institutrices qui n'avaient puisé leur savoir que dans le cloître, avaient établi des maisons d'éducation dans la seule vue de perpétuer les préjugés dont les anciennes écoles étaient infectées et pour semer des principes opposés à l'esprit et aux mœurs républicaines : surveillez toutes ces maisons. Les maîtres diront qu'ils n'enseignent qu'à calculer, à coudre ou à filer : vous connaîtrez par les principes que manifesteront les élèves et la conduite qu'ils tiendront, la doctrine professée par le maître. Veillez avec un zèle infatigable sur les instituteurs privés, sur les principes qu'ils lancent dans le cœur des élèves, sur les livres qu'ils mettent entre leurs mains. Rappelez-vous que chez un peuple libre, la première étude doit être celle de ses devoirs, de ses droits et de la charte constitutionnelle, et que les maîtres qui négligeront d'en inculquer la connaissance dans l'esprit et l'amour dans le cœur de leurs élèves, ne veulent pas faire des républicains. »

An VI (1797-98)

Il y avait dans le district, au moment de sa formation, un *hôpital* dans chacune des villes de Gaillac, Rabastens et Lisle, desservi par des religieuses et possédant des immeubles, des rentes et des dîmes ; et un hôpital à Cordes, attaché aux trinitaires. Des *bureaux des pauvres* étaient établis dans beaucoup de communes ; partout l'assistance publique était organisée et les décimateurs des paroisses faisaient largement l'aumône ; enfin, dans les années de disette, les administrations faisaient venir des grains et ouvraient des *ateliers de charité*.

En août 1789, l'Assemblée nationale déclarait qu'elle

1790 pourvoirait au soulagement des pauvres et à l'entretien des hôpitaux auxquels les dîmes étaient affectées ; en février 1790, elle réservait qu'il ne serait rien changé aux établissements de charité. Le 30 mai elle s'occupait des mendiants et de la création d'ateliers de secours ; en octobre elle obligeait les religieuses à ne pas abandonner le service des malades sans en prévenir les municipalités, et en décembre elle mettait à la charge des hôpitaux l'entretien des enfants abandonnés.

Au 8 décembre 1790, le nombre des *pauvres mendiants* dans le département était de quarante et un mille six cent cinquante valides ou malades, vieillards ou enfants : les vagabonds étaient invités « à rentrer dans la classe des citoyens utiles, » et les pauvres à rester dans leur commune, avec défense aux particuliers de les loger, et aux municipalités et aux curés de permettre les quêtes sous prétexte d'incendie, grêle ou autres. Enfin les hôpitaux devaient recevoir les enfants qui leur serait présentés si on leur donnait pour chacun 200 livres. Beaucoup de vagabonds auraient été alors arrêtés et l'administration donnait pour chacun 5 sous par jour.

Les hôpitaux devaient être indemnisés des pertes que le nouveau régime leur faisait éprouver. Le 30 novembre 1791, l'hôpital Saint-André de Gailiac évaluait à 6,662 liv. 17 s. la perte occasionnée par la suppression de la dîme. Le 3 décembre l'hôpital de Rabastens réclamait les dix-huit setiers de blé de rente que le prieur de la ville lui faisait depuis le 19 mai 1631, et celui de Saint-Louis de Lisle les 1,200 liv. de rente capital qu'il avait prêté à la province de Languedoc en juin 1789.

Le 22 décembre 1791, le département créait dans chaque chef-lieu de district un *hôpital* et dans chaque chef-lieu de canton un *bureau de bienfaisance* dont les membres d'administration seraient le maire, un officier

municipal, un notable, le juge de paix, le curé et le procureur de la commune. Les hôpitaux seraient tenus de recevoir indistinctement tous les malades et indigents envoyés par les officiers municipaux de leur arrondissement ou deux notables en attestant la maladie et l'indigence. La dépense de chaque malade, par jour, était fixée à 14 sous (1). Les bureaux de bienfaisance distribueraient aux indigents des secours en aliments, remèdes et vêtements. Une somme de 40,000 liv. était affectée aux besoins des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. 1791

Le 30 janvier 1792, Girma et Bellegarde étaient adjoints aux administrateurs de l'hôpital de Gaillac. Il y avait alors soixante à quatre-vingts malades, mais le nombre en augmenterait « par le droit qu'auraient les pauvres du district de s'y faire admettre. » Trois aumôniers étaient attachés à l'hôpital, mais l'un spécialement pour les religieuses qui servaient les malades. Celles-ci, dans le mois d'ocbre, furent troublées dans leurs fonctions par « quelques perturbateurs, » et le conseil municipal, le 25, considérant que « les malades seraient infiniment mieux servis par d'autres, » délibérait que leur emploi serait confié « à des citoyens et citoyennes; » et que les administrateurs « qui n'avaient pas la confiance publique » seraient changés.

Les religieuses augustines quittèrent le couvent le 26, et leur logement était affecté, le 1er novembre, à l'agrandissement de l'hôpital. Le renouvellement des administrateurs, favorisé par la démission des titulaires, eut lieu seulement le 21 février 1793.

(1) Moyennant 14 sous par jour, l'hôpital d'Albi, le 30 janvier 1793, devait recevoir les fous pauvres du département. Rappelons qu'en 1776 un asile pour les aliénés indigents avait été fondé à Albi par les soins de l'archevêque et de l'assemblée du diocèse.

1791 Les hôpitaux de Lisle et de Rabastens, aux termes de l'arrêté du 22 décembre 1791, devaient être transformés en *bureaux de bienfaisance* ; cependant le 12 avril 1792, le département se plaignait que le district passât au *bureau de bienfaisance* de Lisle des journées de malade et des mois de nourrice, les malades et les enfants en bas âge devant être envoyés à l'hôpital de Gaillac. Il en était de même à Rabastens où les sœurs de Nevers continuèrent longtemps encore le service : leur remplacement ne fut décidé par la municipalité que le 13 octobre 1793, et il n'était pas effectué au commencement de janvier 1794, car la société populaire de la ville, le 16 nivôse an II, chargeait son comité de veiller à l'exécution de la délibération qui les avait expulsées. Le 6 ventôse, la dépense pour les enfants trouvés à l'hôpital de Lisle se portait à 852 livres.

Les bureaux de bienfaisance furent organisés dans tous les cantons. Dès le mois d'avril 1792, des secours étaient accordés aux bureaux de Puycelsi, Vaour et Cadalen; et un *maximum* de dépense, variant de 20 à 50 liv. par mois, était alloué à chacun d'eux.

La Convention nationale avait décidé, dans le but de faire cesser la mendicité, que des secours publics seraient accordés à toutes les classes des indigents ; et le 22 floréal an II, elle instituait un *livre de la bienfaisance* nationale par département, et organisait un service de santé par district.

Le livre de la bienfaisance nationale devait comprendre les cultivateurs et les artisans vieux ou infirmes ; les mères ou veuves, avec enfants; les femmes ou veuves de cultivateurs et artisans indigents ayant deux enfants au-dessous de dix ans et en allaitant un troisième. Le nombre des inscriptions pour la première catégorie était pour le département de 400, pour la seconde de 200 et pour la troisième de 350. Le 8 messidor, le district de Gaillac nom-

mait les officiers de santé, savoir : Rigal, pour les cantons de Gaillac, Cadalen et Labastide ; Olivier pour ceux de Cordes, Cahusac, Milhars et Vaour, et Laboulbène pour ceux de Rabastens, Lisle, Puycelsi, Montmiral et Salvagnac ; et le 12, il invitait les cultivateurs et artisans vieux et infirmes et les mères et veuves indigentes avec enfants à se faire inscrire pour le *livre de la bienfaisance.*

La municipalité de Cordes avait déjà envoyé, le 8 messidor, la liste des demandes d'inscription. Le district de Gaillac était compris provisoirement pour 80 inscriptions de cultivateurs, 40 d'artisans, 70 de mères et veuves allaitant un enfant et 30 de veuves indigentes. Il ne fut plus question de ce *livre de la bienfaisance.* Ajoutons que la loi du 8 messidor an II supprimait la mendicité dans les campagnes ; l'exécution en était suspendue le 14 frimaire an III, mais elle avait été commencée dans l'arrondissement de Gaillac, et encore le 19 fructidor suivant, le district faisait compléter les mesures qu'elle prescrivait.

Les diverses mesures révolutionnaires avaient enlevé aux hôpitaux une partie de leurs biens. On a vu qu'en 1791, l'*hôpital de Gaillac* évaluait à 6,662 liv. la perte qu'il éprouvait par suite de la suppression des dîmes ; et en 1793, il demandait pour d'autres pertes une indemnité de 16,156 liv. Au 12 brumaire an III, ses recettes se portaient à 5,185 liv. et ses dépenses à 5,177 ; son actif, en biens immeubles et bestiaux, s'élevait à 136,525 liv. et en rentes et effets mobiliers à 61,635, soit 198,161 liv. Son passif, en rentes viagères et capital de dettes, était de 11,108 livres.

Le 15 ventôse an III, l'administration payait à l'*hôpital de Rabastens* 1,700 liv. pour l'excédent des dépenses du mois. Le 7 germinal, la commission des secours à Paris autorisait le payement de 6,000 liv. aux *hôpitaux* de *Montmiral*, *Puycelsi* et *Cordes ;* et dans les mois de floréal, prairial et messidor de 55,500 liv., dont 44,000 à l'hôpital

An III (1794-95) de Gaillac, 7,200 liv. à l'hôpital de Rabastens, et 4,300 à celui de Lisle. Le mouvement de l'hôpital de Gaillac était, au 1er messidor, de 100 à 110 personnes et de 25 à 30 enfants à la nourrice. Le 27 de ce mois le département ordonnait que les malades, vieillards, infirmes et enfants des divers hôpitaux de l'arrondissement fussent amenés à l'hôpital de Gaillac, et cet ordre était transmis par le district, le 19 thermidor, à la municipalité de Lisle.

Enfin la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) réglementait l'administration des hospices et rapportait les lois qui avaient ordonné la vente de leurs biens ; ceux qui auraient été aliénés seraient remplacés par des biens nationaux du même produit.

Dès l'année 1789, les administrations se préoccupèrent du manque de grains.

Dans le mois d'octobre, à Gaillac, les grains devenant de plus en plus rares, la municipalité en fit faire un recensement général : on ne trouva que cinq mille cents setiers de blé; et comme il en fallait pour la consommation cinq mille deux cents, et que le déficit irait en augmentant parce qu'on ne pouvait en empêcher la vente à des étrangers, la municipalité décida la création d'un grenier de prévoyance et un emprunt à cet effet de 12,000 livres.

Le 9 mai 1790, la municipalité de Lisle demandait à être autorisée à acheter trois cent cinquante setiers de blé; le 13 de ce mois, la municipalité de Cordes promettait à un voiturier 10 sous par setier de grain qu'il apporterait au marché; et le même jour, celle de Montans donnait du blé aux boulangers pour livrer le pain suivant le prix de la mercuriale de Gaillac. En septembre, il est question, à Rabastens, d'accapareurs de grains.

Les appréhensions pour le manque de subsistances se reproduisant à la fin de l'année 1791, le conseil de Gaillac dé-

libérait, le 11 décembre, de faire faire un recensement général des grains et un emprunt de 10,000 liv. pour un grenier de prévoyance. A Puycelsi, la municipalité renouvelait sa demande d'un emprunt pour achat de grains, « la misère qui régnait dans le pays faisant craindre une insurrection. » De tous côtés, on formulait des plaintes à ce sujet, mais le 7 janvier 1792, le district de Gaillac assurait que le plus grand nombre des municipalités étaient suffisamment pourvues de grains ; elles pourraient même en donner à celles qui en manquaient, « si on pouvait empêcher les accaparements ; » les cantons de Vaour et de Puycelsi, « les seuls en disette, » pouvaient s'approvisionner à Saint-Antonin et à Montclar, et il n'y avait pas à provoquer des soumissions pour en acheter à l'étranger; on ne manquerait pas de subsistances, si on pouvait arrêter l'agiotage. 1791

Cependant, à Lisle, on demandait un emprunt de sept mille livres pour acheter cent setiers de blé et cent setiers de seigle. A Cordes, une insurrection éclatait le 16 janvier, sous prétexte du départ d'une charrette chargée de grains, et le département ordonnait, le 25, de faire lire devant les gardes nationaux rassemblés et afficher pendant deux marchés de suite, la proclamation du roi sur la nécessité de protéger le commerce.

Le 25 avril, on accordait à Cordes 5,000 livres pour avoir des grains, et, le 28, 3,000 livres à Rabastens : là, la municipalité avait décidé de faire acheter du blé et de le faire revendre à 4 livres au-dessous du prix.

A ce moment, le département du Tarn, compris dans une distribution de grains pour deux mille quatre cents quintaux, annonçait qu'il en donnerait aux municipalités nécessiteuses ; le 2 mai, il écrivait au district de Gaillac qu'il lui enverrait quatre cents setiers et qu'il fit maintenir la libre circulation des grains malgré les mesures prises à ce

1792 sujet par quelques municipalités : il devait rassurer les citoyens contre le manque de subsistances.

Les quatre cents setiers annoncés arrivèrent peu après à Gaillac ; ils devaient être distribués au marché par petite quantité aux plus nécessiteux. La première distribution, faite le vendredi 1er juin, se porta à quarante-huit setiers, et l'administration remettait la seconde au vendredi suivant, mais toutes les municipalités demandaient du blé ; celles de *Lasclottes*, *Montdurausse*, *Saint-Urcisse*, *Larroque*, *Puycelsi*, *Penne*, *Vaour*, *Saint-Michel de Vax*, *Roussayrolles*, *Montrosiès*, *Milhars*, *Bournasel*, *Saint-Marcel*, *Lacapelle-Ségalar* et même *Lisle*, *étaient à la faim;* on en avait promis quatre-vingt setiers à *Rabastens*, quarante à *Lisle* et quinze à *Puycelsi* : si on les livrait, il en resterait peu pour la distribution du vendredi « qui aurait une affluence considérable de toutes les parties du district, et une sédition était à craindre, les gens venus au marché voulant emporter du blé, et le peuple de Gaillac voulant le conserver. »

Le 8 juin, le district était compris pour une nouvelle répartition de trois cents quintaux de blé, et on accordait pour en acheter, un secours de 3,000 livres à Gaillac, de 2,000 à Puycelsi, de 2,000 à Penne et de 3,000 à Lisle « qui était dans la dernière détresse. »

Gaillac était encore compris pour quatre cents quintaux dans une autre distribution ; le 3 juillet, ils étaient cédés au département du Gard, et le district était averti de « laisser croire qu'ils arriveraient afin d'occasionner la baisse des prix. »

Le 2 septembre, la municipalité de Gaillac demandait l'autorisation d'acheter mille setiers de blé pour son grenier de prévoyance. En juillet et septembre, on avait accordé à cet effet au district 29,732 livres, et le 8 octobre, on en accordait encore 2,000 à Puycelsi. Le

26 novembre, des émeutiers arrêtaient à Montmiral trois charrettes chargées de blé, et le faisaient distribuer à 9 livres de moins que le prix du marché. 1792

Une nouvelle provision de blé devait arriver vers le 12 février 1793; Gaillac devait en avoir deux cents quintaux, mais « c'était peu pour les besoins de plusieurs municipalités. » Le peuple se plaignait, mais « la disette ne pouvait être qu'apparente, » et le prix élevé était « le résultat de l'agiotage, qui pénètre dans l'intérieur des maisons, divague dans les campagnes et paraît avec audace dans les marchés » : aussi, le 5 mars, la municipalité défendait aux habitants de n'acheter des grains que pour leur consommation ; les négociants devraient justifier de leur commission, et les propriétaires ne pourraient vendre leurs grains sans les avoir offerts à la commune.

Le 13 mai, le département du Tarn fixait le prix *maximum* des grains « afin de contribuer à la baisse du blé que le peuple attend avec tant d'impatience (1). »

En juillet et août Puycelsi et Penne établissaient des greniers de prévoyance, et Gaillac se plaignait que l'inexécution dans les départements voisins du décret du 4 mai relatif aux subsistances, « causait la famine » dans le Tarn. Elle formait un comité pour l'achat et la revente du blé; mais les approvisionnements se faisaient lentement, la commune n'en produisant pas assez pour tous les habitants, et les menus grains ayant manqué totalement.

En septembre la Convention décrétait que les marchés publics seraient approvisionnés par réquisition et étendait le *maximum* de vente à toutes les marchandises.

Le 3 octobre, la loi « bienfaisante » du *maximum*

(1) Pour le mois de mai, le setier de blé, mesure locale, devait être vendu, à *Gaillac*, 47 l. 16 s. 5 d.; à *Cordes*, 46 l. 4 s., et, à *Rabastens*, 53 l. 16 s. 6 d.; le seigle, à *Gaillac*, 37 l. 12 s.; le méteil, 40 l. 11 s.; le millet, 27 l. 16 s., et l'avoine 19 l. 6 s.

1793 était publiée à Gaillac ; et le 12, le conseil général du district arrêtait le prix de tous les objets de première nécessité, viande, vin, poisson, cuir, fer, bétail, bois, étoffes et souliers, qui se vendraient dans son ressort. Le 27 octobre la municipalité de Cordes demandait l'autorisation de faire un tableau supplétif pour les denrées et marchandises oubliées par le district. Elle avait aussi dressé la liste des municipalités qui devaient approvisionner son marché.

Le département avait prescrit, le 3 octobre, le recensement général des grains. Le 10 brumaire, il nommait des commissaires pour s'assurer de la sincérité des déclarations faites à ce sujet dans les communes et aussi si la loi sur le maximum et l'approvisionnement des marchés était exécutée, et il désignait trois de ses membres, dont Falgayrac, de Gaillac, pour se joindre à ces commissaires.

A ce moment le district de Gaillac était requis de faire les avances des six mille setiers de blé demandés au département par le représentant Paganel; et plusieurs de ses communes étaient désignées pour approvisionner le marché d'Albi. Cette double demande, jointe aux réquisitions faites pour la ville de Montauban et pour l'armée des Pyrénées, fut dans le pays comme le tocsin d'alarme, et toutes les sociétés populaires et les municipalités se réunirent pour envoyer une députation solliciter de la Convention le remplacement du déficit qui allait se produire dans les subsistances.

Le département décidait aussi, le 22 brumaire, l'envoi de commissaires auprès des représentants du peuple et de la Convention pour réclamer la décharge de la réquisition des 2/5 des grains. Les commisssaires obtinrent de Paganel la libération de 1/5 quand ils auraient livré le premier, et une réquisition de cinquante mille quintaux

de millet sur les départements de la Haute-Garonne et de l'Aude; et on rappela les commissaires qui étaient déjà partis pour Paris.

Les cantons de Milhars, Vaour et Penne, et les communes de Puycelsi et de Larroque *sont réellement à la faim*, écrivait le district, le 5 frimaire; et en attendant le *nivellement des subsistances* et l'arrivée du millet accordé, il faisait des réquisitions sur les communes où les grains étaient moins rares, et invitait les municipalités à établir des *boulangeries*. Mais les quatre mille quintaux de millet attribués au district de Gaillac sur les trente mille à fournir par la Haute-Garonne devaient être payés avant d'être livrés; et comme le receveur ne pouvait avancer les 32,000 liv. nécessaires, le département écrivait, le 14 nivôse, au district que si ses besoins étaient réels, il aurait facilement cette somme, et qu'il allait répartir son contingent sur les districts qui avaient des besoins plus pressants.

Plusieurs communes de Gaillac avaient été réquisitionnées pour apporter leurs grains au marché d'Albi. Cette ville était dans la plus grande détresse, les hôpitaux n'avaient plus de farine et l'on avait dû niveler les subsistances en en prenant à ceux qui en avaient pour quelques mois pour les donner à ceux qui n'en avaient que pour quelques jours. Peu après, c'est Castres « qui touche au moment d'éprouver les horreurs de la famine, » et le 28 nivôse, Paganel obligeait le district de Gaillac à lui donner deux mille quintaux de grains.

Le département du Tarn avait été requis, par arrêté du 16 nivôse, de fournir deux cent quarante-cinq mille quintaux, savoir cent mille pour l'armée des Pyrénées-Orientales, trente mille pour le département du Gard, soixante et dix mille pour celui de l'Aveyron, trente mille pour celui de la Lozère et quinze mille pour celui de l'Hérault. Pour ces réquisitions réparties, le 7 pluviôse, le district de

An II
793-94)

Gaillac devait donner en tout quatre-vingt-quatre mille quarante et un quintaux.

Les 6 et 8 pluviôse, Paganel ordonnait l'établissement de greniers publics dans lesquels chacun devait verser l'excédent de ses provisions au delà d'un mois. Le 19 pluviôse, la municipalité de Montans établissait six greniers, trois dans le village et trois dans la campagne. Le 28, celle de Gaillac en avait vingt dans la ville, et le 30, à Lisle, personne n'ayant apporté de grains aux trois greniers ouverts le 18, la municipalité en établissait un dans chaque paroisse.

La création de ces greniers avait été la cause de l'insurrection des 8, 9 et 10 ventôse dans les cantons de Lisle, Salvagnac et Rabastens; mais le 18 de ce mois, le district écrivait que cinquante-huit communes s'étaient conformées à l'obligation qui leur était imposée; les autres étaient disposées à obéir, et malgré l'insurrection, les versements se faisaient avec activité.

Le 2 ventôse, Paganel avait prescrit au département de hâter l'envoi des grains requis pour les habitants de l'Aveyron : « Nos frères de Sévérac disputent aux cochons leur nourriture ; j'ai vu l'espèce de pain qu'ils fabriquent avec du gland leur unique ressource ; » et il insistait encore, le 16 nivôse, pour la prompte livraison des deux cent quarante-cinq mille quintaux de grains. L'administration du Tarn lui exposait, le 15 ventôse, qu'elle ne pouvait faire toute cette quantité de grains ; et celle du district de Gaillac, lui demandait, le 19, la décharge entière des quatre-vingt-quatre mille quarante et un quintaux pour lesquels il avait été taxé (1). Le 28 ventôse Gaillac était en-

(1) « Plusieurs de nos communes sont dans une détresse effroyable. On croit que le district regorge de grains ! Sa population est de 57,300 habitants. A 2 livres de pain par jour chacun, il faut, par an,

core requis de fournir à Albi vingt-quatre mille deux cent cinquante-neuf quintaux de grains, et il n'avait été versé dans les greniers du district que dix-sept mille six cent cinquante-cinq quintaux! An II (1793-94)

L'arrêté du comité de salut public, portant inhibition de faire plus d'une espèce de pain et de distraire plus de quinze livres de son du quintal de froment, s'exécutait même avant sa promulgation dans toutes les communes du district; l'usage des bluteurs était partout suspendu. Le 4 germinal le district réduisait encore la consommation de chaque jour, et il écrivait au comité de salut public : « les versements effectués en exécution des arrêtés de Paganel ont donné cinquante-trois mille quatre cent soixante-quatre quintaux, chaque particulier ayant retenu cinquante livres pour sa subsistance pendant le mois de ventôse; il en fut donné sept mille treize quintaux à quatorze mille vingt-sept indigents, pour leur cinquante livres pendant ce mois, et il n'en restait que quarante-six mille quatre cent cinquante-six q. Si nous sommes dégrevés de la réquisition du 16 nivôse, il y aura encore à faire face à quatre réquisitions s'élevant à vingt-neuf mille neuf cent quatre vingt-dix quintaux, ce qui réduit nos ressources à seize mille quatre cent soixante quintaux pour alimenter cinquante-huit mille personnes du 1er germinal à la récolte! »

Néanmoins le district eut ordre de fournir six mille cinq cents quintaux au district d'Albi, et le 10 germinal, huit mille pour le Bec d'Ambès; mais « le mode d'obéissance est difficile à trouver quand dix mille affamés, dont le nombre s'accroît à chaque instant réclament, tous les

343,800 quintaux; la récolte de 1793 n'en ayant donné que 272,704, il y aurait un déficit de 71,096 q., soit, en y ajoutant les 34,670 des réquisitions exécutées, 105,766 q., et ainsi il n'aurait des grains que pour le mois de germinal : les habitants vont se réduire à 1 liv. 1/2 de pain par jour. »

An II (1793-94)

jours du pain et que nous n'avons que seize mille quatre cent soixante quintaux de grains ! »

Cependant le comité de salut public avait révoqué les réquisitions provenant du comité des subsistances et des représentants du peuple, autres que celles faites au profit des départements de la Lozère et de l'Aveyron. Le 27 germinal, le district de Gaillac suspendait la livraison des grains requis pour Albi ; et le 28, il fixait la consommation « de ceux qui se livraient à des travaux sédentaires à vingt livres de grains par mois, et celle des cultivateurs et autres se livrant à des travaux pénibles à vingt-cinq livres. » Mais le département ordonnait l'exécution de la réquisition en faveur d'Albi et le 30, le district adjoignait douze personnes aux sans-culottes de cette ville, venus à Gaillac pour en hâter la livraison.

Le représentant Bo avait demandé à l'administration du district de Gaillac le tableau de recensement des grains; le 8 floréal, il envoyait deux commissaires à Gaillac pour le prendre; mais il y trouva tant d'inexactitudes qu'il en demandait, le 11, un second, en disant aux administrateurs : « Vous effacerez vos négligences par une énergie qui vous est jusqu'ici malheureusement inconnue; vous savez l'opinion qu'a sur votre compte le comité de salut public; épargnez-moi de mettre à exécution la sévérité qu'il exige de moi envers les administrateurs qui ne secondent pas ses vues dans l'exécution du gouvernement révolutionnaire. »

Le nouveau recensement des grains, prescrit le 11 floréal, avait été confié aux sans-culottes de la société populaire et épurée de Castres, auxquels, le 12, le district faisait adjoindre par la société populaire de Gaillac douze commissaires ; mais le 20, il constatait que ce recensement ne pouvait donner de bons résultats, « l'égoïsme se retournant dans tous les sens pour atténuer les ressources, »

et il prescrivait un *nivellement* de subsistances entre toutes les communes et entre tous les particuliers, avec ordre de faire apporter l'excédent des approvisionnements dans les magasins du chef-lieu avant le 23 au plus tard. An II (93-1794)

Les réquisitions se poursuivaient pour le district d'Albi, mais avec la plus grande difficulté malgré les prescriptions les plus sévères envers les municipalités en retard.

Mais les ressources s'épuisaient ; beaucoup de communes manquaient de grains et, le 7 prairial, le district de Gaillac priait le département de lui venir en aide : « Après avoir rempli les réquisitions multipliées en faveur d'Albi, des départements de l'Aveyron et de la Lozère et des armées, le district vient à son tour réclamer du secours; la distribution des subsistances fixées au maximum de 25 livres de pain par mois pour les hommes qui se livrent à des travaux pénibles et de 20 livres pour les autres a été assurée jusqu'à ce jour; mais il n'y a plus que 360 quintaux de grains pour une population de 57,945 personnes; on ne peut, comme le commande Bo, ne distribuer des grains qu'à ceux qui n'en récoltent pas ; accordez-nous des réquisitions sur les districts mieux pourvus. »

Le 8, le département écrivait au district de Lavaur de lui fournir 1,000 quintaux de grains. Celui-ci déclarait d'abord qu'il ne pouvait les donner, « étant réduit, par suite des exigences de Bo, à 12,000 quintaux et n'ayant d'autre ressources que les fèves et les herbages; » puis sur de nouvelles instances, « bien que des communes entières n'eussent pas un seul grain, et que d'autres fussent à la veille d'en manquer, celles de Lavaur, Ambres, Cadoul, Algan et Teyssode ayant jusqu'au 1er messidor une livre poids de table de subsistances par jour, » il en mettait une partie à la disposition de Gaillac.

Cependant, les habitants des communes venaient en

An II (93-1794) foule à Gaillac réclamer des grains. L'administration s'en faisait prêter par les commissaires de la Lozère 6,000 quintaux du grenier de Rabastens; et le 21, elle écrivait que la détresse était à son comble : « si nous n'avons de prompts secours, la plupart de nos administrés périront d'inanition, nous n'avons que 35 quintaux de grains pour toute ressource. » Le 23 elle réclamait une nouvelle avance au district de Lavaur : « les 35 quintaux ont été distribués le 21 aux habitants de Gaillac; depuis le 19 il n'a été fait aucune distribution à ceux des autres parties du district et maintenant les villes et les campagnes sont sans pain ; » et le 24, Lavaur lui donnait 25 quintaux. Il en prenait encore 1,500 sur les grains qui avaient été requis pour la Lozère, et le 29, il se faisait délivrer 135 quintaux de farine par le garde-magasin des vivres de l'armée.

Mais 22,000 quintaux de grains étrangers arrivaient à Cette pour le département qui en avait attribué, le 17 prairial, un cinquième, soit 4,400, à chacun des districts de Castres, Albi et Gaillac, un demi-cinquième à Lavaur et à Lacaune, et mis le reste en réserve. Le 18, Gaillac envoyait à Cette prendre livraison des grains, qui étaient encore à Agde le 29.

Le 27, le district de Gaillac avait écrit dans les communes pour presser le battage du seigle et en faire verser dans les magasins 1,560 quintaux. Malgré cela, « sans pain depuis quatre jours, » il demandait, le 1er messidor, à l'administration de la Lozère de lui prêter 1,500 quintaux de blé de son magasin d'Albi, et envoyait, le 2, Fos-Laborde à Toulouse prier le district de cette ville de lui en avancer encore.

Le 3, à onze heures du soir, les grains n'étaient pas arrivés et l'alarme était très grande : on n'avait distribué que 10 onces de pain à chaque personne de la commune

de Gaillac, et il n'y en avait plus. L'administration était en séance et obtenait du commissaire du district de Mur-de-Barrez (Aveyron), qui était en cette ville, la cession de 200 quintaux de grains sur les 400 qu'il allait faire retirer à Toulouse. Le 5, le département lui en attribuait 1,000 quintaux sur les 4,000 de réserve, et le 18, il lui en faisait expédier de Castelnaudary 588. An II (93-1794)

Le 27 messidor, le département pressait le battage des gerbes et ordonnait un recensement exact des grains. Mais par le défaut de bras et l'incurie des municipalités, le battage était retardé, et le 22 thermidor le district de Gaillac assurait que la pluie ayant détruit le blé et la sécheresse les menus grains il était à ce moment de la rentrée de la récolte presque dans la disette.

Aussi l'on réclamait de tous côtés l'application sévère de la loi du maximum ; la société populaire de Gaillac demandait même l'établissement du maximum pour la vente du bétail.

A Gaillac, le 7 fructidor, le peuple « allait manquer de pain ; » la municipalité réclamait l'application des arrêtés pour l'aprovisionnement des marchés, et le 9, le district réquisitionnait pour elle 432 quintaux de grains sur 31 communes des environs. Cordes n'avait pas aussi de grains et ses marchés n'étaient pas garnis, les communes voisines de l'Aveyron apportant leurs denrées dans ce département où la loi du maximum était moins bien exécutée. Aussi le 19 fructidor le conseil du district prenait un arrêté pour l'approvisionnement des marchés (1).

(1) Les marchés devaient se tenir le *quintidi* de chaque décade à Gaillac, le *sextidi* à Rabastens, le *nonidi* à Cordes, et le *duodi* à Lisle. L'arrondissement du marché de *Gaillac* se composait des communes des cantons de Gaillac et Labastide, et d'un grand nombre de celles de Montmiral et de Cahusac, qui seraient tenues d'y faire apporter 392 se-

An II
(93-1794)

Mais au marché du 25 fructidor, à Gaillac, deux seules municipalités avaient obéi aux réquisitions qui leur avaient été faites; à celui de Rabastens, du 26, il n'y avait eu que 11 setiers 4 rases de blé, quand il aurait dû y en avoir 179 set. 4 r. Le 8 vendémiaire an III, il fut fait une nouvelle réquisition; et le plus grand nombre des municipalités n'obéissant pas, le district les y obligeait par l'envoi de commissaires qui devaient rester dans les communes en retard jusqu'à ce qu'elles eussent fourni leur contingent (1).

Le 1er brumaire, l'administration rappelait les prescriptions de la loi du 11 septembre 1793 pour la vente des grains et farines aux marchés publics, seulement, et d'un arrêté du comité de salut public, du 13 thermidor, d'après lequel on ne pourrait y acheter que ce qui serait absolument nécessaire pour la consommation pendant une décade; les contrevenants seraient traités comme sus-

tiers de grains; l'arrondissement du marché de *Rabastens* se composait des communes des cantons de Rabastens et de Salvagnac, et de la commune de Puycelsi, qui y feraient apporter 179 setiers 4 mesures; celui du marché de *Cordes* comprendrait les communes des cantons de Cordes et de Milhars, et celles d'Alos, Andillac, Donnasac, Noailles, Frausseilles, Campagnac, Itzac et Saint-Michel-de-Vax, qui y apporteraient 222 set. 4 mes.; enfin, celui de *Lisle*, serait desservi par les communes du canton, et celles de Vaour, Penne, Lasclottes et Larroque, taxées à 156 set. 4 mes. Toutes apporteraient, en outre, au marché, dans la proportion de leurs facultés, des légumes, pommes de terre, châtaignes, bois, fagots, bruguière, fruits, volailles, œufs et autres denrées.

(1) Citons ici un arrêté du 18 vendémiaire au sujet de la récolte des faines. La loi du 12 fructidor an II avait permis à tous les particuliers d'aller ramasser les faines et autres fruits sauvages dans les bois et forêts de l'Etat; et celle du 28 ordonnait que les faines seraient converties en huile. Les propriétaires de hêtres devaient déclarer s'ils avaient l'intention de cueillir la faine au fur et à mesure de sa maturité; et s'ils ne faisaient pas cette déclaration, tous les citoyens étaient libres alors de la prendre : le district la paierait 10 l. le quintal et la ferait convertir en huile. A la forêt de Grésigne, les faines étaient ramassées sous la surveillance du garde principal.

pects, ainsi que ceux qui auraient chez eux des grains ou des farines pour plus d'un mois. An III (1794-95)

On se plaignait toujours du défaut d'approvisionnement des marchés, et le district de Gaillac était déjà sur le point de manquer de vivres. Il avait été recueilli, disait-il, le 7 brumaire, 228,765 quintaux de grains de toute espèce ; au 30 vendémiaire, il n'en restait que 157,413 quintaux, d'où il fallait distraire la semence, « qui était environ le tiers de la récolte, » de sorte qu'il n'y avait que 78,706 quintaux pour 59,030 habitants.

Cependant, le district de Gaillac était requis, le 13 brumaire, d'en fournir à celui d'Albi 5,000 quintaux, les trois quarts en blé et un quart en seigle, méteil, orge et autres. L'administration n'en fit que le 4 frimaire la répartition entre ses communes, et celles-ci mirent si peu d'empressement à verser leur contingent, que le 11 de ce mois, le département écrivait : « Il est incroyable que sur cette réquisition de 5,000 quintaux à payer un quart par décade, il s'en soit écoulée deux et qu'on n'ait fourni que 29 quintaux 30 livres ! N'est-ce pas faire un jeu de la misère publique et vouloir allumer la guerre civile entre les deux districts? » « Il n'y a aucune négligence de notre part, » répondait le 15 l'administration ; « on nous menace de guerre civile, mais nous saurons repousser la calomnie et si jamais l'insurrection se propage sur notre territoire, nous trouverions dans le patriotisme de nos concitoyens les moyens de contenir et d'étouffer la révolte. » Mais le département répliquait le 23 : « Il ne s'agit pas d'organiser la guerre civile, mais de prévenir ce fléau ; en fait, à la réquisition du 13 brumaire de fournir à Albi 5,000 quintaux en quatre décades, il n'en a été livré, au 11 frimaire, que 29, au lieu des trois quarts des 5,000. »

Le 25 frimaire, il n'avait été versé que 208 quintaux et encore la plus grande partie en vesces et en fèves. Le

An III (1794-95)

district s'en excusait sur la mauvaise récolte, sur l'épuisement des propriétaires et sur la méfiance causée par des réquisitions simultanées. « La commune de Gaillac, » disait-il, « est dans la plus grande détresse et a été forcée de puiser dans le grenier militaire ; ses marchés ne sont pas approvisionnés ; à celui du 15, aucune commune n'a porté des grains et au marché de Cordes, du 19, il n'y a eu qu'un quintal et demi de blé. »

Quelques jours auparavant, le district avait prié la commission du commerce de le décharger de cette réquisition pour Albi, et les députés Gouzy, Maruéjouls, Lacombe et Delteil d'appuyer sa demande. Ceux-ci, le 12 frimaire, écrivaient que, « vu l'état actuel, » la réquisition devait s'effectuer, et le 25, Mallarmé et Bouillerot l'obligeaient à fournir sans délai les 5,000 quintaux, donnant aux administrateurs tous pouvoirs pour contraindre les retardataires. « Jusqu'ici, » leur répondaient ces derniers, « nous ne pouvions vaincre la résistance des propriétaires ; nous donnions des ordres, ils n'étaient pas exécutés ; nous menacions, c'était en vain ; et maintenant nous allons arracher à nos malheureux concitoyens une partie de leur absolu nécessaire. » Et ils ordonnaient aux municipalités de livrer leur contingent dans les cinq jours. Mais en même temps il fallait compléter les 13,000 quintaux pour l'armée, et pourvoir à la subsistance des populations de Gaillac, Cordes, Puycelsi et Penne dont les ressources étaient épuisées : « Il n'y a plus un seul grain dans les greniers de Gaillac, ses marchés ne sont plus approvisionnés et vingt communes du district sont dans une position aussi cruelle que celle d'Albi. »

Aussi les deux réquisitions pour Albi et pour l'armée se faisaient d'une manière lente et irrégulière. Le 17 nivôse, le représentant près l'armée des Pyrénées ordonnait au district de s'opposer à la sortie de toute espèce de

grains avant le versement complet des 13,000 quintaux. Aussitôt, le 23, le district suspendait la réquisition pour Albi; celle-ci protesta; mais malgré son insistance et l'appui de Mallarmé et de Bouillerot, le représentant près l'armée des Pyrénées maintenait ses ordres du 17. Cependant le peuple d'Albi « criait la faim, » et le district de Gaillac, le 9 pluviôse, faisait compléter enfin cette réquisition de 5,000 quintaux et celle de 13,000 pour l'armée.

La loi du 4 nivôse an III abrogeait les lois établissant le *maximum* et déclarait la liberté de la circulation des grains; les réquisitions ne pourraient plus être faites que pour l'entretien de l'armée et de Paris; la liberté rendue au commerce ramènerait l'abondance dans les marchés, mais, pour les approvisionner, les districts pourraient encore, pendant un mois, pratiquer les réquisitions.

Aussi le 19 nivôse, le district réquisitionnait 80 quintaux de grains sur vingt-sept communes pour le marché de Gaillac, 40 quintaux sur trente-trois communes pour le marché de Cordes, 28 quintaux sur douze communes pour celui de Rabastens, et 34 quintaux sur huit communes pour celui de Lisle.

Mais les municipalités réquisitionnées n'apportèrent rien. La liberté rendue au commerce devait amener l'abondance dans les marchés et l'abaissement des prix : à Gaillac, le marché était désert, et le prix du quintal de blé valait, le 5 pluviose, de 75 à 100 liv., et à Cordes, le 7, de 110 à 120 liv. Au commencement de ventôse, le prix des grains que la municipalité de Gaillac faisait acheter pour les indigents était de 300 à 310 liv. le setier pour le blé, de 260 pour le seigle, de 180 pour le millet, de 160 pour les fèves, les vesces et l'orge; et le prix du pain, formé d'un mélange de blé et d'autres grains, était de 15 sous la petite livre.

An III
(94-1795)

En ventôse, la municipalité de Gaillac rappelait les dépenses qu'elle avait faites pour les subsistances. Dans l'année 1793, elle aurait perdu dans l'achat de grains 92,891 liv., et elle demandait à la Convention que cette perte fut prise à sa charge comme *dette nationale*; elle avait acheté, pour son grenier, du blé à 60 et 65 liv. le setier, et la loi du 11 septembre fixant le maximum du prix de vente à 14 liv. le quintal, elle perdait la moitié du prix ; plus tard, on lui prêtait, sur le grenier des émigrés, 320 quintaux de blé dont le prix était alors de 24 liv. et à ce moment, si elle devait le rendre en nature, il lui coûterait 160 liv. le quintal !

Le 4 germinal, le comité de salut public mettait en réquisition le *cinquième* de tous les grains, farines et légumes existants dans les départements affectés aux approvisionnements des armées et de Paris ; la moitié devait être versée de suite dans les magasins de l'Etat et l'autre moitié était laissée à la disposition des municipalités.

Le 13 prairial, le district faisait procéder dans chaque commune au recensement général des farines et des grains. Le 1er messidor, le quintal de blé valait à Gaillac de 450 à 500 livres ; et le 27, la mercuriale portait à 450 livres le quintal de blé, 400 livres le méteil, 350 livres le seigle, 300 livres l'orge, 150 livres le son, 96 livres le foin et 25 livres la paille ; la mercuriale du 25 thermidor était encore plus élevée : la livre du pain était alors fixée à 4 livres 15 sols (1).

(1) Le chiffre le plus élevé auquel se serait porté le prix des grains en cet an III, nous est fourni par M. Montaigne, président alors du tribunal du district ; il aurait été pour le blé de 2,000 l. le setier, 1,200 l. pour le millet et les vesces, et 400 l. pour l'avoine ; 4 mesures de fèves et 3 mesures de haricots se seraient vendues 1,650 l., et 1 quintal de chanvre 2,000 l.

Le 1er fructidor, le comité de salut public réglait le mode d'approvisionnement des foires et des marchés, et, le 7, il autorisait les districts à forcer les propriétaires à y apporter leurs grains. Le quatrième jour complémentaire, la municipalité de Rabastens priait le district de faire l'application de cet arrêté. En conséquence, le 1er vendémaire an IV, le district maintenait l'arrondissement des marchés établis dans son arrêté du 19 fructidor an II; chaque commune serait tenue d'approvisionner le marché auquel elle était attachée, et chaque cultivateur devait y apporter dans l'année six quintaux de grains par charrue : le lendemain du marché, la municipalité dresserait l'état de ceux qui devaient approvisionner le marché suivant; le district rendrait cet état exécutoire, et les refusants seraient poursuivis. Le 13 vendémiaire, la gendarmerie était requise pour contraindre les propriétaires à apporter leurs grains aux marchés de Gaillac et de Rabastens. An III (94-1795)

Le 27 vendémaire, le district complétait son arrêté du 1er en déterminant la quantité de grains que chaque commune devait apporter à Gaillac, Rabastens, Lisle et Cordes, à raison de six quintaux par charrue ; les municipalités répartiraient leur contingent entre les fermiers et les propriétaires ; les acheteurs devraient être porteurs d'une attestation constatant leur besoin et payer les grains au cours du commerce ; et les propriétaires ne pourraient vendre leurs grains ailleurs qu'aux foires et marchés.

Les renseignements nous font défaut pour poursuivre sous le Directoire cette question si importante des subsistances. Le 7 fructidor an V, Daubermesnil, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, disait, dans sa première circulaire aux commissaires près les administrations municipales « qu'après une

An V (1796-97) disette factice sans doute, mais cruelle, l'abondance avait reparu avec la libre circulation. »

Arrivé au terme de cette étude sur l'*Histoire de l'arrondissement de Gaillac pendant la révolution*, nous devrions reprendre une à une chacune des parties qui la composent pour y jeter un coup d'œil d'ensemble, tant sous le rapport politique que sous le rapport administratif; mais ce nouveau travail, qui confirmerait sur bien des points les propositions émises par M. Taine dans son livre sur la Révolution, serait en dehors du cadre modeste que nous nous sommes proposé : être l'annaliste complet et impartial de l'arrondissement pendant cette période est notre seule ambition.

APPENDICE

1. *Etat des ecclésiastiques fonctionnaires publics du district de Gaillac qui ont prêté le serment et qui l'ont refusé* (avril 1791).

CANTON DE GAILLAC.

	Ont prêté serment.	Ont refusé.
Curé de St-Pierre. . .	Teyssonnières.	
— de St-Michel		Blanc.
— de Brens. . . .	Mazeilhier.	
— de Boissel.		Seinhour.
Vicaire de St-Michel.		Muratet.
— de St-Jean.		Lucrés.
— de Ste-Cécile.		Gudole.
— de St-Laurent.		d'Hautpoul.
— de St-Martin.		Girma.
— de St-Pierre.		Vaissière.
— de Laborie.		Thermes.
— de Candastre.		Campmas
— de Vors.		Baljalade.
— de Senouilhac.		Dalens.
— de Brens.		Thermes.
Curé de Montans.		Blanc.
Vicaire de Montans.		Choulet.
— de Lacourtade		Bouissou.
— de Rivières.		Soulade.
— de Mauriac.		Cassagnes.

1791

CANTON DE CORDES.

	Ont prêté serment.	Ont refusé.
Archiprêtre de Cordes		Cazes.
Curé de Tonnac	Du Verdier.	
— de Campes	Palaprat.	
— de Bournasel	Pasturel.	
— de St-Martial	Ieche.	
— de Lacapelle-Ségalar	Fontalba.	
— des Cabanes		Maurel.
— de Loubers		Mazars.
— de Sarmases		Portes.
— de Vindrac		Moulis.
— de Mouzieys	(*décédé*).	
— d'Alayrac		Capus.
Vicaire de Cordes		Loubers.
— —		Martin.
— d'Amarens		Ricous.
— de Livers		Périé.
— de Cazelles	Loze.	
— de St-Marcel	Palaprat.	
— de Ste-Luce		Nicoleau.
— de Labarthe-Bleis		Soubris.

CANTON DE RABASTENS.

Curé de Rabastens		Rolland.
Vicaire de Rabastens		Lapanouse.
— —		Alric.
— —		Poujal.
Curé de St-Amans		Champagnac-Amagat.
— de St-Géry		Tonnac.
— de Ladin		Dessaurs.
— de Vertus		Azemar.

1791

	Ont prêté serment.	Ont refusé.
Curé de St-Martin de Mours		Prière.
— de St-Caprais		Falguière.
— de St-Salvi de Belmontet		Gaugirand.
— de Mareus		Ebrard.
— de Raust		Trebosc.
— de Montlougue		Méjanes.
Vicaire de St-Robert		Viguier, neveu.
Curé de St-Genest		Raynaud.
— de Guiddal		Mazens.
— de Grazac		Viguier.
Vicaire de Puycheval		Aragou.
— de Raust		Alibert.
— de Teyssode		Pigeron.
Curé de Bracou		Terrène.
— de St-Victor		Crouzet.
— de Ste-Quiterie		Pujol.
Vicaire de St-Vast		Fabre.
— de St-Salvi de Fieuset		Soulassol.
Archiprêtre de Roquemaure		Crouzet.
Vicaire de Réal		Lécuyer.
Curé de Mezens		Bétou.

CANTON DE LISLE.

	Ont prêté serment.	Ont refusé.
Archiprêtre de Lisle		Malaurenc.
Vicaire de Lisle		Taurine.
— —		Maignal.
— de Lavernière		Compayré.
Curé d'Aveus		Dugourc.
— de Saurs		Blanc.
— Montégut		Maignial.
— de Coutens		Pascal Saint-Julien.
— de Vionau		de Paulo.

1791

	Ont prêté serment.	Ont refusé.
Curé de Lapeyrière.		Cassanhol.
— de Convers.		Rossignol.
Vicaire de Ste-Corneille.		Miquel.
Curé de St-Gérard		Alibert.
— de Ste-Foy.		Calmettes.
Vicaire de St-Maurice		Clausade.
— de St-Laurent		Calvet.
Curé du Taur. . . .	Plasse.	
— de Parisot..		Galy.
— de Ste-Sigolène.	Sicard.	
— de Ste-Exupérie.		Massoutié.
Vicaire de Loupiac.		Bérenguier.

CANTON DE MONTMIRAL.

	Ont prêté serment.	Ont refusé.
Curé de Montmiral.		Salabert.
Vicaire de Montmiral.		Deymié.
— de St-André..		Cahusac.
— de St-Salvi.		Gaubert.
— de St-Martin.		Burgaud.
— de Brugnac. .	Vacquié.	
Curé de Ste-Cécile. .	Raynaud.	
— de Gradille.		Boudet.
Vicaire de St-Martial.		Rénaud.
— de St-Jean.		Aimé.
— de St-Jérôme.		Bozat.
Curé de Campagnac.		Capus.
— de St-Bausile.		Picarel.
Vicaire des Cabanes.		Larroque.
Curé du Verdier.		Boudet.
Vicaire du Verdier.		Bouissou.

CANTON DE PUYCELSI.

	Ont prêté serment.	Ont refusé.
Curé de Puycelsi.		Falguière.
Vicaire de Puycelsi..		Dauzits.

1791

	Ont prêté serment.	Ont refusé.
Vicaire de Laval		Bouissou.
— de Larroque		Facieu.
Archipr. de Lacapelle		Jamme.
Curé d'Urbens		Tornier.
— de Mourens		Rouquier.
Vicaire de St-Julien		Puilaurens.
Curé de la Sausière		Iché.
Vicaire de St-Jean de Senespe		Larroque.

CANTON DE CAHUSAC.

	Ont prêté serment.	Ont refusé.
Curé de Cahusac		Raynaud.
Vicaire de Granéjouls		Adhémar.
— de Montels		Raynaud.
Curé de Salettes		Poulhié.
— d'Arzac		Miquel.
— de Lentin	Bois.	
— de Vieux		Blanc.
Vicaire de Vieux	Lugan.	
— d'Alos		Orliac.
Curé de Noailles		Mayneau.
— de Frausseilles		Pontier.
— de Souel		Monestier.
— de Donnazac		Cabal.
— d'Andillac		Alibert.
— de Broses		du Borquet.

CANTON DE CADALEN.

	Ont prêté serment.	Ont refusé.
Curé de Cadalen		Chamayou.
Vicaire de Cadalen	Martel.	
Curé de Gabriac		Farssac.
Vicaire de St-Jean du Vigan		Lacombe.
Curé de Labessière		Cazes.
Vicaire de Labessière		Dourlhiés.

1791

	Ont prêté serment.	Ont refusé.
Vicaire de Las Graisses		Belin.
— de Florentin		Crozes.
Curé d'Aussac		Lautar.
— de Puybegon	Rogé.	
Vicaire de Ste-Cécile.	Escrive.	
Curé de Larmes		Teyssier.
— de Grisac		Pignol.
— de Fenols		Larroque-Batigne.
— de Técou		La Nougarède.
Vicaire de St-Pierre		Condat.
— d'Ennay		Mimart.
Curé de Lagrave		Coste.
Vicaire de Lagrave	Berry.	

CANTON DE LABASTIDE.

	Ont prêté serment.	Ont refusé.
Curé de Labastide		Delpech.
Vicaire de Labastide		Raynaud.
Curé de Cestayrols		Gayrel.
— de Roumanou		Cabal.
Vicaire de Lincarque		Ichard.
Curé de Bernac		Nespoulous.
Vicaire de Castanet		Cancé.
Curé de Fayssac		Vialas.
Vicaire de Terses		Vialas, neveu.

CANTON DE MILHARS.

	Ont prêté serment.	Ont refusé.
Curé de Milhars		Lamothe.
Vicaire de Milhars	Valette.	
Curé de Saint-Projet	Frayssine.	
— de Panens	Bauquil.	
— de Marnaves	Caussé.	
Vicaire de Montrosiés	Maurel.	
— de Roussayroles	Maurel.	
Curé de Saumart	Blanc.	

1791

	Ont prêté serment.	Ont refusé.
Curé de Laguépie.		
— de Merssens.		
CANTON DE SALVAGNAC.		
Curé de Salvagnac.		Murat.
Vicaire de St-Martin.		Chambron.
Curé de St-Pierre de Messenac.		Ténégal.
Vicaire de Gourgouillac.		Condat.
Curé de St-Angel.	Barbot.	
— de Labouïsse.		Mazens.
— de Montdurausse		Laporte.
— de Montgaillard.	Sarraut.	
Vicaire de Ste-Catherine.		Martin.
Curé de St-Urcisse.		Caussade.
Vicaire de St-Urcisse.		Gaillaguet.
Curé de Tauriac.	Montheil.	
— de Montvalen.		Valette.
Vicaire de Vilette.	Lay.	
Curé de Beauvais.	Ferret.	
CANTON DE VAOUR.		
Curé de Vaour.	Gibert.	
Vicaire de Vaour.	Deltil.	
Curé de Penne.	Dutemps.	
— de St-Vergondin.	Lacombe.	
— de La Madeleine.	Navech.	
— de St-Paul.	Cabot.	
— de Roussergues.	Ebrard.	
Vicaire de Saint-Pantaléon.	Vidal.	
Curé de St-Michel de Vax.	Coursière.	

1791 — d'Itzac. . . . . . (*décédé*).
— de Saint-Salvi de
l'Herm. . . . Boudet.

(*Archiv. de la préfecture*, série Q, *Clergé, affaires générales*, cart. 1).

2. — *Etat des prêtres du district de Gaillac expatriés ou rendus à la chartreuse de Saïx, en exécution de la loi du 26 août 1792.*

CANTON DE GAILLAC.

Blanc, curé de Saint-Michel, sorti du royaume.
Muratet, vicaire de Saint-Michel, sorti du royaume.
Lucrès, vicaire de Saint-Jean, sorti du royaume.
Gudole, vicaire de Sainte-Cécile, sorti du royaume.
Baljalade, vicaire de Vors, sorti du royaume.
Seinhour, curé de Boissel, sorti du royaume.
Campmas, vicaire de Caudastre, sorti du royaume.
Vaissière, aumônier de l'hôpital, sorti du royaume.
Dalens, vicaire de Senouillac, sorti du royaume.
Thermes, vicaire de Brens, sorti du royaume.
Choulet, vicaire de Montans, sorti du royaume.
Blanc, curé de Montans, sorti du royaume.
Cassagnes, vicaire de Mauriac, sorti du royaume.
Blanc, prieur de Saint-Sauveur, sorti du royaume.
Vaissière, vicaire de Saint-Laurent, sorti du royaume.
Boissel, ci-devant chanoine, sorti du royaume.
Tonnac, ci-devant chanoine, sorti du royaume.
Guyot, ci-devant chanoine, à la chartreuse.
Gaubil, ci-devant jésuite, à la chartreuse.
Gineste, ci-devant prébendier, sorti du royaume.
Girma, vicaire de Saint-Martin, sorti du royaume.
Castel, ancien curé du district d'Albi, à Gaillac, sorti du royaume.

CANTON DE CADALEN.

Chamayou, curé de Cadalen, sorti du royaume.
Martin, ex-capucin, à Cadalen, sorti du royaume.

Farssac, curé de Gabriac, sorti du royaume. 1792
Lautar, curé d'Aussac, sorti du royaume.
Martin, vicaire de Florentin, sorti du royaume.
Larroque-Batigne, vicaire de Fenols, sorti du royaume.
Belin, vicaire des Graisses, sorti du royaume.
Cazes, curé de Labessière, sorti du royaume.
Dourlhiés, vicaire de Labessière, sorti du royaume.
Favier La Nougarède, curé de Técou, sorti du royaume.
Condat, vicaire de Saint-Pierre de Bezelle, sorti du royaume.
Mimart, vicaire d'Ennay, sorti du royaume.
Calvet, vicaire de Saint-Laurent, sorti du royaume.
Teyssier, curé de Larmes, infirme.
Pignol, curé de Grisac, à la chartreuse.
Calmettes, curé de Sainte-Foi, à la chartreuse.

CANTON DE CAHUSAC.

Raynaud, curé de Cahusac, sorti du royaume.
Raynaud, vicaire de Montels, sorti du royaume.
Poulhié, curé de Salettes, sorti du royaume.
Adhémar, vicaire de Granéjouls, sorti du royaume.
Miquel, curé d'Arzac, sorti du royaume.
La Ginestière, curé de Noailles, à la chartreuse.
Pontier, curé de Frausseilles, infirme.
Alibert, curé d'Andillac, sorti du royaume.
Blanc, curé de Vieux, sorti du royaume.
Orliac, vicaire d'Alos, sorti du royaume.

CANTON DE CASTELNAU DE MONTMIRAL.

Salabert, curé de Montmiral, sorti du royaume.
Boudet, curé du Verdier, sorti du royaume.
Picarel, curé de Saint-Bausile, sorti du royaume.
Capus, curé de Campagnac, sorti du royaume.
Gaubert, vicaire de Saint-Salvi, sorti du royaume.
Burgaud, vicaire de Saint-Martin, sorti du royaume.
Thaurines, vicaire de Saint-Jean, sorti du royaume.
Bozat, vicaire de Saint-Jérôme, sorti du royaume.

1792 Deymier, vicaire de Montmiral, sorti du royaume.
Costes, ancien vicaire de Rosière, sorti du royaume.

CANTON DE CORDES.

Cazes, curé de Cordes, sorti du royaume.
Loubers, vicaire de Cordes, sorti du royaume.
Peyrié, vicaire de Livers, sorti du royaume.
Martin, vicaire de Cordes, sorti du royaume.
Soubrié vicaire de Bleys, sorti du royaume.
Portes, curé de Sarmazes, sorti du royaume.
Alibert, vicaire d'Alayrac, sorti du royaume.
Bélaygue, vicaire de Saumart, sorti du royaume.
Cayrard, vicaire de Cazelles, sorti du royaume.
Lamothe, ancien curé de Milhars, infirme.
Ricous, vicaire d'Amarens, sorti du royaume.
Maurel, curé des Cabanes, sorti du royaume.
Nicoleau, vicaire de Sainte-Luce, sorti du royaume.
Mazars, curé de Loubers, sorti du royaume.
Moulis, curé de Vindrac, sorti du royaume.
Capus, curé d'Alayrac, sorti du royaume.
Monestier, curé de Souel, sorti du royaume.
Palaprat, ancien prébendier, sorti du royaume.

CANTON DE LABASTIDE.

Delpech, curé de Labastide, sorti du royaume.
Raynaud, vicaire de Labastide, sorti du royaume.
Nespoulous, curé de Bernac, sorti du royaume.
Cancé, vicaire de Castanet, sorti du royaume.
Gayrel, curé de Cestayrols, sorti du royaume.
Cabal, curé de Roumanou, sorti du royaume.
Vialas, curé de Fayssac, sorti du royaume.
Vialas, vicaire de Tersses, sorti du royaume.
Bouissou, vicaire de Lacourtade, sorti du royaume.

CANTON DE LISLE.

Malaurenc, curé de Lisle, sorti du royaume.

Cassanhol, curé de Viviers, retiré à Lisle, sorti du royaume. 1792

Clausade, vicaire de Saint-Maurice, sorti du royaume.

Compayré, vicaire de Saint-Pierre, sorti du royaume.

Bérenguier, vicaire de Loupiac, sorti du royaume.

Galy, prébendier de Saint-Antonin, retiré à Lisle, sorti du royaume.

Rioupérous, prébendier, retiré à Lisle, sorti du royaume.

Dalbis, vicaire de Giroussens, sorti du royaume.

Dugourc, curé d'Avens, sorti du royaume.

Blanc, curé de Saurs, sorti du royaume.

Maignial, curé de Montaigut, sorti du royaume.

Pascal Saint-Julien, curé de Saint-Salvi de Coutens, sorti du royaume.

De Paulo, curé de Vionan, sorti du royaume.

Cassanhol, curé de Lapeyrière, sorti du royaume.

Miquel, vicaire de Sainte-Corneille, sorti du royaume.

Rossignol, curé de Convers, sorti du royaume.

Dessaurs, curé de Ladin, sorti du royaume.

Alibert, curé de Saint-Gérard, sorti du royaume.

Tolosani, vicaire d'Oustrières, sorti du royaume.

Galy, curé de Parisot, sorti du royaume.

CANTON DE MILHARS.

Frayssine, curé de Saint-Projet, sorti du royaume.

Cabannes, curé de Laguépie, sorti du royaume.

Fabre, curé de Mersens, sorti du royaume.

CANTON DE RABASTENS.

Rolland, curé de Rabastens, sorti du royaume.

Poujals, vicaire de Rabastens, sorti du royaume.

Lapanouse, vicaire de Rabastens, sorti du royaume.

Champagnac-Amagat, curé de Saint-Amans, sorti du royaume.

Tonnac, curé de Saint-Géry, sorti du royaume.

Azemar, curé de Vertus, sorti du royaume.

Prière, curé de Saint-Martin de Mours, sorti du royaume.

Falguière, curé de Saint-Caprais, sorti du royaume.

1792 Gaugiran, curé de Belmontet, sorti du royaume.
Ebrard, curé de Mareux, sorti du royaume.
Trebosc, curé de Raust, sorti du royaume.
Mejanes, curé de Montlongue, sorti du royaume.
Raynaud, curé de Saint-Genest, sorti du royaume.
Mazens, curé de Guiddal, sorti du royaume.
Aragou, vicaire de Puycheval, sorti du royaume.
Pigeron, vicaire de Teyssode, sorti du royaume.
Mazens, de Rabastens, vicaire de Grace, sorti du royaume.
Terrène, curé de Bracou, sorti du royaume.
Crouzet, curé de Saint-Victor, sorti du royaume.
Pujol, curé de Sainte-Quiterie, sorti du royaume.
Solassol, vicaire de Saint-Salvi, sorti du royaume.
Crouzet, curé de Roquemaure, sorti du royaume.
Lécuier, vicaire de Réal, sorti du royaume.
Bethou, curé de Mezens, sorti du royaume.
Chastenet-Puységur, ci-devant chanoine d'Albi, sorti du royaume.
L'abbé de Rey, ci-devant vicaire général de Montauban, sorti du royaume.

CANTON DE PUYCELSI.

Bouissou, curé de Puycelsi, sorti du royaume.
Dausit, vicaire de Saint-Maurice, sorti du royaume.
Facieu, vicaire de Larroque, sorti du royaume.
Roquier, curé de Sainte-Catherine, infirme.
Jammes, curé de Lacapelle, sorti du royaume.
Puylaurens, vicaire de Saint-Julien, sorti du royaume.
Icher, curé de La Sausière, sorti du royaume.
Larroque, vicaire de Senespe, sorti du royaume.

CANTON DE SALVAGNAC.

Chambron, vicaire de La Sesquière, sorti du royaume.
Ténégal, curé de Messenac, sorti du royaume.
Mazens, curé de Labouïsse, sorti du royaume.
Laporte, curé de Montdurausse, sorti du royaume.

Condat, vicaire de Gourgouillac, sorti du royaume. 1792
Marty, vicaire de La Roquette, sorti du royaume.
Caussade, curé de Saint-Urcisse, sorti du royaume.
Gaillaguet, vicaire de Saint-Urcisse, sorti du royaume.
Valette, curé de Montvalen, sorti du royaume.

CANTON DE VAOUR.

Dutemps, curé de Penne, sorti du royaume.

Certifié véritable par les administrateurs composant le directoire du district de Gaillac, le 19 novembre 1792, l'an Ier de la République. BÉRENGUIER, GIRMA, PLASSE et BERMOND, *signés*.

3. — *Extrait de l'Etat général des ecclésiastiques détenus dans la maison de réclusion, du 20 juin 1792 au 23 fructidor an II.*

1. Jean Pignol, curé de Saint-Martin de Grisac, entré le 20 juin 1792.
22. Antoine-Joseph Guyot, théologal de Gaillac, entré le 20 octobre 1792.
23. Jacques Gaubil, ancien jésuite et aumônier des religieuses de Vielmur, de Gaillac, entré le 20 novembre 1792.
24. Jean Rouquier, curé de Mourens, de Rabastens, entré le 28 novembre 1792.
27. Jean-Louis Calmettes, curé de Sainte-Foix, à Peyrole, entré le 22 décembre 1792.
28. Raymond Combes, capucin, à Gaillac, entré le 22 décembre 1792; mort le 9 septembre 1793.
36. Jean Fabre, dit frère Antoine, frère lai, capucin à Gaillac, entré le 23 mars 1793; déporté.
41. Antoine Birbé, curé d'Orban, de Técou, entré le 30 mars 1793.
47. Pierre-Jean-Baptiste Dessaurs, curé de Ladin, entré le 24 avril 1793.
50. Barthélemi Bélaval, cordelier, à Rabastens, entré le 25 avril 1793; mort le 7 messidor.
51. Jean-Pierre Seinhour, curé de Montels, entré le 29 avril 1793.

An II (1793-94)

68. Jean-Louis Debar, augustin, à Lisle, entré le 5 juin 1793; déporté.

69. François Ducros, prêtre, à Puybegon, entré le 7 juin 1793; mort le 21 septembre 1793.

70. Jean-Antoine Picarel, prébendier à Albi, de Lisle, entré le 7 juin 1793; déporté.

71. Jean Gineste, augustin, à Lisle, entré le 7 juin 1793.

77. Bernard-Pierre Mazars, chanoine, à Castres, de Cordes, entré le 18 juillet 1793; déporté.

98. Louis Metgé, prébendier à Lavaur, de Lisle, entré le 15 octobre 1793; déporté.

101. Jean-Louis Séré, théologal, d'Albi, entré le 9 novembre 1793.

102. Jean-François Malause, bénédictin à Narbonne, entré le 19 novembre 1793.

103. Charles-Joseph Combettes, doyen du chapitre de Gaillac, entré le 22 novembre 1793.

116. Pierre-Charles Lamothe, curé de Milhars, entré le 22 prairial an II.

117. Joseph Pontié, curé de Frausseille, entré le 22 prairial an II.

126. Jacques Cabanes, curé de Laguépie, entré le 5 messidor an II.

129. Pierre-Clément Teissier, curé de Larmes, entré le 27 messidor an II.

131. Antoine Champagnac-Amagat, curé de Saint-Amans, entré le 2 thermidor an II.

137. Joseph Boudet, curé du Verdier; déporté.

139. Jean-Pierre Bouissou, vicaire de Puycelsi; déporté.

Fait à la maison de réclusion de la ci-devant chartreuse, près Castres, le 23 fructidor an II.

145. Gaston Costecaude, ci-devant archidiacre de Mirepoix, dénoncé le 27 frimaire.

(*Archives de la préfecture*, série Q).

1793

4. *Etat général des émigrés du département du Tarn, dressé en exécution de la loi du 8 avril 1792.*

District de Castres, nº 1 à 90.
District d'Albi, nº 91 à 132.
District de Lavaur, nº 133 à 178.
District de Gaillac, nº 179 à 226.

179. Pujol, de Lagrave.
180. L'abbé du Hautpoul, à Cahusac.
181. Combettes-Delluc, à Brens.
182. Combettes-Caumont, *major*, à Gaillac.
183. François Bez, à Gaillac.
184. Combettes-Caumont, *minor*, à Gaillac.
185. Diverseinq, à Gaillac.
186. O'Kelli-Farelle, ci-devant seigneur, à Labastide.
187. Maurice Austri Sainte-Colombe, *minor*, à Parisot.
188. Ismaël Falguières-Lamartinié, à Rabastens.
189. Urbain Falguières-Trégan, à Rabastens.
190. Pierre Toulza, à Rabastens.
191. Pierre Terrène fils, à Rabastens.
192. Raymond Toulouse-Monfa, ci-devant comte de Toulouse, à Rabastens.
193. Baudoui-Toulouse, à Rabastens.
194. Félix-Clément Costecaude Saint-Victor, à Rabastens.
195. Tristan Lafitte-Pelleport, ci-devant capitaine au régiment Vivarais, à Rabastens.
196. Pierre Rivières fils, ci-devant sous-lieutenant de milice, à Rabastens.
197. Hercule Chastenet-Puysségur, ci-devant chevalier et colonel au régiment de Noailles.
198. Favarel, fils d'Hugues, à Saint-Martin.
199. L'abbé Rey, ci-devant habitant à Toulouse.
200. Charles Puysségur, à Rabastens.
201. Philippe Fleires, aîné, à Rabastens.
202. Valentin Rouqués, aîné, à Rabastens.
203. Falguière-Tregan, ci-devant garde du ci-devant roi, à Rabastens.

1793 204. Raymond Cathala, prêtre, à Rabastens.
205. Pierre Mazens, prêtre, ci-devant chanoine.
206. Solassol, prêtre, à Rabastens.
207. Edmond Dales-Boscaut, à Cordes.
208. Jacques-Ignace Dales-Latour, de Ferussac.
209. Dares, *major*, à Cordes.
210. Dares, *minor*, à Cordes.
211. Isarn Fraissinet, ci-devant baron de Laguépie.
212. Janton, cadet, dit La Valette, à Villefranche.
213. Jean Berry, à Cordes.
214. Roffiac Damiens, à Campes.
215. Rouffiac Verlhac, à Montgaillard.
216. Boyer Tauriac, officier de cuirassiers, à Saint-Urcisse.
217. Joseph Delandes d'Aussac, à Aussac.
218. Taffanel La Jonquière, à Cadalen.
219. Roquefeuil, officier de cavalerie, à Cahusac.
220. Roquefeuil, *major*, chevalier de Malte, à Cahusac.
221. Roquefeuil, *minor*, chevalier de Malte, à Cahusac.
222. Germain Cahusac, officier du régiment de Champagne, au Verdier.
223. Fonbonne, cadet, ci-devant officier de la Guadeloupe, à Puycelsi.
224. Roc de Peyrole, ci-devant garde du corps du ci-devant roi, à Lisle.
225. Félix Armengaud, cadet, à Lisle.
226. Dalbys, à Coufouleux.

District de Lacaune, n° 227 à 247.

Fait en séance publique ce 15 février 1793, l'an II de la République. Collationné : FOULQUIER, président; AZAÏS-HOULÈS, secrétaire-greffier.

(Archives de la préfecture du Tarn. *Bulletin administratif*, de 1792 à l'an III. Imprimés).

5. *Liste supplétive des émigrés et déportés du district de Gaillac* (25 floréal an III).

Adhémar (Antoine-Joseph) (Lantagnac), vicaire, à Cahusac.

Adhémar fils (Lantagnac), chasseur dans les dragons du Tarn. An III (1794-95)
Aragou (Jacques), vicaire, à Rabastens.
Alibert (Jean-Joseph), curé, à Montmiral.
Alibert (Salvi), prêtre, à Cordes.
Alibert (Grégoire), curé d'Andillac, à Lisle.
Amagat (Antoine) (Champagnac), curé, à Rabastens.
Armengaud (J.-Bertrand-Félix), à Lisle.
Bayne, ecclésiastique, au Cayrou.
Blanc (Langlade), curé de Saint-Michel, à Gaillac.
Baljalade (Jean-Pierre), vicaire, à Gaillac.
Bélaval (Barthélemi), cordelier, à Rabastens.
Bélaval (François), vicaire, à Rabastens.
Bélaygue (Joseph-Michel), prêtre, à Cordes.
Bérenguier (Georges), vicaire de Loupiac, à Lisle.
Bétou, curé, à Mezens.
Blanc (Guillaume) (Papi), curé, à Montans.
Blanc (Pierre), curé, à Vieux.
Blanc (Antoine), ci-devant prieur, à Gaillac.
Blanc (Joseph) (Fonrique), curé de Saurs, à Lisle.
Boisset (Balthazar), caporal f^er dans la comp^ie de la levée de Toulouse, à Lisle.
Boissel, chanoine, à Gaillac.
Bouissou (Jean-Pierre), à Puycelsi.
Belin (Guillaume-Baptiste-Marie), vicaire, à Las Graisses.
Branque (Louis), dans les dragons du Tarn, à Gaillac.
Batigne (Jean), vicaire, à Fenols.
Bouissou (Jean), vicaire de Lacourtade.
Burgaud, vicaire de Saint-Martin, à Montmiral.
Bozat (Bernard-Louis), vicaire de Saint-Jérôme, à Montmiral.
Bousquet, chanoine de Saint-Michel de Gaillac, à Montmiral.
Boudet, curé du Verdier, condamné à la déportation.
Capus (Pierre), curé à Alayrac.
Chastenet (Charles) (Puysségur), officier, à Rabastens.
Cassanhol (Jean-François), curé de Lapeyrière, à Lisle.
Cassanhol (Charles), bénéficier, à Castres.
Cassanhol (Guillaume), curé, à Viviers-lès-Lavaur.
Capus, curé, à Campagnac.

An III (1794-95)

Cazes (Jean), curé, à Cordes.
Cazes (Alexandre), curé, à Labessière.
Cabanes (Jacques), curé, à Cordes.
Compayré (François), vicaire, à Lisle.
Campmas, prêtre, vicaire de Candastre, à Gaillac.
Clauzade (Etienne), vicaire, à Lisle.
Cassagnes (Jean), prêtre, à Labastide.
Crouzet, curé, à Roquemaure.
Crouzet, curé, à Coufouleux.
Combettes, chanoine et doyen de Saint-Michel, à Gaillac.
Chamayou (Jean-Baptiste), curé, à Cadalen.
Calmettes, curé de Sainte-Foix, à Parisot.
Cancé (Jean-Antoine), vicaire, à Castanet.
Calvet (Martial), vicaire de Saint-Laurens, à Puybegon.
Cabal (Jean-Baptiste), curé de Roumanou, à Cestayrols.
Condat (Pierre), vicaire de Gourgouillac, à Salvagnac.
Dalens (Etienne), vicaire de Sénouillac, à Gaillac.
Depaulo (Pierre-Alexis), curé de Saint-Etienne de Vionan, à Gaillac.
Dalbis (Pierre), vicaire, à Lisle.
Deymier (Jean-François), prêtre, à Cordes.
Dugourc (Jean-François), prêtre, à Lisle.
Dutemps, curé, à Penne.
Dourlhiés, vicaire, à Labessière.
Dugourc (Jean-Baptiste), curé d'Avens, à Lisle.
Dauzit, vicaire de Saint-Maurice, à Puycelsi.
Dessaurs, curé de Ladin, à Lisle.
Ebrard neveu (Pie), curé de Mareux, à Rabastens.
Falguières, épouse Fleyres, à Rabastens.
Favier (Joseph) (La Nougarède), curé, à Técou.
Fabié (Pierre), curé de Saint-Pierre de Mercens, à Salvagnac.
Facieux (Augustin), étudiant, à Montans (absent depuis deux ans).
Facieux (Dominique), prêtre, vicaire de Larroque, à Montans.
Falguières (Guillaume), curé de Saint-Capraix, à Rabastens.
Farssac, curé de Gabriac, à Cadalen.
Frayssinet, curé, à Ratayrens.

Galy (Jean-Baptiste), curé, à Parisot. An III (1794-95)
Gaillaguet, vicaire, à Saint-Urcisse.
Gayrard (Jean), vicaire, à Cazelles.
Gayrel, curé, à Cestayrols.
Gaubert, vicaire, à Saint-Martial.
Gaugirand (Pierre), curé de Saint-Salvi de Belmontels, à Rabastens.
Gélis (Jean-Bernard), étudiant, à Lisle (absent depuis longtemps).
Gineste (Paul-Pierre), bénéficier, à Gaillac.
Girma, vicaire, à Gaillac.
Gudolle, vicaire, à Gaillac.
Guyot, chanoine, à Gaillac.
Gaubert (Bernard), vicaire de la Parrouquial, à Saint-Marcel.
Gineste, ci-devant provincial des augustins, à Lisle (à la maison de réclusion).
Gineste neveu, augustin, à Lisle.
Icher (Pierre), curé de la Sauzière, à Las Clottes.
Jammes, curé, à Lacapelle.
Lamothe (Pierre-Charles), curé, à Milhars.
Lapanouze, vicaire, à Rabastens (à la maison de réclusion).
Laporte (Matthieu), curé, à Montdurausse.
Larroque (Pierre), vicaire de Senespe, à Salvagnac.
Loubers (Joseph), vicaire, à Cordes.
Lucrèce, vicaire de Saint-Jean, à Gaillac.
Maignal, curé de Montégut, à Lisle.
Martin (François), vicaire, ex-capucin, à Florentin.
Mazars (Charles), curé, à Loubers.
Martin (Jean), vicaire, à Cordes.
Mazens (Samuel), curé de Labouïsse, à Salvagnac.
Mazens, curé, à Lisle.
Malaurenc, curé, à Lisle.
Maurels, curé, aux Cabannes.
Méjanes, curé, à Rabastens.
Metjé (Louis), bénéficier, à Lisle.
Mimard (Jean-Baptiste), vicaire d'Ennay, à Técou.
Miquel (Joseph), curé, à Cahusac.

An III (1794-95)

Miquel (Etienne), vicaire, à Lisle.
Monestiés (Jean), curé, à Souel.
Moulis, curé, à Vindrac.
Moissac (Antoine), tailleur, à Lisle.
Muratet, vicaire, à Gaillac.
Mercadier (Antoine), curé, au Ségur.
Nespoulous (Gabriel), curé, à Bernac.
Nicolau (Louis-Alexandre), vicaire, à Cordes.
Palaprat (Jean), prêtre, à Cordes.
Paschal Saint-Julien, curé de Saint-Salvi, à Lisle.
Picarel (Joseph), curé, à Saint-Bausile (à la maison de réclusion).
Pigeron (Joseph), vicaire, à Rabastens.
Portes (Dieudonné), curé, à Sarmases.
Poujal (Pierre), vicaire, à Rabastens.
Pontié (Joseph), curé, à Frauceilhe (à la maison de réclusion).
Pouliés (Jacques), curé, à Cahusac.
Pujol (Pierre), curé de Sainte-Quitterie, à Couffouleux.
Puilaurens (Eugène), vicaire, à Salvagnac.
Raynaud (Joseph), aumônier de l'hôpital d'Albi.
Raynaud (Louis), curé, à Rabastens.
Raynaud, vicaire, à Cahusac.
Raynaud (Thomas), curé, à Cahusac.
Ricous (Joseph-Augustin), vicaire, à Amarens.
Rolland (Jean-François), curé, à Rabastens.
Roquier (Jean), curé, à Puycelsi.
Rossignol (Joseph), curé de Convers.
Roquefeuil fils aîné, officier, à Cahusac.
Salabert, curé, à Montmiral.
Seinhour (Jean-Pierre), curé de Boissel (à la maison de réclusion).
Soubriés (Michel), vicaire, à Labarthe-Bleys.
Ténégal (Pierre), curé, à Salvagnac.
Terréne (Pierre), curé, à Couffouleux.
Termes, vicaire, à Brens.
Tonnac (Raymond), chanoine, à Gaillac.
Tonnac (Félix), curé, à Rabastens.

Tolozani, vicaire, à Puycelsi. An III (1794-95)
Taurines (Jacques), vicaire, à Montmiral.
Vaissière (Pierre), prêtre, vicaire de Saint-Laurent, à Gaillac.
Vaissière (Rose), prêtre, aumônier de l'hôpital, à Gaillac.
Valette, curé, à Montvalen.
Vernhes (Barthélemi), doctrinaire, à Rabastens.
Vialas (Jean-Antoine), curé, à Fayssac.
Vialas (Bernard-Philippe), vicaire, à Lisle.
Villeneuve, vicaire, à Cordes.
Vigné (Joseph), cuisinier, à Lisle.

Supplément à la lettre D :

Deslacs-Arcambal, prêtre, ci-devant abbé commendataire de Candeil. Ses biens aux Cabannes; absent depuis longtemps, n'a pas fourni de certificat de résidence.

Arrêté par le Directoire du district de Gaillac, le 25 floréal troisième année de la République française une et indivisible. ALBENQUE, président; BÉRENGUIER, BARTHEZ, EDOUARD FOS, VIALAS, procureur-syndic; DEMARIGNY, secrétaire. A Gaillac, chez COLLASSON, imprimeur du district.

6. *Extrait du registre ouvert à la préfecture du Tarn en exécution du sénatus-consulte du 6 floréal an X pour recevoir les déclarations des prévenus d'émigration non rayés définitivement* (1).

1. Chastenet de Puységur (Pierre-Gaspard-Herculin).

(1) Voir p. 270 note les noms des émigrés de l'arrondissement rayés définitivement. — Des certificats d'amnistie étaient accordés à la suite des déclarations ; les premiers certificats délivrés par le ministre de la police, pour le département du Tarn, sont du 23 fructidor an X, quand les premières déclarations sont du 1er prairial ; ils ne sont pas dans le même ordre que celles-ci. Sur la liste des certificats d'amnistie figurent plusieurs émigrés dont nous n'avons pas vu les déclarations, et, d'un autre côté, nous n'avons pas vu les certificats d'amnistie d'un certain nombre de déclarants.

Ces déclarations commencent au 1er prairial an X, et sont toutes de ce mois jusqu'au n° 443 ; celles des nos 450 à 462 sont de fructidor et jours complémentaires de la même année, mais celle du n° 466 est du 30 vendémiaire an XIV.

An X (1801-1802)

2. Des Lacs d'Arcambal, prêtre déporté.
13. Yversen (Roc-François-Alphonse), de Gaillac.
17. Subsol de Fongaudran (Etienne-Marie).
19. Ebrard (Jean-Antoine-Pie), prêtre, de Rabastens.
24. Lautrec-Monfa, de Rabastens.
25. Combettes-Delluc (Charles-Marie), de Rabastens.
31. Adhémar-Lantagnac (Guillaume-Alexandre), de Cahusac.
35. Favarel (Martin), de Rabastens.
36. Dales-Boscaud (Edmond), de Cordes.
41. Falguières-Saget (Pierre-Joseph-Simon), de Rabastens.
42. Crouzat (Jean-Pierre), prêtre déporté, de Noailles.
43. Gayrel (Jean-Antoine), prêtre déporté, de Souel.
44. Tonnac (Paul-Salvi-Félix), prêtre déporté, de Gaillac.
56. Vialas (Jean-Antoine), prêtre déporté, de Lisle. Décédé en Espagne (déclaration faite par son neveu et héritier pour profiter, en cette qualité, des avantages de l'amnistie).
57. Vialas (Bernard-Philippe), prêtre déporté, de Lisle. Décédé en Espagne (même déclaration).
60. Dales-Boscaud (Jean-Raymond), prêtre, de Cordes. Décédé à Cayenne (déclaration faite par son frère).
63. Falguière-Lamartigue (François-Ismaël), de Rabastens.
64. Branque (Louis-Pierre-Alexandre), de Gaillac.
73. Laffitte-Pelleport (Jean-Bernard-Tristan), de Rabastens.
78. Gélis (Jean-Bernard-François-Marie-Lazare-Bruno), de Lisle. Décédé (1) (déclaration faite par son frère).
87. Miquel (Etienne), prêtre déporté, de Gaillac.
88. Monestiés (Jean), prêtre déporté, de Cordes.
93. Baljalade (Jean-Pierre), prêtre, prévenu d'émigration, de Gaillac.

(1) Bruno Gélis, prévenu d'émigration, né à Lisle, âgé de vingt-quatre ans, militaire dans le 6e bataillon du Tarn, rencontré à l'étranger dans une joncée de cadavres, le 29 frimaire an IV, sur la route entre Corn et Vaudiers, ainsi qu'il résulte de la déposition de Louis Maurel, habitant de Montans, ancien fourrier des grenadiers du 4e bataillon, et d'autres témoins.

112. Gaubert (François-Barthélemi), prêtre déporté, de Montmiral. An X (1801-1802)
120. Saint-Julien (Pascal-François), prêtre déporté, de Lisle.
126. Terrène (Jean), prêtre déporté, de Lisle.
135. Cassanhol (Jean-François), prêtre déporté, de Lisle, à Montmiral.
137. Cathala (Charles), prêtre déporté, de Rabastens.
156. Bouissou (Jean-Joseph), prêtre déporté, du Verdier.
157. Portes (Dieudonné), prêtre déporté, de Cordes.
160. Belin (Jean-Baptiste-Marie), prêtre déporté, de Florentin, aux Graisses.
171. Cassagnes (Jean), prêtre déporté, de Labastide, à Noailles.
176. Cazes (Jean), prêtre déporté, de Labessière, à Graulhet.
177. Cazes (François-Alexandre), prêtre déporté, à Labessière.
182. Costes (François), prêtre déporté, à La Grave.
185. Facieu (Jean-François-Gabriel), prêtre déporté, de Graulhet, à Saint-Salvi.
188. Mercadier (Antoine), prêtre déporté, de Saint-Marcel.
191. Maurel (Jacques), prêtre déporté, de Livers.
195. Berry (Bernard), prêtre déporté, de Lisle.
201. Icher (Jean-Pierre), prêtre déporté, à Lisle.
209. Balssa (Jean-François), prêtre déporté, à Souel.
210. Metgé (Louis), prêtre déporté, à Lisle.
221. Condat (Jean-Pierre), prêtre déporté, de Labessière, à Técou.
222. Mazens (Pierre), prêtre déporté, de Rabastens. Décédé à Cordoue (déclarat. faite par son frère).
224. Teyssonnières (François), prêtre déporté, à Gaillac.
225. Alibert (Salvi), prêtre déporté, à Cordes.
232. Birbé (Antoine), prêtre déporté, de Técou, à Orban.
236. Dales-Boscaut (Jacques-Victor), prêtre déporté, à Cordes.
250. Toulouse-Lautrec-Monfa (Baudouin-Pierre-Joseph), à Rabastens.
262. Dubreuil-Châteaubardon, de Saintes, à Rabastens.
263. Costes (Jean-Baptiste), prêtre déporté, de Vaour, à Montmiral.
269. Picarel (Jean-Antoine), prêtre déporté, à Lisle.

An X (1801-1802)

270. Bérenguier (Georges), prêtre déporté, à Lisle.
271. Picarel (Jean-Joseph), prêtre déporté, à Lisle.
272. Cassanhol (Jean-François), prêtre déporté, à Lisle.
274. Pujol (Jean-Pierre), prêtre déporté, à Lisle.
276. Cavalié (Jean-Bernard-Hyacinthe), prêtre déporté, à Lisle.
291. Termes (André), prêtre déporté, de Gaillac, à Brens.
292. Malaurenc (Jean-Antoine), prêtre déporté, à Albi.
294. Adhémar (Antoine-Joseph), prêtre déporté, à Cahusac.
295. Miquel (Joseph), prêtre déporté, de Cordes, à Cahusac.
296. Nicoleau (Michel), prêtre déporté, à Cordes.
299. Nicoleau (Louis-Alexandre), prêtre déporté, à Cordes.
300. Soubrié (Michel), prêtre déporté, à Cordes.
303. Loze (Jean-François), prêtre déporté, à Cordes.
304. Moulis (Pierre), prêtre déporté, à Vindrac.
310. Deymié (Jean-François), prêtre déporté, à Cordes.
313. Martin (Charles-Georges), prêtre déporté, à Cadalen.
316. Lacombe (Barthélemi), prêtre déporté, d'Albi. Décédé en France (déclarat. faite par son neveu).
317. Lacombe (Antoine), prévenu d'émigration. Décédé à l'étranger (déclarat. faite par son frère).
319. Séré-Rivières (Jean-Louis), prêtre déporté, d'Albi, à Cornebouc.
324. Raynaud (Joseph), prêtre déporté, de Rabastens. Décédé en Espagne (déclarat. faite par sa sœur).
325. Raynaud (Louis-Joseph), prêtre déporté, de Rabastens. Décédé en Espagne (déclarat. faite par sa sœur).
326. Rouquès (Gabriel-Ambroise-Valentin), prévenu d'émigration, de Rabastens. Décédé à Saint-Domingue (déclaration faite par sa sœur).
340. Prière (Jean-François), prêtre déporté, à Lisle.
341. Cassanhol (Guillaume-Marie), prêtre déporté, à Lisle.
342. Clausade (Etienne-Bernard), prêtre déporté, de Lisle.
349. Bousquet (Pierre), prêtre déporté, de Montmiral. Décédé à Salvagnac (déclarat. faite par son neveu).
351. Martin (Jean), prêtre déporté, de Cordes.

353. Bez (François), domestique, prévenu d'émigration, de Gaillac. An X (1801-1802)
358. Mazens (Jean-Baptiste), prêtre déporté, de Labastide.
359. Gineste (Etienne) neveu, prêtre déporté, de Lisle.
361. Bois (Géraud), prêtre déporté, à Cahusac.
364. Taurines (Jacques), prêtre déporté, de Graulhet.
369. Bélaval (François), prêtre déporté, de Rabastens.
370. Dupeyre (Jean), prêtre déporté, de Gaillac.
371. Gineste (Jean), prêtre déporté, de Lisle.
372. Roland (Jean-François), prêtre déporté, de Rabastens. Décédé en Espagne (déclarat. faite par sa sœur).
381. Cabanes (Jacques), prêtre déporté, à Cordes.
382. Pontier (Joseph), prêtre déporté, à Cordes.
386. Gazaignes (Jean), prêtre déporté, de Gaillac.
388. Lamothe (Pierre-Charles), prêtre déporté, de Cordes. Décédé à Cordes.
398. Combettes (Charles-Joseph), prêtre déporté, de Gaillac.
399. Fabre (Pierre), prêtre déporté, de Laguépie.
401. Tonnac (Antoine-Raimond), prêtre déporté, de Gaillac. Décédé à Montauban.
407. Dalens (Salvi), frère lai capucin, à Gaillac.
411. Dourlhiés (Jean-François), prêtre déporté, à Labessière.
414. Belaîgue (Joseph-Michel), prêtre déporté, à Cordes.
415. Gayrard (Jean-Pierre), prêtre déporté, à Cordes.
428. Muratet (Pierre-Joseph), prêtre déporté, à Cordes.
429. Vaissière (Antoine-Marie-Joseph), prêtre déporté, à Gaillac.
430. Blanc (Antoine-Guillaume), dit Papi, prêtre déporté, de Montans (*Ce n° est bâtonné*).
430 Puysségur (Armand-Pierre) (Chastenet), prêtre déporté, de Rabastens. Décédé en Espagne (déclaration faite par son frère).
431. Cabal (Jean-Baptiste), prêtre déporté, à Cestayrols.
442. Dalbys (Pierre), prêtre déporté, à Lisle.
443. Teyssier (Pierre-Clément), prêtre déporté, à Puibegon.
450. Lacombe Saint-Michel (Jean-Marie-Eugène), officier d'artillerie, prévenu d'émigration. Décédé à Périgueux,

An X (1801-1802)

ainsi qu'il résulte du jugement rendu par la commission militaire de la 20e division, le 10 prairial an VII (déclarat. de son frère Jean-Pierre, général de division, inspecteur général d'artillerie, et commandant en chef de cette arme en Italie).

451. Fleyres (Jacques-Philippe), prévenu d'émigration, de Rabastens.

458. Subsol de Fongaudran (François) (Déclaration faite à Barcelone le 23 fructidor).

460. Costecaude Saint-Victor (Félix-Marie), prévenu d'émigration (Déclaration faite à Calais).

462. Levêque-Roqueville, femme Chastenet-Puysségur.

466. Condat (Pierre) (Déclarat. du 30 vendémiaire an XIV).

468. Dalens (Etienne), prêtre, prévenu d'émigration.

469. Gaubert de Marniac (François-Louis), prévenu d'émigration.

7. *Extrait du Répertoire alphabétique des procès verbaux d'expertise et d'adjudication concernant les biens-fonds confisqués ou aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement* (Ordon. du 1er mai 1825).

Noms des dépossédés.	Biens situés à	Date des ventes.	Montant des ventes.
1. Adhémar-Lantagnac. . . .	Cahusac.	An VII.	615 fr.
2. Alody-Fonbonne.	Puycelsi et Larroque.	Ans II et V.	84,173 fr.
4. Auriol fils.	Les Graisses.	An V.	2,428 fr.
5. Austry Sainte-Colombe. .	Parisot.	An VII.	2,387 fr.
13. Blanc, dit Papy, prêtre. .	Brens.	An III.	22,580 fr.
22. Bouscaud-Dales.	Marnaves.	An V.	3,080 fr.
27. Boyer-Tauriac.	Montvalen, Beauvais.	1807, 1809.	3,526 fr.
29. Branque (Louis).	Gaillac.	Ans VII, XI, XII.	5,777 fr.
30. Cahusac (Germain). . . .	Leverdier, Cahusac.	An II.	130,995 fr.
32. Capus, prêtre.	Montans.	An IV.	7,570 fr.
41. Cathala, prêtre.	Rabastens.	Ans II, IV.	4,080 fr.
45. Clarac.	Roquemaure.	An V.	2,000 fr.
47. Combettes-Caumont(J.-J-L).	Castelnau-Lisle. Rabastens-Gaillac.	Ans II, III.	307,665 fr.
48. Combettes-Caumont fils aîné.	Gaillac, Castanet, Bernac.	Ans II, III, IV, VIII.	275,800 fr.
49 Combettes du Luc.	Brens.	An V.	21,604 fr.
51. Costecaude (Marie-Félix)..	Rabastens.	An V.	1,980 fr.
57. Dales-Latour.	Cordes-Livers.	Ans II, IV.	83,970 fr.
58. Darassus (Victor).	Montdurausse.	An VII.	1,438 fr.
73. Dyversen (Roc-Fr.-Alph.).	Gaillac-Salvagnac.	Ans IV, V.	82,892 fr.
74. Escalette (François). . . .	Salvagnac.	An III.	13,300 fr.
76. Facieu.	Montans.	An IV.	3,692 fr.
78. Falguières (Ismaël). . . .	Rabastens.	Ans V, X.	10,110 fr.
79. Faramond (Fr.-Sylvestre)..	Faussergues-Courris.	An VII	1,550 fr.
82. Fleyres, aîné.	Rabastens, Couf., Montv.	Ans II, III, IV.	174,930 fr.
87. Gaubert (Louis).	Giroussens.	An VIII.	1,710 fr.
98. Isarn-Frayssinet (Alex.-Gr.)	Laguépie.	Ans II, IV.	188,310 fr.
102. Lafite (Jean-Bern.-Tristan).	Rabastens.	An V.	88,211 fr.
128. Okelli-Farel.	Labastide-de-Lévis.	Ans VIII, X.	169,302 fr.
134. Perouse (La) Galaup. . . .	Castres, Lisle, Brens.	An IV.	64,830 fr.
137. Peyrolle (J.-Jacques-Roch).	Lisle, Rabastens.	An VII.	3,070 fr.
142. Pujol-Lagrave (J.-L.). . .	Lagrave, Lombers.	Ans II, V.	82,437 fr.
143. Puysségur (Charles).. . .	Rabastens, Montvalen.	Ans IV, V.	11,262 fr.
144. Puysségur - Chastenet, ex-ministre.	Rab., Salvagnac.	Ans IV, V.	142,826 fr.

Noms des dépossédés.	Biens situés à	Date des ventes.	Montant des ventes.
145. Puysségur (Arm.), chanoine.	Albi.	An II.	29,900 fr.
146. Puysségur, aîné.	Lisle, Salv., Couf.	Ans II, III, VIII.	295,944 fr.
150. Ratier, dit Salvi (François).	Rabastens.	An III.	10,750 fr.
156. Roquefeuil (Aug.-Joseph). .	Cahusac, Andillac.	Ans II, IV, V, VII, VIII.	295,944 fr.
157. Rouffiac-Verlhac.	Aussac, Campes.	An II, IV.	103,669 fr.
158. Rouquiés (G.-A.-V.). . . .	Rabastens.	An V.	36,911 fr.
160. Salabert, prêtre.	Gaillac.	An II.	5,700 fr.
167. Solassol, prêtre.	Rabastens, Couf.	An IV.	2,412 fr.
170. Taffanel la Jonquière. . .	Guitalens, Labessière. Las Graisses.	Ans II, III, IV.	738,215 fr.
174. Tonnac-Villeneuve, prêtre.	Gaillac.	Ans II, III.	56,175 fr.
177. Toulza (Pierre-L.-B.). . .	Rabastens.	An IV.	26,269 fr.
179. Vaissières frères, prêtres. .	Brens.	An III.	60,370 fr.

(Archives de la préfecture).

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXES.

PARTIE ADMINISTRATIVE.

APPENDICE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

